



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

WIDENER



HN SSXR R

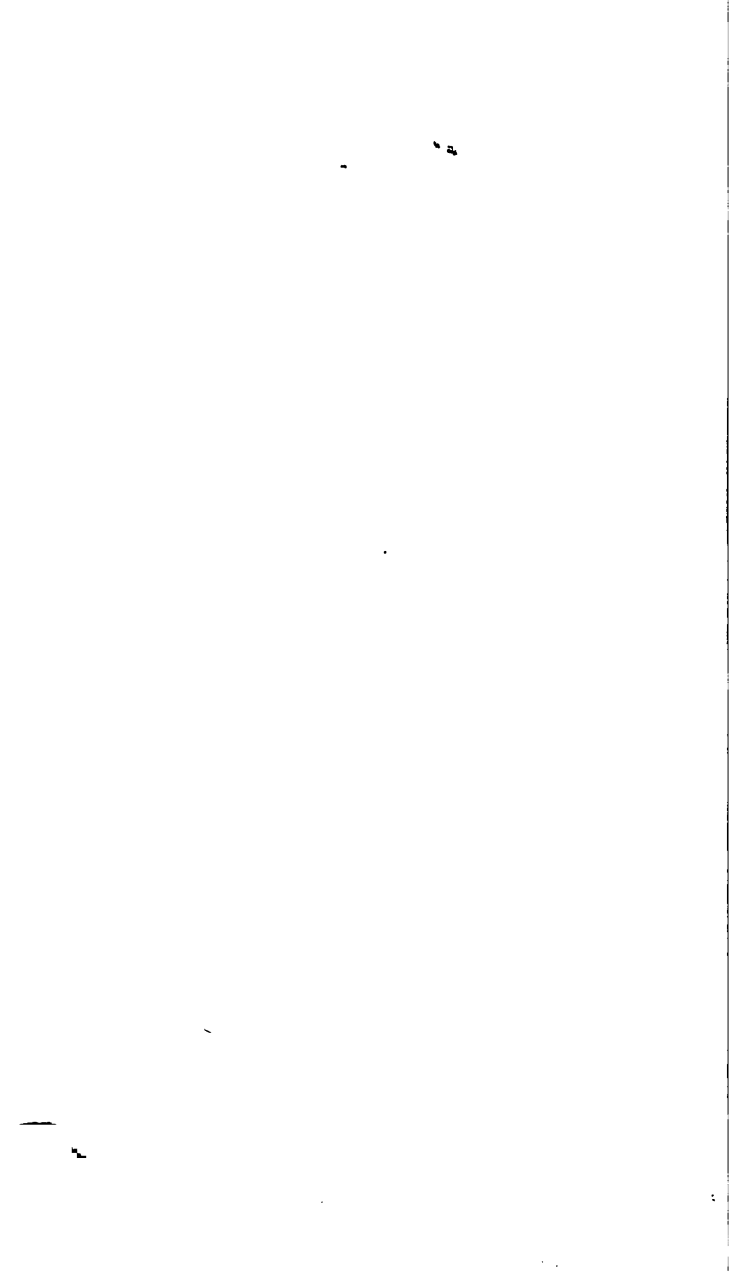
C4228.48.11



HARVARD
COLLEGE
LIBRARY







1-2

LETTRES HISTORICO-CRITIQUES
AU SUJET DU LIVRE DES
CINQ PLAIES DE L'ÉGLISE

DE D. ANTONIO DE ROSMINI-SERBATI

PAR LE P. AUG. THEINER

Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire.

LETTRÉ PREMIÈRE

TOUCHANT

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

PAR LE CLERGÉ ET LE PEUPLE

TRADUITE PAR L'ABBÉ P. DE GESLIN

Prêtre de la Congrégation de l'Apostolat Catholique

ET PRÉCÉDÉE

D'UN TRAITÉ

sur l'accord de l'autorité et de la liberté

PAR LE TRADUCTEUR.

Multi labuntur vitæ propter ignorantiam. S. Hieron.)

Πραξις πρὸς θεωρίαν θεωρητική.

La pratique est la base de la théorie.

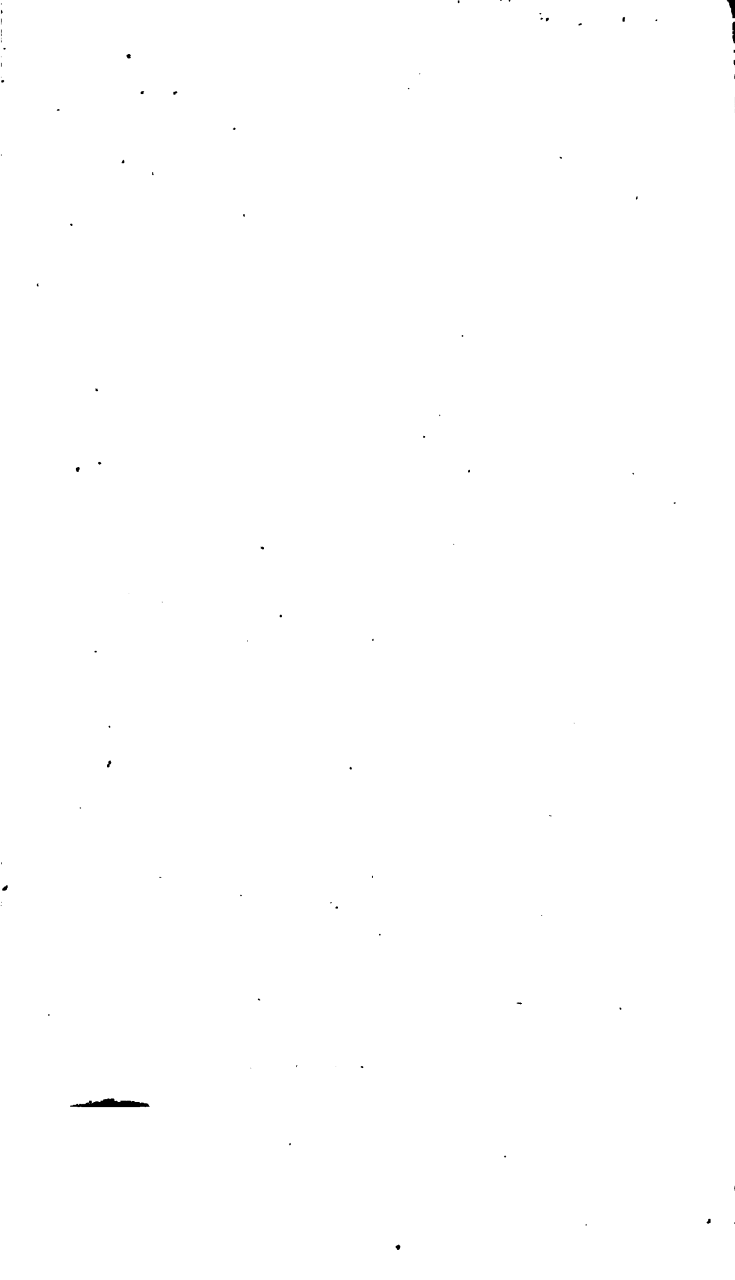
(S. GRAC. NASSAN.)

TOME PREMIER.

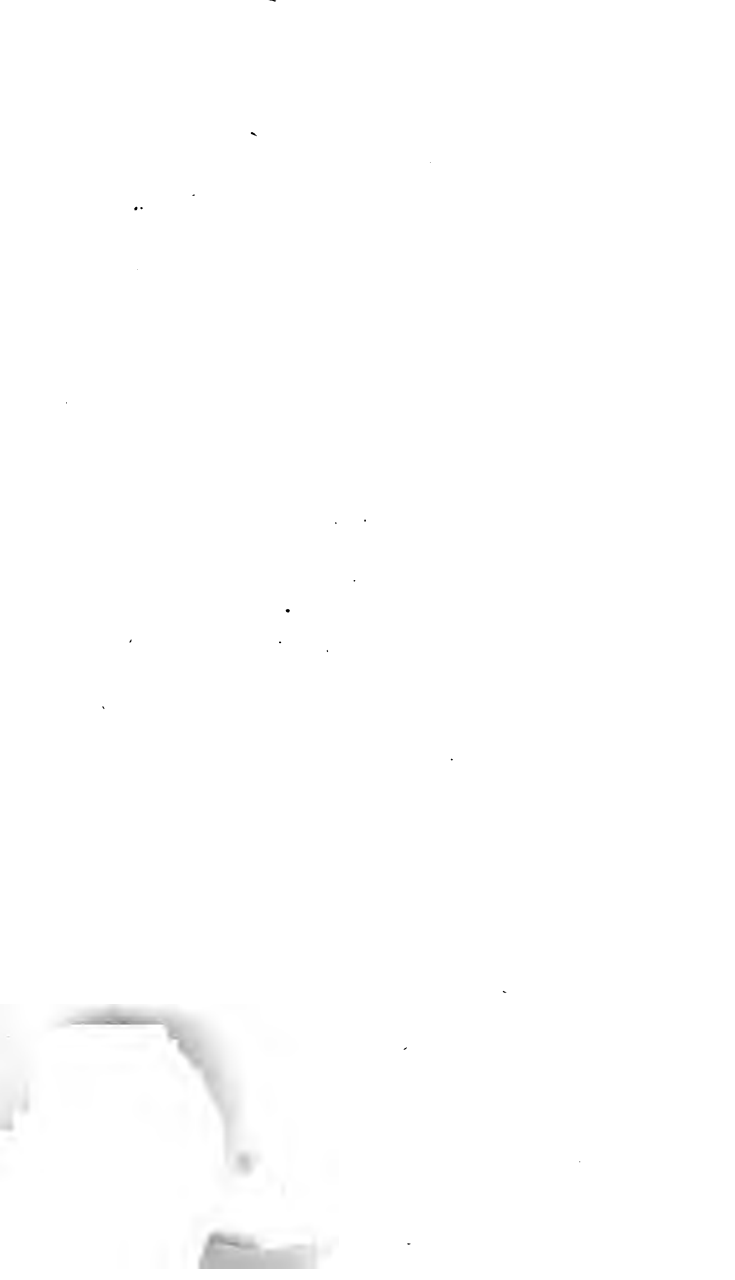
AVIGNON

SEGUIN AINÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
rue Bouquerie, 13.

1851







TRAITÉ

SUR

L'ACCORD DE L'AUTORITÉ ET DE LA LIBERTÉ.

I.



◦ **LETTRES HISTORICO-CRITIQUES**
AU SUJET DU LIVRE DES
CINQ PLAIES DE L'ÉGLISE

DE D. ANTONIO DE ROSMINI-SERBATI

PAR LE P. AUG. THEINER

Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire.

LETTRE PREMIÈRE

TOUCHANT

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

PAR LE CLERGÉ ET LE PEUPLE

TRADUITE PAR L'ABBÉ P. DE GESLIN

Prêtre de la Congrégation de l'Apostolat Catholique

ET PRÉCÉDÉE

D'UN TRAITÉ

SUR L'ACCORD DE L'AUTORITÉ ET DE LA LIBERTÉ

PAR LE TRADUCTEUR.

Multi labuntur errore propter ignoran-
tiam. (S. HIERON.)

Πραξις ἐπιβάσκει θεωρίας.

La pratique est la base de la théorie.
(S. GREG. NAZIANZ.)

TOME PREMIER.

AVIGNON

SEGUIN AINÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
rue Bouquerie, 13.

1851

C. 4228.48.11

✓
HARVARD COLLEGE LIBRARY
GIFT OF THE
HARVARD LAW SCHOOL

Nov 3, 1938

PROPRIÉTÉ DE L'ÉDITEUR.

JUN 27 1921

39-184
5

A MONSIEUR
L'ABBÉ DE CAZALÈS,

PRÊTRE DE LA CONGRÉGATION

DU PRÉCIEUX SANG.

MON CHER AMI,

On ne dédie point une traduction , mais on l'offre.
Je vous présente celle-ci à plusieurs titres : comme un témoignage d'estime et de tendre amitié , d'abord , et ensuite, comme une marque de sympathie pour l'œuvre que vous représentez en France , et à laquelle nous sommes , vous le savez , unis par les liens de la plus douce charité.

Comment ne nous aimerions-nous pas ? votre saint Fondateur et le nôtre furent si amis pendant leur vie mortelle ! Combien de fois , à Rome , notre Père ne m'a-t-il pas fait oublier , en me racontant les vertus héroïques du vôtre , la longueur des nuits ! Nos demeures sont voisines et portent le même nom (1) ; notre but est le même ; nos moyens pour l'atteindre

(1) La maison-mère des Prêtres du Précieux Sang est attenante à la petite église de *S. Salvatore-in-Campo* ; celle des Prêtres de l'Apostolat catholique dessert l'église de *S. Salvatore-in-Onda*. (Note de l'Éditeur.)

sont presque semblables, et nous sommes éclos presque le même jour dans le jardin fermé de l'épouse. Permettez donc à votre jeune sœur de venir aujourd'hui, son petit présent dans la main, saluer humblement, en votre personne, sa sœur aînée.

Adieu ! Comme nous nous chérissons à Rome, nous nous aimerons et nous entr'aiderons en France. Les jours sont mauvais : sur la montagne du Calvaire on ne trouve pas seulement les colombes qui se désaltèrent aux fontaines du Sauveur et se reposent sur les branches de la Croix, mais on y voit encore les vautours de la persécution qui en défendent l'approche, les chiens de l'impureté qui la souillent, les vers de l'hypocrisie qui la dévorent, les marchands de la sainte parole qui en trafiquent, et les araignées de la politique qui y tendent leurs filets.

Voilà bien des ennemis à combattre, mon Frère ! mais Dieu est là : nous les vaincrons. Prêtres séculiers, nous nous serrerons au pied de la Croix sainte, et nous n'oublierons point que nous avons été enfantés dans l'Église pour défendre sa divine hiérarchie et sa liberté !

Puissions-nous verser notre sang pour une si belle cause !

Adieu encore ! Je vous souhaite, si Dieu veut, beaucoup de l'amertume du calice du Seigneur, et à nous, la consolation et la gloire de la partager avec vous !

N'oubliez pas dans vos prières celui qui se souvient toujours de vous dans les siennes, vous salue du baiser de la paix et se dit votre frère

et indigne serviteur en
J.-C.

P. DE GESLIN,
i. s. Ap. Cath.

Avignon, fête des S. S. Anges Gardiens, 1850.

INTRODUCTION.

De l'accord des deux principes : autorité et liberté.

Vedti natura! o dominar tiranna ,
O tremante servir. Libertà vera ,
Che tra il servaggio e la licenza è posta ,
Nè possederla , nè sprezzarla , seppe
Il popol' mai , con temperato affetto.
(MONTI. CAJO GRACCO , ATTO II.)

IL n'est point d'homme , petit ou grand , qui n'ait ce qu'en langage vulgaire , on appelle un *dada*. C'est une vérité proverbiale et incontestée , du moins quand il s'agit d'autrui. J'ai le mien , je le confesse humblement , sans pourtant l'apercevoir ; vous avez le vôtre , ami lecteur , que probablement vous ne voyez pas davantage. Chacun a le sien , et s'en tient satisfait. A cela il n'y a rien à dire.

S'il n'y avait dans le monde que des *dadas* individuels , le mal ne serait pas bien grand , le *dada* de cette sorte étant en général assez inoffensif de sa nature ; mais hélas ! il n'en est point ainsi , et l'histoire du monde nous apprend jusqu'à quelles proportions terribles , quelquefois , il peut se développer et grandir !

Dans l'ordre topographique , il y a en effet le *dada* du citoyen , comme seraient , par exemple , le vôtre , ami lecteur , et le mien ; puis le *dada* du clocher , le *dada* de la nation , le *dada* du monde.

Dans l'ordre chronologique, on distingue encore le *dada* du jour, celui du mois, ceux de l'année, de la génération, du siècle, du temps. Heureusement il faut nous arrêter là : il n'y a point, grâce à Dieu, de *dadas* éternels.

Ainsi, pour ne pas prendre les choses de trop loin, depuis cinquante années, combien de *dadas*, en France, sur cette terre qui leur est si hospitalière, ont germé, se sont épanouis et ont vécu, hélas ! ce que vivent les *dadas* ! Nous avons vu passer tour à tour le *dada* de l'égalité et de la fraternité ; le *dada* de la raison et de la nation ; le *dada* de la gloire ; le *dada* de la fidélité ; le *dada* de la Charte ; tous ont brillé, tous ont fleuri, tous devaient durer jusqu'à la consommation des siècles ; on l'avait même imprimé dans des livres ; on l'avait décrété dans des lois ; on l'avait sculpté dans le marbre et gravé sur le bronze, — et ils sont morts !

Aujourd'hui, nous vivons sous le règne du *dada* réchauffé de la liberté, vieille idole remise à neuf, qui reparaît assez souvent, mais, il faut le dire, rarement à son honneur, sur la scène du monde.

Or, quand je me permets de traiter avec si peu d'égards des noms que les hommes vénèrent, je déclare positivement que ce n'est point à leur *réalité* que j'en veux. Je désire être bien compris. La liberté, je la respecte, et la fidélité également, ainsi que l'égalité, la fraternité, la gloire, et même, pendant leur courte immortalité, les constitutions et les chartes qui passent. Ce qui m'est souverainement odieux, c'est le fantôme portant leur nom, que les fourbes mettent à leur place, et que les insensés adorent ; c'est leur *dada*, en un mot. Car entre

la chose et son *dada*, il y a toute la distance qui sépare la réalité et l'image, l'ombre et le corps, la forme et la substance, le phénomène et le *substratum*. Le *dada* n'a rien de réel : c'est comme une couleur, une figure, un nom, un être de raison-philosophique.

J'ai connu des gens qui avaient à un haut degré le *dada* de l'Être suprême, et qui vous montreraient les dents, si vous leur parliez de Dieu. J'ai vu des générations qui, semblables au chien de la fable, portaient avec elles une substantielle et vivifiante vérité ; qui, en passant sur le fleuve des siècles, apercevaient son *dada* dans le miroir des ondes, et pour courir après cette insaisissable apparence, jetaient avec mépris la sainte ration de vérité que le Seigneur leur avait donnée, et s'en allaient, poursuivant une chimère, chercher la mort dans les flots.

Voilà pour le côté plaisant de la chose, et plutôt au ciel qu'il n'en eût pas d'autre ! Il est assez bouffon, cela est vrai, de voir un peuple entier, pris d'une folle joie et d'un enthousiasme de carnaval, se prosterner aux pieds vaporeux d'un mythe, le jucher sur un trône, l'encenser, l'adorer, le prier, lui élever des statues et des arcs de triomphe, des colonnes, des obélisques et des enseignes d'estaminet, et puis, après l'avoir bien encensé, parfumé, adoré, prosifié, versifié, pendant quelques mois ou quelques années, le saisir sans façon par la tête, comme un enfant prend son pantin, et le jeter tout délabré dans le coffre aux vieux joujoux, jusqu'à ce qu'un caprice nouveau lui remette un habit neuf et lui rende sa souveraineté d'un jour. Oui, cela est bouffon en vérité ; mais ce qui l'est moins, c'est de voir offrir en

hommage à cette divinité impie, des têtes d'homme sanglantes et des hécatacombes de victimes humaines ! Ce qui l'est moins, c'est de voir, après un mardi gras de dix ou vingt années, pendant lequel toute une génération chanta, dansa, mangea, trinqua (et but surtout), autour d'une fantastique utopie, de voir, dis-je, cette farce avinée se terminer par des égorgements entre des hommes qui sont frères, qui souvent parlent la même langue, s'assirent au même foyer, et quelquefois, dans les jours de leur paisible enfance, furent allaités par le même sein maternel !

Voilà ce qui est arrivé pourtant, au sujet de la notion de la liberté mal comprise. Nous avons vu avec une immense douleur les ravages qu'elle occasionne, et nous entrevoyons avec une amertume plus grande encore les maux qu'elle doit produire plus tard. Échappée de je ne sais quelle source inconnue, enfantée par le cerveau de je ne sais quel Jupiter de mansarde, cette théorie impure a fait son entrée dans le monde. Flaque d'eau bourbeuse à son origine, ses eaux, sans devenir plus limpides, ont monté, monté encore ; elles se sont étendues, développées, élargies ; et maintenant nous les voyons sous nos pieds, océan sans rivages et fertile en tempêtes, ballotter sur les vagues le vaisseau qui nous porte, et que plus d'une voie d'eau menace du naufrage.

La faute n'en est pas au peuple. Le pauvre peuple ! on le connaît : facile à se laisser prendre aux formes et guider par des mots, et n'étant pas matériellement heureux sur cette terre, il se jette facilement à la poursuite d'une félicité chimérique qu'il rêve, et dont il caresse l'i-

ntage dans ses illusions dorées. Qu'il la poursuive avec une folle ardeur, cette espérance trompeuse ; qu'il brise sur sa route les obstacles qui semblent s'opposer à la conquête de ce bien qu'il désire ; qu'il renverse des trônes ; qu'il éteigne, qu'il écrase de nobles vies, dans son délire ; qu'il laisse un sillon sanglant sur son passage : c'est le peuple !.. on le sait, on le plaint, on lui pardonne. Mais quand des hommes qui semblent, par leur intelligence, leur caractère et leur position sociale, appelés à servir au peuple de lumière et de guides, se mettent à la tête de ce troupeau indiscipliné pour le conduire aux pâturages empoisonnés de l'égoïsme et de l'orgueil, ah ! ceux-là ne se peuvent excuser d'un grand crime contre Dieu et contre la société humaine que Dieu a fondée ! Quel que soit le nom de la passion qui leur sert de mobile, qu'elle s'appelle vanité, ambition ou avarice, c'est là un de ces forfaits de lèze-humanité, que le Seigneur même en ce monde ne laisse jamais impunis. Après qu'ils ont déchaîné le taureau indompté ; après qu'ils ont agité devant ses yeux, comme un rouge drapeau, leurs discours remplis de venin et de haines perfides ; après qu'ils ont désigné à sa fureur les victimes du sacrifice ; quand ils croient l'heure venue de remettre sur son cou robuste le joug qu'ils lui avaient enlevé naguère, alors sonne l'heure des vengeances suprêmes ; la droite du Très-Haut se lève, et frappés eux-mêmes par les cornes de la bête en furie, ils tombent déchirés sous ses pieds ; ils tombent, et nul ne les plaint, ne les excuse, ne leur pardonne ! Leur nom demeure, et traverse les âges comme un symbole d'ignominie, et leur mémoire n'est recueillie, dans la

poussière où elle gît, que par des mains qui, si elle était susceptible de la recevoir, lui imprimeraient encore une flétrissure de plus!

Le présent écrit ne s'adresse point à ces docteurs de mensonge. Faux prophètes à la parole retentissante, loups revêtus de la peau de brebis, le seul service qu'on puisse leur rendre, c'est de les chasser loin de la bergerie. Mais espérer de les convertir, c'est là un de ces miracles de l'omnipotence divine, plus grand et plus rare que la résurrection d'un mort! Nous écrivons pour ceux qui sont trompés, mais non pour ceux qui trompent; pour ceux qui chantent l'utopie du progrès, mais non pour ceux qui tournent la serinette; pour ceux qui paient un lourd impôt au *dada* de la liberté, mais non pour ceux qui l'exploitent.

Il n'y a personne en France qui soit assez peu clairvoyant pour ne pas comprendre que la société se dissout. Et nous ne craignons pas d'avancer que, parmi les dissolvants qui la travaillent, l'un des plus puissants est la fausse idée que l'on se forme de la liberté. Cette idée, élaborée dans les écrits philosophiques d'auteurs obscurs, a trouvé mille échos dans les passions humaines; elle s'est insinuée, sourdement d'abord, dans le patois des écoles, et de là, elle est insensiblement parvenue à infecter jusqu'à la fibre la plus intime du corps social, à ébranler les principes les plus certains du dogme et de la morale catholiques, et à remplir l'Europe entière des terreurs d'une décomposition prochaine!

Nous nous sommes demandé d'abord si une théorie, mère d'aussi funestes conséquen-

ces , pouvait avoir la vérité pour principe , n'ayant pas la charité pour fin.

Nous avons vu qu'à force de parler au peuple de ses droits prétendus , on était parvenu à lui faire oublier ses devoirs certains ; à force de chanter la liberté , l'égalité , la fraternité , on était parvenu à vicier les plus saines notions de l'autorité , du pouvoir , et de la légitime soumission qui leur est due. Nous avons vu que ces inventions anarchiques , ressuscitées par le protestantisme , allaitées à la mamelle du philosophisme , épousées par le jacobinisme , à force d'être prônées , imprimées , récitées , rabâchées aux masses , avaient fini par passer pour autant d'articles de foi en matière politique et sociale , et avaient envahi toutes les classes de la société , depuis l'ouvreur de bornes-fontaines jusqu'au ministre , depuis le ramoneur jusqu'au roi.

L'illustre auteur dont nous avons essayé de reproduire la pensée en notre idiome , descendu dans l'arène de l'histoire , a traversé le cœur du monstre avec le glaive des faits. On ne pouvait , pour cette tâche ardue , désirer une main plus aguerrie et plus vigoureuse , le lecteur en jugera. Tous nos éloges se borneront à ce mot ; ils nous seraient trop difficiles d'ailleurs , échappés d'un cœur où la tendresse fraternelle de l'ami absorbe tant de place , que c'est à peine s'il en reste pour l'admiration du disciple.

Nous avons pensé que , pour préparer l'esprit du lecteur à l'étude historique de cette question , il ne serait pas inutile de la considérer d'abord sous son point de vue philosophique et religieux. La contagion s'est peu à peu étendue , élargie ; elle a gagné du terrain ; du cabaret elle

a pénétré dans le temple ; des tribunes de carrefours, elle est montée jusque dans la chaire sacrée ; et, chose inouïe jusqu'à nos jours, nous avons entendu des hommes revêtus de la double consécration sacerdotale et religieuse, des hommes dont le nom était pour le catholicisme une gloire, une consolation pour l'Église dans ces mauvais jours, nous avons, dis-je, entendu ces hommes prêchant, au scandale du monde chrétien, le droit d'insurrection des peuples au pied de la chaire vénérable de Pierre, dans la ville sainte que ce même droit d'insurrection venait de rendre orpheline, et distribuer aux victimes d'une cause impie la couronne et le nom profanés de héros et de martyrs.

Nous ne prononcerons aucun nom : il nous suffit de flétrir les doctrines. Jamais une parole injurieuse ne doit, nous le savons, s'échapper des lèvres que baigne chaque jour le sang de l'Agneau qui n'ouvrit jamais la bouche pour se plaindre (1), mais seulement pour prier, pardonner et bénir. Dans le cœur du prêtre, il y a de grandes amertumes sans doute, mais pas de fiel ; beaucoup de larmes, mais point de haine ; un trésor de douleurs, mais un abîme d'amour. Nous n'insulterons pas même à l'audace sacrilège des persécuteurs de l'Église ; mais nous essaierons de ramasser, dans la fange où les ont précipités les passions humaines, le nom et l'idée auguste de la liberté, de leur rendre leur dignité et leur splendeur natives, et de les mettre désormais, autant que nous le permettra notre faiblesse, à l'abri des mains impures qui ne les ont que trop souillés et flétris !

(1) *Quasi agnus coram tudente se, obmutescet et non aperiet os suum. (Isai. LIII. 7.)*

PREMIÈRE PARTIE.

DU LIBRE ARBITRE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

L'ÂME humaine étant créée à l'image de Dieu qui est le plus simple des êtres, chacune des facultés qui la constituent doit participer de cette simplicité, cachet que porte nécessairement toute créature intelligente et immortelle.

Il suit de cet incontestable principe d'ontologie, que le libre arbitre de l'homme étant une des puissances, et comme la plus noble des puissances de son âme, il doit participer à cette essentielle simplicité de l'âme elle-même, sous peine de ne pas exister.

Il faut poser en principe encore, un autre fait qui domine toute cette importante matière, et dont l'oubli occasionne souvent de fâcheuses méprises : c'est que le libre arbitre ne doit pas être confondu avec la liberté. La liberté est l'effet du libre arbitre, sa cause ; la liberté est un état ; le libre arbitre, une faculté ; le libre arbitre, dont nous essaierons de donner plus tard une définition adéquate, est une puissance de l'âme ; la liberté n'est, au contraire, que l'usage légitime du libre arbitre.

Nous parlerons donc d'abord du libre arbitre, dont il est indispensable d'avoir une exacte notion, si l'on veut comprendre quelque chose dans cette question si claire en elle-même, et rendue si obscure par les passions et les préventions humaines.

Qu'est-ce donc que le libre arbitre ?

En donner une définition exacte et claire , dans des termes qui ne laissent place à aucune difficulté, ce n'est pas chose aisée. Les plus graves auteurs qui ont traité cette matière *ex professo*, ont en général redouté de la formuler en termes précis. S. Augustin, dans son traité du libre arbitre, ne le définit point; les définitions qu'on lui attribue ainsi qu'à S. Thomas d'Aquin, sont des formules incidentes, destinées le plus souvent à distinguer le libre arbitre de quelque notion fautive, plutôt qu'à en donner une notion complète. Dans son traité du libre arbitre, Bossuet ne le définit point non plus (1), et les théologiens, ainsi que les psychologues, sont aussi divisés sur ce point que sur presque tous ceux que Dieu a voulu abandonner aux disputes humaines.

Voici quelques échantillons de celles qui ont été le plus généralement admises, et qui ont eu vogue dans leur temps : *Quod liberum est causa sui (al. gratia sui.)*

(*Arist. 1. metaph. C. 2, et S. Thom. 1. q. 83. a. 1. ad. 3.*)

Liberum arbitrium est liberum de voluntate judicium. (Ex quibusdam philosoph. in Magist. sent. L. II, sent. dist. 25. in principio.)

(1) Voici toute la définition qu'il en donne :

« Nous appelons quelquefois libre ce qui est permis
 « par les lois ; mais la notion de liberté s'étend encore
 « plus loin,.... On appelle encore faire librement, ce
 « qu'on fait volontairement et sans contrainte... La
 « question est de savoir s'il y a des choses qui soient
 « tellement en notre pouvoir et en la liberté de notre
 « choix, que nous puissions ou les choisir ou ne les
 « choisir pas. » *Tr. du lib. arb. ch. I.*

Lib. arb. est animi sensus habens virtutem, qua possit ad quos velit actus inclinare. (S. Clem. Alex. L. III. recognitionum.)

Arbitrium est potestas conservandi rectitudinem propter ipsam. (S. Anselm. de lib. arb. c. 2.)

Libertas arbitrii est potestas servandi rectitudinem voluntatis propter ipsam rectitudinem : rectitudo autem voluntatis est justitia. (Honorius Augustodunensis, dialog. Inevitabili. Apud Thomassin, Theol. dogm. Tract. reliqui. Tr. IV. consensus scholæ de gratia. P. I. Honorius Augustod.)

Ce grand docteur, disciple et imitateur particulier de S. Anselme, et appelé par Thomassin : *Gallicanæ Ecclesiæ fax eximia*, vivait vers l'an 1200.

Est arbitrium habitus animi liber sui. (S. Bernard. Tr. de grat. et lib. arb. refertur a S. Thom. q. 24. de verit. art. 4.)

Liberum arbitrium est vitalis et rationalis animi motus. (S. Aug. ab auctore hyponosticon, L. 3. non longe a princ. et Gennad. L. de Ecclesiast. dogmat.)

Voluntas est animi motus, cogente nullo, ad aliquid admittendum, vel adipiscendum. (S. Aug. L. de duab. animab. c. 10.) refertur a Magist. sent. Loc. cit.)

Liberum arbitrium est facultas rationis et voluntatis, qua bonum eligitur gratia assistente, vel malum eadem deserente. (Petr. Lombardi sent. L. 2. dist. 24.)

Liberum arbitrium est facultas rationis et voluntatis ad agendam et non agendum, proseguendum unum vel aliud. (S. Aug. Enchirid. c. 106. et de corrept. et grat. c. X. ex. s. Thom.)

de veritate, q. 24. a. 4. ad. 1. et 1. Part. q. 83.)

Lib. arb. est libera potestas ex his quæ ad finem aliquem conducunt unum pro alio eligendi, aut unum et idem acceptandi, vel pro arbitrio respuendi, intelligenti naturæ ad magnam Dei gloriam attributa. (Bellarm. T. III. de gratia et lib. arb. Lib. III. c. 3.)

Liberum arbitrium est quod positis omnibus requisitis ad agendum potest agere vel non agere, aut ita agere unum, ut contrarium etiam agere possit. (F. Thom. de Lemos, Panoplia Gratiæ. T. III. Tr. 2. c. 3.)

Il n'a pas fallu à cet auteur moins de 100 chapitres pour expliquer cette définition qu'il donne du libre arbitre, aussi admet-il celle de S. Augustin, citée plus haut : *Est facultas rationis... etc.*

Liberum arbitrium est vis electiva, seu facultas eligendi unum præ alio. (S. Liguori Theol. moral. de act. hum. in gen. L. V. c. 3. n^o 30.)

Il y a du choix, comme l'on voit ; et il n'est pas étonnant que la question, proménée dans un dédale pareil (1), ne soit pas des plus claires. Essayons pourtant de débrouiller ce chaos.

(1) Et nous pouvons bien dire sans crainte de nous tromper, avec Mathias Illyricus, que ces ténèbres n'ont fait depuis que croître et s'épaissir : « *Mathias Illyricus in illa sua centuriata historia, cent. II, cap. 4, col. 59. Cum Justini, Irenæi atque aliquot aliorum Patrum vetustissimorum sententias de libero arbitrio retulisset, hæc verba subjicit : Eodem modo Clemens Alexandrinus liberum arbitrium ubique asserit, ut appareat in ejusmodi tenebris (sic enim liberi arbitrii confessionem vocat), non tantum fuisse omnes ejus seculi doctores, verum etiam in posterioribus eas subinde crevisse.* » Bellarmin, T. III. de lib. arb. præfat. p. 385. et S. August. T. I, de lib. arb. Lib. II. c. 20.

Quatre éléments principaux ont été séparément ou collectivement introduits, comme l'on voit, dans les diverses définitions du libre arbitre :

- 1° Le pouvoir de faire le bien et le mal ;
- 2° Le pouvoir de faire ou de ne pas faire ;
- 3° Le pouvoir de faire une chose *de préférence* à une autre ;
- 4° Le pouvoir de faire après délibération.

Ces quatre éléments peuvent tous se réduire à un seul diversement modifié : le pouvoir d'élire , *vis electiva*.

Or, que ce pouvoir d'élire appartienne essentiellement à la nature humaine comme à toute nature créée intelligente , cela est indubitable , et jamais nul esprit sérieux n'en douta ; mais qu'il appartienne essentiellement au libre arbitre comme tel, c'est ce que nous allons examiner dans les chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER.

Le pouvoir de faire le bien et le mal est-il de l'essence du libre arbitre ?

PLUSIEURS auteurs, et entre autres l'illustre P. Pétau, après avoir placé l'essence du libre arbitre dans la *vis electiva*, et indiqué les trois premières divisions que nous venons de formuler, distinguent nettement un libre arbitre en Dieu différent de celui de la créature raisonnable; pour cette dernière, ils revendiquent les trois élections susmentionnées comme essentielles à son libre arbitre; pour celui de Dieu, ils excluent absolument le pouvoir de choisir entre le bien et le mal.

L'Écriture Sainte ne donne point de définition théologique du libre arbitre ; mais pourtant , elle en parle assez souvent et assez clairement , pour qu'on puisse affirmer qu'il n'y est suggéré par aucun texte que l'homme ait reçu de Dieu le libre arbitre pour faire le mal. La première fois que les saintes Lettres parlent du libre arbitre à l'occasion du péché , se trouve dans le livre de la Genèse au ch. IV. v. 7. Caïn se sentant irrité à cause de l'amour plus particulier que Dieu portait à son frère Abel , le Seigneur lui parla ainsi : « *Nonne si bene egeris , recipies ? sin autem male , statim in foribus peccatum aderit ; sed sub te erit appetitus ejus , et tu dominaberis illius.* » Là , on le voit , l'existence du pouvoir de choisir entre le bien et le mal , est nettement constatée , mais loin qu'il soit dit que le libre arbitre ait été donné à l'âme pour choisir le mal , il y est dit formellement au contraire que *l'appétit du mal* doit demeurer soumis à l'homme , et que l'homme (probablement par l'usage d'une de ses facultés) , devra le fouler sous ses pieds. Signalons en passant cette parole remarquable : *Appetitus peccati* , que nous verrons plus tard servir à Thomassin pour établir une distinction lumineuse et des plus importantes.

Au Deutéronome , ch. XXX , cette même doctrine est encore plus clairement exposée : « *Regarde , dit le Seigneur , aujourd'hui j'ai placé devant toi la vie et le bien , la mort et le mal.* » Et pourquoi ? le voici : « *Afin que tu aimes le Seigneur ton Dieu , que tu marches dans ses voies et que tu gardes ses commandements.* » Voilà pourquoi nous avons reçu le libre arbitre : c'est afin que nous aimions Dieu ,

que nous nous soumettions à ses lois ; que nous adhérons à sa Divinité. Voilà encore, non-seulement la raison pour laquelle Dieu nous le donna, mais encore le mode selon lequel nous pouvons nous en servir. Plus tard nous verrons comment on peut en abuser.

Quand les Pères de l'Église qui s'occupèrent de cette grave question, se demandèrent si le pouvoir de pécher, l'*appetitus peccati*, était de l'essence du libre arbitre, la première réflexion qui se présenta à leur esprit fut celle-ci : Dieu est libre ; or, il ne peut pécher : donc, la puissance pour le mal n'est pas essentielle à la liberté. (1)

Cet argument d'une invincible puissance, fut employé mille fois par S. Augustin, celui de tous les Pères qui a le plus et le mieux écrit sur le libre arbitre, quoique les temps dans lesquels il vivait, et les ennemis auxquels il avait affaire, non moins que son impétuosité naturelle, l'aient souvent entraîné à exprimer dans des termes matériellement inexacts, une pensée toujours orthodoxe et profonde.

Mais sur cet article, il est impossible d'être à la fois plus clair, plus logique et plus exact que ne l'est ce saint docteur. Voici en quels termes il s'exprime dans celui de ses ouvrages où peut-être il a le plus approfondi et traité le plus thé-

(1) Quoique nous distinguions avec le plus grand soin le libre arbitre d'avec la liberté, nous avertissons d'avance que ces deux locutions étant en général indistinctement employées l'une pour l'autre dans les auteurs, il pourra nous arriver de nous en servir de même. Le sens des passages où elles se rencontreront, suffira pour faire discerner au lecteur attentif dans quelle acception elles sont prises.

ologiquement cette matière : nous voulons parler de son *Opus imperfectum*, contre l'hérétique Julien : « Si la liberté, dit-il, consiste à pouvoir choisir entre le bien et le mal, Dieu n'est donc pas libre, lui qui ne peut vouloir le mal. » (1) Le même Saint s'exprime encore d'une manière non moins énergique et non moins claire au chapitre V du même livre : « Et tu penses, dit-il à Julien, qu'il est de la nature du libre arbitre de pouvoir l'une et l'autre chose, c'est-à-dire pécher et ne pas pécher ! et tu crois que c'est ainsi que l'homme est fait à l'image de Dieu, du Dieu qui ne peut faire le mal ! Car il n'y a personne, quelqu'insensé qu'il soit, qui osât dire que Dieu puisse pécher. Diras-tu que Dieu n'a pas le libre arbitre ?... Mais s'il est Dieu, donc, il est juste ; donc, il possède souverainement et infiniment le libre arbitre ; et cependant il ne peut pécher. » (2)

(1) *Si liberum non est, nisi quod duo potest velle, id est, et bonum et malum, liber Deus non est, qui malum non potest velle. S. Aug. op. T. X. op. imperf. c. Julian. L. 1. c. 100. seq. Ed. Mauritanorum, Parisiis, 1689.* C'est de cette édition que nous nous sommes toujours servi dans nos recherches.

(2) *Et hoc putas ad naturam liberi arbitrii pertinere, ut possit utrumque, et peccare scilicet, et non peccare; et in hoc existimas hominem factum ad imaginem Dei, cum Deus ipse non possit utrumque. Neque enim vel demens quisquam dixerit Deum posse peccare; aut tu dicere audes Deum liberum arbitrium non habere. Dei ergo, non nihili, munus est liberum arbitrium: sed in ipso Deo summum est liberum arbitrium, qui peccare nullo modo potest. Quoniam si injustus esse posset, etiam Deus non esse ubique posset: si enim Deus est, consequentissime justus est: et ideo summe maximeque habens liberum arbitrium, peccare tamen non potest Deus. Angelus ergo vel homo propterea*

Il raisonne absolument de même dans plusieurs autres passages, où il constate que les hérétiques eux-mêmes ne contestaient pas l'impeccabilité divine. (1)

Donc, incontestablement, il résulte de cette première preuve que le pouvoir de mal faire n'est pas une partie essentielle du libre arbitre.

Mais, dira-t-on peut-être, si cette impeccabilité n'est pas incompatible avec la liberté de Dieu, qui prouve qu'elle ne le soit pas avec celle des créatures ? Ce qui le prouve, c'est l'idée même du libre arbitre de l'homme, qui, considéré en lui-même, dans sa nature intime, ne diffère de celui de Dieu que par ses dimensions, et non par son essence. Le libre arbitre de

peccare potuit, id est, propterea isto Dei munere, quod est liberum arbitrium, male uti potuit, quia non est Deus, hoc est, de nihilo factus est a Deo, non de ipso Deo.

S. Aug. T. X. oper. imper. c. Julian. L. V. c. 38. L. VI. c. 19.

(1) *Dixisti enim : Liberum arbitrium non est aliud quam possibilitas peccandi et non peccandi. Qua definitione primum ipsi Deo liberum arbitrium abstulisti, quem non negas, quia et sæpe dicis, et verum est, non posse peccare. Deinde ipsi sancti in regno ejus liberum arbitrium perdituri sunt, ubi peccare non poterunt. Verum hic admonendus es quid de hoc unde nunc agimus sapere debeas, pœnam scilicet et præmium, intuendo inter se esse contraria, et alia duo contraria his contrariis adhærere : sic ergo in pœna non est posse recte agere, sicut in præmio non posse peccare.... Hæc commemoravi, ut intelligas, si possis, fieri per pœnam procul dubio justam, ut non credant homines excæcato corde : cum per misericordiam fiat, ut credant libera voluntate. Quis enim nescit neminem credere nisi libero voluntatis arbitrio ? sed paratur voluntas a Domino ; nec omnino eruitur a servitute mala suis meritis debita, nisi quando per gratuitam gratiam paratur a Domino.*

S. Aug. T. X. op. imperf. c. Jul. Lib. VI. c. 10 et 19. et T. I. Confess. L. 1. c. 9. n° 6.

Dieu participe de sa grandeur infinie ; celui de l'homme tient au néant par une de ses extrémités ; mais, proportion gardée (si toutefois entre le fini et l'infini, il peut y avoir une proportion quelconque), les qualités qui appartiennent à la liberté infinie du Créateur, appartiennent aussi à la liberté limitée de la créature, comme ce qui appartient à un être appartient encore à son image. Si le libre arbitre de l'homme différait *essentiellement* de celui de Dieu, on ne pourrait plus dire que l'homme fût à l'image et ressemblance divine, puisqu'on enlèverait à la plus noble de ses facultés, le plus haut trait de similitude qu'il puisse avoir avec son auteur.

Mais laissons parler les théologiens.

Jésus-Christ était homme, et par conséquent, en tant qu'homme, il était libre comme nous : or, il était en même temps impeccable. C'est ainsi que raisonne Hugues de S. Victor. (1)

Et non-seulement il était libre, quoiqu'impeccable, mais il était seul parfaitement libre, parce qu'il était impeccable. (2)

Objectera-t-on que le Christ était Dieu ? Ce serait une pauvre excuse ; mais enfin, soit ; il était Dieu, quoiqu'il fût homme, cela est vrai ; mais les bons anges, qui ne sont pas Dieu, mais les bienheureux dans le ciel, peut-on dire qu'ils n'aient pas leur libre arbitre dans toute sa plénitude, dit encore S. Augustin ? (3) Et

(1) *Christus libero arbitrio fecit quidquid fecit, licet non potuerit peccare.*

Hugo a S. Victore, qu. 150, in Ep. ad Rom. Tom. I.

(2) *Solus (Christus) enim factus est liber, quia non fecit peccatum.*

S. Cyril. Alexandrin. L. VI. in Evang. Joan.

(3) *Nec ideo liberum arbitrium non habebunt (sancti),*

pourtant, ils ne peuvent pécher, puisqu'ils sont confirmés en grâce. (1) Et la raison qu'en donne le même saint docteur est celle-ci : De même que, dit-il, par l'impuissance de pécher, la liberté n'est point diminuée, de même encore elle n'est point atténuée en ceux dont la volonté est nécessairement unie au bien, comme elle l'est en Dieu et dans les saints. (2) Et cette bienheureuse nécessité n'enlève à aucun d'eux le libre arbitre. (3)

Il nous serait facile d'accumuler des textes, et de montrer, par le consentement unanime des théologiens catholiques, que cette doctrine

quia peccata eos delectare non poterunt? Magis quippe erit liberum a delectatione peccandi, usque ad delectationem non peccandi indeclinabilem liberatum.

S. Aug. de Civ. Dei. Lib. XXII, c. ult.

Et Bellarmin, expliquant ces paroles du saint Docteur, ajoute : *Posse autem eligere malum, non est virtus liberi arbitrii, sed defectus, nihil enim aliud est nisi posse in eligendo falli et errare. Itaque hoc defectu remoto, non perit, sed fortius liberiusque efficitur liberum arbitrium beatorum.*

Lib. III. de Grat, et lib. arb. c. VI. D.

(1) *Tenendum est firmiter secundum fidem catholicam quod et voluntas bonorum angelorum confirmata est in bono, et voluntas dæmonum obstinata est in malo.*

D. Th. 1. q. 64. a. 2, in c.

(2) *Sicut non posse peccare non diminuit libertatem, ita etiam necessitas firmatæ voluntatis in bonum non diminuit libertatem, ut patet in Deo et in beatis.*

D. Th. 2. 2. qu. 88. art 4. ad. 1.

(3) *Cum autem necessitatem dicit (Dominus), non liberum arbitrium tollit, neque voluntatis libertatem, neque verum necessitati cuiusdam vitam subjiciens hæc ait.*

S. Joan. Chrys. T. VII. in Matth. hom. 59 al. 60. n. 1. et hom. 45 al. 46. n. 1.

S. Joan. Damasc. in Ep. ad Rom. c, 6. verbo: Obedistis.

est maintenant encore, comme elle l'était autrefois, universellement admise. Les limites d'une introduction nous contraignent de nous en tenir à un simple énoncé substantiel et rapide, et pour l'abrégé encore, nous nous abstenons en général de citer les théologiens modernes, non, assurément, par dédain, mais parce que nous trouvons dans les saints Pères et les Conciles une moisson surabondante de preuves à l'appui de notre exposé.

Si maintenant on nous demande sur quels motifs les auteurs vénérables que nous venons de citer ont appuyé cette vérité, qui, de nos jours, semblera peut-être aux esprits vides et gâtés un paradoxe et un sophisme, nous en donnerons la raison en citant les propres paroles de l'Ange de l'école : « Pécher, dit-il, c'est se détacher de la perfection, d'où il suit que le pouvoir de pécher, c'est le pouvoir de faillir dans ses œuvres, ce qui répugne à la toute-puissance : voilà pourquoi Dieu ne peut pécher, c'est parce qu'il est tout-puissant. » (1)

Voilà pour le Créateur. La raison alléguée par le même saint docteur est toute semblable, quand il s'agit d'expliquer comment le pouvoir de mal faire n'est point et ne peut être, dans la créature, de l'essence du libre arbitre : « Cette faculté », c'est ainsi qu'il raisonne, « tend à élire ce qui la conduit à la fin de sa création comme l'intelligence tend vers les conclusions ; or, il est clair qu'il convient à la

(1) *Peccare est deficere a perfecta actione ; unde posse peccare est posse deficere in agendo quod repugnat omnipotentis : et propter hoc Deus peccare non potest, quia est omnipotens. »*

D. Th. 1. qu. 25. a. 3. ad 2.

« *puissance intellectuelle* de pouvoir atteindre
 « ces conclusions en suivant l'ordre logique
 « des principes posés. Mais s'il arrive à quel-
 « qu'un de tirer une conclusion en vertu d'un
 « raisonnement faux, c'est là un *vice de l'in-*
 « *telligence*. Il en est de même pour la liberté :
 « il appartient à sa *perfection* de pouvoir choi-
 « sir entre diverses choses, *servato ordine finis* ;
 « mais s'il arrive au contraire qu'il choisisse
 « quelque chose, *divertendo ab ordine finis*, en
 « d'autres termes, qu'il pèche, cela appartient
 « à un *vice* de la liberté : d'où il suit que les
 « anges, qui ne peuvent pas pécher, possèdent
 « une plus grande liberté que nous, qui le pou-
 « vons encore. » (1)

Peut-on, je le demande, dire rien de plus clair et de plus fort ? peut-on demander une démonstration plus palpable de la vérité que nous avons avancée ? Aussi Guillaume de Paris, partant du même principe, en tire une conséquence qui nous semble résumer admirablement la discussion précédente, c'est-à-dire que l'impuissance de Dieu à mal faire, non-seulement ne procède point d'une diminution de liberté,

(1) *Liberum arbitrium sic se habet ad eligendum ea quæ sunt ad finem, sicut se habet intellectus ad conclusiones: manifestum est autem quod ad virtutem intellectus pertinet, ut in diversas conclusiones procedere possit, secundum principia data. Sed quod in aliquam conclusionem procedat prætermittendo ordinem principiorum, hoc est, ex defectu ipsius; unde quod liberum arbitrium diversa el gere possit, servato ordine finis, hoc pertinet ad perfectionem libertatis ejus: sed quod eligat aliquid, divertendo ab ordine finis, quod est peccare, hoc pertinet ad defectum libertatis: unde major libertas arbitrii est in angelis qui peccare non possunt, quam in nobis qui peccare possumus. »*

D. Thom. 1. qu. 62. a. 8. ad 3. et 1-2. qu. 89. a. 4. o.

mais qu'elle est produite, au contraire, par une plénitude et une surabondance de cette même liberté. (1)

De tout ce qui précède il ne faudrait pas conclure assurément que le libre arbitre rende le péché impossible. On pèche parce qu'on est libre, et nullement par nécessité, mais on ne pèche que parce qu'on n'a qu'un libre arbitre limité et débile, et si l'on se sert de cette faculté pour offenser le Dieu de qui on l'a reçue, la faute tout entière en doit toujours retomber sur la tête de la créature qui veut en abuser, et jamais sur celle du Créateur qui la donna. (2)

Il faut donc de deux choses l'une : ou retrancher le pouvoir de pécher de la notion du libre arbitre, ou le libre arbitre lui-même de l'essence de Dieu. Nous croyons l'un plus facile que l'autre.

CHAPITRE II.

La puissance de vouloir ou ne pas vouloir, ou de ne vouloir qu'après délibération, est-elle de l'essence du libre arbitre ?

Nous avons dit qu'un second élément introduit par les auteurs dans la définition du libre

(1) *Scire debes quia quemadmodum bonitas Creatoris per hoc ipsum quod nec potest minui nec mutari, et per hoc ipsum quod non potest nisi bene agere, non solum non minus libera est : imo hæc est ei ex ultimitate et supereminentia libertatis... necessitas obedientiæ voluntariæ non contradicit libertati. »*

Willelm. Paris. P. 1. de Universo, part. III, c. 21.

(2) *Peccavit autem (homo) quia liberum ei fuit. Nec aliunde profecto liberum, nisi ex voluntate arbitrii, de qua utique inerat ei possibilitas peccandi. Nec tamen fuit culpa*

arbitre, c'était le pouvoir de vouloir ou de ne pas vouloir une même chose. Cette opinion, qui se trouve formulée dans la définition de saint Augustin précitée : *Liberum arbitrium est facultas rationis et voluntatis*, etc., n'est cependant pas la plus universellement reçue ; Bellarmin lui-même, dans son traité admirable de la grâce et du libre arbitre, quoiqu'il ne la repousse pas formellement de sa définition, fait observer pourtant qu'elle n'est pas parfaitement juste.

Voici en quels termes il s'en explique : « Une telle liberté », c'est ainsi que ce grand Cardinal s'exprime, « non-seulement ne convient point à Dieu, mais elle ne convient même pas aux anges ni aux âmes des bienheureux dans le ciel ; et en effet, pouvoir élire le mal n'est pas une perfection, mais une imperfection de la liberté. Or, on doit dire la même chose de la mutation de ses actes. En effet, le pouvoir de changer un acte et de ne plus vouloir une chose que l'on voulait, n'appartient point au libre arbitre simpliciter, mais au libre arbitre des natures créées ; lesquelles, étant tirées du néant, sont sujettes à des mutations et à des changements. Enfin, que la délibération précède l'élection, cela n'appartient point non plus au libre arbitre, si ce n'est dans la nature humaine qui acquiert la science par le raisonnement. Car les Anges, qui connaissent simultanément les causes et les effets, n'ont pas besoin de con-

dantis, sed abutentis, qui ipsam videlicet facultatem convertit ad usum peccandi, quam acceperat ad gloriam non peccandi.

S. Bernard. Lib. de grat. et lib. arbitr.

b.

« sultation préalable, puisqu'ils délibèrent, jugent et élisent en même temps. » (1)

Après des termes si formels et une démonstration si claire, on ne peut qu'être surpris de voir Bellarmin faire entrer dans sa définition du libre arbitre le pouvoir de ne pas faire. La cause de cette contradiction apparente est que, dans cette même définition, il n'a pas voulu considérer le libre arbitre *in se*, mais seulement dans l'espèce humaine; et en procédant ainsi, il a fait entrer dans sa définition comme élément ce que lui-même considère comme un défaut : *imperfectio dicenda est libertatis*. Aussi, dans plusieurs théologiens et philosophes, tant anciens que modernes, la puissance de vouloir une chose et de ne la vouloir plus, n'entre-t-elle pas du tout dans les définitions qu'ils ont données du libre arbitre.

Et en effet, peut-on admettre comme élément essentiel d'une faculté destinée à vouloir, la puissance de ne vouloir pas, ou (ce qui revient absolument au même) de ne vouloir plus?

(1) *Itaque talis libertas (volendi bonum aut malum, seu posse nunc velle unum, postea nolle, vel non posse eligere absque consultatione prævia), non solum Deo non convenit, sed neque etiam angelis et hominibus jam beatis, neque posse eligere malum perfectio, sed imperfectio est dicenda libertatis. Idem intelligendum de mutatione actus; posse siquidem actum mutare, et nunc nolle quod antea volebat, non est liberi arbitrii simpliciter, sed liberi arbitrii naturæ creatæ, quæ quia facta est ex nihilo, conversioni, et mutationi est obnoxia. Denique, quod electionem præcedat consultatio, non pertinet ad liberum arbitrium, nisi in natura humana quæ ratiocinando scientiam sibi parat. Nam Angeli, qui simul causam et effectum cognoscunt, non egent præcedente consultatione, sed simul concilium capiunt, judicant et eligunt.*

Bellarmin. l. de Gr. et lib. arb. T. III. l. III. c. XVII.

Les raisons que l'on a apportées plus haut pour démontrer que le pouvoir de pécher n'était point nécessaire à l'idée que nous devons nous former du libre arbitre, ne s'appliquent-elles pas toutes merveilleusement au pouvoir de ne pas faire, si toutefois ne pas faire peut être l'objet d'un pouvoir ?

Quelle étrange puissance en vérité que celle pour une négation ! Comment comprendre qu'une faculté, qui n'existe que pour se traduire en actions, ne puisse être définie sans y placer l'idée de l'inaction ? Le pouvoir de ne pas faire, qu'est-il donc autre chose que l'impuissance de faire ? et cette impuissance, comment peut-elle être essentielle à une faculté destinée à agir ?

Mais regardons en Dieu : là, véritablement, nous trouvons l'idée du libre arbitre dans toute sa plénitude et dans toute sa magnificence. Demandons-nous si Dieu peut, sur certains points, vouloir indifféremment ou ne pas vouloir : s'il y en a un seul pour lequel il en soit ainsi, nous aurons victorieusement démontré que le second élément que nous examinons, n'est nullement essentiel à la véritable notion du libre arbitre, puisque Dieu est libre en toutes choses. Or, ici, au lieu d'un, nous en avons mille à fournir. Toutes les perfections de Dieu ne sont-elles pas pour lui l'objet d'un amour librement nécessaire, et tellement nécessaire que, s'il pouvait cesser d'aimer un instant sa justice, sa sainteté, sa miséricorde, il cesserait d'être Dieu ? Peut-il choisir entre faire et ne pas faire le bien à toutes ses créatures ? Peut-il choisir entre aimer et ne pas aimer, lui qui est l'amour éternel, infini et nécessaire de tous les êtres ? Et pourtant, Dieu est libre ; et pourtant, il est libre tou-

jours , partout , en tout lieu et en toute créature , parce qu'il est libre en lui-même et qu'il est partout tout entier.

Et ne pourrait-on pas appliquer aux Anges et aux Saints le même raisonnement presque dans les mêmes termes ? Nécessités à aimer Dieu et à le bénir éternellement , leur amour et leurs louanges ne sont-ils donc pas libres ? Et leur hommage ne procède-t-il pas , au contraire , d'une liberté parfaite ?

On a souvent comparé l'intelligence à la volonté ; eh bien ! que dirait-on d'une définition de l'intelligence comme serait celle-ci : L'intelligence est une faculté par laquelle l'âme peut comprendre ou ne pas comprendre ? N'est-il pas évident que la faculté de ne pas comprendre , outre qu'elle n'est point une faculté , constitue au contraire l'absence de cette même faculté ? Pourquoi donc la faculté de ne pas vouloir , loin de constituer en partie l'essence du libre arbitre , n'en détruirait-elle pas , si elle existait , en partie la substance ?

Oh ! le vaste champ d'action qui resterait à l'homme , avec le seul pouvoir de ne pas faire entre ses mains !

Mais ne voit-on pas , au contraire , que si le pouvoir de ne pas vouloir était de l'essence de la liberté , il s'ensuivrait que si , par impossible , un être quelconque pouvait être constitué de telle sorte qu'il fût à toujours capable de ne rien vouloir , il pourrait en toute logique raisonner ainsi : « Je ne voudrai jamais rien , et je serai pourtant aussi libre que ceux qui veulent , parce que le pouvoir de ne rien vouloir est de l'essence de ma liberté : en usant de cette puissance , je suis donc libre comme vous. »

Et ne voit-on pas, au contraire, que cela implique une contradiction dans les termes, puisque pouvoir ne pas vouloir suppose qu'on veut ne pas vouloir; or, peut-on vouloir ne pas vouloir? et la volonté de n'avoir pas de volonté n'est-elle pas une volonté qui ne diffère des autres que parce qu'elle est impossible?

Dira-t-on que le seul pouvoir de ne pas vouloir ne constitue point l'essence du libre arbitre, mais qu'il y doit entrer comme élément avec celui de vouloir? Mais comment comprendre une faculté ayant deux objets diamétralement opposés, tendant à deux fins diamétralement contradictoires?

Mais, dira-t-on encore, il s'agit du pouvoir de ne pas vouloir *une* chose. — Si la liberté consiste dans le pouvoir de ne pas vouloir *une* chose, pourquoi ne consisterait-elle pas dans celui de n'en vouloir pas deux, cent, mille; enfin, de n'en vouloir aucune? Or, de même qu'il répugne à l'idée d'un être libre qu'il puisse à jamais ne rien vouloir du tout, il répugne également à l'idée de la liberté qu'elle puisse s'abstenir d'une volonté. Car *vouloir* étant, suivant l'opinion unanime des auteurs, de l'essence du libre arbitre, il est évident que *ne vouloir pas* n'en peut être.

Si, au contraire, pour être libre, il était essentiel de pouvoir ne pas vouloir, il faudrait dire que toutes les fois que l'on voudrait une chose sans pouvoir s'en abstenir, on ne serait plus libre; par conséquent, Dieu, qui veut la justice, ne serait plus libre; par conséquent les bons anges et les bienheureux, qui veulent, sans pouvoir s'en abstenir, la possession du bien suprême, ne seraient plus libres dans cette

volonté ; et l'aspiration éternelle de toutes ces âmes parfaites ne serait autre chose que l'hommage forcé de créatures inertes.

Quelle odieuse conséquence !

Disons, au contraire , que la puissance de ne pas vouloir se confond avec la puissance de vouloir le péché , qui est comme un néant , et par suite , elle se confondrait encore avec la puissance pour le mal : or , nous avons vu que la puissance pour le mal n'était nullement de l'essence du libre arbitre ; donc, la puissance de ne pas vouloir n'en sera point et n'en peut être non plus.

CHAPITRE III.

Le pouvoir d'élire entre plusieurs choses , est-il de l'essence du libre arbitre ?

IL reste à examiner si la puissance élective entre telle chose et telle autre chose (ce qui constitue la troisième condition requise par plusieurs auteurs), est essentielle à la définition du libre arbitre.

Dans les définitions du libre arbitre données par les auteurs précités , nous remarquons d'abord que plusieurs excluent absolument cette notion de la définition du libre arbitre considéré *in se*. Aristote , les philosophes cités par Pierre Lombard , et Pierre Lombard lui-même , saint Anselme , et Honorius d'Autun , son disciple , saint Augustin dans deux des définitions que nous en avons rapportées , et d'autres docteurs encore , ne mentionnent aucunement le pouvoir d'élire telle chose préférablement à telle autre , comme étant une condition indispensable en soi à l'existence de la liberté. D'autres,

au contraire, voyant que, dans l'état actuel du monde, l'homme pouvait se déterminer, *nemine cogente*, à tel ou tel acte, ont cru que le pouvoir d'élire lui était essentiellement inhérent. Le pouvoir d'élection entre le bien et le mal ayant été presque unanimement rejeté, parce qu'il avait pour résultat de détruire la liberté en Dieu, le choix entre l'action et l'inaction l'ayant été de même par plusieurs pour le même motif, et encore parce que l'inaction ne peut entrer comme élément *essentiel* dans la définition d'une faculté *essentiellement* active, il restait donc, si on voulait demeurer dans ce système, un dernier moyen de rattacher à l'idée de la liberté la notion ébranlée du pouvoir d'élire : c'était d'admettre le pouvoir d'élire entre deux choses, soit indifférentes, soit également, soit inégalement bonnes. On s'est donc précipité sur cette bouée de sauvetage, et l'on a proclamé d'une voix presque unanime que là, et point ailleurs, se trouvait le caractère essentiel de la vraie liberté.

Et en effet, il semblait que l'on sauvegardât ainsi tous les principes, et que la définition théologique moderne : *La liberté est la puissance élective, ou la faculté de choisir une chose de préférence à une autre*, répondît à toutes les questions et résolût toutes les difficultés. Le libre arbitre de l'homme et celui de Dieu demeureraient, ce semblait, dans leur intégrité, dès lors qu'on admettait le double principe de l'élection, d'une part, et, de l'autre, l'exclusion du pouvoir d'élire le péché.

Mais on ne s'apercevait pas que le pouvoir d'élire entre deux choses n'était qu'une modification purement nominale du pouvoir de faire

ou de ne pas faire, qui lui-même n'avait été qu'une forme adoucie donnée à celui de choisir entre le bien et le mal ; et qu'il n'appartenait, comme nous l'allons voir, ni aux bons anges, ni aux saints, ni à Dieu, ni, par conséquent, à l'essence même du libre arbitre. Aussi, quand les hérésies commencèrent d'entrer en lice avec le glaive de cette définition à la main, on essaya de se couvrir contre elles de l'armure incohérente de mille distinctions rapiécées ; et perdant de vue l'idée suressentielle de l'unité de l'âme humaine, on divisa et subdivisa le libre arbitre au gré des besoins du moment. Il y eut, et il le fallait bien, sous peine de tomber dans l'hérésie, un assortiment de libertés de toutes les façons, pour servir, en guise de parapluie, contre le déluge d'objections tombant des nuées de la philosophie. On trouva d'abord un libre arbitre pour Dieu, et un autre espèce de libre arbitre pour l'homme ; il y eut la liberté de contradiction, que Dieu a, et la liberté de contrariété, que Dieu n'a pas ; cela ne suffisant point encore pour se garantir du poignard aigu des Jansénistes, on découvrit la liberté *a necessitate*, nommée aussi d'indifférence du libre arbitre, laquelle se ramifie encore en liberté active, liberté passive et de propension. La nécessité elle-même se subdivisa en nécessité de nature ou de coaction, nécessité antécédente et conséquente ; puis il y eut la liberté de spontanéité, la liberté proprement dite, et la liberté qui n'est pas proprement dite ; les libertés de nature, de grâce et de gloire ; les libertés d'arbitre, de conseil et de complaisance....., et le reste. Rien que de ces barbellules de liberté, on pourrait faire un gros volume.

Tout cela, combiné ensemble comme des fractions d'unité, constitue un chiffre énorme de mauvaises petites libertés psychologiques presque égales au nombre de celles des églises anglicane, gallicane et autres, lequel ne peut pas plus donner une juste idée du libre arbitre que ne la peuvent donner de la vraie liberté religieuse, les canons du Concile de Clarendon, et le fatras de Dupin et Pithou.

Nous aurons à signaler plus tard des conséquences bien autrement graves de cette notion funeste. Contentons-nous ici de montrer combien cette dernière définition est incomplète, ou pour mieux dire, essentiellement inexacte.

La liberté, nous dit-on, est le *pouvoir de choisir entre deux ou plusieurs choses*. Il va sans dire que ces choses doivent être également bonnes, puisque ce qui est moins bon étant relativement mauvais, au moins à titre d'imperfection, il s'ensuivrait que, si la liberté consistait à choisir entre le bon et le moins bon, nous retomberions dans notre première définition, qui enlève le libre arbitre à Dieu.

Mais alors de combien de difficultés ne nous voyons-nous pas assaillir ! Y a-t-il des choses qui soient également bonnes, ou bien, n'y en a-t-il pas ? S'il n'y en a point, nous voilà donc privés, *ipso facto*, de la faculté du libre arbitre, puisqu'elle manque d'objet sur lequel elle se puisse exercer. S'il y en a, nous n'avons pas de raison de choisir l'une plutôt que l'autre, et par conséquent, notre libre arbitre, pour agir, doit attendre que la raison ne le puisse plus : en d'autres termes, la raison enlève la liberté ; là où la raison d'agir commence, la liberté d'action finit ; dès que nous agissons en êtres raison-

nables, nous cessons d'agir en êtres libres. Or, il n'est pas nécessaire, dit Bellarmin, à l'essence de la liberté, de ne pouvoir choisir sans que la délibération de la volonté ait précédé l'acte libre. Mais on admet universellement que, pour que cette liberté existe, non-seulement il suffit, mais *il faut* que l'on ait l'option entre plusieurs choses, et que *l'élection ait lieu avec un plein et parfait jugement de la raison.* (Bellarm. de *Gr. et lib. arb. L. III, cap. 17. passim.*)

Mais ces choses, objets du libre arbitre, peuvent-elles être indifférentes? En matière morale, comme chacun sait, l'opinion la plus commune soutient; avec saint Thomas contre Scot, qu'il n'y a point de choses indifférentes. Dira-t-on qu'il n'est pas nécessaire que ces choses soient également bonnes? Alors encore, nous retombons dans la première définition: Puissance de choisir entre le bien et le mal, car si je sais qu'une action est moins bonne qu'une autre, et que néanmoins je la fasse, il n'y a point de doute que je ne commette au moins une faute légère. Et si nous faisons redescendre la liberté jusqu'à être le pouvoir de choisir le moins parfait, il n'y a pas de raison pour ne pas la précipiter encore jusqu'à la puissance de choisir le mal.

Et Dieu peut-il faire ce qui est moins parfait? Non, très-évidemment. Il peut, il est vrai, créer des êtres *doués* d'une plus ou moins grande perfection, mais il agit toujours nécessairement en eux de la manière la plus parfaite. Il n'est donc pas libre en toutes choses.

Il y a plus: cette *vis electiva* des auteurs, admettons, par hypothèse, qu'elle puisse avoir quelquefois son application, soit dans les hom-

mes , soit en Dieu même , toujours est-il certain que , dans bien des cas , il n'y a point d'élection possible , point de choix à faire entre deux choses , soit également , soit inégalement bonnes ; il n'y a qu'un seul et unique acte à accomplir ou à ne pas accomplir : point de milieu. Prenons des exemples : l'Église proclame un dogme , une vérité de foi , et me la propose à croire : que vais-je faire ? Là , il n'y a point à élire entre une chose et une autre : c'est à prendre ou à laisser. Je ne suis donc plus libre ; l'assentiment de mon esprit n'est donc plus une émanation de ma liberté ? Qui l'oserait prétendre ?

Il y a plus encore : les Saints et les bons anges dans le ciel aiment Dieu ; et non-seulement ils l'aiment , non-seulement ils n'ont point à choisir entre cette flamme ardente de la charité qui les dévore , et quelque autre acte plus ou moins parfait de leur cœur , mais ils sont tellement nécessités à cet amour qu'ils ne peuvent pas ne pas l'aimer. Il faut qu'ils l'aiment par la force ineffable de l'attrait divin qui les attire , de la beauté éternelle qui les absorbe. Que devient en eux la *vis electiva* ? Dira-t-on qu'ils ne sont pas libres ?

Et Dieu , quel choix a-t-il à faire dans l'accomplissement des lois splendides de son être ? Il veut s'aimer , il veut se connaître , il veut être perfection et beauté infinies. *Deum necessario velle suam bonitatem... non potest illam non amare.* (D. Th. 1. qu. 19. a. 3. o. Billuart diss. VI. art. 2.) Où est pour lui aussi cette *vis electiva* , qui constituerait l'essence de son libre arbitre ? Il ne choisit pas , car pour lui , il n'y a pas à choisir : il s'aime nécessairement , sans avoir ni le besoin ni la possibilité d'élire entre

une chose et une autre chose, également ou inégalement bonne. N'est-il donc pas libre dans sa divine charité? et pourtant l'on doit dire : *Deum libere se amare.* (Billuart loc. cit.)

L'essence du libre arbitre ne consiste donc point dans la puissance de choisir entre plusieurs choses. Et même nous oserions presque affirmer que cette prétendue puissance d'élection, loin d'être de l'essence de la liberté, loin d'être une perfection du libre arbitre, en est au contraire une tache et un affaiblissement. En effet, qu'on se serve de quelques termes que l'on veuille pour exprimer sa pensée, il sera toujours vrai de dire que, dès lors que l'on accorde au libre arbitre, comme une essentielle condition d'être, le pouvoir de choisir, ce ne peut être qu'entre le bien et le mal, puisqu'il faut bien, en dernière analyse, que cette faculté s'exerce sur un objet moral. Et par suite, toute définition impliquant le pouvoir de choisir, viendra toujours échouer sur l'écueil du pouvoir pour le mal. Or, comme nous l'avons dit et démontré, ce pouvoir pour le mal, non-seulement n'est point essentiel à l'idée du libre arbitre, mais encore il y est tellement opposé que la liberté diminue à mesure que la puissance de mal faire s'accroît. Donc, encore une fois, il ne faut point chercher dans la *vis electiva* la vraie et substantielle notion du libre arbitre. (1)

(1) Voilà pourquoi saint Anselme, dans son traité du libre arbitre, le plus beau, selon nous, qui ait été écrit sur cette matière, dit positivement que, dans nos premiers parents, qui possédaient cette faculté bien plus parfaitement que nous, le libre arbitre n'était point le pouvoir de faire ce qu'on veut, mais celui, au contraire, de vouloir ce qu'on doit. *Consideremus primum: cujus modi arbitrii libertatem habebant ante peccatum, quando cer-*

Qu'entendons-nous donc par ce mot ? C'est ce que nous allons expliquer maintenant , ayant déjà, dans le deuxième chapitre, examiné et repoussé le quatrième élément introduit dans la définition du libre arbitre , c'est-à-dire le pouvoir de ne choisir qu'après une délibération préalable.

CHAPITRE IV.

En quoi consiste essentiellement le libre arbitre ?

On parle beaucoup de la liberté , dit , dans son *Traité de la Monarchie*, l'auteur de la *Divina Commedia* , mais peu de gens la comprennent : « *Quam in ore habent multi, in intellectu autem pauci.* » Cela vient d'une cause principale qu'il est important de signaler d'abord. Or, cette cause, la voici : pour que la définition du libre arbitre soit complète, il faut, dit saint Anselme , qu'elle puisse se vérifier dans tous les cas , et s'appliquer, non-seulement à l'homme, mais encore à Dieu. » (1)

tum est eos liberum arbitrium habuisse. — Ad quid tibi videntur illam habuisse libertatem arbitrii ? An ad assequendum quod vellent ? an ad volendum quod deberent et quod velle expediret ? — Disc. Ad volendum quod deberent et quod expediret velle. — Mag. ergo ad rectitudinem voluntatis.

S. Anselm. *Dialog. de lib. arb. c. 3. Ed. Gabr. Gerberon, 1721*, dont nous nous sommes toujours servi.

(1) *MAGISTER. Libertatem arbitrii non puto esse potentiam peccandi et non peccandi, quippe si hæc ejus esset diffinitio, nec Deus, nec angeli, qui peccare nequeunt, liberum haberent arbitrium: quod nefas est dicere.*

DISCIPULUS. Quid? si dicitur aliud esse liberum arbitrium Dei et angelorum honorum: aliud nostrum?

Et non-seulement la définition du libre arbitre doit implicitement contenir celle des hommes, des anges et de Dieu, mais encore celle du diable, puisque le diable, lui aussi, est libre. (1) Tel est le vice radical de toutes les dé-

MAGISTER. *Quamvis differat liberum arbitrium hominum a libero arbitrio Dei et angelorum bonorum, diffinitio tamen hujus libertatis in utrisque, secundum hoc nomen, eadem debet esse: licet enim animal differet ab animali, sive substantialiter, sive accidentaliter, diffinitio tamen secundum nomen animalis, omnibus animalibus est eadem. Quapropter talem oportet dare diffinitionem libertatis arbitrii quæ nec plus nec minus illa contineat. Quoniam ergo liberum arbitrium divinum, et bonorum angelorum, peccare non potest; non pertinet ad diffinitionem libertatis arbitrii posse peccare. Denique nec libertas, nec pars libertatis est potestas peccandi. — Quæ tibi voluntas liberior videtur; illa, quæ sic vult et potest non peccare, ut nullatenus flecti valeat a non peccandi rectitudine: an illa, quæ aliquo modo flecti potest ad peccandum? — Annon vides quoniam qui sic habet quod decet, et quod expedit, ut hoc amittere non queat, liberior est, quam ille qui sic habet hoc ipsum ut possit perdere, et ad hoc quod dedecet, et non expedit valeat adduci?*

DISCIPULUS. *Nulli dubium hoc esse puto.*

MAGISTER. *Hoc quoque non minus indubitabile dices quia peccare semper dedecens et noxium est? — Liberior igitur est voluntas quæ a rectitudine non peccandi declinare nequit, quam quæ illam potest deserere. — An putas quod additum minuit et separatim auget libertatem, id aut libertatem esse, aut partem libertatis — Potestas ergo? peccandi, quæ addita voluntati minuit ejus libertatem; et, si dematur, auget; nec libertas est, nec pars libertatis.*

DISCIPULUS. *Nihil consequentius.*

S. Anselm. L. de lib. arb. c. 1.

(1) *Nota quod licet Deus non possit male facere, et similiter angelus, et animæ beatæ, tamen est in eis liberum arbitrium quia bonum eligunt, et malum declinant, non ex infirma necessitate, sed libera voluntate. Eodem modo dicendum est de diabolo, quod habet liberum arbitrium; bonum tamen semper respuit, et malum eligit: sed hoc non facit in eo violenta coactio, sed voluntaria obstinatio.*

finitions précitées. Préoccupés de l'idée du libre arbitre dans l'homme, qui, sans contredit, était le moins difficile à étudier et à connaître, on a trop oublié celle du libre arbitre contemplé en Dieu et dans les démons ; aussi la lecture la plus superficielle et la plus rapide des définitions que nous avons extraites des auteurs, et qui sont les principales en cette matière, suffit pour nous convaincre qu'en formulant leurs définitions, ces mêmes auteurs faisaient plus ou moins abstraction du libre arbitre de Dieu ou de celui des anges mauvais.

Une autre raison de la multiplicité des définitions et de la mésintelligence entre les théologiens et les philosophes sur cette question, c'est que presque aucun ne la veut considérer dans son essence intime, mais au contraire, dans son mode d'action, ou même dans ses imperfections. Ces diverses considérations ne sont pas à dédaigner, je le sais, et l'on doit en tenir compte ; mais elles ne peuvent servir de base à une définition adéquate du libre arbitre : et c'est ce qui, selon saint Bonaventure, explique la diversité qui règne en cette matière. (1)

Voilà pourquoi, dans la définition que nous devons donner du libre arbitre, nous ne pourrions le qualifier ni de *puissance*, *potentia*, puisqu'en Dieu il n'y a aucune *potentialité* ; ni ap-

Liberum arbitrium... in quibusdam necessario se habet ad bonum, ut in confirmatis, sicut fuit beata Virgo post conceptionem Filii.

S. Bonav. T. VII, compend. Theol. verit. de Nat. Dei. Lib. II, s. 56.

(1) A Bernardo sic in libro de libero arbitrio, c. 2 : *Liberum arbitrium est consensus ab voluntatis inamissibilem libertatem, et rationis indeclinabile iudicium. Ab Augustino sic : Liberum arbitrium est facultas rationis et*

titude qui est un genre de puissance (1); ni *faculté*, ni *habitude*, Dieu étant essentiellement un acte très-simple et très-pur. (2)

Nous ne pouvons pas non plus appeler le libre arbitre *un acte*, puisque, dans l'homme, il existe à l'état de puissance et ne se résout pas toujours en actes, comme, par exemple, dans les enfants avant l'âge de raison, qui ont le libre arbitre *potentialiter*, mais non *in actu*; et encore dans les démons, comme nous le verrons plus tard, ainsi que le fait observer avec beaucoup de justesse Bellarmin, parlant du libre arbitre considéré dans les créatures. (3)

Nous pensons encore ne pouvoir placer l'idée essentielle de la liberté ni dans l'intelligence ni dans la raison, car quoique tout être intelli-

voluntatis, qua bonum eligitur, gratia assistente, vel malum, eadem desistente. Ab Anselmo sic: Liberum arbitrium est potestas servandi rectitudinem propter seipsam. Potest enim liberum arbitrium considerari quantum ad actum, et sic definitur a Bernardo: Quantum ad actum et objectum; et sic ab Anselmo: Quantum ad actum et objectum et finem ultimum, et sic ab Augustino.

S. Bonav. T. VI, centiloq. Pars III. sectio 24 de quo est anima.

(1) *Potestas est aptitudo ad faciendum. (S. Anselm. lib. de voluntate. Ed. Gabr. Gerberon, O. S. B. 1721.)*

(2) *Deus est actus purus, non habens aliquid de potentialitate..... Voluntas Dei uno et eodem actu vult se et alia.*

S. Thom. I, c. Gent, cap. 82 et 1. q. 2. a. 3. c. et q. 3. a. 2. c. et aussi Billuart, de Deo, diss. 1. c. 2. et diss. VI, art. 2.

(3) *Est enim liberum arbitrium potentia quædam, non habitus vel actus.*

Bellarmin. T. III, de Gr. et lib. arb. L. III, c. 3.

Cette doctrine se trouve développée dans le même traité de Bellarmin, au Liv. III. ch. 8.

gent (1) et raisonnable (2) soit nécessairement libre, cependant l'essence de la liberté ne se trouve point en ces deux facultés, comme le démontre surabondamment Bellarmin, auquel, pour raison de brièveté, nous renvoyons le lecteur.

Dans la définition désirée, ne peut entrer non plus, comme élément, le pouvoir de faire le mal, qui répugne à l'idée d'un Dieu impeccable et libre, *omnia potest, peccare non potest*, dit saint Augustin; comme aussi à l'idée de la liberté des saints et des bons anges, qui, participant à la sainteté et à l'immutabilité divines, jouissent dans son royaume de la plénitude de l'impeccabilité. (3)

Cette puissance pour le mal répugne à l'idée de la liberté humaine elle-même, à laquelle elle s'attache comme une maladie, une souillure, une imperfection; mais jamais comme une partie ou une qualité de son être, ainsi que le dé-

(1) *Ubi cunq; est intellectus ibi est liberum arbitrium.*
D. Thom. 1. qu. LIX. a. 3. inc.

(2) *Liberum arbitrium, ut ait Augustinus, est facultas rationis et voluntatis, qua eligitur bonum, gratia existente, malum, gratia desistente. In hac definitione simul ponitur ratio et voluntas: ratio quidem, ut consiliarius; voluntas autem ut imperator. Nam ratio dicit aliquid esse bonum vel malum; voluntas dicit: Fiat.*

S. Bonav. T. VII. *Compend. Theol. verit. de natura Dei.* L. II, c. 56. ed. Phil. Borde, Lugd. 1668.

(3) *Quod illa (incommutabilitas divinarum conciliorum) vult, volunt (beati); quo delectatur, delectantur; quod imperat, sibi imperant; cum illi serviunt, sibi serviunt; imo non illi serviunt, sed cum ipso dominantur, nec sua: jam tantum quæ angustior est, sed et divina longe potentissima libertate fruuntur et principantur. Hæccine videtur alicui libertatis labes?*

Thomassin. *Theol. dogm. de Incarn. Lib. V. c. XV.*
n° 3.

montre admirablement Thomassin dans son *Traité de l'Incarnation*. (1)

(1) *Ex his autem eruitur id quod in animo erat colligere, potestatem peccandi in nobis quidem cum libertate coluisse, sed libertatem ipsam per se et in genere suo spectatam, expeditam esse et absolutam ab ingrato istius modi CONTUBERNIO. Ex quo et illud exprimitur, si humana alicubi libertas ab illo peccandi defectibilitate expediatur, tanto illam splendidior fore; meriti atque laudis an capax futura sit, infra dicetur, Nam primo quidem perfectio unaquæque suo in fonte sincerior est et pellucidior, quam in scatentibus inde rivulis, qui quo longius excurrunt, eo peregrinis sordibus inquinantur. Libertas ergo creata quo sua origini propior accesserit, id est, quo impeccabili Dei libertati consentanea magis fuerit, eo illimior fuerit, puriorque et liberior..... Peccandi potestas et tota creaturæ mutabilitas adhærescit quidem essentiali ejus, sed ut macula, ut labe et imperfectio. Non, inquam, ut portio aliqua aut dos egregia substantiæ creatæ, sed ut nævus et ægritudo. Si portio hæc foret nostræ substantiæ, vel ornamentum aliquod egregium, nec imminui citra jacturam, nec exuri in totum fortasse posset citra exitium..... Quis autem usque adeo vecors est ut abstersa macula, et resarta labe aliqua, quasi afflictis et desperatis rebus nostris, conclamet intercipi nobis et interire laudem omnem, virtutis decus totum marcescere?*

Adde quod cum mutabilitas creatæ substantiæ declivitasque in nihilum, ex quo nuper emersit, et in peccatum nihilo finitimum et consanguineum, excidi fabricitus et elidi haudquaquam penitus possit; comprimi tamen obruique potest, et constringi atque ita coerceri, ut delitescat tantum, non erumpat, non prosiliat, non se vel tantillum promat, non vel transversum unguem extra justitiæ et pietatis lineas deviare queat. Præstatur illud autem per ubertatem sanctitatis, per justitiæ vim affluentissimam et inexpugnabilem, per virtutum agmina victricia, per charitatis ante omnia invictam et insuperabilem potestatem. His retinaculis cohibetur, his vinculis constringitur, hac sanctitatis mole obruitur potestas peccandi, ut nusquam compareat. Si tam præclare agatur ergo cum voluntate aliqua creata, condolebimus illi ut capite minutæ et libertatis jacturam passæ, an congratulabimur, ut libertatis augmen-

Nous ne pouvons non plus introduire le pouvoir de faire le bien dans l'essence (nous ne disons point de la liberté) du libre arbitre, car les démons ont cette faculté et ne peuvent faire le bien: *Eodem modo dicendum est de diabolo, quod habet liberum arbitrium, bonum tamen*

tum atque fastigium nactæ? an invidēbimus ut in serenioris libertatis auras respiranti? Nec enim virtutes libertatem atterere, sed augere, ornare et illuminare nactæ sunt. Et quo virtus atque sanctitas copiosior est, hoc locupletior est libertatis ornatus. Et ubi summum gradum virtus sanctitasque indepta est, tum et peccandi obruit potestatem, et uberiore gloria libertatem circumcīgit. Corpus nostrum corruptibilitati mancipatum est. Spes nobis superne affulsit revocandi aliquando in incorruptionem corporis nostri. Num corpus tunc non erit quia immortale et incorruptibile erit? Num immortalitas et incorruptio substantiam periment? . . . Ergo si corruptibile corpus cum incorruptione donatur, perficitur non deficit: ornatur et au-gescit, non deteritur, non dedecoratur: quin animæ, quin voluntati et libertati nostræ hoc ipsum annuimus largi-murque?

Postremo mentis saltem atque voluntatis non dissimilis est causa. Germanæ sunt enim hæ vires, et adeo indiscretæ, ut fallant, nec satis dispici possit, duæ ne sint quæ unam simulent, an una quæ duas ementiatur. Atqui menti in rebus contemplandis subrepat aberratio rara aut frequens, aliqua tamen, quia non idem ipsa est atque sapientia incom-mutabilis. Si quam ergo mentem sors felicior crescat tantoque veritatis lumine collustret, tanto cum sapientia in-commutabili illam devinciat nexu, ut caligare atque exer-rare haud possit amplius, num vicem illius gememus? num mentis humanæ nomine atque gradu exturbabimus? num laudem ei omnem decutiemus? nemo vigilans hæc dixerit: Ergo et voluntati si aberrandi a recto justitiæ cæte potestas omnis elidatur, quantum elidi potest, non obrectabimus. non libertate, non laude et gloria cecidisse garriemus, sed congratulabimur ut liberiori, ut laudum gloriæque mes-sem amplissimam nactæ.

Thomassin. Theolog. dogmat. de Incarnat. Lib. 5. c. XII. quasi per totum. et c. XIII. id. c. XIV. id.

semper respuit, et malum elegit. (S. Bonav. T. VII. compend. Theol. Verit. de Nat. Dei. L. II. c. 56.)

Il nous semble avoir encore démontré que *ne pas agir*, ne pouvant être l'objet d'un acte; ne peut être, à bien plus forte raison, le produit d'un acte; or, Dieu étant un acte très-pur et très-simple, *primus motor actus purissimus carens omni potentialitate* (Billuart. Tract. de Deo. disp. 1. c. 2.), l'idée purement négative de l'inaction ne peut entrer comme partie intégrante de celle de son libre arbitre.

Il en est de même du pouvoir de faire *ceci ou cela*, ce qui revient, en d'autres termes, à celui de faire moins bien; ce qui constitue, par conséquent, au moins une inconvenance et n'appartient point au libre arbitre (1), et ne peut, dans tous les cas, s'appliquer à la liberté des démons, qui ne peuvent choisir entre le bien et le moins bien; ils ne pourraient tout au plus choisir qu'entre le mal et le pire, puisqu'ils ne peuvent que faire le mal.

Enfin, dans notre définition, il nous faudra éviter d'attribuer au libre arbitre la puissance de faire le bien, *par sa propre force*, sans le secours de la grâce, ce qui serait, dit saint Augustin, renverser le libre arbitre. (2)

(1) *Libertas enim non est nisi ad hoc quod expedit, aut quod decet.*

S. Anselm. cur Deus homo, Lib. I, c. 12.

(2) *Cum potius illi oppugnent arbitrium liberum, qui oppugnant Dei gratiam, qua vere ad bona eligenda et agenda sit liberum.*

S. Aug. T. II, ad Vital. Ep. 217, n° 23. Ce qui s'accorde parfaitement avec le texte connu de saint Bernard: *Tolle liberum arbitrium, non erit quod salvetur; tolle gratiam, non erit unde salvetur.*

Et pourtant, il faudra respecter l'existence de ce libre arbitre lui-même, lequel n'agit point par nécessité, mais au contraire, sans contrainte et sans coaction quelconque, et doit rendre à son Créateur un hommage volontaire. (1)

Il faut, en dernier lieu, une définition qui puisse convenir au libre arbitre de l'homme avant sa chute, et à celui de l'homme, tellement diminué après le péché de ses premiers parents, qu'il ne puisse se déterminer au bien sans une grâce plus forte que celle qui, avant le péché originel, lui était nécessaire. (2)

Aucune de ces pensées ne doit donc entrer dans une définition adéquate du libre arbitre. Mais d'une autre part, comme toutes ou presque toutes les définitions orthodoxes que nous avons rapportées, expriment la vérité, au moins sous un aspect, et ne pèchent que parce qu'elles sont incomplètes, celle que nous donnerons devra les contenir, au moins en substance, et ne contredire aucune de ces notions, qui cependant, pour la plupart, se contredisent entre elles.

Nous avons voulu faire précéder notre théorie de ces réflexions, non pour nous donner l'orgueilleuse satisfaction de montrer la difficulté de notre tâche, non pour chercher une consolation dans l'éventualité probable d'une

(1) *Omnis creatura subdita Creatori est, et verissimo Domino verissimum debet famulatum. Quem cum exhibet, libera est, hanc accipiens a Domino gratiam, ut ei, non necessitate, sed voluntate, deserviat.*

S. Aug. T. IV. enarrat. in Psalm. 115 ad v. 6.

(2) *Licet peccato se subdidissent (primi homines), libertatem arbitrii naturalem in se interimere nequiverunt: sed facere potuerunt ut jam non sine alia gratia quam erit illa quam prius habuerant, illa libertate uti non valeant.*

S. Anselm. Dialog. de lib. arb. c. 3. Voyez aussi son Traité: De Concord. Præsc. Dei, cum lib. arb.

erreur, mais afin de servir de guide, ne fût-ce qu'à titre d'épave, à ceux qui voudront après nous s'aventurer dans cette entreprise ardue, en leur montrant les écueils à éviter.

Essayons donc de formuler une définition du libre arbitre dans des termes qui indiquent, 1° d'où il procède; 2° où il tend; 3° comment il y tend; c'est-à-dire son être essentiel, le but de cet être, et le mode selon lequel il atteint ce but; et si nous parvenons à préciser nettement et exactement ces trois points, nous pensons que nul reproche ne pourra être adressé à notre formule.

1° Quel est donc le sujet du libre arbitre?

Ici, nous le disons avec presque tous les théologiens, ce sujet, c'est *la volonté*.

2° Quel en est l'objet? De même que l'intellect a pour objet ce qui est vrai, de même la volonté a pour objet ce qui est bien, Dieu n'ayant pu donner à un être une faculté tendant au mal; *boni sumus naturaliter conditi*. (*S. Isidor. Hispal. sent. L. I. c. XIII. n. I.*) La nature essentielle du libre arbitre implique donc l'idée du bien pour objet, comme celle de l'intellect implique celle de la vérité, ce qu'il nous serait facile de démontrer dans l'homme, non-seulement par l'idée de sa création, mais encore par celle de sa chute, qui eut pour effet de lui faire perdre la vigueur du libre arbitre, à cause du mauvais usage qu'il en avait fait. (1)

(1) *Libero arbitrio male utens homo et se perdidit et ipsum. Sicut enim qui se occidit, utique vivendo se occidit; sed se occidendo non vivit, nec se ipsum poterit resuscitare cum occiderit: ita cum libero peccaretur arbitrio, victore peccato, amissum est liberum arbitrium: a quo cuim quis devictus est, huic et servus addictus est. (II. Petr. 2. 19.) Petri certe Apostoli est ista sententia: quæ*

3^e De quelle manière la volonté , sujet du libre arbitre, tend-elle au bien, son objet ?

Très-évidemment, elle y tend pour l'appréhender, et non pour le fuir (1); elle y tend pour s'y unir suivant les lois qui régissent son être, et non pour le repousser ; autrement ce serait une faculté mauvaise, une anomalie, l'anarchie introduite dans l'ordre moral ; elle y aspire, elle l'appète ; et s'il arrive que la nature s'éloigne du bien, ce n'est point qu'elle soit vicieuse, mais viciée, car rien de ce qui est naturel ne peut nuire s'il n'est dépravé : *ex eo quod vitium nocet naturæ, agnoscitur vitium naturam non esse : quia nihil quod naturale est nocet.* (S. *Isid. Hispal. sent. L. I, c. XI, n^o 2.*) Quand le Seigneur proposa à l'homme la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction, ce ne fut pas

cum vera sit, qualis, quæso, potest servi addicti esse libertas, nisi quando cum peccare delectat ? Liberaliter enim servit, qui sui Domini voluntatem libenter facit. At per hoc ad peccandum liber est, qui peccati servus est. Unde ad justè faciendum liber non erit, nisi a peccato liberatus esse justitiæ cœperit servus. Ipsa est vera libertas propter recte facti licentiã (al. lætitiã), simul et pia servitus propter præcepti obedientiam. Sed ad bonè faciendum ista libertas unde erit homini addicto et vendito, nisi redimat cujus illa vox est : Si vos Filius liberaverit, tunc vere liberi eritis ?

Tum ergo efficitur vero liberi, cum Deus nos fingit, id est, format et creat, non ut homines, quod jam fecit, sed ut boni homines simus, quod nunc gratia sua facit. (S. *August. t. VI. In chiron de fide, etc. cap. 30.*) Voir dans Bellarmin, t. III. *De gratia prim. hom. lib. unic. c. IV. et de Gr. et lib. arb. l. V. c. 30.* comment doit s'entendre la doctrine de S. Augustin sur la perte du libre arbitre.)

(1) *Omnem enim facultatem, rationali animæ utiliter dedit Deus,.... ut ratione directi diligamus quidem virtutem, odio vero habeamus iniquitatem.* (S. *Basil. homil. in Psal. XLIV. n. 8.*)

pour choisir entre l'une et l'autre, mais pour choisir la bénédiction et la vie : *Testes invoco hodie cælum et terram, quod proposuerim vobis vitam et mortem, benedictionem et maledictionem. Elige ergo vitam, ut et tu vivas, et semen tuum (Deut. xxx, v. 19.)*; ce ne fut pas pour haïr Dieu, pour lui résister ni le fuir, mais au contraire, pour lui adhérer par l'obéissance et l'amour : *Ut diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus, et illi adhæreas. (Deut. xxx, 20.)*

Le libre arbitre n'est pas autre chose : c'est l'aspiration de la volonté vers le bien, sa fin : *voluntas appetens bonum*. Il nous reste à voir comment cette définition répond à toutes les difficultés, et satisfait à toutes les exigences théologiques. Nous serons bref.

En premier lieu, cette définition s'applique au libre arbitre de Dieu, en y ajoutant un mot : *actualiter*, et à celui des créatures, en y ajoutant un autre mot : *potentialiter* ; elle enlève de cette même notion, comme l'on peut s'en convaincre en repassant ce que nous avons dit plus haut, tous les éléments qui n'appartiennent qu'accidentellement à l'essence du libre arbitre; mais elle ne les exclut pas jusqu'au point de les déclarer incompatibles avec cette même essence.

Prenons un exemple dans celle des créatures qui jouit le moins de l'usage de son libre arbitre, dans Satan, qui, ayant abusé de cette faculté pour offenser son Créateur, est tombé dans une sorte de nécessité pénale de pécher. (1)

(1) *Ad hanc autem (diabolus) jam pœnalem peccandi necessitatem non utique pervenisset, nisi prius libera voluntate, nulla necessitate peccasset.*

S. Aug. t. X. op. imperf. c. Julian. l. V. c. 47.

La seule objection spécieuse qu'on puisse adresser à notre définition, est celle-ci : Peut-on dire que le libre arbitre reste, dans le démon et dans l'homme déchu, une *voluntas appetens finem suum, bonum* ?

Nous repondons : Oui, dans l'un et l'autre cas ; et c'est ce que deux mots d'explication feront aisément comprendre.

Il faut distinguer, avec S. Anselme, Thomasin et bien d'autres théologiens, le libre arbitre du pouvoir de pécher, lequel n'est au libre arbitre que comme une tache, une infirmité, un affaiblissement. Or, ce pouvoir de pécher, qui n'appartient nullement à l'essence du libre arbitre, ayant prévalu sur lui, le libre arbitre lui-même a été affaibli, plus ou moins incliné au mal, et réduit en servitude (1), et la volonté pécheresse est devenue esclave. (2)

Mais faut-il dire que le libre arbitre ait été perdu pour le démon et pour l'homme après le péché originel ? Non, certes, et c'est là au contraire ce qui constitue la plus affreuse des peines de l'enfer, comme aussi la plus grande des douleurs de la vie présente. Le démon est libre ; il tend vers Dieu par toutes les puissances natu-

(1) *Verum est, magnas arbitrii liberi vires homo, cum conderetur, accepit ; sed peccando amisit. In mortem lapsus est, infirmus factus est, a latronibus semivivus in via relictus est.*

S. Aug. t. V. sermo 131, de verb. Evang. Joan. 6. c. VI. n. 6. et t. X. op. imperf. c. Julian. l. 6. c. 8. et l. 6. c. 19.

Id. S. Greg. Mag. Moral. lib. XVII. in cap. 26, Job. c. 18.

(2) *Voluntas tua,.... male agendo fit damnabilis ancilla.*

S. Aug. t. V. Sermo 157, de verbis Apost. tom. 8. cap. XI. n° 12.

relles de son être ; mais ces mêmes puissances , asservies par la dure oppression du péché , demeurent éternellement torturées par la tyrannique nécessité du mal. Des mains impitoyables , pendant qu'elles étendent sur ses yeux avides de lumière , un impénétrable voile , abreuvent de haine son cœur avide d'amour. Le libre arbitre aspire vers Dieu , la loi de la servitude met le pied sur sa tête et courbe vers le mal son front superbe ; le libre arbitre prend son essor vers le plus haut des cieus , et les chaînes du péché le ramènent sans cesse au plus profond de l'enfer ; plus il sent en lui-même cette soif de la Divinité que le libre arbitre conserve , plus est amère et odieuse la nécessité éternelle de ne s'y désaltérer jamais.

Et c'est pour cela que ceux qui furent créés avec une nature plus splendide et plus belle , ceux qui reçurent une plus grande puissance pour aimer , seront plus amèrement tourmentés que les autres , parce que plus l'élan d'une faculté vers Dieu est naturellement fort , et plus elle souffre de se voir comprimée et condamnée par sa malice à haïr celui qu'elle éprouve un besoin immense d'aimer : *Potentis... potenter tormenta patientur.* (*Sap. VI. 7.*)

O mystère de justice , par lequel ont été perdus ces biens dont nous avons voulu abuser , quand nous pouvions en user sans peine ! (1)

Mais qu'on ne dise pas que , dans l'homme ou dans le tentateur , le libre arbitre ait été perdu par le péché : nous n'avons perdu autre chose

(1) *Illa est enim peccati pœna justissima, ut amittat quisque quo bene uti noluit, cum sine ulla posset difficultate, si vellet.*

S. Aug. t. I. de liber. arbitr. l. III, n° 52. et t. X. op. imperf. c. Julian, l. 6. c. 19.

que le pouvoir de nous en servir ; en d'autres termes, la liberté. (1)

Nous n'avons pas la prétention d'expliquer des mystères. Cette puissance naturelle pour le mal, inhérente à toutes les natures créées, d'où vient-elle ? Elle ne vient pas de Dieu , assurément ; mais de qui ? Elle existe , on la sent , on ne peut la nier ; mais d'où procède-t-elle ? On l'ignore. (2)

On peut répondre encore avec le grand Bossuet : « Si l'on demande par où le mal peut trouver entrée dans la créature raisonnable , au milieu de tant de bien que Dieu y met , il ne faut que se souvenir qu'elle est libre , et qu'elle est tirée du néant. (*C'est là aussi que Thomassin place la cause du péché , dans la concupiscence et dans l'origine de l'homme ex nihilo.*) PARCE QU'ELLE EST LIBRE, ELLE PEUT BIEN

(1) *Ipsi autem diabolo invidenti... et mendacia suadenti plus credens (Adam), quam voluntati conditoris sui obediens, abusus arbitrio libero, deseruit Deum; et desertus juste a Deo, peccavit ac cecidit; et per malum velle perdidit bonum posse, qui per posse bonum vincere potuit velle malum.*

(Harduin. t. V. Epist. synodal. concil. Tullensis II, a. 860. Les Evêques de 14 provinces assistèrent à ce Concile, dont l'Épître synodale qui précède les canons est surtout très-remarquable.)

(2) *Sed tu fortasse quæsiturus es quoniam movetur voluntas cum se avertit ab incommutabili bono ad mutabile bonum, unde ei iste motus existat, qui profecto malus est, tametsi voluntas libera, quia sine illa nec recte vivi potest, in bonia numeranda sit. Si enim motus iste, id est, aversio voluntatis a Domina Deo, sine dubitatione peccatum est, num possumus auctorem peccati Deum dicere? Non erit ergo iste motus ex Deo? unde igitur erit? Ita quærenti tibi, si respondeam nescire me, fortasse eris tristior: sed tamen vera responderim. Sciri enim non potest quod nihil est.*

S. Aug. t. I. de lib. arb. l. 2. c. 20.

FAIRE; et PARCE QU'ELLE EST TIRÉE DU NÉANT, ELLE PEUT FAILLIR..... Telle est la cause du péché, si toutefois le péché peut avoir une véritable cause. Mais pour parler plus proprement, comme le néant n'en a point, le péché qui est un défaut et une espèce de néant, n'en a point aussi. » (Bossuet, *Tr. du libre Arbitre, ch. dernier.*) On voit que Bossuet n'a presque fait autre chose que traduire la pensée de S. Augustin, contenue dans la citation de la note précédente.

Mais tout cela n'explique point le mystère. Tout ce que nous savons, c'est que le péché n'est point le libre arbitre ni une partie du libre arbitre (1); tout ce que nous savons, c'est que partout où l'intelligence se trouve, le libre arbitre l'accompagne, avec la seule différence qu'il existe en Dieu *ut actus*, dans la créature *ut potentia*; que, dans les saints et les bons anges, il est glorifié et inamissible; dans les hommes mortels rachetés, il est affaibli et indigent de la grâce; dans les démons et les damnés, il est esclave pour l'éternité.

(1) *Peccare non est libertas, nec pars libertatis. Peccare est potius non posse quam posse. Quicumque enim facit quod sibi non expedit, quanto magis hoc potest, tanto magis adversitas et perversitas possunt in illum.*

S. Anselm. de fortit. c. IX. — Albert. Magn. l. de virtute.

DEUXIEME PARTIE.

DE LA LIBERTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions préliminaires.

PAR ce qui précède, on voit que si l'on admet la définition que nous avons donnée du libre arbitre, il n'y a rien de plus aisé que de comprendre ce que doit être la liberté.

La liberté, en effet, est au libre arbitre ce que l'intelligence est à l'intellect, c'est-à-dire, l'état d'un être qui use de la faculté qu'il possède; et l'on verra combien cette définition jette de lumière sur la question, et combien encore elle est riche de conséquences pratiques: non-seulement, en effet, elle rend à la science théologique l'immense service de la débarrasser d'une foule de distinctions devenues inutiles, et aussi fatigantes pour l'esprit que pour la mémoire, mais de plus, elle établit si nettement le caractère essentiel de la liberté, que sa seule exposition suffit pour repousser toutes les conséquences fâcheuses issues de notions incomplètes.

C'est une chose grave qu'une définition: voyez plutôt quelles suites désastreuses n'a pas eues dans le monde la fausse notion du libre arbitre défini ainsi: Pouvoir de faire le bien et le mal! Dès lors que l'on admettait cette opinion, il fallait bien qu'on accordât aux hommes le pouvoir d'user de cette faculté don-

née par Dieu, et dont nulle puissance humaine ne peut retrécir la sphère d'action. Aussi est-ce de là que sont partis les hérétiques pour avoir la liberté de penser ; les hommes sans mœurs, pour obtenir celle de tout faire ; les philosophes, celle de jeter dans la société des germes de dissolution, et enfin les ambitieux et les politiques, pour sanctifier l'insurrection, et conquérir le droit de faire une révolution par an, comme le soleil.

Puis, en courant après cette ombre de liberté prétendue, chacun de ces infortunés perd, sans s'en apercevoir, la liberté véritable, pour trouver en échange la licence effrénée de l'esprit ou du cœur, ainsi que nous le démontrerons plus tard.

Dans notre théorie, au contraire, rien de pareil n'arrive. Définie comme nous l'avons fait, la liberté demeure une faculté si essentiellement pure et si noble, que toutes les fois qu'une main sacrilège tenterait de s'en servir comme d'un instrument pour le mal, elle trouverait un obstacle à son dessein coupable, dans la notion immaculée du libre arbitre lui-même.

Nous ne perdrons point notre temps à chercher l'étymologie du mot *liberté* ; que nous importe qu'il vienne de *libet*, ou de *libero*, ou d'ailleurs ? Les *étymologiseurs* qui veulent marier les vignes avec les choux, suivant l'expression naïve d'un de nos anciens historiens (d'Argentré, *Hist. de Bret.* t. 1, c. 1), n'avancent guère les questions au moyen de leurs subtilités grammaticales. Quant aux divisions, nous en ferons également bon marché, non par mépris, d'autant plus que quelques-unes nous viennent de sources très-respectables, mais

parce qu'elles sont peu utiles à notre sujet, et rendues sans objet par la définition précédente. S. Bernard, dans son *Traité du libre Arbitre*; Pierre Lombard (*lib. Sent. 2, dist. 25*); S. Thomas (*in II. Sent. dist. 25. a. 5*); S. Bonaventure (*Compend. Theolog. verit. de natura Dei, l. II, c. 56*); Bellarmin (*de Gr. et Lib. Arb., t. III, lib. III, c. 4*), et presque tous les théologiens après eux, formulent cependant une division de la liberté appuyée sur des textes de St-Augustin, et que nous reproduirons, non-seulement parce qu'elle est presque universelle et confirmée par des textes mêmes de l'Écriture, mais encore parce qu'elle peut jeter du jour sur cette importante matière. Ils distinguent en effet, pour la liberté, une triple sphère d'action : la première est la liberté de la nature, dite encore *libertas a necessitate*, ou *libertas arbitrii*, selon ces paroles de S. Paul : *Non habens necessitatem, sed potestatem habens suæ voluntatis* (*I, Cor. VII, 37.*) La deuxième est la liberté de la grâce : *Si vos Filius liberaverit, vere liberi eritis.* (*Joan. VIII, 36; Rom. VI, 20. II, Cor. III, 17.*) Elle prend le nom de *libertas a peccato*. La troisième enfin, dite liberté de la gloire, ou *libertas a miseria*, est celle de la patrie, et consiste à ne vouloir et ne pouvoir pécher : *Libertas vero patriæ est nolle et non posse peccare, nec posse turbari.* (*S. Bonav. t. VII, Ed. phil. Borde, Lugduni, 1668, compend. Theolog. verit., de natura Dei, l. II, c. 56.*) Elle est indiquée par ces paroles de l'Apôtre : *In libertatem gloriæ filiorum Dei.* (*Rom. VIII, 21.*) Le caractère distinctif de ces trois espèces de libertés est spécifié par S. Bernard (*Loc. cit.*), et par S. Thomas (*in II. Sent.*

dist. 25, q. unic. a. 5, ad 6.) : Libertas arbitrii discernere habet quid liceat; libertas consilii probare quid expediat; libertas autem complacentiæ experiri quid libeat.

On voit encore ici que, selon ces théologiens eux-mêmes, la liberté s'accroît et se développe à mesure qu'elle s'éloigne du pouvoir de pécher. La première est une liberté débile, qui exclut seulement la nécessité de mal faire; la troisième est une liberté puissante et pleine, qui implique l'impuissance pour le mal : *nolle, et non posse peccare, nec posse turbari*. Et nous sommes étonné que le P. Pétau, qui indique aussi cette division, ait préféré admettre deux libres arbitres différents, l'un pour Dieu et l'autre pour l'homme, plutôt que de faire, avec tant d'autres théologiens, cette importante distinction entre le libre arbitre et la puissance pour le mal.

Les théologiens ne s'occupent guère que de la première espèce de ces libertés, la seule qui soit susceptible d'avoir une certaine importance pratique.

Quant à nous, nous ne voulons étudier ici la liberté que dans l'homme, et plus spécialement encore dans l'homme tel qu'il vit sur la terre, laissant de côté, autant qu'il nous sera possible, toute étude métaphysique. Nous la considérerons pratiquement, dans le triple état où l'homme peut vivre et agir : l'ordre psychologique, l'ordre social et l'ordre politique; en d'autres termes, nous étudierons la liberté dans les actions qui sont purement personnelles à l'homme, dans ses relations extérieures avec ses semblables, et dans ses rapports hiérarchiques avec la société humaine.

Tel est le plan de notre seconde partie.

CHAPITRE II.

De la liberté en général.

Non-seulement la théorie que nous venons d'exposer s'accorde admirablement avec l'enseignement catholique sur la grâce, mais cet enseignement lui-même confirme la justesse de notre définition, ainsi que l'on pourra s'en convaincre en parcourant le rapide exposé qui suit.

Dieu, en créant l'homme, l'enrichit de toutes les beautés qui peuvent orner une créature raisonnable ; il lui donna une intelligence puissante et illuminée ; il lui donna un libre arbitre parfait, et doué de telles forces qu'il était naturellement porté au bien et opposé au mal ; et quoique la grâce lui fût toujours nécessaire pour agir dans la justice, cependant, la propension de cette faculté et son inclination étaient telles qu'il atteignait sa fin sans efforts, *naturellement*. La grâce ne lui était pas, comme à nous, nécessaire pour user de son libre arbitre dans le sens que nous l'avons défini. (1) Le libre arbitre tel que la grâce l'avait formé, se suffisait pour ainsi dire à lui-même, et la volonté aspirait au bien par la vertu de sa nature et sans entraves.

Mais avec cette aspiration au bien, il y avait, comme nous l'avons déjà vu, une autre puis-

(1) *Liberum ergo arbitrium perfecte fuit in primo homine; in nobis autem ante gratiam non est liberum arbitrium ut non peccemus, sed tantum ut peccare nolumus. Gratia vero efficit, ut non tantum velimus recte facere, sed etiam possimus, non viribus nostris, sed liberatoris auxilio.*

S. Aug. t. III. 2^e p. propos. ex Ep. ad Roman. expositio, n. 18.

sance dans l'homme : la puissance pour le mal , puissance qui n'était ni le libre arbitre ni une partie du libre arbitre , mais , suivant la spirituelle expression de Thomassin , une maussade commensale du libre arbitre. Cette puissance pour le mal était aussi faible alors qu'était forte la puissance pour le bien , ou le libre arbitre lui-même ; elle lui était unie comme elle l'est nécessairement à toute créature qui n'est pas confirmée en grâce , et cela , dit Bossuet après St-Augustin , parce que la créature , étant sortie du néant , ne peut , par nature , ne pas avoir une certaine possibilité de commettre le péché , qui est une espèce de néant.

Dieu ne pouvait pas donner à la créature un libre arbitre comme le sien propre , dont il ne pût absolument abuser , et il ne convenait aux sages desseins de la Providence , ni de la confirmer en grâce dès son origine , ni de la nécessiter , soit au bien , soit au mal , pour ne pas lui ôter le mérite , et par suite , la récompense de ses œuvres. (1)

Le libre arbitre , uni au pouvoir de pécher , était pourtant un bien , et l'est encore aujourd'hui même , quelque affaibli qu'il soit ; mais un bien *moyen* , inférieur à ceux dont l'abus est impossible , comme le dit si bien le grand évêque d'Hippone. (2) De ces biens *moyens* , on en

(1) *Liberi arbitrii nos condidit Deus , nec ad virtutem , nec ad vitia necessitate trahimur ; alioquin ubi necessitas , nec corona est. (S. Hieron. l. 2. c. Jovin.) Quis non agnoscat ? quis non toto corde suscipiat ? quis aliter sonditam humanam neget esse naturam ? sed in recte faciendo , ideo nullum est vinculum necessitatis , quia libertas est raritatis.*

S. Aug. t. X. de nat. et Grat. c. Pelag. c. 65. 66.

(2) *Intueris enim justitiam , qua nemo male utitur. Hæc inter summa bona quæ in ipso sunt homine numeratur ,*

peut abuser sans doute, mais ce sont encore des biens, puisqu'ils sont donnés par Dieu, et que, sans eux, la vertu est impossible pour les natures créées.

L'homme fut donc créé avec la faculté du libre arbitre, par laquelle il pouvait atteindre à l'état de liberté, s'il s'était voulu servir de cette faculté conformément aux lois de son auteur, et aussi avec la puissance de pécher, par laquelle il pouvait transgresser ces mêmes lois. (1)

Cette puissance de pécher était très-inférieure en énergie au libre arbitre lui-même, qui la tenait asservie, et la dominait comme un maître domine son esclave. Mais par une mystérieuse permission de la providence divine, un jour vint où l'homme, placé sans péché dans l'Éden, se servit de cette puissance d'offenser Dieu, et volontairement, librement, transgressa les lois éternelles de son Créateur, donna à la puissance pour le mal autorité sur

omnesque virtutes animi quibus ipsa recta vita et honesta constat.... Ista ergo magna bona sunt : sed meminisse te oportet, non solum magna, sed etiam minima bona non esse posse, nisi ab illo a quo sunt omnia bona, hoc est, Deo.... Species autem quorumlibet corporum, sine quibus recte vivi potest, minima bona sunt. Potentiæ vero animi sine quibus recte vivi non potest, media bona sunt. Virtutibus nemo male utitur : cæteris autem bonis, id est, mediis et minimis, non solum bene, sed etiam male quisque uti potest.

S. Aug. t. 1. de lib. arbitr. l. 2. c. 18. 19. S. Isidor. Hispal. sent. lib. II. c. XXXVI. n. 7. 8.

(1) *Is qui hominem primum creavit, liberum eum, sui que arbitrii reliquit, sola mandati lege coercitum, atque in Paradisi deliciis opulentum : idemque reliquo mortalium generi per unum illud primum semen largitus est. Libertas porro et divitiæ in sola mandati observatione sitæ erant ; vera autem paupertas et servitus in illius transgressione.*

S. Gregor. Theol. orat. XIV. n. 25.

la puissance pour le bien, et fut condamné par un sage décret de la toute-puissance incréée, à perdre, pour lui et pour toute sa descendance, l'état de liberté dans lequel il avait été placé. (1)

L'état de liberté fut dès lors perdu pour l'homme, de telle sorte que son libre arbitre, qui, auparavant, tendait naturellement vers Dieu, tendit désormais vers le mal, contrairement à sa nature; la puissance de pécher, naguère asservie et soumise, prit les rênes du gouvernement de l'âme, et domina la puissance pour le bien à son tour, de sorte que le libre arbitre, vaincu, humilié, foulé aux pieds, devint tellement impuissant à bien faire, que, par ses propres forces, il lui devint impossible de résister jamais à l'empire que la puissance de pécher avait usurpé sur lui.

Cette domination du pouvoir pour le mal sur le pouvoir pour le bien, fut si terrible et si grande, que S. Augustin se sert souvent, pour l'exprimer, des termes les plus énergiques, et va jusqu'à dire que le libre arbitre est mort, qu'il a été perdu, qu'il n'existe plus. Ces paroles doivent s'entendre, non du libre arbitre, lequel, après le péché du premier homme, ne fut point détruit, mais de l'état de liberté, que

(1) *Deus omnipotens hominem sine peccato rectum cum libero arbitrio condidit, et in Paradiso posuit... Homo libero arbitrio male utens peccavit et cecidit, et factus est massa perditionis totius humani generis...*

Libertatem arbitrii in primo homine perdidimus, quam per X. D. N. recepimus : et habemus liberum arbitrium ad bonum, præventum et adjutum gratia; et habemus liberum arbitrium ad malum, desertum gratia. Liberum autem habemus arbitrium, quia gratia liberatum, et gratia de corrupto sanatum.

Harduin, t. V. concil. Cavisiac. c. 1. 2. an. Chr. 849.

le S. Docteur confond très-souvent avec la faculté dont il procède. La doctrine contraire serait une hérésie formelle, le S. Concile de Trente l'ayant condamnée en ces termes : *Primum declarat sancta synodus.... oportere ut ne unusquisque agnoscat et fateatur quod cum omnes homines in prævaricatione Adæ innocentiam perdidissent...., usque adeo servierant peccati, et sub potestate diaboli ac mortis, ut non modo gentes per vim naturæ, sed ne Judæi quidem per ipsam etiam litteram legis Moysi, inde liberari aut surgere possunt : tametsi in eis liberum arbitrium minime extinctum esset, VIRIBUS LICET ATTENUATUM ET INCLINATUM. Concil. Trident. sess. VI. cap. 1.*

Si quis liberum hominis arbitrium post Adæ peccatum amissum et extinctum esse dixerit, aut rem esse de solo titulo, immo titulum sine re, figmentum denique a Satana invecum in Ecclesiam, anathema sit. Id. id. de justificatione, Canon. V.

S. Augustin le reconnaît lui-même dans une foule d'autres passages. Nous en rapporterons un seul où le S. Docteur distingue clairement le libre arbitre de la liberté : *Liberum autem arbitrium defendendo præcipitant, ut de illo potius ad faciendam justitiam, quam de Domini adjutorio confidatur, atque ut in se quisque, non in Domino gloriatur. Quis autem nostrum dicat quod primi hominis perierit liberum arbitrium de humano genere ? Libertas quidem periit per peccatum, sed illa quæ in Paradiso fuit, habendi plenam cum immortalitate justitiam : propter quod natura humana divina indiget gratia, dicente Domino : Si vos Filius liberaverit, tunc vere liberi eritis (Joan. VIII. 36.) : utique liberi*

ad bene justeque vivendum! Nam liberum arbitrium usque adeo in peccatore non periit, ut per illud peccent, maxime omnes qui cum delectatione peccant et amore peccati, hoc eis placet quod eos libet. Unde et Apostolus: Cum essetis, inquit, servi peccati, liberi fuistis justitiæ. (Rom. VI, 20.) S. Aug. t. X. c. Duas Epist. Pelagian. l. 1. c. 2. 15. Vide ejusd. c. Julian. Pelag. Lib. V. c. 7. n° 27.

Tel fut le point principal des erreurs de Luther. Manès avait annihilé le libre arbitre dans son système impie, Pélage, effrayé des conséquences de cette théorie audacieuse, se précipita dans l'excès contraire, et vint nier la nécessité de la grâce. Luther, pour éviter l'hérésie de Pélage, tomba dans celle de Manès; mais l'Église catholique, inébranlable dans ses dogmes, maintint toujours intègre la doctrine opposée à ces excès, en attribuant au libre arbitre et à la grâce la juste part qui leur appartenait, c'est à dire, en posant en principe que, dans l'accomplissement des bonnes œuvres, l'action de l'un et de l'autre est requise, et en assignant à la grâce la première et principale part. Cette doctrine est magnifiquement développée dans la plupart des Conciles provinciaux qui se tinrent au 16^me siècle, et particulièrement dans le Concile de Sens (1527-1528), que l'on ne saurait trop relire, et qui traita cette matière *ex professo*. Nous en donnons dans la note ci-dessous un court extrait. (1)

On le voit, notre doctrine est merveilleu-

(1) *Errat Manichæus, errat et Lutherus; erravit similiter Pelagius, dum aliud extremum secutus, ad vitam beatam comparandam minime necessariam putat divinam*

sement confirmée par l'enseignement de l'Église sur le libre arbitre et la grâce. Les vices inhérents au libre arbitre ont, après la chute de l'homme, amené une sorte de nécessité de pécher, nécessité que l'on ne peut dominer ni vainement que par une force étrangère et surnaturelle, qui vienne rendre au libre arbitre la puissance qu'il avait perdue dans la personne et par le péché d'Adam. (1).

Et en effet, Adam, mésusant de son libre arbitre, et tombant dans cet abîme de prévari-

gratiam. Sed ad id sufficere censet liberum arbitrium, si modo adsit divinæ legis cognitio. Porro talia deliramenta respiciens Ecclesia catholica hæc tria ad salutem requiri docet: fidem, bona opera et divinam gratiam, neque absque his patere homini adulto viam salutis. Accedentem siquidem ad Deum oportet primum divinæ gratiæ munero adjutum credere, deinde bonis operibus intendere: in quibus efficiendis et liberum arbitrium operatur, et gratia; primo tamen et principalius gratia... Metuens namque (Lutherus) liberum arbitrium cum Pelagio ruinis efferre, omne bonum opus, quod est in homine, Deo tribuit et divinæ gratiæ, nihil prorsus libero arbitrio, sicque tollens omnino liberum arbitrium, Lutherus factus est Manichæus, dum refugit esse Pelagianus.

Harduin, t. IX. an. 1527-1528, Concil. Senonense præfat. v. ejusd. c. XV-XVI.

(1) Redi ergo ad apostolicam sententiam: Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis. (Rom. V. 5.) A quo, nisi ab illo qui ascendit in altum, captivavit captivitatem, dedit dona hominibus. (Ephes. IV. 8.) Quod autem ex vitiis naturæ, non ex conditione naturæ, sit QUÆDAM peccandi NECESSITAS, audiat homo, atque ut eadem necessitas non sit, discat Deo dicere: De necessitatibus meis educ me. (Psal. 24, 17.) Quia et in hujus modi oratione certamen est adversus tentatorem de ipso contra nos necessitate pugnant; ac per hoc opitulante gratia, per J. C. D. N., et mala necessitas removebitur, et libertas plena tribuitur.

S. Aug. t. X. de natura et gratia contra Pelag. c. 65. 66. et t. X. lib. de perfect. Just. hom. c. IV.

cation qui devait avoir pour toute l'humanité des conséquences si graves ; Adam ayant réduit la puissance de bien faire à l'état d'esclave de la puissance de pécher, il ne lui restait aucun moyen de se relever après sa chute, et il serait éternellement demeuré dans cette servitude, si l'incarnation du Christ n'était venue lui rendre, avec la grâce, l'état de liberté. (1) Car ce n'est point par la liberté que la volonté humaine peut obtenir la grâce, mais c'est, au contraire, la grâce qui apporte la véritable et sainte liberté. (1)

Et si l'on demande comment il s'est pu faire qu'une créature libre ait pu réduire ainsi son libre arbitre en servitude, voici la magnifique explication que nous en donne S. Anselme : l'homme avait une double puissance : la puissance de ne pas pécher, qui constituait l'essence de son libre arbitre, *unde liberum erat*, et la puissance de pécher, qui n'était nullement essentielle à la liberté humaine, mais qui ne la contraignait point à s'asservir au péché. L'hom-

(1) *Liberum arbitrium olim ille perpressus, dum suis inconsultius utitur bonis, cadens in prævaricationis profunda demersus, nihil quemadmodum exinde surgere posset invenit, suaque in æternum libertate deceptus, hujus ruinæ latuisset oppressu, nisi eum post Christi pro sua gratia relevasset adventus.*

Innoc. Pap. ep. 181. inter epist. B. Aug. n° 7.

Ce texte est encore cité dans le traité de S. Léon-le-Grand : *De Gr. et lib. arb. c. I.* — Cette lettre d'Innocent est la 31^e, et est adressée au Concile de Carthage. Le même Pape, dans une autre Épître (la 24^e) au Concile de Milève, distingue très-bien la liberté, *faculté*, de la liberté, *état* : *Primum hominem ita libertas ipsa decepit.* et infra : — *Statum pristinae libertatis, etc.*

(2) *Voluntas humana non libertate consequitur gratiam, sed gratia libertatem.*

S. Aug. de Corrept. et Grat. c. 8.

me et l'ange apostat voulurent abuser de leur libre arbitre et le réduire dans la servitude du pouvoir de pécher : ils le purent faire, de même qu'une personne libre, *sui juris*, et qui n'appartient à aucun maître, peut s'assujettir à la domination d'autrui. Mais pendant tout le temps qu'elle voudra se servir de la puissance qu'elle a de rester libre, aucune chose du monde ne la peut contraindre à devenir esclave. (1) C'est là ce qui est arrivé à l'homme : il est devenu esclave, mais c'est qu'il l'a voulu ; et maintenant, après sa chute, et même après l'œuvre de l'incarnation du Verbe, l'action de la grâce nous est absolument nécessaire pour ne pas pécher. (2)

Résumons en deux mots la théorie précédente :

L'homme est créé avec une double puissance : l'une appelée libre arbitre, qui est le pouvoir de faire le bien et de fuir le mal ; l'autre, qui est le pouvoir de faire le mal et de s'éloigner du bien.

Dans son origine, le pouvoir de faire le bien,

(1) *Per liberum arbitrium peccavit apostata Angelus, sive primus homo.... Sed non per hoc, unde liberum erat, id est, per potestatem, qua poterat non peccare et peccato non servire; sed per potestatem, quam habebat, peccandi, qua nec ad non peccandi libertatem jurabatur, nec ad peccandi servitutem cogebatur... Etenim qui suæ potestatis est ut non serviat, nec alienæ potestatis est ut serviat, quamvis potestate sua servire possit; quandiu non illa quæ est serviendi, sed illa quæ est non serviendi, utitur potestate, nulla res potest illi dominari ut serviat.*

S. Anselm. l. de lib. arb. c. 2.

(2) *Ergo, Dei gratiam conantur auferre, quam necesse est, etiam restituta nobis status pristini libertate, quæramus.*

Innoc. Papa. Ep. 182. inter. Ep. S. Aug. n. 4.

ou le libre arbitre , dominait le pouvoir de faire le mal , ou la servitude du péché.

Par sa prévarication , l'homme a interverti cet ordre , réduit le libre arbitre en servitude , et perdu l'état de liberté.

Pour le reconquérir , ses propres forces , diminuées par le péché , ne lui suffisant pas , il lui faut le secours de Dieu.

Ce secours de Dieu , nécessaire pour résister à la concupiscence , s'appelle grâce : « *Si quis dixerit sine præveniente Spiritus Sancti inspiratione , atque ejus adjutorio , hominem credere , sperare , diligere aut pœnitere posse , sicut oportet ut ei justificationis gratia conferatur , anathema sit.* » (Concil. Trident. de justificat. sess. VI. c. III.)

Donc , la grâce , loin d'enlever ou d'affaiblir le libre arbitre , le restitue au contraire et le fortifie. (1)

Donc encore , la véritable liberté n'est autre chose que la conformité de la volonté de l'homme à la volonté de Dieu , et (surtout depuis le péché originel) , la coopération à la grâce.

Donc enfin , la conclusion rigoureuse de ce qui précède est celle-ci : La liberté , c'est l'obéissance à Dieu. (2)

(1) *Hæc enim voluntas libera tanto erit liberior quanto sanior : tanto autem sanior , quanto divinæ misericordiæ gratiæque subjectior. Ipsa enim fideliter orat et dicit , Itinera mea dirige secundum verbum tuum , et ne dominetur mihi omnis iniquitas. (ps. 118.) Quomodo enim libera est , cui dominatur iniquitas ? Ut ei autem non dominetur , vide ab illa quis invocetur.... optat plenissimam libertatem , non jactat propriam potestatem... Neque enim voluntatis arbitrium ideo tollitur , quia juvatur : sed ideo juvatur quia non tollitur.*

S. Aug. T. II. Ep. 157 ad Hilar. n° 8 , 10.

(2) *Virtutis fastigium atque laudis ille demum assequi-*

Et ne voit-on pas que l'enseignement catholique sur la grâce est une démonstration claire de notre théorie sur le libre arbitre ? Il n'est douteux pour aucun enfant de l'Église, et ceci résulte incontestablement de l'enseignement du saint Concile de Trente, que le libre arbitre existe encore après le péché originel (*sess. VI. c. V. de justif.*), mais qu'il est affaibli et incliné au mal (*Sess. VI, cap. I.*), et que la grâce lui est nécessaire pour le fortifier et le relever. Or, s'il était de l'essence du libre arbitre de pouvoir faire le bien *et le mal*, la grâce, en le *fortifiant*, n'aurait autre chose à faire que de le rendre plus puissant pour le mal et pour le bien, comme, au contraire, l'effet du péché aurait été de l'affaiblir pour le bien et pour le mal. Mais nous savons, et il est de foi que le péché n'a pas diminué la puissance *pour le mal*, puisqu'il l'a, au contraire, augmentée; et que la grâce, loin de la diminuer, augmente aussi la puissance du libre arbitre : donc, le libre arbitre n'est pas la puissance pour le bien *et pour le mal*. Mais admettons un instant par hypothèse la théorie précédente : on verra au premier coup d'œil combien elle s'accorde merveilleusement avec l'enseignement de l'Église. Le libre arbitre est le pouvoir pour le bien; le péché le diminue et la grâce l'augmente; il n'y a rien de plus simple. Mais dès lors que vous faites entrer dans la définition du libre arbitre, comme élément essentiel, le pouvoir de pécher, vous ne pouvez plus dire

tur, qui propriæ semel potestatis ambitum hunc omnem abdicaverit Deoque per omnia imperanti obaudire, id libertatis suæ columnen esse existimaverit.

Thomass. Theol. dogmat. de Incarnat. L. V. C. XIV,
n. 11.

que la grâce augmente le libre arbitre ni que le péché l'affaiblit : vous êtes obligé d'affirmer que la grâce fortifie *la moitié* du libre arbitre , et que le péché affaiblit l'autre moitié : or , une faculté de l'âme , qui doit être et qui est essentiellement simple , peut-elle se scinder ainsi ?

Appliquez ce même raisonnement au pouvoir de faire ceci ou cela , et à celui de *faire ou ne pas faire* , vous arriverez à la même conséquence , avec la même rigueur de logique.

Voici donc ce qu'il faut dire sous peine de tomber dans l'absurde : l'homme peut choisir entre le bien et le mal , l'action et l'inaction , etc.. ; mais ce double pouvoir n'est pas une faculté , et pour rectifier les définitions incomplètes que nous avons rapportées , il y a un mot essentiel à ajouter , un seul mot , mais nécessaire ; c'est celui-ci : Le libre arbitre est la puissance par laquelle , entre le bien et le mal , *on choisit* le bien : *Potestas qua , inter malum et bonum , eligitur bonum.*

Ainsi , en résumé , le libre arbitre étant et ne pouvant être autre chose que le pouvoir de bien faire , donne naissance à un triple état de l'homme : l'état où l'on ne peut s'en servir , et c'est ce qu'on appelle l'état de *servitude* ; celui où l'on peut en abuser , et c'est l'état de licence , qui constitue une servitude pire que la précédente , et prend le nom de *tyrannie* quand elle préjudicie à la liberté d'autrui ; enfin , celui où l'on peut s'en servir sans pouvoir en abuser , et c'est là ce que l'on nomme l'état de *liberté*.

CHAPITRE III.

De l'autorité en général.

La perfection d'une créature libre consistant dans l'union de sa volonté à la volonté sainte et immuable de Dieu, Dieu a voulu, suivant la magnifique doctrine de saint Denis, développée par l'Ange de l'École, établir un ordre parmi les puissances célestes et humaines, pour se communiquer à ses créatures et s'y unir.

Cet ordre, qui s'appelle hiérarchie, consiste en ce que les créatures d'un degré inférieur reçoivent l'illumination et la charité par l'organe de celles qui leur sont immédiatement supérieures. Dieu a institué la hiérarchie pour le salut et la déification universelle de ses créatures intelligentes et libres : *ἱεραρχίας, in salutem et deificationem omnium, cum rationabilium, tum spiritualium essentiarum, concessisse.* (Dionys. de Hier. eccles. cap. 1. §. 4.) « Dans la hiérarchie céleste, comme pour chacun des ordres sacrés de la hiérarchie ecclésiastique, il n'y a qu'une seule et même vertu attachée à chacune des cérémonies saintes : cette vertu consiste à unir à Dieu ses ministres, chacun selon son état et la dignité de l'ordre qu'il a reçu, et à les rendre participants des choses divines ; comme aussi elle a pour but de les rendre aptes à communiquer (chacun suivant sa dignité propre), à leurs inférieurs, la déification sacrée qui leur est inspirée (*afflata*) par Dieu. Ainsi les inférieurs suivent les supérieurs, de telle sorte cependant que ceux-ci entraînent les premiers, lesquels, fortifiés à

« leur tour , dirigent ensuite leurs propres subordonnés ; et par l'harmonie hiérarchique et divine, chacun, suivant sa capacité, participe véritablement à celui qui est beau, sage et bon par essence. » (*Id. id.* §. 2.)

Et qu'on ne dise pas que cette doctrine s'applique seulement à l'homme déchu : « La condition des hommes dans l'état d'innocence n'eût pas été plus haute que celle des anges. Or, parmi les anges , il y en a qui dominent et qui portent le nom de Dominations ; il en eût été de même dans l'état de justice originelle ; non , assurément , que cette domination eût impliqué la servitude de l'inférieur , mais c'eût été une domination sur une *créature libre* , pour la diriger dans son propre intérêt et pour le bien commun. » (1) C'est ainsi , selon les docteurs , que la femme eût été soumise à l'homme , non d'une soumission servile , mais d'une soumission toute d'amour. (*Corn. a lapide, in Genes. c. III, v. 16.*)

(1) *Conditio hominum in statu innocentiae non erat dignior quam conditio angelorum. Sed inter angelos quidem aliis dominantur , unde et unus ordo Dominationum vocatur. Ergo non est contra dignitatem status innocentiae , quod homo homini dominaretur... Dominium accipitur dupliciter. Uno modo secundum quod opponitur servituti. Et sic Dominus dicitur cui aliquis subditur ut servus. Alio modo accipitur dominium secundum quod communiter refertur ad subjectum qualitercunque. Et sic etiam ille qui habet officium gubernandi et dirigendi liberos Dominus dici potest. Primo et ergo modo accepto dominio , in statu innocentiae homo homini non dominaretur : sed secundo modo accepto dominio , homo homini dominari potuisset... Tunc vero dominatur aliquis alteri ut LIBERO , quando dirigit ipsum ad proprium bonum ejus qui dirigitur vel ad bonum commune.*

D. Th. 1. qu. 96. a. 4. in c. 7. 92. a. 1. ad 2.-2. 2. qu. 164. a. 2. in c.

Car cette égalité chimérique rêvée par plusieurs, est une pure utopie qui ne se rencontre nulle part, ni dans la nature, ni dans l'ordre établi par la divine Providence. « Il faut que, dans les choses humaines, celles qui sont inférieures reçoivent l'impulsion de celles qui leur sont supérieures; et cette impulsion leur est imprimée par leur volonté et la puissance de l'autorité établie par Dieu, en d'autres termes, par le commandement. Et l'obéissance que les inférieurs doivent à ceux qui leur sont supérieurs, est due par ceux-là, en vertu du droit naturel et du droit divin. » (1)

La véritable liberté, même dans l'état d'innocence, consistait donc à respecter cet ordre établi par Dieu, et à accepter la manifestation de la volonté divine, par l'organe de ceux qui étaient supérieurs dans l'ordre hiérarchique. Mais cette obligation naturelle est, dans notre état actuel de dégradation, d'une nécessité bien plus grave et bien plus impérieuse encore. Avant la chute d'Adam, la domination de l'homme sur l'homme était une domination de raison supérieure et plus parfaite, sur une intelligence inférieure et moins parfaite. Mais l'ordre ayant été rompu par la prévarication du premier père, les créatures inférieures se sentirent intérieurement un désir effréné de licence, d'affranchis-

(1) *Oportet in rebus humanis quod superiores moveant inferiores per suam voluntatem, ex vi auctoritatis divinitus ordinatæ. Movere autem per rationem et voluntatem est præcipere. Et ideo sicut ex ipso ordine naturali divinitus instituto, inferiora in rebus naturalibus necesse habent subjici motioni superiorum, ita etiam in rebus humanis ex ordine juris naturalis et divini, tenentur inferiores suis superioribus obedire.*

D. Th. 2. 2. qu. 104. a. 1. in e.

sement ; et les supérieures , de tyrannie. Les forces du libre arbitre étant diminuées, et l'*appetit peccati* développé outre mesure , nul ne voulut plus vivre dans l'état de liberté qui était l'état hiérarchique des âmes ; mais toutes les têtes , au contraire, se relevant effrontément vers le ciel, il s'échappa de toute l'humanité comme un seul cri cette parole : *Non serviam !*

Pour n'en prendre qu'un seul exemple, voyez l'histoire de la plus antique société humaine dont les annales du monde nous aient conservé le souvenir : la société de l'homme et de la femme.

Adam fut d'abord créé seul , et par conséquent , sans serviteurs ni maîtres sur la terre. Mais Dieu , voyant qu'il n'était pas bon que l'homme demeurât ainsi , et qu'il avait besoin d'une aide qui lui fût semblable, lui envoya un sommeil pendant lequel il forma la femme. *Adæ... non inveniebatur adjutor similis ejus.... tulit unam de costis ejus ,... et ædificavit Dominus Deus costam... in mulierem.... Dixitque Adam : Hoc nunc os ex ossibus meis, et caro de carne mea : hæc vocabitur virago quoniam de viro sumpta est... Quamobrem... homo... adhærebit uxori suæ... et erunt duo in carne una.* (Genes. II.)

Ici , comme on le voit , il est impossible d'exprimer d'une manière plus douce l'idée de supériorité : la femme n'est que la chair de la chair, l'os des os , l'aide semblable à l'homme, une seule chair en deux personnes : *Duo in carne una.*

Voilà où commence sur la terre le règne de la liberté facile , c'est-à-dire de l'obéissance par amour ; voici maintenant comment il finit :

Le péché, en laissant subsister dans l'âme la faculté qui aspire au bien, le libre arbitre, cette puissance qui tend à maintenir l'ordre établi par son auteur; le péché, dis-je, atténue pourtant cette faculté, la dégrade et la souille au point qu'elle ne veut plus de soumission, d'obéissance, de liberté. La liberté peut-elle subsister quand le libre arbitre s'efface? Alors Dieu, dans un acte de sagesse sublime, pour empêcher la raison humaine de s'éteindre, la société humaine de se briser, la liberté humaine de disparaître, transforme la loi de la supériorité par l'intelligence en une loi de domination par la force: insoumis à son auteur, l'homme, pour châtiment, se voit condamné à servir son semblable.

Voici les termes de la sentence: la femme, étant la principale coupable et la première désobéissante, est placée sous la puissance de l'homme, qui reçoit le droit et l'obligation de la dominer: *Mulier quoque dixit: Sub viri potestate eris, et ipse dominabitur tui.*

La femme, naguère compagne et soutien, devient par le péché une source de maux (1); elle perd justement une liberté dont elle avait fait un si mauvais usage; et pour avoir souhaité d'être égale à Dieu, Dieu la rend soumise à son mari. (*Calmet. Comm. sur la Genèse, c. III. v. 16.*) La domination de l'homme, quand même elle serait tyrannique et impérieuse, ne sort pas pour cela de la loi naturelle, mais n'en est

(1) *Peccatum, hoc adjutorium multis in molestiam, lites et rixas vertit, unde Cato dixit mulierem esse malum necessarium.*

Corn. a Lap. in Genesim, c. 12. v. 18.

qu'une modification (1); et cet état de servitude n'est plus comme autrefois une servitude de *dilection*, mais de *condition*. (2)

Mais Dieu, qui se souvient toujours qu'il est père, se voyant comme obligé par le péché de changer la forme de ces relations sociales entre l'homme et la femme, semble ne prononcer la sentence que comme à regret, et, pour ainsi dire, en s'en excusant, suivant l'expression de S. Jean Chrysostôme. (3)

C'est ainsi que le péché détruit le principe

(1) *Dominatus hic viri si justus et moderatus, legis est naturæ; si imperiosus et tyrannicus, præter naturam est; sed uterque feminæ molestus, et pœna peccati est.*

C. a. Lapid. in Genesim, cap. III. §. 16.

(2) *Recte accipi potest hanc servitutem significatam, quæ cujusdam conditionis est potius quam dilectionis, ut etiam ipsa talis servitus, quæ homines hominibus postea esse servi cœperunt, de pœna peccati reperiatur exorta. Dicit quidam Apostolus. Per caritatem servite invicem: sed nequam diceret: Invicem dominamini. Possunt itaque conjuges per caritatem servire invicem: sed mulierem non permittit Apostolus dominari in virum. Hoc enim viro potius Dei sententia detulit, et maritum habere dominum meruit mulieris non natura, sed culpa: quod tamen nisi servetur, depravabitur amplius natura, et augebitur culpa.*

S. Aug. T. III. P. 1. de Genes. ad lit. lib. XI. c. 37. n° 50. D. Th. 1. qu. 92. a. 1. ad 2. 2, q. 164, a. 2. in c.

(3) *Et ipse dominabitur tui. Quasi se defendens apud mulierem hæc dicit benignus Deus: Ego, inquit, ab initio honore parem te formavi, et ejusdem dignitatis in omnibus participem, et sicut viro, ita et tibi omnium principatum concedidi: cæterum quia abusa es honoris dignitate, subjicio te viro: et ad virum tuum conversio tua, et ipse tui dominabitur. (Gen. 3.) Quia relicto eo qui dignitate par, et cujus naturæ particeps, et propter quam formata es... propterea posthac illi te subjicio, et illum dominum tuum assero, ut illius scilicet dominium agnoscas: et quia nescivisti imperare, disce bene parere.*

S. Joan. Chr. T. V. in c. III, Genes. homil. XVII.

d'égalité de condition parmi les hommes, et que, ceux-ci étant devenus incapables de s'y maintenir, la divine sagesse décréta que les uns devront à l'avenir commander aux autres. (1)

Voilà où désormais se trouve la loi de vraie liberté : elle se trouve, comme autrefois, dans la loi de l'obéissance, non plus de l'obéissance suave et facile, fille de l'innocence et de la justice, mais de cette obéissance dure et sévère, fille de la servitude et de la domination.

Et en effet, de ce que cette obéissance est devenue pénible, il ne suit pas qu'elle ne soit plus voulue de Dieu, mais il faut dire au contraire qu'elle est toujours demeurée le principe de la véritable liberté. Ce n'est pas l'obéissance qui est devenue moins nécessaire, c'est nous qui, affaiblis et impuissants, avons perdu, avec la facilité d'obéir, l'état de parfaite liberté. Mais, il faut le reconnaître, en vertu des principes exposés plus haut, Dieu se révèle également aujourd'hui par l'organe intermédiaire de l'autorité de l'homme ; sa lumière ineffable et pure pénètre tout entière la nature humaine du Verbe, et de là, par une irradiation mystérieuse, elle se communique dans toute sa plénitude à Marie, la Reine universelle, la Vierge sainte et immaculée, la Mère de Dieu, l'Épouse de l'Esprit Saint. L'Église reçoit la Divinité, et y communit par la médiation de celle dont il

(1) *Nam sicut in libris moralibus dixisse me memini, liquet quod omnes homines natura æquales genuit, sed variante meritorum ordine alios aliis culpa postponit. Ipsa autem diversitas quæ accessit ex vitio, divino judicio dispensatur : ut quia omnis homo æque stare non valet, alter regatur ab altero.*

S. Greg. Mag. Pastor. P. II. c. 6. in princ. et Moral. Lib. 21. c. 10.

est dit : « *Effudit Dominum n. J. C.* » De l'Église, elle passe dans la personne des gouvernants, et de ceux qui gouvernent dans les sujets. Vouloir intervertir cet ordre établi par Dieu, c'est mésuser de son libre arbitre, désobéir à Dieu, briser le canal de la grâce, perdre la liberté.

Voilà pourquoi la liberté suprême se trouve rayonnante dans le Christ libre par excellence parmi les morts, *inter mortuos liber*, parce qu'il n'a qu'une seule et même volonté avec son Père, s'étant incarné, non pour faire sa volonté, mais celle de son Père qui l'envoya : *sed ejus qui misit me, Patris*. Voilà pourquoi Marie est, après N. S. J. C., la plus libre des créatures, parce que la loi du péché ne l'atteignit jamais ; elle est remplie de liberté, parce qu'elle est pleine de la grâce qui la domine. (*S. Anselm. de lib. arb. c. 3.*)

Voilà pourquoi l'Église catholique est libre au-dessus de toutes les sociétés libres, parce qu'elle est indissolublement unie à son auteur par les liens hiérarchiques que lui-même a formés, et unie par la foi et les œuvres, au moyen d'une nécessité indestructible ; voilà pourquoi enfin nous sommes libres, nous aussi, ses enfants, parce que nous sommes fils, non de l'esclavage, mais de la liberté.

Oh ! combien ils se trompent, nos frères errants, quand ils veulent, par un orgueil impie, détruire cet ordre admirable que le Seigneur a fondé, et s'affranchir de la puissance intermédiaire des anges et des saints, sous le prétexte de conquérir une liberté plus grande ! Non, ce n'est pas en effaçant de leur symbole ni en retranchant de leurs prières l'invocation des

bienheureux esprits, que Dieu a constitués les canaux de sa grâce, non, ce n'est pas ainsi qu'ils arriveront à la liberté qu'ils rêvent. Ils détruisent la hiérarchie spirituelle; ils anéantissent cette douce et chaste croyance à la communion des saints, et pour avoir brisé la route qui unit la terre au ciel, ils se sont mis dans l'impossibilité d'y parvenir jamais.

Pour terminer cette démonstration, que pourrions-nous faire de mieux que d'apporter à l'appui la grande parole de l'Apôtre? Voici comment il s'exprime au sujet de l'autorité, et de la soumission qui lui est due : « Que toute
« âme soit soumise aux puissances qui lui sont
« supérieures, car il n'y a point de puissance
« qui ne vienne de Dieu; et celles qui existent
« sont ordonnées par Dieu. Celui donc qui ré-
« siste à la puissance, résiste à l'ordre établi
« par Dieu; et ceux qui résistent (à cet ordre)
« s'acquièrent la damnation..... Rendez donc
« à chacun ce qui lui est dû, le tribut à celui
« auquel est dû le tribut, l'impôt à qui
« vous devez l'impôt, l'honneur à celui qui a
« droit à l'honneur. » (*Rom. XIII.*)

Est-il rien de plus clair? Ne voit-on pas avec évidence que l'obéissance à Dieu renferme celle à l'ordre établi par Dieu, et que, résister à cet ordre, c'est résister à Dieu même? Donc, enfin, la liberté, c'est l'obéissance à Dieu, dans la personne de ses supérieurs : *Qui vos audit me audit; qui vos spernit, me spernit*; comme l'esclavage, c'est la rébellion contre l'autorité divine : *qui facit peccatum, servus est peccati.*

S. Paul explique magnifiquement cette vérité dans les ch. V, VI, VII, VIII, de son Épître aux Romains, qu'il faut lire absolument, si l'on

veut comprendre quelque chose à la vraie notion de la liberté. Il y répète pour ainsi dire à chaque verset, que, pour l'homme, il y a une double soumission : l'une au péché, qui est l'esclavage, l'autre à la justice, qui est la délivrance ; que l'obéissance au péché conduit à la mort, et celle à Dieu mène à la justice ; que *d'esclaves* du péché que nous étions naguère par la prévarication d'Adam, nous sommes devenus les *hommes libres* de la justice par la rédemption du Verbe ; que cette loi du péché, cette concupiscence, cette loi des membres, qui nous retenait esclaves, a été détruite par la grâce qui nous en a délivrés ; en un mot, on trouve dans cette épître la plus claire confirmation de ce que nous avons avancé plus haut, c'est-à-dire que l'esclavage est dans le péché comme la liberté dans la justice. Et si quelquefois, pour désigner cette même liberté, il se sert du mot *servitude*, c'est une servitude qui équivaut à une royauté : *cui servire regnare est*, une servitude qui ne blesse en rien cette sainte liberté des enfants de Dieu que possèdent ceux qui vivent dans son esprit : *ubi Spiritus Dei, ibi libertas*.

Ah ! plutôt à Dieu que les novateurs malheureux qui sèment les orages dans l'Église et le monde, comprissent comme nous où la vraie liberté se trouve, et qu'au lieu de la définir : L'homme en tant qu'homme émancipé de l'homme : *Emancipazione dell'uomo, dall'uomo in quanto uomo* (*Ventura, discours funèbre pour les morts de Vienne*, ils l'eussent définie bien plutôt : L'homme soumis à l'homme en tant que ministre de Dieu !

Nous vivons dans un temps où le prurit des

révolutions travaille le corps social, et rend le mot d'obéissance bien moins harmonieux que celui de la liberté mal comprise. Mais la morale chrétienne, appuyée sur le principe indestructible de la hiérarchie et sur les besoins de la nature humaine elle-même, ne demeurera pas muette à cause du petit bruit d'une génération qui passe, et ses lois survivront aux clameurs de la populace, aux discours des légistes, et même au papier des journaux. Royale exilée, la vérité reparaitra plus tard à l'heure marquée par Dieu, et sur la pierre où l'Église est fondée, ses dogmes se liront encore, de même qu'une inscription gravée sur le bronze ou le marbre, traverse majestueusement les âges, apparaît de nouveau dès qu'on a soufflé la poussière qui la couvre, et ne s'efface point parce que sont venus s'y promener les fourmis ou y danser les rats !

Ah ! qu'on ne s'y trompe pas ; l'obéissance est un des besoins du cœur de l'homme, une nécessité qui y a jeté de si profondes racines, que, quel qu'effort que l'orgueil humain veuille tenter, il ne la déracinera jamais. Le grand point consiste à savoir se choisir un maître.

Pour les chrétiens, cette recherche est facile : ils savent à qui, pourquoi et comment obéir ; ils obéissent à toute puissance supérieure, mais non par la seule crainte du châtement ou par l'unique espoir des récompenses temporelles, comme les ours des saltimbanques, les chiens savants et les courtisans des rois ! L'obéissance chrétienne est l'obéissance à Dieu.

Plus fier que nos modernes inventeurs de libertés, un vrai fils de l'Église catholique ne se courbe devant aucun homme, ne se soumet à

aucun pouvoir , n'obéit à aucune passion , ne reconnaît aucun maître.

« Ne prenez point le nom de maîtres , disait le Seigneur , car vous n'avez qu'un seul maître , qui est le Christ , et pour vous , vous êtes tous frères. *Nec vocemini magistri , quia magister vester unus est , Christus... ; omnes autem vos fratres estis. (Matth. XXIII, v. 8. et 10.)*

Fort de cette doctrine , le chrétien ne reconnaît pour son maître que Dieu. C'est l'autorité de Dieu seul que l'épouse vénère dans son époux , le fils dans son père , le prêtre dans son Évêque , le moine dans son prieur , le sujet dans son roi , son consul ou son président , et le fidèle , dans le curé de sa paroisse. On ne trouve point , quoi qu'en dise l'auteur du panégyrique des Morts de Vienne , les chrétiens faisant du tapage dans les rues , ni des révolutions dans l'État , ni cassant les reverbères aux jours d'émeutes ; on ne les voit point user leur temps et leurs poumons à crier sur les places et dans les carrefours , pour demander aux étoiles le gouvernement qu'ils n'ont pas ; on ne les entend point , dans les cabarets , aux banquets patriotiques , chanter , après boire , des chansons licencieuses et porter des toasts réformateurs. Le chrétien obéit à l'autorité , seule légitime , du roi qui règne aux cieux , sans s'inquiéter de savoir le nom de ceux qui la représentent sur la terre ; et comme il sait que l'homme ne doit avoir que le Christ pour maître , cette connaissance , en lui ôtant l'humiliation d'obéir aux hommes , lui ôte encore la démangeaison de leur commander ; de telle sorte que , soumis à Dieu en toute créature (*subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum , sive regi*

quasi-præcellenti; sive ducibus.... quasi liberi, et non quasi velamen habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei (I. Petr. II, 13. seq.); il adore, dans la plénitude de la liberté, la volonté éternelle, dans les frimats de l'hiver et dans les ardeurs de l'été; dans la neige des montagnes comme dans la verdure des vallées; dans les décrets des républiques comme dans les ordonnances des rois. Assis dans sa force sur le roc de l'Église du Christ, il voit sans s'émouvoir passer à ses pieds, dans le fleuve qui s'écoule, les débris des monarchies, des démocraties, des empires, et de toutes les formes dont se revêt, sur la terre, la seule autorité qu'il connaisse et qu'il adore : l'autorité immuable, éternelle, imprescriptible de la toute-puissante volonté de Dieu !

Et voilà pourquoi le chrétien est aussi libre dans un cachot que dans un Louvre, aussi libre les mains couvertes de chaînes que pleines de sceptres d'or, parce qu'il a appris dès l'enfance à ne courber son front que devant celui qui commande aux peuples et aux rois !

CHAPITRE IV.

Des rapports de l'autorité et de la liberté dans l'ordre psychologique.

Pour éviter toute interprétation fâcheuse, nous devons déclarer que, dans le chapitre précédent comme dans les suivants, nous entendons par le mot *autorité* celle qui est légitime dans son origine et dans son mode d'action : c'est celle-là que nous avons seule en vue, lorsque nous prétendons qu'elle est essentielle à la véritable liberté.

Comme nous l'avons dit de la liberté, nous le dirons encore de l'autorité, sa compagne : c'est qu'elle doit exister, soit dans l'ordre purement psychologique, soit dans l'ordre social, soit dans l'ordre politique. C'est dans cette triple sphère que nous l'allons examiner.

Que votre volonté se fasse sur la terre comme au ciel, dit le Seigneur. Or, de même qu'au ciel l'obéissance est tellement ordonnée que les divins commandements se transmettent par les divers degrés de la céleste hiérarchie, de même, sur la terre, elle doit aussi se rendre à Dieu de la manière qu'il l'a prescrit.

Parmi les innombrables folies humaines, il en est une que j'ai plus de peine à comprendre encore que les autres : c'est celle qui consiste à se croire affranchi du joug de l'obéissance, parce que l'on a changé de maître. La nécessité de se soumettre à un chef est tellement inhérente au cœur de l'homme, et le besoin d'autorité est si profondément enraciné dans son âme, que je n'ai jamais connu personne qui ne sentît en lui-même le double besoin d'obéir et de commander. Cette loi de la nature se révèle dans les actes de toutes les créatures raisonnables, et, pour ainsi dire, jusque dans les créatures inertes. Le plus fier républicain du monde aura toujours son chef de file, auquel il sera souvent plus soumis que le plus humble sujet à son roi. La question n'est pas de savoir si l'on aura un maître, mais si on pourra se le choisir. Un auteur qui, certes, n'est pas suspect sur cette matière, dit à ce propos : « Ce que vous me dites sur les avantages d'un état dans lequel les individus seraient tous égaux, est

une chimère fanatique que Rousseau vous a mise en tête. *Un tel état ne fut jamais, et l'inégalité des hommes ne parut jamais plus désagréablement que dans la démocratie. Une démocratie parfaite n'a jamais duré plus de cinq minutes.* » (*Jean de Muller, lettre à Bonstetten, du 20 décembre 1776.*) Il ne s'est jamais vu de telle anarchie dans aucun peuple; et il n'est point de réunions d'hommes qui ne se soient soumises à des chefs. A une société philharmonique, il faut un chef d'orchestre, comme il faut un tribun au peuple en émoi. On croit s'affranchir en changeant de maître, et l'on ne fait autre chose que briser le joug imposé par Dieu, pour s'en imposer un autre moins noble et plus lourd; et l'histoire de tous les Spartacus du monde peut se résumer dans ces trois paroles de Pope: « D'abord ils sont esclaves des mots, puis rampants devant un nom, et enfin dupes d'un parti. » (*Dunciade, chant IV.*)

Il résulte des principes posés plus haut sur cette hiérarchie des pouvoirs, que chaque ordre, se trouvant intermédiaire à deux autres, dont l'un est inférieur et l'autre supérieur, est investi d'une double mission: celle de recevoir l'émanation d'en haut et de la transmettre au degré qui le suit. C'est dans le légitime fonctionnement de cette double action que se trouve la vraie idée de la liberté. Nous éclaircirons cette vérité par des exemples. Prenons le premier dans l'ordre judiciaire. Quand peut-on dire que l'action d'une cour d'appel est libre? c'est quand elle a lieu conformément aux principes posés par le législateur; quand elle accepte les lois avec soumission et les applique avec fidélité. Si elle ne peut recevoir l'émanation

supérieure, ou ne veut point la transmettre à ses subordonnés, alors elle n'est plus libre ; en d'autres termes, toute sa liberté consiste à pouvoir et vouloir bien appliquer la loi. Si, par mauvais vouloir, elle l'applique mal, elle devient une autorité tyrannique ; si c'est par impuissance, elle devient une autorité risible et asservie ; elle n'est vraiment libre que lorsqu'elle fonctionne dans la limite de son droit.

Or, on remarquera dès à présent que, de même que la liberté d'action d'une puissance implique et engendre la liberté des subordonnés, de même la tyrannie d'un pouvoir engendre la servitude ; et son asservissement produit la licence des pouvoirs subalternes : en d'autres termes, l'usage du libre arbitre du pouvoir enfante la liberté des sujets ; l'abus du libre arbitre les rend esclaves ; son inertie dégenère en licence.

Pourquoi ? parce qu'il n'y a pour l'homme libre que trois états possibles : celui de servitude, celui de licence et celui de liberté. Le premier, c'est l'impuissance pour le bien ; le second, c'est la puissance pour le mal ; le troisième, intermédiaire entre les deux autres, est la seule et unique puissance pour le bien.

En veut-on un exemple plus frappant encore, tiré de l'autorité paternelle ? Si un père commande à son fils une chose juste, il use de son libre arbitre, il est libre, et rend son fils libre aussi ; s'il abuse de son libre arbitre pour lui commander une chose mauvaise, il descend de sa dignité de puissance libre et devient puissance arbitraire ; il usurpe l'autorité dont il n'est que le ministre, et asservit le fils qui devient esclave sous sa loi. La puissance

paternelle se transforme en tyrannie. Si , enfin , il n'use pas de son libre arbitre , et que , n'en abusant pas non plus , il ne commande ni le bien , ni le mal , l'état de l'enfant n'est plus ni un état de liberté ni un état de servitude , mais un état de licence , parce qu'y est entrée , comme élément , la puissance impunie pour le mal .

Or , voyez combien , lorsqu'on la considère sous ce point de vue , la cause de la liberté s'agrandit et se simplifie . Toute volonté créée étant nécessairement à la fois servante et maîtresse , doit être , à ce double titre , appelée au banquet de la liberté . Pour qu'elle soit parfaitement libre , il faut que sa puissance pour le bien soit une puissance qui reçoive et qui transmette ; il faut que les éternelles émanations de la justice et de la vérité s'échappent du sein de l'être divin en rayonnantes effluves , qu'elles descendent comme un torrent pour vivifier chaque créature , en commençant par les plus parfaites et par celles qui s'approchent le plus près de leur auteur , et que tout l'ordre de la création soit semblable à ces coupes superposées dont chacune reçoit dans son sein l'onde d'un jet puissant , qui déborde de celle qui la domine , pour la communiquer à son tour à celle qui l'attend , altérée de la recevoir .

Au sommet de l'échelle des êtres , règne et domine la divine et mystérieuse Trinité , source de toute vie , essence de toute bonté , cause unique de toutes choses , de laquelle procèdent , par surabondance de bonté , l'être de toute créature et tout ce qu'il y a de bon dans chaque être : *Hujus origo sacri principatus fons est vitæ, essentia bonitatis, una rerum omnium causa Trinitas, ex qua per bonitatis redundan-*

tiam , et ipsum esse , ac bene esse , inest rebus.
(S. Dionys. de eccles. hierar. c. 1. §. 3.)

Cette Trinité auguste, dans toutes ses communications mystérieuses, agit éternellement et toujours avec la plénitude de sa liberté; les trois divines personnes s'entre-donnent nécessairement et mutuellement l'illumination et l'amour; et cette nécessité de son être, loin de détruire en elle la puissance du libre arbitre, la perfectionne, au contraire, et la glorifie.

Mais cette volonté qui, dans les trois personnes divines, aspire sans cesse à s'entrecommuniquer la lumière et l'amour éternels, cette volonté, qui n'est autre chose que le libre arbitre de Dieu, agit d'une manière analogue dans ses créatures raisonnables.

Le salut et la vie de tout être, dit encore S. Denys, consistent à participer à l'illumination et à l'amour divins; et cette participation, qui s'opère par un acte de la grâce de Dieu qui se donne, et par un acte du libre arbitre qui la reçoit, ce saint l'appelle *déification*. Cette déification, but de la création de tout être intelligent et libre, est, autant que cela est compatible avec la nature créée, une assimilation et une union à l'essence divine elle-même : *Est autem hæc deificatio , Dei quædam , quoad fieri potest , assimilatio , unioque.* (id. id.) Car le caractère propre de cette bonté suprême de Dieu, est d'appeler tous les êtres à communier à son essence, selon le mode et le degré de capacité requis par chacune d'elles : *Est enim hoc omnium causæ supremæque bonitati proprium , ut ad sui communionem res vocet , prout cujusque captus modusque postulet.* (S. Dionys. de cœlest. hierarch. cap. IV. §. 1.)

Or, pour communier à cette déification vivifiante, l'âme humaine et l'intelligence vivante de l'ange (ἄγγελος ζῶν), suivant l'expression de saint Maxime, ont reçu de la toute-puissante bonté de Dieu une faculté, et c'est celle que j'ai nommée le libre arbitre. Et, pour participer à cette irradiation divine, Dieu a institué la hiérarchie, dont le but est l'assimilation et l'union de la créature intelligente et libre au Créateur. De telle sorte que dire hiérarchie, c'est indiquer une certaine disposition sacrée, image de la suprême beauté de Dieu, par laquelle l'être placé dans cette hiérarchie sainte, reçoit et transmet la participation à la Divinité. (*S. Dionys. de cælest. hier. in primis capitulis, passim.*) Car la hiérarchie a été donnée par Dieu pour le salut et la déification de toutes les créatures raisonnables et intelligentes. *Ἱεραρχίας in salutem et deificationem omnium, cum rationabilium, tum spiritalium essentialium (Deum) concessisse. (Id. de hierarch. Eccles. c. I, §. 4. et c. II. §. 1.)* Le salut de l'âme et son immédésimation avec Dieu ne pouvant s'obtenir que par ceux qui sont déjà déifiés, *jam deificatis (Id. id. §. 4.)*, cette hiérarchie dont les fondements furent jetés par Dieu, germa sur la terre par le sang de Jésus-Christ, qui laissa à ses Apôtres le soin et le pouvoir de lui donner une forme parfaite, et fut développée par l'Église, qui l'a organisée sous l'inspiration de l'Esprit-Saint d'une manière admirable, en établissant des distinctions diverses et permanentes d'ordres sacrés dans son sein : *Sacrorum divinitus traditorum legislatores, stabilibus atque impermixtis ordinum distinctionibus; cujusque merito accommodatis, disparibus ac sacris partitionibus hierarchiam distribuisse. (Id. §. 5.)*

Ces ordres, dont plusieurs furent établis par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, ont à leur sommet l'Épiscopat, le plus magnifique de tous : *Episcopatus quidem ordinem, cæteris præstantiorem* (*Id. cap. I. §. 5.*), qui reçoit immédiatement l'illumination d'en haut, et dont le chef est le Souverain Pontife : *Petrus, suprema ista atque antiquissima summitas theologorum.* (*Id. de divin. nominib. c. III. §. 2.*)

Au-dessous de l'ordre épiscopal sont les autres ordres, lesquels reçoivent les uns des autres les rayonnements de la divine lumière, pour les transmettre aux fidèles, afin que cette lumière divine unisse et resserre dans les liens de l'unité toute la race humaine douée d'une intelligence raisonnable, et détruise les erreurs du monde : *Lumen... dicitur illud bonum quod est super omne bonum tanquam fons radiorum et effusio luminis inundans omnem mentem..... omnia ratione et mente utentia congregat, et in unum copulat. Etenim sicut ignorantia errantes dirimit, sic adventus luminis congregat et copulat illuminatos.* (*Id. id. c. III, §, 6.*)

Tel est, suivant cet admirable docteur, ou du moins, suivant les livres respectables portant son nom et renfermant sa doctrine (1), le mode suivant lequel Dieu veut se communiquer aux hommes et les illuminer. Or, suivant toujours les principes que nous avons posés, nous pla-

(1) On sait que les ouvrages attribués à saint Denys ne sont pas tous de lui, mais qu'ils ont été au moins interpolés au VI^e siècle. Cependant, comme la doctrine qu'ils contiennent est parfaitement orthodoxe, et qu'elle a été toujours citée comme ayant une grande autorité par les Pères, et entre autres par saint Thomas d'Aquin, qui y a considérablement puisé, on ne peut lui refuser une vénération et une déférence profondes.

çons la plénitude de la liberté humaine dans la volontaire acceptation et la transmission salutaire de cette irradiation divine. La recevoir, comme sujet, de l'ordre hiérarchique supérieur, la communiquer, comme autorité, à l'ordre hiérarchique inférieur, c'est là faire acte de pouvoir libre, et de libre subordonné; et user, comme Dieu le demande, de son libre arbitre; de même que c'est faire un acte de tyrannie ou d'impiété et encourir le juste anathème du fondateur de cette même hiérarchie, que de s'immiscer à des fonctions qui ne vous compétent pas, ou de s'acquitter mal de celles que l'on doit exercer : *Vera illa legalis hierarchia, Oziam quidem sacris, Core vero se dignioribus ingrentem, Nadab denique et Abiud suis muneribus non rite functis detestatur.* (*Id. id. c. II, §. 1.*)

Ces préliminaires étant posés, nous aurons peu de choses à ajouter sur l'accord de l'autorité et de la liberté dans l'ordre psychologique, ou, pour mieux dire, sur l'essence de la liberté même, puisque nous avons vu que la liberté et l'autorité étaient indispensables l'une à l'autre pour constituer l'état de liberté parfaite.

L'âme de l'homme est intelligence et volonté : ses actes doivent donc s'exercer dans une double sphère, et tendre au but de sa création par une double voie : celle de la connaissance du vrai, et celle de l'amour du bien. La liberté intellectuelle parfaite ne sera donc autre chose que l'illumination de l'esprit, illumination s'opérant sans obstacles, et se communiquant aux degrés inférieurs de la hiérarchie. Le comble de la liberté intellectuelle consistera donc à participer à l'irradiation divine, par le canal légitime, et à transmettre aux ordres infraposés

cette divine lumière ; à y participer et à la transmettre, de telle manière qu'il n'y ait possibilité pour le sujet illuminé ni de se tromper ni de tromper les autres. La liberté prétendue d'errer, en matière de dogme, n'est donc autre chose que la mort de l'âme (1) ; et la vraie liberté d'esprit, au contraire, consiste dans la connaissance infaillible de la vérité éternelle. (2)

Celui qui veut intervertir l'ordre établi par Dieu, et arriver à la connaissance et à la possession de la lumière par une voie anti-hiérarchique, perdra infailliblement, avec la trace de la lumière, la liberté elle-même, comme le fit Satan, lequel, suivant les théologiens et la plupart des Pères, perdit la vue de Dieu pour avoir voulu s'en approcher sans passer par l'intermédiaire du Verbe incarné, qui doit régir toute créature, et les anges eux-mêmes : *Christus habet iudicium non solum super angelos, sed etiam super administrationem TOTIUS creaturæ: si enim ut August. dixit (in III de Trinit. c. IX.) inferiora quodam ordine REGUNTUR A DEO PER SUPERIORA, oportet dicere quod OMNIA REGUNTUR PER ANIMAM CHRISTI, quæ est supra omnem creaturam. (D. Th. 3. qu. LIX. a. 6. ad 3.)*

Pourquoi Dieu l'a-t-il ainsi voulu ? pourquoi ne s'est-il pas immédiatement communiqué à toutes ses créatures intelligentes ? Je l'ignore. Peut-être était-ce afin de les maintenir dans un humble sentiment de leur faiblesse ; peut-être

(1) *Quæ est enim peior mors animæ quam libertas erroris.*

S. Aug. ad Donat. ep. CV. n° 10. Ed. Mauritanorum Parisiis, 1689.

(2) *Hoc quoque ipsum libertas et regnum est, dominationem probe (Trinitatis) agnoscere.*

S. Gregor. theol. orat. XXIII. n. 11.

pour donner plus de mérite à leur soumission ; peut-être afin de les unir entre elles par le lien si doux et si pur d'un bienfait donné et reçu ; peut-être afin de les faire participer à cette divine joie que sa nature éprouve en se communiquant à ses œuvres ; ce que je sais , c'est que cette loi existe. C'est que l'homme, éminemment faillible par nature , a besoin d'une révélation qui lui découvre la vérité , et que la bonté de notre Sauveur a daigné descendre parmi nous pour y fonder une société qui possédât la plénitude de la liberté intellectuelle , c'est-à-dire qui recueillît la vérité aux lèvres du Seigneur lui-même , et la communiquât aux hommes dans toute sa magnificence. Cette société s'appelle l'Église. Ce fut à elle que Notre-Seigneur Jésus-Christ dit : « Celui qui vous écoute m'écoute.... Si quelqu'un n'écoute pas l'Église , qu'il vous soit comme un païen et un publicain... Allez, enseignez toutes les nations , voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » Et comme il fallait que cette société eût une bouche qui parlât , un fondement inébranlable qui l'affermît , une tête qui la dirigeât , un centre autour duquel elle gravitât , le divin Maître choisit , dans le sein de cette même Église , un chef , un pasteur suprême , un roc inébranlable pour y bâtir cet édifice sublime contre lequel les efforts des impies viendront échouer sans cesse , et le temps brisera sa faux.

L'homme étant fait pour connaître la vérité , il fallait que Dieu la lui révélât par une illustration individuelle , ou qu'il lui donnât une autorité infallible qui la reçût pour la communiquer. On voit bien que ce premier moyen n'a pas été choisi par la sagesse suprême. Ceci est

un fait que démontrent avec surabondance nos erreurs, nos disputes et nos variations perpétuelles. Il y a donc une autorité à laquelle nous devons recourir. Les gens qui nient l'infaillibilité de l'Église, parce que, disent-ils, cette infaillibilité détruirait la liberté de l'Église elle-même puisqu'elle ne pourrait plus se tromper, doivent s'arroger pour eux cette même infaillibilité, sous peine d'être obligés de reconnaître que la vérité n'habite pas sur la terre. Et quand ils disent que, si l'Église était infaillible, elle ne serait plus libre, puisqu'elle ne pourrait errer, on voit combien ils comprennent peu et mal la véritable idée de la liberté, dont toute la perfection consiste à ne pouvoir confondre les ténèbres avec la lumière. Ah ! ce n'est pas parce que l'esprit de vérité agit en nous que nous perdons le libre arbitre, dit admirablement saint Léon, et s'il n'a pu périr sous la main du péché, qui le blessa, peut-on croire qu'il nous soit enlevé par celle de Dieu, qui le guérit. (1)

Dieu a créé notre nature bonne ; et si nous sommes devenus mauvais, c'est contre notre nature que le péché nous a rendus tels (2) ; car nous sommes créés pour la vie, et non pour la mort (3), et pour la vie de l'intelligence, aussi

(1) *Nec quia Spiritu Dei agitur (Rom. VIII, 14), ideo se putet liberum arbitrium non habere... Quod (liberum arbitrium) non interfectum est per vulnerantem, non tollitur per medentem; vulnus sanatur, non natura removetur.*

S. Leon. Magn. de vocat. omn. Gent. lib. 1. c. VIII in princ.

(2) *Boni sumus naturaliter conditi, culpæ quodammodo merito, contra naturam, mali sumus effecti.*

S. Isid. Hispal. sent. l. I, c. XIII. n. 1.

(3) *Deus naturam istam fecerat, ut homines crearet ad vitam.*

S. Petr. Chrysol. Sermo. CXI. n. 12.

bien que pour celle du cœur ; or , la vie de l'intelligence , c'est la possession de la vérité.

Reconnaissons et admirons donc la sagesse et la bonté de notre Dieu , qui a voulu placer le don inamissible de la lumière dans son Église , pour éclairer le monde , et rendons-lui grâces aussi d'avoir , dans cette même sainte Église , établi , pour nous communiquer la connaissance des grandes vérités chrétiennes , l'ordre admirable du sacerdoce , par lequel les fidèles reçoivent la splendeur du vrai et y participent ; et confessons enfin que , de même que , pour l'Église , la véritable liberté intellectuelle consiste à recevoir infailliblement l'illustration d'en haut et à la communiquer infailliblement aussi aux brebis de la bergerie du Seigneur par le canal de la sainte hiérarchie , de même aussi la vraie liberté de penser , pour les fidèles , consiste à accepter les vérités enseignées par l'Église , dans la soumission raisonnable de la foi : c'est là la vraie liberté que nos ennemis tâchent en vain de nous ravir. (1)

Et voyez en effet ce qu'a produit , dans nos malheureux frères errants , cette prétendue conquête de la liberté de penser qui leur est si chère. Y a-t-il parmi eux deux sectes (pour ne pas dire deux individus) , qui partagent la même croyance ? et dans ces mêmes sectes , y en a-t-il une seule qui , sur les points les plus importants de la doctrine , n'ait varié vingt fois ? Quelle liberté est-ce donc là , bon Dieu !

Ils sentent qu'ils ont besoin d'une autorité qui les guide ; leur âme , altérée du vrai , jette

(1) *Multi redigere libertatem fidei nostræ in captivitatem volunt.*

S. Hilar. Tract. in CXXIV. Psalm. n. 7.

aussi ce grand cri de l'humanité : *Des ubi consistam !* Mais nul point d'appui solide ne vient consolider leur doctrine chancelante. Une religion sans certitude , un ministère sans mission et sans autorité , et pour le définir avec la parole même d'un des leurs , Jortin , protestant anglais, la religion est devenue, entre leurs mains, un système religieux comprenant des créatures sans liberté , des doctrines sans bon sens , une foi sans raison , et un Dieu sans pitié.

En vérité, je ne sais comment un ministre de l'hérésie peut se sentir l'étrange courage de prêcher devant une assemblée composée d'hommes raisonnables, dont chacun peut, à son gré, rire de son enseignement bâti sur le sable des opinions humaines ; quant à moi, je sens que je ne l'aurais jamais , à moins que, pour nourrir une famille affamée, je ne sois obligé de prêcher ma parole pour un peu de pain. Quand moi, prêtre catholique , je monte dans la chaire chrétienne , je suis fort de mon sacerdoce et de la mission que j'ai reçue ; je sais de qui je la tiens , et le peuple libre et fidèle qui m'écoute, le sait aussi ; il sait que je prêche, parce que mon Évêque m'envoie ; il sait que mon Évêque a reçu du Pape autorité et juridiction dans l'Église ; il sait que le Pape est la bouche même des Apôtres , *os Apostolorum Petrus* (*S. Joan. Chrys. hom. 54. in Matth.*), et que l'autorité des Apôtres vient de Dieu. Mais dans les églises réformées, qu'arrive-t-il ? La liberté de croire étant pour eux la faculté de nier , ce n'est plus le troupeau qui doit écouter la voix du pasteur, c'est le pasteur qui doit conformer son langage aux croyances du troupeau ; et si, comme il arrive dans bien des lieux, deux sectes différentes sont

évangélisées par le même ministre , il faut que le ministre , après avoir harangué son auditoire et enseigné le matin la théorie religieuse de Luther , remonte en chaire , le soir , pour prêcher la doctrine contraire aux sectateurs de Zwingle et de Calvin. Pauvres ministres !

Et s'il leur prend fantaisie de prêcher le socialisme et de rejeter jusqu'au dernier lambeau de doctrine catholique qui couvrirait leur honteuse nudité , il faut que l'Évêque impuissant les regarde et les écoute , sans savoir , dans sa douleur , où trouver un pouvoir suprême qui vienne à son aide pour fermer la bouche à l'erreur. (1)

Ah ! combien , au contraire , elle est admirable et forte , l'unité catholique ! (2)

Donc , en résumé , la liberté de croyance , c'est l'autorité qui enseigne la vérité et la foi qui l'accepte.

Considérée sous son second point de vue , c'est-à-dire dans ses rapports avec les actions , la liberté psychologique nous donnera , pour la comprendre , moins de peine encore. Il ne nous

(1) Voyez , dans les journaux religieux du mois de juin et juillet 1850 , le récit de la contestation entre l'Évêque d'Exeter et le ministre Gorham.

(2) « La merveille du gouvernement de l'Église , c'est que tout ce qu'on accorde à la liberté n'entraîne aucun amoindrissement de l'autorité : plus l'autorité est forte et inviolable , plus la liberté peut être étendue sans danger. C'est ce qui fait que , dans l'Église , l'autorité n'a jamais comprimé le légitime usage de la liberté. Où l'esprit humain s'est-il plus développé qu'au sein du christianisme ? Les enfants de Dieu sont libres pour toute espèce de bien ; le mal seul leur est interdit. Ils peuvent déployer leurs ailes et parcourir librement les espaces infinis de la lumière ; il n'y a que le royaume des ténèbres qui leur soit fermé ! »

Lettre Synodale des PP. du Concile de Paris. I.

serait pas difficile d'accumuler des textes tirés des SS. Pères et de l'Écriture Sainte elle-même, pour démontrer que le péché est un véritable esclavage, et que la correspondance à la grâce est la véritable liberté : *Cum enim*, dit saint Paul, *servi essetis peccati, liberi fuistis justitiæ.* (*Rom. VI. 20.*) Et saint Augustin, commentant cette épître de l'Apôtre, fait observer avec juste raison que l'homme juste, en effet, est un hommelibre, et le seul homme libre. (1) Cette doctrine est tellement certaine, que saint Pierre Chrysologue ne craint pas d'avancer que la preuve de la liberté, c'est la vertu. (2) Le même saint, expliquant ces paroles de saint Paul, que nous avons citées, va encore plus loin, car il affirme que cet affranchissement du péché engendre une domination véritable et éternelle. (3)

Mais nous ne voulons pas faire une guerre de textes, et nous tâcherons d'établir notre thèse, appuyé sur l'autorité, il est vrai, mais en faisant voir combien cette même doctrine est conforme à la raison.

(1) *Vir autem bonus, vir justus, homo liber; nam solus justus est liber. Sermo. 162, in 1. cor. 6. cap. 9. n° 9.*

(2) *Libertatem probat virtus.*

S. Petr. Chrysolog. sermo CI. n. 2. Edit. Dominici Milæ, Venetiis, 1742.

(3) *Cum enim servi essetis peccati; liberi fuistis justitiæ: nunc autem liberati a peccato, servi facti estis justitiæ. Ante servi peccati: nunc servi justitiæ.... peccatum te ante mentiebatur liberum, quem tenebat, miserande, captivum: nunc gratia te vocat servum, quem ut vere faceret esse liberum, Dei ipsius adoptavit in filium. Impleta est ergo Christi sententia, quæ dicit: Qui vult esse dominus, sit servus. (Matth. 20. 15.) Beata est hæc servitus, quæ dominationem generat sempiternam.*

S. Petr. Chrysol. sermo CXIV. n° 13, 14.

Quoi qu'il en soit de la question de savoir si le Verbe se fût ou non incarné indépendamment de la prévarication du premier homme (question que je laisse pieusement aux mains des Thomistes et des Scotistes, où elle se trouve si bien), toujours est-il vrai de dire, et nul chrétien ne le conteste, que la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ est la fin dernière de toutes les œuvres créées, suivant l'explication donnée par les Pères et les théologiens, de ces paroles de l'Apôtre : *Omnia vestra sunt, vos autem Christi, Christus autem Dei.* (1. Cor. III, 22, 23.)

Voici la raison de ce grand mystère, qui renferme, pour ainsi dire, toute l'essence de la théologie.

L'humanité, pour entrer dans la grande loi qui régit tous les êtres, devait porter en elle l'ineffaçable cachet de l'unité de son auteur ; voilà pourquoi Dieu, en créant l'homme, le créa dans l'unité d'un premier père suivant la chair, et ce premier père, auteur de toute la race humaine, ce fut Adam.

Adam, placé par le Seigneur dans l'Éden, fut constitué roi de toute la nature, doué de facultés parfaites, aspirant à la possession de la vérité et de l'amour éternels, et cultivant dans son intelligence, suivant l'expression de saint Grégoire, les plantes immortelles des pensées divines. Il ne voyait pas Dieu face à face, sans miroir, sans énigme, mais il le voyait merveilleusement dans le reflet de tous les êtres, et son âme à lui-même se tournait naturellement vers Dieu et le contemplait sans effort. Son cœur ne fut pas moins noblement partagé : il reçut une volonté aussi puissamment inclinée à aimer
f.

Dieu que son esprit était incliné à le connaître ; et pour s'unir à son auteur , le Seigneur lui donna la faculté du libre arbitre, afin qu'il s'élevât vers lui par l'accomplissement des lois divines, accomplissement qui était comme la matière sur laquelle devait s'exercer le libre arbitre lui-même. (1)

Cette faculté du libre arbitre lui fut donnée pour qu'il persévérât, avec un esprit vigilant, dans la justice originelle en laquelle il avait été créé, non qu'il n'eût, en même temps que ce libre arbitre, la puissance (si l'on peut l'appeler puissance), d'élire le mal, puissance qui, comme nous l'avons dit déjà, est une nécessité malheureuse, inhérente à tout être créé et non confirmé en grâce. Dieu lui-même ne peut pas faire qu'un être, sorti du néant, n'ait une possibilité naturelle de se replier vers le néant; mais avec l'aide de la grâce, le libre arbitre de l'homme était d'une incomparable énergie, et la possibilité de mal faire, d'une extrême faiblesse. Elle n'était que ce qu'elle ne peut ne pas être dans un être fini, quoique, probablement, elle fût plus faible encore dans les anges, à cause de la simplicité plus parfaite de leur essence; l'amour de l'homme pour Dieu n'était pas un amour servile, fils de la crainte (2); mais la loi de l'amour était une loi de liberté. (3)

(1) *Hunc (Adamum) arbitrii libertate donatum, ut bonum non minus illius esset, qui elegisset, quam ejus, qui semina præbuisset, in paradiso... collocat, plantarum immortalium cultorem, hoc est, fortasse, divinarum cogitationum... Ac legem, quasi materiam, libero arbitrio, tradit. S. Gregor. Theol. orat. XLV. n. 8.*

(2) *Dilectio ex timore, servilis est, non libera. S. Isid. hispal. de different. l. 1, n. 32.*

(3) *Lex itaque libertatis, lex caritatis est. S. Aug. T. II. de sent. Jacob. lib. ad Hier. c. VI. n° 19.*

Car l'homme vivait alors dans la perfection de la justice originelle, d'où la liberté procède, et nullement sous la loi de servitude amère que le péché produit. (1)

Mais cette justice originelle, dit S. Bonaventure, Adam ne l'avait pas reçue pour lui seul; il l'avait reçue pour la transmettre, ainsi que la limpidité de son intelligence et la force de son libre arbitre, à tous ceux qui devaient recevoir par lui l'être et la vie; comme aussi, s'il la perdait, il devait la perdre pour lui et pour nous; or, il la perdit.

Il la perdit, et, avec elle, cette illumination intérieure par laquelle il communiait à la clarté suprême; et, avec elle encore, cette vigueur du libre arbitre, par lequel il dominait et maîtrisait les passions de son âme et les mouvements de son corps, et tout en conservant un libre arbitre suffisant pour *chercher* le salut, *appetere bonum*, il ne lui en resta pas assez pour *l'obtenir*. (2).

L'âme s'étant révoltée contre son Créateur, la chair se révolta contre l'âme, car il est juste que les puissances qui nous sont soumises ces-

(1) *Libertas a justitia, et servitus sub peccato. S. Aug. T. I. lib. de vera relig. n° 76.*

(2) *Libertati arbitrii sui commissus est homo statim in prima mundi conditione, ut sola vigilantia mentis, adniten-
tente præcepti custodia, perseveraret, si vellet in id quod
creatus fuerat permanere, postquam vero seductione ser-
pentis cecidit a naturæ dono, perdidit pariter et vigorem
arbitrii, non tamen electionem, ne non esset suum pec-
catum quod emendaret, nec merito indulgeretur quod non
arbitrio diluisset. Manet itaque ad quærendam salutem
arbitrii libertas, non tamen ad obtinendam. S. Isidor.
Hispat. de doctrina et fide. XX.*

sent de l'être, si nous-mêmes refusons d'obéir à celui qui nous les soumit. (1)

C'est ainsi que toute âme humaine fut asservie sous le joug humiliant de l'ennemi commun, et que la liberté qu'elle avait reçue du Créateur, fut rendue captive par le péché. (2)

Mais Dieu ne restait pas indifférent à cette chute immense, et le Verbe, par qui et pour qui tout avait été créé, ne pouvait laisser ainsi périr son œuvre : au moment où l'enfer, croyant l'humanité morte, se préparait à saisir sa proie, le Père qui veille aux cieux écarta de son souffle, ces impurs vautours, et réchauffant sous ses ailes puissantes l'humanité qui palpitait encore, il lui rendit, par un nouvel épanchement d'amour, l'espérance et la vie.

Ce fut alors que s'accomplit le mystère auguste de l'incarnation. Le Verbe de Dieu se fit chair, s'unit la nature humaine dans une union si intime, qu'il n'y en a aucune qui le soit davantage, tellement que, par l'incarnation, suivant l'expression de S. Augustin, *homo potius est in Filio Dei, quam Filius in Patre* (S. Aug. L. 1. de Trinit. c. X. ante med.), et que l'Ange de l'école ne craint pas d'ajouter, en commentant ces

(1) *Non erit caro subjecta animæ, nec vitium rationi, si animus non est subditus conditori. Tunc autem recte subjiciuntur nobis omnia quæ sub nobis sunt : si nos subjicimur ei a quo nobis illa subjecta sunt. Nam et quæ videntur subjecta esse ei, qui Deo subjectus non est, ille potius subjicitur eis, qui suam voluntatem subjugat amori eorum quæ sibi esse subjecta existimat. S. Isid. Hispal. Sent. Lib. 1. c. XI, n° 11.*

(2) *Audiat... anim amonem humanam succubuisse malo servitutis jugo communis inimici, et ea quam a Creatore acceperat libertate privatam, captivam ductam esse per peccatum. S. Basil. Or. in. psal. XLVIII. n. 5.*

paroles : *Filius autem est in Patre per unitatem essentiae, homo vero est in Filio per unionem incarnationis, ergo major est unio incarnationis quam unitas divinæ essentiae quæ tamen est maxima unionum; et sic, per consequens, unio incarnationis importat maximam unitatem.* (D. Th. 3. qu. 2. a. 1. in c.)

Il y a plus encore : non-seulement l'humanité du Sauveur a été unie à la divinité du Verbe par l'union hypostatique des deux natures, pour ne former qu'une seule personne, mais ce même Verbe, cette seconde personne auguste de la très-sainte Trinité, a voulu, par son incarnation, absorber l'humanité tout entière, de sorte que, de même qu'Adam fut le père du genre humain selon la chair, de même Jésus-Christ est le Père du genre humain selon l'esprit; de même que tous les hommes étaient contenus en Adam selon le corps, de même toutes les âmes le sont en J. C.; de même que le premier homme, en péchant, infecta toute la masse de la nature humaine, et transmit cette souillure par la génération animale, de même, l'homme nouveau purifie, par son sang, toute cette masse corrompue, et transmet à l'humanité cette régénération par l'onde pure du baptême; de même enfin qu'Adam soumit le libre arbitre à la concupiscence, et asservit sa liberté par le péché, de même encore Jésus, par sa grâce, rend au monde esclave la liberté perdue, et restitue au libre arbitre de l'homme sa dignité et sa puissance d'autrefois : et c'est ainsi que Dieu punit ! (1)

(1) *Ita pœna ipsa in misericordiam cessit. Sic enim Deum supplicia inferre censeo. S. Gregor. Theol. orat. XLV. n. 8.*

Mais pour participer à cette régénération mystérieuse, pour remonter jusqu'à cette hauteur originelle dont nous sommes déçus, il faut que nous appartenions au corps mystique du Sauveur, que nous soyons *un*, avec lui, dans la sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine.

« Je suis la vraie vigne, dit le bon Maître dans son doux et adorable discours après la cène, je suis la vraie vigne, et mon Père est celui qui la cultive. Tout rameau qui ne portera point de fruit en moi, mon Père l'enlèvera ; et celui qui porte du fruit, il le purifiera, afin qu'il en porte plus encore.... Demeurez en moi, et moi en vous. Comme la branche ne peut porter d'elle-même aucun fruit si elle n'est unie à la vigne, il en sera de même de vous, si vous ne demeurez unis à moi. Je suis la vraie vigne, et vous, les rameaux. Celui qui demeure en moi, et moi en lui, celui-là porte beaucoup de fruit, parce que, sans moi, vous ne pouvez rien faire. Et si quelqu'un n'est pas uni à moi, on le jettera dehors comme un sarment, et il se desséchera, et on le recueillera, et on le jettera au feu, et il brûlera. » (*Joan. XV, 1. s.*)

Puis, quelques instants plus tard, le Sauveur des hommes, levant les yeux au ciel, s'écrie :

« Père saint, conservez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils soient *un* comme nous. »

« — Comme vous m'avez envoyé dans le monde, de même moi aussi je les ai envoyés dans le monde ; »

« — Et je me sanctifie pour eux moi-même, afin qu'ils soient eux aussi sanctifiés en vérité. »

« Qu'ils soient *un*, comme vous en moi, mon Père, et moi en vous, qu'ils soient *un* en nous...; qu'ils soient *un*, comme nous sommes *un* ;

« Moi en eux, et vous en moi : afin qu'ils soient consommés dans l'unité. » (*Joan. c. XVII. v. 11. s.*)

Or, les prières du Christ produisant infailliblement ce qu'elles demandent, voici ce qui, suivant S. Paul, est arrivé :

« De même que notre corps est *un*, et pourtant se compose de plusieurs membres, et que tous les membres du corps, quoique nombreux, ne forment qu'un seul corps, il en est de même du Christ. »

« Or, vous êtes le corps de Jésus-Christ et membres les uns des autres (*1. Cor. XII. 12. 27.*) ; tous, nous ne faisons qu'un seul corps (*Rom. XII. 4. 5.*), et nous sommes *un* en Jésus-Christ. » (*Galat. III. 28.*)

Quelle doctrine ! quelle splendeur ! Ainsi donc, toute notre vie est en Jésus-Christ ; toute notre puissance, toute notre dignité sont en Jésus-Christ, et nous ne les possédons que par une participation admirable à sa vie, à sa puissance, à sa dignité. Si nous sommes les enfants de la lumière, c'est en Jésus-Christ ; si nous sommes libres, c'est en Jésus-Christ : que dis-je ! c'est Jésus-Christ qui est vivant, intelligent, et libre en nous : *omnia in omnibus Christus. (Colos. III, 11.)* Notre vivre, c'est Jésus-Christ : *mihî vivere Christus est (Phil. I. 21.)*, et par conséquent, être libre, c'est posséder en soi Jésus-Christ, c'est participer à la vie et à la liberté de Jésus-Christ ; et le libre arbitre, transporté avec plénitude dans le

domaine des œuvres , c'est la puissance de recevoir la grâce , qui est le bien suprême , et de la dispenser en œuvres de la charité , charité qui est toute la loi : *lex itaque libertatis , lex caritatis*.

La liberté que N.S.J. C. a apportée au monde , a été si grande qu'elle nous a délivrés , non-seulement de tout esclavage du péché , mais encore de tout ce qui pouvait s'opposer à la perfection des communications mystérieuses de l'âme avec la Divinité. (1)

Être parfaitement libre , qu'est-ce donc , sinon avoir la volonté tellement unie à celle de N. S. J. C. qu'elles ne fassent plus qu'une seule et même volonté. Or , quelle est la volonté de Jésus-Christ ? C'est la volonté de son Père , c'est la soumission à la volonté de son Père , c'est l'obéissance. « Je ne suis pas venu , dit-il , pour faire ma volonté (il ne dit point *pour avoir* , il dit *pour faire*) , mais celle de mon Père qui m'a envoyé.... J'ai dit : Voici que je viens pour *faire* , ô mon Dieu , votre volonté. » De même , nous aussi , nous sommes venus dans le monde pour vouloir la volonté de Dieu. C'est là l'objet de notre libre arbitre ; et cette liberté de l'homme , qui n'est autre chose que l'obéissance à Dieu , doit s'exercer , non-seulement en obéissant immédiatement à Dieu , mais encore en nous y soumettant médiatement , dans la personne de nos supérieurs et de nos chefs : *obedite præpositis vestris*.

(2) *Vera igitur christiana libertas ex evangelicis et apostolicis litteris , tribus in rebus sita esse cognoscitur , in libertate a peccato , et morte , in libertate a jugo legis ceremonialis et judicialis Hebræorum , et a domino et reatu legis naturalis , atque moralis. Bellarm. T. III. de justifiç. L. IV. Cap. VI.*

Voilà pourquoi le plus haut degré du mérite est la soumission de la volonté à Dieu dans la personne de nos chefs (1), à l'exemple de notre Seigneur lui-même qui fut soumis et obéissant à Marie et à Joseph : *et erat subditus illis*. Voilà pourquoi la liberté suprême consiste à unir tellement sa volonté à la volonté divine, qu'elle n'en puisse plus être séparée ; car, dit Rodriguez : « Bien loin que les vœux diminuent la liberté, au contraire, celui qui s'oblige à Dieu par des vœux et qui se soumet au joug de l'obéissance, jouit d'une plus véritable liberté qu'un autre : car la véritable liberté consiste à être maître de soi-même.... Ce qui vous porte à faire vœu d'obéissance, c'est que vous croyez que, moyennant la grâce de Dieu, vous serez assez maîtres de vous-mêmes pour suivre toujours la volonté de votre supérieur et mortifier toujours la vôtre ; et ce qui empêche un autre de faire le même vœu, c'est qu'il ne se sent pas assez maître de lui-même pour pouvoir renoncer de la même manière à la sienne, et se soumettre à celle d'autrui. Et par conséquent, vous voyez qu'il faut avoir plus de pouvoir sur soi et une plus véritable liberté, pour s'assujettir au joug de l'obéissance par le moyen des vœux que pour ne s'y assujettir pas. » (*Rodriguez, Perf. Chrét. p. IV. Tr. II. ch. 5.*)

Voilà pourquoi l'homme juste est libre jusque dans les fers (2), tandis que l'impie se

(1) *Longe altioris meritis est propriam voluntatem alienæ semper voluntati subdicere, quam magnis jejuniis corpus atterere, aut per compunctionem se in secretiori sacrificio mactare. S. Greg. Mag. Lib. VI. in 1 Reg. c. XV. Verbo : melior.*

(2) Proinde bonus etiamsi serviat, liber est : malus

lie d'autant de chaînes qu'il a de vices. *Mihi servus est*, dit S. Grégoire de Nazianze, *quisquis turpiter ac flagitiose vivit: mihi liber est, quisquis virtute, vitæque integritate præstat.* (S. Greg. Naz. in nobilem male viventem.)

Ils sont plaisants, en vérité, ces Messieurs du progrès, de nous reprocher de détruire en nous la liberté, et de nous abrutir, comme ils disent, sous le joug de l'obéissance ! ils sont, en vérité plaisants ! Mais quand même l'état de liberté parfaite ne serait pas celui de l'abandon parfait entre les mains de Dieu ; quand même elle consisterait à pouvoir choisir entre le vice et la vertu, ne serait-il pas toujours vrai de dire qu'il faut une force de volonté plus grande pour s'assujettir irrévocablement au bien que pour s'assujettir au mal ? Qu'ils essaient, nous les y convions, qu'ils essaient de renoncer à la cruauté stupide d'un duel qui leur est offert ; qu'ils essaient de briser le joug des passions qui les dominant, et ils verront si ce sont de faibles âmes, celles qui n'inclinent leur libre arbitre que sous la volonté de Dieu. Est-ce que l'homme peut renoncer à la puissance de mal faire ? est-ce que les liens les plus sacrés qui puissent unir sa volonté à l'obéissance divine, ne se peuvent pas rompre à l'heure qu'il lui plaît ? Est-ce que, malgré tous les vœux du monde, je ne puis pas, quand je voudrai, redescendre de mon ciel, et patauger dans leur fange avec eux ?

Un oison, qui traînait ses pattes dans une mare, ayant par aventure levé la tête en l'air, aperçut un aigle qui planait sous les cieux.

autem etiamsi regnet, servus est; nec unius hominis, sed, quod est gravius, tot dominorum, quot vitiorum. S. Aug. de civ. Dei. L. IV. C. 3.

Pauvre esclave ! lui cria-t-il en son langage, tu ne peux pas venir dans la basse-cour, ma patrie, manger des vers impurs et barboter avec moi.

Et l'aigle ne répondit rien, parce qu'il savait que les aigles comprennent la langue des oisons, mais que les oisons n'entendent rien au langage des aigles.

Mais silence ! ne réveillons pas les philosophes qui dorment : ces grands hommes aiment si fort la liberté d'autrui, qu'il pourrait bien leur passer dans l'esprit de vouloir, comme aux beaux jours de 93, essayer de nous émanciper, en nous faisant prendre femme.

Heureusement se marie qui veut !

Qu'elle est triste, ô mon Dieu, la vie des incroyants, et qui pourrait nous dire sous quel joug honteux ils la traînent ! Combien de fois ne me suis-je pas surpris à soupirer sur le sort de cette multitude de pauvres jeunes hommes de mon âge, qui ont cru beaucoup faire en s'affranchissant du joug facile du Christ, sans s'apercevoir qu'ils tombaient ainsi dans la plus dégradante servitude ? Souvent, je me sens tenté de leur crier d'en haut : Mon frère, tu ne veux pas servir Dieu : eh ! ne vois-tu pas que tu es descendu plus bas que le plus humble esclave ? N'es-tu pas le serf de la vanité, le serf de tes cheveux noirs, de ta barbe bien graissée, de la petitesse de ton pied ? Mendiant des regards publics, tu rampes dans le monde, et tu tends la main aux louanges des hommes. Toi, révolté contre l'Évangile, tu te prosternes devant les élucubrations éphémères de quelqu'un de ces grands enfants qui soufflent des bulles de savon, et qu'appellent hommes de génie ceux qui ne savent pas ce que c'est que le génie ; toi que

j'ai vu, dans la splendeur de ton courage, tenir héroïquement ton chapeau sur ta tête, et refuser une génuflexion au Sauveur qui passait, je t'ai vu ensuite, attelé au tilbury d'une danseuse, la tête nue, le front en sueur, tout essoufflé, traîner son char ! Jouet d'un parti, escabeau de quelque burgrave politique qui te méprise, il ne te suffit donc pas de l'esclavage de tes propres passions, et ta soif de dégradation ne s'éteindra-t-elle que sous la livrée des passions d'autrui ? Infortuné ! et tu ne veux pas servir Dieu, ce Dieu qui affranchit les cœurs des hommes, et par qui, comme l'a dit un grand poète, notre âme, semblable à un passereau captif, a été arrachée au filet du chasseur : *Anima nostra sicut passer erepta est de laqueo venantium : laqueus contritus est, et nos liberati sumus.* (Ps. 123.)

Ne t'y trompe pas, mon frère, les années ne t'affranchiront pas, en passant sur ta tête. Jeune homme, tu t'inclinas devant le démon de la fatuité, et tu te courbas devant l'intelligence d'autrui ; vieillard, tu t'inclineras devant le démon de l'avarice, et te courberas devant l'opportunité de tes flatteurs, et tes maîtres, au lieu de se nommer le docteur Ch. Albert, Brutus, Napoléon, Lise ou Rosine, répondront au nom de Brillat-Savarin, L'affecteur, et Babet ou Fanchon.

*Nec tibi nobilitas videatur libera, quam nunc
Sublimem adtonita conspicias Urbe vehi.
Quam cernis tanta sibi libertate videri,
Ut dedignetur flectere colla Deo.
Multis ille miser mortalibus, et quoque servis
Servit, et ancillas, ut dominantur, emit.*

(*Inter Epist. S. Aug. T. II, Ep. 32 Paulini ad Roman.*)

Ah ! la plus sensible amertume dont puisse être abreuvé le cœur d'un prêtre, est dans la vue de ces pauvres âmes , si belles parfois , d'une intelligence si riche , et qui , pouvant être souvent si fécondes , s'égarer dans les brumes infectes de l'erreur. Ils ont , ces hommes , une énergie de volonté si puissante , qu'ils pourraient entraîner après eux , dans les champs de la lumière , au parfum de la liberté , une génération à leur suite , et les voilà qui , semblables à une locomotive échappée de ses rails , bondissent échevelés , à travers les champs de l'intelligence , ravagent et détruisent sur leur voie tout ce qu'ils rencontrent , et vont se briser eux-mêmes sans honneur au premier obstacle imprévu , au fond de quelque fosse obscure.

Et ceux qui les voient hochent la tête sur eux en passant , et disent : Comment a pu tomber si bas une si noble et si belle créature ? *Quomodo cecidisti, Lucifer ?* Ah ! c'est qu'aux tours élevées il faut des fondements plus profonds qu'aux cabanes des pasteurs ; et quand , au lieu de ce fondement de l'humilité soumise , l'âme des superbes ne s'appuie que sur le sable mouvant de l'orgueilleuse révolte contre Dieu , les pluies du ciel se réunissent en torrent contre elle , frappent sa base et la renversent.

Ils étaient si brillants et si beaux , ces grands génies ! oui. Les mouches stercoraires sont , comme eux , belles et brillantes , mais indisciplinées aussi comme eux , et voilà pourquoi elles ne se nourrissent que de fumier , elles infectent les doigts qui les touchent , et leur vè-

tement de velours brodé d'or ne les empêche pas de mourir de froid quand vient l'hiver !

Ah ! jeunes hommes , mes frères , ne les imitez pas ! apprenez de bonne heure à aimer l'obéissance , si vous voulez vivre une vie pleine de dignité et d'œuvres fécondes , et ne pas vous trouver les mains vides en face de l'éternité , au jour suprême de la mort. L'abeille est moins richement vêtue , parfois , que ces insectes vagabonds et impurs , mais elle vit soumise à des lois : aussi les frimas la trouvent-ils pourvue d'une chaude demeure , et elle s'endort dans le palais qu'elle se bâtit pendant l'été.

Car notre vie se doit enrichir dans le parfum des âmes qui volent sur les fleurs , comme dans la fétidité de celles qui caressent la fange. Souvent il n'est pas moins utile de méditer sur des ruines que de contempler l'architecture des somptueuses demeures : l'âme prudente apprend , dans le naufrage du navire égaré sur les flots , l'écueil qu'il faut éviter sur la mer immense , comme elle cherche la route qu'elle doit suivre pour s'enrichir , dans la trace du vaisseau qui revient , chargé d'or , de sa course lointaine ; semblable encore à l'abeille qui recueille un miel également embaumé sur la marguerite joyeuse des prairies , et sur la pâle primevère des tombeaux.

CHAPITRE V.

De l'accord de l'autorité et de la liberté dans l'ordre social.

L'ORDRE social et l'ordre politique se confondent dans plusieurs cas ; et nous avons eu la pensée de réunir dans un seul et même chapitre

les questions qui s'y rattachent; mais en considérant plus attentivement leur essence intime, et les erreurs diverses auxquelles ont donné lieu les notions fausses que parfois l'on s'en forme, nous avons cru devoir établir une distinction entre eux, et traiter successivement, dans l'un et dans l'autre, la question de l'accord de l'autorité avec la liberté.

L'ordre social se constitue des relations civiles entre les citoyens d'un même état; l'ordre politique embrasse les rapports des individus avec le gouvernement du pays. On peut être civilement libre et politiquement esclave, comme, par exemple, les femmes et les mineurs, qui peuvent, en certain cas, contracter et exercer quelques droits sociaux, mais qui sont absolument dépourvus de tout droit politique, et n'ont rien à voir ni à faire dans l'administration des affaires de l'état; d'où il suit que les droits politiques impliquent les droits sociaux, mais que les droits sociaux n'impliquent nullement les droits politiques.

La liberté, dans l'ordre psychologique, est donc infiniment supérieure à la liberté dans l'ordre social et dans l'ordre politique, puisque l'homme, qui ne peut pas exister sans l'une, peut néanmoins parfaitement vivre sans les autres, et que sa liberté morale brille d'un éclat d'autant plus grand que la liberté civile et politique est moindre : *Hoc enim maxima libertas est, quando ea in servitute quoque fulget.* (S. Joan. Chrys. Tom. X. in Ep. I. ad Cor. hom. 19, n^o. 4.)

L'ordre social embrassant les rapports des citoyens les uns envers les autres, ces rapports sont nécessairement d'infériorité, de supériorité ou d'égalité; car de même qu'il ne peut y

avoir de société où tous les hommes soient supérieurs ou inférieurs, de même il n'y en peut avoir dans laquelle tous soient égaux.

Nous avons eu occasion de remarquer déjà, en parlant de la chute de l'homme, combien profondément avaient été modifiées les relations des hommes les uns envers les autres, et nous espérons avoir suffisamment démontré que cette prétendue égalité naturelle, qui n'a jamais été dans les desseins de Dieu, même dans l'état de justice originelle, avait encore été bien plus profondément altérée par suite de la chute d'Adam.

Nous n'insisterons point sur ce que nous avons déjà dit en parlant de la liberté psychologique considérée dans l'ordre moral, au sujet de la corrélation existante entre le légitime usage du libre arbitre dans celui qui commande et dans celui qui obéit. Transporté dans l'ordre social, nous ne ferions que répéter la démonstration que nous avons déjà donnée. Mais nous ne pouvons nous empêcher de relever une erreur profonde dans laquelle plusieurs sont tombés, grâce à des préjugés de parti, sans doute, et encore par suite de la conclusion logique qu'ils ont tirée de leur fausse définition de la liberté.

Nous voulons parler de la servitude.

Selon les modernes docteurs, la servitude serait absolument *contraire* au droit naturel; et par suite, l'homme, réduit en servitude par son semblable, aurait le droit inné de s'y soustraire et de *s'insurger* contre le pouvoir injuste qui l'opprime.

Pour qu'on ne nous accuse pas de mal interpréter la pensée de l'auteur auquel nous faisons plus particulièrement allusion, nous cite-

rons ses propres paroles : « En tant que *purement homme*, aucun homme n'a nul droit, nul pouvoir, *nulle autorité* sur un autre homme, et c'est pourquoi la suprématie du pur homme sur l'homme est une usurpation, une injustice, un vol, un sacrilège. »

« De plus, la servitude n'est qu'un assujettissement sans droit, illégal, injuste, une dépendance d'un pouvoir illégitime. Or, puisque l'homme, comme homme, ne peut commander à l'homme, l'assujettissement de l'homme à l'homme purement homme, est avilissement, dégradation, servage... *L'homme-pouvoir* donc, soit *domestique*, soit *public*, ou religieux, peut avoir seulement *autorité* sur l'homme, mais non domination; *il peut avoir droit à sa obéissance, mais non sur sa personne; quant à la personne, à la conscience, à l'action, l'homme ne connaît d'autre maître que Dieu et lui-même.* » (*Ventura, Panégyrique des morts de Vienne. Premier point.*)

A défaut d'être juste, ceci est clair, au moins, et précis. Nous ne nous amuserons pas à broyer cette théorie subversive, qu'a déjà réduite en poussière une condamnation solennelle; théorie qui, si elle était admise, aurait pour conséquence immédiate de proclamer le droit sauvage de l'insurrection des sujets, de nier le droit de l'époux sur la *personne* de l'épouse, celui du père sur les *actions* du fils, celui du prélat sur la *conscience* des fidèles, théorie qui aurait pour résultat de jeter à la face de l'Église le reproche outrageant *d'injustice, d'usurpation, de vol, de sacrilège*, puisqu'elle a, pendant plusieurs siècles, possédé, et que, dans quelques.

contrées, je ne sais si elle ne possède pas encore des *serfs*.

L'auteur, nous le savons, a des sympathies très-prononcées pour la réhabilitation intellectuelle et sociale du beau sexe : dans une certaine mesure, nous partageons ses idées, quoique nous ne souhaitions nullement voir nos mères de famille devenir doctresses et savantes en *us*, et humer la poussière sacrée d'in-folios plus pesants qu'une quenouille et plus durs à tourner qu'un fuseau ; mais serait-il bien aise que les dames, même romaines, armées de ses principes, vîssent, son système à la main, revendiquer leurs droits au bon gouvernement du pays ? Et quelle outrecuidance, en effet, pour le sexe appelé fort, de prétendre gouverner, sans sa permission, la *personne* et *l'action* du sexe appelé faible !

Mais c'est trop s'appesantir sur des chimères. Nous suivrons donc le conseil de l'admirable S. Denis, et nous ne réfuterons pas l'erreur ; nous montrerons simplement la vérité : « *Sic, si me audies, facito : desistes quidem alios refellere, sed omnino ita pro veritate dices, ut ea quæ dicuntur, refelli non valeant.* » (S. Dionys. Ep. VI. Sosipatro sacerdoti. Vide etiam. Ep. VII. Polycarpo antistiti.)

La liberté sociale n'est nullement nécessaire à l'homme, et elle lui est si peu nécessaire que l'Apôtre donne à ceux qui peuvent choisir entre l'esclavage et l'affranchissement, le conseil de demeurer en servitude : « *Sed si potes fieri liber, magis utere.* » (1 ad Cor. c. VII. et 20.) S. Jean Chrysostôme explique et développe ce texte, dans sa magnifique homélie

sur le chapitre VII, de l'Épître de S. Paul,
1^o aux Corinthiens. (1)

(1) *Utque illud longe clarius ostendat, ait : Sed si potes fieri liber, magis utere : hoc est, magis servias. Et cur eum qui potest liber effici, jubet servam manere? Ut ostendat servitutem nihil lædere, imo prodesse. Neque ignoramus quosdam esse qui illud magis utere de libertate dictum esse putent, dicentes : Si potes, libertatem adipiscere. Sed Pauli scopo valde appositum esset hoc dictum, si hoc subindicaret. Neque enim ille dum servum, consolatur, dicitque ipsum nihil lædi, juberet eum libertatem adipisci. Diceret enim fortasse quispiam : Quid igitur si non possim, an injuria vel damno afficior? Non hoc ergo dicit : sed ut supra explicavi, ostendere valens, nihil plus accedere si liber efficiatur, ait : Etiam si penes te esset, ut libertatem acciperes, servus potius maneto. Deinde causam subjungit : 22. Qui enim in Domino vocatus est servus, libertus est Domini : similiter qui liber vocatus est, servus est Christi. In his enim que ad Christum spectant, inquit, ambo sunt pares ; similiter et tu Christi servus, similiter herus tuus. Quomodo ergo servus est libertus? Quia liberavit te, non tantum a peccato, sed etiam ab externa servitute, dum servus manes. Neque enim servum finit esse servum, neque hominem manentem in servitute. Hoc enim mirabile est. Et quomodo servus liber est manens servus? Quando ab animi morbis et affectibus liberatur. Quando divitias contemnit, iram, cæterosque animi motus. 23. Pretio empti estis : nolite fieri servi hominum. Hoc dictum est, non servis modo, sed etiam liberis. Potest enim qui servus sit, non esse servus, et qui liber servus esse. Et quomodo qui servus est, servus non sit? Quando propter Deum omnia fecerit, quando non simulatus egerit, quando non ad oculum servierit ; hoc est hominibus servire, et esse liberum. Et quomodo rursum liber eum sit quispiam, servus efficitur? Quando apud homines malam obit ministerium, aut propter gulam, aut propter pecuniarum cupiditatem, aut propter potentiam. Nam qui talis est, etsi liber, servis omnibus demissior est. Hæc ambo considera. Servus erat Joseph, sed non hominum servus : ideoque in servitute, liberorum omnium liberrimus erat. Hæc itaque non cessit, ad cupidinem suam famulum impellenti. Rursum illa libera erat, sed servis omnibus demissior, quæ*

Nous rapportons en note cette longue citation à cause de sa grande beauté, et aussi parce qu'elle résume admirablement la doctrine des Pères sur la liberté chrétienne.

Si ce n'était le péché originel, la liberté so-

famulo adulabatur ipsumque provocabat; sed libero non persuasit ut id faceret quod nollet. Non ergo servitus illa erat, sed suprema libertas. Quid enim illi ad virtutem impedimento fuit servitus? Audiant servi et liberi. Quis servivit, qui rogatus est, an quæ rogavit? Quæ supplicavit, an qui supplicentem despexit? sunt enim termini servis a Deo positi: et quousque eos modum servare oporteat statutum est in legibus, quas prætergredi non licet. Cum enim herus nihil præcipit quod Deo displiceat, tunc obsequi et parere illi oportet; ulterius autem minime. Sic enim servus liber efficitur. Si ultra procedas, etiamsi liber sis, servus effectus es. Hoc itaque subinducat cum dicit: Nolite fieri servi hominum. (1 Tim. VI. 1.) Si autem non ita sit, et si jussit herus relinquere, et pro assequenda libertate autem contendere, quomodo hortabatur dicens: Unusquisque in hoc maneat, in quo vocatus est? et alibi: Quicumque sunt sub jugo servi dominos suos omni honore dignos censeant, et non despiciant qui fideles habent dominos, quia fratres sunt qui beneficium consequuntur... Hoc enim maxime libertas est, quando ea in servitute quoque fulget.

Talis res est Christianismus: in servitute libertatem elargitur... Nam si neque mors nobis nocet, neque flagella, neque vincula, multo minus servitus, ignis, ferrum, mille tyrannides, morbi, paupertas, feræ et sexcenta his graviora fideles non læserunt, imo potentiores fecerunt. Et quomodo servitus nocere poterit? non ipsa servitus nocet, dilecte, sed peccati servitus quæ vere talis est. Si hanc non subeas servitutem, confide et lætare: nullus tibi nocere poterit, ut qui mores habeas ab omni servitute liberos. Si vero peccati servus sis, etiamsi millies liber fueris, nihil tibi libertas illa prodest.

S. Joan. Chrys. T. X. in Ep. 1. ad Cor. hom. XIX. n° 4-5, et in 1. ad Tim. c. VI. hom. 18, n° 2, in medio. Vide etiam. S. Hieron. Comment. in Ep. 1. ad Cor. c. VII.

S. Joan. Damascen. in Ep. S. Pauli, in c. IV. ad Rom. S. Cyrill. Alex. in Joan. lib. VI. c. 2. (Ce chapitre est admirable.)

ciiale consisterait à accomplir les œuvres de justice envers ses supérieurs, ses inférieurs et ses égaux, avec suavité, charité et sainte joie. Mais la faute d'Adam, sans changer en rien l'essence de la nature humaine, a profondément modifié les rapports des hommes entre eux ; elle a rendu la soumission pénible, la domination dure, l'égalité impossible ; elle a introduit la servitude dans le monde, et une servitude tellement amère que l'homme a pu perdre, à sa suite, le pouvoir de disposer librement de sa personne, quoi qu'en dise l'auteur que nous réfutons. (1)

Cet état de servitude dans lequel l'individu se trouve impuissant à accomplir quelque acte social que ce soit, bon ou mauvais, à contracter, par exemple, à s'obliger, à disposer de lui, à posséder des biens, cet état, dis-je, qui regarde seulement l'homme extérieur et ne s'applique nullement à l'homme intérieur, à l'homme considéré comme être moral, cet état encore une fois n'est point contraire au droit naturel. La nature, il est vrai, avait introduit un autre ordre, dans lequel, si ce n'eût été la chute originelle, on n'aurait entendu parler dans le monde, ni de *tien*, ni de *mien*, ni de propriété, ni de servitude ; mais à la suite de cette grande ruine de notre nature, ces choses furent introduites par la raison humaine, pour le bien commun, et la loi de nature fut en cela, non pas détruite, mais modifiée. (2)

(1) *Servitus est in pœnam peccati inducta, ideo per servitatem aliquid adimitur homini quod alias ei competet, ne scilicet libere de sua persona possit disponere.*

D. Th. 2, 2. qu. 189 a. 6. ad 2.

(2) *Communis omnium una libertas dicitur esse de jure naturali; quia scilicet distinctiones possessionum et ser-*

L'homme n'était plus capable de supporter l'état de liberté dans toute sa plénitude originelle. Pour l'enlever à la nécessité de l'anarchie, Dieu lui substitua l'état de servitude, état qui existe à différents degrés, et dans lequel l'individu qui sert peut être privé du droit de posséder, soit les fruits du travail, soit la liberté de ses actions civiles, soit même sa propre personne; et quoique le péché originel ait été remis à tous les fidèles par la grâce du baptême, néanmoins Dieu, dans sa justice, soumit les hommes à la domination d'autres hommes, en constituant les uns esclaves, les autres seigneurs, afin que la *licence de mal faire des serfs*, fût réprimée par la puissance des maîtres. (1)

Aussi tous les anciens jurisconsultes, et il n'est pas un étudiant en droit de première année qui ne le sache, sont d'accord pour affirmer que cette addition au droit naturel, comme l'appelle S. Thomas, est une addition, non pas cruelle, mais bénigne, au contraire; car suivant eux, la servitude n'est, à son origine,

vitæ non sunt inductæ a natura, sed per hominum rationem, ad utilitatem humanæ vitæ: etsi, etiam in hoc, lex naturæ non est mutata nisi per additionem.

D. Thom. 1. 2. q. 94, a. 5 ad 3.

(1) *Propter peccatum primi hominis, humano generi pœna divinitus illata est servitutis, ita ut quibus aspicit non congruere libertatem, his misericordius irroget servitutem. Et licet peccatum humanæ originis per baptismi gratiam cunctis fidelibus dimissum sit, tamen æquus Deus ideo discrevit hominibus vitam: alios servos constituens, alios dominos: ut licentia male agendi servorum, potestate dominantium restringatur... Inde et in gentibus principes regesque electi sunt, ut terrore suo populos a malo coercerent, atque ad recte vivendum legibus subderent.*

S. Isid. Hispal. sent. L. III. c. XLVII. n° 1.

autre chose qu'une grâce accordée au prisonnier de guerre, sur lequel on avait, par le sort des armes, obtenu droit de vie et de mort, et auquel on consentait à laisser la vie pour le soumettre à la loi moins dure de la servitude. Que l'illustre auteur auquel nous répondons veuille bien consulter le droit romain et les auteurs qui l'ont commenté, qu'il feuillette Barthole, Cujas, Domat, ou qui bon lui semblera, et il verra de ses propres yeux que c'est là l'opinion unanime des jurisconsultes.

Aussi, dans la loi de Moïse, nous voyons la servitude introduite; nous voyons, dès les premiers jours de l'ère chrétienne, l'Apôtre reconnaître le droit du maître sur l'esclave, en renvoyant, comme sa propriété, son esclave à Philémon; nous voyons S. Pierre prêcher aux serfs la soumission; nous voyons l'Église posséder des serfs, et de vrais serfs, sur lesquels elle avait le même droit que les autres maîtres. S'il fallait citer à l'appui un torrent de textes du droit canonique, notre illustre adversaire sait que nous les avons aussi bien que lui sous la main. Et même de nos jours, dans les pays les plus avancés en civilisation, la servitude sociale n'existe-t-elle pas encore, à des degrés plus ou moins grands, dans les cas de mort civile, d'incarcération, d'interdiction, de minorité, pour les femmes mariées, pour les religieux, et même en France pour les prêtres, auxquels, dans certains cas, la bénignité de nos codes ne permet même pas d'accepter un legs ? (*C. C. art. 909.*)

Non, nous ne comprenons pas comment ce système a pu trouver place dans un esprit aussi supérieur et dans un homme aussi religieux,

imbu de principes chrétiens, et qui doit être versé dans la connaissance de l'histoire, la lecture des Pères et la science du droit ecclésiastique.

Il faut dire au contraire, à la clarté des faits, que la domination de l'homme, *en tant qu'homme*, par l'homme, *en tant qu'homme*, est un état malheureux amené par la transgression d'Adam; châtement, si l'on veut, contraire à la perfection de l'humaine nature, mais châtement juste, punition méritée, peine légitimement infligée en expiation d'un immense forfait.

Voilà ce qu'enseignent l'histoire, la raison, et la voix plus grande encore de l'autorité.

Mais, quoique l'Église n'ait jamais essayé brutalement de rétablir l'ordre social sur ses bases primitives, on ne peut méconnaître néanmoins qu'elle ait exercé une action puissante sur les rapports des maîtres et des serviteurs, pour rapprocher les classes et les réunir dans les liens d'une tendre charité et sous le joug d'une humilité sainte : S. Pierre après avoir recommandé aux esclaves l'obéissance, même envers les mauvais maîtres, et commandé aux jeunes gens de se soumettre aux anciens, commande à tous la charité avant tout : « *Ante omnia autem, mutuam in vobismetipsis charitatem continuam habentes....* » (1. Petr. IV. 8.), et l'humilité mutuelle : « *Omnes autem invicem humilitatem insinuate.* » (1. Petr. V. 5.) S. Paul, en renvoyant Onésime à son maître, le lui recommande comme un autre lui-même : « *Tu autem illum ut mea viscera suscipe.* » (Philem. 12.)

Chez les premiers chrétiens, les esclaves étaient traités comme des frères, et si, dans les rapports extérieurs, la lettre de l'Évangile n'obligeait pas à les affranchir, son esprit con-

traignait à les aimer, et, dans l'église, à les traiter d'égal à égal, à s'asseoir à la même table, et à manger la même agape auprès d'eux. Peu à peu la condition de l'homme esclave s'améliora : on ne pouvait pas, le soir, être le tyran de celui qui avait le matin participé, à vos côtés, au corps, et au sang du Seigneur. Et le maître, se souvenant que ceux qui avaient été régénérés dans le baptême avaient revêtu le Christ, et que, suivant la parole du Sauveur, ce qu'on faisait au dernier des serfs, c'était au Christ lui-même qu'on le faisait, s'habitua peu à peu à considérer comme son frère celui qu'auparavant il regardait comme une chose ; et les mœurs chrétiennes passant dans la société et dans les lois civiles, l'esclavage, sous la douce loi de grâce, a été peu à peu aboli dans toute l'Europe catholique.

L'Église, pour rappeler aux esclaves que ce bienfait vient de Dieu, avait la pieuse coutume, dans plusieurs provinces ecclésiastiques, ainsi que le rappelle le grand Hincmar dans une de ses lettres, et quelques décrets de Conciles qui passèrent dans le corps du droit canonique, d'affranchir les serfs au pied du saint autel. Nul n'a plus travaillé que la papauté à extirper cette coutume antique introduite par les mœurs païennes, et dans nos états civilisés, comme on les nomme, c'est à peine s'il en reste quelques traces rares comme des exceptions, et dépayées comme le souvenir d'un temps qui n'est plus.

Mais que dis-je ! le souvenir d'un temps qui n'est plus ? hélas ! dans nos modernes états, on a trouvé bon d'admettre une exception en faveur d'une classe de citoyens indignes. Et la-

quelle ? — Laquelle ? c'est celle des chrétiens , cher lecteur. Nous sommes considérés comme de si bonnes gens ! nous savons si bien souffrir sans nous plaindre , qu'en vérité ce serait dommage de nous laisser jouir de cette liberté dont tous abusent , et dont seuls nous saurions noblement user. Qu'une douzaine de prostituées se réunissent pour infecter une ville , on les patente , et la police leur donne sa bénédiction ! mais que de pauvres filles , ennuyées du tapage du monde , veuillent se clôturer et prier pour ceux qui ne prient point , on les persécute et on les chasse !

Que des francs-maçons établissent une loge , et travaillent comme des taupes à ravager le champ social , on les approuve et on encourage leurs efforts ; mais que vous et moi nous veuillons unir nos vies pour arracher quelques âmes au vice , on nous enverra les gendarmes ! Qu'un propriétaire établisse une usine ou démolisse sa maison , on le laisse faire ; mais qu'un Évêque veuille établir une école ou seulement enlever un pavé de sa cathédrale , on lui expédie de Paris une verte réprimande. Si un athée , perché sur son juchoir public , veut enseigner l'immoralité aux jeunes hommes , on bat le tambour devant la porte pour appeler les dupes , et on paie grassement l'acteur ; mais si un pasteur veut flétrir une doctrine coupable , on le censure ! Si un ami vous donne quelque odieuse peinture , scandale des yeux et opprobre des mœurs , le contrat se passe par-devant notaire , et ce tableau vous appartient ; il devient chose sacrée et inviolable ; mais si quelque pieux fidèle veut offrir en hommage à Dieu quelque vase sacré ou pour dix sous de cire ,

l'État prend ses lunettes, contrôle, prend note, et met la main dessus en disant : Ceci est pour moi. Cependant, comme je suis bon, je vous en laisse l'usage. (*Circulaire du 1 décembre 1838.*) Les chaumières des pauvres appartiennent à leurs maîtres, mais les temples du Seigneur appartiennent à l'État. (*Avis du Conseil d'État, 3 novembre 1836.*) Nul ne peut s'immiscer dans les affaires de famille, mais l'État peut intervenir dans les affaires temporelles des paroisses. (*Décret du 30 décembre 1809.*) Tout le monde peut accepter la succession d'un ami, mais l'Évêque ne peut pas recevoir de legs applicable aux œuvres qu'il croit utiles à son diocèse. (*Avis du Conseil d'État, 21 décembre 1841.*) Nous avons vu des zoolâtres enfouir pieusement les restes d'un chien mort, et la loi protéger la propriété du maître; mais pour nous, chrétiens, la dernière demeure de nos pères ne nous saurait appartenir. (*Ordonnance du 6 décembre 1843.*) Qui ne peut correspondre avec son banquier, à Londres ou à Madrid? Qui ne peut conférer avec ses amis, sur des intérêts agricoles, et discuter sans obstacle les propriétés du noir animal? Qui ne peut refuser sa porte à un importun qui frappe? Tout cela se peut; mais ce qui ne se peut pas, c'est de correspondre avec le Souverain Pontife à Rome, même pour des affaires de conscience; c'est de se réunir en concile ou en synode, sans permission du ministre des cultes; c'est de fermer la porte de l'église au corps d'un homme mort, qui, vivant, n'y entra jamais, ou de refuser l'absolution à celui qui ne la veut pas recevoir, le tout sous peine de déclaration d'abus, d'amende ou de

prison. (*Voir les articles organiques et les art. 207-208 du Code pénal.*)

Et voilà comment, depuis cinquante ans, nous avons, chose étrange ! donné la liberté à tout le monde excepté à Dieu. (*Lamartine, cité par M. Dupanloup : De la pacification religieuse, p. 288.*)

Espérons qu'un jour viendra où cette liberté nous sera donnée, où les hommes qui font les lois comprendront que la source de tout le mal social vient de ce qu'on donne la licence aux mauvais, en retirant la liberté aux bons ; que le désordre ne vient pas de la prière des Chartreux, mais du libertinage des impies ; que les bonnes lois ne sont pas celles qui pèsent sur la conscience des chrétiens, mais sur les déportements des incroyants ; que la vraie liberté sociale est la liberté de l'Église, qui a enfanté la société humaine, et que, s'il y avait plus de Carmélites et moins de filles de joie, plus de chastes prêtres et moins d'époux adultères, le monde entier n'en irait pas plus mal.

La liberté chrétienne est, au dire des sectaires d'aujourd'hui, ce qu'elle était au dire des sectaires d'autrefois ; et c'est au nom du Christ qu'on ose demander la licence de commettre sans vergogne tous les crimes ! c'est la liberté de la chair, et non celle de l'esprit ; la liberté des fils du diable, et non celle des enfants de Dieu. (1) Si, au lieu de lois de transition, comme on les appelle, qui réglementent des

(1) *Ista libertas est christiana quam sectarii prædicant, libertas omnia flagitia sine scrupulo perpetrandi, libertas carnis, non spiritus, filiorum diaboli, non filiorum Dei, libertas denique omni servitute miserior.*

Bellarmin. T. III. de justifi. L. IV. c. V.

intérêts subalternes et des besoins d'un jour, on voulait faire des lois pour l'éternité, de ces lois appuyées sur des principes comme la législation romaine antique, des lois qui châtient le crime, comme en savait faire le grand Sixte V, on pourrait espérer alors des jours meilleurs ; mais jusque là, qu'on s'attende à voir la société désunie, les lois méprisées, le pouvoir méconnu, l'avenir sombre, la mort prochaine.

Après tout, cette liberté sociale, si nous la demandons pour nous, ce n'est pas pour nous qu'elle est le plus utile, car dans les cataclysmes sociaux, qu'ont à perdre les fidèles brebis du bercail de Jésus-Christ ? que peut-on nous ôter de plus que la vie ? On devrait savoir pourtant, après dix-huit siècles de combats, que les fils de l'Église ne tiennent pas à leur sang. Si notre célibat vous ennuie, j'en suis fâché pour vous, il faudra bien que vous en supportiez le muet reproche. Votre incontinence nous ennuie bien aussi, et pourtant, nous ne vous persécutons guère. Oh ! pour Dieu, Messieurs de Vénus, gardez vos lupanars, et laissez-nous nos couvents.

Si votre valet se marie, vous le chassez à l'instant, et vous voulez nous chasser parce que nous ne nous marions pas ! ne serait-ce point pour nous renvoyer après ?

Que ce doit être un curieux spectacle, dans les pays heureux où se marient les ministres, de voir un pasteur *fare all'amore* avec une de ses ouailles, et rendre jaloux une foule de paroissiens ! Mais qui sait ? peut-être sur ces rives fortunées, les paroissiens ne sont-ils pas jaloux. O ciel, si c'était comme chez nous !

Ah ! quand on voudra marier les prêtres en

France, qu'on se rappelle bien cette parole, on verra, le même jour, quarante mille ministres du Seigneur refuser, à l'exemple de la Reine des vierges, d'acheter, au prix de leur chasteté, le droit de faire descendre le Seigneur sur la terre, ou chercher en pleurant, exilés volontaires, une contrée lointaine où ils puissent trouver un sacerdoce vierge, n'avoir pour seule épouse que l'Église immaculée du Christ, et que ses pauvres pour enfants !

Et puis, souvenez-vous encore que vous ne vous passerez pas du catholicisme : rien qu'en nous séparant de vous, nous vous ferions mourir. Mais quant à nous, si vous ne voulez pas nous donner la liberté civile, nous saurons nous passer de vous et d'elle : la terre est grande, et dans tous les cas, le ciel est là !

Sainte Julie n'était qu'une pauvre esclave ; son maître, idolâtre, étant obligé, pendant un voyage, de relâcher dans l'île de Corse, la laissa seule en oraison sur le navire, pendant qu'il descendait à terre, pour se mêler aux jeux impies d'une fête païenne. Quand il fut accablé de sommeil et d'ivresse, le chef des insulaires, nommé Félix, ordonna qu'on amenât devant lui cette jeune fille qui méprisait le culte des dieux.

Une troupe de furieux se précipite, arrache Sainte Julie du vaisseau, et la dépose sur la plage. Alors Félix lui dit : — Sacrifie aux dieux, jeune fille, et je paierai à ton maître quelque prix qu'il demande pour ta rançon, et je te rendrai la liberté. — La liberté ! lui répondit la douce vierge, **MA LIBERTÉ, C'EST LE SERVICE DE JÉSUS-CHRIST**, de ce Jésus que, chaque jour, j'adore dans la pureté de mon cœur ; et pour tes dieux, sache, tyran, que loin de les révéler, je les abhorre !

C'est ainsi que le vieux monde païen, monde d'esclaves sous le nom d'hommes libres, put apprendre de la bouche d'une humble martyre, qu'au-dessus de son atmosphère licencieuse et corrompue, vivait une autre race d'hommes, plus noble et plus fière que lui; une race qui, affranchie par le sang du Christ, ne daignait pas se baisser pour ramasser dans la poussière cette lie de la liberté dont jouissent le sauvage du désert, et la bête fauve dans les bois; une race qui, libre encore dans les chaînes, commandait aux tigres dans l'arène, aux flammes des bûchers, et qui plus est, aux passions de son cœur; une race qui bénissait Dieu sur les chevalets, chantait dans les tortures et souriait à la mort!

Elle était de cette race, notre jeune vierge, et son tyran appartenait à celle de ces hommes qui ne savent que briser ce qu'ils ne comprennent pas. Elle fut donc, comme son divin Maître, souffletée, battue de verges, traînée par sa blonde chevelure, et chantant l'hymne de sa délivrance, brebis immaculée, à l'exemple de l'Agneau sans tache, elle offrit sans murmurer ses pieds et ses mains virginales aux bourreaux, et percée de durs clous, elle se coucha comme lui sur la croix; et là, semblable à une blanche colombe qui monte sur les rameaux d'un arbre avant de prendre son vol vers les cieux; là, élevée au-dessus de la terre, et comme étendue sur un lit nuptial, elle signa de son sang, qui jaillissait de ses veines, en présence des anges, un indissoluble contrat avec le bien-aimé de son âme, auquel elle apportait en dot l'or inestimable et pur des douleurs de son martyre. (1).

(1) *Statim gentilium turba furens navim conscenderunt, atque exinde S. Juliam ad littus deposuerunt. Tunc Felix*

Ainsi laissa un monde qui n'était pas digne d'elle, cette douce vierge, dont la mémoire fait partie du trésor de mes plus aimables souvenirs; elle sembla mourir ainsi aux yeux des insensés; mais plus sage que les sages, elle sut, au vil prix d'une vie qui n'est qu'un prolongement de la mort, acheter la béatitude inaltérable du ciel, les délices éternelles et la véritable paix.

C'est ainsi que les chrétiens vont chercher dans les cieux la liberté sociale qu'on leur refuse sur la terre !

Saxo dixit ad eam : Sacrifica diis, puella, ego pro te domino tuo quantum petierit dabo, et nexum tuis conditionis absolvo. Sancta vero Julia respondit : Libertas mea Christi servitium est : cui ego quotidie mente pura deservio. Cæteram istum vestrum errorem non solum non veneror, verum etiam et detestor. Tunc Felix Saxo jubet eam alapis cædi. Sancta vero Julia ait : Si D. meus J. G. propter me sputa et alapas in facie accepit, quare non ego propter meipsam alapis cædar; et pro sputis, lacrymis meis maxillæ meæ rigentur. Igitur sævissimus draco jussit eam crinibus torqueri. Venerabilis Dei martyr torquetur, flagellatur : illa vero in confessione sua clamat : Illum confiteor qui propter me flagellis cæsus est : nam si Deus meus propter me spinis est coronatus, et trophæum crucis suscepit, quare non ego per mollitiem capillorum meorum, et per hujus vexillum fidei sustineam hujus passionis certamina, ut merear pervenire ad martyrii palmam ? Itaque festinus draco, ne sævitiæ suæ damna pateretur, statim jussit sanctam Christi famulam in patibulo crucis imponi

5. *Ibidem in thalamo crucis dotalia sua plena fide confessionis recitavit, et sanguinis sui effusione subscripsit adstantibus angelis.*

Acta SS. Bolland, die 22 maii.

CHAPITRE VI.

Des rapports de l'autorité et de la liberté dans l'ordre politique.

De même que , dans l'ordre social , le véritable état de liberté est celui où les rapports des citoyens entre eux est réglé par des lois chrétiennes et où l'on respecte ces mêmes lois (1) , de même , dans l'ordre politique , la vraie liberté ne peut être autre chose , sinon la légitime subordination des pouvoirs.

Quoique la liberté politique soit d'un ordre très-inférieur , et que ce ne soit pas la véritable liberté (2) ; quoiqu'elle ne soit nullement essentielle à l'homme (puisque , dans les états les plus libéraux , il y a toujours un grand nombre de citoyens radicalement dépourvus de toute espèce de droit : à prendre part au gouvernement , com-

(1) « La liberté de l'être moral ne fut jamais la *faculté de faire ce que l'on veut* , mais *ce que veut la loi* , et , conséquemment , *ce que veut un maître*. Il n'est pas un seul philosophe qui voulût donner , ni à ses enfants , ni à ses domestiques , ni à ses ouvriers , la liberté de faire ce qu'ils veulent ; il exige que *sa volonté* soit la règle de tous : sans quoi , point de salaire. »

(*La voix de la nature et de son auteur sur l'origine des sociétés* , 3^e édit. Paris , Egron , 1820 , qu. 1. §. 4. n^o 2.)

(2) *Eos (Judæos) non hominum servos ostendere voluit (Dominus), sed peccati; quæ servitus est gravissima, a qua solus Deus liberare potest... Hinc illis suadet ne propter hanc (hominum) servitutem erubescant, sed propter peccati servitutem. Et ostendere volens ipsos, etsi servi non sint, quia illam respuerunt servitutem, magis tamen servos esse factos, statim intulit: Vere liberi eritis. Indeque declarat hanc non esse veram libertatem.*

S. Joan. Chrys. in Joan. hom. 54. al. 53, n. 1. 2.

me, par exemple, les femmes et les mineurs), cependant on ne peut méconnaître qu'elle n'ait une grande influence sur la moralité et sur le bonheur des individus ; il est donc nécessaire de nous en former une juste idée. Si l'on se rappelle ce qui précède, cette tâche ne présentera pas d'insurmontables difficultés. Les limites de cette introduction, déjà trop longue peut-être, nous contraignent à résumer en peu de mots cette matière si sérieuse et si importante de nos jours. Nous nous réservons de traiter cette question avec les détails qu'elle mérite, dans un ouvrage *ad hoc* que nous espérons pouvoir publier plus tard.

Deux principes fondamentaux dominent toute cette matière : le premier est que tout élément essentiel à l'existence des individus qui forment une société, doit se retrouver essentiellement dans cette même société. Ceci est tellement évident qu'il n'y a point besoin de démonstration à l'appui. Ainsi, la société des anges, qui sont de pures intelligences libres, doit nécessiter entre eux des rapports de liberté et d'intelligence. La société humaine, formée d'individus doués d'une âme et d'un corps, implique entre ces mêmes individus, des relations spirituelles et corporelles. Toute association entre les hommes doit donc avoir un côté spirituel et un côté matériel ; et l'expérience universelle des siècles le montre d'une manière non moins irrévocable que la raison même.

Par conséquent, l'autorité, qui est une condition nécessaire à l'existence de toute société, comme le démontre admirablement Muzzarelli (1), doit participer de la nature des êtres qu'elle

(1) Seguita dell' Emilio desingannato : dialog. II. Inguaglianza. refut. del Contrat social.

gouverne, sans quoi elle ne peut atteindre ses subordonnés, et ceux-ci n'en peuvent jouir d'une manière complète. Dans l'homme, cette nécessité se fait d'autant plus vivement sentir que son âme perçoit presque tout par le milieu du corps, et c'est pour cela que Dieu même a voulu, pour nous commander et nous conduire, prendre forme humaine et devenir chair comme nous. *Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis.* C'est pour cela que l'autorité de l'Église doit aussi s'incarner dans quelque chose de palpable et de visible, et que toute autorité purement spirituelle parmi les hommes, est, selon nous, impossible; il faut au moins qu'elle se manifeste aux yeux du corps, et que ses prescriptions viennent frapper l'oreille.

Le second principe dont nous voulons parler est que les êtres voulant être bien gouvernés, *entia volunt bene gubernari* (*Aristot. Metaph. L. XII in fine.*), les supérieurs doivent tenir les rênes, et les inférieurs doivent obéir: *inferiora quodam ordine reguntur a Deo per superiora* (*D. Th. 3. q. 59. a. 6. ad 3.*), et ceci est encore extrêmement facile à comprendre.

Or, qui est supérieur, de l'esprit ou du corps?

S'il y avait dans le monde une puissance établie par Dieu, et destinée uniquement et exclusivement à régler les choses corporelles, et une autre qui n'eût à s'occuper que de celles de l'âme, il n'y aurait, pour ainsi dire, lieu à aucune difficulté sérieuse; mais il n'en est point ainsi. Il existe, il est vrai, une puissance spirituelle distincte de la puissance matérielle; mais, on le comprend, il est impossible que les prescriptions de l'une et de l'autre n'aillent pas pénétrer

toujours jusque dans le domaine du pouvoir voisin.

Qu'y a-t-il de plus essentiellement spirituel que le sacerdoce, cette divine et féconde maternité qui enfante à l'Église des pasteurs spirituels, et au peuple des guides? Or, ce même sacerdoce n'est-il pas, par une de ses extrémités, si intimement uni à l'ordre social extérieur, qu'il serait comme impossible de faire un prêtre, si l'État ne prêtait pas les mains à sa formation?

D'une autre part, quoi de moins spirituel que la guerre? et pourtant, en combien de cas, de l'aveu même de nos adversaires, le pouvoir temporel extérieur ne peut-il mettre légitimement les armes aux mains des soldats? Ceci ne sera contesté, ni par les théologiens, ni par ceux qui demandent aux baïonnettes acte d'intelligence.

C'est donc une grande erreur de croire possible la séparation absolue des deux puissances, et non-seulement nous ne la croyons pas réalisable en général, mais nous pensons qu'il n'est pas un seul cas particulier dans lequel, *au moins indirectement*, leur concours ne doit avoir lieu. Il est aussi impossible de séparer absolument la société spirituelle de la société matérielle, que de séparer l'âme du corps. Sœurs créées par Dieu pour s'entr'aider dans le temps, si elles s'appuient l'une l'autre, et si elles marchent de concert, leur puissance sera irrésistible et leur action salutaire; mais si elles se séparent et se divisent, elles tombent dans le mépris des hommes et l'impuissance d'agir.

L'Église atteint donc le corps par l'âme, et l'État touche l'âme par le corps; mais l'une et l'autre possèdent l'homme tout entier. Le but

de l'Église est de diriger vers leur fin éternelle les âmes de ses enfants ; celui de l'État est de rendre à l'Église ce travail facile , en maintenant dans le corps social l'ordre et la paix.

A Dieu ne plaise que je veuille ici ressusciter la vieille querelle enterrée du pouvoir des Papes sur le temporel des rois ! Mais pourtant , puisque nous traitons une matière théologique des plus importantes , nous ne pouvons passer sous silence une question d'un intérêt très-grave : je veux dire les rapports de l'Église et de l'État. Nous examinerons successivement trois questions : 1° ces rapports sont-ils nécessaires ? 2° quelle est leur nature intime ? 3° en quoi consiste l'accord de l'autorité et de la liberté dans l'ordre politique ?

1° Quant à la nécessité de ces rapports, nous l'avons déjà signalée et démontrée ; aussi ne partageons-nous l'opinion contraire , quoiqu'elle soit professée par des hommes d'un grand talent , et remplis d'une droiture d'intention que personne ne peut révoquer en doute, et croyons-nous qu'il est absolument nécessaire à l'Église et à l'État de marcher , non-seulement d'accord , mais *unis*. Nous dirons tout à l'heure comment nous l'entendons.

Le but ultérieur du pouvoir que l'on nomme improprement *temporel* (1), n'est pas seulement la bonne organisation matérielle de la société ; son but principal doit être l'amélioration et la conservation morale des individus ;

(1) L'Église n'est-elle pas un pouvoir temporel aussi ? elle diffère du pouvoir civil, parce que celui-ci est *purement* temporel ; mais il ne faut pas penser que , parce qu'il est spirituel et éternel , le pouvoir de l'Église ne s'étende pas aussi aux choses du temps.

s'il ne tend pas là, il est incomplet, illégitime et mauvais. (1) Voilà pourquoi les princes « sont tenus de veiller sur leurs sujets, afin qu'ils obéissent à Dieu. Il suffit qu'un simple particulier observe la loi divine pour être sauvé; mais cela ne suffit pas à un roi : il faut qu'il tâche, autant qu'il est en lui, de faire observer la loi divine par ses sujets, de réformer les mauvaises mœurs et d'extirper les scandales... La fin principale que les princes doivent se proposer dans le gouvernement, n'est point leur propre gloire, mais la gloire de Dieu... Ils doivent faire une attention particulière à ce que leurs royaumes soient purgés des hommes qui répandent des

(1) C'est une obligation pour les gouvernements civils de travailler à la défense de l'Église, à la propagation de la foi, et à la moralisation de leurs sujets : et une erreur très-grave et très-pernicieuse de dire que l'État ne doit point prendre à cœur les intérêts de la religion et de Dieu. Voici, entre mille, quelque textes à l'appui de cette vérité :

Res humanae aliter tutae esse non possunt, nisi quae ad divinam confessionem pertinent, regia et sacerdotalis defendat auctoritas.

S. Leo Magn. ad Pulcher. Ep. LX. et. XCVIII. 1.

Reges Domino serviunt in timore, ea quae contra iussa Domini sunt, religiosa severitate prohibendo atque placentendo.... Aliter servit Domino quia homo est, aliter quia etiam rex est : quia homo est, servit vivendo fideliter; quia vero etiam rex est, servit leges iusta ferendo praecipientes, et contraria prohibentes vigore convenienti saviendo.

S. Aug. ep. XLIX ad Deogratias. Vide etiam ejusd. c. Crescon. Grammat. L. II. c. 36. et L. III. c. 51. n° 56.

Gloriose fili in Deo charissimo, precor ut ea quae in regno vestro secundum christianam religionem emendanda cognoveritis, omni instantia et sollicitudine emendetis (et ces points à reformer sont... le divorce.... Episcopus in

doctrines pernicieuses. » (*S. Liguori : De la fi-
délité des sujets , ch. I , n. 6 et suivants.*)

Le même saint va encore plus loin , car il ajoute au ch. II : « Ils (les princes) doivent encore veiller à ce que les supérieurs des ordres religieux fassent observer les règles de leur institut par ceux qui dépendent d'eux : car lorsque les religieux n'accomplissent point leur devoir, .. il s'ensuit un grand préjudice pour les séculiers

terra vestra passim eligi , et sine certo Episcopatus loco constitui , atque ab uno episcopo... ordinari.) Il termine ainsi : *Precor , itaque , hortor , ac moneo , quatenus excellentia vestra operam det , ut illa in regno suo corrigan-
tatur.*

S. Anselm. L. III. Ep. 147 ad Muriardarch. reg. Hibern. »

I Principi.... debbono alla religione la loro tutela, e la loro protezione... Da Costantino il Grande a questo giorno, non v'è stato principe, vero figlio della Chiesa, che abbia ommesso di proteggerla e di tutelarla ne' suoi dommi, nella sua morale, ne' suoi riti, ne' suoi decreti, nella sua disciplina.... Il principe... senza ingerirsi in ciò che è d'ispezione della Chiesa, siccome la Chiesa non prende parte negli affari politici del principato, debbe avvalersi a difesa dell'a Chiesa sua madre, anche delle pene corporali, ove lo esigga la necessità, e il di lei publico bene.

(*Emmanuele di Doma-d'Ossola, Dissert. IX. de Hierarch. Eccles.*)

Il est vrai, malheureusement, que les princes n'accomplissent pas toujours fidèlement ce noble mandat, et que l'Église est souvent réduite à désirer qu'ils ne la protègent que de leur oubli. OEnoas Silvius fait un assez curieux tableau de leur obéissance au St.-Siège : *Tantum parent seculi principes quantum sua libidini jussio quadrat. Si mandabit Pontifex Episcopum aliquem capi, torqueri, spoliari, occidi, inveniret procul dubio pontifex eelerem obedientiam. Si jubeat ablata bona restitui, surdi sunt; non intelligunt litteras, non viderunt nuntium, non fuit Pontifex recte instructus dicent.*

OEn. Silv. Cité par Lancellotti. Oggidi, pag. 409.

et pour tout l'État. (*Ch. II. n. 9.*) Ce n'est point seulement le devoir d'un Évêque, mais c'est encore celui d'un souverain, de provoquer parmi ses sujets les exercices de dévotion et de prêcher l'honneur de Dieu... (*additions*) On peut conclure de ceci combien est fausse la maxime de quelques faux prudents qui disent que, même dans les royaumes catholiques, il faut tolérer les mécréants pour conserver la paix de la république. La paix est un don de Dieu; et comment ceux qui sont ennemis de Dieu pourraient-ils conserver la paix? » (§. VII. n° 1.) Le même saint observe enfin, avec autant de sagesse que de vérité, que « tous les souverains ne peuvent pas toujours faire ce qu'ils voudraient pour le bien de la religion; qu'ils doivent quelquefois user de prudence pour ne pas tout perdre; et encore qu'il ne convient pas d'user de violence pour engager les sujets à embrasser la vraie foi.... *Deus nullum ad se trahit invitum*; il veut être adoré par un cœur libre et non forcé.... » (N° 2.)

Il ne nous serait pas difficile de citer mille textes à l'appui de la même vérité; nous nous bornons à celui-ci, de saint Liguori, le plus récent des théologiens et le plus versé dans les erreurs modernes.

Aussi, vouloir fonder un ordre de choses stable sans y faire entrer une religion d'État, c'est la plus extravagante des illusions, et l'expérience de tous les jours nous démontre l'impossibilité de cette prétention chimérique. De même que les gouvernements d'autrefois se sont perdus pour avoir persécuté l'Église, de même tous les pouvoirs modernes se perdront pour ne

pas vouloir la reconnaître : « Rappelez-vous », dit un homme que nous aimons à trouver dans le vrai, « que les monarchies absolues ont « péri parce qu'elles ont voulu avilir, oppri-
« mer, persécuter l'Église ; parce qu'elles ont
« voulu compter sans Dieu, agir à l'exclusion
« de Dieu, contre Dieu, tellement que, sur leurs
« cabinets, on eût pu écrire : *Non proposuerunt*
« *Deum ante conspectum suum*. Et si elles sui-
« vent la même politique et parcourent la
« même voie, les monarchies libérales périront
« de même, et les républiques mourront aussi.
« Rappelez-vous que tout gouvernement qui
« rompt avec l'Église, qui se tourne contre
« l'Église (l'expérience de dix-huit siècles le
« prouve), est sur le bord du précipice et du
« mépris ; que chacun peut, sans crainte, se rire
« de ses succès et de son orgueil, et en prédire
« avec assurance la chute prochaine. Rappelez-
« vous que la plus grande force, la vraie force, la
« force réelle des institutions politiques, est dans
« l'idée, dans le sentiment religieux ; qu'aucun
« pouvoir n'a de grandeur, de stabilité, de du-
« rée, s'il n'a pas la religion pour appui et
« l'Église pour alliée, et que devant le choc
« du temps et des passions, ce n'est que sur
« cette base de granit que peut se tenir debout
« la statue de la liberté. » (Ventura, *Discours*
funèbre pour les morts de Vienne, introduction.
In fine.)

Ce sont là de belles et nobles paroles, auxquelles nous nous associons de grand cœur. Oui, nous voulons une religion d'État, pour le bien de l'Église et de l'État lui-même, mais nous la voulons ce qu'elle doit être : libre, je me trompe, souveraine, telle que la définit avec

la magnificence et la limpidité habituelles de son style, Monseigneur l'Évêque de Langres.

« Au moyen âge..., on n'avait pas imaginé qu'une religion divine, en s'associant à des gouvernements humains qui la reconnaissent comme l'œuvre de Dieu, dût recevoir la loi de ces pouvoirs incertains et devenir leur vassale. Cette dernière forme de religion d'État n'est qu'un emprunt honteux fait au paganisme, et renouvelé de ces siècles abâtardis où le Souverain Pontificat se résumait dans la personne d'un vil tyran... Non, nous ne voulons pas que notre chère et sainte Église catholique devienne en France, à de telles conditions, la religion d'État. *Tout gouvernement qui veut en faire sa religion doit l'accueillir, l'écouter et la vénérer comme sa mère.* » (1) (*Cas de Conscience... 2° cas, page 41.*)

On veut refuser pour l'Église la protection de l'État! et pourquoi? nous ne voulons point assu-

(1) *Principes seculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent : ut per eandem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant. Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. -- Sæpe per regnum terrenum cæleste regnum proficit, ut qui intra Ecclesiam positi, contra fidem et disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore principum conterantur : ipsamque disciplinam quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat : et ut veneratione mereatur, virtute potestatis impariat. — Cognoscant principes seculi Deo debere se rationem reddere propter Ecclesiam, quam a Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax et disciplina Ecclesiæ per fideles principes, sive solvatur : ille ab eis rationem exigit qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit.*

S. Isid. Hispal. Sent. lib. III. c. LIII.

rément qu'elle l'épouse. La virginal Épouse du Christ n'est pas une Calypso désolée qui cherche, mendie, ni accepte des épouseurs mortels : elle veut des noces où chantent les anges, et des enfants qui aient un père certain. Mais pourquoi refuser à l'État le droit d'être chrétien ? La douce Vierge Marie n'a pas refusé la tiède haleine de deux grossiers animaux pour réchauffer les membres du divin enfant Jésus, mais elle ne leur eût certes point laissé toucher son faible corps avec leurs pieds impurs.

2° *De quelle nature doivent être les rapports réciproques de l'Église avec l'État ?*

Cette question est délicate : nous l'aborderons loyalement.

L'Église est à l'État ce que l'âme est au corps.

Dieu, ayant créé l'homme esprit et chair, a voulu soumettre cette double nature à une double autorité : l'une spirituelle; dont nous avons déjà parlé, l'autre matérielle, qui dirige ses actions et préside à l'administration des intérêts purement temporels : de telle sorte que l'homme est tenu d'obéir à la première en matière de religion, et à la seconde, quand il s'agit des affaires extérieures et civiles. (1)

L'autorité spirituelle est sans contredit la plus noble et la plus sublime, comme aussi la plus fer-

(1) *Cum enim constemus anima et corpore, et quamdiu in hac vita temporalis sumus, etiam rebus temporalibus ad subsidium degendas hujus vitæ utamur; oportet nos ex ea parte quæ ad hanc vitam pertinet, subditos esse potestatibus, id est, hominibus res humanas cum aliquo honore administrantibus,....; si quis ergo putat, quoniam christianus est, non sibi esse vectigal reddendum....; aut non esse exhibendum honorem debitum eis, quæ hæc curant potestatibus, in magno errore versatur. Item, si quis sic se putat esse subdendum ut etiam in suam silem habere potestatem arbi-*

me; on l'appelle Église; elle est, sur la terre, la plus parfaite image du ciel dont elle descend, et plus stable même que lui, plus précieuse que lui, plus grande que lui, car il a été créé pour elle, et elle ne l'a pas été pour lui. (1)

Cette Église immaculée, brillante d'une jeunesse éternelle, a été établie par Dieu sur les peuples et les rois, et il a étendu ses rameaux d'un pôle à l'autre pôle, celui auquel appartiennent la plénitude de la terre, le monde et tous ceux qui l'habitent. (2)

Il lui a donné les rois pour nourriciers et les reines pour servantes, et il a voulu que les têtes couronnées essayassent de leurs humbles baisers la poussière de ses pieds. *Et erunt reges nutriticii tui, et reginæ nutrices tuæ; vultu in terram demisso adorabunt te, et pulverem pedum tuorum lingent.* (Isai. XLIX, 23.)

Et si les rois assis sur le velours des trônes, les rois aux sceptres d'or, à la couronne de ru-

tretur eum, qui temporalibus administrandis aliqua sublimitate præcellit, in majorem errorem labitur. Sed modus iste servandus est, quem Dominus ipse præscribit, ut reddamus Cæsari quæ Cæsaris sunt, et Deo quæ Dei sunt. S. Aug. Tom. III. Expos. propos. ex Epist. ad Rom. C. 71.

(1) *Ecclesia firmioribus quam cælum ipsum radicibus hæret... facilius est solem extinguere quam Ecclesiam deleri. Quis... ista prædicat? Is qui eam fundavit: Cælum et terra transibunt, etc... Hæc non modo dixit, sed et complevit: cur enim illam magis fundavit quam cælum? Siquidem est cælo pretiosior Ecclesia. Quare conditum est cælum? propter Ecclesiam; non Ecclesia propter cælum.* S. Joan. Ghrys. Tom. VI. Hom. IV in illud: *Vidi Dominum.*

(2) *Is Ecclesiam suam congregatam ex gentibus, non habentem maculam, neque rugam, super gentes et regna constituit, is extendit palmites ejus usque ad mare, et usque ad terminos terræ ipsius propagines dilatavit, cujus est terra, et plenitudo ejus, orbis terrarum et qui habitant in eo.* Decret. Innoc. III. ad Leon. reg. Armenor. an. 1259.

bis, ne veulent pas servir cette maîtresse du monde, Dieu suscitera une royauté nouvelle portant dans ses mains le sceptre du travail, et un diadème de sueur à son front; car l'Église n'a été donnée à personne pour esclave, mais à tous pour souveraine et pour maîtresse. (1)

La mission du pouvoir hiérarchique dans l'Église est de réprimander et d'avertir quiconque fait le mal, mais non de prendre les armes, se couvrir d'un bouclier, brandir le glaive ni tendre l'arc. (2)

Ces deux puissances, la puissance ecclésiastique et la puissance séculière, ont chacune un domaine dans lequel elles doivent se tenir, l'une par respect, l'autre par pudeur. Au prince compète la sage administration extérieure, et aux pasteurs et docteurs de l'Église, son gouvernement intérieur et saint. On doit obéir au souverain en tout ce qui concerne les affaires du siècle, payer ses impôts et ses contributions, et s'y soumettre encore dans les causes ecclésiastiques qui lui ont été confiées, soit par Dieu, soit par son Église, mais non pour la direction de l'Église elle-même, qui, pour cette fin, a reçu assez de légitimes pasteurs. (3)

(1) *Non ultra putet (l'empereur Henri IV) sanctam Ecclesiam sibi subjectam et ancillam, sed prælatam et dominam. Non inflatus spiritu elationis, consuetudines superbiæ contra libertatem S. Ecclesiæ inventas, defendat; sed observet SS. Patrum doctrinam, quam pro salute nostra eos docuit potestas divina. Ep. S. Greg. VII. ad Episcop. etc. German. anno D. 1077.*

(2) *Sacerdotis tantum est arguere, liberamque præstare admonitionem, non movere arma, non clypeos usurpare, non vibrare lanceam, nec arcum tendere, nec jacula mittere, sed tantum arguere et libere monere. S. Joan. Chrysost. Tom. VI. Hom. 4. n° 5.*

(3) *Ad imperatorem spectat recta administratio : Ecclē-*

On doit obéissance aux princes, mais non en toute chose, leur payer le tribut et l'impôt, leur accorder l'honneur qui leur est dû, suivant le précepte de l'Apôtre, mais leur résister et leur désobéir s'ils commandent des choses iniques. (1)

Le prince, de son côté, doit réformer dans son état les mœurs publiques, conformément aux prescriptions de la doctrine chrétienne, et employer à cette fin tous ses efforts et toute sa sollicitude. (2)

Il y a deux sortes de protecteurs pour l'Église:

Les premiers sont ceux qui, sous l'ombre de ses ailes, s'asseyent, obéissent à sa voix et croient à sa parole. Ceux qui cherchent à la faire connaître et chérir; ceux qui mettent en pratique ses leçons divines et ses sublimes conseils; ceux qui, quand elle est menacée, la défendent de leur force, s'ils sont forts, de leur faiblesse, s'ils sont faibles, de leur richesse ou de leur indigence, de leur amour, de leurs

sive regimen ad pastores et doctores. Tibi parebimus, o imperator, in his quæ ad hujus seculi negotia pertinent, in tributis solvendis, ac vectigalibus, muneraque tua accipienda, et in quibus rerum nostrarum administratio tibi credita est; verum ad res Ecclesiæ statuendas Pastores habemus, qui nobis verbum loquuntur, atque ecclesiastica instituta tradiderunt. S. Joan. Damasc. orat. 2. de imag.

(1) *Principibus tamen, non in omnibus parendum est; sed vectigal quidem et tributum conferendum est, et honor, qui eis convenit, tribuendus: at si, ut impie agas, jusserint, aperte contradicendum. Theodoret. in C. III. Ep. ad Titum. Tom. III. P. 513.*

(2) *Gloriose fili, in Deo charissime, precor ut ea quæ in regno vestro secundum christianam religionem emendanda cognoveritis, omni instantia et sollicitudine emendetis. S. Ansel. L. III. Ep. 147. ad Muriardarch. reg. Hibern.*

vertus , et savent, s'il le faut, sacrifier en nobles fils leur vie pour une noble mère. Ces protecteurs-là, l'Église les accepte, elle les désire; je dis plus, elle les demande, quoiqu'elle sache s'en passer. Et pourquoi empêcherait-elle les puissances temporelles d'accepter ses lois saintes pour en faire leurs lois, de s'unir à elle pour détruire les hérésies et les crimes, de faire servir le glaive qu'elles n'ont pas en vain reçu de Dieu pour punir les méchants, et de tenir droite la balance qu'elles ont entre les mains pour le salut des peuples ?

Mais il est une autre race de protecteurs, invention odieuse de Satan, destinée à succéder aux persécuteurs des anciens temps, persécuteurs eux-mêmes plus perfides encore, qui aiment à jeter l'ignominie à la face de leur mère. *Dilexerunt afferre ignominiam protectores ejus.* (Osée, IV, 18.) Ce sont eux qui, feignant pour elle un amour menteur, veulent, sous le prétexte de la défendre, lui enlever ses armes. Ceux-là, pour empêcher qu'on ne la lui ravisse, mettent sur leur propre tête sa couronne profanée; ceux-là, feignant de craindre qu'elle ne s'enfuie, couvrent de chaînes infâmes ses mains divines et son corps virginal, et disant qu'ils se soumettent à son empire, ils veulent l'enchaîner comme une captive à leur char : engendrés dans ses chastes flancs, ils prétendent audacieusement qu'elle est leur fille. Hypocrites qui vont baiser le pied du Pape, pour lui dérober sa mule ! L'Église ne s'enchaîne pas : elle reste libre ou elle meurt ! Noble exilée, elle n'a construit nulle part ici-bas de demeure permanente; elle n'a qu'une tente, et quand une contrée lui refuse les pâturages pour paître son troupeau, elle s'en va,

laissant les insensés qui ne veulent pas d'elle, apprendre, par une expérience amère, que, quand elle disparaît, c'est la vie qui s'en va.

Semblables à un homme qui, voulant dérober un rayon de lumière dans une chambre illuminée par elle, interdirait dans sa demeure le passage à la clarté du jour, ils s'apercevront plus tard, mais trop tard peut-être, qu'ils n'ont retenu que les ténèbres, et dans des tâtonnements sans fin, après s'être brisés à tous les obstacles, ils finiront par tomber dans l'abîme. On n'emprisonne pas un rayon du soleil.

De ces protecteurs-là, l'Église n'en veut pas : elle les repousse, elle les abhorre ; et pour comble d'ignominie, dès qu'ils portent la main sur elle, Dieu leur jette la lèpre au front.

Qu'ils sachent, ces Judas, que si l'Église militante ne se défend que par ses prières et ses larmes en ce monde, les lèvres de Satan les attendent dans l'autre pour leur rendre les infâmes baisers dont ils osèrent souiller ici-bas le chaste front de l'Épouse du Christ.

La limite qui sépare le pouvoir spirituel du pouvoir civil, est donc parfaitement tracée : à l'un appartient l'administration des choses terrestres, à l'autre celle des choses du ciel. (1)

(1) *Hic Ozias cum esset rex diademate redimitus... elatus est animo, majore spiritu concepto quam pro dignitate ingressus est templum. Et quid dicit Scriptura? Ingressus est Sancta Sanctorum, aitque: Volo adolere incensum. Rex cum sit sacerdotii principatum usurpat: Volo, inquit, adolere incensum: quia justus sum. Sed mane intra tuos terminos: alii sunt termini regni, alii termini sacerdotii: verum hoc illo majus est... ille quidem, ea quæ sunt in terris, sortitus est administranda: cæterum sacerdotii jus e supernis descendit. Regi ea quæ hic sunt, commissa sunt mihi cælestia: mihi cum dico, sacerdotem intelligo. Itaque*

D'où il suit que le premier est infiniment supérieur au second ; et aussi , dans le cas d'un conflit entre l'Église et l'État , il n'est pas un chrétien qui ne sache que c'est à l'Église qu'il doit obéir. (1)

Voilà , selon nous , où se trouve la véritable idée de liberté politique ; c'est dans la subordination des pouvoirs : l'Église à Dieu , l'État à l'Église , les citoyens à l'État. Et un des plus pernicieux éléments de désordre , dans les mauvais jours que nous traversons , est cette fausse théorie qui place la source de l'autorité à l'endroit du corps social où précisément elle s'éteint. La liberté n'est pas l'autorité , c'est l'obéissance à l'autorité.

Nous avons dit deux mots de la sphère dans laquelle vit l'Église , et signalé son caractère éminemment et principalement (quoique non exclusivement) spirituel. Et ici , nous ne pouvons résister au désir de manifester notre pen-

cum videris sacerdotem indignum, ne traducas sacerdotium. Non enim oportet damnare res, sed eum qui re bona male utitur. S. Joan. Chrys. Tom. VI. hom. IV. n. 4.

(1) *Agite nunc, quæso, Patres et principes sanctissimī, ut omnis mundus intelligat et cognoscat quia si potestis in cælo ligare et solvere, potestis in terra imperia, regna, principatus, marchionatus, ducatus, comitatus, et omnium hominum possessiones pro meritis tollere unicuique et concedere. Vos enim patriarchatus, primatus, archiepiscopatus, episcopatus frequenter tulistis pravis et indignis, et religiosis viris dedistis. Si enim spiritualia judicatis, quid de secularibus non posse credendum est? Et si angelos dominantes omnibus superbis principibus judicabitis, quid de illorum servis facere potestis? Ad discant nunc reges et omnes seculi principes, quanti vos estis, quid potestis, et timeant parvi pendere jussionem Ecclesiæ vestræ. Decretum Excomm Imper. Henrici IV. a. D. 1080.*

tée au sujet de l'action des ministres de l'Église dans l'ordre politique moderne.

Il fut un temps où l'État avait une religion, et nous concevons qu'alors le clergé, entrant comme rouage essentiel dans la machine gouvernementale, il ne pouvait se dispenser d'y faire sentir son action directe. D'autres fois, un mandat spécial est donné à quelque ministre du culte par l'autorité supérieure, tels qu'une nunciature, une légation, et, comme la prudence du Saint-Siège l'a fait tout récemment encore en France, la mission d'intervenir dans quelques assemblées mixtes : ce n'est point de cette intervention-là que nous voulons parler.

Mais ce qui nous afflige, c'est de voir que, sans avoir reçu aucune espèce de mission de l'autorité hiérarchique supérieure, des personnes, sans doute bien intentionnées, se lancent dans une sphère en laquelle ils n'ont aucune grâce de Dieu pour agir.

On nous dit : Mais si nous ne nous mêlons pas à ces questions, nous serons débordés par le socialisme. Il faut parler aux gens la langue qu'ils comprennent. Si nous parlons le langage de l'Église, on nous rit au nez. Que sert d'invoquer le droit divin devant des gens qui ne croient pas en Dieu, les lois de l'Église devant les larrons de l'Église, la parole de Jésus-Christ devant les bourreaux de Jésus-Christ ?

A cela je réponds que nous devons nous mêler à ces questions en prêtres, et non en hommes de parti, du haut de la chaire évangélique, et non du sommet des tribunes aux harangues. Si tous les chrétiens faisaient bien leur devoir de chrétien, le socialisme ne nous déborderait pas. Je réponds que si les hommes

ne comprennent pas notre voix, Dieu comprendra nos prières et nos larmes ; que nous avons été envoyés au milieu des loups pour les vaincre par notre douceur, mais non pour faire le coup de dent avec eux. Je réponds que si nous sortons de notre caractère et de notre domaine, nous perdrons l'esprit de notre divin ministère, et dès que le sacerdoce n'aura plus l'esprit sacerdotal, la société sera perdue, malgré les fusils des gardes nationales et les terreurs de la cour d'assises. Je réponds que si nous persistons dans cette fausse voie, nous perdrons la considération et l'estime des hommes, en nous faisant hommes comme eux. Déjà, en France, on ne sait presque plus ce que c'est que l'Église catholique. Si l'on nous parle de décrétales, nous répondons : Constitution ; si l'on nomme le droit canonique, nous disons : Code civil. Il y a bien peu de prêtres qui ne sachent mieux la législation politique de leur pays que les lois de l'Église, et à force de les peu savoir, on finirait bientôt par leur peu obéir. On défend la cause de l'Église en jurisconsulte, et non en prêtre ; et que l'on y prenne garde, sur ce terrain, nous sommes faibles et à demi vaincus. Les mauvais théologiens ont commencé à gâter en France la cause de l'Église, les avocats la perdront. (1)

L'Église, en interdisant aux clercs le négoce, les armes et la chasse, ne prétend point blâmer

(3) «Ne prenez aucune part aux discussions politiques et ne vous passionnez point comme les enfants des hommes, pour des intérêts qui seraient étrangers à la mission spirituelle dont vous êtes chargés.» *Circ. de Monseigneur l'Archevêque de Tours aux prêtres de son diocèse.* 1830.

ces occupations plus ou moins utiles à la société, mais c'est qu'elle veut que l'esprit et le cœur du prêtre soient entièrement dégagés de tout soin terrestre, et que, libre de toute oiseuse pensée, il ne s'applique jamais qu'aux sérieuses et hautes pensées de l'éternité. C'est là qu'est notre force, notre dignité, notre salut.

Au reste, nous soumettons aux méditations de nos pieux confrères en sacerdoce les magnifiques lignes qui suivent : *Si quis regum, principum, magistratum, potentiumque, inspirante Deo, benevolam in vos mentem ostendat, aut benignam erga christianam religionem propensionem exhibeat, grati estote; sed ad cavendum invidiam nolite poscere privilegia, exemptiones, insueta tribunalia; eorum vero jurisdictionem nullo modo imminuite. Si quod porro obtinueritis quod nec odiosum sit, et in augmentum religionis cedat, id non jure suo impetratum esse jactitate, sed ex mora principum benignitate profectum, et hoc omnino fugite ut sibi, rebusque suis, vel minimum a vobis timeant. Quare suspicionem omnium vel ipsas umbras evitandum esse arbitrandum est.*

Tam longe semper a rebus politicis, negotiisque status, ut civilium rerum administrationem nequidem rogati ET ENIXIS PRECIBUS FATIGATI suscipiatis; quam semper rem S. hæc Congregatio, et serio et districte prohibuit et porro prohibebit. Quare vobis et vestris idipsum est diligentissime cavendum, et hoc vobis certissime persuasum sit, rem S. C. molestissimum facturum eum quicumque se rebus hujusmodi ingerit aut etiam immisceri se sciverit. Neque id modo cum res cedit in detrimentum religionis et in distractionem missionariorum, verum

etiam tum quoque CUM CERTISSIMA SPES AFFULGET INDE RELIGIONEM AUGENDI ET FIDEM LONGE LATEQUE PROPAGANDI.

La sacrée Congrégation, ayant fait observer que l'exemple de certains religieux n'était pas une excuse valable qu'on puisse alléguer, ajoute :

Verbum enim Dei non his artibus, sed charitate, rerum humanarum contemptu, modestia, frugalitate victus, patientia et oratione, aliisque virorum apostolicorum virtutibus, disseminandum est.

....*Quod si quem ex vestris in absurditatem ejusmodi prolabi senseritis, nulla interposita mora, ex missionibus dimittite atque expellite, nihil enim in vestram perniciem aptius, et ad Dei causam, quam præ manibus habetis, deterius excogitari potest.*

Si tamen principes consilia quandoque vestra conquisierint, non nisi multoties rogati.... dabitis ea quæ fidelia sunt et justa, æternitatemque sapientia. Mox vero curiam aulamque relinquite, et in dioceses vestras discedite functionibus sacris vacaturi; et potius quam illic remaneatis, fingite omnimodam rerum politicarum insipientiam et civilis administrationis inaptitudinem, ut, bona ipsorum venia, quam ocysime egrediamini ex loco periculis pleno.

Populis vero prædicate obedientiam erga principes, etiam discolos, pro quorum prosperitate et salute tam privatim quam palam Deum ex animo orate; illorum actiones etiam persecquentium, nolite carpere, nec severitatem arguite, nec quidquam in eis reprehendite (cela ne doit s'entendre, évidemment, ni du tribunal de la pénitence, ni de divers autres cas comme seraient un grand scandale public. etc.), sed in

patientia et in silentio tempus consolationis a Domino præstolemini.

Factiones ulla... sive Hispanorum... Gallorum... similibus nolite ullo pacto seminare, imo vero, omnes hujus modi contentiones, quantum in vobis est, radicitus tollite.

Quod si quis vestrorum missionariorum hæc monitus, non tamen è similibus abstinuerit, nulla interposita mora, in Europam dimittite; ne sua imprudentia negotia religionis tanti momenti in periculum adducat. (Instr. de la S. C. de la Propagande aux premiers vicaires Apostoliques de Chine... Const. Apost. à la suite de la 6^e partie p. 11.)

L'Église est souveraine de droit divin, et libre, parce qu'en toutes choses, elle est soumise à Dieu; et de même qu'elle a reçu la plénitude de la liberté des mains de son divin fondateur, de même elle la transmet aux états qui lui veulent obéir. Un état vraiment libre serait celui qui ne ferait autre chose que promulguer les lois chrétiennes. (1)

Les gouvernements croient se rendre forts en

(1) L'an 1247 (*V. Matth. Paris. dicto anno*), les grands Seigneurs de France firent une déclaration pleine de piété filiale envers l'Église, de science historique et d'humilité chrétienne : *Nos omnes* (ils étaient tous d'égale force : *omnes*), *omnes regni Majores ATTENTO ANIMO percipientes, quod regnum, non per jus scriptum, nec per CLERICORUM ARROGANTIAM; sed per sudores bellicos* (le Constitutionnel ne dirait pas mieux dans ses grands jours de fête) *fuerit adquisitum, præsentî decreto, omnium juramento statuimus et sancimus, ut nullus clericus, vel laicus alium de cætero trahat in causam coram ordinario jûdice, vel delegato, NISI SUPER HÆRESI, MATRIMONIO, VEL USURIS.* — Ingrats! Cf. Cabassut. *Theor. et Prax. Jur. can. L. I. c. LX. n. 15-16. et Bened. XIV. de Synod. diaces. L. IX, c. 6,*

luttant contre Dieu. Jacob sortit boiteux de sa lutte avec l'Ange; qu'arrivera-t-il à ceux qui combattent le ciel? A tourmenter sa mère il n'y a ni profit ni gloire.

Toute l'histoire pratique du Gallicanisme vieux et nouveau, pourrait se résumer par la fable suivante :

Un père de famille dit un jour à son fils : Récite-moi ta leçon? — Point, lui répond l'enfant. — Je te l'ordonne, dit le père. — Et moi, objecta encore le moutard, je vous assure que je n'en ferai rien. Que vous êtes peu avancé, mon père! sachez donc que, depuis peu, mes frères et moi, nous avons pensé tous ensemble, après y avoir mûrement réfléchi, que nous voulions être libres; et pour jouir pleinement des libartés que nous avons conquises, nous avons décrété que nous ne vous obéirions plus qu'après avoir soumis vos ordres à notre cuisinière Fanchon, et à notre cocher l'Épine.

— Mais, drôle, dit le père de famille passablement surpris, ne sais-tu pas que je puis mettre sur l'heure Fanchon et l'Épine à la porte!

— Oui, et c'est là le plus beau de notre affaire, mon père : c'est que vous ne puissiez commander à vos enfants que par la permission et le canal de votre cuisinière et de votre cocher.

— Mais les droits de la paternité, mauvais sujet! — Quest-ce que la paternité, mon père? Tout consiste à savoir ce que c'est que la paternité. Or, c'est très-ambigu, comme vous l'aller voir. Mes petits frères et moi, nous avons joliment discuté là-dessus, allez! Il eût fallu nous entendre! Nous avons été plusieurs fois sur le point de nous battre.

Jeannette, la plus petite, disait que, par ce

mot, il fallait entendre votre grand fauteuil , — ce vieux siège aux clous dorés, vous savez ?— D'autres prétendaient que c'était la série de tous les pères depuis Adam ; chacun avait son avis. Bref, comme la chose n'était pas claire, nous avons demandé conseil à Fanchon et à l'Épine, qui nous ont fortement approuvés, et nous avons tous ensemble décidé que dorénavant quand vous voudrez nous commander quelque chose, cher père, il faudra que vous ayez l'obligeance de nous le communiquer par eux ; et que, de même, lorsque nous voudrons vous parler, il faudra qu'auparavant ils nous le permettent, sous peine, pour le délinquant, d'aller au cabinet noir ; et nous avons appelé ces quelques bonnes résolutions avec quelques autres non moins merveilleuses : les libertés de la famille Pâturot.

— Ah ! ça, mauvais plaisant, sais-tu bien que je vais te donner le fouet ?

— Le fouet ! je n'en veux pas : d'ailleurs il n'est pas reçu en France.

Oh ! n'ayez pas peur, Messieurs les princes et Mesdames les républiques, celle qui a la main assez puissante pour donner des empires dans le ciel, n'a pas la pensée de vous ôter cette parcelle de terre qui se refermera bientôt sur votre chair mortelle.

*Non eripit mortalia
Qui regna dat caelestia.*

Le royaume de Jésus-Christ, qui n'est pas de ce monde, est bien en ce monde, il est vrai, mais il n'est pas où vous pensez. Les canons de l'Église ne se démontent point comme ceux des citadelles, et toutes vos persécutions et vos

protections perfides ne nous inspirent pas tant de frayeur que de pitié.

C'est une chose bien précieuse, en vérité, pour que nous songions à vous la ravir, que cette fragile couronne qui chancelle sur votre tête!

A quoi bon mettre les mains sur vos poches ? est-ce que nous songeons à vous voler votre or ? Vous ne voulez pas que nous soyons riches : laissez-nous, s'il vous plaît, être pauvres ; vous ne voulez pas que nous nous mêlions de vos affaires : permettez-nous au moins de nous occuper des nôtres. Est-ce que les Évêques vont s'asseoir sur les fauteuils des présidents des cours d'appel ? Est-ce que les curés s'avisent de régler l'armée ? Laquelle de vos fonctions administratives avons-nous usurpée ? Ne sommes-nous pas obéissants à vos lois, même quand elles nous gênent ? Nous vous laissons raturer le papier de vos chartes, déchirer vos constitutions ; planter vos peupliers et les abattre ; peindre, repeindre et dépeindre vos drapeaux ; boire pour ou contre la santé de tous les gouvernements passés, présents et futurs ; faire la petite guerre et la grande guerre ; juger et déjuger ; faire et refaire vos codes ; mordre vos cartouches et astiquer vos fusils ; mais au nom du ciel ! laissez-nous en paix prêcher la parole de Dieu dans nos temples, baptiser nos enfants, confesser nos fidèles, et donner l'huile sainte à ceux qui vont mourir.

Vous y viendrez un jour, Messieurs qui gouvernez le monde ! et quand vos grandes âmes seront là sur le bord de vos lèvres, au seuil de l'éternité béante, absolument comme des âmes du commun, ne cherchez pas, croyez-moi, à

vous créer , pour cette heure suprême, un amer remords de plus.

3° *De l'accord de la liberté et de l'autorité dans l'ordre politique.*

De tout ce qui précède , la conclusion est aisée à tirer : la liberté dans l'ordre politique , c'est donc la légitime subordination des pouvoirs.

L'Église est soumise à Dieu , voilà pourquoi elle est libre. Que l'État soit chrétien, et il sera libre (1) ; que les sujets obéissent aux justes lois civiles, et ils seront libres aussi.

Et non-seulement la soumission aux supérieurs affranchit celui qui se soumet, mais encore elle engendre la liberté pour les autres. Quand les chiens enragés sont libres de courir les rues , les citoyens paisibles sont-ils libres de sortir ?

Voilà pourquoi la licence et l'anarchie sont plus ennemies de la liberté que la servitude elle-même , parce que la servitude ne frappe que l'esclave, et le libertinage est un fléau public. Nous avons traversé ces jours de liberté nominale qui ont affligé la capitale du monde ; et pendant qu'on criait dans les rues : Vive la liberté ! nous avons vu un vieillard septuagénaire venir se réfugier sous notre toit, poursuivi par le libéralisme en goguette, et assommé de coups de canne, parce qu'il ne portait pas moustaches ! Pendant que les journaux chantaient la liberté dans leurs colonnes et caricaturaient le Pape , nous n'avons pas pu trouver

(1) « Plus le pouvoir public s'humilie devant Dieu , et plus il s'élève dans l'opinion et dans l'amour des peuples , et il affermit sa puissance et son autorité. » *Ventura, panegyrique d'O'Connell.*

un seul imprimeur qui osât imprimer une lettre de S. Bernard. Pendant que la démagogie hurlait : *Viva Pio IX!* au Quirinal, de pauvres diables qui n'avaient crié que : Vive le Pape ! furent happés par la démagogie et jetés au fort Saint-Ange, d'où ils ne sont sortis que deux ans après, le 1^{er} juillet 1849.

Oh ! la belle liberté que voilà !

Un gouvernement vraiment libre, au contraire, est celui qui protège le bien et qui défend le mal, celui qui étouffe la mauvaise presse, qui ferme les mauvais théâtres, qui prohibe les mauvais livres, qui châtie les mauvaises mœurs ; c'est celui qui ne protège point la prostitution, qui ne tracasse point l'Église, qui n'autorise point les clubs, qui ne despotise point dans le temple, qui ne porte point la main à l'encensoir ; c'est celui au contraire, qui, comprenant que la garantie, l'unique garantie d'ordre public et de paix intérieure, consiste dans la moralisation des masses ; accepte l'Église pour mère, et lui dit : Prêchez ; qui développe ses lois saintes dans son code civil, et les sanctionne dans son code pénal ; qui, sachant que l'autorité n'a de racine qu'en Dieu, travaille efficacement à inspirer le respect et l'amour de Dieu aux hommes, au lieu d'exciter, par ses scandales et ses injures, la haine et le mépris des choses saintes dans le cœur des sujets. Voilà pourquoi nous n'avons pas la liberté en France, pourquoi nous tremblons devant les calomnies quotidiennes des feuilles publiques, devant le socialisme qui monte comme un flot toujours croissant, et l'immoralité qui déborde par-dessus toutes les digues que des efforts de pygmées lui opposent.

Nous ne savons pas, au milieu de cet immense gâchis social, quel pouvoir succédera à ce pouvoir éphémère qui pèse sur nos têtes. Peu nous importe, nous sommes jeune, et déjà nous avons vu quatre ou cinq gouvernements naître et mourir. La restauration n'a voulu de l'Église que comme d'un instrument. Nous avons dit : Elle mourra. Elle est morte. Louis-Philippe (que Dieu lui fasse paix !) a marché dans cette même ornière avec plus d'hypocrisie et moins d'amour. Il est tombé, et sa dynastie ne se relèvera jamais. La république, que fera-t-elle ? Je ne sais. Mais ce que je sais, c'est que, jusqu'au jour où viendra un gouvernement sérieux disant : L'Église avant moi, et moi après elle, comme son premier serviteur, jusqu'à ce jour, — qu'on se rappelle nos paroles, — nous n'assisterons en France qu'à des parades de théâtre, à des constitutions d'un jour, à des constructions sans fondement, dont la base s'écroulera avant que la toiture soit placée.

Qui vivra le verra. Et que celui qui a des oreilles pour entendre, entende.

Quant au peuple, qu'il se souvienne que son premier devoir est d'obéir à Dieu ; que tout pouvoir qui lui impose des lois iniques, est un pouvoir maudit, et qu'à ces lois, nul n'est tenu d'obéir. La première loi, c'est la conscience.

Qu'il se souvienne que la liberté est toujours odieuse aux esclaves du crime et aux ennemis de l'innocence (1) ; qu'il se souvienne que l'autorité ne vient ni de lui ni des rois, mais de Dieu seul en qui toute autorité réside : *omnis potestas a Deo* ; qu'il se souvienne que l'obéis-

(1) *Captivis criminum, innocentiae inimicis, odiosa fit semper libertas. S. Petr. Chrysolog. serm. CXXVII. n. 8.*

sance même au pouvoir qui gouverne les choses temporelles, est un acte de justice auquel tous sont tenus en vertu du droit naturel et divin (1), et que désobéir à cet ordre établi par Dieu est un péché mortel et la route de l'enfer. (2)

Qu'il écoute, ce pauvre peuple toujours trompé, la voix de l'Église parlant par la bouche de ses pasteurs, et qu'il apprenne à préférer la douce liberté d'une obéissance raisonnable, au joug dur et pesant de l'indépendance et de l'orgueil. (3)

Quand la forme légitime du gouvernement est démocratique, qu'il la respecte; mais qu'il respecte aussi les puissances et les princes établis de Dieu, et leur rende l'honneur qui leur est dû. (4)

Que chacun reste dans sa sphère, le prêtre

(1) *Sicut ex jure naturali et præcepto divino tenetur homo implere votum ita etiam tenetur ex eisdem, obedire superiorum legi vel mandato. D. Th. 2. 2. qu. 88. a. 10. ad 2. et qu. 104. a. 5. ad 2.*

(2) *Quicumque facit contra debitum justitiæ ... mortaliter peccat... Pertinet autem ad debitum justitiæ quod aliquis obediat suo superiori in his ad quæ jus prælationis se extendit. D. Th. 2. 2. qu. 69. a. 1. in. c.*

(3) «Nous nous réunissons dans ce saint Concile pour fortifier surtout et défendre un principe sans lequel il n'y a qu'erreurs dans les doctrines, anarchie dans les esprits, désordre et confusion partout, je veux dire le principe d'autorité. Si la société s'en va, si elle semble pencher vers sa ruine, c'est qu'on abandonne cette ancre de salut; c'est qu'on préfère à la douce liberté d'une obéissance raisonnable, le joug dur et pesant de l'indépendance et de l'orgueil.» Discours d'ouverture au Concile de Lyon, prononcé par S. E. le Card. de Bonald, Archevêque de Lyon. Juin 1850.

(4) Ο ἀνθρώπος εἶπεν· πῦσον τὸν δῆμον· ὁ δὲ Πολύκαρπος εἶπεν· σὶ μὲν καὶ λόγου ἤξιωσαι. Διδιδάγμεθα γὰρ ἀρχαῖς καὶ ἱεροσυναξίαις ὑπὸ τοῦ Θεοῦ τεταγμέναις τιμὴν κατὰ

à l'autel, le législateur à la tribune, le fidèle à l'Église, le sujet dans les devoirs de son état. Ce n'est qu'ainsi que la société sera sauvée.

ὡς πρῶτον, τὸν μὲν ἐλάττωσεν ἡμῶς, ἀκούσαμεν. Ἐπειὸν δὲ οὐχ ἠγοῦμαι ἀξίους τοῦ ἀπολογισθῆαι αὐτοῖς. Act. S. Polycarp, Mart. n, X.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

En somme, notre théorie est facile à saisir, ce nous semble.

Le libre arbitre, étant une créature de Dieu, ne peut nous avoir été donné ni pour le mal ni sans but (1); nous l'avons défini dans l'homme : La puissance pour le bien.

La liberté n'est autre chose que l'usage du libre arbitre, ou l'obéissance à Dieu.

Cet usage peut être lié, ou encore uni à la puissance pour le mal, ou enfin affranchi de cette même puissance qui n'est qu'une infirmité de la nature humaine. La première hypothèse constitue l'état de servitude; la seconde, l'état de licence; la troisième, l'état de liberté.

L'état de liberté peut exister, soit dans l'ordre psychologique, soit dans l'ordre social, soit dans l'ordre politique.

Dans le premier cas, la liberté consiste à soumettre à Dieu son esprit et son cœur, en matière de foi et en matière d'action;

Dans le second, elle consiste, pour chaque individu, dans l'accomplissement de ses devoirs civils;

Dans le troisième, elle consiste dans la subordination des pouvoirs.

(1) *Nullam esse creaturam malam constat, quia natura omnis aut incommutabilis est, ut Deus: aut commutabilis est, ut creatura. Malum vero ideo natura nulla est, quia recedendo in bonam naturam, effleat eam vitiosam: quod cum discedit, natura manet: et malum quod inerat nusquam est. Ex eo quod vitium nocet naturæ, agnoscitur vitium naturam non esse: quia nihil quod naturale est, nocet.*

S. Isid. Hispal. sentent. L. I. c. XI. n° 2.

En d'autres termes, la liberté parfaite de l'homme, c'est la soumission parfaite à Dieu, soit immédiatement, soit dans la personne de ses ministres, soumission rendue comme chrétien, comme citoyen, comme sujet.

Nous avons écrit ces pages pour être utile à nos frères. Dieu fasse que nous réussissions ! Notre intention a été pure. Nous espérons que nos expressions le seront également. Cet ouvrage a été conçu et exécuté, en partie, dans le calme et la paix de notre cœur, à l'ombre de cette Église mère et maîtresse de toutes les Églises, qui nous rappelle et dont nous allons bientôt encore baiser le seuil sacré. La traduction que nous avons entreprise du remarquable opuscule du R. P. Theiner, nous a fourni une occasion précieuse et que nous n'avons pas voulu laisser échapper, d'abriter notre obscurité à l'ombre des vastes ailes d'un ami plus illustre. C'était un moyen de propager des idées que nous croyons salutaires, sur une des plus graves matières qui puissent préoccuper les esprits de ceux qui daignent penser. Si dans ces lignes tracées trop à la hâte, au sein d'occupations multipliées et de préoccupations sérieuses, il nous était échappé quelque expression que la charité réprouvât, nous la désavouons et la réproouvons aussi. De plus, si, à notre insu, nos pensées n'étaient pas conformes à la doctrine que l'Église enseigne, nous les condamnons d'avance, et nous soumettons par anticipation et en toutes choses, pleinement, entièrement, irrévocablement, au jugement de nos supérieurs hiérarchiques et du Saint-Siège.

Encore un mot en terminant. Nous avons essayé de montrer l'une des plus grandes plaies

sociales de notre temps ; nous ne croyons pas avoir exagéré le mal , mais nous ne voulons pas cependant le faire voir plus grand qu'il ne l'est.

Il en sera , j'espère , du principe d'autorité aujourd'hui , ce qu'il en fut , à d'autres époques , d'autres principes non moins sacrés et non moins précieux. L'Église grandit dans tous les combats ; elle monte sur le pavois après toutes les batailles ; elle s'est formée dans le douloureux enfantement des persécutions ; — elle s'est illuminée dans les luttes avec les hérétiques ; — elle s'est distinguée de l'État qui l'absorbait , dans la querelle des investitures ; — sur les ruines du socialisme , elle dominera. Les protestants ont servi de crible pour épurer le dogme ; les Jansénistes ont rendu le même service à la morale pratique. Les questions disciplinaires , embrouillées en France et en Allemagne par le Gallicanisme et le Joséphisme , avaient besoin d'être fixées et éclaircies sur le point de l'autorité hiérarchique et de la véritable idée de la liberté : nous rendons grâces d'avance aux socialistes de vouloir bien prendre cette peine et se donner ce soin. Qu'ils soient donc bénis , mais qu'ils fassent vite !

O. S. J. S. R. E.

PERMISSIONS.

Nihil obstat.

AUGUSTINUS THEINER, *presb.*
Oratorii, Cens. Theolog.

Imprimatur.

FR. DOM. BUTTAONI, *Ord.*
Præd. S. P. A. Magister.

Imprimatur.

JOSEPH CANALI, *Patriarcha*
Constantinopolit. Vicesgerens.

N. B. L'ouvrage était sous-presse, quand des amis bienveillants et remplis de lumières, auxquels il avait été soumis, nous ont fait observer qu'à la page xxxv se trouvent quelques pensées obscures, par exemple: *La où la raison d'agir commence, la liberté d'action finit., etc.* Le lecteur attentif comprendra facilement que ces propositions sont précisément l'énonciation de la théorie que nous voulons combattre.

TABLE

DES CHAPITRES DU TOME PREMIER.

TRAITÉ DE L'AUTORITÉ ET DE LA LIBERTÉ.

ÉPÎTRE DÉDICATOIRE.	Page j
INTRODUCTION. <i>De l'accord des deux principes, autorité et liberté.</i>	v

I^{re} PARTIE. Du libre arbitre.

CHAP. I. <i>Le pouvoir de faire le bien et le mal est-il de l'essence du libre arbitre ?</i>	xvij
CHAP. II. <i>La puissance de vouloir ou ne pas vouloir, ou de ne vouloir qu'après délibération, est-elle de l'essence du libre arbitre ?</i>	xxvj
CHAP. III. <i>Le pouvoir d'élire entre plusieurs choses, est-il de l'essence du libre arbitre ?</i>	xxxij
CHAP. IV. <i>En quoi consiste essentiellement le libre arbitre ?</i>	xxxix

II^e PARTIE. De la liberté.

CHAP. I. <i>Réflexions préliminaires.</i>	lv
CHAP. II. <i>De la liberté en général.</i>	lix
CHAP. III. <i>De l'autorité en général.</i>	lxxj
CHAP. IV. <i>Des rapports de l'autorité et de la liberté dans l'ordre psychologique.</i>	lxxxiiij

clxvj

TABLE.

CHAP. V. *De l'accord de l'autorité et de la liberté dans l'ordre social.*

cxij

CHAP. VI. *Des rapports de l'autorité et de la liberté dans l'ordre politique.*

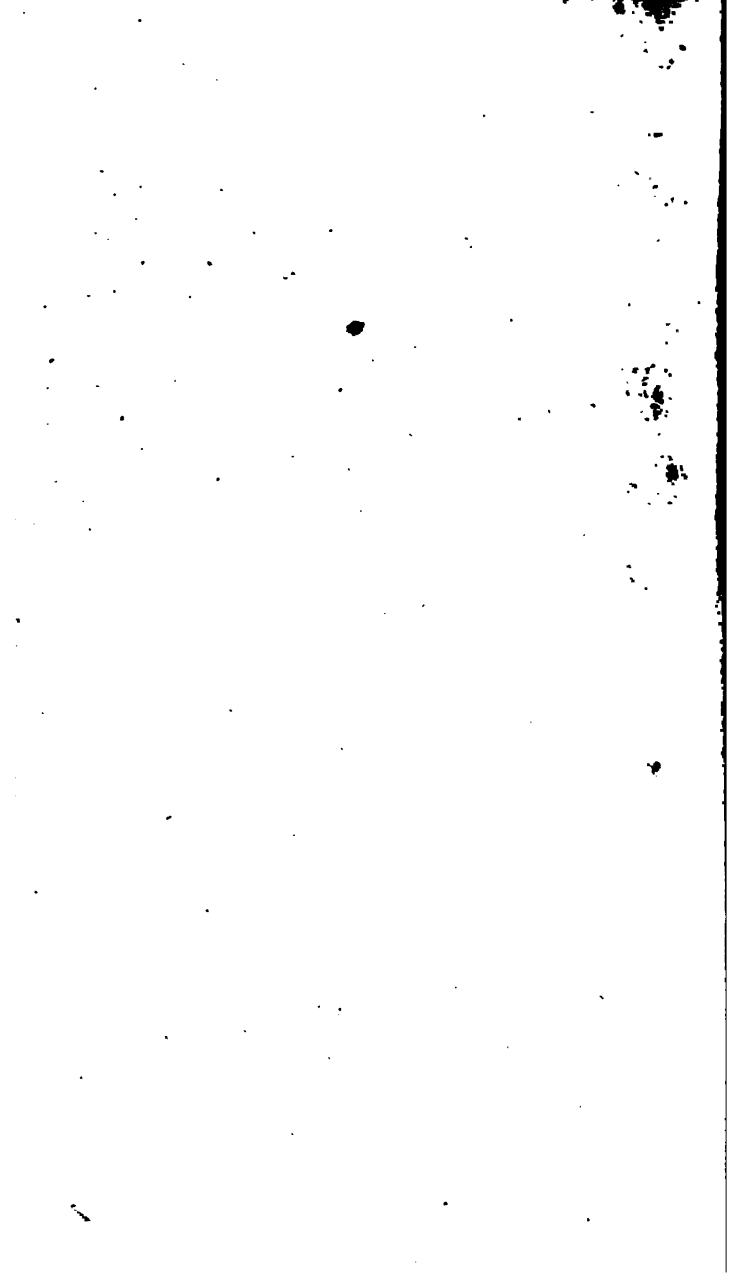
cxixj

Résumé et Conclusion.

clxj

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.





LETTRES HISTORICO-CRITIQUES

NOUVEAU DEUXIÈME LIVRE DEUXIÈME

CINQ PLAIES DE L'ÉGLISE

DE D. ANTOINE DE GONATHI-SERDANI

PAR LE P. AUG. THEINER

Traduction de la Commission des Écrivains

LETTRE PREMIÈRE

POUR

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

PAR LE CLERGÉ ET LE PEUPLE

TRADUITE PAR L'ABBÉ P. DE CERES

Traduction de la Commission des Écrivains

et révisée

D'UN TRAITÉ

Sur l'ACCORD DE L'AUTORITÉ ET DE LA LIBERTÉ

D'UN TRAITÉ.

Paris, chez les Écrivains, au Palais National

à la vente de la Commission des Écrivains

Les principes de la Constitution

de 1791, par M. de Montesquieu

TOME SECOND.

AVIGNON

REGIS ADEL, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

sur Boulevard, 12

1851

Impr. de Fr. SEGUIN aîné, rue Bouquerie, n° 13, à Avignon.

LETTRE PREMIÈRE

TOUCHANT

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

PAR LE CLERGÉ ET LE PEUPLE.

II.

PROPRIÉTÉ DE L'ÉDITEUR.

LETTRES HISTORICO-CRITIQUES
AU SUJET DU LIVRE DES
CINQ PLAIES DE L'ÉGLISE

DE D. ANTONIO DE ROSMINI-SERBATI

PAR LE P. AUG. THEINER

Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire.

LETTRE PREMIÈRE

TOUCHANT

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

PAR LE CLERGÉ ET LE PEUPLE

TRADUITE PAR L'ABBÉ P. DE GESLIN

Prêtre de la Congrégation de l'Apostolat Catholique

ET PRÉCÉDÉS

D'UN TRAITÉ

SUR L'ACCORD DE L'AUTORITÉ ET DE LA LIBERTÉ

PAR LE TRADUCTEUR.

Multi labuntur errore propter ignorantiam. (S. HIRSON.)

Πραξις ἐπιβάσις θεωρίας.

La pratique est la base de la théorie.
(S. GREG. NAZIANZ.)

TOME SECOND.

AVIGNON

SEGUIN AINÉ, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
rue Bouquerie, 13.

1851

.....
JUN 27 1921

MON CHER AMI,

LE récent opuscule de Rosmini m'ayant inspiré la même douleur qu'à vous, je réponds volontiers à votre invitation de vous faire connaître à ce sujet mon opinion; et puisque vous pensez que les observations que je vous ai sou- mises dans nos intimes causeries, peuvent contribuer à compléter et à réfuter les idées, équivoques en partie et en partie erronées, que contient en grand nombre ce livre, je me suis décidé à déclarer publiquement ce que j'en pensais. Cette tâche, je l'avoue sincèrement, m'est pénible; vous le comprendrez, vous qui connaissez la grande estime que je professe pour un auteur dont j'admire et vénère les vertus, le vaste savoir, et surtout le noble zèle pour la défense de notre sainte Église. Vous vous souvenez sans doute de l'ardeur que j'ai souvent mise à le défendre, en d'autres occasions, contre ses adversaires, quand ils me semblaient l'attaquer avec trop d'emportement. Cet aveu que je fais ici, clair et loyal, à la face du monde entier, me donne l'espoir que je ne verrai point interpréter mes paroles d'une manière fâcheuse, et que l'on ne suspectera point mes sentiments, si, maintenant, avec une franchise et une loyauté semblables, je signale quelques-uns des défauts et des parties faibles de la dernière œuvre de Ros-

mini, et si je manifeste mes craintes au sujet de quelques-unes des opinions qu'il professe.

Quant à la contexture et à l'économie générale de tout l'ouvrage, je crois pouvoir sans crainte l'appeler malheureuse : elle fait dès l'abord une impression désagréable au lecteur. L'auteur s'étant servi, pour représenter l'Église, de l'image sublime du corps de Jésus-Christ, on se demande pourquoi, puisqu'il nous exposait en paroles vives et brûlantes cette peinture si touchante et si belle, il n'a pas jugé à propos de nous indiquer les motifs qui l'ont porté à distribuer ces cinq plaies de la manière qu'il l'a fait. Il paraît que cette poétique dissertation, qui s'est jusqu'à présent montrée sous le manteau d'une prose enthousiaste, n'a pas encore pu s'élancer dans ces régions sublimes et profondes où habite la mystique chrétienne, et où pénétraient ces vénérables et grands auteurs du moyen âge, dont il semble que les noms seuls étaient présents à son esprit.

Maintenant, quant aux matières qu'il traite dans son livre, elles sont exposées et développées avec plus d'imagination que de vraie érudition et de science, et cela est d'autant plus à déplorer qu'elles sont d'une nature plus grave, et pénètrent plus profondément dans l'esprit de l'Église; ce qui lui manque par-dessus tout, c'est la tranquillité d'esprit, la modération et la pénétration, qualités si essentielles pourtant à qui veut se livrer avec fruit à de semblables investigations, et sans lesquelles celles-ci ne peuvent avoir aucun prix. L'absence de ces qualités dans l'ouvrage en question, est pour nous une véritable énigme, et ne nous surprend pas médiocrement de la part d'un auteur connu pour

le calme édifiant et salutaire qui règne dans ses autres écrits. C'est ainsi que pourtant il a été saisi, lui aussi, naguère constant et ferme, de cette agitation fébrile de nos jours, et malheureusement encore par elle envahi, saisi, entraîné. Si nous voulions définir son œuvre en peu de mots, nous la pourrions nommer une couronne tressée des plus éblouissantes théories, mais dont l'exécution pratique, possible peut-être, au moins dans la fantastique imagination de l'inventeur, doit être réservée à des temps meilleurs, et certainement pour un lointain avenir.

Pour condescendre donc à votre désir, mon ami, je viens vous exposer mon opinion sur la quatrième plaie de l'Église, je veux dire *l'Élection des Évêques* par le pouvoir séculier, plaie que Rosmini place dans le pied droit. Plus tard, j'examinerai de même les autres plaies.

L'élection des Évêques est sans contredit de la plus haute importance pour l'Église, et il est vraiment lamentable qu'elle ait été par notre auteur traitée avec autant de légèreté que d'ignorance. Nous ne pouvons comprendre comment il s'est pu vanter d'avoir *soulevé ce large voile d'ignorance qui, depuis longtemps, couvre cette matière des élections épiscopales*. Pour avoir droit d'être aussi affirmatif, il eût dû nous montrer comment l'Épiscopat, institué par Jésus-Christ, fut, par l'Église, ou plutôt par la communauté des fidèles, développé dans le cours des siècles; comment il prit la forme d'institution métropolitaine; quels étaient ses rapports réciproques avec le système métropolitain; quelle fut enfin leur double influence sur l'Église et sur le corps

clérical, ainsi que sur la masse des fidèles. Il était désirable qu'il nous eût, avec fidélité historique, exposé tous les motifs d'ordre religieux et social qui firent acquérir aux souverains cette influence immense sur l'élection des Évêques ; influence quelquefois nécessaire, quelquefois utile, d'autres fois perfide et nuisible; et comment s'établit et se manifesta cette influence pendant le laps des siècles jusqu'à nos temps. Toutes ces hautes et sérieuses questions, dont la solution pourtant pourrait seule conduire à l'intelligence de cette matière, il les a presque entièrement négligées, ou du moins, il ne les a élucidées qu'à peine, et avec une telle partialité qu'il semble n'en parler que pour donner un libre cours à son aversion contre les souverains et à son injuste haine, sans avoir égard aux différentes conditions sociales des temps divers qui produisirent cette influence des princes temporels. Afin d'élargir sa voie, il semble qu'il veuille, pour ainsi dire, saisir toutes les occasions aux cheveux, et l'on pourrait être tenté de croire que l'auteur s'apitoie sur le sort des empereurs et des autres princesseculiers, qui abandonnèrent le paganisme pour embrasser la religion chrétienne.

Tous, le clergé d'abord, le peuple et les princes ensuite, tous, dans l'élection des Évêques, ont été coupables. C'est un devoir sacré pour l'historien de peser avec justice à chacun sa part de faute dans la faute universelle ; mais quand Rosmini croit et déclare purs de tout péché le clergé et le peuple, pour en faire, avec une fureur sauvage, tomber la responsabilité entière sur la tête des rois, c'est là une injustice énorme.

Pour nous, nous avons une idée trop haute de son caractère pour ne pas admettre qu'il a

été induit en erreur par son peu de connaissance de l'histoire, et trompé par son zèle noble et saint, il est vrai, mais indiscret parfois et peu éclairé, qui le pousse à désirer une certaine indépendance, ou, pour mieux dire, une séparation absolue entre l'Église et l'État.

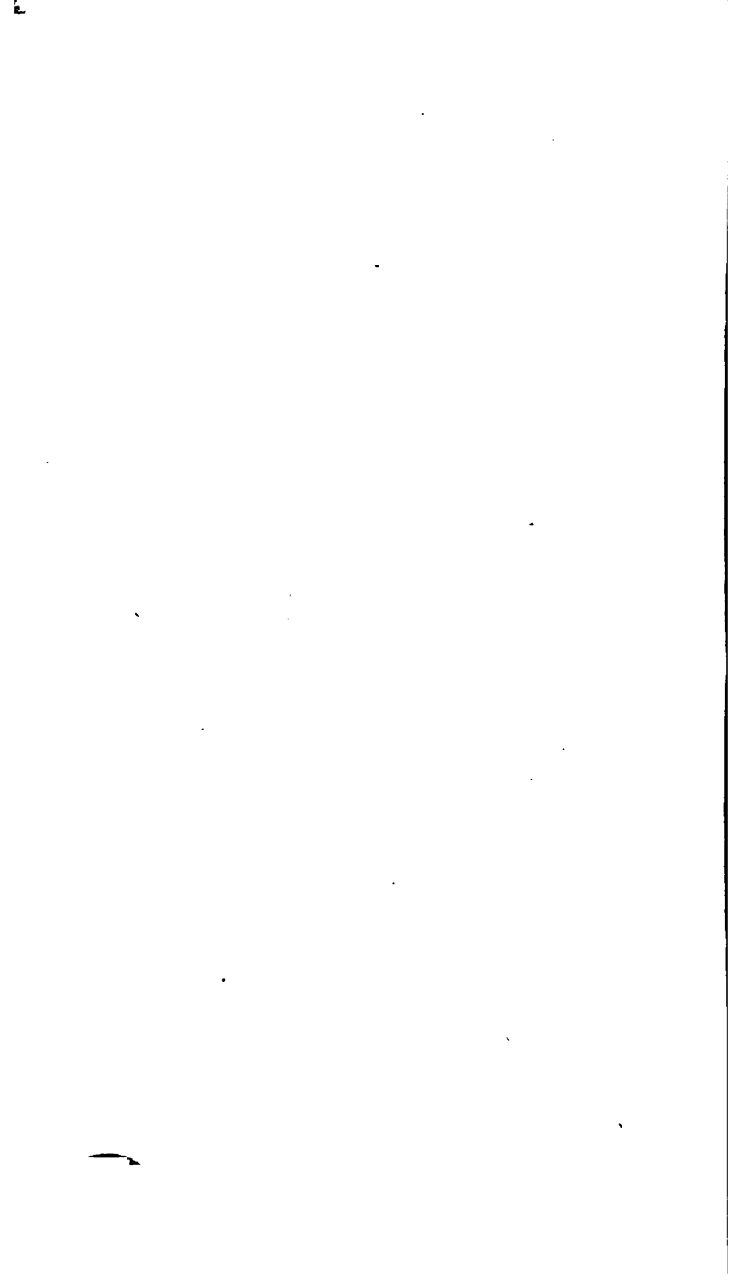
Notre auteur parle des élections des Évêques de nos jours, comme si elles se faisaient encore dans les conditions déplorables du neuvième siècle jusqu'au temps de Grégoire VII. S'il en était ainsi, nous trouverions ses paroles raisonnables et justes, et non-seulement dignes d'éloge, mais dignes encore d'être défendues et admirées. Dieu merci ! les temps sont changés, et l'état de la société, comme celui de l'Église, a pris une autre forme et d'autres allures. Sans vouloir tenir compte des prudentes dispositions d'Innocent III et de ses successeurs, qui rendirent l'élection des Évêques à ceux auxquels seuls elle peut appartenir de droit divin, c'est-à-dire, au clergé et aux chapitres des Cathédrales, dispositions qui, en général, sauf les modifications nécessaires par l'exigence des temps, et concédées plus tard par les souverains Pontifes, sont encore aujourd'hui, dans un grand nombre d'Églises particulières, en usage et en pleine vigueur, et n'ont pas été abolies, même par le saint Concile de Trente. Lui, l'auteur, nous veut de nouveau lancer dans ces tumultueuses et bâtardes élections d'Évêques des premiers siècles de l'Église, et les restituer au clergé et au peuple : c'est pour atteindre ce but qu'il déploie toute la puissance de son éloquence, et une érudition éblouissante et trompeuse ; et c'est de la réalisation de ce désir qu'il attend, pour l'Église, tous les biens imaginables, et sa renaissance même.

Si Rosmini ne se trompe pas, il faut dire que se sont trompés et ont erré tous les Papes qui se sont succédé depuis Innocent III jusqu'à nos jours ; car chacun sait que ce fut Innocent III qui, en retirant au peuple l'élection des Évêques, et la transférant aux chapitres cathédraux, reconnut en même temps aux souverains temporels une certaine influence, laquelle, toujours restreinte dans les limites de la justice et du devoir, fut quelquefois amplifiée par ses successeurs, dans d'impérieuses circonstances. De la même manière se seraient trompés et auraient erré les Pères du Concile œcuménique de Trente, si remplis de sainteté et de lumières, et parmi lesquels devaient se trouver, je pense, quelques Évêques, prélats et prêtres non moins érudits et zélés pour le salut de l'Église que Rosmini lui-même, et qui, pourtant, ne jugèrent pas opportun de changer et de bouleverser la pratique introduite par Innocent III dans l'Église, pour l'élection des Évêques.

Si Rosmini avait consulté l'histoire ; s'il avait puisé dans les sources originales des temps ; s'il avait eu une parfaite connaissance du droit canonique positif, il n'eût jamais professé la doctrine que l'élection des Évêques doit être faite par le clergé et par le peuple, doctrine qui, si elle était mise en pratique de nos jours, ne tarderait guère à ébranler et à renverser dans ses fondements les plus intimes, tout l'édifice social et hiérarchique de l'Église, et à faire à cette même Église la plus profonde et la plus incurable blessure. Si Rosmini avait jeté un seul regard rapide sur l'histoire de quelques-unes des élections des Papes, des premiers temps de l'ère chrétienne jusqu'à ceux d'Alexandre II et de Grégoire VII (élections

auxquelles, à cause de l'influence terrible et impie qu'y exerçait le peuple, on ne peut penser sans indignation et sans horreur), il aurait pu comprendre combien erronée et pernicieuse est sa proposition. A quels périls cet usage n'exposa-t-il pas l'Église universelle? Si alors on n'eût pas vu souvent les souverains chrétiens, et en particulier les empereurs d'Allemagne, interposer leur médiation; s'ils n'avaient pas attaqué et détruit, avec leurs armes puissantes, les factions impies, et dispersé les indignes aspirants à la tiare, candidats favoris du peuple, l'Église eût été certainement déchirée par les schismes les plus affreux. Dans nos réflexions, nous passerons sous silence ces scènes de scandale, ou nous les toucherons brièvement, pour ne pas rouvrir d'anciennes plaies, et ne parler que de l'élection des Évêques; et sur ce point encore, nous nous efforcerons d'être bref, nous bornant à relater seulement quelques rares exemples de l'influence funeste que le peuple y exerça.

Pour donner à nos observations sur la forme de l'élection des Évêques plus de clarté et de précision, nous les diviserons en trois époques différentes : la première, depuis la fondation de l'Église jusques à Charlemagne; la deuxième, de Charlemagne à Innocent III, et enfin la troisième depuis Innocent III. jusqu'au Concile de Trente. Nous traiterons très-succinctement cette troisième période, nous contentant uniquement de montrer comment les élections des Évêques retombèrent aux mains des princes, et comment ensuite elles furent revendiquées pour l'Église par ce saint Concile œcuménique.



PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES JUSQU'À CHARLEMAGNE.

PLUSIEURS questions principales et distinctes se présentent ici et nécessitent un éclaircissement. Comment le peuple parvint-il à acquérir sitôt, et particulièrement dans les trois premiers siècles, une influence sur l'élection des Évêques, avant que le christianisme devînt une religion d'état? En quoi consistait cette influence, et est-elle de droit divin? Comment elle s'établit et comment elle dégénéra? Quels furent les motifs qui induisirent l'Église, depuis les premiers siècles jusqu'à Innocent III, à donner une part au peuple dans l'élection des Évêques, et à la tolérer encore, malgré ses abus évidents? Rosmini ne répond à aucune de ces demandes : qu'il nous soit donc permis d'exposer brièvement notre opinion sur chacune d'elles.

Saint Cyprien, Évêque de Carthage, et saint Ignace, Évêque d'Antioche, sont incontestablement ceux qui, parmi les Pères de l'Église, ont donné de l'Épiscopat l'idée la plus sublime, et qui l'ont le mieux développée et décrite. Saint Ignace puisa sa doctrine immédiatement aux lèvres des Apôtres Pierre et Jean ; consacré Évêque par saint Pierre, il succéda à Évodius, successeur lui-même de saint Pierre, à la chaire d'Antioche, fondée par le Prince des Apôtres, et ter-

minà une vie pleine d'œuvres illustres par un glorieux martyre, à Rome, l'an 107.

« Les Évêques, écrit-il aux Éphésiens (1),
« sont les véritables images du Christ : tous les
« fidèles leur doivent obéissance ; tous doivent
« demeurer unis à eux comme l'était le Christ
« à son Père, — parce que Jésus-Christ, no-
« tre ineffable vie, est la pensée et le sentiment
« du Père : de même qu'eux aussi, dans les li-
« mites qui leur sont assignées sur la terre
« (c'est-à-dire, dans leurs diocèses respectifs),
« sont le sentiment de Jésus-Christ. Il convient
« donc que vous vous conformiez au sentiment
« de l'Évêque, et c'est ce que vous cherchez à
« faire. En effet, votre illustre clergé, aimé
« de Dieu, est en harmonie avec son Évêque
« comme les cordes d'une lyre sur laquelle
« est chanté Jésus-Christ, dans le consente-
« ment et l'uniformité de votre charité. Vous
« tous êtes devenus ensuite semblables à un
« chœur, afin que, dans le concert de vos voix
« unies, élevant dans l'unité, vers Dieu la mé-
« lodie de vos louanges, votre chant soit un
« pour glorifier le Père, par la médiation de
« Jésus-Christ, et qu'ainsi, non-seulement il
« vous écoute, mais qu'il reconnaisse en vous
« celui par la vertu duquel vous opérez le bien,
« vous qui êtes les membres de son Fils lui-même.
« Il est donc avantageux que vous vous main-
« teniez dans une immaculée unité, pour être
« toujours participants de la Divinité. — C'est

(1) *Apud Andream Gallandium presb. Congr. Oratorii. Bibliotheca Veterum Patrum. Venetiis, 1765, fol. T. I, p. 265-266, et apud Joann. B. Cotelerium : Patres Apostolici ed. J. Clerici. Amstelodami, 1724, fol. T. II, pag. 44.*

« ainsi que nous devons recevoir l'Évêque ,
« l'honorer et l'aimer comme celui qui l'en-
« voie , comme Jésus-Christ. » (1)

« De même , dit-il encore aux Magnésiens
« (2) , que le Seigneur n'opéra rien , ni par lui-
« même , ni par les Apôtres , sans son Père et sans
« s'unir à lui , vous aussi , ne faites aucune
« chose sans votre Évêque et vos prêtres. Ne
« prenez point la peine d'agir conformément à
« ce qui semble convenable à votre raison in-
« dividuelle , mais rassemblés dans l'unité ,
« que votre parole soit une , une votre prière ,
« une votre pensée et une votre espérance , dans
« la charité et dans la pure et irrépréhensible
« allégresse. Jésus-Christ est un , et nul être
« n'est plus noble ni plus excellent que lui.
« Unissez-vous donc tous comme dans un seul
« temple de Dieu , comme à un seul autel ,
« comme à un seul Jésus-Christ , qui procède
« d'un seul Père , qui existe en lui seul et à lui
« seul retourne. »

Et dans son exhortation aux habitants de
Smyrne (3) : « Attachez-vous à l'Évêque , et sui-
« vez-le comme Jésus-Christ suit son Père ;
« considérez les prêtres comme les Apôtres , et
« respectez les diacres comme les envoyés de
« Dieu. Que nul n'ait la hardiesse de rien faire

(1) Διὶ ὑμῶς αὐτὸν διχισθαί ἡς αὐτὸν τὸν Πίμψαντα ,
loc. cit. cap. 7.

(2) *Epistola ad Magnesios, cap. 7. Galland, T. I, pag. 272. Cotelier. T. II, pag. 19.*

Magnésie , aujourd'hui Manachie , ancienne et considérable ville de la Turquie Asiatique dans la Natolie , sur les bords de l'Hermus.

(Note du Traducteur.)

(3) *Epistola ad Smyrnæos, cap. 8. Galland, T. I, pag. 259. Cotelier. T. II, pag. 36.*

« sans l'Évêque de ce qui concerne l'Église. La
« consécration légitime de l'Eucharistie est celle
« qui se fait par l'Évêque, ou par celui auquel
« l'Évêque le concède. Que là où se trouve l'É-
« vêque, là soit la multitude, comme là où se
« trouve Jésus-Christ, là aussi l'Église catho-
« lique est. Sans l'Évêque, on ne peut, ni licite-
« ment baptiser, ni célébrer licitement l'Agape;
« mais tout ce qu'il aura approuvé sera agréable
« à Dieu et voulu de Dieu; et tout ce qui se
« fait ainsi, se fait avec sécurité et sagesse. »

La première élection que firent les Apôtres quand ils élurent saint Mathias pour succéder au traître Judas Iscariote, fut faite par la voie du sort, parce qu'ils ne se croyaient pas dignes de donner un successeur à celui qui, par Jésus-Christ lui-même, avait été appelé à l'apostolat. (1) Plus tard, en vertu de cette faculté promise à l'Église par l'Esprit-Saint, qui donna les Évêques pour chefs à la communauté des fidèles, ils instituèrent eux-mêmes, directement, des chefs pour leur succéder dans la charge de gouverner l'Église de Dieu (2), et sans intervention aucune des fidèles dans les communautés qu'ils avaient fondées. (3) Écoutons avec quelle précision s'en exprime dans sa lettre aux Corinthiens, écrite vers la fin du premier siècle, saint Clément, disciple des Apôtres, consacré Évêque par saint Pierre lui-même, et son troisième successeur sur la chaire de Rome. (4)

(1) *Act. Apostolor. I, 23-26.*

(2) *Act. Apost. XX, 28. I. Petri I, 2.*

(3) *Act. Apost. XIV, 22. Tit. I, 15. II. Timoth. I, 13. 14. II, 1, 2.*

(4) *Cap. 42, apud P. Constant. Epistolæ Romanorum Pontificum. Parisiis, 1721, fol. Tom. I, pag. 29 apud Cotelierum. Pat. Apost. Tom. I, pag. 171 et apud Dom.*

« Les Apôtres, dit-il, nous évangélisèrent
« de la part de Jésus-Christ, comme l'avait fait
« Jésus-Christ de la part de Dieu. Jésus-Christ
« a donc été envoyé par Dieu, et les Apôtres
« par Jésus-Christ, et l'une et l'autre chose
« s'accomplit par la volonté de Dieu : de sorte
« que, quand ils eurent reçu les ordres,
« et qu'ils eurent acquis la certitude de la ré-
« surrection de Notre Seigneur Jésus-Christ ;
« quand ils eurent été confirmés dans la foi par
« la parole de Dieu, et avec la plénitude et la
« force de l'Esprit-Saint, ils sortirent pour an-
« noncer que le règne de Dieu était arrivé. *Pré-
« chant dans les bourgs et les villes, ils en cons-
« tituèrent les prémices, après les avoir déjà
« éprouvés dans l'esprit, Évêques et diacres*
« (c'est-à-dire, prêtres et autres ministres de
« l'autel), *de ceux qui devaient plus tard rece-
« voir la foi.* Et ce ne fut pas un nouvel usa-
« ge, car depuis longtemps déjà, cela avait été
« prescrit pour les Évêques et les diacres. Puis-
« que l'on trouve un endroit de la Sainte Écri-
« ture où il est dit : J'établirai leurs Évêques
« dans la justice, et leurs diacres dans la foi. »

Ce fut dans l'Église d'Alexandrie, fondée, comme l'on sait, par l'évangéliste saint Marc, que se conserva le plus longtemps, dans sa pureté, cette pratique apostolique. Là, dès qu'un Évêque était mort, les prêtres procédaient immédiatement à l'élection de son successeur sans aucune intervention du peuple. Cette coutume dura jusqu'à saint Denis, qui mourut en l'année.

Mansi : Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio, Florentiæ, 1759, fol. Tom. I, pag. 202. (Nous citons ordinairement la collection des conciles de Mansi, qui est la meilleure de toutes.)

265. (1) Saint Épiphane, Évêque de Salamine en Chypre, mort le 11 mai 403, en fait encore mention au commencement du 4^e siècle. Ordinairement, c'était l'Évêque lui-même qui, se sentant près de mourir, proposait à la vénérable assemblée des prêtres son successeur, et celui-ci, après la mort de l'Évêque, était réellement élu. Ainsi le célèbre Alexandre, qui s'illustra dans le saint Concile de Nicée, et qui mourut le 27 avril 326, désigna, peu de temps avant sa mort, pour lui succéder, saint Athanase, son diacre, lequel monta depuis sur cette chaire qu'il devait plus tard rendre illustre. Saint Épiphane assigne le motif de cette coutume, qui avait pour but d'empêcher les rixes et les discordes de la part du peuple, et de conserver ainsi à l'Église la tranquillité et la paix. (2) Cette touchante coutume se maintint encore quelque temps dans l'élection des Évêques d'Alexandrie, et rappelle à notre souvenir ce rite d'élection antique introduit par saint Marc. Liberatus, archidiacre de Carthage, lequel fleurit vers la moitié du sixième siècle, et qui se rendit si célèbre par

(1) « *Alexandriæ a Marco Evangelista usque ad Heraclium et Dionysium Episcopos, presbyteri semper unum ex se electum in excelsiori gradu collocatum, Episcopum nominabant.* » *Epistola ad Evangelum* 146. *Oper. Tom. I, pag. 1076, ed. Dom. Vallarsi, Veronæ, 1734, fol.*

(2) Les paroles de saint Épiphane sont très-remarquables : « *Cui (Athanasio) Alexander Episcopatum committi mandaverat.... Verum cum hæc sit Alexandriæ consuetudo, ut post Episcopi mortem successor non diutius differatur, sed subinde pacis tuendæ gratia, ne aliis hunc aliis illum amplectentibus, jurgia in vulgus et contentiones existant.* » *Hæres. LXIX, n. 11. Oper. Tom. I, pag. 735, ed. Dion. Petavius. Parisiis, 1622, fol. Voyez aussi Theod. Ruinart : Acta Primorum Martyrum. Parisiis, 1689, pag. 167, n. 4.*

l'histoire des Nestoriens et des Eutychiens, en fait encore mention. (1)

L'influence que les premiers Évêques allaient peu à peu concédant aux fidèles dans l'élection des évêques, était purement morale, toute naturelle, et même, à cette époque, indispensable et salutaire. Les fidèles n'étaient appelés qu'à rendre témoignage des bonnes ou des mauvaises mœurs, et de la piété de ceux qui étaient proposés à l'élection, afin que nul indigne ne fût promu au sacerdoce. Selon saint Cyprien et Origène (2), cette pratique des fidèles aurait été sanctionnée par l'autorité divine, puisque nous voyons, dans l'ancien Testament, le Seigneur commander à Moïse d'élever Aaron à la dignité de grand prêtre en présence de toute la Synagogue. (3) Il semble que ces deux docteurs aient voulu faire allusion aux paroles de l'Apôtre saint Paul qui, inspiré par l'Esprit-Saint, disait aux Hébreux : « *Que personne ne reçoive la dignité de Pontife, s'il n'y est appelé de Dieu comme Aaron.* » (4) Cet exemple fut suivi par les Apôtres, quand ils convoquèrent l'assemblée des disciples de Jésus-Christ, et quand, unis de prières avec eux, ils élurent les sept

(1) « *Consuetudo est Alexandriae, illum qui defuncto (Episcopo) succedit, excubias super defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus capiti suo imponere, et sepulto manibus suis, accipere collo suo beati Marci pallium, et tunc legitime sedere.* » *Breviarium in causa Nestorianorum et Eutychianorum*, cap. 20, ed. Joan. Garnerius, 1675, 8^o pag. 29.

Apud Gallandium Biblioth. Patrum Tom. XII, p. 155.

Mansi Collect. Concilior. ampliss. Tom. IX, pag. 693.

(2) *Homil. VI, in Leviticum. Oper. Tom. II, pag. 216.*
ed. Car. Delarue O. S. B. Maur. Parisiis, 1753, fol.

(3) *Numer. XX, 22-27.*

(4) *Hebr. V, 4.*

diacres. (1) C'est pourquoi saint Cyprien , pénétré de la sublimité de la vocation divine au service de l'autel , et comprenant cette vocation dans toute sa grandeur , dit que , dans l'élection des ministres de l'Église , et en particulier des Évêques , on doit toujours s'en tenir à la tradition apostolique et l'observer. (2)

Mais , maintenant encore , quoi qu'en veuille penser Rosmini , l'Église , dans la consécration de ses Évêques et de ses autres ministres , est parfaitement d'accord avec cette tradition divine et apostolique , en tenant compte du changement de circonstances et de temps. Qu'il essaie , dans son bien intentionné optimisme , de faire les consécérations et les autres cérémonies de l'Église suivant les formes antiques , et il se réveillera bientôt de ses doux songes , étonné d'avoir pu dire , en compagnie des protestants et des autres ennemis de notre religion sainte , que l'état actuel des cérémonies ecclésiastiques est presque comparable de nos jours à celui des anciens rites du paganisme , ce qui signifie qu'elles n'ont ni sens ni vie , pour ne rien dire de plus. (3)

Les fidèles , dans l'intention des premiers Pères de l'Église , ne pouvaient donc prendre qu'une part morale dans l'élection de leurs supérieurs , afin de signaler par leur présence les vices des candidats , et de pouvoir , dans le cas contraire , en manifester et en célébrer les mérites et les vertus : *ut plebe præsentè* , selon l'expression

(1) *Act. Apost. IV*, 2-6.

(2) *Epistola LXVIII ad Clerum et plebes in Hispania consistentes. Oper. pag. 255*, edit. *Stéph. Baluz. Venetiis*, 1728, fol. Voyez aussi : *Epist. LII, ad Antonianum*, pag. 150.

(3) *Delle cinque piaghe della Santa Chiesa. Trattato dedicato al Clero Cattolico. Lugano, Veladini, 1848, p. 125.*

de saint Cyprien, *vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur*. Les novateurs ont donc grand tort, suivant la remarque de Pierre de Marca (1), Archevêque de Paris, et de Noël Alexandre (2), auteur célèbre de l'Histoire Ecclésiastique, lorsqu'ils se réfèrent à ces textes, et autres semblables des Pères de l'Église, pour vouloir faire participer le peuple à l'élection des Évêques.

Mais Rosmini les laisse tous derrière lui, quand il soutient, non-seulement dans ses *Cinq plaies*, mais encore dans son platonico-romantique plan de constitution, et dans quelques lettres qu'il a depuis encore publiées, que le mode d'élire les Évêques par le concours du clergé et du peuple, est de droit divin. On dirait qu'il n'a pas une idée bien nette des institutions de l'Église, qui sont de droit divin. Il est vrai que saint Cyprien appelle ce mode d'élection une tradition divine et apostolique; mais entre *tradition divine* et

(1) *Non hic uberior disputatio instituenda de locis istis, ex quibus Novatores electionum jura plebi vindicare solent; cum ex Cypriani verbis, quibus illi maxime nituntur, manifeste constet plebem ab Apostolis, qui Ecclesiæ rectores erant, ad hoc convocatam ut eorum testimonio de præficiendorum meritis fides fieri posset. Cæterum ipsa rerum summa penes Apostolos erat. In primo quippe exemplo Petrus pro jure suo substituendum aliquem Judæ edicit. Nec dubium quin ipse cum Apostolis duos illos constituerit, ut per sortes Dei voluntas de altero eligendo exploraretur. (De concordia Sacerdotii et Imperii. Lib. VIII, cap. 2. n. 7, ed. Steph. Baluz. Parisiis, 1669, fol.)*

(2) *In Historiam Ecclesiasticam. Dissertatio VIII, Sec. I. De jure christianæ plebis in sacrorum Ministrorum electione: et particulièrement: Propositio tertia: Sacrorum Ministrorum electio jure divino non pertinet ad plebem: neque istud ex septem Diaconorum electione colligi potest. Tom. III, pag. 126-129. Parisiis, 1699, fol.*

droit divin, il y a encore une grande différence ; et puis, est-elle exacte dans toute son extension, cette expression de saint Cyprien qui qualifie le mode précité d'élection, de tradition divine et apostolique ? non, assurément. Ce mode d'élection, pris dans son sens rigoureux et propre, n'est fondé que sur une tradition apostolique. Jésus-Christ, pour élire les Apôtres, et même les disciples, ne réclama ni le concours ni l'intervention du peuple. Deux fois, peu d'instants avant sa passion sainte, il annonça à ses Apôtres leur grande mission : élevant les yeux vers son divin Père, il dit : « Comme vous m'avez envoyé dans le monde, de même, moi, je les envoie dans le monde. » (*Jean XVII. 18.*) Et encore, après sa glorieuse résurrection, il adressa à ses Apôtres eux-mêmes ces paroles : « Que la paix soit avec vous ! Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie ; » (*Jean XX. 21.*) et par ces mots, le Seigneur donna la forme de l'institution, non-seulement des Évêques comme successeurs immédiats des Apôtres, mais aussi des ministres de second ordre, comme sont, dans l'Église, les prêtres et les lévites, successeurs des 72 disciples.

Par qui donc fut élu Aaron ? par Dieu seul, par le ministère de Moïse, en présence du peuple, il est vrai, mais sans qu'il y ait pris la moindre part, sans même qu'il ait été appelé à donner le moindre conseil ou consentement ; et cela n'est-il pas confirmé par les paroles mêmes de l'Apôtre : « Que personne n'assume de lui-même le sacerdoce, s'il n'est appelé de Dieu, comme Aaron....? » Qui donc élit les sept diacres ? Ils le furent, il est vrai, par la communauté des fidèles, mais après en avoir reçu

la permission des Apôtres , bien plus , après y avoir été exhortés et comme contraints par des circonstances impérieuses. Et quel fut en cette occasion le désir des Apôtres ? Il fut que les fidèles leur indiquassent des hommes de réputation pure , parce que , dans l'accroissement rapide du nombre des confesseurs de Jésus-Christ , il leur était impossible de connaître exactement les qualités morales de chacun d'eux. Mais il semble au contraire que les Apôtres aient voulu , comme nous l'avons déjà fait observer , exclure les fidèles de toute participation aux élections d'Évêques , puisque , comme le dit clairement le grand et illustre disciple des Apôtres , saint Clément , Pape , ils proposaient à la communauté , pour Évêques et pour prêtres , ceux-là seulement dont eux-mêmes (les Apôtres) avaient éprouvé l'esprit , de sorte que le témoignage des fidèles n'avait aucune importance , et n'était par lui-même nullement nécessaire.

Sur quelles raisons peut donc s'appuyer Rosmini , pour faire entrer et défendre le droit divin dans la part qu'il veut donner au peuple dans l'élection des Évêques et des autres ministres de l'Église ? Tout droit divin est éternel , invariable , par conséquent. Nous le prions de jeter un simple coup d'œil sur notre exposé , et il se convaincra facilement que la discipline ecclésiastique relative au mode d'élection des Évêques , fut , dans le cours des âges , sujette à mille variations. Mais ne fait-il pas lui-même , sur ce point , entendre des plaintes amères ? Et les plus saints Papes et Évêques , les synodes , non-seulement provinciaux , mais œcuméniques encore , comme ceux de Nicée en 787 , de Latran en 1215 , et de Trente , n'envèrèrent-ils pas aux laïcs , dans l'élection des Évê-

ques, jusqu'à la plus petite participation? Les Évêques, les Papes, les Conciles œcuméniques, ont donc agi contre le droit divin! Et Rosmini aurait le courage de soutenir cette opinion et de la défendre!

Non, la pensée de saint Cyprien, qui traite ce mode d'élire les Évêques et les autres ministres ecclésiastiques, de *fondé sur la tradition divine et apostolique*, ne peut se prendre en toute rigueur et au pied de la lettre. Ce grand saint, qui s'était, de l'Épiscopat et de la sublimité du sacerdoce en général, formé l'idée la plus grandiose et la plus pure, unit dans son esprit la sainteté de la vocation divine avec la tradition apostolique du mode d'élire les ministres de l'autel: la première, provenant de Dieu; la seconde des Apôtres, et toutes les deux sont requises pour former un prêtre vraiment digne. C'est assurément la volonté expresse de Dieu, que nul ne s'approche de l'autel, s'il n'a une vraie vocation au ministère sacerdotal, et qu'il en reste toujours éloigné, s'il n'est appelé de Dieu comme un autre Aaron. Pour en exclure donc et en écarter les indignes, il ne crut pouvoir trouver un meilleur moyen que de faire l'élection des ministres de l'Église en présence de l'assemblée des autres ecclésiastiques et des fidèles, afin que tous, laïcs et clercs, déposassent de la vertu ou des vices des éligibles, les Apôtres ayant ainsi procédé à l'élection des sept diacres; et si l'on considère quelle était en ces temps la situation de l'Église, on verra que le saint eut merveilleusement raison de l'exiger avec une force et une énergie si grandes.

Pour comprendre que ce témoignage des fidèles en semblable occasion était, non-seulement

utile et salulaire , mais encore nécessaire et indispensable , il suffit de contempler en esprit la position des chrétiens dans les trois premiers siècles , alors qu'ils gémissaient encore sous la persécution des empereurs païens. Saint Paul insiste fortement sur ce point, en disant qu'un Évêque doit recevoir bon témoignage, non-seulement des membres de l'Église, mais aussi de ceux qui sont hors de son sein, c'est-à-dire, des Juifs et des Gentils, afin que l'Évangile ne devienne pas un objet de mépris , de dégoût et de scandale aux chrétiens et aux idolâtres , prêché par la bouche d'impurs ministres. (1) Quelles précautions n'étaient pas obligés de prendre les premiers chrétiens , non-seulement contre les païens , mais encore avec leurs propres frères ? Ne sait-on pas qu'un grand nombre d'hommes pervers et méchants étaient parvenus à se faire admettre au rang des cathécumènes , et s'étaient même faits chrétiens , afin de rendre , par leur vie scandaleuse et leurs actions infâmes , les chrétiens eux-mêmes méprisables , afin de découvrir aux Gentils les mystères des rites ecclésiastiques , et faire passer ainsi les chrétiens pour des perturbateurs et des ennemis de l'empire ? Les actes des saints martyrs et les œuvres des plus célèbres apologistes de cette époque, celles en particulier de saint Justin, de saint Clément d'Alexandrie , d'Origène, de Tertullien, de Minutius Félix, d'Arnohe et de Lactance, révèlent sur ce sujet des faits horri-

(1) *I. Timoth. III, 7.* Voyez sur ce texte le beau commentaire de saint Jean Chrysostôme : *De sacerdotio, Lib. II, cap. 3. Oper. Tom. I, pag. 376, ed. Bern. de Montfaucon O. S. B. Maur. Parisiis, 1718, fol.* et les commentaires de divers autres Pères de l'Église, dans Cornelius à Lapidé. *Commentaria in omnes D. Pauli epistolas Antwerpæ, 1665, fol. pag. 724 seq.*

bles. De plus, si l'on considère que, dans ces jours de terreur, les chrétiens étaient obligés de se tenir cachés et muets, qu'ils ne pouvaient célébrer les saints mystères ni assister au culte divin que dans les catacombes, dans des lieux solitaires et secrets, dans les antres et les cavernes, il ne sera pas difficile de concevoir alors combien était nécessaire le témoignage des fidèles dans l'élection des ministres de l'autel. Quand, de plus, les hérésies commencèrent à se répandre, cette assistance et ce témoignage devinrent plus indispensables que jamais, pour éloigner du ministère sacré de l'autel, des frères indignes, hypocrites et faux.

Qu'y a-t-il d'étonnant si les chrétiens laïcs arrivèrent peu à peu à acquérir, et, par suite, à s'approprier une certaine influence dans l'élection des ministres de l'Église, et des Évêques en particulier, influence qui ne tarda guère pourtant à devenir préjudiciable et mauvaise, et qui finit par avoir des conséquences funestes ? L'Église se vit dans la nécessité pourtant de la tolérer, d'autant plus que les hérésiarques, pour faire progresser rapidement leurs doctrines, comme le remarque Tertullien (1), concédaient, dans

(1) *Non omittam ipsius etiam conversationis hæreticæ descriptionem, quam futilis, quam terrena, quam humana sit, sine gravitate, sine auctoritate, sine disciplina, ut fidei suæ congruens. In primis quis cathecumenus, quis fidelis, incertum est: pariter adeunt, pariter audiunt, pariter orant; etiam ethnici si supervenerint, sanctum canibus et porcis margaritas, licet non veras, jactabunt. (Matth. 7.) Simpliciter volunt esse prostrationem disciplinæ, cujus penes nos curam lenocinium vocant, pacem quoque passim cum omnibus miscent. Nihil enim interest illis, licet diversa tractantibus, dum ad unius veritatis expugnationem conspirent. Omnes tu-*

le règlement du culte divin et dans l'élection des ministres de l'Église, la plus ample licence à leurs prosélytes. Cet artifice des hérétiques, rempli d'astuce et de malice, répandit naturellement ainsi dans les chrétiens, enfants de l'Église catholique, un occulte désir d'acquérir sur elle une pareille influence, et bientôt, ne se contentant plus d'être seulement témoins et d'attester la qualité des personnes qui devaient devenir leurs chefs, ils voulurent encore en devenir les juges, diriger les élections et en décider à leur gré.

Ce but, cette tendance à influencer et à dominer dans l'Église, se manifesta de bonne heure dans les laïques, et l'on reconnut de suite qu'à cause des grands périls qu'elle pouvait faire naître dans les élections des ministres sacrés, et surtout des Évêques, il fallait la prévenir et s'y opposer. Les Évêques des Églises limitrophes se réunissaient donc ensemble pour diriger et décider l'élection du pasteur de l'Église orpheline. C'est de là que tire son origine l'organisation des métropoles et la formation des grandes provinces ecclésiastiques. Cette disposition fut extrêmement facilitée et favorisée par la division en

ment, omnes scientiam pollicentur. Ante sunt perfecti cathecumeni, quam edocti. Ipsæ mulieres hæreticæ quam procaces, quæ audeant docere, contendere, exorcismos agere, curationes repromittere, forsitan et tingere. Ordinationes eorum temerariæ, leves, inconstantes: nunc neophytos conlocant, nunc seculo obstrictos, nunc apostatas nostros, ut gloria eos obligent, quia veritate non possunt. Nusquam facilius proficitur, quam in castris rebellium, ubi ipsum esse illic, promereri est. Itaque alius hodie Episcopus, cras alius: hodie diaconus, qui cras lector; hodie presbyter, qui cras laicus. Nam et laicis sacerdotali munera injungunt.

(*De Præscriptionibus*, cap. 41. Oper. T, I, pag. 127. Venetiis, 1701, fol.)

provinces de l'Empire Romain ; faite par les empereurs, et surtout par Constantin, ainsi que le démontrent le Pape Innocent I, dans sa lettre écrite à Alexandre, Évêque d'Antioche, l'an 415 (1) ; l'érudit investigateur des antiquités chrétiennes, G. Bingham (2), et d'autres savants. (3)

Les Apôtres ne se partagèrent-ils pas entre eux les peuples où ils voulaient porter la lumière de l'Évangile (4) ? C'est donc avec raison que saint Clément, Pape, fait remonter jusqu'à eux l'institution des métropoles, et en indique encore la raison principale, qui est de surveiller les élections des Évêques, les diriger et les protéger contre l'influence malheureuse que, dès lors, y exerçaient les séculiers, comme il s'en plaint lui-même. (5) Ce témoignage ne saurait être trop pesé, si l'on réfléchit que saint Clément avait été instruit par saint Pierre et saint

(1) *Divisis imperiali judicio provinciis*. Epist. 24, n. 2, apud Constant. *Epistolæ Romanor. Pontificum*, pag. 852.

(2) *Origines sive Antiquitates Ecclesiasticæ versio latina I. II. Grischovii Halus*, 1726. T. III, pag. 37, 408, Lib. IX, cap. I, de statu et divisione imperii romani, et quod ecclesia hujus ad exemplar externam suam politiam et regimen conformaverit.

(3) *Caroli a S. Paulo geographia sacra, seu notitia antiqua dioceseon omnium veteris Ecclesiæ, cur. I. Clerici. Amstelod.* 1703, fol. — *Atlas antiquus sacer et ecclesiasticus, et profanus, collectus ex fabulis geographicis Nic. Sansonis — tabulas emendavit I. Clericus Amstelodami*, 1705, fol. *Frid. Spannhemii Geographia sacra et ecclesiastica, inter opera ejus. Tom. I. Lugd. Batavor.* 1701, fol.

(4) *Actus Apostolor.* XX, 28.

(5) *Epist. ad Corinthios*, cap. 44, apud Constant. loc. cit. pag. 30 ; *Cotelerium Pat. Apost.* Tom. I, pag. 172. *Mansi Coll. Conc.* Tom. I, pag. 203.

Paul, et qu'il avait en outre connu la plupart des Apôtres. Cela nous est pareillement indiqué par les canons dits *apostoliques*, dans lesquels on lit : Les ordinations des Évêques se doivent faire par deux ou trois Évêques au moins. Or, l'élection confirmée et l'ordination étaient alors une seule et même chose, et le savant Thomassin observe avec raison et sagesse que ce nombre d'Évêques devait être plus nécessaire à l'élection qu'à la consécration. (1) Saint Mathias ne fut-il pas élu de cette sorte par les Apôtres? Par conséquent, quand nous lisons si fréquemment, dans les œuvres d'Eusèbe, de Socrate, de Sozomène, et des premiers Pères de l'Église, que tel Évêque fut consacré par vingt, trente, quarante, et jusqu'à cinquante Évêques, cela ne signifie autre chose, sinon que ce nombre si grand était celui des Évêques de la province dans laquelle on devait élire un successeur à un Évêque mort, intervenus pour prévenir les excès des laïques dans l'élection et la rendre légitime; et combien de fois n'arrivait-il pas que, jusqu'aux Évêques des provinces voisines venaient prendre part à l'élection, quand il y avait lieu de craindre que le peuple ne voulût fomentér des réactions pour élever par la violence un indigne sur le trône épiscopal?

Le zèle et les soins que donnèrent à cette question les Évêques des trois premiers siècles de l'Église, furent vraiment admirables et grands : ils comprenaient bien, eux, la haute pensée et la vaste responsabilité de l'Épiscopat, et le plus saint s'en réputait, dans son humilité, trop in-

(1) Thomassin. *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina, circa beneficia et beneficiarios. P. II, Lib, II, cap. I, n. 7. Venetiis, 1773, fol.*

capable et trop indigne. Mais quand ils avaient enfin accepté cette dignité, ils la portaient seulement comme on subit un joug, un double fardeau, et s'obligeaient, par des liens nombreux et sacrés, à servir de lumineux exemple au troupeau fidèle, et à s'ouvrir une route au martyre. Jetons un rapide regard sur la chaîne vénérable de ceux qui, depuis saint Pierre jusqu'à saint Silvestre, se succédèrent dans la chaire romaine. Lisons ce que nous rapporte de leurs actes le pieux Anastase, bibliothécaire du Saint-Siège, et nous ne pourrons nous défendre d'éprouver pour eux un sentiment d'étonnement et d'admiration singulière. Cette période compte trente-deux pasteurs suprêmes de l'Église, dont trente et un, pour leurs brebis et pour l'Église, sacrifièrent leur vie, et en l'honneur desquels des autels s'élèvent aujourd'hui.

Et si, dans cette époque resplendissante de l'Église, nous rencontrons des indignes, c'étaient précisément quelques misérables, élevés sur le trône de l'Église par la faveur du peuple (qui tendait sans cesse à s'agrandir dans l'élection des ministres sacrés), et qui le souillèrent ensuite, au scandale des fidèles et des Gentils. Les constitutions apostoliques font mention expresse de ces infamies. Ne vit-on pas jusqu'à de mauvais prêtres, aidés d'un peuple pervers, acheter à prix d'argent leur promotion à l'Épiscopat, appuyés sur l'autorité et la puissance du gouvernement séculier et païen? (1) *Quoi d'étonnant que de tels Évêques, et ils n'étaient pas rares, comme le dit avec larmes saint Cyprien (2), s'appropriassent les dons des pieux*

(1) *Canones Apostolor. can. 28 et 29. Mansi I, p. 34.*

(2) *Lib. de lapsis, pag. 374, edit. cit.*

fidèles , les employassent d'une manière coupable et honteuse , et accumulassent des richesses , pendant que les confesseurs de la foi gémissaient , accablés de misère , dans les chaînes et les cachots immondes ? Le grand Origène ne versa-t-il pas aussi des pleurs amers sur ce que , de son temps , c'est-à-dire , au commencement du III^e siècle , les évêchés , les églises , et les autres emplois ecclésiastiques , étaient , *par l'influence des fidèles* , confiés et même vendus à des Évêques , prêtres et diacres , *avares, tyrans, ignorants et irréli-gieux* (1) ? Il peint cette impiété des laïques avec des couleurs si vives que l'on pourrait , en le lisant , se croire transporté dans ces temps calamiteux des X^e et XI^e siècles , auxquels la simonie était parvenue à son apogée.

L'influence que les séculiers s'étaient acquise et appropriée dans l'élection des autres ministres sacrés , porta toujours , avec le cours des âges , des fruits très-amers , surtout depuis que l'Église , délivrée des persécutions , eut reçu la liberté des mains de Constantin. Ce fut alors que les passions des mauvais laïques et prêtres prirent

(1) *Ergo vero quod de columbarum venditoribus scriptum est , his convenire existimo qui Ecclesias avaris , tyrannicis , indoctis et irreligiosis Episcopis , presbyteris , vel diaconis tradunt : quocirca de eorum tantammodo cathedris qui columbas vendebant mentionem fecerunt Matthæus et Marcus , quas a Jesu eversas fuisse commemorant. Atque utinam hæc mente divinæ Scripturæ accommodata audirent , qui supra cathedram Moysis sedere se gloriantur , et totas columbarum Ecclesias vendunt , easque ejusmodi præfectis tradunt , de quibus id dici potest quod in Jeremia a Domino profertur (A, 22.) : « Principes populi mei non me cognoverunt : filii insipientes sunt , et vecordes : sapientes sunt ut faciant mala , bene autem facere nesciere ; » et quod apud Michæam , opinor his verbis conceptum est : « Principes populi mei ejicientur de domo deliciarum sua-*

un libre essor; ce fut alors que l'on vit les sièges épiscopaux obtenus à la suite de conflits, et

*rum: » (2, 9.) hæc enim si audissent, columbas Christi minime profecto vendidissent, sed principes columbis parcentes, ac de earum salute sollicitos constituissent; neque circumspectientes quoniam mactato, haud secus ac pingui columbe epulaturi sint. Ejectis autem iis, quod venderent, atque emerent, necnon et nummulariis et columbarum venditoribus pudorem incutiens Jesus ex vaticiniis, quasi ex Patris sui persona editis, scriptum esse dicit: Domus mea, domus orationis vocabitur; nec enim aliud quidquam in Ecclesia Dei esse oportet, quam petitionem sancti cujuslibet operis, et visitationem Dei arcessentis, et precationis loco apud Deum habiti juxta quod possibile illud est: « Sine inter-
« missionis orate; » (Thess. 5, 17.) at vos orationis domum flagitiis vestris latronum speluncam fecistis; et sæpe numero ad depravationem paulatim ita vergentes Ecclesie creditis res comperire licet, ut a latronum spelunca in nomine Christi congregatus cætus minime differat, ita ut illis dici queat: « Propter vos semper nomen meum blasphema-
« tur in gentibus. » (Is. 52, 5.) Quod si illustrandæ scripturæ gratia tria eorum genera qui hic congregati erant, accuratius exponenda sunt videndum annon qui a populo nullis aliis quam mundi rebus occupantur, et vendendo solum emendoque dediti sunt, raro autem orationibus, et quæ desiderat divinum Verbum operibus incumbunt, ii sint qui in Dei templo vendunt et emunt: diaconi vero, qui Ecclesie pecunias non recte dispensant, sed eas semper manibus contrectant, non honeste vero administrant, sed ea quæ vulgo divitiæ existimantur esse, et pecunias conservant, ut ex iis quæ pauperum nomine erogantur divites fiant, hi nummularii sint pecuniarum mensas habentes quas servator evertit: Episcopi autem et presbyteri quibus priores populi sedes attributæ sunt, quique totas Ecclesias quibus minime oportet tradunt, et principes quos non expedit constituunt, ii sint columbarum venditores, quorum mensas pessumdedit Jesus. Unusquisque ergo eorum qui in cathedra Ecclesie sedent, et « diligunt primas ca-
« thedras in synagogis » (Luc. 11, 43.), videat annon ita in cathedra sua sedeat, ut cum advenerit Jesus, eam utpote dignam quæ evertatur sit eversurus. Sed et quisquis ex diaconatu pecunias corrodit, postquam propositum scripturæ*

usurpés comme les trônes des princes du siècle. Les fins les plus avides, les plus odieuses passions, les artifices de la fraude et de l'hypocrisie, les subornations secrètes, et jusqu'aux violences avec effusion de sang, décidaient trop souvent de l'élection des Évêques. Toutes ces manœuvres secrètes et publiques produisaient une perturbation et un désordre impie dans les âmes, non moins que dans la vie sociale et extérieure. Quoi donc de plus naturel que de voir l'État s'inquiéter de pareils choix, qui trop souvent menaçaient, et allaient détruisant la tranquillité et la paix dans les cités, dans les provinces entières, et chercher à les influencer extérieurement lui-même? Et si l'on ne veut tomber dans une évidente injustice, nier la vérité et l'histoire, il faut confesser que, dans cette affaire, les souverains temporels agissaient souvent avec le sentiment d'une vraie dignité, pour s'opposer aux patents et occultes artifices des mauvais prêtres, et des séculiers unis et liés avec eux.

Dans cette période, quand l'Église fut, par ses soins de Constantin, devenue religion de l'État, on commença donc de bonne heure, ou pour mieux dire, on se vit dans la nécessité l'appeler à l'élection les agents du gouvernement et les personnages principaux des villes, pour en exclure, sinon entièrement, au moins au-

locum anima hauserit, argentum mensis amplius non congerat, ne eas deturbet Jesus. Præterea quos curæ et vitæ iujus sollicitudines venditionibus emptionibusque implicant, caveant ne adveniens Jesus templo eos ejiceat, quando scilicet qui ejectus est, eo etiam regrediendi, unde ejectus est, spe caret. (Operum T. III, pag. 752, sec. ed. Car. Delarue O. S. B. Maur. Par. 1790, et de même in Matth. T. XI, pag. 490, seq.)

tant qu'il était possible, une populace importune qui allait quelquefois jusqu'à exciter des séditions, et pour affaiblir sa trop grande influence.

On s'éloignerait de la vérité, et l'on se tromperait étrangement, si l'on croyait devoir attribuer à des vues adulatrices l'influence de contre-poids accordée aux grands : le temps et les circonstances l'avaient rendue nécessaire. Ces illustres personnages, qui s'élevaient au-dessus du peuple de toute la hauteur de leur éducation, avaient des idées bien plus nettes et plus justes, et une connaissance bien plus parfaite des besoins de l'Église et de l'État ; c'étaient souvent des hommes illuminés des lumières de la religion, pleins d'amour pour la justice, et remplis d'un zèle très-pur pour la prospérité et la diffusion de l'enseignement chrétien, de la force et de la lumière duquel ils étaient pénétrés. Le peuple, au contraire, se laissait éblouir par un faux éclat, n'écoutait son intérêt que lorsqu'il lui était productif, et variait sans cesse dans ses volontés.

Ayant déjà concédé une notable influence aux hommes puissants par leur naissance et leur condition, on ne pouvait plus la refuser aux princes, aux chefs de l'État, surtout lorsqu'on eut reconnu la droiture de leurs intentions, d'autant plus que l'Église savait avoir reçu d'eux son existence extérieurement libre, et elle le sentait avec une reconnaissance d'autant plus profonde que le souvenir des durs temps de la persécution était plus récent.

Le grand Constantin n'élut jamais de lui-même aucun Évêque, mais il permettait que l'élection se fit librement par le peuple et le clergé. Il ne l'influençait que lorsqu'il croyait en péril

le bien de l'Église et de l'État, à cause des turbulences populaires, et encore seulement pour empêcher les désordres et les dissensions, ou pour exhorter puissamment et efficacement à la fidèle observance des canons. Constantin avait une juste idée des rapports de l'Église avec l'État ; il reconnaissait la sublime unité de l'un et de l'autre, mais il reconnaissait aussi la nécessité de leur indépendante existence réciproque ; il protégeait la religion, et donna force de loi, même dans le for civil, aux décrets et décisions de l'Église. (1)

Voilà comment les élections tumultueuses et furibondes des Évêques donnèrent de si bonne

(1) Constantin était un grand prince et un empereur chrétien, quoi qu'en veuillent dire certains auteurs modernes qui ne trouvent pas que l'histoire s'accorde suffisamment avec leurs théories ; mais le R. P. Theiner, qui ne sait que l'écrire et non la faire, a dû constater cette vérité, dont nul érudit sérieux ne douta jamais.

Il est certain pourtant que Constantin fit certains actes, en matière religieuse, qui ne seraient pas excusables, s'il ne fallait, pour juger sainement des faits de cette nature, se transporter au temps où ils eurent lieu. Son titre de premier empereur chrétien, de premier protecteur de l'Église, de premier libérateur du catholicisme, l'avait placé, aux yeux des chrétiens, et même des chefs de l'Église, dans une situation exceptionnelle, laquelle explique beaucoup de choses de sa vie qui sembleraient autrement inexplicables.

Les limites d'une note ne nous permettent pas de spécifier les actes auxquels nous faisons allusion : nous dirons seulement deux mots à ceux qui seraient tentés de les blâmer d'une manière exagérée, et à ceux qui se sentiraient une démangeaison coupable de suivre son exemple :

Aux premiers, de se souvenir qu'il agissait souvent avec le consentement tacite de l'Église, dont il ne se considérait pas comme le dominateur, mais comme l'esclave, et que si, quelquefois, il a outrepassé la limite

heure aux empereurs leur influence dans les affaires de l'Église.

L'occasion des hérésies, qui commencèrent dès le troisième siècle à prendre un caractère très-grave et à menacer l'existence de l'Église et de l'État, leur en firent acquérir une bien plus grande encore. C'est là qu'apparaissent surtout les plus funestes et les plus terribles conséquences de l'influence exercée par le peuple dans l'élection des ministres sacrés. Rien ne favorisa davantage les progrès de l'erreur que cette influence elle-même. Dès que l'hérésie éclatait dans une Église, de suite on voyait élire des

de ses pouvoirs, qu'on lui tienne compte aussi du bien immense qu'il a fait, et ce ne sera que justice.

Aux seconds, qu'ils commencent, s'ils veulent avoir droit à la même indulgence de la part de l'histoire, à rendre à l'Église autant de liberté que Constantin lui en donna, et que, tremblant de l'imiter dans ses erreurs, ils cherchent plutôt à l'imiter dans sa foi; qu'ils méditent les paroles de ce décret émané de son cœur, et par lequel il transféra à Constantinople le siège de l'empire: *Congruum prospeximus, nostrum imperium et regni potestatem orientalibus transferri ac transmutari regionibus, et in Bizantia provincia, in optimo loco, nomini nostro civitatem ædificari, et nostrum illic constitui imperium: QUONIAM UBI PRINCIPATUS SACERDOTUM, ET CHRISTIANÆ RELIGIONIS CAPUT AB IMPERATORE COELESTI CONSTITUTUM EST, JUSTUM NON EST UT ILLIC IMPERATOR TERRENUS HABEAT POTESTATEM.* (Edict. erga Roman. Pontif. cité par saint Pierre Damien, Opusc. IV. discept. Synod. inter regis advocatum et romanæ Ecclesiæ defensorem). Que les princes, s'ils veulent agir de même, commencent par penser ainsi.

Nous avons cru devoir ajouter cette note pour expliquer la pensée de notre auteur, qui très-certainement n'a jamais prétendu excuser les empiètements du pouvoir civil en matière ecclésiastique, de quelque part qu'ils vissent, et qui, comme nous, les a, nous le savons personnellement, dans une sainte et profonde horreur.

(Note du Traducteur.)

prêtres et des ministres qui s'en montraient partisans , et l'on voyait exclure ceux qui professaient la doctrine catholique. Chaque faction se formait un grand parti, et provoquait la faction contraire à des sentiments d'animosité profonde, et sous le drapeau de l'erreur, l'une et l'autre en venaient à combattre pour leurs Évêques , et cherchaient à élever sur le trône épiscopal et à y maintenir ceux-là seuls qui partageaient leurs croyances. Qui pourrait nier les bienfaits, dans ces occasions , de l'action impériale ? de même qu'il faut reconnaître aussi que ce fut pour l'Église un grand malheur, quand ces mêmes empereurs s'inclinèrent vers l'hérésie pour l'embrasser.

Il suit de là que l'hérésie doit ses progrès gigantesques seulement à la part et à l'influence que les laïcs s'étaient acquises dans l'élection des ministres sacrés.

Après la mort de l'Archevêque et métropolitain Masurius de Carthage, l'an 312 , trois concurrents se présentaient pour lui succéder , savoir , Botrus , Célestin, et Cécilius, archidiacre de Carthage et intime ami de l'Archevêque mort. Cécilius fut élu , et c'était le plus digne. Une dame du nom de Lucille, femme puissante par ses richesses, orgueilleuse et ambitieuse , s'y opposa , parce que , sans doute, Cécilius, encore diacre , l'avait réprimandée et reprise de ses mœurs corrompues, en présence des fidèles, avec une franchise et un courage apostoliques. Offensée et aigrie, elle chercha à attirer dans son parti les personnes les plus importantes et les plus influentes de la ville, et jusqu'aux prêtres et aux Évêques qui étaient intervenus à l'élection ; elle les corrompit à prix d'argent, et conduisit si bien cette intrigue qu'elle fit élire et consacrer

Archevêque de Carthage, Majorinus, son intime ami, et peut-être l'objet de ses passions. (1)

Or, ce fut celui-ci qui promut au sacerdoce l'abominable père des Donatistes.

Et, si le pieux et vertueux empereur Constantin n'eût pas pris aussitôt sous sa protection le digne pasteur Cécilius; si, par l'entremise de Probianus, proconsul d'Afrique, il ne l'eût pas remplacé sur son siège, on eût vu éclater dès lors ce schisme plein de sang. (2) Les actes proconsulaires qui furent faits et recueillis sur cette double élection, en présence de Probianus, et dont parlent St. Augustin et St. Optat de Milève, nous montrent d'une manière affreuse quel grand mal occasionnait le peuple dans les élections des Evêques, par ses factions, par l'argent, la corruption et les menaces. Silvain, Evêque de Cirthe, dit à ce propos que les *arenarii* et les *prostibulæ* avaient procuré son élection, c'est-à-dire, la lie du peuple, et jusqu'aux prostituées. Le grand Étienne Baluze, immortalisé par son Histoire Ecclésiastique, a publié le premier ces actes importants, et y ajoute cette sage réflexion, savoir, que ce fait seul doit être plus

(1) *Lucillæ pecunia corruptis Episcopis, etc. in Carthaginensi Ecclesia, in Africæ capite, altare contra altare levatum est....S. Augustinus, Epistola XLIII, cap. 6, n. 17. Operum Tom. II, pag. 72, edit. Monachor. O. S. B. Maur. Antwerpia, 1700, fol.*

(2) Avec quelle noble douleur s'exprime sur ce fait saint Optat de Milève ! *Schisma igitur illo tempore confusæ mulieris ira peperit, ambitus nutrit, avaritia corroboravit. De schismate Donatistarum. Lib. 1, cap. 19, Oper. ed. Lud. Ellies du Pin. Parisiis, 1701, fol. p. 27, et apud Gallandium, Bibliotheca Patrum T. V. pag. 465. Voyez aussi Steph. Ant. Morcelli Africa christiana, Brixia, 1817, in 4°. T. II, pag. 205.*

que suffisant pour démontrer à chacun que, dans l'élection des Évêques, le peuple ne peut ni ne doit avoir aucune part. (1)

Quelles funestes conséquences n'entraîna pas après elle l'élection de saint Eugène, Archevêque de Carthage, obtenue par la force et par la contrainte (bien que pour de très-purs motifs), par les pieux fidèles de Carthage, contre la volonté des Évêques suffragants de cette métropole !

Cette élection eut lieu en l'année 481.

Genséric, roi des Vandales, ce terrible tyran arien, après que Deogratias, vertueux métropolitain de Carthage, fut mort en l'an 456, avait fait fermer, comme l'on sait, toutes les églises catholiques et chasser le clergé. Son fils Hunnéric, tyran plus cruel encore que lui, lui succéda. Les fidèles nourrissaient sans cesse l'ardent désir de voir un pasteur occuper leur vénérable métropole, depuis longtemps veuve. Hunnéric écrivit à ce sujet à Zénon, empereur de Constantinople, et ce prince fourbe et impie saisit cette occasion propice pour introduire aussi en Afrique l'hérésie arienne, et là, lui procurer le triomphe sur l'Église catholique.

Zénon donna donc aux fidèles de Carthage la permission de s'élire librement un Évêque, mais à condition pourtant qu'il fût permis aux Évêques ariens de son empire, de fixer leur domicile à Carthage et dans le reste de l'Afrique. Les Évêques suffragants de cette métropole illustré se rassemblèrent en Concile à Carthage même, pour se consulter et délibérer sur l'acceptation de ce décret. Tous reconnurent aussitôt l'astuce et la malice de ce mauvais prince, et donnèrent

(1) *Miscellaneorum*, T. II, pag. 49, 106; pag. 102, Par. 1679 in-8° et la note, pag. 488.

à son ambassadeur, quand il leur eut fait lecture du décret, cette réponse à jamais mémorable, qui a toujours servi de règle aux souverains Pontifes dans des circonstances pareillement calamiteuses : *S'il en est ainsi, telles furent les paroles de ces nobles Évêques, cette Église, à ces conditions, n'aura jamais la joie de posséder un Pasteur. Que le Christ la gouverne, lui qui toujours daigna la gouverner.* (1)

Les fidèles pourtant, qui, depuis plus de vingt années, étaient privés de pasteur, ne s'en voulurent pas tenir à cette réponse inspirée par l'Esprit-Saint, et importunèrent les Évêques afin qu'on condescendît à leurs désirs; et comme ceux-ci refusaient toujours leur demande et s'y opposaient, ils se révoltèrent, et enflammés comme un incendie, ils obtinrent, à force d'importunités, le pasteur désiré. Ce fut St. Eugène. Alors se déchaînèrent mille tempêtes sur l'Église d'Afrique; l'Arianisme se leva victorieux, et sur les ruines de l'Église catholique, fit flotter ses bannières, et cinquante ans à peine écoulés, plus de six-cents Évêques se virent contraints à s'exiler sur d'autres rivages, et illustrèrent par leur sainteté et leurs vertus la Sicile, l'Italie, la Corse et les Gaules. Et l'Église d'Afrique, si prospère autrefois, l'Église où fleurirent Arnobe, Cyprien, Tertullien, Augustin et Fulgence, devint la proie de la Gentilité! Telle fut la punition terrible de l'influence

(1) « *Si ita est, interpositis his conditionibus, hæc Ecclesia Episcopum non delectatur habere. Gubernet eam Christus, qui semper dignatus est gubernare.* » S. Victor, Episcopus Vetensis, in *Historia persecutionis Vandalicæ*, Lib. II, cap. 2, ed. Theod. Ruinart. Parisiis, 1694, in 8°, pag. 27.
Voyez aussi Ruinart, dans ses notes, pag. 496.

prise par les fidèles dans l'élection des Évêques ! (1)

Et cette même influence ne fut-elle pas la grande plaie qui étouffa peu à peu la florissante Église d'Orient, qui fut cause de sa rapide décadence, et la réduisit enfin à laisser le champ libre aux ténèbres de l'Islamisme ? Combien n'y étaient pas devenues turbulentes les élections des Évêques, uniquement par suite de la témérité, de l'orgueil et de la domination des séculiers ! Nous n'en rapporterons que peu d'exemples.

De quels incidents funestes ne fut pas attristée l'élection d'Eusèbe, quoiqu'il fût savant et saint, lorsqu'il fut promu à la dignité d'Archevêque métropolitain de Césarée, l'an 361 ? Ce célèbre exarchat, dont la juridiction s'étendait sur les provinces du Pont, de l'Arménie et de la Galatie, et qui embrassait plus de cinquante évêchés, fut sans cesse le but d'intrigues malheureuses, et comme un aiguillon pour stimuler l'ambition des prêtres, qui voulaient monter les échelons de la hiérarchie.

Grand fut le nombre des candidats et des aspirants à ce siège après la mort de Dianœus. Le peuple était divisé en cent partis, dont chacun voulait procurer l'élection à son candidat. Basile-le-Grand, prêtre de cette Église, n'avait en sa faveur que les moines : un grand nombre de prêtres et la plupart des fidèles, auxquels tant de fois il avait, sans aucun égard, osé reprocher leurs vices, lui étaient contraires. Dans

(1) Thomassin observe avec juste raison, à propos de ce fait, que : *« Vicit tunc præpotentia populi Episcoporum potestatem : sed exitialis ea sane fuit et detestanda populi victoria, tot præfulctrix calamitatum. »* *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina. P. II. Lib. II. cap. 3, n. 13, pag. 192, ed. cit.*

cet état de choses, ne sachant sur qui faire tomber l'élection, et pour prévenir des scènes funestes et sanglantes, le peuple, comme divinement inspiré, choisit, dans la nombreuse série des aspirants, Eusèbe cathécumène, c'est-à-dire, n'ayant point encore reçu le baptême, homme irrépréhensible, il est vrai, des sentiments religieux et de grand savoir, mais non encore spirituellement formé. Exprimant sa volonté par des menaces terribles, ce même peuple voulut qu'Eusèbe fût aussitôt élevé à cette chaire : il fut en effet consacré par les Évêques ; néanmoins ils le firent plutôt par force que par un libre choix et par la conviction de son mérite, mais seulement pour empêcher l'effusion du sang.

Pourtant, on hésitait encore ; l'assemblée des fidèles et des prêtres, agitée de rumeurs effrayantes, balançait toujours, quand l'Évêque Grégoire de Nazianze, saint vieillard qui aimait Eusèbe à cause de sa probité et de la pureté de ses mœurs, fit décider la question, et obtint que la validation de l'élection fût reconnue et jurée par les électeurs, ce qui fut fait. Néanmoins, cette même élection, malgré l'autorité du grand Évêque de Nazianze, rencontra de telles oppositions qu'Eusèbe dut, pour pouvoir être mis en possession de son siège, recourir à la protection des troupes chrétiennes, qui venaient d'entrer alors dans la cité ; et il fallut que saint Grégoire mît en œuvre toute sa brûlante éloquence pour convaincre les fidèles, et les ecclésiastiques eux-mêmes, de la validité de l'élection, et tranquilliser leurs consciences. (1) Eusèbe, aujourd'hui encore vénéré comme saint dans l'É-

(1) *Oratio XIX de patris funere, Operum Tom. I, pag. 308, ed. Jac. Billius, Parisiis, 1630, fol.*

glise grecque, le fut aussi par l'Église latine jusqu'à ce que le savant Baronius l'effaçât, non sans raison, du catalogue des saints, lorsqu'en étant encore que simple prêtre, il entreprit, par l'ordre du Pape Grégoire XIII, la correction du martyrologe. (1)

Eusèbe mourut vers la fin de l'an 369; Basile lui succéda, Basile, ce grand luminaire de l'Église, qui, suivant l'expression merveilleusement exacte de son frère St. Grégoire de Nysse, transporta à l'Église comme un don toute l'érudition des Gentils. (2) Son élection eût été plus turbulente sans doute, et peut-être accompagnée de scènes plus tragiques que celles de son prédécesseur, si trois saints, également admirables, n'y eussent assisté : nous voulons parler des deux Grégoires de Nazianze, père et fils, et de St. Eusèbe de Samosate, lesquels déployèrent toute leur éloquence et tous leurs efforts pour calmer les passions, les dissensions, la haine et l'envie ; qui, comme un brasier immense, avaient déjà commencé à incendier les cœurs des fidèles, du clergé, et même des Évêques de ce vaste exarchat, opposés à l'élection désirée de Basile, et qui les conjurèrent au nom du Christ de ne pas élever sur ce trône un autre que celui qui, non-seulement par ses vertus et sa sagesse, mais encore par ses mérites, en était le plus digne. En élire un autre, s'écriaient ces saints athlètes, ce serait commettre une injustice, une trahison contre Dieu et son Église, puisque c'est lui seul qui, par sa constance et son zèle, a préservé du venin de l'Arianisme, sous le gouver-

(1) *Acta Sanctor. Bolland. S. I. ad 21 Junii, T. III, pag. 76, edit. Antwerpianæ.*

(2) *Vita Moysis Oper. T. I, pag. 209, edit. Parisiis, 1658, fol.*

nement de son prédécesseur Eusèbe, digne, mais dépourvu de connaissances théologiques, l'exarchat du Pont, le premier, le plus grand et le plus considérable de toute l'Asie.

Avec quelle habileté St. Grégoire de Nazianze, le jeune, ne dépeint-il pas les œuvres de Basile encore prêtre aux côtés de son Évêque, jeune encore, mais par suite de ses austérités et de ses travaux, affaibli et couronné de cheveux blancs !

« Il avait (St. Basile) le pouvoir dans l'Église, « bien qu'il n'occupât que le second rang ; cap- « tivait la bienveillance de son Évêque, il en « reçut autorité et pouvoir ; il y avait une har- « monie et un entrelacement de puissance et de « vertu (*πλοχή τοῦ δύνασθαι*, expression pleine de « grâce, et qu'aucune langue ne peut rendre) « entre eux deux : l'un guidait le peuple, et « l'autre guidait le guide du peuple, étant de- « venu pour ainsi dire le *λιοντοχόμεος* (gardien du « lion), car Eusèbe en avait besoin, étant éle- « vé depuis peu sur le trône épiscopal, et respi- « rant encore quelque peu dans l'athmosphère « du siècle. » (1)

Basile, désireux comme il l'était du bien spiri- tuel de l'exarchat, pressé du besoin de lui donner un digne Pasteur, et souhaitant peut-être en secret de monter lui même sur ce siège, (2) non pas, certes, par la soif de la domina- tion, mais pour la délivrer des tentatives des

(1) *Oratio XLIII*, pag. 795, *Oper. edit. Maurinor. Be- nedict. Parisiis*, 1778, fol. Ce discours manque dans l'édi- tion que nous citons d'ordinaire.

(2) Saint Grégoire de Nazianze est de ce sentiment, que semblent partager les savants Bénédictins de Saint- Maur, éditeurs des œuvres de saint Basile. *Vita S. Basi- lii*, Cap. XIII, *Oper. T. III*, pag. LXXXI, *Parisiis*, 1730. fol. Voir la lettre de saint Grégoire dans la note suivante.

Ariens, qui, depuis longtemps, cherchaient à pénétrer dans cette forteresse de l'orthodoxie asiatique, Basile fatiguait de ses instances et de ses lettres répétées son ami d'enfance et son condisciple à Athènes, pour le faire accourir à l'élection de Césarée. Pour l'y exciter davantage, il feignit d'être gravement malade et d'éprouver un ardent désir, avant sa mort, de le revoir une fois encore. Basile savait que S. Grégoire, semblable à un autre Démosthène, entraînerait après lui tous les esprits dans l'impétueux torrent de son éloquence, et ferait décider l'élection à son gré. Peut-être voulait-il aussi le faire élire lui-même. Quoi qu'il en soit, Grégoire, rempli d'une douleur profonde, se préparait à partir. Son imagination ardente lui représentait l'image de son ami mourant, et pour charmer sa douleur, il s'occupait déjà de composer en son honneur une inscription funéraire à graver sur sa tombe. Mais quel ne fut pas son étonnement quand il apprit, peu de temps après, que Basile n'avait jamais cessé d'être en parfaite santé ! Malgré la grandeur de son affection, l'âme de S. Grégoire fut traversée, comme d'un coup de foudre, par la crainte que peut-être Basile eût voulu, sous un faux prétexte, le faire venir à Césarée, pour qu'il favorisât de son zèle d'ami son élection à l'Épiscopat. Il abandonna en conséquence son projet de voyage, et écrivit à son ami une lettre pleine de doux et de tendres reproches, dans laquelle il l'accuse presque d'imprudence et d'hypocrisie, et lui fait observer que lui (Grégoire) n'eût pu participer légitimement à l'élection de l'Évêque.

Saint Grégoire, ayant donc renoncé à l'idée du départ, conseilla à S. Basile de s'éloigner de

la capitale, pleine de tumulte et d'agitation au moment de l'élection, pour se soustraire à toutes espèces de soupçons. (1) Ce qui ne l'empêcha pas de s'employer indirectement en sa faveur par d'éloquents épîtres qu'il écrivit, au nom de son père, au clergé et au peuple de Césarée. Ce dernier, S. Grégoire-l'Ancien, comme Évêque de la province, avait été légitimement convoqué à prendre part à l'élection du métropolitain, mais courbé et abattu sous le double poids de la maladie et des ans, il se sentait trop affaibli pour paraître au lieu où elle devait se faire. Comme cependant il s'intéressait vivement à ce que Basile fût choisi, il donna, par l'intermédiaire de son fils, son vote dans deux lettres. Dans l'une, écrite aux habitants de Césarée, il s'exprime ainsi : « Si je ne puis, à
« raison de mes infirmités corporelles, me trans-
« porter en personne parmi vous, je veux faire
« du moins tout ce que peut faire un absent.
« Véritablement je ne désespérerais pas de
« trouver parmi vous d'autres sujets capables
« d'être Évêques, dans une cité vaste et illustre
« gouvernée depuis de longues années par de
« dignes Pontifes. Néanmoins, entre tous ceux
« qui sont parmi vous en honneur, je ne puis
« en trouver un seul que je préfère à Basile,
« notre fils, et prêtre cher à Dieu, Basile (et
« ceci, je le dis en prenant Dieu à témoin), hom-
« me de vie et de doctrine pures, et qui, parmi
« tous ses concurrents, est, sinon le seul à pos-
« séder ces deux qualités, du moins celui qui
« les possède à un degré suffisant, pour se trou-
« ver parfaitement apte à lutter contre les
« tempêtes de ces jours, et les orgueilleuses ten-

(1) *Epistola 21 ad Basilium, pag 784.*

« tatives du langage hérétique. J'adresse ces pa-
« roles, non-seulement à ceux qui exercent les
« fonctions sacerdotales et aux moines, mais à
« ceux qui possèdent l'autorité, à ceux qui sont de
« l'ordre sénatorial, et enfin à tout le peuple. Si
« donc on adhère à notre avis; si notre vote, dicté
« par la prudence et l'impartialité, et que Dieu
« même vous conseille par notre bouche, a la
« préférence, je me considère et je serai comme
« présent en esprit parmi vous, de même que
« si je vous l'eusse réellement placé dans la
« main, et j'en ressentirai dans mon âme une
« grande confiance et une grande sécurité. Mais
« si, au contraire, il vous plaît d'agir différem-
« ment, et si ce que vous voulez faire se déci-
« de pour des motifs de parenté et de conspira-
« tions ourdies par quelques-uns afin de gagner
« les suffrages du peuple; si la multitude con-
« fuse cherche encore à renverser et à détruire
« la loyauté de l'élection, faites de votre côté ce
« qui vous plaira, et je me recueillerai dans ma
« conscience. » (1) Dans une autre lettre de
semblable teneur, adressée aux Évêques élec-
teurs, il ajoute à ce qui précède, que, confor-
mément à leurs pressantes et vives instances, il
serait allé lui-même à Césarée, surtout s'il avait
pu espérer qu'en s'y rendant, il fit tomber leur
choix sur S. Basile; et en effet, ayant enten-
du dire que, pour que l'élection fût légitime, la
présence d'un Évêque était requise, ce vieillard
vénérable se leva de son lit de douleurs, et fit
porter à Césarée son corps, qui n'avait plus
qu'un souffle de vie. Il arriva juste à temps pour
déterminer l'élection à l'Épiscopat en faveur
de S. Basile, et s'en retourna immédiatement à

(1) *Epistola 22, pag. 786.*

Nazianze, fortifié par l'heureux succès de son voyage et par la joie d'avoir atteint son but. Lorsqu'il en était parti, il avait fallu l'aider à monter et à s'asseoir dans son char comme un cadavre, et quand il partit pour son église, il était assis tout droit avec des yeux vifs et pleins d'allégresse : il semblait rajeuni.

S. Eusèbe de Samosate, dans l'élection de Basile, ne déploya pas une moindre activité. Rempli d'une sainte inspiration, S. Grégoire-le-Jeune parle du noble zèle de ces deux personnages pour l'élection de Basile (1) « Pour tant
« et de si grandes choses (car à quoi sert de
« s'entretenir davantage à les énumérer toutes?)
« celui-ci, qui avait reçu son nom de la piété
« elle-même (Eusèbe), ayant exhalé son âme en-
« tre les mains de Basile, ce dernier est élevé
« au trône sublime de l'Épiscopat. Mais cela,
« certes, n'a pas été sans peine; cela n'a pas
« été sans opposition et sans envie, non-seu-
« lement de la part de ceux qui étaient prépo-
« sés au gouvernement de la patrie, mais en-
« core de tous les citoyens les plus illustres qui
« avaient embrassé leur parti. Il ne pouvait se
« faire pourtant que le Saint-Esprit ne de-
« meurât pas vainqueur, et sa victoire fut sura-
« bondante. En effet, des régions lointaines,
« il envoya des hommes grands par leur piété
« et leur zèle, qui le vîssent consacrer, et par-
« mi ceux-ci, le nouvel Abraham et notre pa-
« triarche : je veux parler de mon père, à qui
« il arriva même un événement mémorable. En
« effet, bien qu'il fût, non-seulement accablé et
« consumé par l'âge, mais encore brisé et telle-

(1) *Oratio XX*, Lesaint s'exprime en termes non moins touchants dans son discours *XIX*. cours *XIX*, pag. 311.

« ment affaibli par les infirmités, qu'il fut sur le
« point de rendre l'âme, cependant il n'hésita
« pas à entreprendre ce voyage, pour aider par
« ses conseils et faciliter l'élection, confiant dans
« l'ordre et le secours de l'Esprit-Saint. Pour le
« dire en deux mots, placé dans le char comme
« un mort dans la bière, il se sentit rajeuni, fer-
« me et robuste, tenant ses yeux hauts, forti-
« fié par cette cérémonie où il avait imposé les
« mains et ceint la tête à Basile, et par la di-
« gnité même du nouvel oint. Il convient donc
« d'ajouter à l'histoire de cet événement, que
« la fatigue apporte la santé, que la joie de
« l'esprit ressuscite les morts, et fait tressaillir
« d'allégresse la vieillesse pleine de l'Esprit. »

Les envieux de S. Basile ne sommeillaient pas pourtant. Plusieurs personnes des plus distinguées parmi le peuple, cherchaient, sans vouloir y paraître, à interposer l'autorité de quelques Evêques venus des provinces les plus lointaines à l'élection, et prétendaient qu'elle était invalide, et nulle par conséquent : heureusement elle était arrivée à son terme; mais il paraît que ces Evêques firent réellement quelques tentatives en ce sens. S. Basile s'en plaint à S. Eusèbe de Samosate en paroles touchantes. (1)

Quelle élection d'Evêque, mon Dieu ! de quelles douloureuses circonstances ne fut-elle pas accompagnée ! S. Grégoire verse d'amères larmes à la vue de ces temps dans lesquels des

(1) *Epistola* 48, *Oper. Tom. III, pag. 140, ed. cit.*
Voyez aussi les Bollandistes à la vie de saint Basile, *cap. 10. Acta Sanctor. ad 14 Junii, T. II, pag. 845-849, et D. Giuseppe del Pozzo : Dilucidazioni critico-istoriche sulle relazioni degli antichi e moderni scrittori della vita di S. Basilio Magno. Roma, 1746, in 4^o Cap. XVI, pag. 111-125.*

hommes sans dignité aucune, sans aucun mérite, et dépourvus même de culture intellectuelle, recevaient l'Épiscopat au moyen de factions populaires. Dans la magnifique oraison funèbre pour S. Basile, il le loue principalement de ce qu'il ait été élevé à la dignité épiscopale par des moyens justes et honorables, et après avoir passé, conformément aux canons de l'Église, par tous les degrés de la hiérarchie. S. Grégoire saisit cette occasion d'épancher la douleur profonde que lui faisaient éprouver ceux qui, d'une manière honteuse et infâme, montaient, par la faveur du peuple, de leurs richesses et d'autres vils et ignominieux artifices, sur les trônes sacrés de l'Église. (1). « Mais pourquoi
« cela? Il arrive à ce rang, non comme beau-
« coup de ceux qui s'efforcent maintenant de
« parvenir à la dignité d'Évêque, qui s'y élan-
« cent d'un bond, et se font en même temps
« baptiser et instruire de la doctrine chrétienne;
« mais il fut jugé digne de cet honneur, selon
« l'ordre établi et les prescriptions de la loi qui
« détermine les avancements hiérarchiques.
« Quoique je n'approuve point ce désordre et
« cette témérité que nous voyons parmi nous,
« dans quelques-uns des gardiens de l'Église,
« je n'aurai pas non plus l'audace d'accuser tout
« le monde, car j'agisrais injustement et d'une
« manière inique. Mais j'approuve et je loue la
« loi nautique, qui commence à mettre d'abord
« à celui qui doit devenir nocher, une rame à
« la main ; qui le place ensuite à la proue du
« navire ; puis, après lui avoir confié ainsi d'a-
« bord les premiers et les plus faciles emplois,
« après l'avoir longtemps laissé ramer et obser-

(1) *Oratio XX*, pag. 535.

« ver les vents, elle finit par le placer au gou-
« vernail. La tactique militaire est la même : on
« est soldat d'abord, puis capitaine, enfin gé-
« néral. Cet ordre est parfait et utile en pre-
« mier lieu aux inférieurs. Combien nous se-
« rions heureux que les choses se passassent
« ainsi parmi nous ! Mais maintenant nous cou-
« rons risque de voir que l'ordre le plus saint
« de tous ne devienne de tous le plus ridicule.
« Puisque l'on monte au sacerdoce (l'Épisco-
« pat), non plus à l'aide des vertus, mais par
« des scélératesses et des crimes, les trônes ne
« sont plus pour les plus dignes, mais pour les
« plus puissants. On trouve parmi les prophètes
« des Samuels (je parle de celui qui lisait dans
« l'avenir), mais aussi de vils et ignobles Saûls,
« et parmi les rois, des Roboams, fils de Sa-
« lomom, mais aussi l'esclave et apostat Jéro-
« boam. Personne n'acquiert le nom de méde-
« cin ou de peintre, sans avoir, l'un, broyé,
« d'abord pendant longtemps des couleurs et
« formé avec son pinceau différentes figures ;
« l'autre, considéré la nature et la cause des ma-
« ladies. L'Évêque, au contraire, est celui qui
« se trouve facilement, qui n'a point travaillé,
« mais qui, à peine né, est immédiatement élevé
« et revêtu de la dignité épiscopale, comme ces
« géants formés par l'imagination des poètes.
« En un seul jour, nous façonnons des saints ;
« nous voulons trouver la sagesse et la science
« en ceux qui n'apprirent jamais chose aucune,
« et ne portent avec eux, dans l'Épiscopat,
« pour tout mérite, que la volonté de l'ob-
« tenir. »

A la vue de ces horribles désordres et de ces
exécrables usurpations que se permettait le

peuple dans l'élection des Évêques, il forme le désir que le peuple en soit exclu enfin, et que les élections soient faites par les seuls ministres de l'Église, que, pour ce motif précisément, il appelle *Nazaréens*. Venant ensuite de nouveau à parler de la tumultueuse élection de son ami Basile, il s'écrie (1) : « Après la mort imprévue
« de celui à qui convenait cette force, et qui
« sans doute est allé posséder ce Dieu pour lequel il avait lutté avec énergie et courage contre les persécutions, la même ville, pour le même motif, se trouva encore déchirée par la
« sédition, et cette sédition était d'autant plus
« véhémement et enflammée qu'elle était plus absurde et plus stupide. Car il n'était pas difficile ni scabreux de connaître celui qui domine tous les autres, comme le soleil domine tous les astres : il était au contraire parfaitement
« connu, non-seulement de tout le peuple, mais encore de cette partie du peuple la plus pure et la mieux choisie, je veux dire des ministres de l'autel, des *Nazaréens* de notre temps, de ceux-là *auxquels seuls il faudrait confier de telles élections, ou du moins en donner la part principale (car de cette façon, l'Église ne s'en trouverait jamais mal), et non à ceux qui possèdent richesse et puissance, à un public impétueux et téméraire, et même à la plus vile et à la plus méprisable populace.* Mais maintenant, peu s'en faut que je ne pense que les gouvernements populaires sont mieux administrés que le nôtre, auquel, de l'aveu universel, on attribue la grâce divine, et que la crainte est plus efficace que la raison pour régler les choses de cette nature. Et en effet, s'il n'en était pas

(1) *Oratio XIX, pag. 310.*

« ainsi , quel homme d'intelligence saine t'eût
« abandonné, ô saint et divin ami , pour en
« choisir un autre que toi , t'abandonner, dis-je,
« toi qui es représenté dans les mains du Sei-
« gneur, qui ne connais point le joug matrimo-
« nial, qui ne possèdes chose aucune ; toi en qui
« ne vivent pour ainsi dire plus ni la chair ni le
« sang ; toi qui, par la puissance de ta parole,
« es devenu presque semblable au Verbe fait
« chair, sage parmi les philosophes, le plus
« sublime du monde parmi les hommes du
« monde, mon ami et mon frère, et pour
« oser tout dire, moitié de mon âme, compa-
« gnon de mes études et de ma vie. »

S. Basile lui-même était tellement pénétré de cette même opinion, qu'il prit sur lui de consacrer Évêques, sans convoquer à leurs élections ni le peuple ni le clergé de ces deux villes, à Sasima, Grégoire, son ami, et à Nysse, son propre frère, le suave S. Grégoire ; et encore avec des paroles pénétrantes dans la touchante demande qu'il adresse aux Italiens et aux Français, pour implorer leurs secours, il se plaint de ce que les catholiques, dans l'élection de leurs Évêques, procédassent à peu près de la même façon que les Ariens. (1).

Lorsque saint Basile est informé de la vocation merveilleuse de saint Ambroise au siège de Milan, il ne peut trouver des paroles qui expriment suffisamment et manifestent ses félicitations, et la joie qu'il éprouve d'une élection qui ne provenait point des hommes, mais de Dieu. (2)

Mais personne ne se plaint si amèrement de l'insolente impiété du peuple dans les élections

(1) *Epist.* 92 et 239 *Oper.* T. III, pag. 183 et 367.

(2) *Epist.* 196, T. III, pag. 287.

d'Évêques, que saint Jean Chrysostôme. Il n'était encore que simple prêtre, qu'il déplorait déjà ces excès dans son livre sur le sacerdoce, livre qu'on ne saurait trop méditer, et qu'il écrivit dans la solitude, de l'année 381 à 386. Il y fait une peinture vive, saisissante et pleine d'indignation de la corruption du clergé, qui alors était parvenue à son comble. La mollesse séculière et les passions qui causaient tant de maux à l'Église, faisaient sentir dans toute son étendue leur influence sur la collation des dignités ecclésiastiques, de telle sorte que, trop souvent et presque toujours, c'étaient les hommes les plus inhabiles, les plus incapables et les plus étrangers à la vie spirituelle, qui parvenaient à la dignité épiscopale. Puis, ceux qui étaient de cette sorte élevés à ces charges sublimes, demeuraient encore dépendants de ceux auxquels ils devaient leur dignité. Jusqu'aux femmes surent arriver à ce degré de puissance, de pouvoir, suivant leur caprice et à leur gré, élire les Évêques et les révoquer. Il y en eut même plusieurs qui remplirent l'Église de querelles et de meurtres, et détruisirent des villes entières dans de semblables combats. (1)

Saint Jean Chrysostôme, parlant en général des horribles abus qui eurent lieu dans les élections d'Évêques, tant de la part des prêtres que de celle des laïcs, continue ainsi : « Et dis-moi, « d'où crois-tu que naissent dans l'Église tant de « troubles? Quant à moi, je crois qu'ils ne

(1) *De Sacerdotio, Lib. III, pag. 386-387, 392-396, inter opera ejus T. I, edit. cit.* Voyez encore les belles annotations dont est illustré ce livre d'or du Sacerdoce de saint Jean Chrysostôme, par le savant Monseigneur M. A. Giacornelli dans la traduction qu'il en a donnée. *Roma, 1757, in 4°. pag. 133-137, 141-143, 167, 175-179.*

« viennent pas d'ailleurs que de l'élection et du
« choix inconsideré et malheureux des prélats.
« Parce que si la tête est malade, elle qui doit
« être forte pour réprimer et réduire au devoir
« les exhalaisons malignes émanées sous elle par
« le reste du corps, elle ne peut plus ré-
« primer les désordres que les infirmités engen-
« drent, son mal s'aggrave de plus en plus, et
« tout le reste du corps se perd avec elle. C'est
« pour que ce malheur ne m'arrivât point que
« le Seigneur m'a laissé dans un ordre inférieur,
« celui qui nous est d'abord échu en partage
« (parce que le saint était encore prêtre), car, ô
« Basile, il faut qu'un prêtre (évêque) ait, ou-
« tre les qualités dont nous avons parlé, bien
« d'autres vertus encore que nous n'avons pas :
« et ce qu'il doit posséder avant tout, c'est
« une âme parfaitement pure du désir de cette
« dignité. Que si quelqu'un, pris d'un désir dé-
« réglé de posséder cette puissance, vient ensuite
« à en être revêtu, il allume autour de lui une
« flamme plus forte, et se sentant violemment
« attaqué, il lui faut souffrir une infinité de
« peines pour s'y soutenir; il lui faut descen-
« dre à des adulations et à des condescen-
« dances indécentes et indignes d'un homme
« bien né, et dépenser des sommes énormes.
« Car maintenant, afin de ne pas passer aux yeux
« de quelques-uns pour dire des choses incroya-
« bles, je passe sous silence les massacres dont
« ils ont rempli les Églises, et les cités entières
« qu'ils ont bouleversées en combattant pour
« cette dignité. Pour moi, je pense qu'il fallait
« respecter assez cette charge pour en fuir, dès
« le principe, la pesanteur, et, pour celui qui
« se trouve sous ce poids, ne pas attendre les

« jugements des hommes, s'il lui était jamais
« arrivé de commettre quelque délit qui pût
« l'en faire éloigner, mais plutôt les prévenir
« en s'en dépouillant soi-même, parce qu'il est
« probable qu'ainsi on se rendrait digne de la
« miséricorde de Dieu. Mais s'obstiner, contre
« les convenances, à la retenir, c'est se priver
« de tout droit au pardon, et enflammer encore
« davantage la colère divine, en ajoutant à une
« faute une faute plus grave encore. Personne
« ne défendra jamais cette obstination, parce
« que c'est une chose mauvaise de désirer cet
« honneur. »

« Et d'où viennent ces plaintes touchantes, »
continue le saint dans ce même discours? « Ceux
« qui appartiennent au Christ ravagent l'Église
« du Christ bien plus que ses adversaires eux-
« mêmes et ses ennemis, et ce bon Maître use
« de clémence et invite au repentir. Gloire à
« vous, ô Seigneur! gloire à vous! Quel abî-
« me d'amour pour les hommes est en vous!
« quelle richesse de patience! Ceux qui, de vils
« et obscurs qu'ils étaient, sont devenus, par la
« vertu de votre nom, honorés et recomman-
« dables, se servent de cet honneur contre celui
« qui le leur a donné; ils profanent les choses
« saintes, repoussant en arrière et chassant les
« hommes de bien, afin que les méchants puis-
« sent à leur aise et en paix subvertir tout ce
« qu'il leur plaît de subvertir. Et si l'on veut
« connaître les causes de ce mal, on les trouvera
« semblables à celles dont j'ai déjà parlé plus
« haut. En effet, elles ont pour racine, et si je
« puis parler ainsi, pour mère, l'envie. — Ces
« causes ne sont pas toujours les mêmes; elles
« diffèrent entre elles, au contraire; l'un dit :

« Rejetons celui-ci , parce qu'il est jeune ; —
« un autre : Rejetons-le, parce qu'il ne sait pas
« aduler ; — un autre encore : Parce qu'il a of-
« fensé un tel ; — quelqu'un : Parce qu'il dé-
« plaisait à telle personne que j'élise celui-ci de
« préférence à celui-là qu'elle a proposé ; — un
« autre dit : Rejetons-le, parce qu'il est demœurs
« douces et doué de mansuétude ; — un autre :
« Parce qu'il est terrible pour ceux qui opèrent
« le mal ; — d'autres enfin pour d'autres causes,
« car les prétextes ne manquent jamais. Et quand
« enfin il n'y en a pas d'autres , on se rejette
« sur celui de la multitude des prêtres (Evêques)
« qui existe déjà , et l'on dit qu'il ne faut point
« élever tout d'un coup les personnes à cet hon-
« neur , mais lentement et peu à peu. Et ils
« ont le secret de trouver d'autres motifs tant
« qu'ils en veulent. Or ; je vous demande ici
« que fera l'Évêque pour combattre contre
« tant de vents opposés ? Comment , contre des
« vagues si hautes , se tiendra-t-il inébranlable ?
« Comment repoussera-t-il toutes ces attaques ?
« Car s'il n'écoute que la droite raison , tous de-
« viennent , pour lui et pour ceux qu'il élit ,
« autant d'ennemis et d'adversaires. On fera
« tout au monde pour exciter contre lui des
« querelles , pour soulever des séditions , et
« on accablera de mille injures ceux qui ont été
« élus , jusqu'à ce qu'on soit parvenu , soit à
« les chasser , soit à introduire ses propres cré-
« atures. Et il arrive ainsi à peu près ce qui ar-
« riverait au capitaine d'un navire en mer qui
« aurait avec soi pour compagnons de naviga-
« tion , des pirates , lesquels tendraient sans
« cesse des embûches à lui , aux matelots et
« aux passagers. Que si , ayant admis des per-

« sonnes qu'il ne devait pas admettre, il fait
« plus de cas de leurs bonnes grâces que de son
« propre salut, il se sera attiré (et quoi de plus
« horrible!) il se sera attiré, pour l'amour de
« ceux-ci, l'inimitié de Dieu; et sa position
« vis-à-vis d'eux deviendra de plus en plus dif-
« ficile, à cause de l'appui mutuel qu'ils se prê-
« teront contre lui, parce que comme lorsque
« les vents contraires se déchainent, la mer,
« jusqu'alors paisible, entre tout à coup en
« furie, élève ses flots et engloutit les voya-
« geurs, de même aussi la tranquillité de l'Égli-
« se, quand on y admet ces hommes pestilen-
« tiels, fait place aux tempêtes et aux nau-
« frages. »

Avec quelle sainte indignation ne dépeint-il pas ensuite ces élections populaires! « Veux-tu
« que je te montre encore un autre tableau de
« cette bataille pleine de périls? Va, jette les
« yeux sur ces fêtes publiques dans lesquelles
« on a la coutume de procéder à l'élection des
« prélats de l'Église : là tu verras le prêtre ac-
« cablé d'autant d'accusations qu'il y a d'indivi-
« dus dans la multitude qu'il préside; car tous
« ceux-ci, qui sont les maîtres de donner l'hon-
« neur épiscopal, se divisent en partis nombreux,
« et jamais on ne verra le collège des prêtres
« d'accord, ni entre eux, ni avec celui qui a obte-
« nu l'Épiscopat. Mais chacun forme un parti,
« l'un voulant celui-ci, et l'autre celui-là. La
« raison de ceci est que personne ne regarde
« une chose, plus importante que tout le reste
« c'est-à-dire, les vertus de l'âme; mais ce sont
« d'autres motifs qui font obtenir cet honneur :
« comme par exemple, l'un dit : Élisons celui-
« ci, parce qu'il est de naissance illustre; un

« autre : Parce qu'il possède de grands biens ,
« et il n'aura pas besoin d'être alimenté avec
« les revenus de l'Église ; un autre : Parce qu'il
« a passé du camp de nos ennemis au nôtre.
« Et puis l'on tâche de faire préférer aux autres,
« l'un un ami, l'autre un parent, le troisième
« un flatteur, et personne ne veut regarder celui
« qui est digne ni en éprouver l'esprit. »

Et continuant cette narration douloureuse, il raconte comment jusqu'aux plus dignes, non-seulement parmi les clercs, mais encore parmi les moines, sont exclus de l'Épiscopat par la populace séditeuse : « Je ne dis point ceci
« pour manquer de respect à la vieillesse, ni
« pour établir une loi qui éloigne absolument
« de cette charge ceux qui viennent de l'é-
« tat cénobitique : car il s'est vu que plusieurs
« de ces derniers ont brillé dans ce ministère ;
« mais je veux démontrer quesi, ni la piété toute
« seule, ni une grande vieillesse, ne peuvent
« suffire à rendre ceux qui les possèdent des hom-
« mes dignes du sacerdoce, bien moins encore
« le pourront les motifs que je viens d'alléguer.
« Mais il y en a qui en apportent de bien plus
« absurdes encore : en effet, l'on en voit plusieurs
« admis dans le clergé, afin qu'ils ne s'unissent
« pas aux adversaires de ceux qu'ils élisent, d'au-
« tres parce qu'ils sont méchants, et de crainte
« qu'en ne s'en occupant pas, ils ne fassent des
« maux plus graves. Et peut-il y avoir une chose
« plus abominable que de voir des hommes mau-
« vais et pleins de mille vices, honorés pour ces
« mêmes méfaits, qui devraient leur attirer un
« châtement, et monter à la dignité épiscopale
« pour les mêmes raisons qui devraient leur inter-
« dire jusqu'à l'entrée de l'Église ? Et nous cher-
« cherions encore, dis-moi, les causes de la colère

« de Dieu , quand nous donnons , nous , pour
« les ravager , les choses les plus saintes et les
« plus redoutables , en partie aux pervers , en
« partie à des hommes sans valeur ? C'est
« parce que , quand ils ont reçu l'administration ,
« ceux-ci de choses auxquelles ils ne portent nul
« intérêt , ceux-là de choses supérieures à leurs
« forces , ils font en sorte que l'Église ne diffère
« en rien de l'Euripe. (1) Mais autrefois je riais
« des princes séculiers , parce qu'ils distribuent
« les honneurs , non selon la vertu des cœurs ,
« mais selon les richesses , le nombre des an-
« nées , ou selon les charges qu'ils occupent et
« la protection des hommes ; mais quand j'ai su
« que le même dérèglement s'était aussi intro-
« duit dans nos propres affaires , je n'ai plus
« trouvé si grand ce désordre. Quelle merveille
« en effet que des hommes adonnés aux plai-
« sirs de la vie , avides d'être honorés par la
« multitude , des hommes qui , pour gagner de
« l'argent , font tout , commettent de semblables
« erreurs ! quand ceux qui font profession d'être
« exempts de ces désirs , ne sont pas dans des
« dispositions meilleures ; quand on les voit ,
« eux qui doivent ne s'occuper que des intérêts
« du ciel , prendre , comme s'il ne s'agissait que
« de lambeaux de terre ou autre semblable
« misère , prendre étourdiment des hommes
« vulgaires , et leur confier le gouvernement de
« ces choses sublimes pour lesquelles le Fils uni-
« que de Dieu ne refuse pas d'anéantir sa gloire ,
« de se faire homme , de prendre la forme d'un
« esclave , d'être conspué , flagellé , et de mourir
« selon la chair de la mort la plus ignominieuse !

(1) L'Euripe , détroit entre Négrepont et la Livadie , remarquable par l'irrégularité de son flux et de son reflux.

(Note du Traducteur.)

« Et ce n'est pas encore assez pour eux ! ils
« ajoutent quelque chose de plus stupide enco-
« re : non-seulement ils admettent des indignes,
« mais encore ils excluent ceux qui sont capables.
« En effet, comme si la sécurité de l'Église de-
« vait être ruinée de ces deux côtés ; comme si
« le premier méfait ne suffisait pas à allumer la
« colère divine, ils y en ajoutent un second non
« moins coupable, car j'estime qu'il est égale-
« ment mal de tenir éloignées les personnes utiles
« et d'admettre celles qui ne le sont pas. Et cela
« a lieu, afin que le troupeau du Christ ne puisse
« ni respirer ni trouver d'aucune part aucune
« consolation. Ah ! de semblables choses ne
« méritent-elles pas d'attirer la foudre, et pour
« les punir, est-ce assez de l'enfer ? »

Mais ce qui afflige surtout saint Jean Chrysos-
tôme, c'est que les femmes mêmes exercent un
pouvoir presque despotique dans la sainte affai-
re de l'élection des Évêques, laquelle, selon lui,
devrait se traiter, sinon par les anges, au moins
par les hommes les plus immaculés et les plus
saints. Voici le cri de douleur amère qui lui échap-
pe sur ce sujet, quand il parle de la vaine gloire
et de l'ambition qui en poussent plusieurs à aspi-
rer à l'Épiscopat : « Cet écueil, outre ces mons-
« tres, en nourrit bien d'autres encore, lesquels,
« une fois qu'ils ont saisi ces ambitieux, les entraî-
« nent dans une telle servitude que maintes fois ils
« font, pour complaire à des femmes, bien des cho-
« ses dont il vaut mieux ne pas parler. La loi divi-
« ne les a exclues du ministère, mais elles s'ef-
« forcent de s'y introduire ; et comme elles ne
« peuvent rien par elles-mêmes, elles font tout
« par la conspiration d'autrui, et parviennent
« à accaparer tant de puissance, qu'elles admet-

« tent ou rejettent les Évêques à leur volonté.
« Et l'on voit accompli ce dicton populaire :
« C'est le monde renversé. Les sujets con-
« duisent leurs supérieurs : et plutôt à Dieu que
« ce fussent seulement des hommes ! mais ce
« sont celles encore auxquelles il n'est pas per-
« mis d'enseigner ; que dis-je, enseigner ! saint
« Paul ne leur permet même pas de parler dans
« le lieu saint, et j'ai ouï dire à quelqu'un
« qu'elles se sont donné jusqu'à la licence de
« réprimander les prélats dans l'Église, et de les
« reprendre plus âprement que ne le font des
« maîtres à leurs propres esclaves. Que per-
« sonne ne croie que je soumette tout le monde
« aux accusations qui précèdent, parce que, s'il
« y en a beaucoup qui soient tombés dans ces
« rets, il y en a un bien plus grand nombre qui
« les ont évités. »

Quels assauts ne dut pas subir le même Chrysostôme dans son élection ? Si l'empereur Arcadius ne fût intervenu, n'eût mis une fin aux abus audacieux des prêtres et des fidèles, et élevé Chrysostôme à ce siège glorieux, il y aurait eu des flots de sang répandu. (1) Les personnes mêmes les plus pieuses parmi le peuple, n'hésitèrent pas à supplier l'empereur de mettre un terme à tant de scandales. « On vit des hom-
« mes jusque dans l'ordre saint (c'est Pallade (1),
« ami et biographe du saint, consacré par lui Évê-
« que d'Hellénopolis, qui en fait mention), des
« hommes indignes du sacerdoce, reconnais-

(1) *Socrates. Hist. Eccles. V, 2. Sozomenes VIII, 2.*

(2) *Dialogus de vita S. Joannis Chrysostomi, pag. 43, Oper. T. XI. ed. cit. Et les doctes Bénédictins de Saint-Maur, dans la vie du saint. p. 130, loc. cit. et Acta Sanctior. ad 14 septembr. T. IV, pag. 511, seq.*

« sant leur incapacité, et désespérant de pou-
« voir obtenir, par l'élection des fidèles, le trône
« épiscopal, assiéger les portes du palais; d'au-
« tres corrompre les grands; d'autres supplier
« le peuple à genoux devant lui, tellement que
« ce peuple pieux, saisi d'indignation et poussé
« par un zèle religieux, alla trouver l'empereur,
« et le conjura avec instances de lui donner un
« sage pasteur. »

Théodoret, Évêque de Cyr, en donne de grandes louanges à l'empereur, et reconnaît, dans l'exaltation de saint Jean Chrysostôme, une preuve de sa haute piété. (1)

Rien ne contribua tant à faire acquérir aux princes cette influence toujours croissante sur les élections des Évêques, et à l'augmenter, que les désordres et les insolences qui, dans ces conjonctures, se commettaient, tant de la part du clergé que de celle du peuple. Pour obvier à ces scandales, non-seulement les Évêques, mais encore les Conciles, et même les souverains Pontifes, s'adressèrent aux empereurs, pour implorer leur sage médiation dans les limites de l'équité et de la justice, et ils ne purent s'empêcher de s'applaudir du zèle que, très-souvent, ils firent paraître en pareilles occasions, et au moyen duquel ils épargnèrent tant de maux à l'Église de Dieu.

Avec quelle dignité, par exemple, agit Théodose II, dans l'affaire de l'abominable Nestorius, Évêque de Constantinople ! Sans son intervention, jamais les Pères vénérables du Concile d'Éphèse ne seraient parvenus à déposer de son siège cet homme pervers, et à lui donner saint Maximien pour successeur. Ce fut sous

(1) *Hist. Eccles. V. 27, Operum. T. III, pag. 741, Parisiis, 1642, fol.*

l'empire de cette persuasion, et avec la conscience de cette bienfaisante influence, que le Concile en écrivit aux prêtres et aux autres membres du clergé en ces termes : « Ayez soin
« de faire tout ce que prescrit l'Église, afin
« que vous en puissiez rendre compte à celui
« qui sera consacré Évêque de l'Église de Constantinople, selon les décrets de Dieu, et conformément à la volonté de l'empereur. » (1)

Or, ce fut Maximien qui fut élu par ordre spécial de l'empereur, et saint Cyrille d'Alexandrie reconnut que l'action de Théodose avait été singulièrement utile à l'Église, et ne sut trouver des expressions suffisantes pour en faire l'éloge (2). Le Pape saint Célestin I^{er} en fit de même dans sa lettre à ce prince, écrite dans l'année 436 (3), dans laquelle il lui dit, entre autres choses : « Il eût
« été inutile d'avoir déposé et chassé la peste
« de Nestorius, si, par l'institution d'un tel Évêque (Maximien), vous n'aviez rendu à l'air
« sa pureté. »

Nous pourrions citer de pareils faits par centaines.

Dans l'Église d'Occident, nous trouvons aussi de semblables désordres et des infamies pareilles dans les élections épiscopales, infamies occasionnées par les plus brutales usurpations et les attentats des séculiers. La chaire vénérable de Pierre elle-même ne fut pas à l'abri de ces horreurs. Quelle turbulence, quel désordre n'eut pas lieu sous le pape Libère, au sujet de la

(1) *Act. III, P. 3, cap. 14 et 21, apud Mansi T. IV, p. 4764.*

(2) *Adversus Nestorium I, 1. Operum T. IV, p. 2 et 27, ed. J. Auberti, Parisiis, 1638, fol.*

(3) *Epist. XLIII, n. 3, apud Constant Epistolæ RR. Pontif. pag. 1204.*

tentative d'élection de Félix II , dans l'année 356 ! La bataille qui se livra fut cruelle, la cité, pleine de carnage et de sang : on eût cru se retrouver aux jours de Marius et Sylla. Dans les bains publics, et jusque dans les églises, les citoyens se massacraient inhumainement les uns les autres , et un presque aussi grand désordre accompagna l'élection de saint Damase, successeur de Libère, dans l'année 366. (1)

Saint Jérôme ne trouve pas dans ses yeux des larmes assez abondantes pour qu'il puisse pleurer dignement les abus énormes qui s'étaient, par l'action du peuple, introduits dans l'élection des Évêques. (2) Il n'était pas rare de le voir, ce peuple, élire les personnes les plus indignes pour qu'elles fussent soumises à ses caprices. Mais ce qui semble par-dessus tout détestable à saint Jérôme, c'est que, bien souvent, dans ces élections, les ecclésiastiques mariés étaient préférés aux chastes, et il s'en plaignait d'autant plus douloureusement que cela est contraire à la sainte discipline de l'Église, qui admet seulement les

(1) *Socrat. Hist. eccl. IV, 24. Ruffinus Hist. eccl. II, 10. Ammian. Marcellinus, hist. XXVII, 3.*

(2) *Sed et ipsa episcopalis electio mecum facit. Non enim dicit : Eligatur Episcopus, qui unam ducat uxorem et filios faciat : sed qui unam habuerit uxorem, et filios in omni subditos disciplina. Certe confiteris non posse esse Episcopum, qui in Episcopatu filios faciat. Alioqui, si deprehensus fuerit, non quasi vir tenebitur, sed quasi adulter damnabitur. Aut permittite sacerdotibus exercere opera nuptiarum, ut idem sint virgines quod mariti : aut si sacerdotibus non licet uxores tangere, in eo sancti sunt, quia imitantur pudicitiam virginalem. Sed et hoc inferendum. Si laicus et quicumque fidelis orare non potest, nisi careat officio conjugali, sacerdoti, cui semper pro populo offerenda sunt sacrificia, semper orandum est. Si semper orandum est, ergo semper carendum matrimonio. Nam et in*

célibataires au ministère de l'autel, et que la chasteté est pour le clergé, non-seulement le

veteri lege, qui pro populo hostias offerebant, non solum in domibus suis non erant, sed purificabantur ad tempus ab uxoribus separati, et vinum et siceram non bibebant, quæ solent libidinem provocare. Eligantur mariti in sacerdotium, non nego: quia non sunt tanti virgines, quanti necessarii sunt sacerdotes. Nunquid quia in exercitu fortissimus quisque eligendus est, idcirco non assumentur et infirmiores quum omnes fortes esse non possint? Si exercitus viribus tantum constaret, et non etiam numero militum, abjicerentur imbecilliores. Nunc et secundarum et tertiarum virium gradus assumitur, ut turba et numero exercitus compleatur. Et quomodo, inquires, frequenter in ordinatione sacerdotali virgo negligitur, et maritus assumitur? Quia forte cætera opera non habet virginitati congruentia, aut virgo putatur, et non est: aut est virginitatis infamis: aut certe ipsa virginitas ei parit superbiam, et dum sibi applaudit de sola corporis castitate, virtutes cæteras negligit. Non fovet pauperes: pecuniæ cupidior est. Evenit interdum ut tristior vultus, adductum supercilium, incessus pomparum serculis similis offendat populum, et quia nihil habet quod reprehendat in vita, habitum solum oderit et incessum. Multi eliguntur non amore sui, sed alterius odio. In plerisque suffragium meretur sola simplicitas, et alterius prudentiæ et calliditati quasi malitiæ opponuntur. Nonnunquam errat plebis vulgique judicium, et in sacerdotibus comprobandis, unusquisque suis moribus favet, ut non tam bonum, quam sui similem quærat præpositum. Evenit aliquoties ut mariti, quæ pars major in populo est, maritis quasi sibi applaudant, et in eo se arbitrentur minores non esse virginibus, si maritum virgini præferant. Dicam aliquid quod forsitan cum multorum offensa dicturus sum; sed boni mihi non irascentur, quia eos peccati conscientia non remordebit. Interdum hoc et Pontificum vitio accidit, qui non meliores, sed argutiores in clerum allegunt, et simplices quosque atque innocentes inhabiles putant, vel affibus et cognatis quasi terrenæ militiæ officia largiuntur, sive divitum obediunt jussioni. Quodque his pejus est, illis clericatus donant gradum, quorum sunt obsequiis deliniti. Alioqui si juxta sententiam Apostoli non erunt

plus beau, mais encore un nécessaire et indispensable ornement. (1)

Du temps de saint Augustin, les désordres et les perturbations publiques que le peuple, dans l'Église d'Afrique, excitait à presque toutes les élections d'Évêques, étaient parvenus à un tel degré, étaient devenus si universels, que la plupart des Évêques, au dire de ce grand saint, cherchaient à s'en exclure totalement, et qu'eux-mêmes, sur la fin de leur vie, s'étaient un successeur pour obvier ainsi à ces discordes et à ces agitations malheureuses, qui troublaient la paix de l'Église. C'est ainsi que fut élu Sévérus, Évêque de Milève; c'est ainsi encore qu'agit saint Augustin, et qu'il exigea du peuple qu'Héraclius, son disciple, lui succédât; et il insista tellement sur ce point, leur affirmant que telle était la volonté de Dieu, que le peuple y consentit, et Héraclius fut élu évêque. (2)

Episcopi nisi mariti, ipse Apostolus Episcopus esse non debuit, qui dicit: « Volo autem omnes sic esse sicut ego sum. » (1 Cor. 7. 7.) Et Joannes indignus hoc gradu existimabitur et omnes virgines et continentes quibus quasi pulcherrimis gemmis Ecclesiæ monile decoratur. Episcopus et presbyter et diaconus non sunt meritorum nomina, sed officiorum. Nec dicitur: « Si quis Episcopatum desiderat, bonum desiderat gradum; » sed « bonum opus desiderat: » quod in majori ordine constitutus, possit si velit occasionem exercendarum habere virtutum.

S. Hieronym. liber I. adversus Jovinianum, n. 34. Operum T. II, pag. 290, edit. Dom. Vallarsi, Veronæ, 1735, fol.

(1) *Apostoli, vel virgines, vel post nuptias continentis. Episcopi, presbyteri, diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certe post sacerdotium in æternum pudici. Epist. 48, n. 21, ad Pammachium. Oper. T. I, pag. 231. ed. cit.*

(2) *Quia voluit Deus ad istam civitatem cum vigore ætatis adveni; sed tamen juvenis fui, et senui. Scio post obitus Episcoporum, per ambitiosos aut contentiosos solere Ecclesias perturbari; et quod sæpe expertus sum*

De la même manière il avait donné de sa propre volonté aux pieux habitants de Fussala, dans le voisinage d'Hippone, sans convoquer à l'élection ni le peuple ni le clergé de cette ville, un Évêque du nom d'Antoine, ecclésiastique de grande espérance et plein de vertus, qui, dès sa jeunesse, avait été élevé par lui dans un monastère. (1)

Une lettre de saint Léon-le-Grand aux Évêques de la province Mauritaine, écrite en l'année

et dolui, debeo quantum ad me attinet, ne contingat, huic prospicere civitati. Sicuti novit caritas vestra, in Milevitana Ecclesia modo fui: petierunt enim me fratres, et maxime servi Dei qui ibi sunt, ut venirem; quia post obitum beatæ memoriæ fratris et coepiscopi mei Severi, nonnulla ibi perturbatio timebatur. Veni, et quomodo voluit Dominus, adjuvit nos pro sua misericordia, ut cum pace Episcopum acciperent, quem vivus designaverat Episcopus eorum. Hoc enim eis cum innotuisset voluntatem præcedentis et decedentis Episcopi sui libenter amplexi sunt. Minus tamen aliquid factum erat, unde nonnulli contristabantur, quia frater Severus credidit posse sufficere, ut successorem suum apud clericos designaret, ad populum inde non est locutus; et erat inde aliquorum nonnulla tristitia. Quid plura? Deo placuit, tristitia fugata est, gaudium successit. Ordinatus est Episcopus quem præcedens Episcopus designaverat. Ergo ne aliquis de me queratur voluntatem meam, quam credo Dei esse in omnium vestrum, notitiam perfero; Presbyterum Heraclium mihi successorem volo. A populo acclamatum est, Deo gratias, Christo laudes: dictum est vicies terties: Exaudi, Christe, Augustino-vita; dictum est sexies decies. Te patrem, te Episcopum; dictum est octies.

Operum. T. II, pag. 600 ed. Monachor. O. S. B. Maurinor. Antwerpia, 1700. --- Epistola 141 de concilio Zertensi ad Donatistas, §. 8, T. II, pag. 348. Epistola 185, §. 8, 28, 35, de correctione Donatistarum, ibid. pag. 491, 498, 500.

(1) Les paroles de saint Augustin sont très-significatives: « Obtuli eis non petentibus quemdam adolescentem Antonium. » Epist. 209 Oper. T. II, p. 591, ed. cit.

442, nous fera parfaitement comprendre combien, en Afrique, était grande et pernicieuse l'influence que le peuple exerçait dans les élections des Évêques. Les hommes les plus ambitieux, les plus indignes, les plus ignorants, étaient promus à la dignité épiscopale, au moyen de l'audacieuse faveur populaire. Les fidèles tyrannisaient positivement les Évêques, et les contraignaient, par la force et par des menaces de révoltes, à nommer Évêques et à préposer aux Églises les candidats qu'ils avaient désirés et proposés. Ce saint Pontife en adresse les plus sévères reproches à ces Prélats, et par de graves paroles, leur commande de s'opposer énergiquement à ces horribles abus. (1) Quelle profonde douleur cela ne dut-il pas lui faire éprouver, à lui qui tant de fois insista sur la recommandation qu'il leur faisait d'élire, par les voies canoniques, les Évêques, c'est-à-dire, par l'entremise du clergé et du peuple ! (2)

Les désordres que le peuple souleva en France, à la même époque, dans les élections épiscopales, surpassent toute croyance et causent une véritable épouvante. Là, les élections ressemblaient parfaitement à autant de batailles. Il se trouvait toujours un grand nombre d'aspirants à un Épiscopat vacant, et chacun avait un parti pour l'appuyer, quelque indigne et mé-

(1) *Epistola XII, n. 1-3; ad Episcopos Africanos provincie Mauritanie Cæsariensis Oper. T. 1, pag. 658, ed. Pet. et Hieron. fratres Ballerini, Venetiis, 1753, fol.*

(2) *Epist. X, n. 4 et 6, ad Episcopos per provinciam Viennens. loc. cit. pag. 637, 639. Epist. XIII, ad Episcopos Metropolitanos per Illirici provincias constitutos, p. 579; Epist. XIV, n. 5; ad Anastasium Episcopum Thesalonicensem, pag. 688, Epist. CXLVII, ad Rusticum Narbonens. Inquisitio I, pag. 1420.*

prisable qu'il fût. Il n'était pas rare de voir ceux-ci et le peuple dégainer l'épée les uns contre les autres, chaque parti voulant voir son favori élu. Les ecclésiastiques s'abaissaient au point de donner de l'argent pour faire soutenir leur élection, et même de promettre en paiement les fonds de l'Église. Saint Sidoine Apollinaire, Évêque de Clermont (qui avait épousé d'abord Papiantilla, fille si intelligente de l'empereur Avitus), l'un des plus érudits de son temps, dernier grand sénateur et préfet de Rome, et qui prononça, le 1^{er} janvier 468, sur la cité éternelle et expirante, et sur sa temporelle domination, une si mémorable et si touchante oraison funèbre; saint Sidoine, disons-nous, dépeint avec les plus vives couleurs les scènes odieuses qui alors, dans les élections épiscopales, déshonoraient l'Église et couvraient la religion de honte et d'ignominie. Il fallait toujours que les Évêques rassemblés pour l'élection, fissent les plus grands efforts pour réprimer les tentatives audacieuses du peuple et du clergé, et pour élever au trône épiscopal un homme qui ne fût pas indigne. On ne peut lire sans une indignation profonde la relation des faits scandaleux qui eurent lieu en 470 et 472, dans les élections aux Évêchés de Châlons-sur-Saône et de Bourges. Dans la première, le peuple se battait à outrance pour trois aspirants. Les Évêques les rejetèrent tous les trois, et dans la multitude des ecclésiastiques rassemblés, ils choisirent un humble et pieux prêtre du nom de Jean, auquel immédiatement ils imposèrent les mains, et qu'ils consacrèrent Évêque, malgré le peuple rassemblé. (1) Dans l'élection de l'Archevêque

(1) *Lib. IV, epist. 25, apud Jac. Sirmundium. Opera*

de Bourges, le nombre des aspirants était si considérable qu'ils remplissaient deux grands bancs de l'église. Chacun avait dans le peuple un nombreux parti, et mit en œuvre tous les moyens possibles pour usurper l'Épiscopat. (1) Saint Sidoine assista à ces deux élections et les dirigea.

Dans cette dernière, qu'il fit, par ses efforts et ses démarches, tomber sur saint Simplicie, il prononça, au peuple et au clergé, une allocution dans laquelle nous est représentée au naturel l'action frénétique des passions populaires dans les élections des Évêques, et nous ne pouvons nous dispenser, pour cette raison, d'en rapporter quelques fragments. Après que le saint orateur eut exhorté l'assemblée à s'accorder et à prêter l'oreille, dans l'élection, à la voix seule de Dieu et de la raison; après avoir déclaré ensuite qu'il se reconnaissait pour un instrument indigne de rappeler à leur esprit et de leur inculquer de si sublimes devoirs, il continua ainsi: (2)

« Puis donc que vous avez compris ces de-
« voirs, je vous conjure de faire autant de cas
« de notre intervention que la confiance que
« vous avez pour nous est grande, et de dai-
« gner accompagner vers le ciel notre faiblesse,
« plutôt par vos prières que par vos applaudis-
« sements. Il faut d'abord que vous sachiez sur
« quels écueils de contradiction et dans quels
« aboiements de langues humaines, m'a jeté
« l'orage suscité par quelques personnes qui

varia. Parisiis, 1696, fol. T. I, pag. 966. Gallia christiana, T. IV, pag. 862.

(1) *Lib. VII, epist. 9, pag. 1030. Gallia christiana, T. II, pag. 8.*

(2) *Lib. VII, epist. 9, pag. 10-32 seq.*

« faisaient tous leurs efforts pour vous diffamer.
« Car telle est l'infection des mauvaises mœurs
« que les fautes d'un petit nombre sont suffi-
« santes pour ternir l'innocence de toute une
« assemblée, quand au contraire, un petit nom-
« bre de bons ne suffit point pour cacher à
« l'ombre de ses mérites la méchanceté de plu-
« sieurs. Si je cite quelques personnes qui puis-
« sent, à cause de la profession qu'elles font de la
« vie anachorétique, être comptées au nombre des
« Pauls, des Hilarions, des Antoinés et des Ma-
« caires, aussitôt on me fait sonner à l'oreille,
« dans un injurieux tumulte, les qualifications
« d'ignobles pygmées, et l'élu, dit-on, est
« bon pour faire les fonctions d'abbé, mais non
« d'Évêque; il est plus apte à obtenir grâce pour
« les âmes auprès du Juge céleste, que pour les
« corps auprès du juge temporel. Mais qui
« pourrait n'être pas indigné en voyant souiller
« par les couleurs menteuses du vice les pures
« apparences de la vertu? Si celui que nous
« avons choisi marche sans prétention, on l'ac-
« cuse de bassesse; s'il a de la dignité, on dit
« qu'il est hautain; s'il n'est pas un grand doc-
« teur, on en rit comme d'un ignorant; s'il
« a de la doctrine, il est, assure-t-on, gonflé
« de sa science; s'il est sévère, on en a hor-
« reur comme d'un homme cruel; s'il est doux,
« on l'incolpe de relâchement; s'il est simple,
« on le qualifie de stupide; s'il est prudent,
« on l'évite comme un fourbe; s'il est exact,
« on le traite de scrupuleux; s'il est modéré,
« on le taxe de négligence; s'il est industriel,
« on le proclame cupide; s'il est pacifique, on
« l'appelle paresseux; si l'on propose un abstè-
« me, on le prend pour avare; s'il ose se

« nourrir suffisamment à la collation, c'est un
« vorace ; s'il jeûne tout en se nourrissant, on
« l'impute à vaine gloire. Ils traitent la liberté
« d'impertinence, la pudeur de sauvagerie. Les
« hommes graves leur déplaisent comme étant
« intraitables ; ceux de mœurs agréables sont
« traités de méprisables et de trop sans façon.
« Et de cette manière, auprès d'eux, quel que
« soit la genre de vie d'un candidat, tout ce
« qu'il a de bon sera, ou de l'un ou de l'autre
« parti, attaqué par les langues aiguës des médi-
« sants, comme par des hameçons à deux pointes,
« Puis, à la discipline claustrale difficilement
« se soumettent la dure tête du peuple et la
« licence du clergé. Si je nomme un clerc,
« aussitôt voilà les inférieurs qui se jalourent,
« les supérieurs qui frémissent, car il y en a
« quelques-uns parmi eux (que ceci soit dit
« sans offenser personne), qui pensent qu'on
« doit imputer à mérite la seule ancienneté
« cléricale, de telle façon qu'ils voudraient que
« nous, en consacrant un Évêque, nous eus-
« sions égard, non à celui qui peut être le plus
« utile, mais à celui qui a le plus vécu, comme
« si ce n'était pas la bonne vie, mais la longue
« vie que l'on doit considérer, ainsi que la som-
« me des mérites, des qualités, des vertus re-
« quises pour la promotion au sacerdoce suprê-
« me. Et c'est ainsi que quelques-uns, paresseux
« dans les œuvres du ministère, mais prompts
« à murmurer ; oisifs dans les affaires, mais
« actifs dans le désordre ; faibles dans la cha-
« rité, mais forts dans les disputes ; persévérants
« à couvrir des rancunes dans leur cœur, mais
« variables pour rendre de justes sentences, ten-
« tent de gouverner l'Église, eux auxquels

« l'âge avancé rend nécessaire d'être gouvernés
« eux-mêmes. Mais désormais je ne veux plus
« faire le portrait d'un grand nombre, à cause
« de l'ambition de quelques-uns. J'affirme seu-
« lement ceci, savoir, que, n'ayant prononcé le
« nom de personne, celui qui se prétendra offensé
« par mes paroles, avouera par là même qu'il
« mérite d'être repoussé. Certes, je vous le dis
« en toute liberté, parmi tous ceux qui sont ici,
« beaucoup désirent arriver à l'Épiscopat, mais
« tous ne peuvent être Évêques, et tous ayant
« reçu différentes grâces, chacun se trouve soi-
« même suffisamment apte, mais nul ne le paraît
« assez aux yeux de tous. Si j'en nomme un qui
« appartienne à la milice, aussitôt il va de
« toutes parts s'élever ce cri : Sidoine, parce
« qu'il fut transféré d'une profession séculière
« à la cléricature, refuse d'élire pour métropo-
« litain un homme élevé dans quelque congré-
« gation religieuse ; il suit le faste de son ori-
« gine ; il se laisse éblouir par l'extérieur des
« dignités ; il méprise les pauvres du Christ.
« Eh bien ! maintenant pourtant, je m'en vais
« satisfaire à l'engagement que j'ai pris, comme
« l'exigent de moi, non pas tant la charité des
« bons que les soupçons des méchants. Il est
« vivant, l'Esprit-Saint, notre Dieu tout-puis-
« sant, qui, par la voix de Pierre, condamna
« en Simon le magicien l'opinion coupable de
« ceux qui pensent qu'on puisse à prix d'argent
« acheter la grâce de la bénédiction. Mais dans
« ce que j'ai cru opportun pour vous, je n'ai
« point entendu respecter la richesse ou en
« captiver les faveurs, mais j'ai plus que suffi-
« samment pesé l'état de la personne, du temps,
« de la cité. — J'ai cru digne d'occuper la chaire

« épiscopale un homme dont en peu de mots
« je vous dirai la vie. Qu'elle soit donc occu-
« pée, cette chaire , par le pieux Simplicie ,
« membre aujourd'hui de votre ordre, et aussi
« du nôtre, si, par votre organe, le Seigneur
« y consent. »

Quelle ne fut pas encore l'arrogance du peuple dans l'élection de saint Euphronius, Evêque d'Autun, l'an 450! (1) Saint Eutrope, qui finit ses jours en l'année 475, fut élu Evêque d'Orange, au milieu de semblables tempêtes. Issu d'une antique et noble race romaine, qui, depuis de longues années, était venue fixer son domicile à Marseille, ce saint refusait d'accepter l'Épiscopat par ce motif qu'il se sentait attiré vers la solitude, et il ne voulait pas reconnaître la main de Dieu dans cette violente lutte qui avait agité le peuple lors de son élection. Alors, dans l'assemblée des électeurs, se leva un vieillard nommé Aper, prêtre zélé venu d'Afrique, ami et disciple de saint Augustin, qui, dans la persécution furieuse que fit subir Genséric à l'Église d'Afrique, s'était réfugié en France et avait établi son domicile à Orange. Il cherche à faire cesser, par son éloquence, l'indécision d'Eutrope, et à lui faire accepter l'Épiscopat. « N'es-tu pas, « c'est ainsi qu'il s'exprime (2), cet Eutrope « élu et choisi pour des mérites qui nous sont « connus? l'Église qui te reçoit, n'ayant pas « d'immenses revenus, un nombreux clergé, « de splendides privilèges, et la tumultueuse so-

(1) *S. Sidonius Apoll. Lib. IV, ep. 25. S. Gregorius Turon. hist. Francor. Lib. II, cap. 15. Vita S. Euphronii, cap. 3, in Act. Sanctor. ad 3 Augusti T. I, pag. 228.*

(2) *Vita ejus, auctore S. Vero successore S. Eutropii, cap. 4. Act. Sanct. ad 27 maii, T. III, pag. 701.*

« ciété des grands, tu la méprises donc pour ce
« motif, et la déshonores, la repoussant comme
« abjecte et vile. Retourne, et sache que c'est
« Dieu qui te la confie, et ne doute pas de sa
« grandeur, qui provient des seuls mérites des
« fidèles. Ébranle les âmes pusillanimes, et au
« moyen de l'austérité d'une discipline plus sé-
« vère, dissipe les ténèbres de cette tentation
« de l'enfer. Lis ce maître ; ou plutôt, puisque
« tu l'as déjà lu, conforme-toi à ce qu'il ensei-
« gne, préparant les ouvriers au labeur, afin
« qu'ils donnent le nécessaire à ceux qui souf-
« frent. »

Pour prévenir les fureurs séditionnelles du peuple dans les élections des Évêques, et pour empêcher l'effusion du sang, il ne fut pas rare de voir le Seigneur intervenir par un miracle, et décider ainsi l'élection. Le premier exemple que nous en fournisse l'histoire, est celui de l'élection du Pontife saint Fabien, qui monta sur la chaire de saint Pierre en l'année 236. Une colombe vint se balancer sur sa tête, et aussitôt le clergé et le peuple, auparavant en désaccord, profondément émus à la vue de ce divin indice, élurent incontinent, à l'unanimité des voix, ce grand martyr de l'Église. Saint Cyprien, pour cette raison, appelle cette élection du nom *significatif de jugement de Dieu*. (1) Ce fut un autre jugement de Dieu qui décida également de celle de saint Ambroise. Et combien n'était-il pas nécessaire, pour empêcher le siège de Milan, de tomber dans les mains des Ariens ? Par l'inspiration immédiate de Dieu, saint Rustique fut élu

(1) Voyez l'admirable lettre de saint Cyprien, Évêque de Carthage. *Epist. LII ad Antonianum, Oper. pag. 150, ed. cit.*

Évêque en Auvergne , vers l'an 425. Si ce n'eût été ce miracle, son élection n'aurait pas eu lieu sans qu'on y vît répandre des torrents de sang. (1) Après la mort de saint Jean, Archevêque de Ravenne, en 432, de grands scandales eurent lieu ; mais ils furent bientôt éteints et étouffés , dès que le saint Pontife Sixte III eut proposé aux habitants de cette ville Pierre Chrysologue , dont l'élection lui avait été manifestée par Dieu dans une vision. Et pourtant , quelle hardie et téméraire résistance le peuple n'y opposa-t-il pas ? Saint Pierre leur déplaisait, parce qu'il y avait peu de temps qu'il avait reçu le baptême et les saints ordres , et parce qu'il appartenait à un autre diocèse , celui d'Imola , bien que cet Évêché fût suffragant de celui de Ravenne. « Aus-
« sitôt le peuple commença à se sentir agité

(1) *Hic in ipsa Dominici natalis vigilia transisse refertur. Mane autem facto , processio solemnitatis funeris ejus obsequium fuit : post cujus obitum fœda apud cives pro Episcopatu intentio, i. e. contentio vertebatur. Cumque partes inter se divisæ , alium aliumque erigere vellent , magna conlisio erat populis. Residentibus tamen Episcopis die Dominica , mulier quædam , velata atque devota Deo, audenter ad eos ingreditur , quæ ait : Audite me , sacerdotes Domini. Scitote enim quod non est in his beneplacitum Dei, quos hi ad sacerdotium eligere. Ecce enim Dominus hodie ipse sibi providebit antistitem. Itaque nolite conturbare neque conlidere populum , sed patientes estote parumper : Dominus enim nunc dirigit , qui regnat, Ecclesiam hanc. His itaque mirantibus hæc verba , subito Rusticus nomine, qui erat ex ipsa urbis Arvernensis diœcesi presbyter, advenit : ipse enim jam mulieri per visionem fuerat indicatus. Quo viso , ait : En ipsum quem eligit Dominus : ecce qualem vobis Dominus Pontificem destinavit : hic ordinetur Episcopus. Hæc ea loquente , omnis populus , cuncta intentione postposita , clamavit dignum ac justum esse.*

(Vita ejus in Act. Sanctor. ad 24 septemb. T. VI, p. 689. S. Gregorius Turonens. Hist. Francor. Lib. II, cap. 13.)

« d'une profonde fureur, » c'est ainsi que s'exprime Agnello, son biographe, « et à pousser de grands cris au ciel. Quelques-uns disaient : « Nous ne voulons point d'un néophyte ; il ne fut pas de notre bergerie, et le voilà qui s'empare à l'improviste, comme un voleur, de la chaire épiscopale. Loin, loin de nous ! qu'il se retire ! Nous le repoussons, parce qu'il n'est pas permis de passer d'une Église inférieure à une Église supérieure. D'autres disaient au contraire : C'est un homme juste. Vos paroles sont insensées. » Pour persuader, en conséquence, à ce peuple d'accepter l'Archevêque qui leur était présenté, la Pape dut d'abord leur envoyer un ambassadeur qui leur dit et leur expliquât la sainte vision qu'il avait eue au sujet de leur Archevêque futur ; mais cela ne suffisant point encore, le Pape, voyant qu'ils ne voulaient pas encore reconnaître leur nouveau Pasteur, fut contraint, pour les faire descendre à l'accepter, de dire impérieusement aux députés de Ravenne : « Si vous ne voulez pas le recevoir pour Évêque, retirez-vous de moi, et sachez que vous serez séparés de la communion du Saint-Siège. » (1)

L'élection de saint Hilaire, Archevêque d'Arles, qui mourut le 4 mai 449, fut semblable à celle de saint Fabien. Une colombe vint se poser sur sa tête, et ne s'éloigna pas de ce saint illustre pendant tout le temps que dura l'acte de l'élection. Malgré les efforts de la multitude tumultueuse, et même des soldats, pour la chas-

(1) *Agnelli Liber Pontificalis, sive vitæ Pontificum Ravennatum, in Vita S. Petri, cap. 2, apud Muratori scriptores rerum italicar. T. II, par. 1, pag. 78, et Ferd. Ughelli, Italia Sacra, ed. auctior. Venetiis, 1717, fol. T. II, p. 333.*

ser, elle retournait toujours sur sa tête. (1) Les pieux fidèles de cette ville ornèrent, après la mort de saint Hilaire, sa tombe de cette inscription digne de lui : *Gemma Sacerdotum, plebis orbisque magister*.

Pour opposer en quelque sorte une digue à ces tumultueuses élections populaires, il paraît que, dans quelques Églises, s'introduisit, et même fut en vigueur la coutume de les faire dépendre et de les attendre immédiatement de la divine révélation. De cette manière, environ vers l'année 520, fut élu saint Eucher, Archevêque de Lyon. (2) Cette méthode paraît avoir été surtout en usage en Espagne, dans les élections épiscopales, sous le règne du pieux roi Richard, comme il appert du troisième canon du Concile qui se tint à Barcelone l'an 599. (3)

Cependant les effronteries devenaient, dans les élections, de plus en plus scandaleuses et détestables. Lorsque Théodose fut, dans l'année 573, élevé à la chaire épiscopale de Rodez (*Ruthenensis*), il se trouva que les aspirants à ce siège avaient déjà volé à l'église cathédrale presque

(1) *Inter opera Prosperi Aquitani et Honorati Massiliensis*, ed. Joan. Salinas. Romæ, 1732.

(2) *Vita S. Consortiæ*, n. 10. *Acta Sanctor. ad 22 junii*, T. IV, pag. 251, et apud Mabillon, *Act. Sanctor. Ord. S. Bened. sec. I. Par. I*, pag. 249. Parisiis, 1668, fol. *Gallia christiana*, edit. auctior, Parisiis, 1728, fol. T. IV, pag. 30. Le docte Edm. Martène, Bénédictin de Saint-Maur, cite différents autres exemples d'élections semblables. *De antiquis Ecclesiæ ritibus*. T. II, pag. 325. Rothomagi, 1700, in-4°.

(3) *Apud Mansi Collect. Concil. T. X*, page 482. Voir les commentaires sur ce Canon dans Garcias Loisa : *Collect. Concil. Hispaniæ. Matriti*, 1593, pag. 255, fol. et dans le Cardinal J. S. d'Aguirre. *J. S. : Collectio maxima Concil. omnium Hispaniæ et novi orbis. Romæ*, 1694, fol. T. II, pag. 418 seq. 4*

toutes ses rentes et ses biens, et jusqu'aux vases sacrés, pour les distribuer au peuple, afin de se faire un parti qui les élevât à la dignité d'Évêques. (1)

Diverses tentatives de quelques pieux pasteurs ne suffirent pas à restreindre et à réprimer l'influence du peuple sur les élections. Les Évêques du second Concile de Lugo (2) en Espagne, l'an 572, exclurent formellement de l'élection les fidèles. (3) Et même saint Martin, Archevêque de Braga, qui mourut le 20 mars 580, dans sa célèbre collection des Canons, qu'il envoya, l'an 572, à Nitigésius, métropolitain de Lugo, pour l'aider dans ses consultations sur le Synode précité, interdit aux fidèles toute action dans les élections, et les remit entièrement entre les seules mains des Évêques. (4)

Nous l'avons déjà dit, rien ne favorisa plus les influences princières, dans les élections des Évêques, que les odieuses et audacieuses tentatives que se permettaient réciproquement les

(1) *In qua ecclesia intantum pro Episcopatu contentiones et scandala orta convaluerunt, ut pene sacris ministeriorum vasis et omni facultate meliori nudaretur. S. Gregor. Turon. Hist. Francor. lib. VI, cap. 38.*

(2) Lugo, *Locus Augusti*, petite ville sur le Minho, dans la Galice, Évêché maintenant suffragant de Compostelle. Il s'y est tenu plusieurs Conciles.

(Note du Traducteur.)

(3) *Can. 2 apud Mansi collect. Concilior. T. IX, p. 845. Voyez D. Juan de Ferreras : Synopsis historica cronologica de Espana. Madrid, 1775, in-4° T. III, pag. 221.*

(4) *Can. I. Non licet populo electionem facere eorum qui ad sacerdotium (Episcopatum) promovendi sunt; sed judicium sit Episcoporum; ut ipsi eum, qui ordinandas est, probent, si in sermone, et fide, et in spirituali vita edoctus est. Apud Mansi, Tom. X, pag. 849.* Cette célèbre collection se trouve dans toutes les collections des Conciles, et encore dans Justelli. *Bibliotheca veteris juris canonici, Parisiis, 1661, fol. T. I. Adpend.*

fidèles et les membres ambitieux du clergé. Ce n'est donc pas un léger tort de Rosmini, et il fait preuve d'un rare oubli de l'histoire, quand il pense que les princes ne commencèrent à s'introduire dans les élections des Évêques que lorsque le clergé eut obtenu des richesses de l'État, et fut ainsi devenu puissant. Rosmini, sur ce point, montre qu'il connaît peu les hommes et leurs passions. La faim des honneurs, et la manie de dominer et de posséder les premiers emplois dans l'Église, s'étaient déjà prématurément emparées du cœur des ecclésiastiques, et étaient devenues pour l'Église la source d'une infinité de maux. Et ne voyons-nous pas une semblable avidité d'Évêchés, dans ces temps où l'Église ne possédait absolument aucuns biens, où les ministres de l'autel vivaient pour la plupart des seules aumônes des fidèles ? La soif de dominer est généralement dans les hommes bien plus grande, bien plus forte, et par conséquent, elle entraîne avec elle des conséquences bien plus terribles que la soif même de l'or. Celui-là devient un monstre en qui ces deux passions se trouvent réunies. Jésus-Christ ne prévint-il pas ses Apôtres et ses disciples d'éviter ces deux périlleux écueils ? et pour l'instruction de ces mêmes Apôtres, ne réprimanda-t-il pas les pharisiens, qui aspiraient aux premiers postes dans la Synagogue ?

Il était naturel que, dans le développement de la société chrétienne, la religion s'unît si intimement à l'État, que ce dernier en restât à la fin totalement pénétré. De là il arriva encore que, dès le sixième siècle, on vit des ecclésiastiques, surtout dans les Gaules, dans la Germanie, dans l'Espagne, en Lombardie et dans la Péninsule, élevés aux premières et aux plus

hautes charges de l'État, au point qu'ils en furent quelquefois les presque uniques directeurs. Cette préférence était due à la supériorité de leur instruction. Les Évêques ensuite, et particulièrement en France, devinrent les représentants de l'Empire, et avaient la part principale dans les assemblées nationales et dans leurs décisions. Ce fait ne nous doit aucunement surprendre. Alors la religion était, eomme elle le sera toujours, l'unique moyen de dompter l'orgueilleuse puissance humaine, qui souvent franchissait ses limites. Les princes ne tardèrent pas à s'en apercevoir, et non-seulement pour se servir de la religion comme d'un frein propre à dompter les peuples, selon le style de nos athées du jour, mais encore parce qu'eux-mêmes étaient pénétrés de la sainteté sublime du Christianisme, et dominés par le caractère religieux de leur époque, ils mêlaient à l'administration temporelle de l'État, des éléments essentiellement religieux, pour donner au gouvernement comme une espèce de consécration plus sublime; et le trône apparut ainsi aux yeux des peuples comme une chose sacrée.

De ces rapports réciproques et intimes entre l'Église et l'État, ne pouvait s'empêcher de naître une certaine influence des princes sur l'élection des Évêques, parce que les affaires et les intérêts de l'une des deux parties étaient étroitement liés à ceux de l'autre. Les trônes, qui, dès cette époque, commençaient déjà à vaciller, recevaient des Évêques la sanction de la religion, de sorte que tout dépendait de la personnalité de l'Évêque : et en effet, c'étaient les Évêques, et spécialement dans l'Espagne et dans les Gaules, qui fréquemment intronisaient ou déposaient les

princes ; d'autre part, un sentiment de légitime gratitude excitait les princes à influencer sur la collation des Évêchés. Quand quelque ecclésiastique avait servi longtems le roi en bon ministre de l'État, ordinairement un Évêché devenait sa récompense. Et les souverains Pontifes eux-mêmes ne firent-ils et ne font-ils pas encore ainsi ?

Le formulaire de Marculphe, abbé de Bourges, qui florissait vers l'an 650, sous le roi Clovis II (lequel régna de 644 à 660), composa, par ordre de Landry, Évêque de Paris, une collection des actes publics de l'Empire franc, connue sous le titre de *Formules*. Ces Formules nous donnent une preuve évidente de l'influence toujours croissante des princes sur l'élection des Évêques. (1) Force nous est pourtant de convenir que, dans cette période du moins, les rois élurent fréquemment des Évêques très-intelligents, enflammés, pour la plupart, d'un véritable esprit chrétien, et parmi lesquels un grand nombre est compté parmi les saints.

Ce furent principalement les scandales horribles que donnaient des prêtres ambitieux et avides de pouvoir, unis à des laïcs corrompus, dans leurs brigues pour arriver à l'Épiscopat, qui incitèrent, et, malheureusement trop sou-

(1) *Formularum libri duo cum notis, ed. Th. Bignonii, Parisiis, 1613, in 8°; dans J. Sirmond. Collectio conciliorum Galliarum, Tom. II, pag. 635-665. L'édition la plus correcte est celle d'Étienne Baluze : Capitularia Regum Francorum, T. II, pag. 250-407, Venetiis, 1773, fol. Mansi Collect. conc. T. XVII. adpend. pag. 253. Le savant Père T. Ruinart a encore publié quelques autres anciennes et intéressantes formules d'élection épiscopale, dans son appendice aux *Opera S. Gregorii Turonensis, Parisiis, 1699, fol. pag. 1354-1357.**

vent, contraignirent les princes à prendre des mesures pour que les Évêchés fussent dignement remplis. Nous pourrions assurément en rapporter ici un grand nombre d'abominables exemples. Il est triste et douloureux, mais il n'est pas étonnant de voir qu'après que, pendant plusieurs siècles, les fidèles eurent, d'une façon sacrilège et impie, procuré, pour de l'argent et dans l'ombre, des Évêchés à des indignes; après que, pareillement, des prêtres dépravés eurent obtenu des fidèles ces mêmes Évêchés, encore par le moyen odieux de l'argent, de voir, dis-je, que les princes aussi, ou, pour mieux dire, leurs ministres, les aient distribués moyennant la subornation et l'or. Mais il reste toujours vrai de dire que cette infâme façon d'agir, c'est des prêtres et des fidèles que l'ont apprise et imitée les rois, tellement que c'est une haute injustice, pour ne rien dire de plus, que de vouloir rendre ces derniers seuls responsables de ce crime, pour exciter et enraciner ainsi contre eux la haine des fidèles, au nom de la religion et de la liberté. Notre avis est que nous devons à chacun la vérité et la justice, qu'il soit sujet ou roi, prêtre ou fidèle. Ah! plutôt au ciel que chacun connût ces vertus et les mit en pratique!

Mais avec quelle noblesse et quelle grandeur n'agirent pas souvent les souverains, dans cet intérêt sacré des élections épiscopales! Comment, par exemple, se comporta l'empereur Valentinien dans l'élection merveilleuse de S. Ambroise, son ami? Ambroise refusait de se soumettre à l'élection. Les Évêques, les ecclésiastiques et les fidèles, ébranlés par ce refus, consultèrent l'empereur: celui-ci écrivit incontinent aux Évêques assemblés, qu'ils consacraient Ambroi-

se, « parce que Dieu, le donateur de la paix
« et de la concorde, l'avait lui-même élu ;
« parce que, trop souvent, toutes les élections
« populaires se terminaient par des discordes et
« des discussions. » La réponse de l'empereur
aux Évêques qui l'avaient prié de faire la nomination, est mémorable. « Cette tâche, dit-il,
« est plus lourde que ne le peuvent porter nos
« forces : c'est pourquoi vous, qui êtes remplis
« de la grâce de Dieu et illuminés par sa splendeur, vous ne trouverez personne plus apte
« que lui pour traiter l'affaire de l'élection de
« votre Évêque. » (1)

Après la mort de saint Rémi, Archevêque de Bourges, les cabales les plus pernicieuses pour la possession de ce siège, étaient, comme de coutume, imminentes entre les séculiers et les ecclésiastiques. Un assez grand nombre de ces derniers eut enfin l'audace d'aller offrir au probe et digne roi Gontran (qui régna de 567 à 593), de grands présents pour obtenir qu'il leur donnât l'Évêché vacant, par le motif que *les grosses sommes qu'ils avaient déjà distribuées aux fidèles à cette intention, étaient, à raison de la multitude des partis dissidents, demeurées sans résultat et n'avaient produit aucun effet.* Avec quelle sainte indignation ce pieux roi ne chassa-t-il pas loin de lui ces misérables ! Et au contraire, en l'année 584, il éleva à cette chaire, par inspiration divine, comme il le dit lui-même, le très-vertueux prêtre saint Sulpice. « Ce n'est pas
« la coutume de ma souveraineté, répondit-il,
« de mettre le sacerdoce (Épiscopat) à prix, ni
« de le vendre, ni de le conférer à des personnes qui le méritent comme vous. Afin donc

(1) Theodoret. IV, 6. Socrates, IV, 25.

« que, non-seulement nous ne soyons point
« souillés de l'infamie d'un lucre honteux, mais
« que vous-mêmes vous ne puissiez être assimi-
« lés à Simon le magicien, votre Évêque, se-
« lon la prescience et la providence de Dieu,
« sera Sulpice. » (1)

C'est sous le règne de Théodoric que l'on trouve les premières traces de simonie exercée par les rois dans la collation des Évêchés.

Les habitans de Clermont, l'an 527, après la mort de saint Quintien, leur Évêque, étaient très-divisés et en désaccord complet sur l'élection de son successeur. Les uns, et c'étaient les meilleurs, élurent Gal, moine, qui n'était pas encore prêtre; les autres nommèrent un prêtre fort rusé et de grande influence à la cour du roi. Il fallut donc se tourner vers Théodoric, qui repoussa ce courtisan, et leur donna Gal pour Évêque. (S. Nicaise fut pareillement élu, par ce prince, Archevêque de Trèves, dont les habitans se disputaient pendant l'élection avec acharnement.) (2) Théodoric, ordonna aux habitans de Clermont de donner, aux frais du public, en l'honneur de saint Gal, dans le jour de son élection, un splendide et magnifique repas, auquel prirent part les personnes les plus recommandables de la ville. Le saint, depuis, répétait souvent en plaisantant, que son Évêché ne lui avait coûté qu'un denier, donné par lui au cuisinier pour récompense du bon service de la table; et saint Grégoire de Tours (3), son biographe,

(1) *S. Gregorius Turon. Hist. Francor. VI, 39. Gallia Christiana, T. II, pag. 14.*

(2) *V. Nic. ab Hontheim : Prodrum Historiæ Trevirensis diplomaticæ. Aug. Vindelicor. 1757, fol. Tom. I, pag. 305 et 414.*

(3) *Vitæ Patrum, cap. VI. inter opera ejus, cd. Th.*

en déduit cette conséquence : *Jam tunc enirgermen iniquum cœperat pullulare, ut sacerdotium, aut venderetur a regibus, aut emeretur a clericis.*

Du reste, si Rosmini soutient avec tant d'aplomb que saint Grégoire de Tours fait mention de divers ecclésiastiques qui, avant cet Évêque, s'insinuèrent dans les Épisopats par la simonie, c'est encore une des nombreuses preuves à l'appui de ce que nous avons déjà dit, savoir, combien peu il est versé dans la lecture des sources originales de l'histoire. (1) Saint Grégoire, qui rapporte beaucoup de cas de simonie, surtout depuis la moitié du sixième siècle, ne fait, avant saint Gal, mention que d'un seul (2), et ce cas fut le suivant.

Apollinaire (fils de saint Sidoine Apollinaire, également célèbre dans l'histoire et dans les sciences), Évêque de Clermont et guerrier vaillant, après s'être signalé dans la Lombardie, sous les murs de Milan, par de glorieux faits d'armes, et avoir aidé Clovis, en l'année 507, à remporter sur Alaric II, roi des Visigoths, la fameuse victoire de Poitiers, voulut imiter l'exemple de son illustre père : laisser le monde et se donner tout entier au service du Seigneur. L'Évêque de Clermont, saint Euphrosius, étant mort l'an 517, les habitants de cette ville appelèrent à lui succéder sur la chaire épiscopale, un prêtre africain du nom de Quintien, *Ruinart. pag. 1172, et in Bibliotheca Patrum maxima, Lugdani, 1677. Tom. XI, pag. 939.*

(1) *Delle cinque piaghe, pag. 135.* Lui aussi a puisé ce fait dans Thomassin, sans pourtant le lire attentivement : *Vet. Eccles. discipl. Par. II, lib. II, cap. 14, n. 4, pag. 206.*

(2) *Hist. Francor. III, 2.*

confesseur de la foi, qui, pendant les fureurs de la persécution arienne, s'était réfugié dans les Gaules. Quintien était fort avancé en âge, et Apollinaire désirait cet Évêché. Sa femme, nommée Placidina, également spirituelle et ambitieuse, et Alcima, sa sœur, cherchèrent, par toutes sortes de flatteries et de caresses, à engager ce saint à se démettre de son Évêché en faveur d'Apollinaire, qui s'engagerait à gouverner au nom de Quintien, tout en lui en laissant les honneurs et les revenus. Il leur fit cette touchante réponse : « Que vous pourrai-je donner, si je ne gouverne rien? Quant à moi, il me suffit que je puisse réciter mes oraisons de chaque jour, et que l'Église me fournisse mon pain quotidien. » Satisfaits de ces paroles, Placidina, Alcima et Apollinaire, allèrent trouver Théodoric avec de riches présents, le trompèrent au sujet de la prétendue abdication de Quintien, et Apollinaire obtint l'Évêché désiré. Mais quatre mois plus tard, par châtement de Dieu sans doute, celui-ci cessa de vivre. Théodoric fut si frappé de cette mort qu'il convoqua immédiatement à Clermont les Evêques de cette province, et leur ordonna de replacer S. Quintien sur un siège qui lui appartenait par l'élection spontanée du clergé et des fidèles. (1)

Ce fut le premier exemple de simonie, mais il fut funeste, et d'autant plus funeste qu'il était donné par le fils d'un homme si grand et si saint. Mais combien est odieuse la manœuvre d'Apollinaire, et combien, au contraire, est noble l'action du roi !

(1) *S. Gregor. Turon. Hist. Francor. IV, 5. Gallia christiana, T. II, pag. 255, et la note 3 de la page 82 de cet écrit.*

Il semble que le malheureux exemple d'Apollinaire ait rendu les Évêques attentifs au danger qui menaçait l'Église, par suite de l'ambition des prêtres, et de leur avidité de parvenir à l'Épiscopat au moyen de la protection des cours, que ces indignes se procuraient. Déjà, dans le 2^e Concile d'Orléans, l'an 533, auquel intervinrent trente et un Évêques, on avait prononcé l'anathème contre ceux qui auraient obtenu des Évêchés à prix d'argent. (1) Mais la foule de ces ecclésiastiques misérables qui voulaient, au moyen de la royale influence, s'emparer des Évêchés, était si grande que les Évêques se virent contraints de promulguer une nouvelle loi portant qu'il n'était permis à personne d'adresser des suppliques au souverain pour obtenir des bénéfices ecclésiastiques, sans une permission spéciale de l'Ordinaire. Cette sage disposition n'ayant pas encore suffi à mettre un frein à leur impudence, les Pères du 5^e Concile d'Orléans, l'an 549, au nombre de 71 Évêques (50 en personne, et 21 par leurs délégués), décrétèrent que, dans toute élection d'Évêque, le consentement de la cour serait requis, mais que l'élection serait faite par le clergé et le peuple, selon les statuts de l'Église. (2)

En conséquence, comment peut-on s'étonner et trouver étrange si, à raison des terribles désordres et des perfidies que le clergé et le peuple suscitaient dans les élections, les Pontifes suprêmes aient été obligés souvent d'implorer pour elles l'influence souveraine, et aient fini par accorder tacitement le droit d'élection aux rois? Nul Pape ne fit plus d'efforts que saint

(1) *Can. 4 apud Sirmond. Conc. Galliaë, T. I, pag. 229.*

(2) *C. 10 apud Sirmond. loc. cit. T. I, pag. 280.*

Grégoire-le-Grand pour maintenir l'ancien mode d'élection. Dans l'Église primatiale de Dalmatie, à Salone, avait éclaté une vraie guerre désolatrice, à l'occasion d'une double élection faite par le peuple et le clergé : l'un avait élu Honoratius, et l'autre Maximianus. Chacun des deux élus était défendu à main armée par sa faction. Maximianus fut le plus fort : il se fit introduire dans l'Église par une compagnie de soldats, et là, il fit massacrer tous ceux, prêtres et séculiers, qui avaient été opposés à son élection. Saint Grégoire-le-Grand pria l'empereur Maurice de mettre fin à ce drame ensanglanté, et fut néanmoins contraint de consentir lui-même à l'élection de Maximianus. (1) Le même Pontife, écrivant au même empereur dans une semblable circonstance, après l'avoir hautement loué de se mêler peu des affaires de l'Église (2), lui fait part des sentiments de sa joie et de sa gratitude, au sujet de l'élection de Cyriaque, Évêque de Constantinople, élection qui avait été faite par l'empereur seul. Il le loue spécialement d'avoir procédé avec tant de discernement dans une action si importante, et d'avoir élu un des hommes les plus religieux et les plus dignes, et il lui promet enfin de prier instamment le Seigneur de vouloir le récompenser abondamment dans l'autre vie, d'avoir accordé à l'Église un si grand bienfait. (3)

(1) Voyez les nombreuses lettres de saint Grégoire-le-Grand, et particulièrement *Lib. I, ep. 19 et 20. Lib. II, ep. 18, 19, 20 et 21. Lib. IV, ep. 12. Lib. IX, ep. 25* inter *opera S. Gregorii M. ed. Benedict.-Maurin. Parisiis, 1705, fol. T. II, pag. 503-505; 580-585; 692; 1033, seq.*

(2) *Quia serenissimi domini imperatoris animum non ignoramus, quod se in causis sacerdotalibus miscere non solet, etc. Lib. IV, ep. 12, loc. cit. pag. 699.*

(3) *Lib. VII, ep. 6. loc. cit. pag. 852, seq.*

Saint Grégoire rapporte encore que Jean, Evêque de Locrida et métropolitain d'Albanie, fut élu par les Evêques de sa province et par le clergé, *d'après l'ordre de l'empereur*, et il se réjouit également beaucoup de cette heureuse élection. (1)

Que d'affreux spectacles ne vit-on pas dans l'élection de l'Evêque d'Autun, après la mort de saint Ferréol, en l'année 659? L'élection demeurerait indécise entre deux aspirants; tous les deux étaient appuyés par un nombreux parti dans le clergé et le peuple. Ces deux partis, ayant chacun à leur tête les candidats qu'ils avaient élus, se rangèrent en bataille et se livrèrent de sanglants combats. L'un des compétiteurs fut tué, et l'autre, auteur de l'homicide, s'en alla mourir dans l'exil. Cette guerre acharnée dura deux ans, pendant lesquels la chaire épiscopale ne put être remplie. La pieuse reine Bathilde se trouvait alors tutrice de son fils mineur, Clotaire III, (656-670), lequel n'avait encore que cinq ans, et elle avait particulièrement à cœur de rendre à cette Eglise et à la cité le calme et la paix. Dans cette intention, elle y envoya pour Evêque son chapelain, saint Léger, lequel, tant par sa sainteté que par le glaive de la justice, rétablit la tranquillité et l'ordre dans cette province si malheureusement et si douloureusement bouleversée. Cette élection, faite par la reine, fut considérée comme si sainte, que le biographe de saint Léger affirme que la princesse agit en vertu d'une impulsion divine. (2)

(1) *Lib. II, epist. 25, pag. 585, seq.*

(2) *Vita S. Leodegari, n° 3, apud Duchesne scriptor. rer. francicar. T. I, pag. 561 et 597, et apud Mabillon, Acta Sanct. O. S. Bencd. sec. II, P. 2, pag. 680.*

Il arriva ensuite (et cela devint comme une coutume de ces temps), que les rois conféraient d'abord avec les communautés sur l'élection des Évêques, ou bien encore qu'ils les autorisaient à proposer ou à demander un candidat; et de cette réciproque intelligence, provenaient ordinairement des élections heureuses et prospères. (1)

Il semble que cet usage ait été en vigueur surtout en Angleterre. Quand un siège vaquait, le roi rassemblait le plus souvent en synode les Évêques et la noblesse, et leur proposait le candidat qu'il désirait voir remplir la chaire vacante. Ce fut ainsi que le roi Egfrid nomma saint Cuthbert, Évêque de Landisfarn (Landisfarnensis.) Ce pieux souverain, prévoyant la résistance que n'allait pas manquer d'opposer le saint religieux, qui aimait par-dessus tout son monastère, chercha à lui persuader, par des paroles insinuant, d'accepter cet Évêché. Pour mieux connaître ses sentiments, il se rendit aussitôt près de lui dans son couvent, et lui parla en ces termes : « *O quam varia intentione dividuntur corda mortalium! Quidam adeptis gaudent divitiis, alii amantes divitias semper egent. Tu gloriam mundi, quamvis offeratur, despicias, etiamsi ad Episcopatum pertingere possis, quo sublimius apud mortales nihil est, tu claustris deserta huic gradui prefferes.* » Cependant le saint, qui avait reçu

Le-Cointe, *Annales Ecclesiastici Francor.* T. III, pag. 494. Parisiis, 1668, fol. *Gallia Christ.* Tom. IV, pag. 349-355.

(1) Divers exemples sont rapportés par S. Gregor. Turonens. *Hist. Franc. Lib. V, çap. 5. Lib. VI, cap. 9 et 59. Vita S. Ansberti, n. 2 apud Duchesne. T. I, pag. 683. Dagoberti præcept. an. 636. Apud Baluzium, Capitularia regum Francor. T. I, pag. 141. Magnum Chron. Belgic. ad an. 653, apud Pistor. et Struve, scriptor. rer. Germ. T. III, pag. 26, etc.*

du Seigneur, dans une vision, le commandement d'accepter l'Épiscopat, répondit au roi : « *Scio me tanto gradu dignum non esse, nec tamen iudicium superni Judicis effugere potero.* »

Egfrid, extrêmement satisfait de cette réponse, convoqua immédiatement le synode des Évêques, que présidait le grand saint Théodore, grec de nation, et Archevêque de Cantorbéry, et fit élire Évêque saint Cuthbert. Le saint voulait pourtant résister encore et ne pas quitter son monastère aimé. Il céda à la fin aux instances et aux larmes du roi, qui vint, avec les Évêques et les grands du royaume, le supplier à genoux. (1) Tant que vécut saint Théodore, ce fut lui qui, pour l'ordinaire, proposait au roi des sujets dignes d'être appelés à remplir les sièges épiscopaux; aussi l'Église d'Angleterre compta-t-elle à cette époque de nombreux et d'illustres saints. Théodore finit ses jours le 19 septembre 690, à l'âge de 88 ans, et peut être considéré comme le véritable réformateur des sciences et de la discipline ecclésiastique en Angleterre. Ses contemporains lui firent, pour cette raison, l'épithète suivante : « **PRINCEPS SACERDOTUM, FELIX SUMMUSQUE SACERDOS, LIMPIDA DISCIPULIS DOGMATA DISSERUIT.** »

Les historiens anglais parlent avec une indignation profonde d'un misérable Évêque de Winchester, nommé Wina, qui fut, à cause de ses cabales et de ses fourberies, chassé de son siège par le roi de Nortumbrie, en l'année 660, et qui se réfugia à la cour du pieux roi Wolfer, roi de Mercie. Par le moyen de mille artifices et de présents, il réussit à la fin à arriver au

(1) *Vita S. Cutberti* n, 41. *Acta SS. ad, 20 mart.*
T. III, pag. 108.

point d'être promu par ce prince (bien méritant d'ailleurs de l'Église d'Angleterre), à la chaire épiscopale de Londres, qui se trouvait alors vacante. Wolfer est le premier roi d'Angleterre qui, séduit et trompé par des prêtres, se soit souillé de l'opprobre d'une élection simoniaque.

(1) L'Église de Londres se vengea dignement de Wina, en l'effaçant, comme le rapporte l'abbé de Westminster, du catalogue de ses Évêques.(2)

Ce furent donc, comme nous l'avons déjà fait observer, d'ambitieux et d'indignes prêtres qui inoculèrent aux rois le vice odieux de la simonie.

Que Rosmini réfléchisse sérieusement à ce fait, et qu'il apprenne enfin à prononcer des jugements raisonnables en matière d'histoire.

Sous le faible gouvernement des derniers Mérovingiens, les premiers et les plus grands ministres de la couronne, appelés *Majores domus*, (majordomes), s'emparèrent de toute l'autorité, et disposaient eux-mêmes, avec une effronterie sans pareille, de la collation des Évêchés. Ce fut alors que toute liberté d'élection tomba en

(1) *Radulphus de Diceto abbreviatione chronicor. apud Fwysden Historiæ Anglicanæ scriptores antiqui, Londini, 1652, fol. T. I, pag. 439; Bromton Chron. pag. 756 et 787, Gervasi Chron. pag. 1623, loc. cit. : e Wilhelmus Malmesburiensis: verum enim vero hæc quæcunque ejus bona inficit et deprimit gravis simoniæ nota, quod primus regum Anglorum sacrum Episcopatum Londoniæ cuidam Winæ ambitioso venditarit. (De gestis Anglorum, Lib. I, cap. 4, pag. 27 apud: rerum Anglicarum scriptores post Bedam præcipui. Francof. 1601, fol.)*

(2) ... Unde post mortem in Episcoporum serie Londinensium non meruit recenseri. Flores tempor. ad 666, loc. cit. pag. 215, seq. Voyez aussi sur ce douloureux événement, Mich. Alford alias Griffiith Soc. J. Annales Ecclesiæ Anglo-Saxonum, Leodii, 1663, fol. T. II, p. 328.

ruines. Ils distribuèrent à leur gré et caprice les Évêchés aux personnes les moins dignes, et jusqu'à leurs vaillants compagnons d'armes. Cette abomination ne fut jamais poussée si loin, pourtant, que sous le majordome Charles Martel. Le majordome Carloman, sous le roi Childeric III, s'efforça de réprimer les désordres qui s'en étaient suivis, en cherchant à placer sur les sièges épiscopaux des sujets qui en fussent dignes. En conséquence d'un décret du Concile de Leptines, en 742, il éleva, d'accord avec le clergé et les seigneurs, à la dignité d'Archevêque, saint Boniface, dernier Apôtre de l'Allemagne. (1) Dans quelques lieux pourtant s'observaient encore la méthode ancienne et le droit d'élection; mais là où l'élection était libre, elle était tellement troublée par l'ambition et les menées des prêtres, qui corrompaient les fidèles avec de grandes sommes d'argent, que les Pères du Concile de Soissons, l'an 744, jugèrent expédient de transférer presque entièrement le droit de nommer les Évêques au valeureux Pépin, qui, sous le nom de majordome, était roi de fait en Neustrie. Cet acte mémorable fut souscrit par vingt-trois Évêques, et le Pontife Zacharie eut à se louer de ces deux Conciles. (2)

Et quelles infamies, qui criaient vengeance à la face de Dieu, ne furent pas, à Rome même, commises par le peuple, dans l'élection des successeurs de saint Pierre! On eût dit que les habitants de cette ville, capitale éternelle du monde, auxquels avait été confiée la garde des tombeaux des Apôtres, voulussent surpasser en

(1) *Apud Sirmond. T. I, pag. 538.*

(2) *Sirm. T. I, pag. 541-543.*

malice et en abomination tous les peuples , même les plus incultes et les plus grossiers.

A la mort du Pape Paul I^{er} , qui arriva en l'année 767 , le parti de Toto , duc de Nepi , qui était puissant et fort , éleva au Pontificat le frère de celui-ci , nommé Constantin , séculier de mœurs détestables. Ce duc audacieux et impie avait tout réglé et ordonné avec l'appui du peuple romain et des mauvais prêtres. Constantin fut donc introduit à main armée dans le palais papal, et assis sur la chaire vénérable de Pierre. Le Cardinal Georges , Évêque de Palestrina , fut contraint de lui conférer les ordres sacerdotaux , et puis , en compagnie du Cardinal Évêque d'Albano et Porto , à le consacrer Pape. En cas de refus de leur part, on les avait tous deux menacés de la mort. A la vue d'un forfait si douloureux et si inouï , la conscience de plusieurs , assoupie et froide, se réveilla. Un parti nombreux se forma et protesta contre cette élection illégitime et non canonique. Mais manquant de courage , ou trop faibles peut-être , pour se mesurer avec leurs adversaires , ils invitèrent le valeureux Désidérius , roi des Lombards, en le flattant apparemment de la promesse de remettre la ville de Rome entre ses mains , s'il réussissait à les délivrer de l'intrus Pontife Constantin. Désidérius accourut aussitôt , déposa et renversa ce misérable. On en vint alors à l'élection d'un nouveau Pape ; mais comme les Lombards avaient , dans cette élection , des intérêts et un but opposés à ceux des Romains, et comme ils ne purent s'accorder ensemble, chaque parti , en conséquence, élut son Pape : les Lombards choisirent un certain Philippe , et les Romains Étienne III , prêtre sicilien , lequel

l'emporta et demeura vainqueur. Philippe et son parti furent gravement maltraités. Un sort plus cruel échut à Constantin, Pape du duc de Nepi: on le fit monter à cheval sur une selle de femme, après lui avoir attaché de gros poids aux pieds; et après lui avoir fait ainsi parcourir ignominieusement les rues de la ville, on l'enferma dans un cloître et on lui creva les yeux. (1)

L'Église orientale, elle aussi, était fatiguée des crimes que commettaient continuellement les séculiers, et particulièrement les princes, dans l'élection des Évêques. Et en effet, quelles scélératesses n'avaient pas lieu dans ces élections, de la part surtout des empereurs iconoclastes? Ils enlevèrent absolument toute liberté aux élections, et nommaient des Évêques à leur volonté et caprice, très-souvent même avec une injustice extrême et la violation de toutes les règles ecclésiastiques. La résistance que leur opposèrent quelquefois de généreux Prélats, ne servit qu'à accroître leur obstination. Quel terrible tableau ne nous ébauche pas le pieux auteur de la vie de saint Étienne, Archimandrite de Nicomédie (qui fut cruellement assassiné par les Monothélites, à cause de sa ferme et constante profession de foi catholique), de l'état des élections des Évêques, sous l'empereur Constantin V (741-775.), surnommé Copronyme, lequel n'égalait pas encore son père, le cruel Léon l'Isaurien, appelé Iconomaque, dans ses fureurs contre les catholiques (717-741): « Ce n'était plus par l'élection des Pères, » écrit ce pieux et saint moine, appelé pareille-

(1) *Anastasius, in Vita Stephani P. III, in ejus vitis Rom. PP. edit. F. Bianchini. Romæ, 1755, fol. T. IV, pag. 240-248.*

ment Étienne, diacre de l'Église de Constantinople et contemporain du saint, « ce n'était
« plus par l'élection des Pères, ni par l'expérience d'un Concile, ni par voie d'élection
« canonique, ni par voies légitimes, mais par
« la force tyrannique, qu'il donnait à l'Église pour Prélats seulement des hommes qui
« partageaient ses sentiments. Assis sur un lieu
« élevé, il présentait au nouveau Patriarche
« les insignes de sa dignité, et lui conférait
« l'investiture, en s'écriant qu'il était digne de
« l'Épiscopat. » (1)

Léon IV (775-780.) ne régna heureusement que peu de temps ; sa femme Irène, orthodoxe, mais ambitieuse et hardie, répandit, en secret d'abord, puis ensuite publiquement, le culte des images, après avoir pris entre ses mains les rênes du gouvernement pendant la minorité de son fils, âgé de dix ans, l'empereur Constantin VI Porphyrogenète (780-797.), qu'elle fit ensuite renfermer dans une prison et priver de la vue, afin de satisfaire la passion qu'elle avait de régner seule. (797-802.) En l'année 786, elle invita les Évêques à la célébration d'un Concile œcuménique, pour porter remède et guérison aux nombreuses blessures que l'Église avait reçues sous les précédents empereurs. Ce Concile s'ouvrit à Nicée l'an 787 (c'est le 7^e œcuménique), et l'on y renouvela le canon très-connu du premier Concile général de Nicée, tenu l'an 325, lequel excluait dès lors de l'élection des Évêques, non-seulement les princes, mais encore tous les séculiers en général. (2)

(1) *Vita S. Stephani græco-latina*, n. 7, in B. Montfauconii et J. Loppinii *Analect. Græc. Parisiis*, 1688, in-4°, T. I, pag. 407.

(2) *Can. 3, C. Nicæni. 787. apud Mansi, T. XIII, pag. 748.*

Ce canon mémorable des deux Conciles œcuméniques de Nicée de l'an 325, et de celui de l'an 787, fut inséré dans toutes les collections de canons de l'Église grecque. L'histoire pourtant nous apprend jusqu'à quel point il fut infructueux et inutile. Ne fut-il pas reçu par Photius lui-même dans ses *Nomo-canons*, et cependant fut-il jamais un homme qui ait plus audacieusement que lui violé toutes les lois divines et humaines ?

Nous voyons, dans le fait de l'usurpation du droit d'élection renouvelé par l'empereur Nicéphore I^{er} (802-811.), le peu d'avantage qu'apporta, et le peu de temps que fut en vigueur le canon du Concile de Nicée. Saint Théodose, Patriarche de Constantinople, mourut le 25 février 805 ; saint Nicéphore lui succéda. Ce saint, comme le remarque expressément le diacre Ignace, son disciple et son biographe (1), fut élu par l'empereur, par divine révélation, bien que Théophane, confesseur et ami de saint Nicéphore, atteste qu'il ait été élu par la médiation de l'empereur, avec le plein assentiment du peuple et du clergé. Quand Nicéphore fut élevé au siège patriarcal, il était séculier encore, et secrétaire de l'empereur, et ce fut la raison pour laquelle son élection, dans les premiers temps, ne fut pas regardée de bon œil, et fut attaquée par des hommes probes et dignes, notamment par saint Théodore Studyte. Théophane la défendait au contraire, prétendant que des cas semblables dans l'Église n'étaient pas rares, et que, souvent même, ils lui avaient été utiles. (2)

(1) *Vita ejus*, cap. 3, n. 20. *Acta Sanctor. ad 13 Mart. T. II*, pag. 298, seq. *Le-Quien : Oriens Christianus*, T. I, pag. 240. *Parisiis*, 1740, fol.

(2) *Porro id neque novum in Ecclesia, neque recens*

Nous croyons ne pouvoir terminer plus convenablement les considérations de cette première partie, qu'en relatant la lettre touchante que ce glorieux confesseur de la foi, ce rocher inébranlable qui eut à soutenir les plus dures persécutions, et qui, trois fois envoyé en exil, y mourut le onze novembre 826, saint Théodore Studyte en un mot, Archimandrite du célèbre monastère de Constantinople appelé *Audium*, écrivit, en l'année 805, à Nicéphore, déjà élu empereur, pour l'exhorter à donner un saint successeur au saint Patriarche Tarase. Les sentiments exprimés en cette épître sur la nécessité de donner à l'Église de vrais pasteurs, sont admirables et dignes d'un des plus grands docteurs de l'Église, et nous, pour cette raison, nous les adressons volontiers et avec joie à ceux des souverains qui, de nos jours encore, sont appelés par l'Église à prendre part à cette intéressante et sainte œuvre de la nomination des Évêques. Nous espérons qu'eux-mêmes, en semblables circonstances, voudront se laisser guider toujours par de pareils sentiments, et ne jamais en éloigner leurs regards. S'ils les pèsent et les méditent suffisamment, ils jetteront en même temps les fondements du bonheur de leurs peuples et de la paix de leurs états.

Ce fut l'empereur lui-même qui conjura Théodore de lui vouloir indiquer un homme digne d'être donné pour successeur au Patriarche défunt; mais ce grand saint ne voulut point assumer une responsabilité si grave, pour n'a-

excogitatum, cum multi etiam alii de Laicis Episcopi creati, Deo convenienter in sacerdotali dignitate se gesserint. Theophani Chronographia græco-lat. edit. F. Combes. Parisiis, 1655, fol. pag. 407.

voir pas à en rendre compte ensuite au tribunal de Dieu, si l'élection eût mal réussi. « Quant à moi, lui écrivit-il, je ne sais ni ne connais personne (1); non pas pourtant qu'il manque d'hommes distingués par leur vie et leur éloquence (car il y en a un très-grand nombre connus de Dieu, et, quoique moins parfaitement, connus des hommes aussi, et surtout de votre esprit supérieur), mais parce que la raison et les besoins de votre empire requièrent une personne telle qu'elle puisse scruter dans un cœur parfait les justices de Dieu; une personne qui, par les légitimes interstices, soit montée peu à peu du degré le plus bas au plus élevé, et qui ait été éprouvée dans chacun d'eux, afin que les épreuves et les peines qu'elle aura souffertes la rendent apte à pouvoir secourir aussi ceux qui sont tentés. Mais à quoi bon vous entretenir longuement de ces choses, vous qui en avez une ample connaissance, et à qui le rang et la dignité que vous possédez, rendent facile de trouver un tel homme dans vos pensées? Quant à lui, un tel homme doit tout éclairer, de même que le soleil illumine les astres. Mais pour moi, n'en connaissant point un semblable, je n'ose même pas vous donner un conseil; seulement je désire vous dire, uniquement à titre d'avis et pour vous le rappeler avec soumission et respect, ce qui certainement n'échappe point à votre très-haute prudence, c'est-à-dire, que, pouvant choisir, soit parmi les Évêques, soit parmi les préposés, les stylites

(1) *Lib. I, epist. 16 inter opera varia Jac. Sirmundii, Soc. J. Parisiis, 1696, fol. T. V, pag. 260.*

« et les moines , comme encore parmi le reste
« du clergé , vous devez élire , parmi ces hom-
« mes intègres, ceux qui surpassent les autres en
« prudence , en jugement et en bonnes mœurs.
« Que les stylites descendent donc de leurs co-
« lonnes , que les solitaires abandonnent leurs
« déserts , si le bien universel l'exige. Cherchez,
« délibérez et élisez avec eux le plus digne.
« Avec vous seront le salut et la bénédiction, et
« nous serons trois et quatre fois heureux, si
« nous accomplissons toutes ces choses en vrais
« imitateurs de Jésus-Christ, Notre-Seigneur. De
« cette manière , votre empire sera de plus en
« plus fort ; votre nom sera béni à jamais parmi
« les générations futures, et les années de votre
« règne seront multipliées : car Dieu fit aux chré-
« tiens deux dons sublimes : le sacerdoce et
« l'empire, c'est-à-dire, la dignité épiscopale et la
« dignité royale, au moyen desquelles il est véné-
« ré, et toutes les choses terrestres sont ornées et
« gouvernées à l'image de celles du ciel. Si l'une
« d'elles vient à perdre sa dignité , tout , par
« une conséquence nécessaire, court le danger
« de sa ruine. Si donc vous voulez pourvoir au
« salut de votre empire, et par lui au bien-être
« de tous les chrétiens , que l'Église ait, autant
« qu'il est possible, un Pasteur digne d'elle et de
« votre Impériale Grandeur, afin que le ciel s'en
« réjouisse, et que la terre en éprouve allégresse
« et bonheur. Que la main de Dieu , dans la-
« quelle votre cœur se trouve , vous dirige et
« vous indique toujours ce qu'il y a de mieux
« à faire , et un jour viendra où , pour prix de
« vos fatigues, de votre sollicitude, et des efforts
« que vous aurez faits dans l'accomplissement

« d'une œuvre si grande, vous recevrez de cette
« même main l'éternelle béatitude. »

Le même saint s'exprime en termes non moins remarquables, dans une autre lettre écrite au pieux Évêque de Gnosie dans l'île de Candie, sur la dignité et les devoirs d'un Évêque. Anastase (c'était son nom), célèbre par son éloquence et par le zèle avec lequel il défendit la foi catholique au Concile œcuménique de Nicée, en 787 (1), s'adressa à lui pour le conjurer de lui donner quelques sages instructions pastorales, afin de l'aider à conduire avec fruit son troupeau. Il nous reste seulement quelques fragments de cet écrit véritablement admirable.

Théodore, rempli d'une humilité profonde, décline encore cette demande, se réputant indigne de donner à un Évêque si vertueux que l'était Anastase, des règles et des conseils, et cela, d'autant plus que lui-même était pénétré, relativement à la conduite de son monastère, de la sainte frayeur d'attirer sur soi la colère de Dieu, par ses fautes et ses imprudences : « Car, « poursuit-il (2), ô chef sacré, je redoute
« beaucoup ma position, et mon esprit est
« plein d'angoisses, à cause de la direction et
« du gouvernement des âmes, en songeant
« comment je pourrai, moi, sur cette mer
« spirituelle pleine d'agitation et de tempêtes,
« conduire dans le port du salut la petite bar-
« que qui m'est confiée. Pour cela, il faudrait en
« effet une vie irrépréhensible et une grande
« science, avec lesquelles tenant, dans la vi-
« gilance et l'expérience, un double timon, je

(1) *Le-Quien : Oriens Christ. T. II, pag. 267.*

(2) *Lib. I, ep. 11, pag. 251, seq. ed. cit.*

« puisse préserver des ondes du péché moi-
« même et ceux qui furent confiés à mes soins.
« Que cette raison excuse près de vous ma mi-
« sérable et indigne personne. Mais comme je
« ne veux point encourir le danger de désobéir
« à vos ordres, bien que ce soit au-dessus de
« mes forces, ayant reçu ce commandement
« exprès de mon Père (l'archimandrite) lui-
« même, pour vous obéir, je le répète à tous
« les deux, je viens vous rappeler à vous, Père
« très-respectable, que la barque de votre per-
« fection, je veux dire la sublimité épiscopale,
« comparée à la dignité d'un supérieur religieux,
« est considérablement plus haute, et sous beau-
« coup de rapports, beaucoup plus noble que
« ma petite nacelle. En effet, il vous a été donné
« autorité sur un grand nombre de personnes,
« et sur celles-là mêmes qui peut-être n'en au-
« raient ni la volonté ni le désir ; sur des per-
« sonnes de conditions et de dignités différentes ;
« sur les hommes, et en même temps sur les
« femmes ; sur les religieux et sur les laïques ;
« sur les princes et sur les sujets ; sur les gens
« mariés et sur ceux qui ne le sont pas ; sur les
« serfs et sur les personnes libres, les orphelins et
« les veuves, les riches et les pauvres, les fai-
« bles et les forts ; sur les créanciers et les dé-
« biteurs ; sur les personnes riches aux splen-
« dides repas, et sur ceux qui ont faim ; sur
« les opulents et sur ceux qui n'ont même pas
« une demeure ; sur ceux qui marchent magni-
« fiquement vêtus, et sur ceux que recouvrent
« des haillons déchirés. Ma vie de religieux
« ignore, dans sa cellule, avec celles-là, toutes
« les autres misères ; la vôtre en est surabon-
« damment remplie. Tout votre peuple ne vit

« pas dans les mêmes habitudes ; vous ne pou-
« vez pas même connaître le nom de chacun
« d'eux , ni discerner la voie qu'ils suivent et
« le genre d'existence qu'ils mènent ; tous dif-
« fèrent entre eux. Les uns peut-être cultivent
« la terre , les autres exercent la navigation ,
« d'autres sont pasteurs de troupeaux ; les uns
« sont livrés à l'oisiveté , les autres au com-
« merce , et il serait trop long d'énumérer ici
« toutes les occupations auxquelles ils s'adon-
« nent. Quelle et quelle grande fatigue et solli-
« citude ne requièrent pas toutes ces existences ?
« A mon avis , elles sont inexprimables. Com-
« bien de sueurs , de combats , de peines , de
« dissentiments , de soucis , de soins , de mor-
« tifications dans la chair , de douleurs dans
« l'âme , d'efforts d'esprit ! De même donc
« que celui qui dirigé le navire au milieu des
« ondes de la mer agitée par la tempête , em-
« ploie à ce travail toutes ses forces et toute son
« attention ; de même qu'il ne permet pas au
« plus léger sommeil d'appesantir ses paupière-
« res , sachant que la plus légère erreur et la
« négligence la plus légère peuvent en un ins-
« tant occasionner de grands dangers , de mê-
« me aussi , à bien plus forte raison , le directeur
« des âmes doit-il accomplir de toute la puis-
« sance de son zèle les obligations de sa charge ,
« afin de ne point faire naufrage et sombrer à
« la fin. Voilà pourquoi , selon mon opinion ,
« ô mon Père très-saint , le grand Apôtre s'é-
« criait : Qui est infirme sans que je sois infir-
« me ? qui est scandalisé sans que je brûle ?
« (11. Cor. 11 , 29.) Et ailleurs : Je me suis fait
« Hébreu avec les Hébreux pour gagner les Hé-
« breux ; je me suis fait faible avec les faibles

« pour gagner les faibles ; je me suis fait tout
« à tous pour vous sauver tous , et je fais tout
« pour l'Évangile , afin d'y avoir part un jour.
« (1. Cor. 9 , 20 , 22 , 23.) Voici donc , à son
« avis encore , les lois et les règles de l'Épisco-
« pat, comme l'attestent pareillement nos saints
« ancêtres. Mais vous , qui lisez et comprenez
« les sentiments des saints , vous qui avez en-
« tre les mains les divins oracles et l'Écriture
« sacrée , pourquoi exiger de moi misérable
« quelque conseil ? Or donc , je considère l'É-
« vêque comme un surintendant responsable
« de tout ce qui se fait par ses subalternes ;
« comme un ange qui doit parler toujours
« pour annoncer incessamment la justice de
« Dieu ; comme un œil qui ne se doit jamais
« laisser surprendre par le sommeil , et qui doit
« surveiller une à une dans le chemin toutes les
« brebis de son troupeau ; comme une image
« de Jésus-Christ , afin que les regards de tous
« étant tournés vers lui , chacun puisse régler
« sur sa vie ses propres actions comme sur un
« autre Évangile ; comme une flamme toujours
« ardente qui luise aux yeux de tous ceux qui
« luttent dans les ténèbres de l'ignorance et du
« péché ; comme la parole de la doctrine , qui
« désaltère ceux qui ont soif à la source du
« salut ; comme l'administrateur suprême des
« choses divines , qui aura , au jour du juge-
« ment , à rendre compte des actions de chacun.
« On ne peut donc trouver personne qui soit
« plus intimement uni à Dieu , plus ami de
« Dieu , et qui ait des droits à une récompense
« plus certaine , que celui qui remplit une si
« grande fonction (l'Épiscopat) , ainsi que Jé-
« sus-Christ lui-même s'en exprime , parlant au

« Prince des Apôtres : Pierre, si vous m'aimez
« plus que ceux-ci, paissez donc mes brebis.
« Mais il n'y a point non plus de charge plus
« périlleuse, il n'y a rien qui porte plus facile-
« ment et plus sûrement avec soi la perdition
« que de l'exercer indignement. Mais vous, ô
« mon excellent Père, vous êtes, je le sais
« bien, un pasteur qui avez consacré à vos
« brebis toute votre âme, offrant pour chacune
« d'elles votre tête, et ne tremblant pas de-
« vant les menaces des hommes : vous parlez
« la vérité en face de ses ennemis, et vous
« n'agissez que suivant la volonté du seul et
« unique Roi. Dans les choses de votre minis-
« tère, vous réprimandez avec loyauté ; vous
« punissez avec douceur ; vous portez dans
« les dissensions et les discordes, la réconcilia-
« tion et la paix ; vous distinguez et séparez
« avec sagesse ce qui est saint d'avec ce qui est
« profane ; le membre qui jouit de la santé,
« vous l'éloignez de celui qui est malade et
« infirme, afin que celui-ci ne le corrompe et
« ne le gâte point ; vous reconduisez sur le
« droit sentier ceux qui sont égarés et perdus ;
« ce qui est faible, vous lui rendez la force et
« la vigueur ; vous relevez et réunissez ce qui
« est brisé. Oh ! comme vos œuvres sont vrai-
« ment multipliées : la visite des supérieurs,
« l'encouragement des religieux, l'ordination
« des prêtres et des diacres, la correction de
« leur vie à tous ! Vous êtes le défenseur des
« veuves, le soutien des orphelins, le ven-
« geur des affligés, le protecteur des opprimés,
« le conservateur enfin des autorités (publiques)
« elles-mêmes, car là où il n'y a aucun péril

« de préjudicier à la religion ou de mettre
« un obstacle à son influence, là nous devons
« nous assujettir à tout ordre émané du Magis-
« trat suprême. »

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

ÉTAT DE L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES, DEPUIS CHARLEMAGNE JUSQU'A INNOCENT III.

A Charlemagne, souverain véritablement chrétien, appartient le mérite d'avoir rendu à l'Église la liberté dans l'élection de ses pasteurs. Déjà, dans ses Capitulaires de l'an 789, c. 21, et de 794, c. 20, il avait sévèrement interdit toute élection simoniaque, et, dans ces mêmes Capitulaires, il avait inculqué l'observance des constitutions apostoliques, et des décrets du Concile de Calcédoine contre la simonie. Dans son Capitulaire émané à Aix-la-Chapelle en 803, il rendit enfin à l'Église la pleine liberté d'élire les Evêques conformément à l'ancien usage, par le vote du clergé et du peuple (1). Cette disposition devint une loi de l'empire, et fut, en l'année 827 (2), reçue dans la collection des Capitulaires faite par l'abbé Ansegise, introduite dans toutes les collections de canons, et jusque dans le décret de Gratien. (3)

L'empereur Louis-le-Débonnaire renouvela même cette disposition émanée de son père, dans son Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en l'année 816. (4)

(1) *Apud Steph. Baluzium: Capitularia regum Francorum. edit. auctior. Venetiis, 1773, fol. T. I, pag. 269.*

(2) *Lib. I, cap. 78 loc. cit. T. I, pag. 484.*

(3) *Distinct. LXIV, cap. 34.*

(4) *Cap. 2 de Episcopis eligendis, apud Baluzium, loc. cit. T. I, pag. 383.*

Charlemagne se conduisit sur ce point avec une sainte et pure conviction. Il se sentait assez libre et assez fort pour accorder à chacun liberté, pouvoir et honneur, dans les limites que lui assignaient la nature, la raison, la coutume. De même qu'il laissa à la noblesse ses légitimes droits, et raviva entièrement sur ce point l'énergie de l'antique constitution, de même aussi il éleva le clergé, et le fit libre, au lieu de le soumettre à la raison d'état, et par plusieurs voies, le rendit à sa destination originelle. Ainsi, il défendit aux Évêques eux-mêmes de faire la guerre, afin que les ministres les plus spécialement consacrés à Dieu ne brandissent point le glaive pour la destruction des images de Dieu, leur devoir étant d'être plutôt hérauts de paix, et de supplier le Seigneur des armées qu'il daignât répandre ses bénédictions sur ceux qui combattaient valeureusement pour l'Église et la patrie, et il statua que lui-même, l'empereur, assignerait désormais un chef aux troupes des Évêques.

Il est juste d'avouer et de reconnaître que l'on doit à cette âme vraiment impériale la restitution du libre exercice accordé dans les élections épiscopales. En effet, une puissance pleine de vie, comme celle qui apparaît en Charlemagne, n'a point besoin d'étouffer la liberté autour d'elle pour s'affermir; mais au contraire, un souverain d'esprit et de cœur magnanimes et forts, se sent d'autant plus puissant qu'il se révèle plus de vie et d'énergie libre dans les autres parties du corps social.

Charlemagne chercha à faire élever partout aux sièges épiscopaux des hommes qui en fussent dignes par leur science, leur fermeté

et leur caractère ; et si, sur ce point, il eut souvent à lutter contre les intrigues des prêtres mauvais ou ambitieux et des courtisans affamés, il leur fit pourtant toujours sentir, comme il le devait, quelles étaient les obligations de leurs fonctions, de leur conscience et de leurs devoirs. Son biographe, le moine de Saint-Gal, se reconnaît sur ce point impuissant à louer dignement cet empereur. (1)

Tous ces mérites ne suffirent pas pourtant à Charlemagne pour trouver grâce auprès de Rosmini, lequel est d'opinion que ce grand prince fut un souverain qui mit en usage l'artifice étudié de rendre le clergé riche, indépendant et fort, afin de s'en servir pour subjuguier les peuples. (2) Que Guillaume de Malmesbury, célèbre moine anglais (mort environ en l'année 1150) (3), auteur que nous estimons et que nous aimons, et dont Rosmini cite le sentiment (trouvé par lui dans Thomassin) (4), que Guillaume de Malmesbury soit de cet avis, nous n'avons nulle difficulté à lui pardonner de bon gré cette erreur, d'autant plus que nous trouvons en général dans les annalistes du moyen âge, et particulièrement dans ceux du douzième siècle, les jugements les plus hardis et les plus naïfs en même temps, portés sur les princes et les Papes ; mais ce qui nous surprend, c'est que Rosmini ait embrassé cette opinion (5), et cela nous montre clai-

(1) *Apud Duchesne : Script. rerum Franc. T. II, pag. 108-110.*

(2) *Le cinque Piaghe, pag. 156.*

(3) *De gestis regum Anglor. Lib. V, de Henrico I, pag. 166, ed. cit.*

(4) *De antiqua Ecclesie disciplina. T. II. par. 2, cap. 48, n. 5, p. 276.*

(5) Que Rosmini lise le commentaire des savants agio-

rement qu'il n'a pas su se former une juste idée de ce grand empereur, auquel l'Église d'Allemagne a accordé l'honneur des autels, et qu'elle compte parmi ses saints.

Cette remarque nous confirme de plus en plus dans notre opinion, que Rosmini ne va jamais puiser à la source, qu'il écrit l'histoire au gré de son imagination brûlante, et que peut-être n'a-t-il de cette législation de Charlemagne, qui fait l'admiration de tous les jurisconsultes, autre chose que ce fragment rapporté par Thomassin et par Noël Alexandre, relatif à l'élection des Évêques. En effet, la multitude insensée des Encyclopédistes du siècle dernier jugea Charlemagne absolument comme lui. Voltaire seul semble avoir eu de cet empereur une plus haute opinion que Rosmini.

L'institut des Chanoines réguliers, qui se développait alors, et dont le premier auteur fut, comme l'on sait, saint Augustin, Évêque d'Hippone, exerça une véritable et salutaire influence sur la marche et l'usage des élections véritablement canoniques. Déjà saint Eusèbe, Évêque de Verceil, contemporain et ami de saint Augustin, rassembla autour de soi, à son exemple, le clergé de son Église, et menait avec lui la vie commune, pour essayer de rappeler et raf-

graphes Bolland et Enschens : *De S. Carolo M. Romanorum imperatore, Francorum rege. Acta Sanctor. ad 28 Januar. T. II, pag. 874-891*, où l'on trouve encore l'oraison suivante, que l'on a coutume de réciter dans l'office divin: *Oremus : Deus, qui superabundanti fecunditate bonitatis tuæ B. Carolum Magnum, Imperatorem et Confessorem tuum, deposito carnis velamine, beatæ immortalitatis gloria sublimasti; concede propitius, ut quem ad laudem et gloriam nominis tui honore imperii exaltasti in terris, pium ac propitium intercessorem semper habere mereamur in cælis. Per Dominum, etc.*

fermir ainsi, au moyen d'une discipline sévère, la vie vraiment religieuse dans ses prêtres. (1) Il semble que les constitutions dites apostoliques indiquent l'existence d'une pareille manière de vivre du clergé : elles expriment en effet le désir que les prêtres soient les conseillers de l'Évêque, la couronne de l'Église, étant de leur nature comme son sanhédrin et son sénat. (2)

Dans l'Occident, nous trouvons, dès le sixième siècle, des vestiges de cette vie commune des prêtres (3), et au huitième, elle était déjà très-répandue ; ceux qui la professaient prenaient le nom de chanoines. Crodegand, Évêque de Metz, ayant su engager le clergé de son Église à accepter la vie canoniale, composa, pour l'adapter à cette vie commune des prêtres, une règle propre, qui ne différait pas beaucoup de celles des moines, et la fit observer environ vers l'année 760. Cette règle était divisée en 34 chapitres ; elle avait pour but de faire revivre la simplicité dans les mœurs, l'amour de la pauvreté volontaire et l'austérité de la vie, et d'opposer ainsi une digue à la dépravation presque universelle du clergé de ce temps. (4)

(1) Voir, sur ce sujet, les passages de saint Augustin et de saint Eusèbe de Vercell, cités dans l'ouvrage du Docteur Aug. Theiner (prêtre de l'Oratoire), Histoire des Institutions d'éducation ecclésiastique, traduit de l'Allemand par J. Cohen, etc. Paris. 1841, Débécourt, T. I. pag. 104 et suivantes.

(2) Ὡς σύμβουλοι τῷ Ἐπισκόπῳ, καὶ τῆς ἐκκλησίας Στὶ Φα-
105 : ἰσὶ γὰρ συνίδρυοι καὶ βυλῆ τῆς ἐκκλησίας. *Const. Apost. Lib. II, cap. 28 apud Cotelierium Patres Apost. T. I, pag. 244 et 251.*

(3) *Conc. Arvernense, an. 535, can. 15 ; Conc. Aurelianense, an. 538, can. 11, apud Sirmond. T. I, pag. 244 et 251.*

(4) *Regula Chrodegandi vera et sincera ex Cod. Ms.*

L'institut des chanoines réguliers d'Occident se développa avec une incroyable rapidité. Le célèbre Paul Varnfrid, diacre d'Aquilée, et ensuite bénédictin du Mont-Cassin, où il mourut l'an 799, ami de Charlemagne, à la cour duquel il enseignait la langue grecque, écrivit, en l'année 789, à la prière du pieux et savant Angilramne, successeur de Crodegand au siège de Metz, une histoire des Évêques de cette ville; dans cette histoire, il ne trouve pas d'éloges suffisants à donner à l'influence salutaire qu'exerça la rapide propagation de cet institut. (1) Dès le commencement, ou du moins certainement dans la première moitié du IX^e siècle, nous le voyons déjà introduit dans toutes les églises épiscopales. Charlemagne le confirma dans ses Capitulaires des années 789 et 803, et prescrivit que tous les clercs qui ne voudraient pas embrasser la vie religieuse, adoptassent celle-là, afin de répandre ainsi la bonne odeur de Jésus-Christ parmi les prêtres et parmi les fidèles, et pour ranimer de nouveau la science et la vertu. (2)

Elles sont très-touchantes, les paroles dont se sert ce souverain pour exhorter les Évêques et les prêtres à propager autant que possible la

Bibl. Palatinæ apud Labbe et Cossart. Collect. Concilior. Tom. VII, pag. 1444-1478. Apud Mansi Collect. Conc. maxima, T. XIV, pag. 314-346. Hartzheim Soc. J. Collect. Concil. Germaniæ, T. I, pag. 96-123. Colonia, 1796, fol.

(1) *Historia Episcoporum Mettensium, apud Duchesne, T. II, pag. 204, seq...* L'édition la plus correcte est celle de Dom. Aug. Calmet : *Histoire Ecclésiastique et civile de la Lorraine. Nancy, 1745, fol. T, I. Adpend. documentor. pag. 1165, seq.*

(2) *Capitular. reg. Francor. Lib. I, cap. 71, apud Baluz. T. I, p. 482; Capit. an. 801. cap. 37, et Capit. an. 789, an. 813. cap. 4. loc. cit. pag. 253 et 344.*

vie canoniale dans le clergé, et à en observer fidèlement les règles avec les autres institutions ecclésiastiques.

« Si, » c'est ainsi qu'il s'exprime dans le prologue du Capitulaire de 789 précité, (1) « si je me mets à considérer avec l'œil intérieur d'une âme pieuse et chrétienne, en union des prêtres et de nos conseillers, la grâce surabondante répandue sur nous et sur notre peuple par Jésus-Christ, notre suprême Seigneur, je suis contraint d'avouer que c'est un devoir pour moi, non-seulement d'en rendre de tout mon cœur des grâces incessantes à sa divine bonté, mais que je dois encore célébrer ses louanges au moyen de continues bonnes œuvres, afin que Lui, qui a déjà tant glorifié notre royaume, daigne le garder éternellement avec nous sous sa protection. En conséquence, il nous plaît de conjurer votre vigilance et votre prudence, ô pasteurs de l'Église du Christ et guides de son troupeau, nobles luminaires du monde, pour que vous vous appliquiez, avec un zèle ardent et des exhortations non interrompues, à conduire le peuple de Dieu aux pâturages de la vie éternelle, afin que, par l'exemple de vos bonnes œuvres et par vos prédications continues, vous rapportiez sur vos épaules, dans le sein de l'Église, les brebis égarées, et que le loup ravissant ne puisse en rencontrer aucune qui viole les lois sacrées et méprise les traditions paternelles des saints Conciles généraux, et qu'ainsi il ne les disperse et ne les dévore. Appelez-les donc de tout votre zèle et

(1) *Præfatio. Capitularis. Aquisgranensis. T. I, pag. 155.*

« les exhortez, contraignez-les même à res-
« ter, avec simplicité et avec une infatigable per-
« sévérance, fermement unies aux lois de nos
« pères. Sachez que nous vous prêterons pour
« cette fin tout notre secours, et que nous vous
« défendrons. Je vous envoie dans cette inten-
« tion mes ambassadeurs, lesquels, dans la plei-
« ne puissance de notre autorité, et d'accord avec
« vous, s'appliqueront à faire quelques amélio-
« rations qui sont aujourd'hui nécessaires. Pour
« ce motif, nous avons ajouté aux statuts ca-
« noniques quelques dispositions qui nous sem-
« blaient le plus indispensables. Que personne
« ne veuille taxer de hauteur cette pieuse exhor-
« tation, mais plutôt la recevoir dans les bon-
« nes dispositions d'un cœur plein de charité.
« Car on lit, dans le Livre sacré des Rois, que le
« saint roi Josias allait visitant tous les détails
« du royaume que Dieu lui avait confié, qu'il
« le réformait, qu'il exhortait les peuples, et fai-
« sait tout pour les ramener à l'adoration du
« vrai Dieu. Je ne prétends pas comparer ma
« sainteté à la sienne, mais je veux seulement
« faire observer que nous devons en toutes cho-
« ses suivre les exemples des saints; que nous
« devons tous unir toutes nos forces pour vivre
« dans la vertu, pour louer et glorifier Jésus-
« Christ, notre Seigneur. Et vous, agissez donc
« de même, soyez attentifs aux ordres que l'on
« donne, et ayez du zèle pour les faire pareil-
« lement pratiquer aux autres, afin que vous et
« vos sujets puissiez en récompense obtenir du
« Dieu tout-puissant la félicité éternelle. »

Amalarius, surnommé Symphosius, prêtre
d'abord, puis Chorévêque, le plus docte et le
plus profond liturgiste de son temps, compo-

sa, sous le règne de Louis-le-Débonnaire, et à sa prière, une règle nouvelle et plus exacte, en 145 chapitres, laquelle fut ensuite, l'an 816, solennellement acceptée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, et reçut force de loi pour toutes les Églises de l'Empire français. (1) Enfin les souverains Pontifes ne manquèrent pas de conseiller au clergé cette nouvelle vie canoniale et de la propager de toutes leurs forces. Ce fut ainsi précisément qu'agit Eugène II, dans l'année 826. (2)

La surintendance des institutions canoniales appartenait à l'Évêque; au-dessous de lui était l'Archidiacre, qui présidait en qualité de recteur à tout le collège; à l'Archiprêtre compétait la direction de l'office divin; le Scolastique dirigeait l'enseignement des arts et des sciences; le Primicier ensuite, ou chantre, avait la charge de régler le chant et l'école de plain-chant, c'est-à-dire, du chant Grégorien.

Le Sacriste, ou Trésorier, gardait les vases sacrés et le trésor de l'Église; le soin de l'édifice et sa garde étaient confiés au portier, et celui de l'Église au gardien. A ces charges enfin s'en ajoute une autre : celle de cellérier.

C'est de cet institut que tirent leur origine nos modernes chapitres cathédraux, comme nous le remarquerons plus tard.

Or, qui ne s'aperçoit que cette organisation nouvelle du clergé remettait dans sa main tout le pouvoir dans les élections épiscopales, qu'elle en éloignait de plus en plus le peuple, et qu'en-

(1) *Apud Sirmond. Concil. Gallia. T. II, pag. 329-402; Mansi. T. XIV, pag. 147-246; Hartzheim. T. I, pag. 430-514.*

(2) *Can. 3, caus. XII, quæst. 1, apud Mansi, T. XIV, pag. 416.*

fin elle dut finir par l'en exclure entièrement, ainsi que le requérait l'esprit de l'Église ? Si nous jetons un regard attentif sur les formes antiques des élections épiscopales, telles qu'elles se pratiquaient après que Charlemagne eut rendu à l'Église la liberté d'élection (1), nous verrons que les chanoines des différentes Églises furent toujours ceux qui, conjointement avec les abbés des plus célèbres monastères, étaient presque exclusivement les seuls à élire les Évêques. Nous voyons les séculiers peu à peu éloignés de l'élection ; et si, de temps en temps, on y trouve les laïcs mêlés encore, ce sont ordinairement ceux auxquels avait été confiée l'administration des biens pendant la vacance du siège. Il nous revient à ce propos à la mémoire l'exemple du savant Énéas, notaire et ami de Charles-le-Chauve, célèbre par son érudite réfutation des erreurs de Photius, écrite l'an 868, sur la demande des Évêques de Franconie. Cet Énéas fut, en l'année 853, élu Évêque de Paris, d'après le désir du roi, et ce, par les seuls chanoines et clercs, sans qu'il y ait eu le moindre concours ni la moindre intervention des séculiers ; et pourtant ce ne fut pas un trop mauvais Évêque. Selon Rosmini cependant, il n'aurait pas dû être bon, puisqu'il ne fut point élu par le peuple. (2)

Mais l'esprit qui animait Charlemagne, cet empereur grand par ses victoires et ses conquê-

(1) *Apud Sirmond. T. II, pag. 635-674. Baluzius, Capitularia reg. Franc. T. II, pag. 409-440, ed. cit.*

(2) Les actes de cette élection se trouvent en *Sirmond. T. III, pag. 93, et inter epistolas B. Lupi, Ferrariensis epist. 98 et 99. Apud Duchesne, T. II, pag. 776, et inter opera ejusdem Beati, ed. Steph. Baluzius. Parisiis, 1669, in 8° pag. 146.*

tes , plus grand encore par ses lois ; ne tarda pas à disparaître de ses successeurs.

La gloire des monarques retentit partout, mais leurs royaumes ont un déclin; le bruit de leurs éloges va se perdant comme un écho dans le lointain des âges; leurs sujets se couchent dans le tombeau, et après peu de durée, s'évanouissent, comme un éclair, toute la magnificence et toute la splendeur de leur règne. Il n'y a d'éternel que ce qui est semé dans l'esprit. Les conquêtes de Charlemagne finirent avec le dernier souffle de cette puissance qui seule était capable de les porter. Cette immense union d'états se décomposa et commença à se désunir, dès que les peuples eurent reçu dans leur sein les germes de l'éducation, de la civilisation et de l'instruction religieuses; et il semble qu'il ait été dans les desseins de la Providence que Charles ait réuni tant de peuples autour de lui, pour y déposer la semence d'une instruction élevée. Ce but une fois atteint, la grande unité de son empire pouvait bien se dissoudre, la fin pour laquelle elle existait ayant été obtenue. L'œuvre du génie supérieur de l'humanité, œuvre de conservation, de manifestation et de salut, est de répandre partout la vie. Lorsqu'il réussit, sa face lance des rayons de joie et de paix; quand il échoue, son visage s'assombrit et se couvre d'un voile lugubre, et l'humanité ressent dans ses entrailles l'impression profonde de son sourire ou de ses larmes. De même pour Charlemagne : ce fut le plus grand des souverains chrétiens, et nul ne peut lui être comparé, sinon l'incomparable Rodolphe de Habsbourg (*Habsburg*), lequel, comme lui, dans des temps non moins difficiles et parmi de non moindres désordres civils.

et religieux de la chrétienté, monta sur le trône impérial, poursuivit et perfectionna tellement l'œuvre de Charles-le-Grand, que même aujourd'hui, après six siècles, elle affronte encore l'orage des temps, bien que, dans leurs vicissitudes terribles, le sceptre de l'empire sacré de Rome soit tombé de ses mains.

Les institutions du droit disparurent dans l'empire de Charlemagne avec sa dynastie; elles occupent pourtant dans l'histoire du monde d'ineffaçables pages, où l'on lit qu'il fut en partie le fondateur des relations réciproques entre l'Église et l'État, et en partie, le réformateur de celles qui, déjà ébauchées ou conservées, furent affermiées par ses admirables lois. Cette double union se forma au moyen d'un lien intime et légal, qui est resté aux siècles postérieurs, dans l'Occident, comme la base de toutes les constitutions postérieures, lien qui, même de nos jours, produit dans les sociétés de salutaires effets, et qui est comme l'âme de notre droit canonique moderne. Déjà sous les Mérovingiens, prédécesseurs de Charlemagne, il avait existé des rapports entre le pouvoir royal et l'Église; mais la constitution franque de ce temps était le fruit d'un perfectionnement successif, qui finit par les réunir et en faire un seul tout, dans la grande intelligence de Charlemagne et ses lois, comme aussi par les actes de ses premiers successeurs. Sous les Mérovingiens, les Évêques avaient déjà un pouvoir représentatif; les affaires civiles étaient sur plusieurs points connexes avec les affaires ecclésiastiques, et réciproquement; mais cette connexité reçut de Charlemagne une forme plus nette, des proportions sublimes, une harmonieuse et ravissante beauté.

C'est par lui surtout que la cléricature devint un grade, un état (*stand*), qui, comme un second soutien de la société civile, lui devint si étroitement unie que les Évêques, comme les ducs et les comtes, participaient aux affaires et aux délibérations de l'Empire, et avaient un rang et une voix délibérative dans ses assemblées. Cette sublime idée réformatrice de la société chrétienne, due à l'esprit pénétrant et fort de Charlemagne, fut reconnue même de l'incrédule Gibbon, qui, malgré ses idées païennes, est un historien profond de la chute et de la ruine de l'empire romain : il dit en effet que de même que l'Angleterre fut créée par ses moines, de même les Gaules, et aussi par conséquent la Germanie, furent enfantées par leurs Évêques; et ce dernier peuple plus spécialement encore, puisque c'est en lui, plus que dans les Gaules, que reçut son dernier perfectionnement la constitution politique et religieuse de Charlemagne. Combien ont été grands les changements survenus dans l'état social pendant cette période millénaire, c'est une vérité profonde et un point d'histoire que l'on peut reconnaître encore aujourd'hui.

Il semble que la liberté d'élections épiscopales, magnanimement restituée par Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, son digne fils, ait rencontré des oppositions, et ait été peu agréable à un certain nombre de prêtres vulgaires, accoutumés au vice de la simonie, elle le fut aussi peu aux courtisans, aux grands et aux laïques, lesquels volontiers s'enrichissaient avec l'argent qui leur était donné par d'indignes ministres de l'autel, pour l'obtention des Évêchés. Les synodes de ces temps en font entendre de

grandes et amères plaintes, tellement que Louis-le-Débonnaire se vit contraint d'envoyer à chaque élection un commissaire ou visiteur, avec la charge de la surveiller, et d'obtenir qu'elle fût faite rigoureusement selon l'esprit de l'Église et d'après ses saintes lois. Il exhortait incessamment les ecclésiastiques et les fidèles réunis à ne former aucun parti, mais à s'unir et à s'accorder entre eux pour élire celui qui, par sa science et sa vertu, serait jugé le plus digne, à l'exclusion de toute faveur et de toute subornation pécuniaire ; et dans ce dernier cas, c'est-à-dire, s'ils avaient tenté de corrompre les électeurs par de l'argent, ils étaient condamnés à perdre le droit d'élection, et ce droit aurait, *ipso facto*, passé au monarque, lequel eût pu conférer alors à son gré l'Épiscopat à celui des prêtres qu'il aurait voulu. Et les paroles du visiteur royal, adressées en ces occasions à l'assemblée élective, étaient véritablement touchantes. (1)

(1) *Vos etiam, fratres, admonemus ut in hac electione unanimes sitis, vestrisque prioribus obediētes, pari devotione communi consilio utilitatem vestram considerantes, nihil præter illorum conscientiam facientes, una voce pariter unum Deum suppliciter deprecamini, ut qui nullis meritis facientibus potestatem vobis eligendi tribuit, sibi placabilem et vobis utilem gubernatorem inter vos manifestet. Adtendite ne tam præclarum ac deificum munus ab illis deludatur, qui magis sua considerant commoda quam aliorum. His enim nullus in hac electione locus detur qui sanctum rectumque consilium vestrum perniciosis argumentationibus disturbare pertentant; sed juxta canonum instituta, plurimorum ac meliorum prævaleant et roborentur sententia..... Si forte aliquis per vestram præmissam aut per aliquam malitiosam artem hanc sedem subriperet conaverit, et hoc vobis malum consentientibus ut in illum electio veniat, hoc nequaquam consentiemus vobis, sed Domino Imperatori adnuntiemus; et ille sine ullo periculo et*

Ce fut pareillement à cette époque que le Diacre Florus, Recteur de l'école de la cathédrale de Lyon et ami de saint Agobard, Archevêque de cette ville (mort le 6 juin 840), composa, probablement à la prière du roi, au moins pour l'instruction des prêtres et des fidèles, son estimable ouvrage sur l'élection des Evêques. (1) Nous regrettons très-vivement qu'il ne nous soit parvenu qu'un fragment de ce livre. Florus écrivit ce petit ouvrage en l'année 822, et mourut l'an 859, ce qui, soit dit en passant, est un obstacle sérieux à ce qu'il ait vécu dans le X^e siècle, comme le prétend Rosmini, qui en a dérobé ce seul fragment à Noël Alexandre. (2)

*cum licentia canonum, undecunq; et quicumq; clerico voluerit, dare potuerit. Et tunc merito auferetur a vobis potestas eligendi, quia Deo offendistis, et vesmet abominationem exhibuistis. Id noverit vestra tantummodo astutia in hac re esse sequendum quod nec præceptis apostolicis contrarium, nec decretis sanctorum inveniatur adversum...
.... Non enim parva res est quam superius diximus. Eam animis insigite vestris, ut diutius ventilata ad puritatem hujus rei et ad unanimitatem corda vestra convertat. Numquid tam obdurati animo estis, ut nostra monita surda aure pertranseant? aut lapideum cor et ex silice nati coram nostra non emolliat oratio? Quis infelicitium de tali non terreatur supplicio? Quis miserorum qui talibus dictis non vereatur. Audiant hi et timeant, qui fautores fieri volunt iniquorum, psalmistam dicentem: « Si videbas furem, curas rebas cum eo, et cum adulteris portionem tuam ponebas. »
N.º 6. inter formulas in Episcoporum promotionibus usurpatis post restitutam electionem, apud Baluzium, T. II, pag. 416, seq.*

(1) Cet écrit fut imprimé pour la première fois par Papirius Masson, dans l'appendice des œuvres de saint Agobard, à Paris, 1605, dont le célèbre Baluze enrichit ensuite une édition plus correcte, *inter opera S. Agobardi, Parisiis*, 1665, 8°. T. II, pag. 254-258.

(2) *Hist. Eccl. sec. IX et X, cap. V, art. 3. Oper. T. XI, pag. 123. Le cinque Piaghe, pag. 171.*

Florus prouve certainement la nécessité de la liberté dans les élections des Évêques, par la lettre de saint Cyprien, et par l'antique discipline de l'Église, dont peut-être n'étaient pas suffisamment pénétrés les prêtres et les séculiers vénaux; en même temps pourtant, il observe (et ici, il veut sans doute faire allusion à l'intervention susmentionnée des commissaires impériaux dans les élections), qu'il ne prétend, sur ce point, blâmer en aucune façon, ni diminuer l'influence des princes, ni l'usage religieux de ce royaume (la France), mais qu'il entend seulement montrer que, dans une affaire si sainte que l'est l'élection d'un Évêque, la main de Dieu doit seule dominer, et que *le pouvoir séculier ne peut rien obtenir, quand il ne va pas d'accord avec elle.*

Tels furent encore les sentiments des Conciles, des Évêques et des souverains Pontifes de ces temps, pendant que la liberté d'élection exista dans son intégrité. Mais l'influence des princes, contenue dans les limites nécessaires de l'équité, fut universellement admise; elle fut même recherchée et désirée pour obvier aux discordes malheureuses des tumultueuses élections.

De là en l'année 855, les Pères du troisième Concile de Valence, auquel furent présents les métropolitains de la province de Lyon, de Vienne et d'Arles, adressèrent une supplique au roi, pour lui demander qu'après la mort de chaque Évêque, il leur fût permis de procéder à l'élection canonique de son successeur par le clergé et le peuple. (1)

Souvent encore les rois élisaien^t eux-mêmes;

(1) *Can. 7, apud Sirmond. T. III, pag. 100. Mansi, T. XV, pag. 7.*

mais alors ils faisaient d'abord examiner, par le métropolitain de la province, si le candidat était digne, puis ensuite ils le priaient de vouloir confirmer l'élection. Cela n'avait lieu cependant que lorsque, dans les élections, surgissaient des controverses, à raison desquelles les Évêchés restaient trop longtemps vacants, au notable préjudice des fidèles. Ainsi, par exemple, Charles-le-Chauve, l'an 869, nomma un certain Bernard, chapelain de sa cour, à l'Évêché de Grenoble (*Gratianopolis*), et pria saint Addon, Archevêque de Lyon (mort le 16 décembre 875), de l'examiner et de le confirmer. (1)

Et jusqu'au grand et héroïque Hincmar (2), Archevêque de Reims, et le non moins célèbre souverain Pontife Jean VIII, zélés défenseurs l'un et l'autre de la liberté d'élection épiscopale, n'ont-ils pas eux-mêmes reconnu la nécessaire influence que les princes devaient exercer sur elle ? Tous les deux la désirent et la demandent expressément.

Lorsqu'il s'agit de l'élection de l'Évêque de

(1) *Apud Sirmond. T. III, pag. 377, et Gallia Christiana, edit. princeps, Parisiis, 1656. T. I, pag. 604.*

(2) *Quia princeps terræ res ecclesiasticas divino iudicio tuendas et defendendas suscepit, consensu ejus, electione Cleri ac plebis, et approbatione Episcoporum Provinciæ quisque ad ecclesiasticum regimen provehi debet. Apud Duchesne. T. II, pag. 489. Et divers autres passages. Epist. XII, ad Ludovicum III, regem, Balbi filium, ut liberam electionem in Bellovacensi ecclesia fieri permittat, n.º 6. Operum. T. II, ed. Jac. Sirmond, Parisiis, 1645. fol. T. II, pag. 193. Epist. XV, ad Episcopos regni, sive altera admonitio pro Carlomanno rege apud Sparnacum facta, n.º 6, loc. cit. pag. 218. Sententiæ Patrum, ibi, pag. 408. — De prædestinatione, cap. 36. Oper. T. I, pag. 318, et Floardus, Historia ecclesiæ Rhemensis, Lib. III, cap. 24, ed. G. Colvenerii. Duaci, 1617, in-8º, pag. 505. seq.*

Loudun , qui menaçait de devenir très-tu-multueuse , Jean VIII, dans une lettre à Hincmar, sous la juridiction duquel se trouvait ce siège épiscopal, requit Charles-le-Chauve d'y envoyer un commissaire pour prévenir les désordres , les troubles et les séditions , et veiller à l'observation fidèle des canons. (1)

Ajoutez à cela que le pouvoir des métropolitains d'alors était devenu un véritable despotisme, et c'était pour les Papes une obligation de le briser et de l'affaiblir. Cet acte se fit dans les Décrétales qui portent le nom de Pseudo-Isidore, lesquelles atteignirent pleinement leur but et furent de toute part saluées et reçues avec joie, comme leur salut, par les Évêques. En effet, les métropolitains prétendaient diriger aussi l'élection des Évêques selon leur bon plaisir et leur caprice, dépouiller ces derniers de leurs droits, et les abaisser jusqu'à n'être plus que leurs *premiers curés*. Le grand Hincmar lui-même n'est pas exempt de ce reproche, comme le démontre trop clairement sa collision avec le Pape Nicolas I, et avec Hincmar-le-Jeune, Évêque de Loudun. L'Archevêque de Reims eût volontiers considéré, pareil à un second Pape, le monde entier comme sa métropole, et tous les Évêques comme ses serviteurs; dominé par cette pensée, il voulut s'immiscer aussi dans l'élection au siège vacant de Trèves, sur laquelle, quoique ce fût un plus antique Évêché, il prétendait avoir des droits. Les habitants lui firent pourtant entendre, dans une laconique réponse, qu'il eût à s'occuper des soins de sa métropole, et qu'ils en feraient de même pour leur propre diocèse.

(1) *G. Colvenerius, in Scholiis ad Flodoardum, Lib. III, cap. 22, pag. 108-111, ed. cit.*

Ce fut alors qu'Hincmar s'en excusa. Dans une semblable occasion, les métropolitains de Vienne et de Ravenne agirent de la même façon, mais avec une audace plus grande encore. Les prétentions de l'un et de l'autre vinrent se briser contre l'énergie et la forte poitrine des Pontifes romains. Or, ce fut surtout à cette occasion que les Papes et les Évêques demandèrent dans leur sagesse l'intervention des princes, contraints qu'ils y étaient par les usurpations illicites de ces primats, et par ces abus de pouvoir qu'ils se permettaient souvent, avec les formes les plus âpres et les plus provocatrices, contre le droit et l'équité, et contre les saintes lois de l'Église elle-même. Et ne sait-on pas que, plusieurs fois dans ce siècle et dans le siècle suivant, ils arborèrent l'étendard de la rébellion contre leurs souverains légitimes, et jusque contre les Papes? Parmi de nombreux exemples, nous nous bornerons à en rapporter quelques-uns.

A Genève, où l'empereur Charles-le-Gros avait, par un privilège spécial, assuré à la communauté la liberté de l'élection, le clergé et le peuple s'étaient, dans l'année 879, élu pour Évêque, conformément aux statuts canoniques, le saint prêtre Optand. Le métropolitain de la province, l'Archevêque de Vienne, ne lui était pas favorable, et voulait y faire élire son ami, l'orgueilleux et ambitieux prêtre Bonose. Les fidèles, le clergé, les grands, l'empereur lui-même, s'opposèrent à cette élection illégale; mais l'Archevêque persista à la maintenir et à faire prévaloir sa volonté. Optand, se conformant au désir de tout le diocèse, se rendit à Rome, et soumit le cas à la décision de Jean VIII. Le Pape condamna l'arrogante présomption de l'Archevêque,

annula l'élection de Bonose, que celui-ci avait faite, et consacra Optand Évêque de Genève, à Saint Jean-de-Latran, puis le renvoya dans son diocèse pour y remplir seul les fonctions de légitime pasteur. L'Archevêque alors, rempli de colère, peu soucieux de l'élection et de la consécration que le Pape avait faite, priva Optand de sa dignité, et comme celui-ci, exhorté et animé par les fidèles, résistait à cet acte de violence, il le fit jeter en prison. Il fallut que le S. Père intervînt avec toute la force de sa puissance, et menaçât de l'excommunication le prélat superbe, s'il ne remettait à l'instant Optand en liberté, le laissant agir comme légitime pasteur; et ce fut seulement alors que le primat céda, sans s'y opposer davantage. (1)

Dans ce même temps, le métropolitain de Ravenne agit avec plus d'orgueil encore et d'effronterie. Cet Archevêque, ne se souciant aucunement des lois de l'Église, distribuait les Évêchés selon son caprice et plaisir, et pour de l'argent, aux hommes quelquefois les plus indignes. Tyran de ses Évêques suffragants, il poussait l'impertinence au point d'empêcher ceux-ci de recourir au Pape dans les affaires ecclésiastiques. Heureusement il trouva, pour lui tenir tête, un homme tel qu'était Nicolas I. Les Évêques suffragants recoururent au Pape, qui convoqua aussitôt un Concile en l'année 862, condamna et annula tous les actes du métropolitain, en châtia l'orgueil, et lui défendit enfin de consacrer aucun Évêque, avant qu'il eût été

(1) *Joannis. P. VIII. Epist. 281, 292, 295, apud Mansi. Tom. XVII, pag. 207, 213 et 216. Gallia Christiana, edit. princeps. T. II, pag. 594. Spohn. Histoire de Genève. T. I, pag. 35, Genève, 1730, in-4°.*

élu par le *duc, préfet de la province*, le clergé et le peuple, et ensuite confirmé par le S. Siège; il lui ordonna en outre de ne plus faire à l'avenir à ses Evêques la défense impie de communiquer avec Rome. (1)

L'influence que le Pape accorde ici au Préfet de l'Émilia, province de Ravenne, et aujourd'hui appelée la Romagne, ne peut avoir rapport qu'à l'approbation de l'élection.

Un cas semblable eut lieu à celle de l'Évêque de Verceil, l'an 883. Les citoyens et le clergé s'étaient divisés en deux partis principaux, et l'on en vint à de tristes et douloureux excès. Les disputes dégénérent en guerre ouverte, lorsque l'Archevêque de Milan, en vertu de sa dignité métropolitaine, voulut de plus contraindre les habitants à accepter un Evêque de son propre choix. Jean VIII, dans un Concile tenu à Rome, condamna l'Archevêque et l'intrus, les excommunia tous les deux, élut Evêque de Verceil un vertueux ecclésiastique, diacre, du nom de Conspert, et pria Carloman de le protéger et de le maintenir en possession de l'Évêché, ce à quoi ce prince consentit aussitôt. Pour persuader aux fidèles de cette ville d'accepter cet Evêque, il leur déclara que le roi Carloman, *selon la coutume de ses royaux et impériaux prédécesseurs*, aurait à consigner l'Évêché à Conspert, en présence des légats du Pape. Les habitants de Verceil obéirent, et ce fut alors que le Pape leva l'excommunication lancée contre l'Archevêque de Milan et l'Evêque intrus. (2) Puis ensuite, pour apaiser le mé-

(1) *Acta hujus Concilii, apud Muratori scriptores rerum italicar. T. III, pag. 156, et Mansi. Tom. XV, pag. 597.*

(2) *Epistola 171 et 223, apud Mansi. T. XVII, pag. 116 et 166.*

tropolitain, le Pape pria le roi d'accorder au peuple et au clergé d'Asti la licence de pouvoir s'élire pour Évêque, sur leur demande, le protégé de l'Archevêque, nommé Joseph, qui avait été destiné pour Verceil. Ainsi fut fait, et ainsi se termina cette triste dissension. (1)

Au même temps encore, il y eut des cas dans lesquels le Seigneur décida immédiatement par un miracle de l'élection des Évêques, pour prévenir l'effusion du sang et des guerres civiles pernicieuses. Telle fut l'élection de S. André, Évêque de Fiesole, l'an 880. (2)

(1) *Epistola* 260, *apud Mansi, loc. cit. pag. 192.*

C'est à ces abus d'autorité des métropolitains qu'est due en grande partie la cessation de la tenue des synodes provinciaux, qui avait été si recommandée par le saint Concile de Trente. Ils s'arrogeaient un pouvoir tellement despotique que le S. Siège crut devoir leur enlever celui de convoquer, sans son autorisation préalable, les synodes de leur province : *Prohibita... fuit, dit le savant Cardinal de Luca, Annot. ad Concil. Trident. disc. XXX, 5. Convocatio synodi provincialis inconsulta hac sacra congregatione, quæ aliquando, sed raro, suffraganeorum informationibus prius auditis, omnibusque diligenter pensatis, id demandare solet.*

Et dans ses *Miscellan. Eccles. disc. 1. n. 75*, il ajoute : *Auctoritas convocandi Concilium provinciale atque Synodum celebrandi, sublata... non est, sed ejus exercitium inhibitum, S. Congregatione inconsulta, quod de facto illum producit effectum, ut hujus modi conciliorum usus in Italia nimium rarus dignoscatur, ac pene abolitus.*

C'est ainsi que la manie de despotiser a privé l'Église de l'usage d'une des plus précieuses institutions que le St. Esprit lui ait inspiré de fonder. Ne se souviendra-t-on donc jamais que la plus grande plaie de la religion, c'est de voir les pouvoirs subalternes s'attribuer les prérogatives des pouvoirs qui leur sont hiérarchiquement supérieurs ?
(*Note du Traducteur.*)

(2) *Vita ejus, n. 8 et 9. Acta Sanctor. ad 22 Aug. T. IV, p. 543.*

Les menées coupables et les intrigues des prêtres, ainsi que des séculiers, et l'abus que firent de leur autorité quelques métropolitains, furent donc, peu de temps après la restitution de la liberté des élections, le motif pour lequel celles-ci tombèrent de nouveau dans la main des princes, précisément comme dans les temps malheureux qui précédèrent Charlemagne. A cause des actions indignes des ecclésiastiques et des séculiers dans les élections, les souverains Pontifes se virent contraints, non-seulement de reconnaître le droit que les rois avaient acquis sur elles, mais encore de le sanctionner d'une certaine manière, pour ne pas laisser tomber les sièges épiscopaux dans les mains d'hommes entièrement corrompus, et pour obvier ainsi à l'effusion du sang, aux discordes et aux combats qui eussent occasionné la ruine et la destruction de l'Église et de l'État.

En preuve de cette assertion, nous n'apporterons ici qu'un seul exemple.

Hilduin, aussi appelé Gilbert, en l'année 920, réussit, à l'aide d'un parti puissant que lui avait procuré le déboursé de grandes sommes d'argent, à se faire élire Évêque de Tongres, contre la volonté du roi Charles III, dit le Simple, et d'une grande partie du clergé et du peuple de cette ville. L'Archevêque de Cologne, sous la juridiction duquel se trouvait cet Évêché, refusa d'abord de reconnaître l'élection; il consentit pourtant, quelque temps après, à consacrer cet indigne, effrayé de la menace que celui-ci lui avait faite d'aller, en cas de refus, envahir son archevêché à main armée et le saccager. Charles III, les fidèles et le clergé de Tongres, en portèrent leurs plaintes

au Pape; et demandèrent un légitime pasteur, qui leur fut bientôt accordé. Jean X fulmina l'anathème contre l'intrus et contre tous ses adhérents, reprocha sévèrement à Herman, Archevêque de Cologne, de s'être laissé aller, par un motif de crainte, à consacrer Hilduin, lequel était devenu Évêque, mais non par l'élection des clercs ni par l'acclamation du peuple, et qui *n'avait pas été élevé à cette dignité par le roi, qui conferrait les Évêchés en vertu d'une ancienne coutume.* (1)

Ce fut à cause de semblables événements, devenus, à partir de cette époque, extrêmement fréquents, que l'influence des souverains s'augmenta toujours de plus en plus, jusqu'à ce qu'elle se transformât définitivement en loi.

(1) Les paroles du Pape sont trop importantes pour ne pas les rapporter ici : « *Et quia vestra fraternitas sententiam Apostoli reprobavit operando, qui monet nullo modo alicui leviter manus imponere, cum Hilduinum, canonicis sibi obviantibus regulis, absque clericorum electione, et laicorum acclamatione Gislebertum metu, episcopali insula decorare non denegastis, cum prisca consuetudo vigeat, qualiter nullus alicui clerico Episcopatum conferre debeat, nisi rex, cui divinitus sceptrum collatum est.* » *Epistola I. ad Herimannum, Archiepiscopum Coloniensem, apud Sirmund. Concil. Galliar. T. III, pag. 576.* Et dans sa lettre au roi Charles III.... « *De hoc vere, quod Gislebertus contra vestra sceptrum inutiliter gessit, ut nullus Episcopum ordinare debuisset absque regis jussione.... Nos vero, secundum nostri ministerii effectum, illum sub excommunicationis missimus, eumque anathematis vinculo alligavimus cum omnibus suis sequacibus. Unde vestra celsitudini hoc patefacimus, ut nullus vestri regni illum sequatur, vel ei adjutorium impendat, quia non solummodo qui eum sequantur alligavimus, sed etiam qui ei adjutorium impendere delectantur.* » *Loc. cit. pag. 578, et apud Mansi Collect. Concilior. T. XVIII, pag. 320. seq.; et puis encore dans Hartzheim, Concilia Germaniar. T. II, pag. 593-599. Colonia, 1760, fol.*

Les rois d'Angleterre, en ce temps, exerçaient formellement le droit de nomination, et l'on ne peut nier qu'ils n'élevassent, pour la plupart, à l'Épiscopat, des sujets qui en étaient dignes; ils faisaient, aussitôt après l'élection, confirmer leurs élus par le synode. C'est ainsi qu'eut lieu la nomination de saint Odon (mort le 4 juillet 961), à l'Évêché de Cantorbéry, et ce fut le saint lui-même qui demanda au roi le consentement des Évêques. (1) Le pieux roi Edgard se conduisit d'une manière non moins belle que touchante dans la nomination du grand saint Dunstan, qui succéda à saint Odon au siège de Cantorbéry. Saint Dunstan s'opposait fortement à son élévation. Le roi, voyant que toutes ses instances près de lui pour le faire accepter, demeuraient sans effet, pria sa mère, qui était très-pieuse, pleine de religion et amie du saint, d'employer toute son éloquence de femme pour l'engager à consentir. Il fut décidé que l'on chercherait à vaincre, pendant un dîner, la constance de Dunstan : « Je veux, ô ma bonne mère, » telles furent les paroles du roi (2), rapportées par le biographe contemporain de saint Dunstan, « je veux que vous invitiez à notre table notre bien-aimé et com-

(1) *Ille qui nondum admisisset monachum, constantius reniti, ne morem majorum ambitione sua turbare videretur. Nullum enim ad id tempus monachili schemate indutum Archiepiscopum fuisse. Sed cum regiæ voluntati Episcoporum omnium assensus accederet, diutius non renuit, etc. Wilhelmus Malmesb. De gestis Pontificum Anglorum. Lib. I, pag. 200, et Vita S. Odonis, n. 7. Apud Mabillon, acta SS. O. S. Bened. sec. V, pag. 560.*

(2) *Vita S. Dunstani, n. 19, Acta Sanctorum ad 19 maii, T. IV, pag. 363, et apud Mabillon, Acta SS. O. S. Bened. sec. V, pag. 642.*

« mon ami Dunstan , et que , pendant que nous
« nous livrerons à une pieuse et sainte allégres-
« se , vous cherchiez , par votre éloquence de
« femme , à le persuader de consentir à ce qu'il
« devienne , par votre conseil , pasteur de l'Église
« orpheline. »

Les choses se passèrent en Allemagne d'une manière semblable à peu près à celle de l'Angleterre. Là , sous le fort gouvernement des célèbres et magnanimes Othon et Henri , s'était formée ce que lon appelait *la Chapelle royale* , c'est-à-dire , une espèce de séminaire ecclésiastique , que présidaient les Évêques les plus pieux et les plus savants , ordinairement même , Archevêques qui prirent le nom d'abord d'archichapelains , et ensuite d'archichanceliers. Les membres s'appelaient chapelains royaux , et étaient élevés dans la piété , dans les beaux-arts et dans les sciences théologiques , sous la direction *des chefs* et des Évêques de l'empire. Là leur vie s'écoulait sous une sévère discipline ecclésiastique. L'excellente réputation et la célébrité de cet institut se constatent par ce seul fait , que l'on ne permettait qu'aux hommes les plus vertueux d'avoir des rapports avec la jeunesse qui y recevait l'éducation. On ne donnait *licence* à aucun prêtre antérieurement tombé dans le plus léger délit , ou qui eût désobéi à son Ordinaire , d'habiter , ou même de parler avec qui que ce fût des clercs qui , selon l'expression de Charlemagne , habitaient dans la Chapelle royale (1).

(1) *Capitulare Francofordiense Caroli M. a. 794, cap. 36*
Capitulare I, a. 802, cap. 1, et Breviarium divisionis the-
saurorum Caroli M. Imp. quam post obitum suum obser-
vare jussit, apud Baluzium Capit. Reg. Francor. T. I,
pag. 268, 365 et 489, edit. Parisiis, 1676, fol.

Les empereurs Henri I^{er} (919-936), et Othon I^{er}, le Grand (936-973), employèrent tous les soins imaginables à former cet institut d'éducation pour le clergé supérieur, et il devint ainsi comme un véritable séminaire des plus grands Évêques. Les ecclésiastiques de la cour étaient pour la plupart des hommes distingués, des prêtres incomparables, et souvent des saints, et il ne leur était donné de s'asseoir sur une chaire épiscopale, s'ils ne s'étaient d'abord signalés par des services rendus à l'Église et à l'État. Nous pouvons comprendre quels furent en général les soins et la sollicitude des empereurs, jusqu'au malheureux Henri IV, pour ne nommer que de pieux Évêques, en nous rappelant le grand nombre d'Évêques saints qui furent élevés dans la Chapelle royale, et ensuite à des sièges épiscopaux. Citons seulement Bruno, Archevêque de Cologne, Gérard de Toul, Bernard et Godeard de Hildesheim, Conrad de Constance, Meinwerk de Paderborn, Sigebert de Mind, Bardou de Mayence, Aldegaise de Brême, Tagmus de Magdebourg, Wolfgang de Ratisbonne et Udalric d'Augsbourg, lesquels sont tous inscrits au catalogue des saints: Othon I^{er} et Othon II s'étaient imposé la loi de n'élire aucun Évêque ni de confirmer aucun Évêque élu, sans prendre le conseil et l'avis de saint Bruno. Saint Henri II (1002-1024) n'élut ou ne confirma que des Évêques saints, ou du moins très-instruits et remarquables par leur piété. Le noble et toujours grand Henri III (1039-1056), fidèle à l'exemple de son prédécesseur, n'élisait et ne voulait confirmer les Évêques que sur le conseil et la proposition de saint Hannon, Archevêque de Cologne, le plus grand homme d'état et le plus célèbre Évêque d'Alle-

tagne dans ce siècle, et qui, lui aussi, avait été élevé et formé dans la Chapelle royale, et qui en fut longtemps le supérieur. (1)

D'autres exemples encore : le fameux Ditmar, l'un des plus remarquables annalistes du moyen âge et chapelain royal, fut, *pro magna laboris sui remuneratione*, élevé par Henri II au siège épiscopal de Mersebourg, fondé par Othon I^{er}, l'an 968. Les citoyens et le clergé de Mayence ne voulant pas reconnaître pour leur Évêque le vertueux Willigise, chapelain et chancelier impérial, parce qu'il était issu de parents obscurs, Henri II, courroucé contre eux, leur intima la défense de s'élire pour Évêque un autre que ce pieux prêtre. (2)

On annonça à ce même empereur, pendant qu'il siégeait en conseil à Goslar (3), avec les Évêques et les grands de l'empire, la mort de son saint ami, le vénérable Retart, Évêque de Paderborn. Il supplia aussitôt les Évêques de vouloir célébrer un service solennel, auquel il assista en personne, avec toute sa cour et un nombreux concours de peuple. Pendant la célébration du saint sacrifice, il ne cessa de répandre des larmes brûlantes; puis, ayant, de ses propres mains, distribué d'abondantes aumônes à tous les pauvres qui se trouvaient là présents, en leur

(1) Le célèbre chronologiste, Lambert de Aschaffenbourg, dit de lui : *Eo moderamine, ea industria atque auctoritate rem tractabat, ut profecto ambigeres, Pontificali eum, an regio nomine digniorem judicares, atque in rege ipso, qui in cultu atque secordia pene præceps ierat, paternam virtutem et paternos mores brevi exsuscitaret.*

(2) *Chronicon Dithmari Episcopi Merseburgensis*, pag. 359, 376, 385 et 384, edit. auctior. cum notis I. A. Wagner Norimbergæ, 1807, in-4°.

(3) Goslar, ville de Westphalie, fondée en 933 par Henri I^{er}.

demandant des prières pour le salut de l'âme du pasteur défunt, il conféra avec les Évêques et les seigneurs sur l'élection de son successeur. Lui-même alors nomma saint Meinwerk, élève de la Chapelle royale, et tous approuvèrent unanimement une si heureuse élection, et en firent des éloges à l'empereur. Il fit donc aussitôt venir Meinwerk, prêtre de l'église de Paderborn, et l'empereur lui adressa joyeusement ces paroles : « Allons, prenez ce parchemin. » (C'était l'acte d'élection.) Étonné, l'homme de Dieu demanda quel en était le contenu. L'empereur lui répliqua en souriant : « l'Évêché de Paderborn. — Je ne me soucie point de cet Évêché, lui répondit le saint, étant en état de fonder moi-même, avec mes propres biens, un Évêché beaucoup plus grand et plus considérable. — Et c'est là précisément ce que de tout mon cœur j'attends de vous, ajouta l'empereur ; c'est pour ce seul motif que je vous ai proposé à ce petit et pauvre Évêché, afin que vous le fassiez devenir riche, et que vous méritiez ainsi de devenir dans le ciel héritier de celui dont vous ferez la Mère très-sainte (la cathédrale de cet Évêché est dédiée à la sainte Vierge), héritière de vos biens ici-bas. » Alors, joyeux et satisfait, le saint prêtre répondit : « Eh bien ! j'accepterai l'Épiscopat dans cette seule espérance. » (1)

La promotion de saint Gothard à l'Évêché de Hildesheim se fit de semblable manière, par le même empereur, dans l'année 1022. Lui aussi opposa une grande résistance ; mais Henri, les yeux pleins de larmes et à genoux, pria les

(1) *Vita S. Meinwerki, cap. 3, Acta sanctor. ad 5 junii, T. I. pag. 516.*

Évêques d'amollir le cœur de l'élu , et de le faire consentir à accepter cet Évêché. (1)

La manière d'agir de l'empereur Conrad II, le Salique (1024-1039), fut aussi très-belle dans l'élection de saint Bruno , Évêque de Toul (1026-1049), qui devint ensuite Pape sous le nom de Léon IX (1048-1054). Quoique Bruno eût été élu par le clergé et le peuple , ce fut pourtant Conrad qui , plus que personne, avait désiré et appuyé son élection. Le saint étant son parent, il voulait lui conférer un Évêché plus considérable et plus riche ; mais Bruno le refusa malgré les instances réitérées de l'empereur (2) : « Je vois , mon cher neveu, » telles furent les paroles qu'il lui adressa avec des larmes de profonde émotion , en présence de l'impératrice , et de nombreux Évêques et seigneurs de l'empire , « je vois que mon dessein de vous « élever à un honneur plus grand, trouve un obstacle dans les divins décrets , et je me sens « contraint , comme il est juste , de m'y soumettre. Que la grâce du Tout-Puissant vous « assiste , car il voit d'avance tout ce qui nous « est utile à tous les deux et à tous les hommes. Qu'il en soit donc ainsi , puisque je ne « puis l'empêcher. Satisfait de la grâce de Dieu, « par qui seul vous vous croyez appelé au gouvernement de cette Église , et assurément « sans qu'il y ait eu, ni de ma part, ni de celle

(1) *Imperator vero per Episcopos duritiam cordis ejus emollire tentavit. Vita S. Gotthardi*, n. 18, apud Mabillon, *Acta sanctor. O. S. Bened. Sec. VI*, P. 1, p. 406.

(2) *Vita S. Leonis*, P. IX, n. 18, *Acta sanctor. ad 19 april. Tom. II*, pag. 653, et Mabillon, *Acta SS. O. S. Benedicti sec. VI, Pars. II*, pag. 59, et *Gallia christ. Tom. XIII*, pag. 985.

de l'impératrice , ni de celle d'aucun autre
« mortel , l'ombre d'un sentiment de vénalité ,
« vous gagnerez facilement tous les cœurs , et
« vous ferez en sorte que la plaie de la simonie
« ne vienne jamais infecter les brebis qui vous
« sont confiées. Et en effet , ce Dieu , qui verra
« que vous avez commencé une sainte action ,
« voudra lui-même l'accomplir et la mener à bon-
« ne fin. Dirigez toujours vos pensées vers sa mi-
« séricorde , et il vous fortifiera et vous sou-
« tiendra de ses divines promesses. Soyez assuré
« que , moi aussi , je vous accompagnerai tou-
« jours , et vous aiderai de mes conseils et de
« mon appui , quelque misérables qu'ils soient
« en comparaison de l'assistance divine ; je vous
« servirai de bouclier plus qu'à tout autre re-
« vêtu de la même dignité. Je vous assisterai
« dans le gouvernement heureux de votre dio-
« cèse , car à cela m'obligent votre zèle infati-
« gable , l'affection dont vous m'avez donné
« des preuves continuelles , et , plus que tout
« le reste , le doux lien du sang. Allez donc ,
« et mettez-vous courageusement à l'œuvre.
« Servez le Tout-Puissant de toutes vos forces ,
« et appliquez-vous à augmenter en vous la
« splendeur de ces vertus qui ont embelli votre
« âme dès les jours de votre enfance ! »

Et pourrions-nous ici passer sous silence saint Étienne, roi de Hongrie ? Ce roi , le plus beau et le plus consolant prodige (*erscheinung*) du moyen âge , grand comme souverain et comme législateur , peut , sous ce rapport , être dignement comparé à Alfred , roi d'Angleterre.

Illuminé miraculeusement par la lumière de l'Évangile , il fit prêcher dans tout son royaume que Jésus-Christ , Fils de Dieu , est le roi invis-

ble du monde , et son Évangile , la loi à laquelle tous , hommes et peuples , et par conséquent les Hongrois , devaient prêter obéissance ; que les abominations païennes devaient disparaître , cesser , et céder la place à la croix glorieuse du Christ.

Selon l'esprit du temps et le développement des rapports sociaux de cette époque , il était , lui aussi , persuadé de la nécessité d'établir l'harmonie entre l'Église et l'État. Ce fut sur ce principe qu'il fonda son royaume. Par ce motif , nous trouvons de bonne heure , chez les Hongrois , la même forme de rapports ecclésiastiques et sociaux que chez les Francs et les Allemands. De là le clergé devint , après le souverain , la première puissance de l'État , et égal en tout à la noblesse. Étienne fit largement à l'Église , comme aux nobles , don de riches domaines ; il édifia des églises , fonda des monastères et des Évêchés , et les dota magnifiquement.

Après avoir été , par Othon III , élevé de la dignité ducal à celle de roi , et après avoir , dans son vaste génie , tout préparé , il expédia une ambassade au Saint-Siège , afin de demander la confirmation de ses institutions ecclésiastiques. A la tête de cette députation était Astric , élu par lui Évêque de Colotscha. C'était alors Silvestre II qui tenait le gouvernail de la nacelle de Pierre. Modestement et dans les limites du vrai , Astric se mit à dire au Saint Père la piété , le zèle , les sentiments et les œuvres de son prince ; à raconter comment il avait , en Hongrie , procuré à la foi le triomphe sur le paganisme , et jeté les fondements d'un royaume chrétien. Le cœur rempli de joie et d'enthousiasme , le Souverain

Pontife, en l'écoutant, s'écria plusieurs fois :
« Je suis l'Apostolique, mais votre souverain
« est un Apôtre, par le moyen duquel Dieu a
« converti un si vaste royaume. Nous approu-
« vons donc toutes les dispositions qu'il a pri-
« ses, instruit qu'il est par la divine grâce, et
« lui accordons comme à notre vicaire le pou-
« voir de régler et gouverner dans son
« royaume les intérêts de l'Église de Dieu, de
« même que ceux de son peuple. » Le Pape lui
accorda encore la couronne royale, et, comme
on le croit pieusement, la même qu'il avait déjà
décernée et qui devait être envoyée au pieux et
brave duc de Pologne, qui s'était pareillement
distingué et enrichi de grands mérites, pour avoir
introduit le Christianisme dans ses états. Dans
la nuit qui précéda le jour où devait avoir lieu
l'expédition de cette couronne, et qui fut pré-
cisément la veille de l'arrivée d'Astric, le Sou-
verain Pontife eut une vision. Un messager cé-
leste lui dit ces paroles : « Demain, dès
« l'aube, se présenteront à toi des ambassa-
« deurs d'une nation inconnue : ils te deman-
« deront pour leur souverain la bénédiction
« apostolique et la couronne de roi. Donne-leur
« celle que tu as fait préparer : il mérite par ses
« vertus de la recevoir, à l'honneur de Dieu et
« de son royaume. »

Puis, par un bref apostolique, il accorda au
roi, comme encore à ses descendants et succes-
seurs, le privilège de faire porter partout devant
eux la croix, en signe de l'Apostolat, et la fa-
culté de disposer, ordonner, conférer droits et
prérogatives, selon la mesure de la grâce divine,
et comme vice-gérant du Pape, à toutes les
églises actuellement existantes, et qui se seraient.

édifiées plus tard dans le royaume Hongrois. Saint Étienne obtint de plus encore le droit d'élire tous les Évêques et Archevêques, avec tant de plénitude qu'avant même la confirmation pontificale de l'élection, ils pussent exercer tous les droits qui sont indépendants de la consécration épiscopale. Le Pape accorda en outre au saint roi tout ce qu'il lui demandait, confirma l'élection d'Astric à l'Évêché de Colotscha, celle du moine Dominique déjà élu à celui de Strigonie, métropole de toute la Hongrie, et enfin nomma un troisième Évêque légat apostolique, lequel devait consacrer ceux qui avaient été élus. (1)

Et pendant ce temps-là, les libres élections faites par le clergé et le peuple avaient pour la plupart, et presque ordinairement, à quelques rares exceptions près, une malheureuse issue, préjudiciable à l'Église et aux fidèles.

Après la mort de Ludolf, Archevêque de Trèves, l'an 1008, Adalbert, frère de la pieuse et chaste Cunégonde, épouse de saint Henri II, sut si bien faire qu'à l'aide d'une faction puissante, on l'élut pour lui succéder. La partie la plus saine des fidèles s'y opposa; mais cet homme, également audacieux et impur, parcourut le pays avec une armée, et au moyen de violences et de manœuvres de toute sortes, chercha, par ses bravades, à arracher le consentement des

(1) *Vita S. Stephani, auctore Carthuito Episcopo, cap. 2, n. 12; Acta Sanctor. ad 2 septemb. T. I, pag. 566, et les savants agiographes Antwerp. in commentario prævio, cap. 18 et 19 (pag. 502-507): et les actes de Silvestre, P. II, et de saint Etienne, relativement à la circonscription des diocèses de Hongrie à Batthyan: *Leges ecclesiasticæ regni Hungariæ, T. I, pag. 363-398, edit. cit.**

adversaires. Mais alors le saint roi interposa son autorité, expédia contre lui des troupes nombreuses, le mit en fuite, punit les méchants qui l'avaient élu, et plaça sur le siège de Trèves le noble et vertueux Mégingaud, chapelain royal, qui s'était signalé par son grand mérite dans les fonctions de Camérier de l'Archevêque de Mayence. « J'élèverai, » telles furent les paroles de l'empereur à Adalbert, » à « l'Évêché de Trèves, un homme qui saura « mettre une digue à ton insolence. » (1)

Quel carnage ! que de sang ne fut pas répandu, l'an 1041, après la mort de Burchart II, à l'occasion de l'élection de l'Archevêque de Lyon ! Une guerre civile éclata entre les divers partis du peuple et du clergé. Pour rompre la chaîne de ces sanglantes discordes, Henri III, empereur, et en même temps roi de Bourgogne, nomma Évêque Odolric, archidiacre de Langres, illustre par sa vertu et son savoir, et rétablit ainsi dans ce diocèse et cette province la paix désirée. (2)

Dans le courant de l'année 1066, sous le règne du jeune empereur Henri IV, un autre fait miraculeux arriva encore à Trèves. Il s'était élevé, au sujet de l'élection, une grande discorde parmi le peuple de cette ville. Pour étouffer les mécontentements et les haines, saint Hannon, Archevêque de Cologne, qui administrait les affaires de l'empire pendant la minorité de l'empereur, proposa à ce siège le pieux, saint

(1) *Vita S. Meinwerci Episcopi Paderbornens.* n. 10. *Acta Sanctor. ad 5 junii*, T. I, pag. 534.

(2) *Radulphus Glaber, Hist. Francor. Lib V, cap. 4* apud Duchesne, T. IV, pag. 56. *Vita S. Halinardi*, n. 4. apud Mabillon, *Acta Sanct. O. S. Bened. sec. VI*, P. 2, pag. 37, *Gallia Christiana*, T. IV, pag. 83.

et docte moine Counon ou Conrad , auquel l'empereur donna l'investiture. A peine l'élection de Conrad fut-elle connue des habitants , qu'il s'ourdit contre lui une conjuration formée d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de séculiers , lesquels désiraient conférer cet Évêché à un de leurs favoris , cleric audacieux et riche , illustre par sa seule naissance et adonné aux vices. Les conjurés , qui pratiquaient publiquement la simonie , élevèrent la voix pour crier tous ensemble que l'on attentait à la liberté de l'élection , et , sous ce prétexte , ils refusèrent de reconnaître Conrad.

Mais saint Hannon , ayant connu les motifs de ces mauvais prêtres , commanda au saint de prendre possession de son siège. Ce fut alors que ces misérables ecclésiastiques , unis à des séculiers qui ne valaient pas mieux qu'eux , tramèrent une conjuration secrète , et y firent entrer jusqu'à Théodoric , préfet de la province , en l'exhortant avec instance à protéger et à défendre , pour la gloire de Dieu , la justice violée. C'était la coutume d'envoyer aux confins du diocèse , à la rencontre du nouvel Évêque , des députés du peuple et du clergé. A peine Conrad eut-il mis le pied sur son diocèse , que des rebelles stipendiés et travestis s'emparèrent de sa sainte personne , l'outragèrent de la manière la plus cruelle et la plus barbare , et le menèrent dans la citadelle d'Urtzig , située sur une rive escarpée des bords de la Moselle , et là , pendant quinze jours , il fut retenu sous la garde étroite et sévère de quatre assassins. Pendant ce temps-là , on délibérait sur son sort. Le quinzième jour , ces cannibales le tirèrent de sa prison , le firent monter sur une roche escarpée ,

et là, après lui avoir bandé les yeux, l'avoir dépouillé de ses vêtements et lui avoir lié les mains derrière le dos, ils le précipitèrent du haut de ce rocher dans un profond abîme (comme le rapporte son biographe, qui fut aussi son confrère et son contemporain), en lui disant ces mots : « Eh bien ! nous allons voir si Dieu t'a « prédestiné à l'Épiscopat : nous le croirons, « s'il te fait sortir sain et sauf de ce précipice. » Ils eurent ensuite le triste courage de précipiter ce digne Prélat avec ces railleries et ces insultes. Mais il plut à la divine miséricorde de faire voir avec évidence que c'était Dieu qui lui-même l'avait élu, et qu'ils étaient indignes de le posséder ; car après l'avoir précipité du sommet de cette montagne, il arriva au fond de l'abîme, non-seulement vivant encore, mais même le corps droit et ferme et sans la moindre trace de lésion ni de blessure, au grand étonnement de ceux qui étaient persuadés qu'il se serait brisé dans sa chute, si le Seigneur ne l'eût réellement aidé de sa main toute-puissante. Qui le croirait ? ce prodige ne fut pas suffisant pour toucher le cœur de ces hommes scélérats et coupables ! « Nous ferons, dirent-ils, un second « essai. » Et trompés encore dans leur attente, ils eurent la scélératez de faire une troisième tentative. Ainsi ce ministre de Dieu fut précipité trois fois, et trois fois, à la gloire de Dieu, il échappa à la mort et fut conservé sans aucune lésion.

Et cependant de si évidents miracles de Dieu ne furent pas suffisants pour arrêter ces misérables dans leur projet ! Ils voulaient se désaltérer dans le sang innocent : « Puisque tu as mal « sauté, lui dirent-ils, tu périras par notre épée. »

Et en lui disant ces mots, ils lui tranchèrent la tête. Dieu ne tarda pas à glorifier par de nombreux miracles la mémoire du saint martyr, et ses assassins furent punis d'une mort subite et prématurée. Le comte, auteur de ce drame sanglant, fut privé de son emploi, et en pénitence de son crime, condamné à entreprendre le pèlerinage de Jérusalem ; mais lui-même ne tarda pas à en payer la peine, car pendant son voyage, avant de poser le pied sur la terre sainte, il mourut. (1)

Toutes les fois que le peuple prendra part aux élections des Évêques, elles seront toujours, comme toujours elles le furent, souillées par de semblables abominations. Rien ne démontre plus clairement la vérité de cette assertion que les élections des Papes de ces temps-là. Nul peuple n'affecta jamais plus de zèle et ne se montra plus jaloux défenseur de cette prétendue tradition apostolique, que le peuple romain, et nul ne commit au contraire plus d'excès, et des excès plus inouïs, dans ces mêmes élections, sous le prétexte de se conformer à cette tradition même.

Les descendants de Charlemagne, à cause de leur faiblesse et de leurs délits, étaient tombés plus honteusement encore que les Mérovingiens eux-mêmes, tout efféminés qu'ils eussent été. A leur chute, et même quelque temps auparavant, commença en Italie une horrible pério-

(1) *Vita S. Cunonis. n. 11-13, Acta Sanctorum ad 1 Junii, T. I, pag. 129; et Hontheim : Prodrromus historiae Trevirens. T. I, pag. 660-675.* Théodoric, auteur de la vie de S. Cunon et son ami, dit, en parlant de S. Hannon, Archevêque de Cologne : *Quapropter rectos et sapientes quosque ad regimen Ecclesiarum provehi suadebat, quia scriptum sciebat : Multitudo sapientum sanitas est terrarum.*

de de perturbations, de guerres intestines, d'abominations, d'opprobres à peine connus dans l'histoire. Enfin, la chaire vénérable de S. Pierre fut entraînée de la manière la plus désastreuse par le torrent de ces mauvais jours, où l'on ne connaissait plus ni religion ni morale. La dernière figure majestueuse et noble des Pontifes de ce siècle fut celle de Jean VIII. Comme s'il avait eu un pressentiment du déluge de crimes qui était prêt à tomber sur sa belle patrie et sur la chaire sainte, il tourna pour la dernière fois vers l'empereur Charles III, dit le Gros, des mains suppliantes, pour le conjurer d'arracher à celles des voleurs l'Église du Prince des Apôtres, qui lui avait été confiée, à lui, empereur, comme à son protecteur et au défenseur du Christianisme, et de protéger le S. Siège contre les entreprises audacieuses de ses propres sujets. Ce secours lui fut accordé (1), mais pour peu de temps, parce qu'il avait été ainsi décrété dans les desseins de l'adorable Providence. Le châtement divin devait s'appesantir de tout son poids sur l'Italie, et le siège de Pierre lui-même, le saint miroir de la chrétienté,

(1).....*Nunc igitur pro certo scientes, nullam nos de tantis malis posse habere justitiam et emendationem per quemlibet celsitudinis vestræ legatum, nisi per vestram imperialem præsentiam; rogamus obnixè, atque per omnipotentem Dominum adjuramus, ut ad defendendam et liberandam de manibus malefactorum, qui eam atrociter devorant, Ecclesiam beati Petri, Apostolorum Principis, vobis commissam, quæ vos divino nutu adjutores ac defensores in omnibus elegit habere, ipsi, Deo auxiliante, venire libenter dignemini: quatenus Dei, et vestro solatio freta, quæ sua sunt valeat securiter retinere cum pristina dignitate decore, ad laudem et perpetuam animæ vestræ mercedem. Epist. 293, apud Labbe et Cossart, Collect. Concilior. T. IX. p. 210.*

ne pouvait en demeurer exempt. Jusqu'au commencement du XI^e siècle environ, il fut presque toujours occupé par les hommes les plus ineptes, les plus vicieux et les plus coupables, à l'exception d'un petit nombre qui passèrent vite, lançant quelques rayons de lumière rapides comme des éclairs au sein d'une nuit obscure, pleine de crimes et de honte. Les Carlovingiens étant devenus abâtardis et faibles, des factions puissantes commencèrent à lutter en Italie, pour relever en Lombardie le trône renversé. Dans la brillante Péninsule, patrie des muses, des sciences et des arts, on ne connaissait plus ni obéissance ni liberté, et l'on vivait au gré des passions. A Rome mêmes livraient des combats; là, les factions avaient leur centre, et le Pape n'avait plus qu'une ombre d'autorité; les Romains disposaient de son trône au gré des factieux les plus forcenés et les plus puissants. Sur la chaire sainte et sacrée, on élevait tantôt celui-ci et tantôt celui-là, en ne tenant compte que des intérêts politiques ou des passions de femmes; on vit des jeunes gens, et jusqu'à des enfants, s'y asseoir. Des Papes eurent leurs fils pour successeurs, et d'autres, ignominieusement et violemment jetés dans les cachots, y moururent de la main des assassins. C'étaient, en un mot, des Pontifes sans pouvoir et sans force aucune, sans dignité, sans aucune valeur morale, sans même aucun sentiment de morale digne. (1)

(1) Le spectacle amer de cet immense scandale, et toutes les autres douleurs dont l'Église fut, dans tous les temps, accablée, soit de la part du monde, soit par la malice de ses propres enfants, soit par l'ignominie de quelques-uns de ses chefs; ce spectacle, disons-nous, est souvent pour les faibles un sujet de tentations et de trouble de

Deux ducs d'Italie, Bérenger de Frioul et Guy de Spolète, se disputaient, après la mort

cœur. On se demande comment il se fait qu'elle soit la véritable Église, celle qui, depuis son origine, a traversé les siècles sous le poids de la malédiction et des persécutions des hommes, déchirée dans ses entrailles par les crimes de ses fils, et découronnée par les propres mains de ses pasteurs!

Nous ne voulons pas entrer dans la discussion dogmatique de cette triple difficulté, discutée, comme l'on sait, et merveilleusement aplanie par tant de panégyristes et de théologiens. Nous nous bornerons à quelques réflexions succinctes, que notre illustre et savant auteur n'a pas cru devoir ajouter à son exposé brûlant des véritables plaies de l'Église, tant parce que cela n'entraîne point dans son sujet, que parce qu'il dédaignait peut-être de descendre dans une polémique indigne de lui et épuisée par les auteurs.

Peut-être encore parce qu'en Allemagne ou en Italie, où les questions religieuses sont sérieusement étudiées, une objection pareille ferait sourire les enfants.

Mais cette traduction pouvant mettre le tableau d'une des plus désastreuses périodes de l'histoire de l'Église entre les mains d'esprits faibles, dans cette France où l'on se laisse plus facilement entraîner par les impressions que par les raisonnements, nous croyons devoir faire suivre l'exposé de notre auteur de quelques observations rapides.

Nous déclarons ne voir, dans cette triple objection contre l'origine céleste de l'Église, qu'une triple preuve : et en effet, 1° la haine du monde ne lui fut-elle pas pré-dite par son divin fondateur ?

Nous savons que le monde nous hait, parce que nous ne lui appartenons pas. *Quia vero de mundo non estis... propterea odit vos mundus.* (Joan. XV. 19.) Parce que notre destinée sur la terre est d'être persécutés, à l'exemple du Maître. *Si me persecuti sunt, et vos persequentur.* (Joan. XV, 20. Matth. X, 17. XXIV, 9. Luc. XXI, 12, seq. Joan. XVI, 2. 33.) Mais nous savons aussi que, comme il l'a vaincu, nous le vaincrons : *Confidite : ego vici mundum.* (Joan. XVI, 33.)

C'est là l'histoire des siècles ; et dans les persécutions des méchants et dans la haine universelle, nous trouvons notre gloire, notre consolation et notre confiance

de Charles-le-Gros , la couronne impériale et la possession de l'Italie. Les combattants, pour ce en l'avenir : notre gloire , car nul n'a été bon et persécuteur de l'Église à la fois ; notre confiance , car nous voyons, dans nos tribulations sur la terre , l'accomplissement de la prophétie du Maître , et notre consolation , car si nous sommes tourmentés par les hommes, nous avons Dieu pour appui , et nous marchons à la tête de la société. *Inter persecutiones mundi , et consolationes Dei peregrinando PRÆCURRIT Ecclesia.* (S. Aug : *Civ. Dei, L. XVIII. c. 51.*) Enfin , suivant l'expression de l'Apôtre, tout pouvant servir à notre sanctification et à notre gloire, nous trouvons encore dans les douleurs le dernier échelon qui nous rapproche du ciel , et l'Église , dans son jardin toujours en fleurs , pendant la paix cueille des lis, et des roses pendant la guerre. *Sancta Ecclesia , electorum floribus plena , habet in pace lilia , in bello rosas.* (S. Greg. Magn. in *Evang. hom. XXXV. in Luc. 21.*)

Donc , sur ce premier point , plus la nacelle est fragile , plus l'orage est puissant , et plus nous sommes assurés que c'est la main de Dieu qui la soutient sur les flots.

Mais une plus cuisante amertume de l'Église consiste dans les schismes , les hérésies , les impiétés qui lui déchirent le sein : c'est là aussi un des grands arguments de l'impiété contre elle. On lui jette à la face le texte : *A fructibus eorum* : Voyez vos œuvres , lui dit-on : une fille du ciel pourrait-elle se déshonorer ainsi ?

A cela nous avons plusieurs réponses prêtes :

De ce qu'une fille de roi jette sa couronne dans la poussière, il ne s'ensuit pas que ce ne soit *plus du sang royal* qui coule dans ses veines.

Nous répondrons encore : L'Église a un corps et une âme : son corps, hélas ! peut être, nous ne le savons que trop, déchiré et foulé aux pieds ; mais son âme est toujours pure et immaculée , et quiconque se souille d'un crime dans le corps de l'Église , tombe à l'instant séparé de son âme , comme un fruit piqué des vers ; et s'il reste encore sur le corps de sa mère, il y reste seulement comme un rameau desséché, pour attendre que le repentir lui rende la verdure de l'espérance, et la sève vitale de la charité, ou que le jardinier l'enlève avec sa serpe pour le jeter au feu.

trône, avaient soulevé des partis qui, en leur nom, s'entr'arrachaient la chaire apostolique,

Celui qui fait le mal n'appartenant donc plus à l'âme de l'Église, sa souillure ne nous atteint pas.

Eh ! mon Dieu, l'Église ne s'en plaint-elle pas avec des larmes amères ? Ses fils ont combattu contre elle, et depuis son enfance, elle gémit dans les travaux. Mais outre la raison que nous venons de donner et qui nous semble irréfutable, en admettant même que les fautes de ceux qui, excommuniés de l'âme, sont demeurés dans le corps, puissent nous être imputées, nous demanderons à tout homme de bonne foi si jamais il s'est trouvé dans l'histoire des siècles une seule société d'hommes comparable, dans son ensemble, à la société chrétienne, et si, même à ses plus mauvais jours, l'Église n'était pas encore dans le monde tout ce qu'il y avait de moins gâté et de moins impur.

Enfin, quant à la troisième difficulté établie sur les crimes de ses pasteurs, elle s'évanouit devant le plus superficiel examen.

Ces crimes, d'abord, il faut le dire, ont été prodigieusement amplifiés par des auteurs de mauvaise foi. Que d'histoires sont à refaire, y compris celle de Clément XIV et d'Alexandre VI !

Mais voulant être sincère, nous avouons que saint Pierre a péché, et que plusieurs de ses successeurs ont péché comme lui, sans s'être, comme lui et comme saint Marcellin, relevés jusqu'au ciel par les larmes et le martyre : *Sic abluit illam abnegationem (S. Pierre), ut primus Apostolorum factus sit, eique totus orbis terrarum commissus fuerit. (S. Joan. Chrys. orat. VIII. adv. Judæos.)* Mais faisons la somme des bons et celle des mauvais, et ne trouverons-nous pas, en faveur de ceux qui furent la gloire de l'Église et du monde, une différence numérique énorme ? Quelle succession de princes, dans quelque peuple que ce soit, peut compter un nombre d'hommes qui aient été la lumière et la chaleur de leur époque, égal au nombre des successeurs de Pierre qui furent grands par leur caractère ou leurs vertus ?

On a le tort immense de confondre toujours l'impeccabilité avec l'infailibilité dans la personne des Souverains Pontifes ; il y a pourtant entre ces deux grâces une différence essentielle : l'une n'a point été promise, et l'autre l'a été

et voulaient, par la sainteté de la Tiare, consacrer leurs scélératesses. Les désordres qui eurent par le Christ ; et quoique cette vérité ne soit point précisément un article de foi catholique, nous l'admettons cependant comme certaine, étant professée par l'universalité des fidèles, et nous considérons la doctrine contraire comme téméraire et dangereuse. Or, nous reconnaissons très-volontiers que les promesses du Sauveur au chef de son Église, n'ont point eu pour résultat de conférer à celui-ci l'impeccabilité, même en matière de foi, de sorte qu'il n'est pas impossible à un Souverain Pontife d'outrager la foi catholique dans son cœur, et de pécher mortellement contre la foi comme contre toutes les autres vertus.

Ce que nous disons et affirmons, c'est que (et ceci est tellement merveilleux à nos yeux que nous oserions presque qualifier ce fait de miracle), c'est que le Pape, parlant *ex cathedra*, c'est-à-dire s'adressant, *comme Pape*, à l'Église, pour définir une vérité dogmatique ou morale, ou régler une question disciplinaire, est infallible, et quoique peccable dans ses actes privés, n'a jamais enseigné dogmatiquement d'erreur contre la foi.

Les incrédules et les hérétiques ont beaucoup fouillé pour trouver quelque enseignement semblable dans les nombreuses bulles émanées du S. Siège ; et s'ils n'ont encore rien trouvé, nous pouvons nous dispenser de chercher nous-même, car ils ont l'œil exercé.

Or, n'est-il pas merveilleux que, dans une série de plusieurs centaines de Pontifes dont plusieurs ont péché, gravement péché, péché contre la foi même, comme S. Marcellin, qui sacrifia aux idoles sous l'empereur Dioclétien, n'est-il pas merveilleux, dis-je, pour ne rien prétendre de plus, que *pas un seul*, ni parmi les bons, ni parmi les mauvais, n'ait jamais enseigné aucune espèce d'erreur doctrinale, si petite qu'elle soit ?

Mais on objecte encore que l'hérésie n'est pas le seul mal mortel pour l'Église, que le schisme lui est aussi pernicieux. Elle ne peut pas vivre davantage, divisée dans sa doctrine que divisée dans sa hiérarchie ; or, les Souverains Pontifes n'ont pas toujours parfaitement satisfait à ce besoin d'unité hiérarchique : on a vu, à plusieurs reprises, pendant de longues années, la chaire de Pierre occupée par deux, et même par trois Papes, l'Église frac-

lieu alors , furent une imitation funeste de ces guerres sanglantes que se faisaient les tionnée, scindée ; deux Églises, en un mot : donc, elle n'est pas douée d'une parfaite unité; donc, elle n'est pas parfaite.

Oui, il est vrai que le schisme n'est pas un moins grand mal que l'hérésie. *Dico et protestor Ecclesiam scindere, non minus esse malum quam incidere in hæresim.* (S. Joan. Chrys. hom. XI, in. c. 6. Ep. ad Ephes.) Saint Augustin va plus loin encore : *Sacrilegium schismatis omnia scelera supergreditur.* (S. Aug. C. Parmenian. Donatist. L. I. c. 4.) Et M. de Maistre, se conformant en cela à la pensée toute catholique de S. Augustin, s'exprime ainsi : *S'il m'était permis de donner des degrés d'importance parmi les choses d'institution divine, je placerais la hiérarchie avant le dogme, tant elle est indispensable au maintien de la foi.* (Lettre à une dame russe.) Mais aussi, dans l'Église catholique, il n'y eut jamais plus de schismes que d'erreurs ; celui qui fait schisme, par le fait même de son schisme, en sort. Aussi, afin que cette unité fût, dans l'Église, entière, parfaite, indivisible, N. S. J. C. a-t-il voulu qu'elle n'eût qu'un seul chef. *Primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et cathedra una monstretur* (S. Cyprien, de Unitate Ecclesiæ), parce que la pluralité des têtes engendre la perturbation dans le corps, et rend la direction nulle : *ut multitudo deorum nullitas est, ita quoque necesse est multitudinem principum id efficere, ut nullus esse princeps videatur; ubi autem princeps non est, ibi prorsus disturbatio nascitur.* (S. Athanas. orat. adv. Idola.)

Aussi la tradition de l'Église est-elle parfaitement constante sur ce point, savoir, qu'il ne peut y avoir qu'un seul Pape.

Pourquoi donc, à différentes époques, dans l'Église, y en a-t-on vu plusieurs à la fois ?

Nous répondons qu'il ne s'est jamais vu plusieurs Papes s'asseoir simultanément sur la chaire de Pierre ; ainsi, les temps malheureux auxquels on fait allusion, ont bien pu présenter une apparence de division dans la direction suprême de l'Église, mais jamais de division réelle. Et en effet, qu'on lise attentivement l'histoire, et l'on verra de deux choses l'une : ou bien qu'au-dessous d'un Pape légitime et nécessairement unique, surgissaient des ambi-

généraux d'armées pour saisir le sceptre de Rome, dans les derniers jours de la république expirante subalternes qui, appuyés sur un parti, usurpaient un titre qui ne leur appartenait pas, ambitieux que l'histoire a flétris du nom détestable d'Antipapes; ou bien encore, que, dans les élections multiples des successeurs de Pierre, on ne pouvait distinguer avec évidence quel était le Pape certain, ce qui eut lieu, par exemple, pendant le grand schisme d'Occident, auquel temps on vit de grands saints, et même des Églises entières, adhérer de bonne foi à des Pontifes différents; mais alors s'applique l'axiome connu : *Papa dubius, Papa nullus*. Un Pape douteux n'est pas un Pape. Ces périodes sinistres de l'histoire ecclésiastique peuvent être considérées, si l'on veut, comme de plus longs interrègnes, mais jamais comme une division de la papauté.

Cette vérité est d'autant plus frappante que, non-seulement la conscience universelle des peuples repoussait la pensée de la multiplicité de personnes des successeurs de S. Pierre, et que chacun considérait son Pape comme le seul bon, mais encore que, parmi ces prétendus Pontifes eux-mêmes, s'entr'anathématisant et s'entre-foudroyant du haut de leur douteuse puissance, il ne s'en est jamais trouvé un seul qui eût même la pensée de partager cet impartageable pouvoir.

Pourquoi Dieu permit-il donc que cette grande plaie de la division s'introduisit dans son Église?

Nous répondrons d'abord qu'elle ne s'introduisit jamais dans l'âme de l'Église, qui ne cessa en aucun temps de graviter autour du principe essentiel de l'unité, par ses tendances, sa doctrine et sa foi. Elle ne s'introduisit jamais non plus véritablement dans son corps, puisque, de fait, il n'y eut jamais deux Papes certains. Dieu permit cette dissolution apparente, pour donner de la divine origine de son Église la preuve la plus irréfragable qui ait été donnée au monde, et pour lui montrer qu'elle contient un germe indestructible de vie dans son sein.

En effet, il y a dans l'Évangile une grande et prophétique parole qui menace de mort tout ce qui se décompose et se désunit : *Omne regnum divisum contra se desolabitur, et omnis civitas, vel domus divisa contra se, non stabit.* (Matth. XII, 25, Luc. XI, 17.) Donc, à la vue de ce schisme immense qui dévorait l'Église, quel hom-

te. La seule différence, c'est que leurs descendants chrétiens les laissèrent bien loin derrière eux me n'eût pas prédit, l'Évangile même à la main, et dû prédire sa ruine prochaine? Pierre, le chef et le cœur du monde chrétien, avait disparu; l'armée des fidèles, divisée en deux ou trois camps, s'agitait dans les ténèbres et le doute. Suivant les calculs de la prudence humaine, appuyés même sur la foi de la divine menace, on devait prévoir que, semblable aux sectes hérétiques, et même aux empires temporels des anciens jours, une subdivision en amènerait une autre, et que l'Église allait bientôt fatalement tomber de son trône sublime, et couvrir de ses ruines la surface de l'univers entier. *Regnum divisum desolabitur.*

Mais à côté de cette prophétie de la menace, il y avait la prophétie de l'amour : *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem seculi.* (Matth. XXVIII, 20.) Nous possédons en nous l'Esprit éternel de vie, et l'Église sait qu'elle ne peut pas mourir. Cette tempête, suscitée par l'enfer, à laquelle nulle secte hérétique, nul royaume humain ne résistèrent jamais, l'Église, plus faible qu'eux aux yeux des hommes, y a résisté et l'a vaincue. Que l'on me montre une seule société spirituelle ou temporelle qui ait trouvé, dans sa propre force vitale, une énergie suffisante pour sortir de pareilles épreuves! Les schismes n'ont-ils pas tué toutes les religions et tous les empires dans lesquels ils sont entrés? Ils n'ont pu tuer l'Église, parce que l'Église est éternelle dans la main du Dieu éternel.

N'est-il pas vrai que l'état extérieur actuel de l'Église (il n'est pas parfait assurément), malgré les persécutions qui l'entourent et les douleurs intimes qui la travaillent, soit infiniment préférable à celui dont la plume savante de notre auteur nous esquisse le terrible tableau?

Elle est donc sortie victorieuse, notre Église, du choc le plus terrible qu'ait eu jamais à subir aucune société humaine; elle a donc vaincu les persécuteurs, et c'était peu pour elle; elle a fait plus, elle a résisté à la corruption des mœurs de ses enfants, et quand la tiare est tombée dans la fange, elle est demeurée pure encore; et le génie de la division lui-même, celui qui règne sur toute créature mortelle et la détruit, n'a pu pénétrer en elle que pour la consolider et l'affermir.

en matière de honte et de malice. On violait tout droit, toute chose sainte et divine; jusqu'au cadavre d'un successeur de Pierre fut l'objet d'un déshonneur et d'un outrage infâmes. Les Romains pénétrèrent dans la prison, y ôtèrent la vie au S. Père et à l'affreux profanateur de Formose, parce que ni l'un ni l'autre n'avaient voulu embrasser aucun parti. Tels étaient les assassinats odieux dont chargeaient leurs âmes les Romains d'alors.

Et qui pourrait ne pas reconnaître que la cause principale, unique peut-être, d'une *grande partie* de ces iniquités énormes, consistait dans la grande part qui était attribuée au peuple dans les élections des Évêques de Rome, pasteurs suprêmes de l'Église? Jamais les prêtres n'eussent élevé sur le trône du Prince des Apôtres de tels monstres aveugles, — *monstra lumine dempta* —, selon l'expression du vénérable *serviteur de Dieu*, le Cardinal Baronius, et n'eussent jamais osé souiller leur conscience par de semblables actions.

Le spectacle de ces inénarrables infamies réveilla bientôt, dans le cœur des moins mauvais, où brillait encore une faible étincelle de la lumière divine, le désir d'un secours puissant et de l'assistance impériale dans l'élection des Papes, pour la protéger et la garantir des excès

Quand un autre Église se présentera à moi, grandie par de semblables combats et couronnée de dix-huit siècles de victoires, plus jeune et plus fière dans ses vieux jours qu'aux jours de son enfance, nous commencerons à croire en elle; mais jusque là, nous attendrons, réfugiés sous l'aile chaude et maternelle de cette chaste fille du ciel, toujours attaquée et jamais vaincue. *Pugnare potest, expugnari non potest.* (S. Aug. L. de Symbol. c. v.)

(Note du Traducteur.)

populaires. Alors Jean IX, le meilleur parmi les malheureux Pontifes qui s'étaient disputé la tiare, ayant été élevé au Pontificat par une faction romaine, et étant demeuré vainqueur de Serge III, son compétiteur, qu'avait élu le hardi et puissant parti des Margraves de la Toscane, Jean IX, dis-je, dans un Concile tenu à Rome vers l'an 900, fit un décret sur l'élection des souverains Pontifes, dans lequel il établit qu'à l'avenir, pour mettre fin aux scandales et aux tumultes, les Papes désormais ne pourraient être élus et consacrés qu'en la présence des légats de l'empereur. (1)

Ici nous nous couvrons le visage devant le spectacle odieux des scélératesses que l'on ne tarda pas à pratiquer encore dans les élections des Papes suivants.

Les Italiens, et plus particulièrement les Romains, se sentaient déjà fatigués et comme rassasiés du despotisme des chefs de factions; selon leur bonne vieille coutume, ils désiraient avoir deux maîtres, afin de n'en servir aucun, et, comme le dit ingénieusement le moine de Farfa, pour subjuguier l'un par la terreur de l'autre. (2) Bénédict II, de la famille des Mar-

(1) *Can. 10. Quia S. Ecclesia Romana plurimas patitur violentias Pontificis absente, quæ ob hoc inferuntur, quia novi Pontificis consecrationi non intersunt nuntii ab Imperatore directi, qui violentiam et scandala in ejus consecratione non permittunt fieri; ideo volumus ut novus Pontifex, convenientibus Episcopis, et universo clero, expetente Senatu et populo electus, non nisi presentibus legatis Imperatoris consecretur. Apud Labbe et Cossart, Collect. Concilior. T. IX, pag. 505. Mansi, T. XVIII, pag. 225.*

(2) *Ut unum alterius terrore coerceant. Chronicon Farfense apud Muratori Scriptores rer. Italicar. T. II, par. 2, pag. 476.*

graves d'Ivrée (1), tenait Rome et l'Italie sous un sceptre de fer. Il fallait lui opposer le bras du probe et valeureux Othon I, roi de Germanie. On le demande : il vient, il chasse Bérenger ; le Pape reconquiert les biens qu'il avait perdus ; le grand et puissant prince vainqueur se rend à Rome, pour recevoir, avec la couronne impériale, le serment de fidélité éternelle des Romains. Mais à peine était-il hors des murs de la ville que les citoyens firent venir Adalbert, fils de Bérenger II (auquel ils avaient pu auparavant crevé les yeux), et contraignirent le Pape, non-seulement à se délier du serment prêté à l'empereur, mais à exciter les Hongrois, encore païens, ainsi que l'empereur byzantin, à déclarer la guerre à Othon I. Othon, alors, passe pour la seconde fois les Alpes et marche sur Rome. Adalbert et le Pape prennent la fuite, et après avoir juré de nouveau fidélité à l'empereur, les Romains ajoutent qu'ils ne veulent plus d'un Pape sans intelligence, mais qu'ils veulent se soumettre à Othon et à ses successeurs, pour être gouvernés par eux. Trois jours se passent ; l'empereur, sur les instances des Romains, tient dans la basilique de S. Pierre une grande assemblée d'Évêques et de seigneurs de la ville, et là, il écoute les accusations portées contre le Pape et son parti. Othon ne voulait pas d'abord y croire ; il en rougissait pour cette dignité pontificale vénérée, que revêtait un homme, jeune d'années, mais vieux de vices, et cherchait à l'excuser sur son âge, qui ne dépassait pas encore 21 ans. (2)

(1) Ivrée, *Ivorcia*, ancienne ville épiscopale de Piémont, à 8 lieues de Turin. (Note du Traducteur.)

(2) *Luitprand Hist. Lib. VI, cap. 6, apud. Muratori Script. rer. ital. T. II, par. 1, pag. 472.*

Aussitôt Jean XII fut déposé, Léon VII fut élu, et l'un et l'autre acte furent confirmés par l'empereur.

Mais l'an 964, Othon ayant de nouveau quitté la capitale du monde chrétien, Jean y retourna, soutenu et protégé par son parti ; et la malice des Romains n'hésita pas à le recevoir. Pendant qu'Othon se préparait à partir pour le renverser encore, un époux déshonoré enleva prématurément le Pape à sa vengeance. Son parti, peu soucieux du serment qu'il avait prêté à l'empereur, éleva immédiatement un autre Pape au Pontificat. Mais Othon voulut que Léon fût rendu à la chaire de Pierre, et agité d'une sainte colère, s'adressa aux Romains en ces termes : « Tant que moi et les miens tiendrons ce glaive dans nos mains, Léon sera Pape, et vous le respecterez. »

Un nouveau soulèvement de la faction toscane vint malheureusement, peu de temps après, troubler encore la paix, et les Romains recommencèrent à souiller la chaire de Pierre d'emprisonnements et d'assassinats. (1) Othon, dans

(1) Il paraît que le peuple romain, deux cents ans plus tard, n'était pas encore parfaitement converti, car nous entendons S. Bernard en parler au Pape Eugène en ces termes :

Quid de populo loquar ? populus Romanus est. Nec brevius potui, nec expressius tamen aperire de tuis parochianis quod sentio. Quid tam notum seculis quam protervia et fastus Romanorum ? gens insueta paci, tumultui assueta ; gens immitis et intractabilis usque adhuc, subdi nesciunt, nisi cum non valet resistere. En plaga : tibi incumbit cura hæc, dissimulare non licet. Ridere me forsitan, fore incurabilem persuasus. Noti diffidere ; curam exigeris, non curationem. Denique audisti curam illius habere ; et non cura, vel sana illud... Ante omnia sapientes sunt ut faciant mala, bonum autem facere nesciunt. Illi invisi terræ et cælo,

l'année 983, fit donner la tiare à Pierre, Évêque de Pavie, qui prit le nom de Jean XIV ; mais il

atrique injicere manus, impii in Deum, temerarii in sanctis, seditiosi in invicem, œmuli in vicinos, inhumani in extremos : quos neminem amantes amat nemo ; et cum timeri affectant ab omnibus, omnes timeant necesse est. Hi sunt qui subesse non sustinent, præesse non norunt, superioribus infideles, inferioribus importabiles. Hi inverecundi ad petendum, ad negandum frontosi. Hi importuni ut accipiant, inquieti donec accipiant, ingrati ubi acceperint. Docuerunt linguam suam grandia loqui, cum operentur exigua. Largissimi promissores, et parcissimi exhibitores ; blandissimi adulescentes, et mordacissimi detractores ; simplicissimi dissimulatores, et malignissimi proditores. Excurrimus æque hæc, plenius te atque expressius ad monendum putantes horum quæ circa te sunt in hac parte.

(S. Bernard. de Consider. L. IV. c. 2. n. 2. 4.)

Plusieurs voyageurs modernes affirment que le peuple de Rome pouvait se reconnaître encore à quelques-uns de ces traits. Dieu veuille qu'ils se trompent ! Dieu veuille que, par une conduite désormais irréprochable, les Romains fassent oublier le grand crime commis de nos jours ! Dieu veuille qu'ils se souviennent maintenant de ces graves avertissements que le même Saint leur adressait naguère :

Quid vobis visum est, o Romani, offendere principes mundi, vestros autem speciales patronos ? Car Regem terræ, cur Dominum cæli, furore tam intolerabili quam irrationabili in vos pariter provocatis, dum sacram et Apostolicam sedem, divinis regalibusque privilegiis singulariter sublimatam, ausu sacrilego incessere, suoque minare honore contenditis, quam vel soli contra omnes, si oportuisset, defendere debuistis ? Sic fatui Romani, non judicantes, neque quod honestum est discernentes, caput vestrum atque omnium quod in vobis est, deturpatis ? pro quo magis nec vestris ipsis cervicibus parcendum a vobis foret, si necessitas exegisset. Patres vestri urbi orbem subjugaverunt : vos urbem properatis orbi facere fabulam. En Petri hæres, Petri sedes et urbe a vobis expulsus est ; en rebus et domibus suis, vestris manibus spoliati sunt cardinales, atque Episcopi ministri Domini. O popule stulte et insipiens ! o columba seducta non habens cor ! Nonne ille caput, et illi oculi tui erant ? Quid ergo nunc Roma, nisi sine capite truncum corpus, sine oculis frons effossa, facies tenebro-

ne réussit pas à mettre un frein ni un terme aux fureurs du parti. Au contraire, il se rallumait toujours de plus en plus, et apportait la dévastation dans ses flammes terribles. Une main forte et énergique était donc nécessaire pour empêcher l'entière rupture de tous les liens moraux. Et quelle main pouvait être assez forte, si ce n'était celle du puissant empereur d'Allemagne? — Mais il fallait absolument que l'action qu'il avait jusqu'alors exercée dans les élections des Papes, fût modifiée; lui-même devait nommer les souverains Pontifes, parce que son zèle pieux le portait à ne considérer autre chose que la dignité des candidats, et encore parce qu'il pouvait s'appuyer sur sa force pour défendre et soutenir ses élus, afin que le S. Siège, souillé et déshonoré pendant si longtemps par les cruautés, les homicides et les plus exécrables vices, regagnât, aux yeux des peuples, le respect et la réputation qu'il avait perdus. Voilà pourquoi, de la confirmation des Papes, il passa à leur nomination. Alors on vit se succéder

sa? Aperi, gens misera, aperi oculos tuos, et vide desolationem tuam, jamjamque imminentem. Quomodo in brevi mutatus est color optimus, facta est quasi vidua domina gentium, princeps provinciarum? Recordare qua causa, quo fine, per quos et in quos usus, non longe ante hos dies cunctarum, quæ in te sunt, ecclesiarum omnis ornatus et census profligatus est. Quidquid in altâribus et in altarium vasis, quicquid in ipsis sacris imaginibus auri et argenti reperiri tunc patuit, manibus impiorum direptum et asportatum est. Quid ex his omnibus, tû in tuis nunc marsupiiis invenis?

S. Bernard. Ep. 243. n^o, 3-4. An. c hr. 1146. Cette dernière et gracieuse réflexion de S. Bernard devrait être gravée sur le marbre comme appendice à l'histoire des révolutions de tous les temps.

(Note du Traducteur.)

sur le trône de l'Église, des chanceliers et des précepteurs de l'empire, élèves de la Chapelle royale, et alors aussi, on vit reparaître sur la chaire apostolique des hommes remplis d'une vraie dévotion, de mérite et de dignité.

Ce ne fut pas une petite peine pour Othon III de soutenir sur le siège pontifical Grégoire V, fils du duc Othon de Carinthie, contre Jean de Calabre, Évêque de Plaisance, qui avait été élu et qui était soutenu par Crescence, tyran de Rome.

Les Romains ne tardèrent pas à recourir à Othon et à le faire venir à Rome. Ils se vengèrent ainsi promptement de ces hommes corrompus. La tête de Crescence tomba sous la hache, et Jean, après avoir eu le nez et les oreilles coupés, fut assis à rebours sur un âne, conduit par toute la ville, et enfin jeté en prison, où peu après il finit ses jours.

Othon avait conduit avec lui deux grands saints : Bernard, Évêque de Hildesheim, et Ansfred, jeune homme preux et vaillant, écuyer de l'empereur, et déjà rempli de l'Esprit de Dieu. Ce dernier, à son retour de Rome, disant adieu au monde, devint Évêque d'Utrecht, et mourut avec la réputation de père des pauvres et de réformateur de la discipline ecclésiastique dans son clergé.

Othon, à son arrivée à Rome, se transporta d'abord à la basilique Vaticane, et en y mettant le pied, il parla à Ansfred en ces termes (1) :

(1) *Vita S. Ansfridi*, n. 2, apud Mabillon, *Acta Sanctor. O. S. Bened. sec. VI. Par. 1*, pag. 86, et *Vita S. Bernardi*, n. 25, 26 et 27. apud Mabillon, *loc. cit.* pag. 216-219, seq. Voyez aussi *Batavia sacra*, *Bruxellis*, 1714, fol. T. I. pag. 124, seq. — œuvre fort intéressante et savante,

« Pendant que je porterai mes hommages et
« offrirai mes prières sur le sépulcre des Apô-
« tres, que votre épée ne cesse pas de proté-
« ger ma tête, car je sais parfaitement que la
« fidélité des Romains fut toujours suspecte à mes
« pères. Il convient à un homme prudent de
« prévoir tous les malheurs qui peuvent arriver,
« afin que leur impiété ne triomphe point.
« Quand nous serons de retour, vous prierez
« alors tant que vous voudrez. »

Après la mort de Grégoire, Othon conféra la dignité papale au grand Gerbert, Silvestre II, son précepteur, qui, dès les premiers temps de son Pontificat, illumina la nuit des temps, pareil à une lumière brillante, et fut comme le premier rayon de l'espérance souriante, et comme le messager annonçant à l'Église son prochain réveil (1). La splendeur et la gloire dont il éclaira le S. Siège furent de courte durée. Après sa mort, en effet, se déchaînèrent de nouveau toutes les furies de l'enfer, poursui-

mais compilée par les Jansénistes. On doit donc la consulter avec précaution, surtout dans les temps modernes.

(1) Avec quelle vivacité d'esprit, mais en même temps avec quelle profonde piété ce magnanime empereur ne parle-t-il pas de ces temps douloureux dans son décret à jamais mémorable de l'élection de Silvestre II, par lequel décret il fit don au S. Siège de si grandes possessions! L'original est encore conservé dans les archives secrètes du Vatican. Qu'il nous soit permis d'en citer un court passage.

Decretum Electionis Silvestri II.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Otto, servus Apostolorum et secundum voluntatem Dei Salvatoris, Romanorum imperator Augustus. Romam caput mundi profiteamur, Romanam Ecclesiam matrem omnium Ecclesiarum esse testamur, sed incuria, inscientia Pontificum suæ claritatis titulos obfuscasse. Nam non solum quæ extra urbem esse

vant leur œuvre d'iniquité pendant la moitié d'un siècle. Le langage humain n'a point de paroles assez expressives pour raconter toutes les infamies qui se commirent alors par les factions, et par ceux qu'elles élevèrent au Pontificat suprême. Le regard de l'historien épouvanté s'en détourne, et trouve du bonheur à pouvoir les couvrir avec le voile du silence.

Trois partis enflammés de fureur combattirent jusqu'à 1040, pour se disputer le S. Siège et y élever leurs favoris. La dignité papale fut par eux mise à l'encan ! Voilà la chrétienté divisée en un triple schisme, et une inénarrable confusion envahit les esprits du monde et les affaires publiques des états européens. La haute et grande idée de l'immutabilité de l'Église de Dieu semblait presque perdue, et la foi en la sainteté de son chef visible paraissait vacillante. (1)

Les Évêques adhéraient, qui à l'un, qui à l'autre des Papes. Le schisme en devint plus universel encore et plus pernicieux. L'exemple de ces profanateurs du S. Siège brisa toute union morale entre les membres du clergé catholique de l'univers chrétien, depuis le premier jusqu'au dernier. La pureté des mœurs et la sainteté de la discipline disparurent de la vie des ecclésiastiques ; l'envie, la discorde, la haine et la persécution, se substituèrent à la concorde et à la paix.

videbantur vendiderunt, et quibusdam colluviis a Lars Sancti Petri alienaverunt, sed quod absque dolore non dicimus, si quid in hac nostra urbe regia habuerunt, ut majori licentia evagarentur, omnibus judicante pecunia in commune dederunt, et sanctum Petrum et sanctum Paulum, ipsa quoque altaria spoliaverunt. etc. Inter epistolas Gerberti postea Silvestri P. II, edit. Papii Massonii. Parisiis, 1611, in-4°. pag. 75.

(1) Voir la note de la pag. 144.

Si l'on n'eût enfin arrêté de tels désordres, s'il ne se fût pas trouvé un bras vigoureux (comme l'observe avec justesse un célèbre historien), pour s'interposer, et assurer, au moyen de sa puissance et de sa force, pendant de longues années, l'autorité papale, en l'élevant à un si haut point de gloire qu'elle arrivât à reconquérir la confiance des peuples, il n'y aurait point eu de Grégoire VII, et le Pontificat n'aurait jamais atteint ce degré de développement splendide auquel nous le verrons bientôt arriver.

L'Église se trouvait donc oppressée de la simultanéité de trois Pontifes : Silvestre III, Grégoire VI et Benoit IX, hommes très-ignobles tous les trois, mais dont le plus ignoble pourtant était incontestablement le dernier, dont le frère Grégoire avait en outre, pour mettre le comble à son impiété, usurpé la dignité de Patrice de Rome. Il n'y a point d'action infâme, quelque abominable qu'elle fût, qu'il ne commît.

Or, les meilleurs parmi le peuple romain aspiraient à un secours : ils eurent de nouveau recours à l'empereur de Germanie, protecteur de l'Église et du S. Siège. La gloire que s'était acquise dans les armes le jeune Henri III, roi d'Allemagne, et plus encore la splendeur de ses vertus, et son zèle sincère pour le bien de l'Église et pour la réforme des mœurs de ses ministres, avaient tellement rempli d'admiration la plus saine partie des Romains, que le pieux et dévoué Pierre, Archidiacre de Rome, fut jusqu'à affirmer, comme illuminé d'un rayon d'en haut, que Henri était destiné par Dieu à être le sauveur de l'Église, et qu'ils devaient, pour cette raison, l'appeler à leur aide.

A la vue de ces épouvantables scènes, le ver-

tueux Bonizon , contemporain et Évêque de Sutri , s'écrie : « Quelle place reste-t-il à l'espérance , dans des calamités pareilles , et quelle autre consolation , sinon cette parole de l'Évangile par laquelle le Seigneur , encourageant son Apôtre , lui dit : Pierre , j'ai prié pour vous , de crainte que votre foi ne défaille ? Certes , il est véritable que la foi de Pierre n'a jamais vacillé , et qu'elle ne vacillera jamais , la foi de l'Église romaine ; car dans cette tempête si forte et si terrible , Dieu suscita l'esprit d'un nommé Pierre , Archidiacre de Rome , lequel convoqua les Évêques , Cardinaux , clercs et moines , hommes et femmes , qui étaient encore un peu touchés de la crainte de Dieu , et refusaient de communiquer avec les susdits envahisseurs du siège apostolique ; et plein d'un saint zèle pour la gloire de Dieu , semblable à un autre Onias , grand prêtre du peuple hébreu , il gravit et passa les Alpes , alla , non pour accuser personne , mais pour l'avantage universel de l'Église , trouver le roi des Allemands , et prosterné à ses pieds , il le conjura , les yeux remplis de larmes , de vouloir le plus tôt possible appuyer de son bras sa mère désolée ; et ayant convoqué les Évêques qui se trouvaient là , il leur ordonna de se rendre immédiatement avec le roi à Rome , et d'y tenir aussitôt un Concile , ce qui fut sans retard exécuté. »

Rome présentait donc un funeste spectacle : la simonie la plus effrontée y avait , depuis un siècle , fixé sa demeure , et , suivant l'énergique expression de S. Pierre Damien , y avait ouvert boutique et négoce , et de là , elle répandait en tous lieux ses triomphes. Les grands , les ty-

rans de la ville éternelle , qui disposaient presque seuls de la collation du S. Siège , comme le rapporte le pieux Évêque de Sutri, ce même Bonizon, intime ami de Grégoire VII, et compagnon de ses souffrances dans sa douleur et ses larmes (1). C'étaient eux qui vendaient Évêchés, abbayes, et toutes sortes de dignités ecclésiastiques, de la plus élevée jusqu'à la plus basse, sans aucune pudeur et sans honte, aux plus offrants, qu'il n'était pas rare de voir, en un seul jour, de séculiers devenir Évêques.

Cela, et la douleur du schisme de l'Église qui se trouvait entre les mains de trois Pontifes, fut la cause qui enflamma le pieux monarque, et qui l'excita à inviter toute la Germanie à prendre les armes pour l'expédition romaine. Certes, il ne fut poussé à cette entreprise par aucune vue politique, mais par le seul et pur

(1) *Hi vero, quos supra memoravimus, urbis capitanei accepta tyrannide, licenter cuncta faciebant. Nam non solum Cardinalatus, et Abbatias, et Episcopatus turpissima venalitate sædabant, sed ipsum etiam Romanæ Ecclesiæ Pontificatum non spectata aliqua morum dignitate nec aliqua tantæ Ecclesiæ prærogativa, solummodo ad libitum, cui placebat, vel qui plus manus eorum implebat, donabant; et non solum Clericis, sed et Laicis; ita ut uno eodemque die plerumque et Laicus esset et Pontifex; sicque languescens capite, infirmabantur et cætera membra, in tantum, ut non solum altaris Ministri secundi ordinis Sacerdotes et Levitæ, sed ipsi Pontifices passim concubinati haberentur, ut ipse usus jam adoleret infamiam, et consuetudo turpissimæ venalitatis quodammodo videtur leviare delictum, et non tantum in partibus Romanæ, sed per totius Occidentis climata hæc agebantur; quippe tacente pastore magis staret pro ovibus? (Liber ad amicum apud Oesele scriptores rer. Boicarum. Aug. Vindellicor. 1763, fol. T. II, pag. 799.)* Cet ouvrage de Bonizon est peut-être l'ouvrage le plus important de cette douloureuse époque.

sentiment de son cœur et de sa conscience. Car il ne se contentait pas d'être religieux et chrétien, mais très-souvent, avant de venir en public, revêtu des habits impériaux, la couronne en tête et le sceptre à la main, pour délibérer dans l'assemblée des Évêques et des princes, et traiter avec eux les affaires et les intérêts de l'empire, il commençait par infliger à son corps une âpre discipline. Parmi la presque universelle corruption des mœurs, il menait une vie parfaitement pure, et dans le long cours de son règne, il ne chercha jamais à engraisser son trésor, ni à se souiller par la vente des bénéfices ecclésiastiques; mais toujours humble, il eut sincèrement à cœur et sans cesse les besoins et l'entretien du clergé. Les prêtres qui se distinguaient le plus par leurs vertus, étaient ses amis les plus intimes et les plus chers, et parmi eux, il traitait avec bénignité ceux qui étaient issus d'une classe infime et pauvre, les défendait, les assistait dans leurs peines et les difficultés qu'ils éprouvaient à rétablir la discipline ecclésiastique, et donnait en un mot le lumineux exemple, trop rare malheureusement parmi les princes, de l'union entre la grandeur du souverain et la perfection sublime d'un vrai chrétien.

Arrivé à Pavie le 25 octobre, il y tint un synode, auquel assistèrent 39 des Évêques les plus recommandables de la Germanie, de l'Italie, de la Bourgogne et de la France, desquels plusieurs sont inscrits au catalogue des saints, et il délibéra avec eux au sujet de l'état présent dans lequel se trouvait le Saint-Siège. Les Évêques assemblés pensèrent qu'il serait injuste de juger un Évêque, et plus particulièrement un Pape,

sans l'avoir préalablement entendu. L'empereur, alors, invita Grégoire VI au Concile, et celui-ci, étant arrivé à Plaisance, se transporta, accompagné de lui et de la noble assemblée, à Sutri, pour décider avec les Évêques, dans un Concile qui se tint vers la mi-décembre, du sort des trois Papes, Silvestre III, Benoît IX et Grégoire VI. Silvestre fut déposé et renfermé dans un cloître; Benoît abdiqua spontanément, et peu de temps après, Grégoire l'imita, en faisant une courageuse et sincère confession de ses fautes.

Or, Henri, toujours accompagné des Évêques et des princes présents, prit la route de Rome pour procéder à l'élection d'un nouveau Pape. Son entrée solennelle eut lieu le 23 décembre, au milieu des acclamations joyeuses et universelles du peuple et du clergé, qui le saluaient comme leur libérateur. Mais, au rapport de Victor III (1), et de Bonizon (2), Évêque de Sutri, tous les deux contemporains, il fut, non-seulement difficile, mais impossible de trouver, parmi tout le clergé romain, un seul prêtre instruit qui fût exempt de la simonie ou qui vécût dans le célibat.

(1) *Victoris P. III. Dialogorum Lib. III, apud Muratori scriptor. rer. ital. T. III, pag. 583, et in Bibliotheca Patrum maxima, edit. Lugd. 1677, fol. T. XVIII, pag. 856.* « *Ita ut vix aliquanti invenirentur, qui non hujus simoniacæ pestis contagione sædati existerent... quia in Romana Ecclesia non erat tunc talis reperta persona, quæ digne posset ad tanti honorem sufficere sacerdotii.* »

(2) *Bonizo, p. 802.* « *Interea cum non haberent de propria diœcesi, ut enim superius memoravimus, languescente capite, in tantum languida erant cætera membra, ut in tanta ecclesia vix unus posset reperiri, quin vel illitteratus, vel simoniacus, vel esset concubinarius.* »

Plein de douleur dans son âme , mais de confiance en ce Dieu qui ne peut abandonner son Église , Henri convoqua , pour le jour suivant , les Évêques dans la basilique de Saint-Pierre , près du tombeau des SS. Apôtres , et là , au milieu des ducs , princes et seigneurs d'Allemagne qui l'entouraient , et de la noblesse et du peuple romain rassemblés , il leur fit , dans un discours , l'histoire de ce qui s'était passé à Sutri , et puis , non sans une émotion profonde , il ajouta : « Bien
« que vous ayez jusqu'à présent , ô Romains ,
« agi d'une manière aussi capricieuse qu'insensée , pourtant , selon l'antique coutume , le
« droit d'élection restera entre vos mains :
« choisissez donc pour Pape dans cette assemblée celui qui vous plaira le mieux. » A ces mots , ils répondirent tous unanimement : « En
« ta présence , nous n'avons aucun droit d'élire ,
« et même , pendant ton absence , tu es toujours , dans la personne de ton Patrice , présent à l'élection du Pape. Nous avons failli ,
« n'ayant jamais su élire que des indignes :
« c'est donc à toi maintenant qu'il appartient
« de gouverner l'État par tes lois , et de défendre de ton bras la sainte Église des Apôtres. » Ensuite il fut décidé à l'unanimité par le conseil suprême , que Henri , comme tous ses successeurs à l'empire , devrait être Patrice comme l'avait été Charlemagne. Le peuple , plein de joie , poussait des cris d'allégresse , et les prêtres , par leurs chants sacrés , rendaient grâces à Dieu. Le roi fut revêtu de l'habillement vert ; en signe de la dignité de Patrice , un anneau lui fut mis au doigt , et l'on entoura sa tête du cercle d'or. Tous ensuite prièrent unanimement le Seigneur , pour que le monarque , selon

sa sagesse et avec l'aide de Dieu, voulût toujours élire des Pontifes tels qu'ils pussent ; avec la pureté de leur doctrine, délivrer l'Église de ses maux, et conduire salutairement le monde corrompu. Puis, par un serment sacré, ils s'engagèrent envers lui à ne s'arroger jamais plus sans sa permission l'élection d'aucun Pape ; ensuite, après que, par ordre de l'empereur élu, ils se furent tous levés pour entonner le chant des litanies saintes, celui-ci, ayant pris par la main le vertueux Suger, Évêque de Bamberg, le fit asseoir, malgré toutes ses résistances, sur la chaire papale. Tous alors, ecclésiastiques et séculiers, consentirent avec bonheur à cette élection, et en rendirent grâces à Dieu.

Dans la solennité du jour de Noël suivant, se fit, à Saint-Pierre, le couronnement du nouveau Pape, qui prit le nom de Clément II, et le même jour, le Pontife couronné plaça sur la tête d'Henri et de son épouse la couronne de l'empire romain. (1)

Comblé des bénédictions que les Romains et toute la chrétienté imploraient du ciel sur sa tête, Henri retourna en Germanie, emmenant avec lui l'ex-Pontife, Grégoire VI, pour obvier ainsi

(1) *Bonizo, loc. cit. p. 802. Leo Card. Ostiensis Chronicon Cassinense, Lib. II, cap. 79, apud Muratori scriptor. ital. T. IV, 395, où on lit : « Henricus imper.... tot de Romana et Apostolica sede nefandis auditis, cœlitus inspiratus, anno M. XLVII. Italiam ingrediens, Romam accelerat. Qui de tanta hæresi sedem Apostolicam desiderans expurgare, Sutri restitit, universale ibi Episcoporum Concilium fieri statuit, etc. » Cette narration concorde avec le *Chronicon S. Benigni, Divionensis ad 1046, apud Dachery Spicilegium, T. I, pag. 467. Parisiis, 1655, in-4°*. Voyez aussi, au sujet de ce Concile, les actes dans Mansi, T. IX, pag. 618, lesquels actes pourtant sont très-imparfaits.*

aux troubles à venir , au sujet du rétablissement légitime de la dignité pontificale , et enlever un instrument aux mains des factions. L'empereur pria en outre Hildebrand (qui fut ensuite Grégoire VII), de l'accompagner et de le surveiller, ce à quoi celui-ci consentit, bien qu'il le fit avec peine et répugnance , à cause de la vénération et du respect qu'il conservait encore pour un infortuné qui avait été son maître. Grégoire VI avait gagné la commisération de l'empereur par son extrême ingénuité et sa franchise , et parce que , comme il l'avait déclaré en présence du Concile , il avait vécu chastement depuis sa plus tendre enfance , chose qui alors , au rapport de Bonizon, semblait incroyable aux Romains, et même presque angélique , dans ces temps (1). Il avouait en outre que la simonie était un péché , et affirmait ne l'avoir commise que pour restaurer avec cet argent les églises de Rome qui menaçaient ruine.

Depuis son berceau , l'Église n'avait peut-être jamais vu , et depuis , il ne se vit jamais un spectacle plus grandiose ni plus noble que celui-là. Un jeune souverain, qui n'avait pas encore trente ans, roi et maître de toute l'Allemagne , empereur des Romains , honoré et admiré pour sa piété sincère , la pureté de ses mœurs et sa sagesse dans le gouvernement de son état , unissant à ces titres ceux de Président d'un Concile qu'il avait convoqué lui-même , arbitre entre trois Souverains Pontifes , rendant à l'Église la

(1) *Liber ad amicum, loc. cit. pag. 802, « Dixit (Gregorius VI) se Dei misericordia sacerdotem fuisse boni testimonii et famæ, et casto corpore a pueritia semper vixisse. Quod non tantum laudabile, sed etiam quasi angelicam tunc temporis videbatur apud Romanos.*

paix qui, depuis cent-cinquante années, en était bannie, et fondateur d'une nouvelle époque de salut et de bénédiction pour l'Église et pour tout l'univers chrétien.

Dorénavant, dans le cours des neuf années suivantes, trois fois les ambassadeurs du peuple et du clergé romain se rendirent, à l'occasion de la vacance du Saint-Siège, vers le même empereur, leur Patrice, pour le prier de leur indiquer celui auquel ils pourraient conférer la Papauté, et, trois fois aussi, l'empereur désigna et leur envoya des Évêques de la Germanie, des hommes, ornements les plus nobles et les plus dignes de la première chaire de la catholicité; et les Romains, peuple et clergé, les approuvèrent, et eurent toujours à se louer des élections faites par l'empereur.

Lorsqu'après la mort de Clément II, Benoît IX, le Pontife détrôné, de la famille des comtes de Tusculum, aujourd'hui Frascati, voulut tenter de rétablir sa fortune passée, les Romains aussitôt, par une ambassade solennelle, envoyèrent prier l'empereur de leur donner un Pape : celui-ci leur envoya aussitôt le vertueux Poppo, Évêque de Bressanone, Bavarois d'origine, qui prit le nom de Damase II, et qui mourut après un Pontificat de 23 jours. Henri III, qui siégeait alors en conseil avec les Évêques et les seigneurs de l'empire, à Francfort, éleva encore un Allemand au siège pontifical : ce fut saint Bruno, Évêque de Toul, son ami et son parent, et cousin du digne empereur Conrad II, le Salique. Bruno prit le nom de Léon IX, et fut le premier qui commença l'œuvre immense de la régénération de l'Église. A peine l'âme de ce grand saint, délivrée de ses

mortelles dépouilles, eut-elle pris son vol vers le ciel, le comte de Swerim, du nom de Gebehard, Évêque d'Eichstadt, fut élu de la même manière, et prit le nom de Victor II. Ce Pape, qui était d'une famille très-riche, fut un objet de grande édification pour les Romains, à cause de ses vertus, et en même temps, par ses largesses, de grande consolation, et aussi de grand secours, car le trésor public de Rome se trouvait complètement épuisé. Hildebrand (Grégoire VII) fut le chef de l'ambassade que l'on envoya en cette occasion à l'empereur, et ce fut lui qui conduisit à Rome le nouvel élu.

Celui-ci fut le dernier Pape immédiatement nommé par l'empereur, parce que, dans la tranquille solitude de son monastère, vivait, agissait à Rome, et, de son œil pénétrant et sublime, en étudiait les souffrances, Hildebrand, le réparateur futur de l'Église et de la *chrétienté*.

Or, pendant que les choses marchaient si mal à Rome, quoi d'étonnant qu'elles fussent aussi mal dirigées dans le reste du monde chrétien? La terre était inondée de crimes; dans ce champ, surabondamment fertile en péchés, nous ne trouvons çà et là que quelques rares apparitions consolantes, qui, comme elles étaient isolées et partielles, quoiqu'elles fussent destinées par la Providence à jeter autour d'elles quelques rayons de lumière, et à conserver la sainte flamme de la moralité et de la religion, afin qu'il ne s'en perdît pas jusqu'à la dernière étincelle, ne pouvaient faire autre chose que conserver et nourrir dans le cœur des bons un désir irrésistible et brûlant de voir apparaître enfin de meilleurs jours et une ère de salut.

Tout le mal de ces temps n'avait d'autre cause

que celle-ci : l'Église et l'État avaient contracté un avec l'autre des rapports trop intimes ; ce lien s'était formé par suite du développement de la société humaine , société fondée sur le système féodal , et qui , si l'on voulait lui donner une base solide , ne pouvait être alors enracinée qu'en lui. Le système féodal fut , pendant une longue suite de siècles , le germe , le rejeton vigoureux et vivace , duquel plus tard , lorsqu'il eut été détruit dans l'organisation ecclésiastique de Grégoire VII , naquit avec tant de force et de puissance vitale , et leva sa tête florissante , la moderne civilisation européenne. L'Église était devenue propriétaire de grandes richesses , au moyen desquelles les Évêques ne tardèrent pas à entrer avec le souverain dans les mêmes relations et les mêmes droits dont jouissaient les autres grands feudataires et vassaux de l'empire , c'est-à-dire , les comtes et les ducs ; et comme ces fiefs étaient conférés à ceux-ci par le souverain , le souverain devint aussi pour les Évêques le collateur des biens épiscopaux ; ce fut lui qui les mit en possession de ces mêmes biens immédiatement après leur élection , et avant qu'ils eussent reçu la consécration épiscopale. La tradition des biens ecclésiastiques , que le prince faisait à l'Évêque , s'effectuait symboliquement , de la même manière que beaucoup d'autres actes publics au moyen âge , par la remise de l'anneau et de la crosse. L'anneau indiquait le mariage spirituel de l'Évêque avec son Église , et sa crosse , ou bâton pastoral , signifiait l'office de pasteur. Cet usage ne devint universel que dans le X^e siècle , bien que déjà il s'en rencontre quelques traces aux temps des Mérovingiens et de Louis-le-Débonnaire.

Mais au moyen de cette investiture , la véritable idée de l'Épiscopat en arriva au point d'être notablement obscurcie, et peu à peu , par le fait de cette investiture même, commença à se produire la pensée que la puissance spirituelle pourrait bien émaner du souverain , quoiqu'elle ne fût que signifiée par les cérémonies extérieures avec lesquelles se conférait l'investiture. Mais quoique l'élection et l'investiture fussent des actes distincts , il est vrai néanmoins que l'un avait une grande influence sur l'autre. Le nouvel Évêque devait en effet , avant d'être consacré et d'entrer en possession de sa juridiction , être investi chaque fois , par le roi , du fief des biens de l'Église ; de telle sorte que si l'élu n'était pas agréable au prince , celui-ci pouvait , par la force de son plein pouvoir , annuler l'élection , en lui refusant l'investiture , et il fallait alors procéder à une élection nouvelle. *Ce fut ainsi que le système féodal rendit presque impossible de maintenir un Évêque élu contre la volonté du souverain.*

A quels abus ne dut pas donner naissance ce système d'inféodation de l'Église , si l'on considère surtout quelles étaient l'ambition et la cupidité de l'or , qui s'étaient malheureusement trop insinuées dans le clergé ? Subornations , vénalités et translations d'Évêchés , étaient choses ordinaires. Et comme l'investiture ne se donnait que pour de grosses sommes d'argent ; comme on mettait une grande avidité à couvrir les ignobles enchères , il s'ensuivait que les candidats élus aspiraient à compenser ensuite leurs déboursés , à s'indemniser , à se faire riches. De là naissaient l'oppression des sujets , leur mécontentement et leur haine. Les Archevêques , comme le ra-

onte douloureusement Silvestre II (1), appelé auparavant Gerbert, vendaient très-cher la consécration aux Évêques; ceux-ci en faisaient autant des ordinations à leur clergé. Puis les prêtres cherchaient à rentrer dans leurs déboursés et à compenser leurs avances, en faisant payer aux fidèles tous les actes ecclésiastiques. Il arriva encore quelquefois que, pour l'appât d'un gain plus considérable, des villes recurent deux Évêques en même temps. Quelles désastreuses conséquences, quel trouble dans les esprits, quelle dissolution dans le corps hiérarchique et social, cette façon de procéder ne dut-elle pas occasionner et produire!

De là encore il s'ensuivit que les Évêques n'venaient souvent au point de perdre toute dignité extérieure, et s'abaissaient jusqu'à n'être plus que les créatures des princes. Comme l'esprit du Christianisme ne vivait guère en eux, aussi ne le pouvaient-ils raviver dans les autres, et beaucoup moins encore se pouvaient-ils proclamer, avec zèle et gravité, en face d'un monde corrompu, les réparateurs inspirés de l'Esprit-Saint, pour rétablir l'ordre et l'ancienne discipline.

Des Évêques de cette sorte avaient donc, pour se dire en deux mots, cessé d'être pasteurs des

(1) *Sermo Gerberti philosophi, Papæ urbis Romæ, qui cognominatus est Silvester, de Informatione Episcoporum* *pud Mabillon, Veter. Analector. T. II, pag. 230. Lut. Parisior. 1676, in-8°.*—Et d'autres passages dans *Aimoin, Vita S. Abbonis, cap. 8 et 11, apud Duchesne, T. IV, pag. 90 et 996. Fulbertus Episcop. Carnot. ep. 21-25, pag. 3 et 36 ed. C. de Villiers. Parisiis, 1608, in-8°. Gerardi Episcop. Carnot. Epistola ad Azolinum, in Chronico Camerac. Lib. III, cap. 29, ed. Balderici. Duaci, 1615, in-8°. pag. 317.*

péuples, ou plutôt, ils ne le furent jamais pendant toute leur vie. Entièrement absorbés par les affaires de l'état et par des occupations profanes, ils ne vivaient aucunement dans leur ministère sacerdotal ; ils étaient chanceliers, et souvent, auprès des grands et des princes, conseillers plutôt de mauvaises que de bonnes actions ; ils devinrent leurs compagnons de festins et de chasse, et sous la cuirasse et le casque en tête, ils prenaient aux guerres une part active, et y répandaient le sang humain comme d'autres guerriers. Enfin les princes eux-mêmes commencèrent à ne considérer la dignité épiscopale que comme un moyen de pourvoir leurs parents, leurs courtisans et leurs favoris.

Un grand nombre de princes se livraient publiquement à la vente des biens ecclésiastiques, avec une audace et une effronterie sans égales ; et c'était ainsi que l'Église se trouvait tombée dans les mains impures des simoniaques, des adultères et des avarés.

Le vice de la simonie avait jeté des racines profondes, et allait se dilatant tellement dans l'Allemagne, dans la France, dans l'Italie et dans l'Angleterre, qu'il menaçait d'y détruire, pour des siècles entiers, la discipline, l'ordre et toute prospérité. Des premières charges, de la dignité papale jusqu'à la dernière, toutes pouvaient s'acheter avec de l'argent, comme en témoigne dans sa douleur le pieux Radolphe Glaber (1), Bénédictin de Cluny, dans l'histoire de son temps, écrite environ vers l'année 1050, à la prière de saint Odilon, abbé de ce monastère et réformateur de l'ordre de St-Benoît.

(1) *Glaber Radulphus. Hist. Lib. V, cap. 5, apud Duchesne, T. IV, pag. 58.*

Mais dans aucun pays pourtant, il ne se commettait tant de sacrilèges qu'en Italie, à l'occasion de la vente et de la collation des Évêchés. Les petits princes de la Péninsule, dont chacun était un tyran sans religion et sans mœurs, et qui se déchiraient les uns les autres comme des chiens furieux, avaient totalement banni loin d'eux leur conscience. Le digne Évêque Alton de Verceil en fait la plus vive peinture; il éclate en plaintes amères sur ce sujet, dans son mémorable opuscule sur les oppressions de l'Église, ouvrage écrit vers la moitié du X^e siècle, et dans lequel il insiste fortement sur le maintien et l'observance de l'ancienne discipline ecclésiastique pour l'élection des Évêques. On ne peut lire cette description sans frémir, et sans éprouver même une sorte d'horreur; et l'on se demande, après l'avoir lue, comment il se peut faire que la malice humaine ait pu arriver au point de commettre tant d'iniquités dans la collation des plus sublimes et des plus sacrées dignités de l'Église. (1)

Et ces turpitudes, comme s'en plaint ce magnanime Évêque, n'étaient pas commises seulement par le prince, mais encore par le peuple, dans les lieux où celui-ci prenait part à l'élection. Et le prince et le peuple, chacun pour ses intérêts particuliers, faisaient tous leurs efforts pour l'attirer à lui, s'en emparer exclusivement et en écarter le clergé. Puis, là où les princes ne réussissaient pas à faire prévaloir leur influence,

(1) *Libellus de pressuris ecclesiasticis, pars secunda de ordinationibus Episcoporum, apud Dachery Spicilegium, T. VIII, pag. 65-89. Parisiis, 1668, in-4°, et inter opera Altonis edita a D. Carolo Burontio del Signore. Vercellis, 1768, fol. T. II, pag. 334-348.*

ils cherchaient à imprimer au peuple crainte et terreur, afin que celui-ci, ayant à choisir, élût le candidat qui plaisait au seigneur temporel. Ainsi il arriva quelquefois que l'on vit devenir Evêques des enfants impubères, qui ne savaient pas même encore les premiers éléments de la grammaire.

Pour défendre la liberté des élections, et se plaindre de ce qu'elle eût été violée, Alton poursuit : « Les princes irrégieux font peu de cas de tout, et ne cherchent qu'à faire prévaloir leur propre volonté. Ils s'irritent prodigieusement, si d'autres qu'eux viennent à élire un Evêque, même rempli de mérites, ou si celui qu'ils veulent vient à être rejeté, quelque mauvais qu'il puisse être. Les vices de ceux qu'ils élisent, ils les tiennent pour légers et les comptent pour rien, quelque nombreux et graves qu'ils soient. Dans leurs examens, on n'a aucun égard à la charité, à la foi, à l'espérance; mais en revanche, on considère très-attentivement et uniquement la richesse, la parenté, la sujétion. Quand ces trois dernières qualités se rencontrent en quelqu'un, ou à défaut des trois, deux d'entre elles, voilà que celui qui les possède est immédiatement compté parmi les habitants du ciel; et faute de mieux, une seule de ces prérogatives est, à leur avis, suffisante pour obtenir la dignité épiscopale. — Mais que peut-il y avoir de plus pernicieux et de plus infâme que de vendre, pour quelqu'argent, à d'indignes prêtres, la sainte Eglise, l'épouse immaculée du Christ, la dominatrice de tous ceux qu'il a rachetés au prix de son sang précieux ! Quel-

« ques-uns sont tellement aveugles d'esprit et
« de corps, qu'ils ne font aucune difficulté de
« promouvoir jusqu'aux enfants à l'office de
« pasteur, quand il est évident qu'ils n'en sont
« capables, ni par le développement suffisant du
« corps, ni par celui de l'esprit. Eux, qui ne
« sont pas même susceptibles de comprendre
« les principes les plus élémentaires de la con-
« naissance de la nature humaine, on les élève
« sans pudeur sur la chaire de la doctrine ; on
« les fait juges des âmes, et ils ne savent même
« pas ce que c'est que l'âme ; ils doivent in-
« cessamment instruire le peuple dans les cho-
« ses saintes, et ils commencent précisément
« alors, sous la férule d'un maître, à être ins-
« truits eux-mêmes dans les choses temporelles
« les moins sérieuses ; eux qui doivent enfin
« être par tous honorés et respectés, ils crai-
« gnent le maître d'école ! — On ne peut leur
« reconnaître d'autre mérite que celui de la
« chasteté. Mais comment peut-on dire chaste
« celui qui n'est pas susceptible d'éprouver en-
« core l'aiguillon d'aucune tentation ? On ap-
« pelle en témoignage le peuple, pour décider
« de la capacité d'un petit enfant, dont l'incapa-
« cité est universellement reconnue. La plupart
« en rient, les uns à cause de l'honneur dont
« est revêtu cet enfant, les autres, à raison de
« cette claire et patente bouffonnerie. On in-
« terroge ensuite l'enfant lui-même sur quel-
« que chapitre, qu'il se met à réciter, si toute-
« fois il est capable de le faire entrer dans sa
« mémoire ; s'il ne le peut absolument, il le lit
« en tremblant sur une feuille de papier : trem-
« blant, non assurément de perdre l'Épis-
« copat, mais d'être frappé par la férule

« du maître. — Il ne comprend rien à ce qu'il
« récite ; sa mémoire, qui n'est pas encore for-
« mée, ne le peut retenir ; il ne cherche autre
« chose qu'à parvenir à bien épeler les mots.
« Aussi on ne lui fait aucune demande sur le
« sens de ce qu'il a lu, incapable qu'il est d'en
« rendre compte. On l'interroge uniquement,
« afin qu'il profère quelques mots, parce que
« ces interrogations ne sont nullement un exa-
« men, mais une formalité pour observer les
« prescriptions de la loi canonique, et afin que
« la fraude et le mensonge soient d'autant plus
« puissants et plus graves, qu'ils paraîtront et
« seront approuvés sous l'apparence de la vé-
« rité. » Quelquefois aussi le sort de ces pau-
vres petits Evêques était souvent très-dur. Alton,
dans le même ouvrage et parlant du même su-
jet, continue ainsi : « Comme ils sont élus d'une
« manière irreligieuse et profane, ils sont aussi,
« non-seulement ordonnés invalidement et en
« vain, mais encore accusés malhonnêtement,
« injustement opprimés, infidèlement rebutés,
« et souvent cruellement massacrés. — Les biens
« de l'Eglise, après la mort ou l'expulsion de
« l'Evêque, sont dissipés, et deviennent la proie
« du pouvoir séculier. »

Ces indicibles abominations dans l'élection
des Evêques ne furent pas commises même en
Allemagne, dans les jours malheureux de la plus
grande décadence ecclésiastique et morale, sous
Henri IV. En Italie, au contraire, ces impiétés,
non-seulement durèrent jusqu'à Grégoire VII,
mais elles y devinrent de jour en jour sans cesse
plus terribles, et la conduisirent à ce point de
dissolution épouvantable de tout lien religieux,

moral et social, que le regard de l'historien s'en détourne avec dégoût.

Maintenant s'ajoutait à ces maux la complète immoralité du clergé, conséquence immédiate et nécessaire de la simonie, sa mère, qui, dans ce temps, avait dépassé toute limite et toute mesure. A raison de cette même immoralité, les ecclésiastiques étaient universellement méprisés. Le clergé d'Italie, sur ce point encore, surpassa celui des autres pays, comme le rapportent avec des termes pleins de douleur, le célèbre cardinal Humbert de Silva Candida (1), mort le 5 mai 1160; et saint Bruno, Évêque de Segni (2), mort le 11 juillet 1123. (3) Dans la Germanie, dans la France, dans l'Angleterre et jusqu'en Espagne, le clergé se contentait au moins de considérer son concubinage comme un légitime mariage, et dans cette conviction coupable, il menait une vie tranquille et joyeuse avec sa cuisinière (*focaria*.) Saint Pierre Damien décrit au vif l'immoralité des ecclésiastiques de son temps, spécialement dans son *Liber Gomorrhianus*, que l'on ne peut assez méditer, et duquel Léon IX, à qui il le dédia, fait les plus grands éloges (4). Mais Alexandre II, par

(1) *Libri tres adversus Simoniacos, apud Martenne, Thesaurus Anecdotorum, T. V, pag. 629-844. Parisiis, 1719, fol.*

(2) Segni, l'ancienne *Signia*, ancienne et petite ville d'Italie, à 13 lieues de Rome, où l'on prétend que les orgues furent inventées, ne doit point être confondue avec l'autre Segni, aussi appelée *Segna* ou *Semia*, ville jadis libre en Morlaquie, à peu de distance de Spalatro.

(Note du Traducteur.)

(3) *Vita S. Leonis, P. IX. n. 2 et 3, inter opera S. Brunonis, T. II, pag. 607. Romæ, 1791, fol.*

(4) *Liber Gomorrhianus, sive opusculum septimum inter*

le conseil d'Hildebrand lui-même, à raison de la peinture trop vive qu'il offrait aux regards, et des cris de fureur et d'indignation qu'il excita contre ce clergé dépravé, se vit contraint de le défendre et d'en empêcher la circulation. C'est pourquoi le saint, avec la douce gaieté qui lui était propre, en fait à ce Pape quelques reproches légèrement satyriques (1), et appelle plus plaisamment encore Hildebrand, qui fut Grégoire VII, son *saint démon*, pour avoir donné ce conseil au Pontife, et avoir ainsi comme massacré ce cher petit enfant, c'est-à-dire le *Liber Gomorrhianus*, entre les bras de son père.

Qui pourrait donc trouver étrange que, dans le clergé de ce temps, toute lumière divine fût tellement obscurcie qu'il ne pût comprendre aucunement comment la simonie et le concubinage étaient des péchés, et dussent être considérés comme péchés et punis comme tels? Plusieurs Évêques mêmes partagèrent cette opinion, et lorsque saint Romuald voulut les persuader du contraire, et les convaincre, au moyen des lois ecclésiastiques, peu s'en fallut qu'il ne fût massacré. Ce mal de la simonie, dit-il (2), est si enraciné, qu'il serait plus facile de convertir un Juif que de persuader un simoniaque de son péché et de l'y faire renoncer. Saint Pierre Damien, lui aussi, dut lui-même l'entendre plu-

opera ejus, T. III, pag. 73-38, edit. Dom. Constantini Cajetani. Venetiis, 1743, fol.

(1) *Lib. II, ep. 6*. Cette lettre, unique dans son genre, porte ce titre: *Inexpugnabilibus Romanæ Ecclesiæ clypeis Domino suo Hildebrando et dulcissimo fratri Stephano. Oper. T. I, pag. 33*, edit. Constantini Cajetani, editio auctior. Parisiis et Venetiis, 1743, fol.

(2) *Vita S. Romualdi*, n. 60, apud Mabillon, *Acta Sanct. O. S. Bened. sec. VI*, par. 1, pag. 299.

sieurs fois, soit à Rome, soit à Velletri, à Gubbio, à Fano, à Ravenna, à Florence, à Milan, lorsque, sollicité par Alexandre II, ou plutôt par Hildebrand, il entreprit, dans ces villes, et surtout dans la dernière, avec une âme pleine de courage, sa glorieuse croisade contre ces prétendues vertus. A Florence, saint Jean Gualbert courut risque de perdre la vie dans de semblables luttes, et le bienheureux Arialdo en resta victime à Milan, de la manière la plus barbare et la plus cruelle, le 24 juin 1066 (1).

Combien il est beau, cet hymne de victoire, magnifique et sublime, chanté par saint Pierre Damien et ses compagnons, pour les ranimer et les exciter à ce saint combat, et qui dut certainement s'échapper maintes fois de leurs lèvres! (2) Dans ce cantique, on lit clai-

(1) Voyez *Puricelli de Arialdo et Hertembaldo* MM. apud *Muratori Script. rer. ital. T. IV*, p. 121 et *Giulini: Memorie di Milano nei secoli bassi, T. IV*, pag. 97-127. Milano, 1760, in-4°.

(2) *B. Petri Damiani, Op. T. IV*, pag. 26.

ADVERSUS SIMONIAICOS RHYTHMUS.

*Mundi turba turbulenta,
Error et divisio,
Hæresis simoniana,
Zelum, et ambitio,
In lamentum nos compellunt,
Styli sub officio.*

*Exarentur ergo cuncta
Strictim a principio,
Ex quo summæ sedis præsul
Sancto doctus Spiritu,
Scelestorum probra caput
Emendare liquido.*

*Cujus vox erat ut patris
Corrigentis filios:*

rement l'illumination divine de ce grand homme, et l'esprit que lui avait inspiré Hildebrand

*Ut Apostoli vox erat
Mitis ad Corinthios :
Sic se mitem exhibebat
Erga Coepiscopos.*

*Scitis fratres vos Pastorum
Suscepisse regimen ,
Hinc vos decet ut Doctores
Primum recte vivere ,
Obsecrare , increpare ,
Postmodum arguere.*

.

*Sint in promptu gesta Patrum ,
Sintque sancti Canones ,
Cibus vestris recreantur
Debiles ac pauperes ,
Orphanorum mater plorans
Ante vos non clamitet.*

.

*Ad hæc Simonis leprosam
Execrate hæresim ,
Sacerdotum simul atque
Scelus adulterii ,
Laicorum dominatus
Cedat ab ecclesiis.*

*Ecce Papæ gloriosi
Monita Gregorii ,
Ecce verba summæ Sedis
Præsulis catholici ,
Quibus irruunt in eum
Cives Babylonici.*

*Hincque Cæsaris exarsit
Ira in Ecclesia ,
Inde tumuit in eum
Præsulum superbia ,
Sacerdotem populorum
Furit ab Ecclesia.*

Ex quo Simon contra Petrum

pour la délivrance de l'Église. Ce fut véritablement une grande perte, que ce saint mourût avant qu'Hildebrand montât au trône pontifical, quoiqu'il ne soit mort qu'une année auparavant à peine, c'est-à-dire, le 22 février 1072.

Tel était l'état déplorable du monde au milieu duquel vivait Grégoire VII.

Déjà, avant lui, et ceci soit dit à la louange du noble empereur Henri III, qui, par l'extinction d'un triple schisme, avait rendu la paix au monde et à la chrétienté, Clément II, peu de temps après son élection, à la prière et en présence du même empereur, dans un Concile qui fut tenu au mois de janvier dans la basilique de St-Pierre, avait fulminé l'excommunication con-

*Turrim struxit Magis ,
Inde cecidit percussus
Angulari lapide ,
Contra cujus ictum plane
Nihil est durable.*

*Quorum Rex est alter Christus ,
Alter est Leviathan ;
Ille vitæ , iste mortis ,
Regnat super agmina ;
Ergo quorum quis sit victor ,
Nemo sanus ambigit.*

*Resipiscant inde cuncti ,
Et ad corda redeant ,
Qui non pure , non sincere ,
Sed mente malevola
Sacerdotem populorum
Rodunt atque lacerant.*

*Illi vero , quos cibavit
Fides apostolica ,
Solidentur , et fundentur
Petri petra solida ,
Ut post pugnam consequantur
Pleniter victoriam. Amen.*

tre les simoniaques, et condamné ceux qui auraient sciemment reçu l'ordination de l'un d'eux, quand même ils n'eussent pas été entachés de simonie, à faire une pénitence de quarante jours (1).

A peine l'empereur fut-il arrivé en Germanie, qu'il y employa tous ses efforts pour s'opposer à la simonie et pour l'extirper. Par ce motif, il rassembla, au mois de juin 1047, les Évêques de l'empire, probablement à Spire ou à Augsbourg, et leur tint ce discours à jamais mémorable, qui lui mérita la reconnaissance et l'admiration de l'Église (2) :

« C'est avec affliction et douleur que je vous
« adresse ces paroles, à vous qui tenez la place
« de Jésus-Christ dans l'Église qu'il a rachetée
« au prix de son sang précieux. Car de même
« que, par une grâce gratuite de Dieu, il vint,
« du sein éternel du Père, pour naître du sein
« de la très-sainte Vierge Marie, de même aussi
« il commanda à ses Apôtres, lorsqu'il les en-
« voya conquérir tout l'univers, de donner
« gratuitement ce que gratuitement ils avaient
« eux-mêmes reçu. (*Matth. x, 8.*) Mais vous,
« corrompus par l'avarice et la cupidité, vous
« appelez sur vous la malédiction, parce qu'au
« lieu de vous soumettre à sa voix, vous don-
« nez ou recevez de l'argent pour les choses
« saintes. Mon père lui-même, du salut duquel
« je doute beaucoup, deux fois dans sa vie, se
« laissa entraîner par le désordonné, pernicieux
« et coupable appétit de l'or. Celui donc qui,
« parmi vous, se sent, dans sa conscience, souillé
« de ce crime, doit comprendre que, suivant

(1) *Acta apud Mansi, T. XIX, pag. 627.*

(2) *Acta apud Mansi, T. XIX, pag. 630.*

« la prescription des canons, il ne peut parti-
« ciper au ministère ecclésiastique, car il est
« évident que c'est ce péché qui est la cause de
« tous les fléaux qui ont affligé l'humanité: la
« pauvreté, la faim et la mort en proviennent;
« car toutes les dignités ecclésiastiques, depuis
« celle du pasteur suprême jusqu'à celle du
« portier, sont opprimées sous le poids de cet
« achat coupable et maudit. »

A ces paroles de l'empereur, proférées avec une sainte gravité, et non sans émotion, les Évêques s'épouvantèrent et ne surent que répondre, parce que dominait en eux tous la crainte d'être privés de l'Épiscopat à cause de ce crime. Ils s'humilièrent donc jusqu'à demander pardon, et l'empereur, touché de compassion, leur dit : « Allez en paix, et faites bon usage de
« ce que vous avez reçu par voie illégitime.
« Priez pour l'âme de mon père, qui se trouve
« victime de vos propres délits, afin qu'il puisse
« obtenir sa grâce et le pardon de Dieu. » Puis, il fit une loi pour tout l'empire, portant que dorénavant il serait défendu de recevoir aucune dignité spirituelle ou aucun emploi ecclésiastique, au moyen de la subornation, à quelque prix que ce fût, et que quiconque oserait prendre ou donner quelque chose à cette fin, serait à l'instant dépouillé de son office et puni aussitôt par les censures de l'Église. L'empereur en fit pour lui-même la promesse solennelle :
« Comme, dit-il, la couronne impériale nous a
« été gratuitement donnée par la seule miséri-
« corde de Dieu, de même aussi nous voulons
« donner gratuitement tout ce qui est relatif à
« l'Église, et nous voulons que tous se confor-
« ment à cette règle. »

Ainsi, on avait fait un pas dans la grande affaire de la réforme universelle de l'Église, désirée avec tant d'ardeur par la chrétienté tout entière. Tant que vécut ce prince magnanime, il soutint de la manière la plus héroïque et de toute la plénitude de son autorité, les efforts des Papes pour l'extirpation de la simonie, et pour le renouvellement de la moralité dans le clergé; et parmi les Papes, nous n'en trouvons aucun qui, plus que Léon IX, ami et parent de l'empereur, ni avec un zèle plus saint et de plus grands efforts, se soit étudié à procurer cette réforme.

Mais le mal de la simonie avait jeté de trop profondes racines; il s'était fait maître et seigneur absolu de tout le clergé. Pour le déraciner, il fallait une main extraordinaire; il fallait un homme qui fût spécialement choisi par la Providence pour une œuvre si grande; un homme qui fût doué et muni d'une puissance singulière, pour en diriger l'exécution. Grégoire VII fut précisément cet instrument merveilleux dans la main de Dieu.

Depuis que la paix avait été rendue à l'Église, ce grand homme était devenu successivement l'âme de tous les Pontifes, et, dans les affaires de la plus haute importance, comme leur directeur et leur guide. Par leur ordre, il avait, dès l'année 1046, entrepris et fait divers voyages dans la France et dans l'Allemagne, et non-seulement le triste état de l'Église, dans ces pays, n'avait point échappé à sa pénétration, mais encore il l'avait profondément étudié. Partout où il se présentait et où il agissait au nom des Papes qui l'avaient envoyé, il fit clairement briller aux yeux des princes, des rois, des empereurs, des

Évêques, des abbés et de tous les ecclésiastiques, le zèle ardent, les fervents désirs qu'il ressentait, et la nécessité absolue qu'il y avait, pour l'Église, d'être avant tout délivrée de ce dur esclavage où la retenait l'état, d'être réformée dans ses membres et dans son chef, et d'être enfin ramenée à sa première et divine destination, dont elle s'était malheureusement trop éloignée, par suite de l'esprit de mondanité qui possédait ses ministres.

Mais il ne manifesta pourtant jamais cette grande et gigantesque pensée plus ouvertement et d'une manière plus extraordinaire, qu'après la mort d'Étienne IX.

Cependant, avant d'en venir là, il fallait, ainsi que le pensait si justement et si lucidement Hildebrand, il fallait d'abord débarrasser de toute influence séculière, tant des grands et des fidèles de Rome que de celle de l'empereur lui-même, l'élection du successeur du Prince des Apôtres, le Pape, et la rendre pour toujours pure, libre, indépendante et forte au seul clergé, auquel seulement elle peut appartenir, d'après la loi et la disposition de Dieu, de même que l'élection de tout autre Évêque. C'était là néanmoins une œuvre excessivement difficile et périlleuse, et un esprit plus intrépide encore aurait certainement, dans ces temps malheureux surtout, tremblé qu'elle n'eût une déplorable issue. Comment, par exemple, pouvait-on exclure l'empereur, lui qui, seul, par ses grands efforts et sa piété sincère, avait réussi à bannir de l'élection des Papes le vice exécrable de la simonie, et lui rendre de nouveau sa forme canonique? Et ne s'étaient-ils pas tous spontanément obligés, par un serment solennel et sacré, le

clergé (dont le même Hildebrand faisait partie), les grands et les fidèles de Rome, à ne jamais procéder à l'élection d'aucun Pape à l'insu et contre le vouloir de l'empereur, et dans l'absence de son ambassadeur? Mais tout ceci, qui à d'autres paraissait impossible, était possible à Hildebrand. Son esprit mâle s'appliqua à l'exécution de ce dessein, et il l'accomplit par les moyens les plus saints, moyens qui lui furent fournis par le droit, et desquels les vicissitudes sociales de Rome et de la Germanie l'autorisaient à se servir.

Victor II, à son retour d'Allemagne, où il avait, de concert avec saint Hannon, Archevêque de Cologne, mis ordre aux affaires de l'empire (après le décès d'Henri III, qui mourut le 5 octobre 1056, et laissa, à peine âgé de cinq ans, Henri IV, son fils et son successeur), Victor II fut aussi frappé de la mort pendant son voyage à Florence, le 28 juillet 1057. Hildebrand, le 2 août suivant, fit immédiatement élever au Pontificat le digne cardinal Frédéric, duc de Lorraine, abbé du Mont-Cassin, lequel, avec le célèbre cardinal Humbert de Silva Candida, revenait précisément alors de l'ambassade de Constantinople, où ils avaient été envoyés l'un et l'autre par Léon IX, pour étouffer le schisme de Michel Cérulaire. Ce nouveau Pontife prit le nom d'Étienne IX.

Étienne IX ordonna immédiatement Hildebrand sous-diacre du St-Siège, et l'envoya en Germanie avec Anselme, Évêque de Lucques, afin de faire part de son élection au jeune roi, ou plutôt à saint Hannon, administrateur de l'empire, et à l'impératrice veuve, sa mère, la pieuse Agnès, qui tenait les rênes du gouverne-

ment, et de leur demander la confirmation de l'élection. Étienne lui-même, au commencement du mois de mars 1038, dut, pour des affaires de l'Église, se rendre à Florence, où son frère Gérard était Évêque; et là, il termina son Pontificat avec sa vie, le 29 du même mois. Pourtant, avant d'entreprendre ce voyage, il avait assemblé les Évêques, le clergé et le peuple, dans une réunion solennelle à St-Pierre, et là, il leur avait ordonné formellement et en termes précis, que, s'il venait à mourir avant qu'Hildebrand, sous-diacre de l'Église Romaine, fût de retour d'auprès de l'impératrice, vers laquelle il avait été envoyé pour des affaires de l'Église, personne n'eût la hardiesse de nommer un Pape nouveau, mais que le St-Siège demeurât vacant et inoccupé jusqu'à ce qu'il fût revenu, et que l'on ne procédât que par son conseil à l'élection d'un nouveau Pape; et tous le promirent avec un serment solennel. (1) Qui refuserait de reconnaître en cela l'esprit d'Hildebrand, d'après l'avis duquel, certainement, Étienne IX agit ainsi?

L'intention d'Étienne IX, et d'Hildebrand, son conseiller, était d'empêcher une élection simoniaque; et ils ne se trompèrent pas. Hildebrand brûlait du désir d'accomplir enfin sa grande entreprise, c'est-à-dire, de délivrer les élections des Papes de toute influence séculière.

A peine fut connue à Rome la nouvelle de la mort d'Étienne IX, que commença à lever au-

(1) *Leo Ostiensis Chron. Lib. II, cap. 100, apud Muratori Script. rer. ital. T. IV, pag. 411.* La même chose est rapportée par *Bonizo ad amicum, pag. 806; Cardinalis de Aragonia, in vita Stephani IX, apud Muratori Script. rer. ital. T. III, pag. 300.*

dacieusement la tête le parti des comtes de Tusculum, qui, pour avoir été longtemps opprimé, ne s'en maintenait pas moins encore orgueilleux et fort. Ces comtes s'arrogeaient la dignité de Patrice, qui, par la mort d'Henri III, était demeurée vacante, et soutenus par quelques autres puissants Romains, par beaucoup d'ecclésiastiques achetés à grand prix, et enfin par l'aversion générale que les Romains portaient aux Papes allemands qui avaient régné pendant le laps, plusieurs fois interrompu, de 12 années, ils pénétrèrent violemment, pendant les heures de la nuit, dans l'église de St-Pierre. L'opposition qu'ils rencontrèrent de la part de tous les Cardinaux-Évêques de la cité, et spécialement du zélé saint Pierre Damien (qui ne pouvaient les repousser que par des paroles et la menace des foudres de l'Église), étant demeurée impuissante contre l'or et la violence de ces comtes, ces prélats furent contraints de se soustraire à la mort par une prompte fuite.

Les rebelles élevèrent bientôt un des leurs au trône pontifical, Jean, Cardinal-Évêque de Velletri, lequel prit le nom de Benoît X, après avoir distribué parmi le peuple beaucoup d'argent, et se l'être ainsi, comme de coutume, rendu favorable. Ce fut pourtant un malheur pour ce hardi profanateur du St-Siège, mais en même temps un bonheur pour l'Église, que ce nouveau Pape fût un homme très-simple, dépourvu et privé, non-seulement de toute éducation, mais encore de toutes connaissances scientifiques, tellement qu'à peine pouvait-il expliquer un seul verset d'une homélie. (1) Quel

(1) *Leo Ostiensis, Lib. II, cap. 101, loc. cit. pag. 413. Card. de Aragonia, pag. 301. Bonizo, pag. 806. S. Petrus Damiani, Lib. III, ep. 4. Oper. T. I, pag. 44, ed.*

avantage devait donc procurer à un parti audacieux et téméraire, un homme comme lui ?

Hildebrand, ayant appris la mort d'Étienne IX, repasse, en volant, pour ainsi dire, les Alpes, et prend la route de Rome ; à Florence, il reçoit la nouvelle de l'élection de Benoît X. A quoi donc se résoudra-t-il, en se voyant ainsi amèrement arrêté dans l'exécution de son projet de délivrer, comme nous l'avons dit, l'élection des Papes de toute influence laïque ? Quoiqu'à contre-cœur, il adresse une fois encore une supplique au pouvoir séculier de l'empereur, puisqu'il ne lui restait pas d'autre moyen de renverser et de chasser ce simoniaque intrus. Il écrit aussitôt en même temps à ses amis de Rome, et c'étaient les personnes les plus intelligentes, à la tête desquelles se trouvait l'énergique saint Pierre Damien, qui fut, dans ces jours de terreur, sur le point de perdre la vie, et les conjure d'envoyer sur-le-champ des députés à la cour impériale d'Allemagne, porteurs de cette déclaration adroite et ambiguë, renfermant en son sein tout le mystère des futures réformes, savoir : qu'ils auraient, *autant qu'il leur eût été possible*, maintenu le serment prêté à son père ; que, pour ce motif, ils n'avaient point encore voulu procéder à l'élection d'un nouveau Pape pour la chaire vacante de l'Église Romaine, mais qu'ils avaient attendu la décision du roi ; qu'ils le priaient ardemment de vouloir leur envoyer quelqu'un à son gré, et qu'enfin la consécration

ait. Nous ne savons comment le savant Cardinal Étienne Borgia a pu défendre l'élection de Benoît X, et la justifier contre les énergiques et justes oppositions de saint Pierre Damien. Voyez *Istoria della chiesa di Velletri*, pag. 176, seq.

de ce nouveau Pontife n'aurait rencontré aucune opposition , bien qu'un autre , par une élection illégitime , se fût frauduleusement introduit dans le bercail de l'Église.

La réception que fit l'impératrice aux ambassadeurs romains , eut lieu de la manière la plus obligeante ; ensuite , ayant incontinent réuni les Evêques et les grands de l'empire , sous la présidence d'Hannon , on passa à la délibération sur le choix de la personne que l'on voulait donner pour successeur au Pontife défunt. La nomination tomba sur Gérard , frère d'Étienne IX et Evêque de Florence , homme ferme et de vie irréprochable , et tous , unanimement , consentirent avec joie à son élection ; ensuite , le duc Godefroy , cousin du nouveau Pape , et le chancelier Vibert , auquel avait été confiée par l'impératrice l'administration de l'Italie , furent chargés de présenter à Florence , au nouvel élu , les hommages accoutumés , de l'accompagner à Rome , et là , de faire confirmer son élection. Pendant ce temps-là , Hildebrand , dans la douloureuse attente du retour des envoyés romains et impériaux , accompagné des Cardinaux , des Evêques , et des autres ecclésiastiques de son parti , s'était rendu de Florence à Sienne , et à leur arrivée , il fit en sorte que l'élection à la Papauté de l'Evêque de Florence fût reconnue ; celui-ci prit le nom de Nicolas II.

Et ici , ne pourrait-on pas croire qu'Hildebrand , dans son dernier voyage en Allemagne avait déjà traité , avec l'impératrice et avec saint Hannon , administrateur de l'empire , de la future élection de Gérard , en cas de vacance du siège apostolique ? Comment pourrait-on expliquer autrement son grand empressement à le

faire confirmer de suite ? Et d'ailleurs, Étienne IX n'était-il pas déjà, lors de son élection, d'une santé délabrée ?

Mais voici qu'Hildebrand ne perd plus aucun instant dans la mise à exécution de son grand projet. Il jugeait très-opportun ce court intervalle, comme il l'était véritablement, car la position de l'empire d'Allemagne lui paraissait difficile et périlleuse. Et en effet, que ne devait-on pas craindre du gouvernement d'un petit enfant de sept ans, qui pouvait devenir le jouet des partis les plus coupables, comme il le devint en effet ? Pendant la minorité d'Henri IV au contraire, la piété très-connue de l'impératrice, et l'administration des affaires du royaume confiée aux mains de saint Hannon, Évêque très-zélé pour l'honneur de l'Église et du Saint-Siège, pouvaient lui donner l'espérance qu'il n'aurait pas rencontré de graves difficultés dans la hasardeuse exécution de son dessein, ou qu'il les pourrait au moins surmonter facilement.

Par le conseil d'Hildebrand, le nouveau Pape réunit, aussitôt après son élection, au mois de janvier 1059, tous les Évêques de la Lombardie et de la Toscane, à Sutri, dans un Concile, auquel assistèrent encore, sur son invitation, le duc Godefroi et le chancelier impérial Vibert. Toute l'illustre assemblée des Cardinaux, des Évêques et des princes romains et allemands, sous la garde de la forte armée du duc, prit la route de Sutri, où Nicolas II cita à comparaître l'antipape Benoît X ; mais celui-ci, abandonné de ses partisans, qui craignaient l'armée de Godefroi, abdiqua spontanément sa dignité, et ne trouvant rien de mieux à faire, se soumit au Pape, qui le déclara déchu de la dignité épiscopale. Il mourut oublié de tous.

Alors Nicolas II, avec toute l'assemblée, semblable à un vainqueur, fit son entrée triomphale à Rome, où il fut reçu avec une immense joie, et des fêtes que firent en son honneur le peuple et le clergé.

Or, toujours par le conseil d'Hildebrand, il se met alors à l'œuvre pour l'accomplissement de la grande entreprise. Il convoque, vers la fin du mois d'avril, un nombreux Concile dans l'Église de Latran, auquel il oblige d'intervenir tous les Évêques de la Lombardie. Là, en présence de 113 Évêques réunis, outre les autres lois que l'on y fit pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, furent confirmés les décrets de Léon IX contre le concubinage des clercs et contre la simonie; et dans cette dernière circonstance, le Pape se plaint amèrement de ce que cette hérésie avait en général, à Rome même, jeté de si profondes racines, qu'il n'y avait aucune église qui n'eût été simoniaquement vendue. Le décret suivant, comme un prélude à la haute entreprise projetée, contenait la prohibition, pour tout ecclésiastique, de ne jamais accepter des mains d'un séculier, à l'avenir, ni église, ni rien qui appartînt à l'Église, et enfin, il promulgua ce mémorable décret sur la forme dans laquelle devait avoir lieu dorénavant l'élection des Papes :

« Frères bien-aimés dans l'Épiscopat, Votre
« Sainteté n'ignore pas, et jusqu'au plus hum-
« ble des membres du Christ sait à combien de
« malheurs, après la mort d'Étienne, notre pré-
« décesseur d'heureuse mémoire, fut exposé ce
« siège apostolique, et de combien de coups
« répétés et d'ébranlements multipliés il fut
« accablé par la main des banquiers de l'héré-

« sie simoniaque , tellement qu'il paraissait que
« la colonne du Dieu vivant fût presque sur le
« point de s'écrouler dans les secousses, et que
« les filets du Pêcheur suprême fussent con-
« traints , par les flots menaçants de tempêtes
« en furie , de demeurer au fond des mers ,
« ensevelis dans l'abîme du naufrage. Pour
« cette raison , si cela agréé à Votre Fraternité ,
« nous devons , après avoir imploré l'aide du
« Seigneur , prévenir , dans notre prudence, les
« désastres futurs , et pourvoir pour l'avenir à
« l'ordre ecclésiastique , afin que de semblables
« désastres ne se renouvellent plus , et ne vien-
« nent plus (que Dieu ne le permette jamais !) à
« prévaloir de nouveau. »

Ensuite, le magnanime Pontife règle la forme d'après laquelle on devra désormais procéder à l'élection du chef de l'Église, et dont nous parlerons incessamment. Cette forme fut approuvée par tout le Concile, et corroborée par la souscription de tous les ecclésiastiques qui s'y trouvaient présents, depuis les Cardinaux jusqu'aux diacres. Ensuite, pour donner encore une sanction plus auguste à ce statut, et le rendre éternellement irrévocable, le Pape fulmina l'anathème contre tout transgresseur, par les mémorables paroles suivantes : « Que si, con-
« trairement à la teneur du présent décret pro-
« mulgué par une sentence synodale, quel-
« qu'un, par voie de sédition, d'attentat, ou de
« quelque autre artifice que ce soit, se fait élire
« ou ordonner, quand bien même il serait déjà
« élevé sur le trône, qu'il soit considéré par
« tous, non comme Pape, mais comme Satan,
« et tenu, non pour apostolique, mais pour apos-
« tat. Et en vertu de l'autorité de Dieu et des SS.

« Apôtres Pierre et Paul , qu'il soit séparé de
« l'Église par un perpétuel anathème , ensem-
« ble avec ses auteurs , fauteurs et sectateurs !
« Qu'il soit rejeté et repoussé de l'entrée de la
« sainte Église romaine , comme un antechrist
« et un envahisseur , comme un destructeur de
« toute la chrétienté ! Que jamais , en aucun
« temps , il ne lui soit donné audience sur
« ces choses , mais que , sans aucun délai , il
« soit dépouillé de toute dignité ecclésiastique,
« quelle que soit celle dont il était revêtu au-
« paravant ! Que quiconque lui aura adhéré ,
« aura fait acte de vénération et d'hommage en-
« vers lui , comme Pontife , ou aura présumé
« de le défendre en quoi que ce soit , sache qu'il
« est frappé par la même sentence ! Et quicon-
« que deviendra violateur de cette sentence dé-
« crétaie , voudra jeter dans l'Église romaine
« la confusion et le trouble , et tentera de s'oppo-
« ser à ce statut , qu'il soit aussi frappé de l'a-
« nathème perpétuel et de l'excommunication ,
« et compté au nombre des impies qui ne res-
« susciteront point au jour du jugement ! c'est-
« à-dire , qu'il éprouve contre lui la colère du
« Dieu tout-puissant , Père , Fils et Saint-Esprit !
« Qu'il ressente en cette vie et dans l'autre l'in-
« dignation des SS. Apôtres , Pierre et Paul ,
« dont il ose tenter de bouleverser l'Église ! Que
« sa demeure soit déserte , et qu'il n'y ait per-
« sonne qui habite sous ses tentes ! Que ses en-
« fants soient orphelins , et son épouse veuve !
« Qu'il soit renversé et déraciné ! Que ses fils
« soient réduits à la mendicité ; qu'ils soient
« chassés des maisons qui leur appartiennent !
« Que l'usurier dévore jusqu'à sa dernière obole ,
« et que les étrangers lui ravissent le fruit de

« ses labours ! Que tous, l'univers, la terre et les
« ondes, combattent contre lui, et que tous les
« éléments lui soient ennemis , et que tous les
« mérites des saints qui reposent en Dieu soient
« sa confusion ! Mais que la grâce de Dieu tout-
« puissant protège et bénisse les observateurs
« de notre présent décret, et que l'autorité des
« princes des Apôtres, saint Pierre et saint Paul,
« les absolve de tout lien du péché ! » (1)

Chaque parole de ce décret traduit la sainte colère d'Hildebrand, et l'on commence à y entrevoir déjà la grandeur de sa future entreprise pour délivrer l'Église de tout pouvoir séculier.

Le Pape devait être élu seulement par l'Église (2), et la puissance séculière en devait de-

(1) Le texte de ce décret varie beaucoup. La forme la plus authentique paraît être celle de la *Chronic. Farsense. Muratori script. rer. ital. T. II, par. 2. pag. 645-648*. Cette forme se trouve interpellée dans la *Chronic. Viridunense, apud Ph. Labbé, Novæ Bibliothecæ M. SS. Parisiis, 1657, fol. T. I, pag. 192, seq. Gratian. Distinct. XXII, cap. 1*. Les actes du Concile pris dans Bonizon, P. 806-813, ceux de Mansi, T. XIX, pag. 897 et 903, pris dans Baronius, ad 1059, n. 24-30, T. XVII, pag. 156-158, edit. Luccæ, 1745, fol., sont très-imparfaits.

(2) On nous saura gré de citer ici les magnifiques paroles de Baronius :

« *Declamavi sæpius, et exclamare non desinam, et com-*
« *monere præsentés, et post futuros fratres meos S. R. E.*
« *Cardinales, ut pro viribus, ad sanguinem usque certare*
« *laborent, quo omnem principibus aditum ad electionem*
« *Romanorum Pontificum obstruant : eum nihil hoc funestius*
« *pati Rom. Ecclesia consueverit, et pluribus summo ipsius*
« *damno contigerit demonstrare cum eos non principes adju-*
« *tores sed tyrannos persecutores in Electione Pontificum est*
« *experta. Quid potuit Rom. Ecclesiæ durius ac luctuosius*
« *contigisse, quam ut qui tyrannide lupi sunt, de pas-*
« *lore creando decernant, et curent; quorum illud unum*
« *studium sit, ut præficiatur ovibus pastor ignavus, quo*

meurer à jamais exclue. De même ensuite ne devaient y prendre part, ni le reste du clergé,

« *ipsis liberum sit, cum velint in oves irrumpere. Nunquam
• audiatur amplius tyrannis ista in Ecclesia Dei, ut
• Pontificem cogatur accipere a principibus.* » (*Baron.
Annal. T. XI.*)

On voit, par cette énergique protestation d'un des plus savants Cardinaux de l'Église, que si l'Église subit l'ignominie de cette intervention, elle ne la favorisait jamais.

Nous avons voulu rapporter ce beau passage de Baronius, aux vœux duquel nous nous associons de toute la plénitude de nos désirs, pour rappeler que si quelquefois, dans l'histoire de l'Église, il se trouve certaines époques où Dieu se sert de la main des séculiers pour soutenir sur les ondes la barque de Pierre, ce sont des anomalies et des exceptions qui ne peuvent jamais se prolonger sans apporter avec elles un détriment notable.

Voilà pourquoi, même en cas de nécessité, l'intervention séculière dans les affaires ecclésiastiques est toujours pour l'Église, au moins un péril, et ne doit être réclamée que dans les cas les plus graves et les nécessités les plus urgentes.

L'Église a presque toujours perdu quelque chose dans les concordats avec les gouvernements temporels.

• Différente en cela des sectes hérétiques qui com-
• mencent toujours par s'attacher aux princes, pour
• dominer ensuite le peuple, à la faveur de leurs pas-
• sions et avec l'appui de leur pouvoir, la doctrine ca-
• tholique, au contraire, commence toujours par se pré-
• senter d'elle-même au peuple, et puis elle daigne
• admettre à sa suite les grands aussi, à la condition
• pourtant qu'ils viennent s'asseoir avec le peuple à sa
• table, et, revêtus des insignes de l'humilité, boire à la
• coupe de l'égalité chrétienne. Là où l'hérésie se met
• toujours à genoux au pied des trônes pour implorer
• un lambeau de pourpre qui la recouvre, une épée qui
• la défend, la doctrine catholique, saintement orgueil-
• leuse de sa divine origine, ne se présente devant eux que
• debout, pour leur prêcher d'importunes vérités et
• des devoirs sévères. Enfin là où les églises hérétiques et
• schismatiques, vont, mendiantes des hommes, leur de-

ni les fidèles, et l'élection du successeur de Pierre devait n'être confiée qu'au sénat de l'Église, c'est-à-dire aux Cardinaux, conseillers du Pape et ses frères. C'était de cette manière seulement qu'on pouvait espérer d'obtenir de bonnes élections pontificales, sans troubles, sans séditions, sans subornations, sans vénalité. Voilà ce qu'avait parfaitement compris l'esprit élevé d'Hildebrand, et voilà pourquoi il brûlait du saint désir de trouver un moment favorable pour la publication de ce décret, production de son seul génie, et la plus grande de ses œuvres classiques. Ce décret est devenu par la suite la source et la base de l'élection des Papes, et encore aujourd'hui, après huit siècles écoulés, il est, en cette matière, le guide de l'Église, à laquelle il a préparé une ère nouvelle de splendeur et de gloire. Ce qui alors ne pouvait s'obtenir dans son entier, était encore réservé au

« mander protection toujours, la vraie Église n'implore
« jamais de Dieu que liberté : *ut Ecclesia tua secunda tibi
« serviat libertate.* » (Ventura, *Panégyr. d'O'Connell, P. II,*
pag. 76.) « L'Église, dit encore O'Connell, n'a pas be-
« soin qu'on l'aide à bien vivre, mais qu'on la laisse
« bien faire ; elle n'a pas besoin de richesses, mais de
« liberté. » (*Loc. cit.*) « Voyant que l'hérésie qui s'est
« élevée en ce siècle, » dit sainte Thérèse, « est comme
« un feu dévorant..., et que le pouvoir des hommes
« n'est pas capable de l'arrêter..., nous devons deman-
« der à Dieu qu'il fortifie la vertu et le courage des théo-
« logiens et des prédicateurs..., parce que c'est des for-
« ces ecclésiastiques, et non des séculières, que nous devons
« attendre notre secours. » (Chemin de la Perfection,
ch. III.) Que ceci serve à confirmer, s'il en est besoin,
la pensée de notre auteur, qui, ailleurs, a bien pu et dû
remercier Dieu d'avoir envoyé à son Église des secours
nécessaires de la part des princes séculiers, mais qui
assurément désire, avant tout, la liberté pour elle.

(Note du Traducteur.)

temps , mais se trouvait déjà indiqué et résolu en principe.

On ne devait pas tarder à priver aussi l'empereur du droit, qui jusqu'alors lui appartenait toujours , de confirmer l'élection ; cette intention , on la tenait encore cachée , mais les expressions du décret l'indiquaient presque ouvertement. Quel peut être en effet le sens de ces paroles du décret , quand il dit que l'empereur doit , chaque fois , *demander* au Pape et en *obtenir le droit* de confirmer le Pontife élu ? Cette addition pouvait être diversement interprétée , et contenait en soi tout le mystère , de telle façon que si , par hasard , l'assistance et le secours impérial eussent été nécessaires pour empêcher de graves perturbations dans la liberté des élections , alors on eût pu en appeler à l'empereur , en lui proposant les termes du décret , et l'obligeant , pour ainsi dire , à venir au secours ; mais si , au contraire , il manifestait le désir d'en restreindre la liberté , on pouvait également le repousser très-légitimement , avec une autre explication du sens des mêmes paroles. Au moins ne pouvait-il faire valoir son autorité (je ne parle pas d'une influence égale à celle qu'il avait naguère) , jusqu'à ce qu'il eût été prié de l'exercer , soit par le Pape , soit par les seuls Cardinaux électeurs.

Les conséquences , et aussi les salutaires effets de ce décret , se présentent bientôt dans l'élection du successeur de Nicolas II , qui eut lieu le 1^{er} octobre 1061. Anselme de Badagio , Evêque de Lucques , fut élu pour lui succéder par les Cardinaux seuls et par les soins d'Hildebrand , sans aucune participation de la cour impériale d'Allemagne , et au milieu des luttes sanglantes avec

le parti impérial, qui faisait, contre cette élection, protestations et oppositions, et se plaignait hautement de la violation de l'autorité de l'empereur. On parvint néanmoins à la soutenir, avec le secours du preux et vaillant prince, Richard de Capoue, feudataire du Saint-Siège, qui commandait ses valeureux Normands. Pour se venger, les adversaires d'Hildebrand élurent l'infâme Cadolao, Évêque de Parme, qui se fit appeler Honorius II. Ce schisme déchira l'Église pendant six ans entiers, après lesquels on reconnut l'erreur que l'on avait commise. Ambassadeurs sur ambassadeurs furent envoyés en Allemagne, pour obtenir la confirmation d'Alexandre II; mais là, on retardait toujours, et l'on était indigné de la hardiesse du décret de Nicolas, ou plutôt d'Hildebrand. La guerre dévastatrice avait éclaté de nouveau avec violence, et l'Église, retombée dans les dissensions et les discordes, allait se voir entraîner encore dans cet ancien et déplorable schisme, si saint Hannon, dont nous avons parlé plusieurs fois déjà, Archevêque de Cologne et administrateur de l'empire, aux ardentes prières de saint Pierre Damien, n'eût interposé spontanément son autorité, et n'eût employé toute son éloquence pour ramener les Évêques italiens et allemands, adversaires d'Alexandre II, à embrasser de nouveau la concorde, et à abandonner Cadolao, qu'il finit par anathématiser avec eux au mois d'avril 1067, dans un Concile tenu à Osborne, près de Mantoue, lieu actuellement ignoré. Ensuite, le duc Godefroy, légat impérial, prit la peine de reconduire à Rome Alexandre II, comme il y avait déjà accompagné Nicolas II; et le schisme finit ainsi.

L'infatigable Hildebrand poursuivait cependant son entreprise par le moyen d'Alexandre II et de Pierre Damien , et l'un et l'autre , mais surtout ce dernier , semblables aux prophètes inspirés de l'ancienne alliance et du commencement de la nouvelle , paraissaient appliqués à appeler le monde à la conversion , et aplanissaient la voie par laquelle devait passer ce nouveau Messie , libérateur de l'Église et du christianisme. Celui-ci tenait ses regards fixés sur la Germanie , et certainement , ce qui s'y préparait alors n'échappait point à son œil investigateur : il ne voyait que trop , au contraire , que de là s'élèverait bientôt un tourbillon orageux qui s'allait étendre sur le champ de l'Église , et qui , semblable à un sanglier furieux , se jetterait au long et au large , détruisant de toutes parts et dévastant tout autour de lui.

En effet , de douloureux événements s'étaient passés en Germanie. Henri II , le royal enfant , fut , à l'âge de neuf ans , arraché par la violence et la fraude des mains de sa pieuse mère et à la direction de saint Hannon , et confié à des courtisans indignes , pervers et impies , qui rendirent capable de tous les forfaits et sourd à toute sorte de vertus , son tendre cœur , naturellement facile à s'impressionner et à s'enthousiasmer pour toute action héroïque. Ce gracieux enfant avait été doué du ciel de grands talents et d'admirables qualités , qui l'auraient porté à devenir , à l'exemple de son père , un des plus grands souverains du monde , s'il avait été élevé et formé par des hommes consciencieux qui eussent eu à cœur et devant les yeux la religion et le bonheur du peuple. Et c'est là un exemple éternel qui doit enseigner aux souverains

à faire instruire, dans la crainte salutaire de Dieu, dans l'attachement à l'Église et à son auguste chef, leurs fils destinés à être les conducteurs des peuples.

Parmi les maîtres de ce prince, par grand malheur, Adalbert, Archevêque de Brême, tenait le premier rang : c'était un prélat de talents extraordinaires, l'homme le plus aimable et le plus spirituel de son temps, mais sans aucun fonds de vertu, et dévoré d'une inextinguible soif de commander. Il laissait un libre champ aux caprices impies et aux tentatives des courtisans, afin de ne point perdre son influence, et, de concert avec eux, il s'associait à toutes leurs perverses entreprises contre l'Église et l'État.

Uni au comte Werner, homme pareillement audacieux et hardi, riche d'intelligence, mais aussi de dépravation, d'irrégion et d'immoralité, et favori du jeune roi, qui, sous sa direction, s'habituaient de plus en plus à toutes sortes de vices; uni, disons-nous, au comte Werner, Adalbert et ce dernier vendaient à prix d'argent des Évêchés et toutes les autres fonctions ecclésiastiques et séculières, et il n'y avait personne qui pût arriver, par son mérite seul, à quelque emploi que ce fût, soit ecclésiastique, soit séculier, mais seulement en déboursant des sommes énormes. (1) Qu'y a-t-il donc de surprenant si le jeune souverain commença à imiter l'exemple impie de ces deux hommes corrompus, et si, plus tard, il les surpassa encore en scélératesse? Il vendait publiquement, dans son palais ou dans son camp, aux personnages les plus indignes, Évêchés, abbayes, et toutes les autres charges

(1) *Lambertus Schaffnaburgens. ad. an. 1063, ed. I. Chr. Krausc. Lipsiæ, 1797, in-8°, pag. 132.*

ecclésiastiques qui possédaient des revenus , de sorte que l'histoire ne peut dire ce qu'il y avait de plus digne de mépris entre l'impiété du vendeur et la bassesse de l'acheteur. Dans l'année 1063 , cette infamie était presque arrivée à son comble , et d'année en année , elle augmentait encore. L'abbé Robert de Bamberg avait , moyennant de grandes sommes d'argent , acheté le privilège de revendre à l'encan des abbayes , à son gré et selon son bon plaisir : on l'appelait pour cette raison *le banquier* (*nummularius*). Cet impie offrit même un jour au roi 100 livres d'or , pour que celui-ci déposât le docte Vidrade , abbé de Fulde (1) , homme plein de la crainte de Dieu , et lui donnât , à lui , Robert , cette riche abbaye. Cependant , à cette demande infâme , le souverain , quelque corrompu qu'il fût , ne put réprimer un sentiment d'horreur , ce qui ne l'empêcha pas de lui donner , peu de temps après , une autre abbaye pour le prix de mille livres d'argent. « Ainsi donc fut introduit dans l'Église « l'usage impie , » c'est ainsi que s'exprime le célèbre moine Lambert d'Aschaffenburg (2) , qui s'en plaint dans l'histoire des années 1071 et 1073 , « d'exposer , dans les palais , les abbayes « aux enchères publiques ; et à quelque prix « énorme qu'on les mette , un acheteur se trouve

(1) Fulde , *Fuldia* dans la ville du même nom , était une riche abbaye de Bénédictins , qui fut fondée , en 744 , par S. Boniface , Évêque de Mayence. Saint Sturme , qui mourut le 17 décembre 779 , en fut le premier abbé. La rivière de Fulde traverse cette ville , qui appartient actuellement , avec son territoire , au grand-duc de Francfort.

(Note du Traducteur.)

(2) *Asciburgum* , à dix lieues de Francfort-sur-le-Mein.

(Note du Traducteur.)

« bientôt , car les moines ne rivalisent plus en-
« tre eux avec un saint zèle pour l'observance
« de la règle , mais ils rivalisent d'âpreté dans
« leur avarice et leur amour du lucre et de l'usu-
« re. » Les plaintes que fait entendre , vers le
même temps , le Bénédictin pieux , mais trop
passionné , biographe de l'empereur , ne sont
pas moindres : « Le roi » (1) , ce sont ses pro-
pres paroles , « ne nommait plus les Évêques pour
« leur mérite , ni ne suivait plus la règle canoni-
« que , mais celui-là seul était le plus digne
« de quelqu'Évêché que ce fût , qui était ca-
« pable de déboursier les plus grosses sommes ;
« et si , quelquefois , il se trouvait que l'on eût
« conféré un Évêché de cette sorte , et si un
« second acheteur venait offrir une somme plus
« considérable , alors on faisait déposer aussitôt
« le premier comme un simoniaque ; et on fai-
« sait ordonner le second comme un saint. »

Vers quelque lieu du monde que nous tour-
nions les yeux , au nord , au sud , dans la Scan-
dinavie , l'Angleterre , la France , l'Espagne ,
l'Italie , chez aucun peuple , nous ne voyons les
choses en meilleur état. Le clergé était partout
profondément plongé dans la simonie et le con-
cubinage ; il semblait que le sacerdoce allât de-
venir comme un héritage qui dût passer du
père au fils.

Ce fut en cet état de choses , triste et funeste
au point de ne pouvoir se décrire , ce fut quand
la semence des vices et des délits était arrivée à
sa maturité et n'attendait que la main du mois-
sonneur , ce fut alors , dis-je ; que plutôt par

(1) *Hist. belli saxonici* , apud *Freher Scriptores rer.
germanicar. Argentorati* , 1717 , fol. , T. I , pag. 104.

élection divine qu'humaine, sur la fin d'avril de l'année 1073, fut enfin élevé à la chaire du Prince des Apôtres, Hildebrand, lequel prit le nom de Grégoire VII.

L'Église d'Allemagne était celle qui, plus que toutes les autres, vivait dans l'oppression et les angoisses, parce que là, à cause de la position séculière du clergé vis-à-vis de l'état, le mal ayant jeté de plus profondes racines, il était devenu, par conséquent, bien plus difficile de le déraciner, et de ramener le clergé au droit sentier. Le Pape exposa ouvertement ce qu'il attendait à cet égard de l'empereur Henri, dans une lettre écrite le 6 mai, quelques jours après son élection et avant son couronnement, au duc Godefroi, leur ami commun. (1) Il s'exprima avec le roi dans des termes semblables, quand il lui annonça son élection, le priant en même temps de ne point donner son consentement à cette même élection, parce que, comme Pape, il ne pouvait laisser impunis les vices et les délits dont il s'était rendu coupable, s'il ne rétrogradait dans sa voie de péché, et ne cessait enfin de profaner l'Église. (2)

L'Église et l'humanité elle-même ne furent jamais spectatrices d'un combat plus noble et plus saint que celui que soutint Grégoire pour la délivrance de la chrétienté et pour la réforme du clergé. Mais ce qui le rendit par-dessus tout si admirable et si grand, ce fut l'idée profonde et vraie qu'il s'était formée de la liberté de l'Église, et de ses nobles et nécessaires rapports avec l'État : il ne voulait en aucune façon dé-

(1) *Registri, Lib. I, ep. 9, apud Mansi, T. XX, pag. 66.*

(2) *Baronius, ad 1073, n. 27. T. XVII, p. 358.*

nouer, et moins encore rompre les liens qui unissent réciproquement l'État et l'Église, et qui doivent, pour le bien de l'humanité, les associer et les unir; mais il voulait seulement assigner à chacun d'eux, c'est-à-dire à l'Église et à l'État, leurs légitimes et véritables frontières; il voulait rendre à l'Église la liberté qui lui avait été ravie, et placer l'État dans le rang qui lui appartient, selon l'esprit de l'Évangile, afin que tous les deux, à l'avenir, marchant dans une sainte harmonie et une indépendance sainte (1), pus-

(1) Il ne faudrait pas croire que la pensée de notre pieux et savant auteur, fût de placer sur le pied de l'égalité le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Pour bien comprendre cette question, sur laquelle on n'a pas en général des idées assez nettes, il faut se souvenir que, dans le corps social, la puissance spirituelle est à la puissance matérielle ce que l'âme est au corps, c'est-à-dire, qu'elles se sont réciproquement nécessaires, quoique distinctes, et que ni l'une ni l'autre ne peuvent marcher dans un état normal complet, tant qu'elles ne sont pas renfermées l'une et l'autre dans les limites que Dieu leur trace: *Neque, dit S. S. Grégoire XVI, dans une encyclique du 15 août 1852, latiora et RELIGIONI ET PRINCIPATUI ominari possumus ex eorum votis, qui Ecclesiam a regno SEPARARI mutuaque imperii cum sacerdotio concordiam abrumpi discipiunt. Constat quippe pertimesci ab impudentissimæ libertatis amatoribus concordiam illam, quæ SEMPER REI ET SACRÆ ET CIVILI FAUSTA EXTITIT ET SALUTARIS.*

Ainsi donc, il est certain que la bonne harmonie entre les deux puissances est une condition essentielle de tranquillité, de bonheur et d'ordre pour les sujets, de même que, pour qu'une personne humaine soit dans un état de perfection relative, il faut que son âme et son corps soient unis et en paix l'un avec l'autre. Que chacun reste dans la sphère qui lui est propre, autrement l'ordre est rompu, et le corps social languit et souffre.

Voilà ce que notre auteur entend par ces paroles de

sent concourir dans le monde à l'œuvre de Dieu, pour le bien de l'humanité. Non, ce lien

sainte indépendance réciproque appliquées à l'Église et à l'État; c'est que la volonté de Dieu est que l'Église reste dans son haut domaine spirituel, qu'il ne lui convient et ne lui appartient pas de descendre, comme Église, ordinairement, directement, sans nécessité, dans les questions du domaine purement temporel et matériel; que, pour cela, il répugne à sa majesté et à sa splendeur de traiter son manteau d'hermine dans le fumier des basses-cours. Le négoce est interdit aux clercs, ainsi que la guerre, la chirurgie, et toutes les fonctions où l'on est exposé à répandre du sang humain, et il convenait à son Père suprême de lui interdire l'entrée de ces régions infimes où elle ne pourrait poser les pieds sans ternir la pureté virginale de ses traits, et avilir la majesté auguste de son nom.

Si donc l'Église ne peut, par pudeur, descendre sans nécessité dans les questions subalternes de la politique humaine, l'État ne peut non plus, sans une immense effronterie, s'ingérer dans les questions religieuses, s'il n'y est pas appelé: de même que c'est le signe d'un désordre énorme dans un individu, lorsqu'il se manifeste dans le corps, des mouvements ou des actes contre la volonté de l'âme.

De telle sorte, ni l'Église ni l'État ne peuvent, l'une à cause de sa grandeur infinie et de sa beauté, l'autre à raison de sa petitesse relative et de sa qualité de serviteur de l'Église, intervertir les rôles qui leur ont été assignés par la sagesse infinie de Dieu. Et il répugnerait autant de voir des Évêques, l'épée au poing, commander une armée, que de voir des princes temporels porter, dans le temple, une main sacrilège sur l'encensoir.

Chacun chez soi, l'une par le sentiment de sa dignité, et l'autre par celui de son indignité; l'Église, parce qu'elle est fille de roi, l'État, parce qu'il est son premier serviteur.

Voilà ce que c'est que l'indépendance réciproque des deux pouvoirs.

Fidem imperatoribus servate, sed prius Deo, dit saint Grégoire de Nazianze à son peuple. (*Orat.* 27.) Car l'Église a toujours prêché la soumission aux puissances temporel-

ne devait pas être brisé, mais purifié et sanctifié par l'esprit du Christianisme. Telle était la haute pensée de saint Grégoire ; il conçut ce plan avec une profondeur et une grandeur de génie, et il s'appliqua à la mettre à exécution avec une sagesse, avec une force, avec une sainteté telles que jamais, ni avant ni après lui, il ne fut donné à aucun mortel d'en posséder autant. Pour atteindre son but, il devait couper leur aiguillon venimeux aux rapports féodaux entre le clergé supérieur et les princes séculiers ; il devait le briser en pièces dans sa formation, jusqu'alors impure et coupable, mais non par la cession des biens de l'Église ; non par la restitution aux princes des biens qui lui furent, par leurs ancêtres, religieusement donnés ; pas même en limitant les ressources ecclésiastiques provenant des dîmes et des oblations volontaires des fidèles. « Car », disait saint Grégoire, cet homme surnaturel, « de même que l'esprit se nourrit

les. Puis, s'adressant à l'empereur lui-même, le saint docteur s'écrie : *Vos quoque IMPERIO MEO ac THRONO lex Christi subjicit. Imperium enim nos quoque gerimus, addo etiam præstantius et perfectius ; nisi vero æquum est spiritum carni fasces submittere, et cœlestia terrenis cadere.* (S. Greg. Naz. Orat. 17.)

Nous ne pouvons résister au désir de citer un passage de S. Anselme, E. D. écrivant à Baudoin, roi de Jérusalem, en ces termes : *Nec putetis, sicut multi mali reges faciunt, Ecclesiam Dei quasi domino ad serviendum esse datam, sed sicut advocato et defensori esse commendatam. Nihil magis diligit Deus in hoc mundo quam libertatem Ecclesiæ suæ. Qui et voluit non tam prodesse quam dominari, procul dubio Deo probantur adversarii. Liberam vult Deus sponsam suam, non ancillam.*

(Épîtres inédites de saint Anselme, lib. IV, Ep. 9. ad Balduin, reg.) (Note du Traducteur.)

« des choses terrestres, de même aussi l'Église
« est alimentée par les propriétés et les biens.
« Faire en sorte qu'elle les acquière ou qu'elle
« les conserve, c'est là le devoir seulement de
« celui qui tient dans sa main l'épée souverai-
« ne, je veux dire, de l'empereur, du roi et des
« princes; mais leur collation appartient à l'É-
« glise, à laquelle il appartient encore d'examiner
« si quelqu'un est digne d'un office ecclésias-
« tique. »

Cette grande pensée apparaissait dans toutes les œuvres de Grégoire VII: toutes ses lettres en sont une énergique manifestation. Sa lutte pour la liberté de l'Église fut une lutte de géant; comme un géant aussi, il combattait pour l'inviolabilité des biens de l'Église, et il voulait qu'elle ne fût pas spoliée de la plus minime partie de ses légitimes et saintes possessions. Il voulait que l'Église n'eût que de dignes pasteurs, et que ceux-ci, avec un scrupule véritable et saint, employassent, avec une pieuse économie, leurs biens au bénéfice de cette même Église et pour l'utilité des fidèles, mais non plus jamais pour leurs propres plaisirs, ni pour accroître les richesses de leurs familles, comme malheureusement cela ne s'était que trop vu jusqu'alors. Les avertissements qu'il adressait sur ce point aux Evêques et aux ecclésiastiques, sont menaçants et terribles. Il fulminait, avec une égale indignation, condamnation et anathème contre ceux qui, d'une main sacrilège et téméraire, assaillaient, dévastaient, ou volaient absolument les biens de l'Église, la propriété de Dieu, le patrimoine des pauvres; et en lançant les plus sévères censures ecclésiastiques, il

contraignait les déprédateurs à la restitution de leur proie.

Et quel Pape défendit jamais avec un plus fort, un plus invincible, un plus saint courage, que ne le fit Grégoire VII, ce patrimoine de saint Pierre, les états pontificaux, cette dot inviolable et inaliénable du St-Siège, contre les malicieuses et impies prétentions d'Henri IV? Lui, cet humble moine, qui ne désirait rien pour soi-même, qui ne prétendait à aucun des biens du monde, qui en foulait aux pieds avec fierté et mépris la splendeur et les trésors, était précisément le fondateur principal de l'indépendance temporelle des Papes, et de leur temporelle souveraineté, laquelle, sous le pontificat malheureux de tant de ses indignes prédécesseurs du dixième siècle, était entièrement tombée et détruite; car il n'échappait pas à sa grande âme, assurément, que cette nouvelle réformation de la société humaine devait être inséparablement unie à l'indépendance spirituelle du Pasteur suprême de l'Église, de sorte que le Vicaire de celui qui créa le monde et tout ce qui existe dans le monde, eût, lui aussi, la propriété pour soi-même et pour les siens, qui sont placés immédiatement avec lui au timon de la nacelle de Pierre; qu'ils eussent, disons-nous, une toute petite parcelle de terre où ils pussent reposer leur tête et fixer leur demeure; où ils pussent jouir de la liberté, et dire, avec franchise et sans obstacles, au monde dévoyé et corrompu, aux princes et aux peuples, quelle est la parole et quels sont les commandements de Dieu; où ils pussent librement et sans aucunes entraves, soutenir et protéger les Évêques, leurs frères dans le Pastorat du troupeau du

Seigneur, dans l'exercice de leur sainte mission. Tout cela peut paraître un mystère à quelques esprits aveuglés et séduits ; mais qu'ils consultent, qu'ils interrogent l'histoire des siècles, et elle leur en donnera l'explication et la clef.

Grégoire, dans son esprit actif, embrassait toute l'Église chrétienne et l'univers entier. Il envoya en tous lieux ses légats, jusque dans les régions les plus lointaines, pour tenir des Conciles, afin de rétablir la discipline relâchée et l'ordre dans l'Église, afin d'abolir le mariage, ou, pour mieux dire, le concubinage des prêtres, et la vénalité des dignités et des charges ecclésiastiques. Mais ni en France ni en Allemagne, on ne prêtait l'oreille à la voix du Saint Père, et l'on se débarrassait de ses admonitions foudroyantes et de ses légats, par des promesses et des réponses tantôt énigmatiques et simulées, tantôt insolentes et coupables.

Mais voilà que saint Grégoire se prépare au dur et saint combat. Il réunit promptement, dans la première semaine de Carême de l'an 1074, un nombreux Concile, dans lequel il fut résolu ce qui suit (1) : Aucun clerc ne peut obtenir quelque grade ou fonction ecclésiastique simoniaquement, c'est-à-dire, pour de l'argent. Nul ne peut retenir une église obtenue à prix d'argent ; nul ne peut vendre ni acheter les droits de l'Église. Les saintes Écritures, les décrets des Conciles et les sentences des SS. Pères, condamnent les acheteurs et les vendeurs de dig-

(1) *Apud Mansi, T. XX, p. 401. seq.*, et particulièrement la lettre magnifique écrite par saint Grégoire VII, à l'Évêque de Constance, et la défense des canons de ce Concile, faite par un contemporain. *Loc. cit. pag. 404-432.*

nités ecclésiastiques ; et ceux qui prêtent leur médiation pour ce trafic, ne peuvent pas non plus échapper à cette condamnation. Il y fut décrété encore que nul ecclésiastique vivant dans l'impureté, ne pourrait célébrer la messe, et que le peuple ne devait pas assister aux divins mystères célébrés par un prêtre qui aurait méprisé ces décrets.

Le voilà fait enfin, cet immense premier pas ; l'autre pas, celui qui devait réformer le clergé, et, par lui, la société chrétienne, se fit dans un autre décret, émané aussi de Grégoire VII, dans le courant de l'année suivante. Il avait, par ses légats, fait convoquer un autre Concile, qui devait se tenir à Rome dans la semaine de Pâques. Archevêques, Évêques, abbés, et beaucoup d'autres ecclésiastiques et séculiers, enflammés par les brûlantes et pressantes invitations de Grégoire, y accoururent de toutes parts, afin de se réunir autour de lui pour faciliter l'exécution de sa sainte entreprise. C'est dans ce Concile que fut, pour la première fois, promulgué ce remarquable décret contre la collation des bénéfices et l'investiture des ecclésiastiques par la main des séculiers. (1) « Qui-
« conque dorénavant acceptera un Évêché ou
« une abbaye des mains d'un séculier, ne sera
« en aucune manière compté parmi les Évêques.
« ou les abbés, et la juridiction d'Évêque ou
« d'abbé ne lui sera point accordée. En outre,
« nous interdisons à un pareil homme les grâ-

(1) *Apud Mansi, T. XX, pag. 443. seq.* Les canons de ce mémorable Concile se trouvent mieux reproduits par *Hugo Flariacensis, dans le Chronicon Viridunense, apud Labbe : Novæ Bibliothecæ MSS. Librorum. Parisiis, 1657. fol. T. I, pag. 196. seq.*

« ces de saint Pierre et l'entrée de l'Église, jus-
« qu'à ce qu'il ait abandonné le poste qu'il a ob-
« tenu à cause de son double délit, d'ambition
« d'abord, et de désobéissance ensuite, qui est
« le péché d'idolâtrie ; et nous décrétons la
« même chose relativement aux autres dignités
« ecclésiastiques. De même aussi, si quelqu'em-
« pereur, roi ; duc, comte, ou quelqu'autre
« personne séculière, s'arroge le droit de don-
« ner l'investiture d'un Évêché ou de toute au-
« tre dignité ecclésiastique, qu'il sache qu'il est
« frappé par la même sentence. »

Ce fut ainsi que Grégoire VII jeta le gant de défi à tous les princes, et, d'un seul coup, sépara et anéantit tous ces liens malheureux et profanes qui tenaient le clergé enchaîné, non-seulement à la puissance des souverains, mais encore à tout l'ordre social ; et il assigna de cette sorte à l'Église sa noble position primitive, position que désormais elle devait occuper et tenir. Cet acte pénétra profondément dans tout le système ecclésiastique et politique de ces temps, l'ébranla et le détruisit presque jusque dans ses plus profonds fondements. Toute la plénitude du pouvoir qu'il était donné aux princes d'exercer sur les Évêques, ne reposait que sur l'investiture dans le sens du système féodal, mais tout le lien féodal qui existait entre les princes et les Évêques, vint ainsi à se rompre une fois pour toujours. Moyennant le décret antérieur, déjà l'Église avait reconquis et assuré la liberté d'élection pour le clergé et pour le peuple ; mais ce fut alors que, pour la première fois, il fut clairement et nettement défini que l'élection et l'investiture ne se pouvaient comprendre comme étant une seule et même chose, ainsi que le pen-

saient et même en étaient persuadés, non-seulement tous les souverains, mais encore les Évêques eux-mêmes de ces temps; et que ce sont deux choses entièrement séparées et distinctes l'une de l'autre; et de même que l'élection des Évêques et des abbés compète à la seule Église, aussi les princes doivent-ils renoncer à l'investiture des Évêques et des abbés, la transférer et la céder pareillement à l'Église, puisque les biens qui lui appartiennent sont inviolables et saints. Il résultait nécessairement de l'idée que l'on avait du droit à cette époque, que, dès que le prince ne serait plus considéré comme suzerain ecclésiastique, il n'existerait plus de motifs de s'approprier le droit de conférer les emplois ecclésiastiques.

Les princes le comprirent à merveille, et, pour cette raison, s'alluma cette terrible guerre entre l'État et l'Église, guerre qui dura pendant près d'un demi siècle, ébranla la société humaine, et, malgré ses ravages, fut à tous les deux, c'est-à-dire à l'Église et à l'État, d'une utilité et d'un avantage immenses, puisqu'elle fut l'origine de la juste proportion et du juste rapport qui existent entre eux, en assignant à chacun d'eux les limites qui lui sont prescrites par leur nature et par l'Évangile. Ce fut là, dans ce grand et saint combat, que vint à se former la société chrétienne.

L'ébranlement occasionné par cette lutte se communiqua jusqu'aux plus profondes racines du système féodal séculier, et ce fut alors qu'il commença à revêtir une forme toute nouvelle, plus noble et plus pure. C'est donc à cette lutte pour les investitures, que nous sommes redevables, non-seulement de la régénération de l'É-

X glise, mais encore de celle de l'État; c'est à elle, il faut le reconnaître, que nous devons la renaissance des sciences et des arts, les croisades, l'origine des états libres d'Italie, du gouvernement municipal, des villes libres de Germanie, de la loi anséatique (1), du temps de l'ancienne chevalerie, et d'une quantité d'inventions qui furent produites et perfectionnées par l'art, la navigation et le commerce. Si alors la force brutale de l'État eût continué à se développer encore et sans obstacle, et eût subjugué l'Église, alors que, par la bouche de son Pontife suprême, Grégoire VII, et de Victor III, Urbain II, Pascal II et Calixte II, ses successeurs immédiats, elle éleva sa voix sainte et cria courageusement aux souverains : *Jusqu'ici, et pas plus loin!* toute vie aurait inévitablement disparu de la société humaine, et l'Occident tout entier serait tombé sous une servitude dure et profonde : il lui serait arrivé le même sort qu'à l'Orient. Pour prévenir tous ces malheurs, Grégoire VII fut envoyé par la Providence, inébranlable comme un rocher. Et nous, en considérant le résultat admirable qui vint couronner le combat commencé par lui et terminé par ses successeurs, nous pouvons avec juste raison le louer et le célébrer à jamais, comme le créateur et le fondateur de la liberté en Europe.

Mais tout en admirant cette lutte grandiose,

(1) La loi *anséatique*, ou *hanséatique*, est une loi par laquelle il est permis à plusieurs villes de former entre elles, sous certaines constitutions, une société commerciale; cette société s'appelle *hanse*, *hanse teutonique*; elle est en vigueur dans l'Allemagne et quelques pays du nord de l'Europe. Il en existe une, par exemple, entre Lubek et Hambourg.

(Note du Traducteur.)

nous ne condamnerons point cependant impitoyablement ni Henri IV, ni Henri V, les considérant, eux aussi, entre les mains du Tout-Puissant, comme deux instruments également supérieurs dans l'exécution de ses impénétrables jugements, pour le salut de l'Église et de l'humanité. Les violences de ces deux empereurs servirent aussi aux profonds desseins de la Providence, car si les successeurs du prince des Apôtres n'avaient pas rencontré cette opposition puissante, le combat n'aurait jamais eu une issue aussi salutaire, et la victoire n'eût été non plus, ni si précieuse, ni si magnifique, ni si sainte.

Dans les deux décrets que nous venons de citer, toute la vie et tous les actes de Grégoire VII se trouvent renfermés en germe. Le but de toutes ses lettres aux empereurs, aux rois, aux princes, aux Évêques et aux abbés, n'a pas d'autre raison d'être que leur scrupuleuse observance; il les inculqua de la manière la plus énergique dans les Conciles tenus à Rome, dans les années 1078 (1) et 1080 (2). Mais étant venu à sa connaissance qu'au mépris de ces mêmes décrets, le vice antique de la corruption et de la simonie se pratiquait encore en partie dans les élections, tant de la part du clergé que de celle du peuple, il fit, pour exterminer et déraciner entièrement ce mal, le pas dernier et nécessaire. Ce fut en déclarant, dans le sixième canon de ce dernier Concile; que, dans le cas où les lois de l'Église relatives aux élections, seraient, de

(1) *Conc. Roman. V, can. 2, 3 et 4. Mansi, T. XX, pag. 509.*

(2) *Conc. Roman. VII, can. 1, 2 et 6. Mansi, loc. cit. pag. 535.*

quelque manière que ce fût, violées et transgressées, le métropolitain qui présiderait à l'élection dans cette province, perdrait le droit d'élire, l'élection faite serait invalide, et le droit en serait, *ipso facto*, dévolu au St-Siège. C'est ainsi que nous trouvons de nouveau confirmé le droit des réserves pontificales relativement aux élections des Evêques, droit qui fut, pour le dire en passant, exercé dans ce cas par tant d'autres prédécesseurs de Grégoire VII, presque dans tous les siècles et sans aucune opposition.

Et d'où vint donc, se demandera peut-être ici quelqu'un, que Grégoire VII, qui avait pour but d'écarter toute influence séculière de l'élection des Papes, et, en général, de toutes les affaires purement ecclésiastiques, ait introduit de nouveau le peuple dans les élections des Evêques, et qu'il se soit, sur ce point, reporté à l'antique coutume de l'Eglise? La réponse est aisée à trouver. A qui aurait-il pu s'adresser pour avoir de dignes et libres élections? Certainement ce n'était pas au clergé qu'il eût été possible, comme le demandait l'esprit de l'Eglise, de la confier, puisque les membres de ce même clergé dépendaient, depuis le premier jusqu'au dernier, de la volonté des princes et des rois, et qu'il était presque, sans exception, souillé du vice de la simonie, et qui pis est, du concubinage. C'était donc dans le peuple seul qu'il pouvait trouver un appui. Le peuple, en effet, haïssait dans ses prêtres leurs sentiments mondains autant que leur impureté et leur concubinage, et désirait les voir retourner à leur véritable vocation. Grégoire comprit la profonde tendance religieuse de son temps, et la piété des peuples, qui était tenue dans l'oppression par la dépravation

des clercs. Voilà pourquoi il arma le bras de ce même peuple contre le clergé, comme ce fut aussi presque uniquement le peuple qui s'efforça de donner force et vigueur aux décrets de Grégoire. Et qui fut-ce, sinon le peuple, qui remporta de glorieuses victoires sur la simonie et le concubinage des clercs à Florence, à Milan, à Mayenne, à Rouen, à Reims, à Londres, et presque en tous lieux? Qui conjurait contre Grégoire, sinon les princes, et le clergé gâté et corrompu? Mais les premiers étaient, il faut le dire, en grande partie exhortés et excités par ce dernier, parce que les uns et les autres, dans un intérêt mutuel, ne voulaient pas rompre les liens qui les tenaient unis.

Saint Grégoire ne faillit jamais, même pour un moment, à sa sainte mission. Nous découvrirons en lui toujours ces mêmes sentiments, depuis sa première entrée dans la lice, c'est-à-dire dans son second Concile de Rome, l'an 1075, jusqu'à cet instant où, emprisonné par les Romains au fort St-Ange, il se retira, en l'année 1083, au Mont Cassin (auprès de l'abbé Désidère, son ami, et son successeur au trône pontifical), d'où, après un court séjour, il se réfugia à Salerne, pour éviter les embûches de ses ennemis. Cela ressort manifestement de toutes ses œuvres. Il nous a exposé lui-même le désir et le but que se proposait sa noble et grande âme, dans deux admirables et incomparables lettres adressées, l'une, en l'année 1075, à son ami saint Hugues (1), abbé de Cluny (qui mourut le 29

(1) *Gregorius Episcopus, servus servorum Dei, Hugoni Cluniacensi Abbati, salutem et apostolicam benedictionem.*

Si posset fieri, optarem te pleniter scire quanta tribulatio me angustat, quantusque labor quotidie innovatus

avril 1109), et l'autre à tous les fidèles. Cette dernière fut écrite probablement peu de temps

fatigat et accrescens valde perturbat, ut secundum tribulationes cordis mei fraterna compassio miki te flecteret, et in profusione lacrymarum coram Domino cor tuum effunderet, ut pauper Jesus, per quem omnia facta sunt, et qui omnia regit, manum porrigeret, et solita pietate miserum liberaret. Ego enim sæpe illum rogavi, prout ipse dedit, ut aut me de præsentī vita tolleret, aut matri communi per me prodesset: et tamen de magna tribulatione adhuc non eripuit, neque vita mea prædictæ matri, cujus me catenis alligavit, ut sperabam, profuit. Circumvallat enim me dolor immanis, et tristitia universalis, quia orientalis Ecclesia instinctu diaboli a catholica fide deficit, et per sua membra ipse antiquus hostis Christianos passim occidit, at quos caput spiritualiter interficit, ejus membra carnaliter puniant, nequando divina gratia respiscant. Iterum cum mentis intuitu partes occidentis sive meridiei, aut septentrionis video vix legales Episcopos introitu, et vita, qui christianum populum Christi amore, et non seculari ambitione regant, invenio, et inter omnes seculares principes, qui præponant Dei honorem suo et justitiam lucro, non cognosco. Eos autem inter quos habito, Romanos videlicet, Longobardos et Normannos, sicut sæpe illis dico Judæis et Paganis quodammodo pejores esse redarguo. Ad meipsum cum redeo, ita me gravatum propriæ actionis pondere invenio, ut nulla remaneat spes salutis, nisi de sola misericordia Christi. Nam si non sperarem ad meliorem vitam et utilitatem sanctæ Ecclesiæ venire, nullo modo Romæ, in qua coactus, Deo teste, jam a viginti annis inhabitavi, remanerem. Unde fit ut inter dolorem, qui quotidie in me renovatur, et spem, quæ nimis, heu! protenditur mille quassatus tempestatibus quoquo modo moriens vivo. Et eum qui me suis alligavit vinculis, et Romam invictum reduxit, illicque mille angustiis præcinxit, expecto. Qui frequenter dico: Festina, ne tardaveris, accelera, ne moreris, meque libera amore beatæ Mariæ ac sancti Petri. Sed quia non est pretiosa laus, neque oratio cito impetrans in ore peccatoris, cujus est vita laudabilis, et actio secularis, precor, exoro, rogo, ut eos, qui merentur audiri pro vitæ meritis, vigilantī cura rogetes, ut pro me Deum ex ea caritate eaque dilectione, qua debent universa-

avant sa fuite de Rome, qui eut lieu vers la fin de novembre 1083 (1). Peu de jours avant sa mort, qui arriva à Salerne, il manifesta les mêmes sentiments, lorsqu'il envoya l'abbé de Die (2) en France et en Espagne, avec de nouveaux ordres pour l'exécution de ses décrets. Dans cette circonstance, il lui confia encore une lettre adressée à tous les chrétiens, qui, peut-être, est la plus belle de toutes ses lettres. (3) Toutes les trois renferment, pour ainsi dire, le secret de sa vie, et peuvent être considérées comme une disposition testamentaire qu'il laissait à la chrétienté, pour lui faire juger ses actes avec justice, et pour qu'elle s'y conformât.

Prêt à mourir, Grégoire VII avait désigné pour ses successeurs son ami, l'abbé Désidérius

lem diligere Matrem. Et quia utraque manu debemus uti pro dextra ad comprimendam impiorum sævitiam, oportet nos, quandoquidem non est princeps qui talia curet, religiosorum tueri vitam, fraterna te monemus caritate, ut in quantum potes vigilantia studio manum præbeas, eos monendo, rogando, exhortando, qui beatam Petrum diligunt, ut si vere illius volunt esse filii et milites, non habeant illo cariores seculares principes: quia illi misera et transitoria vix tribuunt, iste vero beata et æterna a cunctis peccatis solvendo promittit, et in cœlestem patriam potestate sibi tradita perducit. Volo quidem luce clarius intelligere, qui revera sint illi fideles, et qui eundem cœlestem principem non minus pro cœlesti gloria diligunt, quam eos quibus pro spe terrena et misera subjiuntur. Data Romæ undecimo kalendas februarii, indictione decimatertia. (Gregorii, Papæ VII, epistolæ. Lib. II, ep. 49. apud Mansi, Concil. general. T. XX, pag. 162.)

(1) Lib. XI, ep. 21, apud Mansi, T. XX, pag. 355.

(2) *Dea vocontiorum*, petite ville du Dauphiné, ancienne capitale du Diois.

(Note du Traducteur.)

(3) *In Chronic. Virdunensi*, edit. cit. pag. 230, Mansi, T. XX, pag. 628.

de Mont-Cassin, Othon, Évêque d'Ostie, et saint Hugues, Archevêque de Lyon. Le premier fut élu en l'absence des deux autres, car il était urgent de donner promptement un légitime pasteur à l'Église orpheline, puisque l'antipape Viber, Archevêque de Ravenne et chancelier impérial, sous le nom de Clément III, travaillait incessamment Rome de ses menées et de ses intrigues.

Quoique la lutte que soutint saint Grégoire ait eu un résultat peu avantageux sous son pontificat, cependant son œuvre fut, par ses successeurs, continuée avec un zèle égal, une égale noblesse d'âme, une force et une constance égales, quoiqu'ils ne l'aient pas tous fait avec cet esprit vaste qui embrassait le monde.

Au milieu de tous ces désordres qui existaient dans l'Église, à peine monté sur le trône pontifical, Victor III mourut. Urbain II, le célèbre Othon, Évêque d'Ostie, lui succéda, d'après la recommandation qui en avait été faite par le Pape Victor, et surtout par Grégoire VII, qui plusieurs fois l'avait désigné pour cette dignité. C'était un homme d'un cœur magnanime, et enthousiaste pour toute action élevée et généreuse. Nul autre ne montra tant d'ardeur, unie à tant de prudence, dans la continuation de l'œuvre de saint Grégoire.

Ses maximes et le but de ses actes furent par lui manifestés au monde catholique dans la célèbre encyclique qu'il adressa, dès le jour qui suivit son élection (laquelle eut lieu le 12 mars 1088 à Terracine), à l'Archevêque de Saltzbourg (1), et à tous les Évêques de l'état du St-

(1) Saltzbourg, ancienne capitale de l'état du même nom en Bavière; l'Archevêque en était en même temps

Siège : « Ayez en moi, pour toutes choses » (ce sont ses propres paroles) (1), « la foi et la confiance que vous aviez en Grégoire, notre saint Pontife, sur les traces duquel je m'efforcerais, autant qu'il me sera possible, de marcher. Ce qui fut par lui rejeté, moi aussi, je le rejette et le réprouve; je condamne ce qu'il condamna; ce qu'il aima, je l'aime et je l'embrasse; son opinion, ses sentiments sont parfaitement les miens. »

Pendant onze années entières, il combattit ce grand combat, toujours fidèle aux maximes et aux principes de saint Grégoire. Luttant pour la liberté des élections, il soutint en même temps une noble bataille pour l'inaliénabilité et l'immunité des biens ecclésiastiques, lesquels, de même que les laïcs en doivent résigner toute investiture, ne peuvent être non plus, en aucune façon, enlevés ni dérobés à l'Église. Toutes ses lettres nous en fournissent le plus clair et le plus éclatant témoignage.

Pascal II, son successeur, lutta saintement et héroïquement, lui aussi, pour la liberté des élections et contre l'investiture par les princes; mais bientôt il montra qu'il n'était pas de taille à soutenir cette lutte immense: on le vit, quand le péril était à son comble, vaciller, et montrer plus de zèle (du zèle le plus pur, il est vrai, prince. Cette province, qui compte environ un demi-million d'habitants, fut donnée en 1083 au grand duc de Toscane; le traité de Presbourg la fit passer à l'Autriche; elle revint au roi de Bavière par celui de Vienne. C'est en cette ville que naquit Charlemagne.

(Note du Traducteur.)

(1) *Apud Martenne et Durand. Amplissima Vcter. Scriptor. Collectio, Parisiis, 1724. fol. T. I, pag. 521, et apud Mansi, T. XX, p. 703.*

qu'un mortel puisse avoir), que de profondes connaissances des relations ecclésiastiques et politiques qui existaient de son temps entre l'Église et l'État; et il resta, non par défaut de courage, mais par manque d'une intelligence suffisante, de beaucoup en arrière, et à une immense distance de son grand prédécesseur.

Rosmini, qui, dans une incroyable confusion de faits et d'idées, parle tant de cette époque sans aucun discernement historique, comme aussi de tout ce qui a trait à l'élection des Évêques, s'efforce, dans de brillantes et trompeuses déclamations, de donner à ce noble Pontife, Pascal II, presque le premier rang dans la querelle des investitures, à cause de son édifiante lettre adressée à l'empereur Henri V. (1) Mais, malheureusement pour lui, l'on aperçoit trop souvent que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il traite l'histoire à peu près comme les protestants traitent la Bible, et qu'il arrache violemment aux faits leur véritable connexion historique, pour les faire servir ainsi à la justification de telle ou telle de ses idées favorites. Pour obvier ou pour nous soustraire à tout péril de nous tromper sur ce point, nous croyons important de démontrer et de mettre en évidence le plus brièvement qu'il nous sera possible, l'erreur dans laquelle, à ce sujet, il est lui-même tombé.

Henri V, menacé plusieurs fois des foudres de l'Église, manifesta enfin le désir de s'accorder avec le Pape, de terminer cette guerre de l'investiture, et de prendre des mesures pour son couronnement d'empereur. Il prit donc,

(1) *Cinque Piaghe*, pag. 203, seq.

dans cette intention, vers le commencement de l'année 1111, la route d'Italie et de Rome. D'Arezzo, il envoya au Pape une ambassade solennelle pour connaître ses conditions sur ces deux points. Pascal II tint aussitôt conseil avec les Cardinaux, et reçut les ambassadeurs avec bonté. Intrépide et constant dans la défense de ses principes, il leur demanda que le roi renonçât au droit d'investiture des Évêques, et leur promit que, dans ce cas, il eût donné à leur roi la couronne d'empereur. Les ambassadeurs opposèrent de grandes difficultés à cette demande, le roi ne pouvant, disaient-ils, renoncer à un droit que ses prédécesseurs avaient légitimement exercé depuis Charlemagne, pendant plus de trois siècles et sous le pontificat de 63 Papes. « Que deviendrait le royaume, ajoutèrent-ils, si le roi venait à perdre le droit de régale avec l'investiture, ses prédécesseurs ayant donné à l'Église tant de biens appartenant à l'empire, qu'il n'est presque plus rien resté à la couronne? » — « Eh bien ! leur répondit le Pape, les ministres de l'Église se contenteront des dîmes et des oblations volontaires des fidèles, sans rien prétendre aux droits princiers et aux biens de l'empire. » C'est ainsi que le pacte fut conclu entre le Pape et les plénipotentiaires du roi, le quatrième jour de février.

Le roi s'obligeait donc à renoncer au droit d'investiture, à en déposer l'acte par écrit entre les mains du Pape et en présence du peuple et du clergé, le jour même de son couronnement. Le Pape, ensuite, s'engageait à ordonner, le même jour, à tous les Évêques de rendre au roi et à l'empire tout ce qu'ils en avaient reçu de-

puis les jours de Charlemagne ; et puis, secondement , à sanctionner ce décret par les anathèmes de l'Église , de telle sorte que nul ecclésiastique , dorénavant , ne put s'approprier des régales , ou molester le roi sur ce sujet. Puis , furent expressément désignés comme régales les cités , les duchés , les marquisats , les comtés , le numéraire , les impôts , les marchés , les villages , les titres de chevalier et les châtelannies. Le Pape enfin promettait de recevoir le roi avec tous les honneurs qui lui étaient dus , de le couronner empereur , en se conformant en tout à l'antique usage observé pour ses prédécesseurs catholiques orthodoxes , et de l'aider contre les ennemis de l'empire.

Tout ce qui précède fut juré par les diplomates des deux parties. Cependant Henri V s'était avancé jusqu'à Acquapendente (1), où ses ambassadeurs lui présentèrent la susdite convention. Il n'échappa point à sa haute perspicacité , et il discerna de suite que le Pape s'était trop avancé dans sa générosité , et qu'il n'était pas en état de donner à ce concordat un entier accomplissement , et que même il lui serait impossible de le mettre jamais à exécution aussi complètement que lui , l'empereur , pouvait , de prime abord , le désirer intérieurement ; c'est pourquoi il répondit ouvertement aux ambassadeurs du Pape eux-mêmes qu'il ne demandait pas mieux que d'y consentir , pourvu que les princes de l'empire , et toute l'Église avec eux , y eussent aussi donné leur consentement. Dans cette incertitude , et entraîné , sans

(1). L'ancienne *Acula* , située dans l'État pontifical , à 4 lieues d'Orvieto , et environ à 23 lieues de Rome.

(Note du Traducteur.)

qu'il s'en rendit bien compte à lui-même , par l'illusion de pouvoir s'enrichir et agrandir sa puissance par cette convention , Henri l'accepta formellement à Sutri (1) , et toujours à la tête de sa nombreuse armée , il s'approcha de la ville de Rome. Le onze de février , qui était un samedi , il se trouvait non loin de ses murs , sur le versant du Monte-Mario.

Le Pape envoya une illustre députation composée de membres du clergé , de la noblesse , et des personnages les plus distingués de la cité , pour aller à la rencontre du roi. Au chant des cantiques sacrés , et parmi les acclamations et la joie du peuple , ce prince fit son entrée à Rome , et tourna bientôt ses pas vers la basilique vaticane , et de la porte par laquelle il entra jusqu'à l'Église , on voyait les rues tapissées de tentures de damas , couvertes d'ornemens de la façon la plus magnifique et la plus splendide ; des jeunes filles le précédaient , jetant sur son passage , et répandant sous ses pas des fleurs odoriférantes ; des jeunes garçons portaient joyeusement devant lui des branches de palmier. Quand il fut arrivé aux escaliers de la basilique , il descendit de cheval , et fut reçu par tout le clergé romain , qui avait à sa tête le Souverain Pontife , les Cardinaux et les Évêques. Henri se prosterna humblement aux pieds de Pascal , puis s'étant relevé , il le baise trois fois , sur le front , sur les yeux et sur les lèvres. A ce moment plein d'émotion et d'attendrissement , l'air retentit des cris de la joie universelle des assistants ; le roi prend le Pape à sa droite , le conduit sur le

(1) *Sutrium* , petite ville de l'État pontifical , à 9 lieues de Rome.

(Note du Traducteur.)

seuil de l'Église, et là, il lui prête le serment accoutumé, de vouloir être, comme empereur, le protecteur et le défenseur de l'Église romaine.

S'étant tous les deux assis dans l'Église, le Pape demanda au roi que le droit d'investiture lui fût consigné, et que la convention promise fût accomplie. Mais voici que tout à coup, à cette parole, la conférence change d'aspect, et si le Souverain Pontife, dans sa simplicité, et le conseil des Cardinaux qui l'entouraient, eussent pu prévoir de quelle manière allait agir le roi, ils se seraient assurément retirés, et auraient ainsi épargné à l'Église et à eux-mêmes l'insulte et l'ignominie qui les attendaient.

Henri montra un grand empressement à accepter le concordat ; cependant, avant de le souscrire, il protesta et jura solennellement qu'il ne voulait aucunement spolier ni ravir au Saint-Siège, aux Évêques, aux abbés, ni à aucune des églises de l'empire, rien de ce qui leur avait été donné par ses prédécesseurs. Par cette action non moins audacieuse que rusée, il déclinait ainsi toute responsabilité aux yeux de la nation, au sujet de la renonciation aux biens féodaux que le Pape demandait au clergé supérieur, et rejetait sur le Saint Père seul tout l'odieux de ce concordat. A la suite de cette promesse, qu'il lut et souscrivit, il demanda au Pape l'accomplissement de la sienne, ce à quoi celui-ci consentit volontiers, en la mettant aussitôt à exécution.

A peine furent venus à la connaissance des Évêques et des Princes la nouvelle de ce qui était arrivé et le but qu'on se proposait d'atteindre, qu'il s'éleva aussitôt une contradiction des plus

vives , soit de la part des Évêques, qui ne voulaient pas perdre leur portion du pouvoir séculier , soit de celle des princes, qui voulaient conserver les fiefs épiscopaux qu'ils possédaient. Le Pape , au sein de ce tumulte général et des hautes clameurs que poussaient les Évêques et les princes criant à la trahison et à l'hérésie , n'eut pas la force de terminer le discours édifiant qu'il prononçait alors sur la pauvreté évangélique et sur la renonciation aux biens ecclésiastico-féodaux. Afin d'apaiser ce soulèvement et de prévenir l'effusion du sang , le roi se retira dans une autre partie du temple , accompagné de beaucoup d'Évêques et de princes , les consulta sur la manière dont il devait se comporter , et puis , après les avoir entendus , vint déclarer que , de son côté , tout ce contrat était rompu et annulé , disant que l'on voyait avec évidence que le Pape ne pouvait le mettre à exécution ; que le consentement que les Évêques refusaient de donner comme possesseurs des régales , était naturellement aussi nécessaire que le décret du Pape , et qu'il aurait été très-imprudent à lui , empereur , de procurer l'accomplissement de ce concordat , en invoquant , contre les Évêques et les princes , l'anathème pontifical ; que le roi croyait avoir fait , de son côté , tout ce qu'il lui était possible de faire pour être dans son droit , en demandant à ce qu'il fût procédé immédiatement au couronnement impérial , sans avoir aucun égard à la convention rompue.

Le Pape , qui se trouvait dans un extrême embarras , cherchait des prétextes et des excuses , prétendant que le jour était déjà sur son déclin. Le roi irrité fit , par le conseil de son secrétaire

Albert et de l'Évêque de Munster , entourer par la force armée le Pape rempli d'hésitation, et le collège des Cardinaux. C'était l'heure du coucher du soleil. Les Cardinaux proposèrent en vain au Pape un avis qu'il ne voulut pas suivre, et qui consistait à consentir au prompt couronnement du roi , différant de traiter les autres questions jusqu'à la semaine suivante. S'il eût adhéré à ce sage conseil , il aurait pu encore tout sauver peut-être , et aurait empêché une aussi grande effusion de sang. Mais il resta ferme et constant dans sa résolution , et jusqu'à une heure avancée de la nuit , il demeura , avec les Cardinaux , sous une garde sévère. De là , ils furent tous emmenés prisonniers , et la même mesure fut prise contre quelques autres ecclésiastiques et des séculiers recommandables. Les Cardinaux-Évêques d'Ostie et de Frascati réussirent seuls à s'échapper à la faveur d'un travestissement. Ensuite Conrad , Archevêque de Saltzbourg , voulant montrer l'indignation qu'il ressentait pour une action si infâme , peu s'en fallut qu'il ne fût massacré ; il fut obligé de prendre la fuite , il perdit son Évêché , et ne le recouvra que lorsque la paix eut été rendue à l'Église par les soins de Calixte II.

Ce funeste événement donna à l'Église un de ses plus grands saints. Le jeune et chaste Norbert , chapelain et ami particulier du roi , spectateur de cette action ignominieuse , poussé par une inspiration surnaturelle , renonçant et foulant aux pieds toute la pompe et la splendeur mondaine , alla , en présence des gardes du roi , se précipiter aux pieds du Saint Père , si cruellement et si odieusement traité , lui demanda pardon de ses péchés , courut de là se retirer

dans une solitude pour y vivre en ermite, et devint ensuite le fondateur de l'ordre de Prémontré.

Mais voilà qu'une guerre civile, furieuse et terrible, éclata, dans les murs de Rome, entre deux partis réciproquement favorables ou opposés au Pape et au roi. Cette guerre, pendant deux mois entiers, dévasta et détruisit presque la ville éternelle. Pour empêcher la continuation de ce carnage et mettre fin à cette dissension, les princes, le clergé et les autres citoyens de Rome, obligèrent, par leurs supplications, le Pape à s'entendre avec Henri. Les maux des Romains croissaient cependant de jour en jour. Ce fut en vain que l'on représenta au Pape que l'investiture faite par la tradition de la crosse et de l'anneau, se rapportait seulement au droit de régale, et nullement à l'office spirituel. Mais à la fin, les douleurs de son peuple vainquirent sa résistance : « Je cède à la force, » s'écria-t-il avec un profond soupir, « pour obtenir la délivrance de l'Église et la paix ; je cède à la force ce que je n'eusse jamais cédé au prix de ma propre vie. »

Il se rendit donc au camp royal, qui était près de Ponte-Mammolo, sur l'Anio, rivière qui séparait les troupes impériales des troupes romaines, et l'on en vint à un accommodement. Le Pape renonça au droit d'investiture des Évêques et des abbés, et l'accorda au roi, à condition pourtant que leur élection fût canonique et libre, sans corruption et sans simonie ; il lui promit en outre de ne point tirer vengeance du tort et de l'outrage qui lui avaient été faits ; de ne fulminer la sentence d'excommunication contre personne, et en particulier contre le roi, par suite de ces derniers événements ; de consentir

à le couronner dans la forme accoutumée, et de lui prêter toute assistance comme à roi, empereur et patrice. Le roi, de son côté, s'engagea à mettre en liberté, le mercredi ou le jeudi suivants (12 et 13 avril), et à ouvrir les portes de leur prison au Pape, aux Cardinaux, aux Evêques, et à tous les autres prisonniers, à les conduire jusque dans la ville de Rome sur la rive gauche du Tibre; à ne plus les incarcérer, et à maintenir la paix avec les adhérents du Pape, avec les habitants transtévérins de Rome et de l'île du Tibre; à appuyer et à protéger le Pape dans la défense pacifique de sa dignité; à restituer tous les biens ravis à l'Église romaine, et à prêter obéissance enfin à Pascal II, comme Pape, sous la réserve pourtant de la dignité de l'empire, de la même manière que les empereurs précédents l'entendirent avec les précédents Pontifes.

Ensuite quatorze Cardinaux, au nom du Pape, et quatorze princes allemands, de la part du roi, jurèrent que l'un et l'autre, immédiatement, observeraient scrupuleusement cette convention.

Le soir même, 12 avril, le Pape mit à exécution l'acte de ce contrat souscrit par lui et présenté au roi; et ce fut seulement alors que celui-ci lui permit, ainsi qu'aux Cardinaux, de retourner à Rome. Le jour suivant, 13 avril, le roi lui-même entra solennellement dans la cité Léonine, et fut solennellement reçu, à la porte Argentée de Saint Pierre, par le Souverain Pontife, par le clergé et par un peuple nombreux comme de coutume. Après que le Pape eut donné au roi la couronne impériale, celui-ci, pour se soustraire à tout soupçon d'avoir usé de violence,

rendit au Souverain Pontife, en présence de tous, et contrairement aux usages anciens, l'acte portant le privilège dont nous venons de parler, et puis, le reçut une seconde fois de ses mains. A la messe, le Pape donna solennellement la sainte communion à l'empereur, et lui offrit précisément la moitié de l'hostie consacrée, qu'il lui présenta en lui adressant ces paroles : « De même que cette partie a été séparée du corps vivant et précieux du Sauveur, qu'il soit de même séparé de l'Église du Christ, celui qui tentera de violer ce concordat que nous avons fait ! » Ensuite les Romains s'approchèrent, et présentèrent à l'empereur l'anneau d'or, signe de la dignité de Patrice et du Protectorat de la chaire romaine.

Tout s'acheva pacifiquement ; le Pape rentra à Rome dans son palais, et l'empereur ; tout joyeux et content de sa victoire infâme, se remit sur-le-champ en route pour retourner en Germanie. (1)

(1) Ces douloureux événements sont longuement détaillés par Léon d'Ostie, dans sa Chronique du Mont Cassin, *Lib. IV, cap. 35-42, apud Muratori Scrip. rer. ital. pag. 513-521*, et par le Cardinal d'Arragon, dans la Vie de Pascal II, *apud Muratori, T. III. pag. 360-365*; après eux, par le Cardinal Baronius, *ad. an. 1110, n. 1. 7. T. ad 1111, n. 1-26. T. XVIII, pag. 213-226*, et avec plus de détails encore, par le savant Cardinal Henri Noris, dans son remarquable ouvrage intitulé *Storia delle investiture delle dignità ecclesiastiche. Mantova, 1741, fol. cap. XIII, pag. 416-479*. Cette œuvre, publiée après la mort de son illustre auteur, fut compilée par lui en l'année 1685, quand il n'était encore que simple religieux augustinien, et par les ordres du Souverain Pontife, le vénérable Innocent XI. C'est dommage que ni Noris, ni Baronius, ni même Pagi, n'aient point connu le célèbre Codex d'Udalric, compilé par

Ce fut donc le zèle de Pascal II, Pape qui fut bien intentionné, mais peu éclairé sur l'état social de son époque, qui occasionna ce lamentable et très-malheureux enchaînement de questions si âprement controversées. Les Évêques, non moins que les princes allemands, peuvent très-bien avoir été entraînés par des motifs purement humains, à agir comme ils le firent; mais pourtant, ils comprenaient mieux leur temps, et par l'opposition qu'ils firent au Pape relativement à la restitution des fiefs ecclésiastiques, ils éloignèrent peut-être de la société humaine et de l'Église, des malheurs incalculables. Si le plan du Pape, que nous pouvons qualifier toujours de plan saint et religieux, eût été accepté et eût obtenu son effet, l'Europe entière aurait été inondée de sang, et l'Église, non moins que l'État auraient eu à subir les ébranlements les plus profonds qu'ils aient jamais ressentis, tant le système ecclésiastico-féodal était alors intimement et inséparablement uni à l'État! Il se serait allumée une guerre universelle pendant laquelle les princes et les rois eussent porté le fer et le feu dans l'Église, guerre à laquelle le peuple encore n'aurait pas manqué bientôt de prendre part, et tout ce désordre aurait donné naissance à des scènes tragiques à peine connues dans l'histoire. Personne ne comprit et ne prévint, mieux qu'Henri V, cette horrible tempête,

l'auteur de ce nom, cleric de Bamberg, en l'année 1125, lequel contient les documents les plus importants, tant des empereurs Henri IV et V que des Papes Grégoire VII, Urbain II, Pascal II et Calixte II, au sujet de la longue querelle des investitures. Ce Codex fut pour la première fois publié par J. G. Échard. *Corpus historicum mediæ ævi. Lipsiæ, 1723, fol. T. II, pag. 1-374.*

qui était sur le point de fondre sur l'Église et sur l'État, et ce fut pour la prévenir et l'éviter qu'il mit en œuvre des moyens si brutaux. Le système ecclésiastico-féodal devait tomber ; et en effet , il tomba avec le développement progressif de la société humaine ; et combien , pour le déraciner , ne fallut-il pas subir , pendant des siècles entiers , de bourrasques et d'orages ? La prétendue réforme du XVI^e siècle lui fit une première blessure, incurable et mortelle ; et Napoléon , que nous appellerions volontiers le Martin Luther de la politique , acheva de le détruire et lui donna la sépulture. L'œuvre du moine apostat d'Allemagne entraîna sans doute après elle des conséquences plus graves et de plus longue durée que celles de ce conquérant de l'Europe , s'évanouit plus rapide que l'éclair , mais par qui et avec qui tomba cet édifice ecclésiastique et social debout depuis plus de mille années , édifice auquel il faut reconnaître cependant que la société européenne doit son développement , sa grandeur , sa splendeur et sa gloire.

Mais retournons à Pascal II. Ce Pape, qui, malgré son erreur, était si digne de vénération et de respect , eut à souffrir néanmoins des peines bien amères. L'Église se souleva avec une indignation unanime contre l'action ignominieuse de l'empereur , et infligea aussi un blâme sévère à la conduite du Pape , tant au sujet de la renonciation au droit d'investiture qu'au sujet des biens ecclésiastiques. Henri V fut condamné comme hérétique par l'Épiscopat français dans plusieurs Conciles, et plusieurs Évêques osèrent pareillement traiter d'hérétique l'innocent et noble Pontife. Et ne fut-il pas obligé , dans le

Concile de Latran de l'année 1112, de se défendre, et de se justifier de l'odieuse imputation d'avoir trahi l'Église ?

C'était le 22 avril ; il se mit à raconter à l'illustre assemblée, dans laquelle étaient présents plus de cent Évêques, et à rappeler, avec des expressions touchantes, toute l'histoire de son malheureux traité avec l'empereur, prenant Dieu à témoin de la pureté de son intention, et il refusa de lancer l'anathème contre l'empereur, conformément au désir de quelques personnes ardentes, et spécialement au conseil de saint Bruno, Évêque de Segni, à cause du serment qu'il en avait fait ; puis il continua en ces termes : « Mais quant à l'acte que je lui ai donné, « contraint que j'étais par une impérieuse nécessité, non pour conserver ma vie et mon « honneur, mais seulement pour le besoin absolu de l'Église, sans même avoir pris le conseil de nos frères et sans leur signature, « quant à cet acte, disons-nous, que nous ne « sommes obligés à observer par aucune condition ni aucune promesse, je reconnais et « je déclare qu'en le faisant, je commis une action répréhensible, et je désire la réparer de « la manière et par les moyens que le décideront nos frères ici réunis, afin que, pour l'avenir, il n'occasionne aucun malheur à l'Église « ni aucun préjudice à mon âme. »

Gérard, Évêque d'Angoulême, interrogé par le Concile, fut d'avis et donna le conseil de maudire et de condamner publiquement et solennellement, non l'empereur, à cause du serment que le Pape avait fait, mais le privilège qu'il en avait extorqué par ses menaces, et qui, selon lui, devait plutôt se qualifier de *privilegium* que

de *privilegium*, et ensuite de fulminer nommément contre lui l'excommunication, parce qu'il renfermait la doctrine que quelqu'un, quoique canoniquement élu par le clergé et le peuple, ne pouvait obtenir la consécration épiscopale, s'il n'avait auparavant reçu l'investiture du roi, doctrine qui était contraire au Saint-Esprit et à l'élection canonique. Tous furent unanimes à reconnaître et à confesser qu'un si sage conseil ne pouvait venir que du ciel, et qu'on devait par conséquent s'y tenir, ce que le Pape fit aussitôt. Enfin celui-ci termina par une noble et touchante confession de foi, qu'il conclut par ces mots : « J'accepte tous les décrets des « saints Pères et des Pontifes romains, mais « spécialement ceux de mon Seigneur le Pape « Grégoire VII, et d'Urbain II, d'heureuse « mémoire. Ce qu'ils approuvèrent, moi aussi, « je l'approuve ; ce qu'ils observèrent, je l'observe ; je confirme ce qu'ils confirmèrent ; ce « qui fut par eux condamné, je le condamne ; » je désapprouve ce qu'ils désapprouvèrent ; je « défends ce qu'ils défendirent ; et enfin, ce qu'ils « commandèrent, moi aussi je le commande, « en tout et partout. C'est dans ces sentiments « que je persévère et persévérerai toujours. » (1)

Et pourtant, ce noble procédé du Pape ne fut pas encore suffisant pour calmer le zèle importun de ses contemporains. Il se trouva surtout deux hommes qui ne purent ni contenir leur indignation au sujet de la manière d'agir inique de l'empereur, ni passer sous silence l'imprudente conduite de Pascal II en cette circons-

(1) *Baronius, ad ann. 1112, n. 1-12. T. XVIII, pag. 237-240. Mansi, T. XXI, pag. 68.*

tance. Ce furent, en Italie, saint Bruno (1), et en France, Guy, Archevêque de Vienne, qui fut Pape plus tard sous le nom de Calixte II. Tous deux appelèrent l'Église d'Occident aux armes contre l'empereur; mais malheureusement, l'autorité du généreux Pontife eut beaucoup à souffrir dans cette humiliante manifestation. Un mécontentement presque universel s'éleva en même temps contre lui; la confiance que la chrétienté avait en lui s'affaiblissait et diminuait chaque jour davantage. Il se vit même obligé, pour éteindre dès le principe le feu de la discorde allumé contre lui, d'adresser de doux reproches à saint Bruno, au sujet de son zèle ardent et quelque peu indiscret. En France, ce furent principalement saint Yves, Évêque de Chartres (2), l'un des hommes les plus érudits de son siècle, et le docile Hildebert de Tours, également respectable pour sa piété et sa doctrine (3), qui apaisèrent et calmèrent la tempête qui s'était soulevée contre le Pape, et qui prirent généreusement sa défense contre l'ardeur impétueuse et intempestive de l'Archevêque de Vienne, et de ceux d'entre ses collègues qui partageaient son opinion. Saint Yves fut sur ce point soutenu et appuyé par un grand nombre d'Évêques français. Et il faut le reconnaître, si Pascal II ne fut pas déposé, ou contraint à abdiquer (ce qui aurait inévitablement produit un déplorable schisme), c'est à la

(1) Évêque de Segni. (Note du Traducteur.)

(2) *Epist.* 60, 233, 236 et 238. *Oper.* T. II, pag. 26, 98 e 103, edit. Fronto Can. Reg. Parisiis, 1647, fol.

(3) *Lib.* II, *epist.* 21 et 22. *Oper. ed. Ant. Beaugendre*, O. S. B. Maur. Parisiis, 1708, fol. pag. 107-114.

prudence de ce saint Évêque que l'Église en est redevable.

Pascal eut à souffrir ensuite mille douleurs et mille amertumes qui abrégèrent ses jours. Plusieurs fois, la pensée d'abdiquer sa dignité se présenta à son esprit; il voulait se retirer dans l'île de Ponza, voisine de Gaëte, pour y vivre comme un ermite, et il aurait certainement réalisé ce projet, si les cardinaux ne se fussent jetés à ses genoux, et ne l'eussent conjuré de changer d'avis et de s'abstenir d'une semblable démarche.

Mais la disparité des opinions s'était tellement enflammée qu'il se vit de nouveau contraint de convoquer un autre Concile dans l'Église de Latran, en l'année 1116, pour s'y accuser encore de l'action qui lui avait été extorquée par l'empereur et en faire une digne pénitence. « Après que le Seigneur, » c'est ainsi qu'il parla à cette vénérable assemblée, « eut fait ce qu'il voulut de moi, son serviteur; »
« après qu'il nous eut, moi et le peuple romain, »
« livrés entre les mains du roi, je voyais, cha- »
« que jour et à chaque moment, se commet- »
« tre rapines, incendies, massacres et adultè- »
« res; je désirais ardemment délivrer l'Égli- »
« se et le peuple de Dieu, de ces maux et de »
« bien d'autres encore. Ce que je fis alors, je »
« le fis pour procurer la délivrance au peuple de »
« Dieu; mais *je le fis comme homme*, moi qui »
« ne suis que poussière et cendre. Je confesse »
« que j'ai mal agi. Je vous en supplie tous : »
« implorez Dieu pour moi, afin qu'il me par- »
« donne. Cet acte malheureux que j'ai souscrit, »
« qui fut rédigé dans un camp, au milieu des »
« armes; cet acte si mauvais qu'on l'a nommé

« privilège (*privilegium*), je le frappe d'un
« anathème éternel, afin que son souvenir de-
« meure détesté, et je vous invite tous à faire
« de même. » Alors, de toutes les bouches sor-
tit ce cri : *Fiat, fiat!* S. Bruno lui-même, à ces
mots, s'apaisa, devint plus calme, et s'écria,
rempli de joie : « Grâces soient rendues au Dieu
« tout-puissant, puisque nous avons entendu
« notre Saint Père le Pape Pascal, président
« de ce Concile, condamner de sa propre bou-
« che un privilège qui contient malice et hé-
« résie ! »

Mais à cette exclamation intempestive et in-
convenante, un autre Évêque ajouta : « Si ce
« privilège contenait hérésie, celui qui le don-
« na est, par conséquent, hérétique. » Alors
Jean, Évêque de Gaëte, qui succéda à Pascal sur
la chaire apostolique, prit la parole et dit à
Bruno : « Eh quoi! ici, dans ce Concile et en
« notre présence, vous appelez hérétique le
« Pontife romain! Cet acte souscrit par notre
« Seigneur le Pape fut nuisible sans doute, mais
« ce ne fut point une hérésie. » Sur quoi, sans
s'étonner, Bruno répondit aussitôt : « On ne
« doit même pas l'appeler nuisible. Puisque
« c'est une bonne action de délivrer le peuple
« de Dieu, ce qu'a fait le Pape, notre Seigneur,
« a été bon et n'a pas été nuisible. Or, c'est une
« bonne chose que de délivrer le peuple de Dieu,
« et l'Évangile le prouve, car c'est dans ce saint
« livre que nous trouvons le précepte de sacri-
« fier jusqu'à notre vie pour le salut de nos
« frères. »

A cet audacieux reproche d'hérésie, qui of-
fensa, et qui, en même temps, indigna plusieurs
des Pères du Concile, la longue patience du

Pape lui-même eut un terme. Il imposa silence à tous, et dit : « Mes frères et seigneurs, écoutez-moi ; jamais l'hérésie ne pénétra dans cette Église : toutes les hérésies, au contraire, y furent brisées. L'hérésie arienne, qui, pendant trois cents ans, fut pleine de vigueur, ici fut anéantie ; ici, par cette chaire, les hérésies Eutychnienne et Sabellienne furent broyées ; Photin et tous les autres hérésiarques furent détruits par elles. Ce fut pour cette Église que, pendant sa passion, le Fils de Dieu pria, lorsqu'il dit : O Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille jamais. »

Il paraît que l'on adressa même au Pape de durs reproches, de ce que, dans son traité déjà cité avec Henri V, il ait voulu remettre dans les mains de celui-ci tous les biens ecclésiastiques féodaux des Évêques, et contraindre ces derniers à y renoncer ; c'est pourquoi il se vit contraint encore une fois à apaiser le mécontentement du Concile, en confessant son erreur sur ce point, ce qu'il fit le sixième jour, en adressant aux Pères ces remarquables paroles, qui contiennent une rétractation formelle de cet acte : « La primitive Église, dit-il, au temps des martyrs, fleurit aux yeux de Dieu, mais non aux regards des hommes. Plus tard les rois, les empereurs, les princes romains, s'étant convertis à la foi, voulurent, comme de pieux enfants, honorer et embellir l'Église, leur mère, en lui donnant des propriétés et des domaines, et la faire participer aux grandeurs et aux dignités du siècle, aux droits et aux prérogatives royales. Ce fut ainsi que le pratiquèrent Constantin et d'autres souverains. Alors l'Église commença à fleurir près des hommes

« aussi, comme elle avait fleuri jusque là près
« de Dieu. Qu'elle possède donc et conserve,
« notre mère et souveraine, ce qui lui fut don-
« né par les princes et par les rois ; qu'elle en
« dispose et le dispense à ses fils, conformément
« à sa volonté et à sa prudence. »

Puis, afin que l'on ne pût mal comprendre cette prudente confession, il répéta plus d'une fois sa condamnation, qu'il avait, auparavant déjà, prononcée, à propos du privilège accordé à l'empereur, et il condamna de nouveau, dans le sens des décrets de Grégoire VII et d'Urbain II, toute espèce d'investiture, soit dans la personne de celui qui la donnerait, soit dans la personne de celui qui l'aurait reçue. (1)

En terminant nos réflexions sur Pascal II (2),

(1) *Baronius ad an. 1116*, n°. 1-5. T. XVIII, pag. 271-272. *Mansi, T. XXI, pag. 146-152*, et les auteurs mentionnés dans la note 85.

(2) En terminant cette magnifique discussion, relative à la conduite de Pascal II dans la querelle des investitures, il est une question de principes qui semble surgir de la question de fait, savoir : quel est le degré d'autorité dont jouit une décision suprême de l'Église ou de son chef, en matière disciplinaire ? Ce point est extrêmement délicat, et nous exposerons avec simplicité, nous dirions presque avec hésitation, notre opinion personnelle à ce sujet, la soumettant, comme de raison, au jugement de l'autorité compétente.

On comprend que la foi catholique, qui est l'adhésion de l'esprit aux vérités enseignées par l'Église, puisse et doive être exigée par Dieu, comme condition essentielle au salut, parce que, douée de la prérogative de l'infailibilité, l'Église, soit qu'elle parle dans ses Conciles, soit quelle s'exprime par la bouche de son chef, est dans l'impuissance absolue d'enseigner l'erreur. La raison dernière de tout acte de foi raisonnable est là : Je crois, parce que l'Église est infallible.

Mais quand il s'agit de questions disciplinaires, de prescriptions ayant pour but, non d'assujettir l'intelligence,

nous ne pouvons nous empêcher de traiter encore la question de savoir si la lettre à Henri V,

mais les actes du chrétien, on se demande si le don de l'infaillibilité s'étend jusque là, et si l'on peut, par conséquent, se soustraire à son obéissance.

Car il est bien évident que si l'Église *pouvait* enseigner l'erreur, Dieu n'aurait pu exiger des fidèles une aveugle soumission d'esprit; de même aussi, si elle peut errer dans les règles de conduite qu'elle leur impose, il n'y a plus de raison certaine d'obéir.

Si, au contraire, elle est infaillible en matière de discipline comme en matière de dogme, il n'est pas plus permis de discuter la soumission de la volonté que l'adhésion de l'esprit.

Or, voici, ce nous semble, quel est le point précis de la difficulté: l'Église est certainement, en matière de dogme, infaillible de fait et de droit. Nous connaissons les preuves théologiques de cette vérité catholique, et nous en trouvons la confirmation dans les annales de l'histoire, lesquelles ne signalent aucune erreur doctrinale enseignée par elle.

En est-il de même de la discipline? Dieu a-t-il conféré sur ce point à l'Église le don précieux de ne pouvoir errer? Quand elle a prononcé ce que l'on doit faire, faut-il baisser la tête et se faire, comme lorsqu'elle a défini ce qu'on doit croire? Est-elle à l'abri de l'imprudence, comme elle est à l'abri de l'erreur? Est-ce péché grave de lui refuser la soumission de sa liberté comme l'adhésion de son intelligence? Ses règles disciplinaires sont-elles immuables comme ses dogmes, et universelles comme eux? Peut-on les recevoir ou les repousser à son gré?

La réponse est facile: si elle peut mal conduire les agneaux, oui, on peut se soustraire à son autorité. Si elle ne peut que les bien conduire, non, on ne le peut pas.

Toute la difficulté consiste donc à résoudre ce point. Or, est-il vrai de dire que, de même que l'infaillibilité doctrinale de l'Église se prouve par l'Écriture et par la tradition et se confirme par les faits, la sagesse et la prudence divines de l'Église sont aussi démontrées par les mêmes arguments?

Voici ce que nous répondrons: L'Écriture nous ap-

et que cite Rosmini, est authentique, et à quelle époque elle fut écrite. Relativement à son con-

prend que la même bouche qui a dit : *Ite, docete*, a dit encore : *Pasce oves, pasce agnos*. Dieu veut donc que la brebis suive son pasteur, non-seulement dans les pâturages de l'intelligence, mais encore dans ceux des œuvres.

L'enseignement de l'Église est constant sur ce point : nous sommes obligés de nous soumettre aux commandements de l'Église, soit en matière de morale, soit en matière de discipline : *Salvator noster Petrum universi fidelium generis CAPUT et PASTOREM constituit, cum illi oves suas pascebat VERBIS AMPLISSIMIS commendavit, ut qui ei successisset, EANDEM PLANE TOTIUS ECCLESIE REGENDÆ ET GUBERNANDÆ POTESTATEM habere voluerit.* (*Gatech. Roman. P. 1. art. IX. n° 15.*)

Nous ne craignons pas d'affirmer que la croyance universelle de l'Église est, fut et sera toujours unanime sur cette matière, et que, quand l'Église, soit réunie en Concile général, soit (ce qui pour nous est absolument la même chose en d'autres termes), par la bouche du Souverain Pontife parlant *ex cathedra*, quand, dis-je, l'Église impose l'accomplissement d'un acte quelconque, tout fidèle est, sous peine de pécher gravement et de tomber dans le schisme, tenu en conscience d'obéir.

Nous en concluons que ni l'Église ni son chef ne peuvent faillir, ni lorsqu'ils commandent, ni lorsqu'ils enseignent.

Maintenant, demandera-t-on comment se fait-il que souvent l'Église et son chef aient, en matière disciplinaire, agi d'une manière imprudente? comment Pascal II, par exemple, parlant *comme Pape*, a-t-il, *de son aveu même*, failli? Comment se fait-il que ces prescriptions varient si souvent dans le cours des âges, que ce qui était ordonné soit défendu demain, comme hier, par exemple encore, la communion sous les deux espèces et le mode électif des pasteurs? Comment se fait-il que des décrets disciplinaires émanés, soit des Conciles généraux eux-mêmes, soit du S. Siège, soient obligatoires ici et n'obligent point là; que les uns les acceptent et les autres les repoussent, sans pourtant que l'Église universelle considère ceux qui les rejettent comme sortis de son unité sainte?

Telles sont, entre autres, les questions que l'on a l'habi-

tenu, il ne peut y avoir lieu à aucune difficulté, puisqu'elle rapporte fidèlement le traité conclu

tude de faire et le fréquent ennui d'entendre répéter, même à des personnes pieuses. Nous allons essayer d'y répondre brièvement.

Nous ferons d'abord quelques distinctions importantes.

En premier lieu, il faut distinguer les règles de morale qui sont applicables à la conduite privée des individus et appuyées sur la notion immuable de la nature humaine, d'avec les règles de conduite générales et extérieures imposées à la société chrétienne; les premières sont toujours immuables comme la nature humaine elle-même, et irréfragables comme les décrets dogmatiques d'un Concile œcuménique, ou d'une bulle en matière de foi; les secondes varient et doivent varier à cause de l'élément mobile auquel elles s'appliquent, et à cause encore de la marche des sociétés. Ainsi, quant aux premières, les propositions condamnées par Alexandre VII, Innocent XI et autres, en matière morale, seront toujours, partout et pour tous éternellement condamnables et condamnées; mais quant aux secondes, elles peuvent changer, et l'Église a sagement agi de supprimer, par exemple, dans l'Église latine, la communion sous les deux espèces, pour discerner les hérétiques des fidèles, et définir, pour ainsi dire, par voie disciplinaire, une matière de foi.

Une seconde distinction non moins importante est celle-ci: dans ces mêmes matières disciplinaires, les lois sont, les unes locales, les autres universelles; les points de discipline locale, comme le célibat des prêtres, la consécration du pain azyme n'obligent que dans la circonscription pour laquelle ils ont été portés; ainsi, l'Église universelle, qui approuve les coutumes de l'Église latine, ne réproouve point celles de l'Église grecque unie, et défend à un Latin d'embrasser le rite grec, de même qu'à un Grec de passer au rite latin. (*V. Bullar. Pontif. L. Congr. de Propag. fide. T. III. pag. 22. L. de Ritibus.* Les lois disciplinaires universelles obligent tout l'univers, comme, par exemple, celle qui fixe l'époque du jour de Pâques, contre les quartodécimants.

De plus, l'Église, sachant que, dans ce monde, toutes les formes sociales sont soumises à des variations sans-

à Rome , au mois de Février 1111, entre les ambassadeurs impériaux et le Pape , traité qui se

nombre , et ayant à régler dans tous les temps , ses rapports avec la société , ne peut , le plus souvent , décréter des ordonnances tellement immuables qu'elles doivent subsister encore , alors que les époques qui les ont motivées ne sont plus. Il y en a d'autres , au contraire , qui sont si essentiellement justes et si convenables , qu'elles doivent subsister toujours. Parmi ces dernières , par exemple , l'on peut citer la loi qui prescrit des interstices dans la réception des saints ordres , celles qui proscrivent l'usure , etc. Ces exemples de lois disciplinaires transitoires sont sans nombre.

Remarquons encore que si le Pape peut , en matière dogmatique , pécher , comme *personne privée* , contre la foi , de même aussi , comme *personne privée* , il peut faire , et faire faire des actes contraires à la saine discipline. De même qu'il peut , comme *docteur privé* , professer , enseigner l'erreur , quand il n'enseigne pas *tanquam potestatem habens* (V. *Bened. XIV. de Synod. dioces. introduct. in fine.*) , de même aussi , comme *pasteur privé* , il peut conseiller sans prudence et proscrire sans sagesse ; quoique ses ordres soient , même dans ce cas , toujours très-respectables , et qu'ils participent en quelque façon de la sainteté dont leur auteur est revêtu. De même enfin que si un Pape venait à perdre (*quod Deus avertat*) , l'usage de la raison , et par suite , la liberté intellectuelle , ses décisions dogmatiques n'auraient plus la moindre valeur morale , de même encore , s'il se trouve dans un état de contrainte telle qu'il n'ait plus la liberté de ses actes , ces mêmes actes demeurent sans valeur , jusqu'à ce qu'ils aient été ratifiés par un autre acte d'autorité , émané d'une liberté agissant dans toute sa plénitude. Et en effet , quoique ce soit l'Esprit-Saint qui agisse dans la personne du Pasteur suprême , et qu'il puisse transformer des pierres en enfants d'Abraham , et faire parler l'ânesse du Prophète , il entre néanmoins dans les desseins de sa sagesse et de son admirable providence , de n'agir , dans le gouvernement de son Église , que par l'organe d'êtres libres.

Enfin , une dernière observation sera celle-ci : souvent , dans un concordat ou tout autre acte passé entre l'Église et une puissance séculière , on trouvera des articles

trouve pareillement mot à mot rapporté par Léon d'Ostie et le Cardinal d'Aragon. Cette

librement consentis, et d'autres plus ou moins extorqués par la violence. Les premiers seuls, évidemment, ont une autorité absolue et intrinsèque; les autres sont à l'acte ce que sont les maladies dans les êtres organisés: la nature cherche à les repousser et à s'en défaire. Pour trouver des exemples d'actes de cette sorte, il n'y a qu'à feuilleter l'histoire de tous les concordats: dans ce cas, les fidèles doivent, il est vrai, se soumettre à tout ce qui a été réglé dans le concordat, mais ils ne doivent qu'aux parties auxquelles l'Église a consenti sans aucune espèce de contrainte, la plénitude de leur respect et de l'adhésion de leur cœur.

Ces principes une fois posés, nous dirons que lorsque l'Église et son chef, librement et parlant magistralement, ont statué sur un point de discipline, il n'y a point de doute que la loi portée ne soit infailliblement bonne et inspirée par le S. Esprit. Nous avons entendu des personnes, pieuses d'ailleurs et savantes, dire, pour expliquer certaines prescriptions ecclésiastiques malheureuses, que quand le Pape parlait comme *docteur*, il était infaillible et il fallait croire; mais que, quand il parlait comme *pasteur*, quoiqu'il ne fût pas infaillible, il fallait obéir. Cette théorie nous paraît dangereuse, et nous ne saurions l'admettre. Les promesses d'infaillibilité faites à l'Église ne se scindent pas, et Dieu n'aurait pas exigé une soumission sans bornes à une sagesse limitée.

Toutes les difficultés élevées contre la prudente administration pontificale, nous semblent devoir s'évanouir en face des distinctions que nous avons établies, quoique très-sommairement. L'acceptation des lois de l'Église comme condition essentielle à leur validité, est à nos yeux une mauvaise plaisanterie tout au plus. Nous ne voulons pas dire que si les décrets de discipline d'un Concile ou d'une bulle semblent inapplicables à une Église particulière, l'autorité épiscopale ne puisse dans ce cas réclamer, et faire monter jusqu'aux pieds de la chaire de Pierre, des observations légitimes qui seront toujours bénévolement écoutées; mais si, après ces observations faites, la prudence suprême du Souverain Pontife ne juge pas à propos de les accueillir, il n'y a qu'une seule chose à faire alors: c'est d'obéir.

lettre ne pourrait donc être qu'une confirmation du traité, comme le font judicieusement observer Noël Alexandre (1) et le Cardinal Noris (2). Mais comment le Pape pouvait-il, par anticipation, confirmer un traité dont il ne pouvait savoir avec certitude si l'empereur l'aurait accepté? D'un autre côté, on dit que le Pape

Que ceux qui, héritiers d'une désobéissance séculaire, n'observent point des lois que leurs anciens n'acceptèrent pas, que ceux-là ne pèchent point, lorsque la coutume, revêtue des conditions qui donnent force de loi aux coutumes, s'est introduite et a pris force et vigueur, nous le croyons; les plus minces théologiens sont instruits de ces choses. Mais que ceux qui, les premiers, introduisirent cette pratique contrairement aux instructions du législateur, que ceux-là, dis-je, n'aient pas offensé Dieu, nous ne le penserons jamais.

Ainsi, en résumé, nous croyons l'Église ou son chef, en matières disciplinaires, pasteurs infaillibles. comme nous les croyons infaillibles docteurs en matière de dogme. Et chaque fois que l'on rencontre, dans l'histoire de l'Église, quelque disposition législative ecclésiastique fâcheuse, c'est que celui de qui elle émane n'agit pas dans toute l'extension de son pouvoir ou avec toute la plénitude de sa liberté: en d'autres termes: ou il n'agit pas comme pasteur, ou il n'agit pas comme pasteur libre.

Ceci nous explique, il me semble, et comment Pascal II, ce noble et malheureux Saint Père, fit ce qu'il n'aurait jamais fait assurément, s'il n'eût vu le fer du bourreau menacer la tête de ses fils.

Ceci nous explique encore pourquoi l'Église tolère beaucoup d'usurpations et d'abus, dans la crainte d'occasionner de plus grands maux, sans qu'on soit en droit de l'accuser de prêter les mains à des injustices qu'elle ne souffre que parce qu'elle ne peut les empêcher.

Mais rien de ceci n'explique pourquoi, si le pasteur est toujours assez prudent pour conduire les agneaux, il se trouve des agneaux qui ne soient pas assez prudents pour obéir au pasteur.

(Note du Traducteur.)

(1) *Dissertatio IV, art. XI, sec. XI et XII. Oper. T. VI, pag. 745.*

(2) *Istoria delle Investiture, pag. 424, ed. cit.*

remit aux ambassadeurs du roi, lorsqu'ils retournèrent à la rencontre de leur souverain, à Acquapendente, une lettre qui malheureusement s'est perdue; mais il nous a été donné d'en retrouver le contenu dans Léon d'Ostie. (1) Cette lettre, écrite dans les termes les plus conciliants qu'on puisse employer, exhorte l'empereur à maintenir la paix, à expier les crimes commis par son père contre l'Église, et enfin à se réconcilier lui-même avec elle. Cette lettre contient donc une paternelle invitation d'accepter et de valider le traité dont nous avons déjà fait mention. Mais rien ne nous démontre qu'elle est apocryphe plus clairement que le passago suivant, par lequel le Pape exhorte l'empereur à l'accomplissement de ce traité, en lui rappelant qu'il en fit la promesse au Dieu tout-puissant, en présence de l'Église entière, et le jour de son couronnement : *sicut in die coronationis tuæ omnipotenti Deo, in conspectu totius Ecclesiæ promisisti*. Et ne fut-ce pas précisément en ce jour que l'empereur déclara invalide et nul, et rejeta comme tel tout le contrat? Nous ne pouvons donc comprendre comment ces deux grands critiques, Noël Alexandre et le Cardinal Noris, aient jamais pu croire à l'authenticité d'une semblable lettre. En outre, il nous en est parvenu deux exemplaires différents, qui varient et s'éloignent beaucoup l'un de l'autre : l'un se trouve en Dodechin (2), qui fleurit au commencement du XIII^e siècle, et l'autre dans le Codex d'Udalric (3). Il faut observer seulement

(1) *Apud Baronium, ad an. 1110, n° 6. T. XVIII, pag. 215.*

(2) *Append. ad Mariani Scoti Chron. ad 1110, apud Pistorium: Illustrium Vet. Script. Francof. 1583, fol. pag. 468.*

(3) *N. 263, pag. 270, edit. cit.*

que ce dernier semble être le plus exact et le plus régulier. Dodechin nous dit en effet que ce fut pendant le Concile de Latran que le Pape envoya cette lettre à l'empereur, en l'année 1112; et De la Bigue fut le premier qui, à la suite de Dodechin, l'inscrivit sous cette date dans sa Collection des Conciles. (1) Il fut lui-même suivi par Labbe (2), et par tous les autres collecteurs de Conciles. Et peut-il y avoir rien de plus erroné que cette assertion? Elle est même absolument impossible, comme on le reconnaîtra, pour peu que l'on veuille examiner les causes et les actes de ce Concile. Ç'aurait été, de la part du Pape, une action ridicule et même stupide, de se mettre à expédier, du sein même de ce Concile, une semblable lettre à l'empereur. Baronius (et nous dirons encore la même chose de Pagi) (3), semble s'être aperçu de cette circonstance, car il omet totalement de parler de cette lettre, quoiqu'il se soit beaucoup servi de Dodechin. Il semble même que Noël Alexandre ait eu, lui aussi, comme un pressentiment de la fausseté de cette épître, car il en supprime une grande quantité de passages, soit vers le milieu, soit à la fin. Mais quant à Rosmini, qui, selon sa louable et constante coutume, ne veut jamais prendre la peine de confronter un document avec l'original, il l'a bravement empruntée à Noël Alexandre, et textuellement copiée avec ses lacunes et ses altérations.

(1) *Concilia generalia et provincialia græca et latina. Coloniae Agrip. 1618, fol. T. III, par. 2, pag. 433.*

(2) *T. X, pag. 650; Mansi T. XX, pag. 1007.*

(3) *Breviarium Pontificum RR. in vita Paschalis II, n°. 56, 71 et 79. T. II, Antwerpiae, 1717, in-4°. pag. 551-558, 563, et in Critica in universos Annales ecclesiasticos Carol. Baronii, ad a. 1111, n°. 5 et 6, et a. 1112, n°. 2. T. IV, Antwerp. 1705, fol. pag. 373 et 375.*

Et qui donc serait le propre et véritable auteur de cette lettre ? qui serait-ce , sinon l'empereur lui-même ? Et pourquoi commit-il cette action odieuse ? Ce fut pour enlever au Pape toute l'estime et la considération des Évêques et de la noblesse (lésquels avaient un intérêt égal à maintenir dans l'Église les biens féodaux) , et pour soulever contre lui l'indignation des uns et de l'autre. Il eut pour but de répandre et de rejeter sur le Pape tout l'odieux de ce concordat ; et cela se voit avec évidence dans sa lettre d'information , écrite aux magistrats , au clergé et au peuple de Parme , lettre qui fut adressée en même temps à tous les Évêques et aux nobles de l'Allemagne. Dans cette pièce , il fait entendre les plaintes les plus amères contre le Pape , qui l'aurait voulu , par ruse et fourberie , séduire et contraindre à commettre le sacrilège énorme de spolier l'Église de ses biens. (1) Afin de les mieux persuader de la vérité de cet attentat , il joint à cette épître , premièrement , le traité d'accommodement conclu , et , pour lui donner une authenticité plus grande encore , cette autre prétendue lettre du Pape , inventée et fabriquée par lui ou par son secrétaire. Le savant Du-Mont avait déjà quelque soupçon que cette lettre eût été notablement altérée et falsifiée (2) , et Hartzheim partage aussi cette opinion. (3) Voilà pourquoi nous sommes extrêmement surpris de ce que Masisi , le plus savant collecteur des Conciles , ait , dans sa chrono-

(1) *Codex Udalric*, n. 261 , pag. 296.

(2) Jean Du-Mont : *Corps universel diplomatique du droit des gens*, etc. Amsterdam , 1726 , fol. Tom. I , pag. 62.

(3) *Concilia Germaniæ*, T. III , pag. 260.

gie des lettres de Pascal II, passé cette circonstance sous silence ; de ce qu'il ait cru à l'authenticité de cette lettre, et ait pris la peine de la transcrire dans la forme adultérée de Dodechin, quoiqu'il connût le Codex d'Udalric, et qu'il en ait extrait un grand nombre de lettres du même Pape. (1) Guillaume de Malmesbury, pareillement, contemporain de Pascal II et son plus ardent défenseur, qui relate en abrégé tous les documents ayant rapport à ce malheureux événement, passe sous silence cette lettre du Pape à l'empereur. (2) Se trouvera-t-il quel qu'un maintenant qui puisse ajouter foi à son authenticité?

La controverse sur les investitures, et particulièrement la direction qu'imprima à cette querelle le concordat de Pascal II, outre ses autres conséquences salutaires à l'Église et à toute la société humaine, ainsi que nous l'avons déjà remarqué en passant, exerça encore une grande influence sur les sciences. Ce sujet était alors l'occupation de tous les esprits à cette époque, et il les conduisit à chercher et à établir les droits réciproques de l'Église et de l'État, et leurs rapports mutuels. Deux partis étaient alors engagés dans cette lutte acharnée, je veux dire les adhérents au Pape et les adhérents à l'empereur ; chaque parti avait un chef et un défenseur intelligent et hardi. C'est dans cette guerre littéraire que nous trouvons ébauchés les premiers traits fondamentaux de notre moderne droit public, civil et ecclésiastique. Cette question formait, pour ainsi dire, le

(1) *T. XX*, pag. 1075-1084, 1091-1098.

(2) *De Gestis. reg. Anglor. liber V, de Henrico I*, pag. 166, seq. edit. cit.

principe et la base de toute la science théologique de ce siècle, et ce fut d'elle, comme d'un point de départ, que prit son essor, avec une incroyable rapidité et une vivacité toute juvénile, toute la science théologique, qui devait se développer et se perfectionner plus tard. Cette discussion ecclésiastico-politique fut dirigée avec une admirable simplicité et une rare profondeur ; et il est malheureux que ce sujet n'ait point encore été pris en sérieuse considération, et qu'il n'ait été approfondi par aucun historien ou théologien, parce que, dans sa juste appréciation, se trouve la clef du mystère de tous les grands événements politiques et ecclésiastiques du moyen âge. Nous espérons pouvoir être à même, plus tard, de donner au public une histoire fidèle de cette controverse si intéressante et si grave. Cette tâche est moins difficile de nos jours, ayant été rendue possible par la découverte des écrits de beaucoup d'auteurs de cette époque, nous voulons dire des XI^e et XII^e siècles, qui, jusqu'à ce temps-ci, étaient demeurés inconnus ; c'est pourquoi nous nous bornerons à en dire ici quelques mots, qui ont un rapport plus direct avec le sujet que nous traitons en ce moment.

Nul ne défendit jamais la liberté des élections des Évêques avec une plus grande énergie et une plus profonde doctrine, que saint Yves, Évêque de Chartres ; et malgré ces deux qualités qu'il possède, c'est-à-dire la force et la science, lui-même accorde aux princes, sur ces élections, une certaine influence, toujours, bien entendu, dans les limites de l'équité, et cette influence, il la leur accorde par suite du louable exemple de tant de dignes souverains, qui, dans

les premiers temps , avaient sagement usé de ce droit avec le consentement du Saint-Siège apostolique lui-même. Il défendit aussi l'opinion que l'on ne devait pas réprover l'investiture conférée par la tradition de la crosse et de l'anneau, pourvu que celle-ci n'eût lieu qu'après l'élection, et pourvu que les souverains, sur ce point, ne pensassent nullement conférer une dignité pour ainsi dire sacramentelle, ni faire un acte ecclésiastique, mais seulement mettre les Evêques élus en possession des biens de l'Église, comme fiefs de l'empire, ceux-ci étant incontestablement provenus de la piété des monarques. (1)

(1) *Epist.* 190, pag. 82. — Voyez aussi la célèbre lettre du même à l'Archevêque de Lyon :

D. Ivonis Epistola LX. pag. 27. Oper. omn. Parisiis, 1647. (Hugoni, Lugdunensi Archiepiscopo, Sedis apostolica legato, Ivo humilis Ecclesiæ carnotensis minister salutem et servitium.)

..... *Quod autem scripsisti prædictum electum investituram Episcopatus de manu regis accepisse, nec relatam nobis ab aliquo qui viderit, nec cognitum. Quod tamen factum est esset, cum hoc nullam vim sacramenti gerat in constituendo Episcopo vel admissum vel omissum, quid fidei, quid sacræ religioni officiat, ignoramus; cum post canonicam electionem reges ipsos apostolica auctoritate a concessione Episcopatum prohibitos minime videamus. Legimus enim sanctæ recordationis summos Pontifices aliquando apud reges pro electis ecclesiarum, ut eis ab ipsis regibus concederentur Episcopatus ad quos electi erant, intercessisse; aliquorum, quia concessionem regum nondum consecuti fuerant, consecrationes distulisse. Quorum exempla supposuissemus, nisi prolixitatem epistolæ vitassemus. Dominus quoque Papa Urbanus reges tantam a corporali investitura excludit, quantum intelleximus, non ab electione, in quantum sunt caput populi, vel concessione; quamvis octava synodus solum prohibeat eos interesse electioni, non concessioni. Quæ concessio sive fiat manu, sive nutu, sive lingua, sive virga, quid refert? cum reges ni-*

La pensée du célèbre Cardinal Godefroi, abbé de Vendôme (mort le onze mars 1132), est toute

*hil spirituale se dare intendant , sed tantum aut votis pe-
tentium annuere , aut villas ecclesiasticas et alia bona ex-
teriora , quæ de munificentia regum obtinent Ecclesiæ , ipsis
electis concedere. Unde Augustinus super Joannem prima
parte, tractatu sexto : « Quo jure defendis villas Ecclesiæ ,
« divino an humano ? divinum jus in Scripturis habemus ,
« humanum in legibus regum. Unde quisque possidet ,
« quod possidet , nonne jure humano ? Nam jure divino ,
« Domini est terra et plenitudo ejus. Jure humano dicitur :
« Hæc villa mea est , hæc domus mea est , hic servus meus
« est. Tolle jura imperatorum , quis audet dicere : Hæc
« villa mea est , meus est iste servus , mea est ista domus ? »
Item. « Noli dicere : Quid mihi et regis ? Quid tibi ergo et
« possessioni ? Per jura regum possidentur possessiones.
« Dixisti : Quid mihi et regis ? noli dicere possessiones
« tuas , quia ad ipsa jura renunciasti humana , quibus
« possessiones possidentur ! » Quod si hæc æterna lege
sancita essent , non esset in manu præsentium , ut ea in
quibusdam districte judicarent , in quibusdam misericordi-
ter relaxarent , ipsis in honore accepto permanentibus con-
tra quos ista loquuntur. Nunc vero quia ea illicita maxime
facit præsentium prohibitio , licita quoque eorumdem pro
sua æstimatione remissio ; videmus nullos aut pene nullos
pro hujusmodi transgressione damnatos , plurimos autem
vexatos , plurimas ecclesias spoliatas , plurima scandala
exorta , divisum regnum et sacerdotium , sine quorum con-
cordia res humanæ nec incolumes esse possunt nec tutæ.
Videmus quoque miseros Episcopos et abbates , nec ruinis
morum , nec murorum reficiendis velle vel posse vacare , so-
lum ad hoc intentos , ut possint sibi aliquam linguam ma-
gniloquam amicam facere , cujus nundinis se possint utcun-
que defensare. Multi quoque electi qui gratuitam et cano-
nicam habent electionem , quia hujusmodi dilationibus vel
fatigationibus impediuntur ; comparatis sibi pecunia me-
diatoribus et prolocutoribus , ne turpem patiantur repul-
sam , in simoniacam offendant aliquando consecrationem.
Cum ergo omnis institutio ecclesiasticarum legum ad salu-
tem referenda sit animarum ; istarum institutionum trans-
gressiones aut districtius essent corrigendæ , ut salutem pro-
dessent , aut interim silentio premendæ , nec spiritualia vel*

semblable ; et ce fut, comme l'on sait, le plus grand adversaire du droit d'investiture, comme le plus zélé et le plus illustre défenseur de la liberté de l'Église. (1)

temporalia commoda supradictis modis impedirent. Nec ista dico tanquam velim adversus Sedem apostolicam caput erigere, vel ejus salutaribus dispositionibus obviare, vel meliorum sententiis præjudicium facere, si vivis nitantur rationibus et evidentioribus veterum patrum auctoritatibus. Si hoc vellem cum multis mecum pie sentientibus, ut romanæ Ecclesiæ ministri tanquam probati medici majoribus morbis sanandis intenderent, et non ab irrisoribus suis audirent, « culicem excolantes, et camelum glutientes, mentem rutam, ciminum, et anetum decimatis, graviora autem legis præcepta prætermittitis : » cum per totum pene mundum flagitia et facinora videamus publice perpetrari, nec ea a vobis aliqua justitiæ falce resecari. Quorum exempla quia vel a vobis non sunt remota, vel vobis non ignota, non est meum eos speciali sermone taxare. Vos videritis quid de his et similibus agere debeatis. (Epistol. 190, pag. 82.)

(1) *In ecclesiasticis possessionibus, quamvis nec in legibus, nec in canonibus inveniatur, tamen propter scandalum et schisma vitandum, talis regibus investitura conceditur, ut nec ipsi propter hoc pereant, nec sancta Ecclesia detrimentum patiatur. Investituram per virgam et anulum accipere, nisi a suo consecratore, manifestum est esse damnosum : quia nulli laico licet illa Ecclesiæ sacramenta dare, sicut ei non licet Episcopum consecrare. Res etiam quæ semel Ecclesiæ datæ sunt, reges iterum eas dare, vel de ipsis investire nec debent, nec convenienter possunt. Nam alicui dare quod habet, et de hoc investire aliquem quod ille jam tenet, superfluum est et vanum, non tamen videtur criminisum. Alia utique est investitura quæ Episcopum pascit. Illa ex divino jure habetur, ista ex jure humano. Subtrahe jus divinum, spiritualiter Episcopus non creatur. Subtrahe jus humanum, possessiones amittit, quibus ipse corporaliter sustentatur. Non enim possessiones haberet Ecclesia, nisi sibi a regibus donarentur, et ab ipsis, non quidem divinis sacramentis, sed possessionibus terrenis investiretur. Ex jure divino regibus quidem et imperatoribus dominamur; ipsis tamen ex eodem jure, quia Christi*

Celle-ci (l'Église), selon l'opinion des deux grands personnages que nous venons de citer, peut, pourvu que l'on se conforme et que l'on obéisse à ses lois, demeurer indifférente aux signes extérieurs par lesquels on procède à l'investiture, qui est l'acte par lequel s'opère la consignation de ses biens temporels entre les mains de l'Évêque. Le dernier de ces deux auteurs fait sur ce sujet une observation parfaitement juste et très-belle, c'est-à-dire que l'on doit distinguer deux espèces d'investitures: l'une, par laquelle l'Évêque est *fait*, l'autre par laquelle il est *nourri*, et c'est cette dernière seule que l'on peut accorder à l'État.

Mais cependant c'est avec raison que le savant Noël Alexandre observe que cette opinion est fondée en partie sur la confusion d'idées que s'étaient formée les princes de ce temps, et qui avait pénétré dans l'esprit de l'époque, au sujet du caractère de l'investiture. Yves et Godefroi étaient guidés, dans leurs idées sur ce sujet, par le désir ardent de réconcilier l'Église et l'État dans l'élection des Évêques, et de leur assigner à l'une et à l'autre de justes et sages li-

Domini sunt, honorem debemus et reverentiam, sicut dicit Apostolus: Regem reveremini. Ex jure autem humano tantum illis debemus, quantum possessiones diligimus, quibus ab ipsis, vel a parentibus suis Ecclesia ditata et investita dinoscitur. Unde B. Augustinus super Joannem sic loquitur: Noli dicere: Quid mihi et regi? Quid tibi et possessioni? nam per jura regum possessiones habentur, etc. Possunt itaque sive offensione reges, post electionem canonicam et consecrationem, per investituram regalem, in ecclesiasticis possessionibus concessionem, auxilium et defensionem Episcopo dare, quod quolibet signo factum extiterit, regi, vel Pontifici, seu catholicæ fidei non nocebit. (Opusculum III, de Simonia et Investitura laicorum ad Calixtum II, P. M. Apud Sirmundium, Oper. T. III, p. 889.

mites. Le premier pourtant accordait aux princes, sur ce point, plus de droits que l'autre, et conseillait à Pascal II d'avoir égard, avec une prudente modération, à ceux que les rois avaient légitimement acquis, afin que la paix entre l'autorité sacerdotale et l'autorité royale allât toujours s'établissant et se consolidant de plus en plus, la France ayant très-particulièrement besoin de cette paix, pour ne point tomber dans l'état de déchirement et de perturbation auquel était arrivée l'Allemagne, par suite de la querelle au sujet de l'investiture.

Plus juste et plus profond encore fut le jugement que portèrent, sur l'essence de l'investiture et de la controverse, qui, à son sujet, agitait l'Église, le pieux moine Placide, Prieur de Nonantula (1), et le bénédictin Hugues de Fleury (2), qui vécurent, le premier sous Urbain II, et le second dans les premières années du Pontificat de Pascal II. L'année précise de leur mort nous est inconnue.

Placide composa un opuscule intitulé : *De honore Ecclesiæ* (3), auquel nous n'hésitons pas à donner la qualification de produit le plus profond et le plus admirable de l'esprit de ces

(1) Petite ville d'Italie près de Modène, dans une île formée par la *Muzza*. Il s'y trouve encore une abbaye et une riche bibliothèque. (Note du Traducteur.)

(2) *Fleury*, dans l'Orléanais, aussi appelé Saint-Benoît-Fleury, non loin de Sully. Ne pas le confondre avec le Fleury en Argonne, qui est dans la Champagne, ni l'autre Fleury, jadis duché de Pérignan, petit bourg du Languedoc, près de Narbonne.

(Note du Traducteur.)

(3) *De honore Ecclesiæ*, apud Bernh. Pezium O. S. Benedicti *Thesaurus Anecdotorum novissimus Aug. Vindelicor*, 1721, fol. T. II, P. 2, pag. 75-180.

temps. Une sincère et grande piété, une vaste et immense érudition, un jugement sain et ferme, et surtout un zèle très-ardent pour l'Église et pour sa liberté, en sont les plus nobles traits. Il envisage, de la manière la plus complète et la plus parfaite, la controverse sur les investitures, la considère sous toutes ses faces, et la ramène enfin aux vrais principes. Deux choses surtout lui tiennent plus particulièrement à cœur : ce sont une entière liberté pour l'Église, non-seulement dans les matières relatives à sa juridiction et à son action spirituelles, lesquelles, émanant uniquement de Dieu, ne peuvent être ni restreintes ni diminuées par qui que ce soit, mais encore à l'égard de la possession et à l'administration de ses biens temporels, qui, bien qu'ils proviennent immédiatement des hommes, sont pourtant sacrés, insaisissables et inaliénables, parce qu'ils ont été donnés à Dieu, et, par conséquent, ne peuvent être, sans crime et sans sacrilège, enlevés par aucun pouvoir séculier, aux Évêques et à l'Église. Il est indispensable que les Évêques aient sur ces biens une pleine et entière autorité, qu'ils soient aussi petits ou aussi grands et étendus qu'on le voudra supposer; et de ce que ces mêmes biens ont été donnés par les princes et par les fidèles, il ne s'ensuit aucunement que personne puisse, pour ce motif, s'arroger sur eux aucun droit d'investiture, et une semblable prétention de leur part lui semble insensée et contraire à l'esprit de l'Église et de l'Évangile. Bien moins encore les princes et les fidèles peuvent arguer du motif de ces donations faites par leurs ancêtres ou par eux-mêmes, pour prétendre que

l'élection des Évêques , des abbés et des autres ministres ecclésiastiques, leur appartient exclusivement. Qu'ils y prennent part comme les autres fidèles , mais toujours sous la direction de l'autorité de l'Église , à laquelle seule compètent les élections. Quant aux princes , ils peuvent demander des pasteurs et en approuver l'élection (1) ; jusque là et pas plus avant peut s'étendre leur privilège.

Tel est en résumé l'esprit de cet opuscule de Placide. On voit clairement, par cet exposé, avec quelle perspicacité d'esprit son auteur comprend l'idée de la liberté de l'Église , et comme toute sa préoccupation et ses efforts sont dirigés vers ce but, de remettre exclusivement les élections entre ses mains et dans celles du clergé , quoiqu'il accorde aux fidèles sur ce point une certaine participation. Et de cette manière, il comprend, dans son sens le plus exact , l'esprit de Grégoire VII et d'Urbain II.

L'exécution, trop rigoureusement littérale peut-être, des décrets mal interprétés de Grégoire VII, contre l'investiture par les laïques , avait fait naître dans les esprits des adversaires de ce privilège , la pensée que , puisque ce droit se trouvait enlevé aux princes , ceux-ci et les fidèles pouvaient légitimement revendiquer les biens de l'Église , et que celle-ci , comme société spirituelle , devait se contenter de la jouissance des dîmes et des pieuses oblations volontaires, conformément à la pratique des premiers siècles, avant que les princes eussent abandonné le pa-

(1) Il y a, dans le texte latin : *Petere et acclamare*, ce qui n'a pas la force du mot *approuver*, dont nous nous sommes servi faute d'un meilleur.

(Note du Traducteur.)

ganisme et embrassé la religion chrétienne. Cette opinion est réfutée par notre auteur avec une singulière énergie ; il la tient pour impie, il va jusqu'à la qualifier d'hérétique, et la combat avec des armes aussi acérées et d'aussi bonne trempe que celles qu'il emploie contre la simonie et contre l'investiture. Cette opinion hétérodoxe fut précisément le motif qui l'excita à écrire son ouvrage, pour s'opposer, comme il le dit lui-même, à une semblable impiété, prévenir contre elle les fidèles, et les éclairer sur ce point. (1)

(1) L'Église sait se passer d'argent, mais elle sait aussi s'en servir.

C'est une grande et pernicieuse erreur que de croire rendre un service à l'Église en l'appauvrissant outre mesure. Sans doute, il ne faut pas qu'elle soit trop riche : *Domus quæ nimis locuples est annullabitur superbia.* (Eccli. xxi, 5) ; mais il ne faut pas non plus qu'elle mendie.

Nous recommandons à certaines personnes, bien intentionnées d'ailleurs, qui voudraient réduire l'Église à l'état d'un ordre mendiant, les paroles suivantes si pleines de sagesse et de prudence, récemment émanées de la bouche auguste du Souverain Pontife :

Quod autem attinet ad redditus divino cultui sacrisque ministris destinatos, notum cuique est hujusmodi dotationem esse tenuem compensationem ob amplissima Ecclesie bona, quæ istic superioribus tristissimis temporibus alienata sunt. Jam vero religio ipsa in magnum adduceretur discrimen, si illi renuntiaretur dotationi, nam clerus iis destitueretur auxiliis quibus se alere et sustentare debet, cum præsertim in oppidis quibusdam et quam plurimis minoribus Gallie locis ea sit populorum paupertas, ut prope nullam ecclesiasticis rebus ac viris opem asferre ipsi possint.... Et sane quamvis in fœderatis Americæ regionibus catholica fides, Deo bene juvante, majora in dies incrementa suscipiat, tamen longe uberiores jam percepisset fructus, si ibi pro populorum multitudine ac spiritualibus illorum indigentis Clerus indigena extitisset, qui in eo quo opus esset numero haberi nondum potest, cum opportuna et congrua

Le but de son travail, comme aussi la marche de ses idées, sont exposés par l'auteur dans la préface de son opuscule, préface dont nous citerons quelques passages à cause de sa grande importance :

Verbum et Sapientia Dei Patris, Dominus noster Jesus Christus, c'est ainsi qu'il s'exprime, qui pro Ecclesia sua salvanda de caelis descendere dignatus est, eam gratia sui Spiritus confirmare, et contra omnes hæreses lumine veræ sapientiæ semper illustrare dignatur. Inde est, quod etiam nostris diebus contra perversi dogmatis defensores eam armare et munire, non solum ejusdem Sancti Spiritus gratia, verum etiam et doctrinis tam veteris, quam novi Testamenti et sanctorum catholicorum dictis dignatus est. Dicebant enim quidam : Ecclesia spiritualis est, et ideo nihil ei terrenarum rerum pertinet, nisi locus tantum, qui consueto nomine Ecclesia dicitur. Si quid autem terrenarum rerum desiderant, qui ei serviunt, jure Ecclesiæ obtinere non possunt. Nisi enim nos dederimus, Episcopi vel clerici nil possidere possunt, exceptis his quæ altari inferuntur, et decimis et primitiis ; nam aliæ possessiones nostræ sunt. Igitur Episcopatus et abbatias qui desiderant, aut per nos obtineant, aut nequaquam nostra possideant. Si vero solummodo decimis, et primitiis, et oblationibus, quæ sibi ad altare inferuntur, contenti esse voluerint, eorum in voluntate pendeat ; sin autem, quæ olim data sunt Ecclesiæ, habere desiderant, per nos obtineant. Quam rationem omnes catholici abhor-

ci desint subsidia... etc. Bref de S. S. Pie IX, du 18 Mars, 1848. (Ami de la Religion, 9 avril 1848, n° 4521.)

(Note du Traducteur.)

rentes , utpote donis Sancti Spiritus contrariam , qui non solum spiritualia , sed etiam corporalia Ecclesiæ suæ donare dignatur ; et per se hæc Episcopus habere vult , ut qui consecratus est , tam parvas quam magnas possessiones , quæ Deo sanctificatæ sunt , in potestate habeat , se contra tantam impietatem divinis verbis armare curarunt. Tunc etiam ego omnium christianorum ultimus , sententias sanctorum Patrum colligere studens , libellum parvulum pro honore et defensione sanctæ Matris Ecclesiæ catholicæ dedi , etc. (1)

A ceux qui , pour défendre l'investiture par les séculiers , soutenaient que , dans les siècles passés , les princes avaient reçu de l'Église ce privilège , qu'ils l'avaient toujours exercé depuis lors , et que ce droit même qui leur fut accordé d'élire et d'investir les Évêques , avait donné à l'Église un grand nombre de saints , il fait une magnifique réponse , riche et pleine de la connaissance des faits et de l'histoire :

Si igitur verum est hæc privilegia sanctos fecisse , primum sciendum est quia non ob aliud hoc fecerunt , nisi ut discordia , quæ sæpe in electione provenire solet , regali auctoritate pelleretur. Quod verum esse ipsa illorum scripta declarant , quæ ideo hæc eos egisse fatentur , ut magna discordia , quæ sæpe in electione proveniebat regali providentia se daretur , et simoniaca hæresis , quæ aliquando sacrum ordinem scædabat , nulla ex parte surripere posset. Cum vero hoc , quod ipsi remedium fore putaverant , in lethale vulnus erumpere , et totum pene jam corpus Ecclesiæ occupare cepisset , juste inter-

(1) Prologus , loc. cit. pag. 75 , seq.

dictum esse , manifestum est. Ideo enim illi hoc concesserant , ut supra jam diximus , ut caritas robustius permaneret , et simoniaca ambitio locum penitus non haberet. Cum autem inde mors intrare cepisset , unde expelli putata est , digne et juste alii sancti apostolici hoc prohibuerunt. Intentio itaque sancta una fuit utrisque , scilicet salutis Ecclesiæ et honoris Dei. Sicut autem conservari tunc poterat , quod illi fecerant , quia non nocebat , ita nunc deleri oportet , quia certissime nocet. Ad hoc enim pastores claves Ecclesiæ habent , ut quod nocet auferant , quod juvat inferant. (1)

Puis , il prouve d'une manière irréfragable et en termes frappants , que l'investiture faite par la crosse et l'anneau , est , non-seulement indécente , mais encore invalide , et il désire qu'elle soit entièrement abolie. (2)

Enfin , il saisit cette occasion pour parler une fois encore de l'erreur de ceux qui affirmaient et soutenaient que les princes usaient de la plénitude de leur droit , en reprenant les biens de l'Église , dans le cas où l'investiture leur serait enlevée ; et par des preuves tirées des saints livres , de l'ancien et du nouveau Testament , des décrets des Conciles et des Souverains Pontifes , il fait comprendre combien une pareille tentative serait exécrationnable et impie , et il affirme que les Évêques devraient s'y opposer , même au péril de leur vie , à l'exemple de Grégoire VII et d'Urbain II. Ensuite , parlant de nouveau de l'investiture par la crosse et l'anneau , il la réprouve encore , et ajoute que cet acte pourrait

(1) Cap. 81 , loc. cit. pag. 124.

(2) Cap. 55 , loc. cit. pag. 104.

très-bien se faire de la même manière qui était en usage alors pour la collation et la tradition des autres biens, mais non par la remise du bâton et de l'anneau, ce qui, d'une certaine manière, semble constituer un acte sacramentel, lequel pouvait se faire par le seul métropolitain.

Hæc fieri Prophetæ, hæc Apostoli, hæc successores eorum et omnium catholicorum Patrum vetant decreta, et tales præsumptiones sacrilegia esse dijudicant. Quorum nos sequentes exempla, omnes tales præsumptores et Ecclesiæ raptores, atque suarum facultatum alienatores una vobiscum a liminibus sanctæ Matris Ecclesiæ anathematizatos, Apostolica auctoritate pellimus et damnamus, atque sacrilegos esse judicamus, et non solum eos, sed omnes consentientes eis; quia non solum qui faciunt, rei judicantur, sed etiam qui facientibus consentiunt. Par enim poena et agentes et consentientes comprehendit. Ea quæ Deo oblata sunt, sive magna, sive parva, ista regula contineri, certissimum est. Si vero imperator fidelis, vel aliquis princeps, quod sibi jure competit, Pastori Ecclesiæ dare voluerit, investitura cæteris hominibus consueta concedere debet, non pastorali virga, seu episcopali annulo, quibus mysteria Domini Christi signantur, et ideo sacrata verissime comprobantur. Dignum enim non est ut terrenarum rerum investitura a terrenis principibus episcopalibus insignibus detur, quia, ut diximus, Spiritus Sancti donum per hæc designatur. (1)

Ce fut avec une égale hauteur de jugement et dans des termes plus conciliants peut-être,

(1) Cap. 85, loc. cit. pag. 132.

que fut écrite la petite dissertation de Hugues sur le pouvoir royal et sur la dignité du sacerdoce. (1) Ce remarquable document, qui nous fait concevoir combien on comprenait dignement et chrétiennement, dès lors, cette question si élevée, est encore extrêmement intéressant, et attachant à cause de la richesse et de la profondeur de ses conceptions. Ce lui était un sujet de grande amertume de voir que quelques personnes zélées traitassent cette question de l'investiture avec plus de passion que de modération et de calme, et qu'ils occasionnassent ainsi un grave détriment à l'Église et à l'État; que même ils s'en servissent comme d'un prétexte pour diminuer et détruire sur ce point l'autorité des rois et des princes, et pour fomenter des guerres civiles, et qu'ils allassent jusqu'à persécuter le clergé, dépouiller les églises et les monastères, et par le fer et le feu, dévaster les provinces elles-mêmes.

Or, pour faire cesser et mettre un terme à ces abominations, il s'efforçait de toute sa puissance de faire connaître aux prêtres et aux séculiers, qu'entre le sacerdoce et l'État doit régner la plus intime harmonie, puisque chacune de ces deux puissances, la puissance sacerdotale et la puissance royale, ont été établies par Dieu, et établies pour l'utilité du peuple et de l'Église chrétienne, et que l'une et l'autre, par conséquent, doivent, chacune dans ses saintes et légitimes limites, unies entre elles, marcher d'accord. L'élévation et la noblesse de ses paroles sur les rapports entre l'Église et l'État, sont telles

(1) *Tractatus de regia potestate et sacerdotali dignitate, apud Steph. Baluzium: Miscellaneorum liber IV, Parisiis, 1683, in-8°, pag. 9-68.*

que nous ne pouvons nous dispenser d'en donner ici encore un extrait (1) :

« Mais maintenant, nous avons résolu de
« rendre parfaitement clair et palpable à qui-
« conque lira ces pages, que Dieu même a plus
« spécialement placé et établi deux puissances
« dans la sainte Église (nous voulons parler
« du pouvoir royal et du pouvoir sacerdotal),
« mais non sans un grand et très-salutaire mys-
« tère. La Sagesse même de Dieu, en s'incar-
« nant pour pouvoir devenir visible, reçut ces
« deux puissances dans l'unité de sa personne,
« et dans cette personnalité, les associa et les
« unit réciproquement par une sorte de frater-
« nité, afin que, non-seulement un lien unique
« de charité, destiné à ne se briser jamais, existât
« toujours entre elles, mais encore afin que,
« se tenant toujours fidèlement unies l'une à
« l'autre, elles demeurassent respectivement com-
« me enchaînées et conjointes. Elles ont en effet
« toujours besoin de leur mutuel secours et
« assistance ; si l'une ne s'accorde pas avec l'au-
« tre, tout le corps de l'Église vacille et trem-
« ble, et le peuple marche errant dans les in-
« certitudes et l'inconstance. Voilà pourquoi
« Notre-Seigneur lui-même, dans son saint Évan-
« gile, nous apprend que toute la loi et les pro-
« phètes sont contenus en deux seuls préceptes,
« et comme l'on sait qu'il y a une double cha-
« rité (attendu que, comme nous l'avons déjà
« mentionné, il y a deux commandements re-
« latifs à la même charité), Dieu, Seigneur de
« l'univers entier, a sagement établi dans l'É-
« glise deux puissances, auxquelles il a voulu

(1) *Lib. II, pag. 46 et 50, loc. cit.*

« confier l'administration de toutes les choses
« qui se font dans son sein. Par ces deux puis-
« sances, dis-je, semblables à deux ailes, elle est,
« pour parler ainsi, comme soutenue et sup-
« portée, et c'est avec leur aide qu'elle monte
« d'un libre vol pour pénétrer dans le ciel. C'est
« par les soins de ces deux puissances encore
« qu'elle mérita un jour d'être exaltée et noble-
« ment glorifiée, tant dans la Judée que parmi les
« Gentils, et c'est enfin par les bons offices et
« l'exactitude vigilante de ces deux mêmes puis-
« sances, qu'elle étend et dilate ses rameaux
« d'une mer à l'autre. »

« Ce fut donc Dieu qui ordonna et disposa
« dans le monde la dignité du prêtre et celle du
« roi, mais non sans un grand et précieux mys-
« tère, d'où il suit qu'il est très-convenable et
« très-juste que ces deux puissances se tiennent
« réciproquement unies avec une *charité fra-*
« *ternelle*, et qu'elles s'entredéfendent l'une
« l'autre avec zèle et avec une mutuelle sollicitu-
« de, parce que, si elles ne s'entendent point entre
« elles, tout le corps de l'Église chancellera, et
« le peuple agité se précipitera hors de sa voie.
« Car le peuple est, par ces deux puissances,
» soutenu et supporté comme par deux très-
« fortes et très-solides colonnes. Ce sont ces
« deux puissances encore qui, semblables à deux
« ailes protectrices, garantissent les enfants de
« l'Église des adversités du monde, et ceux qui
« méprisent cette protection et l'abri de ces
« ailes, sont, comme on le sait, rebelles à
« Dieu. »

Guidé par ces principes, qu'il peut certaine-
ment avoir reçus à l'école du grand Yves, Évê-
que de Chartres, et du vénérable Hildebert,

Archevêque de Tours , ses amis , Hugues n'est pas éloigné d'accorder aux rois , en certains cas , la nomination des Évêques , et en particulier quand ils interviennent , lorsqu'on a lieu de redouter , dans les élections , des contestations et des désordres , d'autant plus que tous les premiers souverains avaient exercé ce droit jusqu'à cette époque , et même du consentement du Saint-Siège. Mais lorsque l'élection est confiée au clergé , ou encore , au clergé et au peuple , suivant l'ancien usage de l'Église , le devoir du roi est de ne nuire en rien et de ne porter aucun préjudice à de semblables élections , de les faire s'accomplir librement et sans obstacle , et de leur donner enfin son consentement. Puis , relativement à la question de l'investiture par la crosse et l'anneau , il va plus loin qu'Yves et que Godefroi de Vendôme ; il la considère d'un point de vue plus convenable et plus juste , et ensuite , après l'avoir repoussée , il suggère comme un expédient opportun celui-là même dont parle le pieux Placide de Nonantola. (1) Enfin il manifeste son très-vif désir de voir ce point si contesté , nous voulons dire l'investiture , sérieusement approfondi , prudemment examiné , et décidé avec sagesse. (2)

Ainsi donc , saint Yves de Chartres , le Cardinal Godefroi de Vendôme , Placide de Nonantola et Hugues de Fleury , tout en s'opposant aux pieux désirs de Pascal II , ne pensèrent point et n'agirent pas différemment des Évêques d'Allemagne. Rosmini voudra-t-il les envelopper aussi dans ces anathèmes ridicules qu'il dé-

(1) *Lib. I, cap. 5, pag. 22.*

(2) *Lib. II, pag. 58.*

charge sur ces mêmes prélats de Germanie dont nous venons de parler ?

De cette manière, par la suite des temps et au moyen des savantes recherches à l'occasion desquelles l'élément temporel fut rigoureusement séparé et distingué de l'élément spirituel, la question de l'investiture avait revêtu une forme toute nouvelle, et allait s'approchant de plus en plus d'un heureux dénouement. Elle avait perdu cet aspect âpre et dur que lui avait imprimé et lui devait imprimer Grégoire VII, en voulant rétablir la liberté dans les élections. Ce succès, qui ne fut obtenu complètement, ni par ce grand Pape, ni par ses dignes successeurs Urbain II et Pascal II, était réservé à Calixte II, auquel nous sommes redevables du mérite immortel d'avoir terminé, par sa sagesse, pour le bien et l'avantage du christianisme, cette grande controverse qui, si elle eût duré longtemps encore, serait certainement devenue excessivement préjudiciable à l'Église et à l'État, et plus encore au Saint-Siège.

Gélase II, successeur de Pascal II, accompagné des Cardinaux, avait été obligé de s'enfuir de Rome (de Rome, que l'on nomma, après son départ, une seconde Sodome), et de se réfugier à Pise. Là, craignant pour sa vie, il se transporta en France dans le monastère de Cluny, dans lequel il passa à l'autre vie, le 29 janvier 1119. Dans ce lieu même, les Cardinaux élurent de suite l'Archevêque Guy ou Guidon de Vienne, de l'antique et royale famille de Bourgogne, uni par le sang avec plusieurs puissantes familles princières, et avec l'empereur lui-même. Ce nouveau Pape prit le nom de Calixte II.

Le désir et les prières brûlantes de tout ce

qu'il y avait de gens de bien à cette époque, était quel'on terminât enfin cette désolante controverse par une sage et opportune condescendance, tant de la part du Pape que de celle de l'empereur. Saint Yves, avec une liberté véritablement apostolique, avait déjà donné à Pascal II le conseil de suivre cette voie, afin que l'on ne pût faire, ni à lui ni à ses courageux défenseurs, ce reproche que fit Notre-Seigneur aux scribes (*Matth. xxii, 24*) : Guides aveugles, qui rejetez un moucheron et qui engloutissez un chameau. *Duces cæci, excolantes culicem, camelum autem glutientes.* (1) Et avec quelles expressions énergiques, je dirais presque téméraires, l'impétueux Cardinal Godefroi, abbé de Vendôme, n'invite-t-il pas et n'exhorte-t-il point Calixte II à tendre une fois enfin la main à la paix, et à ne pas prolonger plus longtemps cette question si préjudiciable à l'Église et à l'État ? C'est ainsi qu'il s'exprime (2) : « Jésus-
« Christ, notre aimable Seigneur et notre Maître, voulut que deux glaives servissent à la
« défense de l'Église : le glaive spirituel et le
« glaive matériel. Que si la pointe de l'un vient
« à être brisée par l'autre, cela se fait contre la
« volonté du Sauveur. En cette occasion, la justice est perdue pour le royaume, et, pour
« l'Église, la paix ; des scandales et des schismes germent aussitôt, et il s'ensuit que les
« âmes et les corps se perdent. Et pendant que
« le sacerdoce et l'empire se disputent entre
« eux, ils s'affaiblissent l'un et l'autre. En effet,

(1) Voyez les lettres de saint Yves, citées dans la note, pag. 254.

(2) *Opusc. III, apud Sirmundium Oper. T. III, pag. 890.*

« pendant que le roi et le Pontife romain se
« soulèvent l'un contre l'autre, celui-là pour dé-
« fendre une coutume de son royaume, et ce-
« lui-ci pour maintenir une liberté de l'Église,
« le royaume ne peut et ne pourra jamais ac-
« quérir cette coutume, et l'Église perd aussi
« beaucoup en liberté. En outre, le roi est
« privé de la communion en même temps que de
« la dignité royale, et le Pontife romain se voit
« contraint par la nécessité, de se soumettre
« à plusieurs, auxquels il devrait commander
« et qui le devraient servir; et le roi et le Pon-
« tife marchent à la suite du peuple, qui doit
« être instruit par le Pontife et guidé par le roi.
« Que l'Église possède donc la paix, et que le
« royaume ait la justice. Que le roi garde sa
« coutume, mais une coutume louable, non cette
« investiture impie qu'il réclame, mais celle dont
« nous avons parlé plus haut. Que l'Église ait
« sa liberté, mais qu'elle prenne bien garde que
« ce que dit l'Écriture ne lui arrive: Celui qui se
« mouche trop fort, fait sortir le sang (*Prov.*
« xxx, 33.), et que, pendant qu'elle s'efforce
« d'enlever la rouille du vase, elle ne vienne à
« briser le vase lui-même. Le caractère essentiel
« de la discrétion est que personne ne soit cir-
« convenu par Satan à cause d'aucun des actes
« de l'Église: en effet, on peut dire quelqu'un
« circonvenu par Satan, quand il arrive que,
« sous les apparences de la justice, celui que
« l'on pouvait sauver par l'indulgence périt
« par trop de sévérité. » .

Voilà de quelle manière s'exprime un homme
si grand, après avoir toujours tenu l'investiture,
sous quelque forme qu'elle se déguisât, pour une
détestable hérésie, pire encore que la simonie

elle-même , et après avoir , maintes et maintes fois , dans tant de lettres , exhorté Pascal II et Calixte II lui-même , à ne pas faire sur ce point la plus petite concession à l'empereur. La lettre que nous venons de citer doit avoir été envoyée par lui à Calixte II, vers la fin de l'année 1121, après que les premières tentatives de réconciliation entre ce Pape et l'empereur , l'an 1119, au sujet de l'investiture , furent restées complètement sans résultat , et lorsque ce prince eut recommencé ses négociations au mois d'octobre 1121. Ce fut dans le mois de mai de la même année que Calixte retourna à Rome pour prendre possession de son siège , et le 3 du mois de juin qu'il y fit son entrée solennelle.

La lettre de Godefroi , comme l'observe le Cardinal Noris (1) , produisit dans le Pape un entier changement de manière de voir , et il s'offrit, avec les formes les plus gracieuses et les plus bienveillantes , à donner son consentement à la paix, lorsque , au mois de décembre 1121, Henri V et les princes de l'empire d'Allemagne lui envoyèrent leurs offres de réconciliation. Calixte II s'en montra extrêmement satisfait , et le 19^e jour de février 1122 , il écrivit de sa propre main à l'empereur avec beaucoup de modération et de dignité , en lui rappelant avec douceur que tous les deux avaient un motif particulier de s'aimer mutuellement , non-seulement comme Pape et comme souverain de Rome , mais encore comme proches parents. « L'Église , continua-t-il (2) , ne veut s'appro-

« prier aucun de vos droits ; semblable à une

(1) *Storia delle investiture* , pag. 522.

(2) *Apud I. Neugart : Codex diplomaticus Alemannia. Typis San-Blasianis* , 1795 , in-4^o . T. II, pag. 50.

« mère qui sert gratuitement tous ses enfants ,
« elle, de même, renonce à tout ce qui est de vo-
« tre domaine, afin que vous puissiez y agir avec
« une dignité plus grande. Que l'Église obtienne
« donc ce qui appartient au Christ, et que l'em-
« pereur garde ce qui est sien. Que chaque partie
« soit contente de son partage, afin que ceux
« qui doivent être justes envers tous (le Pape
« et l'empereur), ne se causent réciproquement,
« par jalousie, aucun préjudice. A ces condi-
« tions, vous serez étroitement uni à nous et
« à toute l'Église dans la charité, comme
« un roi et empereur digne de ce nom, et les
« bénédictions de Dieu descendront sur vous. »

Le Pape envoya immédiatement en Germanie le célèbre Cardinal Lambert, Évêque d'Ostie, l'un des plus habiles diplomates de son temps, avec tous les pouvoirs de légat *a latere*, pour conduire à bonne fin le traité de paix. Ce Prélat ensuite, dans cette intention, par une circulaire pleine d'expressions affectueuses, invita lui-même à Mayence tous les Archevêques, Évêques, abbés et princes, tant ecclésiastiques que séculiers, à un Concile national de toute l'Allemagne, pour le huit septembre, jour de la Nativité de la très-sainte Vierge. (1) Il pria aussi l'empereur de vouloir bien y assister, lui protestant qu'il n'avait l'intention de faire aucun acte contre sa personne ou contre l'autorité de l'empire; mais qu'il voulait, au contraire, faire tout ce qui serait possible, en sa faveur et pour le bien de son royaume, afin de rétablir la paix et de mettre un terme à ce schisme odieux. (2) Tous y consentirent avec joie et consolation,

(1) *Cod. Udalric. n. 331. pag. 342.*

(2) *Cod. Udalrician. n. 332; pag. 343.*

dans l'espoir de voir enfin accomplie cette œuvre de la pacification, qui était universellement désirée. Il faut reconnaître ici que c'est particulièrement à l'intelligence et au savoir des princes séculiers de l'empire, qui exhortèrent, soit l'empereur, soit les Évêques et le légat du Saint-Siège apostolique, à une sage et réciproque condescendance, que l'on doit d'avoir vu la fin de ce grand ouvrage de la réconciliation et de la paix : paix désirée qui, après encore quelques disputes brûlantes, fut conclue enfin entre l'Église et l'empire aux conditions suivantes :

L'empereur abandonne à Dieu, à saint Pierre et à l'Église catholique, tout droit d'inféodation par la tradition de la crosse et de l'anneau ; il concède aussi le droit de libre élection au clergé dans toute l'étendue de son empire ; il rend tous les droits seigneuriaux et toutes les possessions qui avaient été enlevés à l'Église romaine, soit pendant son règne, soit pendant le règne de son père, comme aussi ceux de tous les ecclésiastiques et les séculiers dépouillés au temps de la dernière guerre, et dont les biens seraient en sa possession. Dans le cas contraire, il s'engage à en procurer la restitution ; il offre la paix au Pape, et à tous ceux qui furent ou sont encore de son parti ; enfin il promet à l'Église romaine de la protéger et de la défendre, quand il en sera requis, et de donner satisfaction à toutes les justes plaintes et aux malheurs qui seraient connus.

Le Pape, de son côté, condescendait à ce que toutes les élections des Évêques et des abbés fussent faites en présence de l'empereur, à charge par celui-ci de n'exercer ni subornation ni violence ; à ce que, dans le cas où l'élection se-

rait litigieuse, l'empereur puisse, après avoir consulté le métropolitain et les Évêques de la Province, et selon leur avis, donner son consentement au parti qui lui semblerait le meilleur, et lui accorder le secours de son bras; à ce que l'élu reçût, avec le signe du sceptre, ses droits comme prince (en exceptant tous ceux qui appartenaient immédiatement à l'Église romaine), et en fit hommage à l'empereur en la manière qu'il le devait faire; enfin, à ce que, dans les autres parties de l'empire, hors de la Germanie proprement dite (c'est-à-dire dans l'Italie), l'empereur accordât, dans le délai de six mois, les régales aux Évêques déjà consacrés. Le Pape promet en outre à l'empereur toute son aide, s'il s'élevait quelque plainte injuste contre lui, et lui accorde la paix, ainsi qu'à tous ses adhérents.

Cette négociation fut validée et confirmée par tous les membres présents au Concile, scellée aussitôt du grand sceau d'or de l'empereur, par l'archichancelier impérial, l'Archevêque Frédéric de Cologne.

L'exécution de ce traité eut lieu personnellement de la part de l'empereur, et de celle du Pape, par ses légats, à Worms (1), en présence d'un peuple innombrable, sur les bords du Rhin, parce qu'il n'y avait pas, dans la cité, de place assez vaste pour contenir toute la multitude. Tous rendaient à Dieu grâces et louanges. Le légat pontifical commença la célébration du sacrifice non sanglant, à ciel découvert, sur un autel érigé et orné avec une splendide magnificence, et après avoir nourri l'empereur de la chair de l'Agneau immaculé, il le réconcilia avec le Pa-

(1) Cet Évêché était suffragant de Mayence.

(Note du Traducteur.)

pe , et par le baiser de paix , le reçut dans le sein de l'Église , avec tous ses sujets et adhérents . Ce fut alors que les deux partis se réunirent dans la paix mutuelle la plus intime .

Le onze novembre suivant , l'empereur convoqua à Bamberg tous les princes qui n'avaient point assisté à la réunion de Mayence ni à celle de Worms , et après que tous eurent donné leur consentement , il expédia des ambassadeurs au Pape , porteurs de riches et superbes présents , et de la joyeuse nouvelle de la paix . Calixte II , de son côté , convoqua immédiatement aussi un Concile œcuménique , l'an 1123 , au mois d'avril , dans l'Église de Latran , et y confirma ce traité de réunion et d'accommodement (1) ; puis , rempli d'un véritable bonheur , il écrivit à l'empereur , en le priant de vouloir nommer des plénipotentiaires qui pussent procéder à la restitution de toutes les régales appartenant à la chaire romaine , qui lui avaient été enlevés , et le remercier en même temps des nombreuses preuves de bonté que ce prince avait données à l'Évêque de Metz , neveu du Souverain Pontife lui-même . (2)

Dans ce même Concile de Latran , le premier parmi les Conciles universels et œcuméniques , auquel assistèrent plus de 300 Évêques , et plusieurs centaines d'abbés et de Prélats de toutes les parties du monde , le Pape publia , sur la réformation du clergé , de salutaires décrets , et renouvela , entre autres , ceux de ses prédécesseurs relatifs à l'investiture , par lesquels décrets il était

(1) *Apud Mansi , T. XXI , pag. 287. Hartzheim , Concilia Germaniæ , T. III , pag. 284.*

(2) *Apud Mansi , T. XXI , pag. 280. Hartzheim , T. III , pag. 287.*

décidé que nul, prince ou laïque, ne devait participer à l'administration des biens de l'Église; que celui-là est un sacrilège, qui prétend s'y immiscer, ou usurper des dons qui lui ont été faits antérieurement, et enfin que les curés, à l'avenir, ne pourraient être admis aux emplois sinon par les Évêques, et ne pourraient non plus, sans le consentement de ceux-ci, recevoir des séculiers ni églises ni dîmes. (1)

Ce fut donc ainsi que se termina, à la consolation et à la joie universelles, une question qui durait depuis près d'un demi-siècle, et avait presque épuisé tous les efforts des hommes les plus remarquables de ces temps, une question qui, par suite de son entrelacement aux autres affaires de l'État, était devenue, pour toute l'Allemagne, une source d'homicides, de vols, et du déchainement des plus féroces passions, et qui avait fini par ébranler fortement toute la législation de l'Église et de l'État.

(1) *Cap. IV. Ut laici de ecclesiasticis rebus non disponant.*

Præterea juxta beatissimi Stephani Papæ sanctionem statuimus, ut laici, quamvis religiosi sint, nullam tamen de ecclesiasticis rebus aliquid disponendi habeant facultatem: sed secundum Apostolorum canones, omnium negotiorum ecclesiasticorum curam Episcopus habeat, ut ea velut Deo contemplante dispenset. Si quis ergo principum, aut laicorum aliorum, dispensationem vel donationem rerum sive possessionum ecclesiasticarum sibi vendicaverit, ut sacrilegus judicetur.

Cap. XVIII. Ut parochiales presbyteri constituentur ab Episcopis.

In parochialibus ecclesiis presbyteri per Episcopos constituentur, qui eis respondeant de animarum cura, et de iis quæ ad Episcopum pertinent. Decimas et ecclesias a laicis non suscipiant absque consensu et voluntate Episcoporum: et si aliter præsumptum fuerit, canonicæ ultioni subjaceant. (Concil. Lat. I, sub Calixto P. II, an. 1123. Apud Mansi, Concil. Gen. T. XXI, pag. 282.

Il est absolument hors de doute que les élections devant se faire en présence de l'empereur, celui-ci devait toujours y exercer une influence au moins tacite et invisible, d'autant plus que les Évêques, eux aussi, à cause de l'inféodation par le sceptre, demeuraient toujours les sujets, et par conséquent, feudataires comme les autres princes et selon les coutumes de l'empire. Mais maintenant, au contraire, on établit en principe que l'empereur ne devait avoir aucune participation à l'installation des Évêques et des abbés comme tels, qu'il ne lui était pas permis d'assigner ni de proposer tel ou tel à l'élection, mais que celle-ci devait se faire librement par le clergé. Ce fut là un avantage immense et un triomphe dont les Papes et l'Église durent se reconnaître redevables aux peines et aux fatigues de Grégoire VII. L'Église, et avec elle tout ce qui n'appartenait pas à l'empire comme un droit du prince, devint indépendante de l'empereur. Celui-ci perdit donc son influence immédiate sur la collation des Évêchés et des abbayes, et en même temps, le pouvoir de se faire des créatures par cette collation, et de s'attacher ainsi un grand nombre de nobles familles.

Mais pourtant, le plus grand avantage que l'Église ait retiré de ce magnifique triomphe, fut celui-ci, savoir, que dorénavant toute influence séculière demeurât exclue des élections des Évêques, et que celles-ci fussent entièrement confiées au clergé.

Les écrivains de cette époque ne peuvent, pour célébrer cette victoire de l'Église, trouver des expressions assez fortes; ils la regardent comme une nouvelle ère de salut qui commençait pour

elle ; et parmi eux, nous nommerons en particulier l'illustre Othon, Évêque de Freisingen, (*Frisingen*), fils du Margrave d'Autriche, Léopold III, et d'Agnès, sa femme, fille de l'empereur Henri IV. Othon cessa de vivre le 21 septembre 1158, et fut un des plus remarquables historiens de son siècle. (1)

Un avantage non moins grand pour l'Église fut que l'empereur, dans le concordat de Mayence, renonçât tacitement à tous ses droits d'origine purement historique sur l'élection des Papes. Et ainsi, l'œuvre gigantesque de Grégoire VII remporta, comme nous l'avons observé plus haut, sa plus complète victoire, victoire qui fut d'autant plus éclatante et splendide, que les Souverains Pontifes, en excluant de leur propre élection toute influence impériale, maintinrent, au contraire, intact et en vigueur, par une rare et constante persévérance, le principe que c'était seulement l'empereur d'Allemagne dont l'élection devait être confirmée par le Pape, et qui avait reçu de ce dernier la couronne impériale.

L'empereur entra ainsi dans d'équitables rapports avec l'Église et avec la Papauté ; sa mission était uniquement de défendre avec son épée la chaire apostolique et l'Église, comme en étant le protecteur suprême, dans la possession de leurs droits et de leurs biens temporels. Il devait les appuyer et les garder dans l'accomplissement de leur mission sainte, contre quelque attentat ou quelque violence qui fussent tentés contre elles par leurs adversaires ; mais il ne devait plus jamais s'immiscer dans leurs droits et dans leurs affaires purement spirituel-

(1) *Chronic. Lib. VII, cap. 16, pag. 137 inter opera ejus. Basileæ, 1569, fol.*

les. Son principal devoir était de protéger le Pape et de le maintenir en possession de ses états, afin que, moyennant son indépendance temporelle, celui-ci pût aussi, librement et sans obstacles, défendre avec force et vigueur, en face des princes et des peuples, et protéger les droits de l'Église universelle. Les meilleurs et les plus célèbres empereurs d'Allemagne, comme les Othon, les Henri, et spécialement Henri III et Rodolphe de Habsburg (1), et autres, conçurent cette grande idée dans toute son extension et toute sa plénitude; elle fut pour ainsi dire incarnée en eux. Avec quelle beauté d'expressions en parle saint Bernard, Abbé de Clairvaux, dans la lettre qu'il écrivit à l'empereur Conrad, lorsque les Romains, séduits par Arnaud de Bresse (2), ce Père et précurseur de tous les hérésiarques politico-religieux des derniers temps, eurent chassé et expulsé de Rome le Pape Eugène III, et dans laquelle il suppliait ce prince de rendre le Souverain Pontife à ses états! (3)

Mais revenons maintenant à l'élection des Évêques.

Il était facile de prévoir que la question de l'investiture, largement comprise dans le sens de Grégoire VII et de ses successeurs, devait infailliblement amener plus tard avec elle l'exclusion des séculiers de l'élection des ministres de l'Église. Cette prohibition, faite à tous les clercs, de quelque dignité qu'ils fussent, de ne ja-

(1) Haspsbourg. (Note du Traducteur.)

(2) Arnaldo di Brescia : ne pas confondre, bien entendu, la ville de Brescia, Bresse, l'ancienne *Brixia*, ville d'Italie, Évêché suffragant de Milan, avec la Bresse, province de France. (Note du Traducteur.)

(3) *Epist.* 245, pag. 243. *Venetiis*, 1726. *Ad Conradum, regem Romanorum*, (an. 1146.)

mais plus recevoir à l'avenir aucune église, aucun bénéfice ni aucune autre charge ecclésiastique, des mains des séculiers, n'atteignait pas seulement les princes, mais encore avec eux tous les fidèles, qui, par le passé, soit à cause de leur position sociale élevée, soit moyennant des dons faits à l'Église, s'étaient acquis et exerçaient une si grande influence sur la collation des dignités ecclésiastiques, et aussi, par contre-coup, sur l'élection des ministres de l'Église eux-mêmes, depuis le plus haut placé jusqu'au dernier dans l'échelle hiérarchique. Or, ayant une fois perdu ces droits par suite de la restitution qui en fut faite à l'Église, ils ne purent naturellement plus revendiquer les mêmes droits, qu'ils avaient naguère sur l'élection des ministres de l'autel.

Puis, l'influence des laïques sur l'Église fut extrêmement restreinte et affaiblie, mais elle ne fut entièrement détruite que par l'établissement de l'institut des chapitres cathédraux, dont l'origine remonte précisément à cette époque.

Déjà, dans les premiers temps de l'Église, et même presque à sa naissance, les Évêques cherchaient à s'entourer des prêtres les plus distingués et les plus éminents de leurs diocèses; ils conféraient avec eux, délibéraient et décidaient les affaires les plus graves relatives aux intérêts de l'Église, du clergé et des fidèles. Nous voyons, dans saint Jérémie lui-même, qu'il est fait mention de ce sénat de prêtres, qui était comme le soutien des Évêques, et ce saint le recommande beaucoup. (1) Nous trouvons encore

(1) *Ecclesia habet senatum, cœtum presbyterorum, sine quorum consilio nihil monachis agere licet. Roboam, filius Salomonis, ideo perdidit regnum, quia noluit audire pres-*

cette même institution mentionnée dans les écrits des Pères, auxquels on donne le nom de Pères apostoliques, et dans les premiers Conciles.

Les chapitres modernes de nos cathédrales, qui forment en tout, et dans le véritable esprit de l'ancienne Église, comme le sénat ecclésiastique des Évêques et des diocèses, doivent incontestablement leur origine et leur forme actuelle à l'institut primitif des chanoines, lequel, comme nous avons eu déjà occasion de le faire remarquer, fut fondé par le pieux Crodegand, Évêque de Metz, à l'imitation de saint Augustin et de saint Eusèbe, Évêque de Verceil. Il serait trop long de chercher à faire l'historique de la marche et du développement que prit cet institut des chapitres cathédraux, et de raconter en même temps de quelle manière et par quelles circonstances ils vinrent peu à peu, par la suite des temps, à se former comme un rejeton sur l'institut fondé par Crodegand. A ce même institut sont pour la plupart redevables de leur origine un nombre considérable d'ordres réguliers de ce temps-là, qui suivent tous les règles dites de saint Augustin, comme les Augustiniens, les chanoines réguliers, les religieux de Prémontré, et beaucoup d'autres encore. Déjà, dès les premiers temps, ces chanoines s'étaient divisés en chanoines *réguliers* et *séculiers*. Ces derniers occupaient les églises cathédrales et collégiales, et formaient de cette manière les chapitres des cathédrales. Ce fut à eux que passa toute la ju-

byteros suos. Senatum quoque Romani habebant, cujus consilio cuncta agebant: et nos habemus senatum nostrum, cœtum presbyterorum. Apud Gratianum Caus. XVI, Q. 1, can. 7 ibique can. 23, Con. Carthaginens. IV, a. 398, Caus. XV, Q. 7. can. 6.

ridiction de l'Église, et ils s'exerçaient en commun avec leur Évêque.

Depuis Léon IX, les Souverains Pontifes concoururent à développer la science et la vertu dans les chapitres des cathédrales, et ils les enrichirent des privilèges les plus considérables. Les Évêques furent eux-mêmes exhortés par les Papes à propager partout dans leurs diocèses cet institut des chanoines, et à le fonder là où il n'existait pas encore.

On peut comprendre combien grands étaient l'autorité et le pouvoir de ces chapitres, par le décret du Concile d'Elvas (1), en Espagne, tenu l'an 1065, par lequel il fut statué que l'Évêque ne devait décider aucune chose sans le conseil et le consentement des chanoines de l'église cathédrale. (2) Ce décret reçut ensuite force de loi universelle dans l'Église, en vertu d'une bulle du grand Pontife Alexandre III, l'an 1180 (3); et même, très-longtemps avant cette époque, Grégoire VII (4), Urbain II (5), Gélase II (6) et Calixte II (7), avaient déjà ordonné et prescrit la même chose; car tous ces

(1) Elvas, *Elva*, ville forte du Portugal, dans l'Alentejo. (Note du Traducteur.)

(2) *Apud Mansi*, T. XIX, pag. 1042.

(3) *Cap. 4 et 5, de his quæ fiunt a Prælato sine consensu Capituli*, III, 10, sc. *Codex Decretal. Gregorii P. IX. lib. III, Tit. 10.*

(4) *Lib. I, epist. 54, 73. Lib. IV, epist. 18. Lib. VI, epist. 9. 11 et 36, apud Mansi*, T. XX, pag. 103, 115, 213, 263, 265 et 284.

(5) *Epist. 12 et append. epist. 11 et 12 Mansi*, T. XX, pag. 658 et 673, seq.

(6) *Ejus epistola ad Canonicos Lucenses, apud Mansi*, T. XXI, pag. 173.

(7) *Epist. 3, 12 et 3 Mansi*, T. XXI, pag. 191, 197, seq.

Papes eurent singulièrement à cœur de protéger les chapitres des cathédrales, et de défendre leurs droits contre certaines prétentions des Évêques. Or, qu'y a-t-il de surprenant que, dans le cours du XII^e siècle, l'élection des Évêques passât exclusivement aux chapitres des cathédrales, et que, non-seulement le reste du clergé, tant régulier que séculier, mais encore les laïques, en demeurassent exclus ?

Ce résultat était implicitement contenu dans le concordat de Calixte. Pour ce qui concerne les laïques, leur exclusion était devenue d'autant plus nécessaire qu'ils n'avaient pas tardé de recommencer à abuser, de la manière la plus indigne et la plus odieuse, de cette influence de laquelle, pendant la querelle des investitures, ils avaient, jusqu'à un certain point, acquis plutôt la *forme* que la *réalité*, à cause de la nécessité des circonstances de ce temps. Nous nous bornerons à mentionner la seule élection de Renaud, Évêque d'Angers, qui eut lieu dans l'année 1102, et qui mit en révolution toute l'Église de France. Le cardinal Godefroi de Vendôme se sert des termes les plus touchants pour supplier l'Évêque élu de renoncer à cette élection, qu'il qualifie de *conjuratiou de la populace*, et qui avait été effrontément arrachée aux électeurs par une femme riche et de mauvaise réputation. (1) Le pieux Hildebert, Évêque du Mans, agit de la même manière, et refusa en outre de prendre part à la consécration de l'élu, lorsqu'il y fut invité par son métropolitain, l'Archevêque de Tours, et il fit dire à Renaud qu'il ne voulait pas charger sa conscience de la responsabi-

(1) *Lib. III, epist. 11 apud Sirmond. T. III, pag. 737.*

lité d'un semblable délit (1). Cette misérable femme avait si bien su se faire un parti parmi les fidèles, et avait tellement excité toute la province contre l'autorité des Évêques, que ceux-ci, craignant pour leurs vies, consentirent effectivement à consacrer ce jeune homme, encore adolescent et imberbe.

Ce fut à cause de cette coupable élection, et par suite d'autres élections semblables arrachées, en divers diocèses, par la témérité des fidèles, au mépris des lois ecclésiastiques, et même de la morale publique, avec une audace sans pareille, que ce saint et magnanime Évêque, nous voulons parler d'Hildebert, désirait que les élections des Évêques et des autres ministres de l'autel fussent faites par les seuls chanoines des cathédrales, et que celles des autres clercs, depuis le premier jusqu'au dernier, se fissent seulement par le choix des Évêques. Dans une lettre écrite, en l'année 1124, au docte et pieux Évêque de Clermont, son ami, il démontre par les raisons les plus puissantes, qu'il est illicite de concéder aux laïques, même la plus petite part, dans les élections épiscopales et dans celles des autres ministres de l'Église, comme aussi dans la collation des canonicats et des autres bénéfices ecclésiastiques; il appuie son opinion sur l'autorité de Jésus-Christ lui-même et sur la manière dont il élut les Apôtres, et encore sur l'autorité de ces mêmes Apôtres, qui voulurent, eux seuls, à l'exemple de Jésus-Christ, élire leurs successeurs et les autres ministres de l'autel; il ajoute que telles sont la forme et la règle auxquelles doit se tenir l'Église, dans l'élection de ses ministres, depuis le pasteur suprême jusqu'au

(1) *Lib. II, epist. 4, pag. 88, edit. cit.*

dernier des clercs. L'influence des laïcs, de quelque manière qu'elle s'exerce, ne peut qu'annuler l'efficacité, la liberté et le pouvoir épiscopal, et conduire l'Église à sa perte. Il se plaint amèrement de ce que les laïques s'arrogeaient avec violence jusqu'au droit de conférer les canonicats et les autres dignités unies à des bénéfices, malgré toute la résistance opposée par les Évêques, et de ce que cette manière de procéder en était, dans quelques diocèses, venue au point que ces charges, qui devaient être, par les seuls Évêques, conférées aux plus dignes et aux plus estimables, étaient devenues à peu près, dans certaines familles, comme une portion de leur héritage, et par conséquent, maintes fois conférées à des hommes qui n'étaient ni capables ni dignes de les posséder. (1)

Déjà, sous le Pontificat d'Eugène III, qui régna de l'an 1145 à 1153, nous pouvons remarquer que les chanoines des cathédrales seuls éliaient leurs Évêques (2). Cet usage, qui est si conforme à l'esprit de l'Église, vint à prévaloir, environ depuis cette époque, dans presque toutes les Églises d'Italie, et spécialement dans celles qui appartiennent au siège métropolitain de Milan.

Lorsque les Lombards, d'après le conseil des Milanais, eurent, pour s'opposer aux excursions de Frédéric Barberousse et pour se faire un

(1) *Lib. II, epist. 29, pag. 126.*

(2) Voici en quels termes Eugène III, dans l'année 1147, écrit à l'Archevêque de Ravenne relativement à l'élection de l'Évêque de Plaisance, qui venait d'avoir lieu :
« *Dilecti filii nostri Piacentini Canonici, obeunte ven. fr. nostro Arduino bon. mem. Episcopo, dilectum filium nostrum J... in patrem sibi et Episcopum elegerunt, etc. Epistola 66 apud Mansi T. XXI, pag. 665.*

lieu de défense contre cet empereur, élevé une ville, en l'année 1168, dans la délicieuse plaine qui s'étend, coupée et arrosée par trois rivières, entre Asti et Pavie, et lui eurent donné le nom d'Alexandrie (1), en l'honneur de S. Pierre et de son successeur; alors, disons-nous, S. Galdin, (*Galdino*), Archevêque de Milan, et avec lui tous ses suffragants et les préfets, ou gouverneurs de toutes les villes de la Lombardie, envoyèrent, en l'année 1173, une solennelle ambassade à Bénévent, au Pape Alexandre III, pour le prier de vouloir bien élever à la dignité d'Évêché la cité nouvelle, qui, dans le court intervalle de sept ans, avait atteint comme par enchantement un degré de si extraordinaire grandeur, qu'elle pouvait déjà fournir à l'armée de la Confédération lombarde, un contingent de 15,000 soldats (2). Le Pape condescendit volontiers à leur désir et à leurs prières, et leur donna en même temps Hardouin (*Arduino*) pour Évêque; mais celui-ci fut enlevé par une mort prématurée, le 18 avril de l'année suivante 1176 (3). Il paraît que le Pape, en signe de bienveillance singulière, avait voulu soumettre cet Évêché immédiatement au S. Sié-

(1) *Card. de Aragonia, in Vita Alexandri III apud Muratori Script. rer. ital. T. III, p. 460. Otto a S. Blasio chronic. cap. 22. apud Muratori T. VI, pag. 880.*

(2)... *Eodem tempore Alexander Papa ecclesiam Alexandriæ ad postulationem Mediolanensis Archiepiscopi, et comprovincialium Episcoporum, atque rectorum civitatum Lombardiæ Episcopatum constituit, etc. Card. de Aragonia, pag. 466. Vita S. Galdini, n. 2. Acta Sanctor. ad 18 Apr. T. II, pag. 597. Baronius ad 1168, n°. 65; 1174 n°. 2; 1175 n°. 2 et 12, T. XIX, pag. 335, 411, 417 et 421.*

(3) *Giulini Memorie della città di Milano, T. VI, pag. 468.*

ge, et se réserver la nomination de l'Évêque *pro tempore*; mais malheureusement, les documents relatifs à la fondation de cet Évêché se sont perdus. Les habitants d'Alexandrie, cependant, devenus bientôt aussi jaloux de leur liberté religieuse que de leur liberté politique, demandèrent au S. Siège le droit de libre élection, ce qui leur fut aussi accordé par Alexandre, lequel s'excusa en même temps de la première élection qu'il avait faite. Par un autre bref sous la date du 30 janvier 1177, il érigea un chapitre nombreux dans la cathédrale d'Alexandrie, avec toutes les dignités ecclésiastiques, et ordonna que les chanoines de ce chapitre élussent à l'avenir librement et sans perturbation dans leur sein, un des leurs pour Évêque, de la même manière que le pratiquaient les chanoines des autres cathédrales soumises au siège métropolitain de Milan. (1)

Que Rosmini (2), qui, lui aussi, cite ce fait, mais toujours, cependant, de la manière dont il l'emprunte à Thomassin (3), y fasse donc une fois attention, et qu'il y apprenne comment les Papes comprenaient les véritables

(1) *Statuimus ut non præjudicetur in posterum quominus electionem liberam habeatis, sicut canonici Ecclesiarum cathedralium, quæ Mediolanensi ecclesiæ subjacent. Apud Ughelli Italia sacra T. IV, pag. 312-315, et avec plus de détails, G. Ant. Chenna: Del Vescovato, de Vescovi e delle chiese della città et diocesi di Alessandria. Alessandria, 1785, in-4°. T. I, cap. 1: del tempo della erezione del Vescovato, et cap. 5: del diritto di eleggere il Vescovo pag. 3-5, 37-39.*

(2) *Cinque Piaghe, pag. 222.* Où donc Rosmini a-t-il pris que la ville d'Alexandrie fut fondée par Alexandre III ?

(3) *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina, Pars II, lib. 2, cap. 36, n. 6, pag. 248.*

élections ecclésiastiques des Évêques, et comment tous voulurent en exclure, non-seulement jusqu'à la moindre participation des fidèles, mais encore jusqu'à celle des autres clercs qui n'étaient pas chanoines. Leur but en cela était d'étouffer de cette sorte l'esprit de parti qui régnait alors, autant dans le clergé que parmi le peuple, et qui, jusqu'à ce temps, avait été la source de tant de maux et de douleurs. Et certes, ce fut un grand Pontife qu'Alexandre III, et qui sut comprendre l'importance de cette très-haute et très-sainte question. Pourtant, l'auteur que nous combattons est si tyranniquement dominé par sa malheureuse préoccupation, que (s'il nous est permis de nous servir de cette expression vulgaire), inondé de la lumière de ces faits que lui-même raconte, il ressemble à un homme qui cherche ses lunettes, et qui les a sur le nez.

Dans l'Angleterre aussi, après la première moitié du onzième siècle, les Évêques furent élus exclusivement par les chanoines ou moines des églises cathédrales, quoique les rois, et en particulier Henri II (1154-1189), Richard Cœur-de-lion (1189-1199), et jusqu'à Jean Sans-terre lui-même (1199-1216), aient voulu faire prévaloir leur influence sur les élections, et même en soient venus à bout plusieurs fois par la violence. (1) Le docte Hontheim, Évêque suffragant de Trèves, qui se rendit ensuite si tristement

(1) On en trouve plusieurs exemples dans *Matthæus Parisiens. Historia major ad annos 1164, 1171, 1200, pag. 70, 87, 141, seq. Parisiis, 1644, fol. Rogeri Hoveden, Annales de rebus Angliæ, pag. 623, 655, 663 et 727 apud Saville Rerum Anglicar. Script. post Bedam. Francof. 1601, fol. Gulielmi Neubrigensis Rerum Anglicar. Lib. V, cap. 8-10, pag. 461-471. Antwerp. 1567, in-8°.*

célèbre sous le nom de Justin Fébronius (1), observe avec raison sur ce point, que, vers la fin du XII^e siècle, dans presque toutes les Églises d'Occident, le clergé et le peuple avaient remis le droit d'élire les Évêques entre les mains des chanoines des cathédrales, et que ceux-ci furent confirmés dans ce droit par les décrétales des Souverains Pontifes (2).

Les Pères du Concile d'Avignon, tenu en 1209, auquel assistèrent un grand nombre d'Évêques de la France méridionale, décrétèrent que les laïques devaient être privés de toute espèce d'influence sur les élections, non-seulement des Évê-

(1) Le nom de Fébronius, qui ne rappelle que de douloureuses pensées, devrait rappeler aussi un glorieux souvenir ; mais l'esprit humain est ainsi fait ; le mal s'oublie moins aisément que le bien ; le fait est que Fébronius, après s'être longtemps égaré dans des erreurs renouvelées de Richer (autre converti sincère), et après avoir été condamné par Pie VI, se rétracta solennellement, et adressa au Souverain Pontife sa rétractation en date du 1^{er} novembre 1778. Cette lettre fut rendue publique dans le consistoire secret, tenu le jour de Noël de la même année, dans la sacristie de la basilique vaticane. C'est un des plus remarquables écrits que nous connaissons en ce genre. Elle commence ainsi : « Cum nihil majus, et viro bono dignius sit, quam agnitum errorem confiteri, et præteritam culpam melioribus factis redimere, sic imprimis agnosco et desleo errorem, ex zelo indiscreto protestantes catholicæ Ecclesiæ, et apostolicæ Sedi reuniendi... natum. »

Ceci peut servir d'avertissement à plusieurs qui, de nos jours encore, poussés par le même zèle indiscret, croient ramener à la vérité ceux qui vivent dans les ténèbres, en acceptant des opinions dangereuses. Eh ! quelle société peut donc se former entre la lumière et l'ombre ?

(Note du Traducteur.)

(2) *Prodomus, Historiæ Trevirensis. T. I, pag. 548.*

ques, mais encore des autres ministres de l'Église. (1)

Mais pourtant, personne ne l'exigea avec plus de force qu'Innocent III, celui d'entre les Papes qui fut le plus célèbre canoniste, et l'un des plus grands hommes qui se soient assis sur le siège apostolique; ce fut lui qui mit la dernière main à l'entreprise sublime conçue par Grégoire VII, et la conduisit à son entier accomplissement. La chaire du Pêcheur n'était en aucun temps montée à un si haut degré de gloire que celui auquel elle parvint sous son Pontificat, et après lui, une pareille époque ne se rencontre plus sous aucun de ses successeurs. On le peut appeler, dans l'Église, le Salomon véritable de la nouvelle alliance.

Un très-grand nombre de ses lettres répètent continuellement ceci : que l'élection des Évêques doit être faite par les seuls chanoines des cathédrales, et que tout le reste du clergé, sans en excepter même les chanoines des collégiales, s'ils prétendaient s'y immiscer, ou élever quelques prétentions sur ce point, sous le prétexte de quelque ancienne coutume, doit en être exclu (2), comme cela eut lieu, par exemple, à Sutri,

(1) *Can. VIII. Ut electionibus sacris laici non se immisceant. Inhibemus ne electioni Episcopi, vel alterius rectoris ecclesiæ faciendæ, per se, vel per quamcunque aliam personam, se immisceant, vel violentiam faciant, vel impedimentum adhibeant, quominus electio canonice ac libere celebretur. Apud Mansi, T. XXII, pag. 787.*

(2) En voici quelques exemples : *Epistolarum Innocentii III, R. P. libri undecim, edit. Steph. Baluzius. Parisiis, 1682. — Lib. I, epp. 75, 151-153, 290, 396, 490-496, pag. 41, 84, 152, 233, 284-286. — Lib. II, epp. 95, 195, 277, 283-288, pag. 399, 461, 524, 530-532. — Lib. V, epp. 14, 24, 27, 67, pag. 616, 621, 623, 651, T. I. — Lib. X, epp. 72, 163, 177, 184, pag. 41.*

en l'année 1202 (1), et depuis cette époque, il n'est plus question de l'influence, et bien moins encore des droits des fidèles sur les élections des Évêques.

C'est de cette manière que l'empereur Frédéric II, dans sa célèbre bulle d'or d'Egra (2), en date du 9 juillet 1213, dut lui-même promettre à Innocent III de laisser intacte et entière aux chapitres cathédraux la liberté d'élection, et de ne préjudicier en aucune façon à cette même liberté (3). Dans le même temps néanmoins, ce sage Pontife adjugea toujours aux princes une influence légitime sur l'élection des Évêques, supposé toutefois qu'il n'en vîssent jamais à usurper ou à blesser la liberté d'élection, que le S. Siège voulait à tout prix, de toute manière et pour toujours, voir assurée. (4)

91, 97, 104. — *Lib. XI, epp.* 10, 43, 99, 173, 212, 216, 261, *pag.* 142, 154, 182, 222, 249, 256, 269. — *Lib. XII, epp.* 56, 91, 177, *pag.* 330, 352, 400. — *Lib. XIII, epp.* 13, 138, 195, *pag.* 417, 478, 498. — *Lib. XIV, epp.* 81, 89, 97, 122, 134, *pag.* 540, 546, 551, 560, 570. — *Lib. XV, epp.* 43, 156, 196, *pag.* 616, 672, 700. — *Lib. XVI, epp.* 97, 155, *pag.* 796, 822, T. II.

(1) *Lib. II, ep.* 283, *pag.* 530, et dans le code des décrétales de Grégoire IX. *Cap. 3, de causapossessionis et proprietatis II, 12 Cf. Ughelli Italia sacra, T. I, p. 1275.*

(2) Eger ou Egra, sur l'Eger, ville de Bohême.

(Note du Traducteur.)

(3) *Illum igitur volentes abolere abusum, quem quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur, decretum in electionibus prælatorum : concedimus et sancimus, ut electiones prælatorum libere et canonice fiant, quatenus ille præficiatur Ecclesiæ viduata, quem totum capitulum, vel major et sanior pars, ipsius duxerit eligendum, dummodo nihil desit ei de canonicis institutis. Apud Melch. Goldast. Collectio constitutionum imperialium. Francof. ad M. 1615, fol. T. I, pag. 290.*

(4) *Constantiæ Imperatrici, Reginæ Siciliæ, ac cariss.*

Ce grand et admirable Pontife n'eut rien tant à cœur que la réforme de l'Église et du clergé.

Filio Illustri Regi Siciliae.

Nec novum nec injustum existit, si regno Siciliae gratiam facimus specialem, quod inter universas et singulas regiones, in quibus nomen colitur christianum, fere semper promptius et devotius in Ecclesiae rom. devotione permansit, et ab eo specialius meruit honorari. Reges siquidem et Principes ejus in ap. Sedis fidelitate fortius roborati, usque adeo ei fideliter et familiariter adhæserunt, ut ad ipsius exaltationem potenter intenderint, et ab ea nullius divelli potuerint impetu tempestatis, sed in ipsa et per ipsam exaltari credentes, et in ea post Deam suæ spei ponentes et gaudii fundamentum. Specialiter autem inclytæ recordationis R. quondam pater, W. frater, et W. nepos tui, filia imperatricis, reges Siciliae familiari eam venerati sunt devotionis obsequio, et prædecessoribus nostris usque adeo non minus in adversis quam prosperis adhæserunt, ut cum fratribus nostris vobis ob eorum memoriam et constantiam sinceritatis, quam ad nos vos habere cognovimus, per effectum, quantum Deo et nostra possumus honestate, deferre velimus, et salva justitia et Ecclesiarum canonica libertate, petitionibus vestris assensum facilem exhibere. Ne igitur ulla de certo inter nos et successores nostros, ac vos et hæredes vestros super electionibus dissensio suscitetur, modum faciendæ in posterum electionis præsentibus caravimus litteris explicare; in quibus sic in multis regiæ serenitati deferimus, ut libertatem ecclesiasticam non lædamus. Sede vacante, capitulum significabit vobis et vestris hæredibus obitum decessoris. Deinde convenientes in unum, invocata Spiritus Sancti gratia, secundum Deum eligent canonicè personam idoneam, cui requisitum a vobis præbere debeatis assensum, et electionem factam non different publicare. Electionem vero factam et publicatam denuntiabunt vobis, et vestrum requirent assensum. Sed antequam assensus regius requiratur, non inthronizetur electus, nec decantetur laudis solemnitas, quæ inthronizationi videtur annexa, non antequam auctoritate pontificali fuerit confirmatus, administrationi se ulla tenus immiscebit. Sic enim honori vestro volumus condescendere, ut libertatem canonicam observemus, nullo prorsus obstante rescripto quod a Sede apostolica fuerit impetratum. Rogamus ergo serenitatem regiam, et attentius

Pour arriver à ce but, à peine eut-il entre les mains le timon de l'Église, qu'il prit aussitôt la grande résolution de réunir un Concile général dans la basilique de Latran, et il y invita tous les plus illustres personnages du clergé séculier et régulier, qui ennoblissaient et rendaient l'Église glorieuse par leur piété et leur doctrine. Il y invita aussi les princes chrétiens, afin de délibérer avec eux sur les besoins de la chrétienté, porter remède à ses maux, et rendre à l'Église une nouvelle vie et une splendeur nouvelle.

Ce Concile, le plus grand et le plus splendide que l'Église ait jamais eu, se rassembla au mois de novembre de l'année 1215. Trois patriarches de l'Orient, parmi lesquels se trouvait le vénérable Jonas, patriarche des Maronites, y intervinrent ; soixante et onze primats ou métropolitains, quatre cent-dix Evêques et neuf cents abbés et prieurs de différents ordres religieux, parmi lesquels se trouvait le savant S. Dominique, fondateur de l'ordre des Frères prêcheurs, presque également tous les souverains et princes chrétiens y envoyèrent leurs représentants et leurs députés. Le nombre de tous ceux qui furent présents à ce Concile, et prirent part aux affaires que l'on y traita, s'élevait au moins à 2283 personnes. Jamais la ville de Rome n'as-

exhortamur, quatenus contra præscriptam electionis formam nec vos veniatis de cetero, nec cogatis alios, nec patiamini qualibet occasione venire : sed taliter in hoc nobis studeatis et ecclesiasticæ libertati deferre, ut timorem ejus habere præ oculis videamini per quem reges regnant et principes dominantur, et sponsam ejus Ecclesiam venerari. Nutti ergo, etc. Hanc paginam nostræ dispositionis et constitutionis, etc. Datum Laterani. Innoc. III. Lib. I. ep. 411. T. I, pag. 242, seq. Cf. Lib. XI, ep. 212 et Lib. XV. ep. 204, pag. 249 et 705. T. II.

sista à un spectacle plus magnifique ni plus sublime que celui-là. En comparaison de cette grandeur et de cette majesté, toute celle de la Rome antique, même aux plus beaux jours de son histoire, pâlit et disparaît. L'admiration universelle accueillit le célèbre primate d'Espagne, Rodrigue, Archevêque de Tolède, mort le 10 juin 1247, lequel, après avoir prononcé, en latin d'abord, son incomparable discours sur les droits du Pape, le répéta ensuite, pour être mieux compris des séculiers, en allemand, en français, en anglais et en espagnol, ce qui enchanta et ravit d'admiration tout le Concile. (1)

Innocent ouvrit le Concile par une explication, en même temps élégante et sublime, de ces paroles de Jésus-Christ : « J'ai désiré d'un ardent « désir de manger cette pâque avec vous, avant « mes souffrances, » c'est-à-dire avant que le Seigneur me dépouille de cette enveloppe mortelle.

Par l'Agneau pascal il entendait le Concile qu'il voulait célébrer, afin qu'il pût rendre à l'Église son antique splendeur, avec l'appui de cette sainte assemblée ecclésiastique et les lumières de sa sagesse, de sa sainteté et de la science des ministres de l'autel. « Mes très-chers « frères, dit-il en terminant son discours, je « me remets tout entier à votre volonté et à votre jugement ; je déclare que je me considère « comme vous appartenant tout entier ; je me « rends et j'adhère à votre avis ; je suis prêt « à soumettre ma personne à toutes les peines

(1) *Card. de Aragonia, in Vita Innocentii P. III, apud Muratori Script. rer. ital. T. III. Voyez aussi Hurter, Histoire d'Innocent III et de son siècle, 2^e partie.*

« et les travaux auxquels vous désirez que je prenne part. »

Uni à une si noble assemblée, il commença par décréter, en premier lieu, pour en finir avec les malheureuses contestations qui, en quelques provinces, arrivaient encore dans l'élection des Évêques, que celles-ci, à l'avenir, devaient se faire par le seul sénat de l'Église, c'était à dire par les chanoines des Églises cathédrales, à l'exclusion, non-seulement des laïques, mais de tous les autres ecclésiastiques encore, et que nul, quel qu'il fût, ecclésiastique ou séculier, ne devrait plus y prendre aucune part désormais, s'il n'était pas chanoine de l'Église cathédrale. En même temps il exhorta chaleureusement tous les Évêques, comme il les y avait déjà exhortés dans toutes ses lettres, à n'élever aux canonicats des chapitres cathédraux que des hommes remplis de vertus, de mérite et de prudence, des hommes qui se fussent déjà signalés par leur capacité et leur piété dans le service de l'Église, et qui eussent bien mérité d'elle (1).

Le voilà donc arrivé enfin, cet heureux et auguste jour qui restituait à l'Église son droit d'élection, ce jour depuis si longtemps désiré, et après lequel soupiraient ardemment un Clément, un Basile, un Athanase, un Grégoire de Nazianze, un Augustin, un Jérôme, un Chrysostôme, et tant d'autres saints Papes et Évêques de l'Église dans tous les siècles !

Mais ce jour est-il aussi un jour de joie pour Rosmini? Hélas! non : car, d'après sa manière de voir, en ce jour fut commise une des plus grandes injustices que l'on puisse commettre; en ce jour un homicide de l'Église fut consommé, et ce

(1) *Can. 23-26, apud Mansi T. XXII, pag. 1010, seq.*

fut elle-même qui y mit le sceau, dans le plus nombreux Concile œcuménique qui se fût encore célébré, ce qui sera à jamais déplorable, puisque, dans ce jour d'indicible calamité, Innocent III, et avec lui les plus saints et les plus savants Evêques de la chrétienté tout entière, foulèrent aux pieds la demande présumée de *la multitude des fidèles*, dépouillèrent cette multitude et tout le clergé du droit d'élection, et le restreignirent seulement à un petit nombre d'ecclésiastiques ambitieux, ignorants et indignes, qui se nommaient chanoines, et qui peu à peu s'étaient arrogé le droit d'élire les Evêques. (1)

Peut-on imaginer une plus grande ineptie que celle-ci, ou un plus grand renversement de l'histoire ecclésiastique? Peut-on voir un jugement plus faux que celui que Rosmini prononce sur ce développement et sur cette forme *finale des élections des Evêques*? Qu'il se console pourtant : l'Eglise et le monde chrétien tout entier ont, sur ce point, une conviction bien différente de lasienne.

(1) *Cinque Piaghe*, pag. 151.

TROISIÈME PARTIE.

ÉTAT DES ÉLECTIONS DES ÉVÊQUES, DEPUIS INNOCENT III JUSQU'AU CONCILE DE TRENTE.

LES grands successeurs d'Innocent III, c'est-à-dire Honorius III (1) et Grégoire IX continuèrent son entreprise, et furent, dans cette œuvre, soutenus et secondés de la manière la plus énergique par les Évêques. Grégoire IX, le Justinien de l'Église (2), interdit et prohiba toute élection qui ne se ferait pas conformément au mode prescrit par le Concile œcuménique de l'année 1215; il déclara invalide toute autre espèce d'élection, en supposant que, dans quelque lieu, elle fût pratiquée encore, et définit cette coutume : une corruption de la discipline ecclésiastique. (3)

(1) *Quinta Compilatio epistolarum decretalium Honorii III. P. M. Lib. I, tit. 5, de electione et electi potestate, pag. 20-28, edit. Innoc. Cironius. Tolosæ, 1645, fol.*

(2) Notre auteur entend ici louer Justinien comme grand législateur, mais ne prétend assurément ni justifier ni applaudir ses usurpations et ses incursions malheureuses dans le domaine de l'Église.

(Note du Traducteur.)

(3) *Messanensis ecclesia, etc... Edicto perpetuo prohibemus, ne per laicos cum canonicis pontificis electio præsumatur. Quæ si forte præsumpta fuerit, nullam obtineat firmitatem, non obstante contraria consuetudine, quæ dici debet potius corruptela. Cap. 56 de electione et electi potestate, II, 6.*

Ce mode d'élire les Évêques dont nous venons de parler, devint dès lors une loi universelle de l'Église, et encore aujourd'hui, il est en pleine vigueur dans la plupart des pays. Il fut confirmé par les Pontifes suivants, par de fréquentes décisions canoniques, et obtint force de loi générale dans le corps du droit ecclésiastique, comme, par exemple, dans le code des *Décrétales* de Grégoire IX, dans les *Clémentines*, dans le *Sexte* et dans les *Extravagantes*.

Si maintenant Rosmini prétend affirmer, et il semble qu'il veuille le faire, que le mode d'élection n'a été ainsi réglé que par la seule décrétale d'Innocent III, dont nous avons déjà parlé, adressée, en l'année 1202, au chapitre de Sutri, et par le Concile de Latran de l'année 1215, il commet une grossière et immense erreur, et nous démontre de plus en plus qu'il n'a pas la plus légère connaissance du droit canonique, ni des livres de ce même droit, qui portent le titre de : *Corpus juris canonici*. Nous croyons qu'il ne connaît de ce dernier que le nom, et il nous semble démontré aussi qu'il ne l'a jamais examiné, qu'il ne s'en est jamais servi, non, en vérité, pas même du *décret* de Gratien.

Qu'il nous soit donc permis de mettre en regard ici toutes les décisions du droit canonique relatives à ces élections, recueillies dans le *Corpus juris* lui-même. Nous y joindrons en même temps les dispositions ultérieures du Concile de Trente, attendu qu'elles ne changent, en général, rien au mode d'élections faites par les chapitres des cathédrales. (1)

(1) On peut consulter, sur cette matière, les ouvrages suivants, qui sont remplis de savantes recherches : J. C. Birkner : *Dissertatio de decreto, quod de electionibus*

Nous avons donc par conséquent à répondre à trois questions :

- 1° Qui était éligible ?
- 2° Qui pouvait être électeur ?
- 3° Comment procédait-on à l'élection ?

1° DE L'ÉLIGIBILITÉ.

Pour qu'un candidat fût éligible, il fallait qu'il fût issu d'un légitime mariage, qu'il eût au moins trente ans, qu'il eût été, au moins pendant six mois, sous-diacre, qu'il fût docteur ou licencié en droit canonique ou en théologie, ou qu'au moins il fût, par un certificat académique, déclaré capable d'enseigner l'un et l'autre. Il devait être un des membres du chapitre, et ne point avoir obtenu cette dignité par des moyens simoniaques, n'être pas en possession d'un autre Évêché, et enfin, autant que possible, être le plus digne. Il va sans dire encore qu'il ne devait être atteint d'aucune irrégularité, qu'il ne fût ni suspens ni excommunié, et qu'il eût tou-

Episcoporum fit. Altorsivæ 1742. Ch. Barthel : Diss. de canonica Episcop. Germaniæ electione. Herbipoli, 1799. F. A. L. Schellii Diss. de Episcopor. electionibus juxta veter. et novam Ecclesiæ disciplinam. Herb. 1749. L. Behlenii Diss. ad concordata Germaniæ de electionibus Archiepiscopor. et Episcopor. Moguntiæ, 1767. G. Chr. Neller de sacræ electionis processu. Treviris, 1756. Ch. Wilh. Koch : Commentarius de collatione dignitatum. Argentorati, 1762. F. A. Staudenmaier : Storia delle elezioni Vescovili. Tubinga, 1830; comme aussi les doctes commentaires de Ant. Dad. Altessera Anteces. Tolos. Innocentius III, P. M. sive commentarius perpetuus in singulas decretales hujusce Pontificis, quæ per libros quinque decretalium sparsæ sunt. Lut. Paris. 1666, fol. pag. 50-106. Em. Conzalez Tellez Commentaria perpetua in decretales Gregorii IX. Lugduni, 1673, fol. T. I, pag. 207, 368.

jours été de vie et de mœurs irréprochables. (1)

Si l'une ou l'autre de ces qualités requises pour être Évêque ne se rencontrait pas dans une personne, celle-ci ne pouvait être élue, mais postulée, *postulata*. La postulation, par conséquent, devait beaucoup différer de l'élection. Par le moyen de la postulation, on appelait à la dignité épiscopale un candidat exclu par un empêchement canonique, pourvu qu'il ne fût pas extrêmement grave, et que l'on pût en dispenser; car quand il s'agissait de défauts essentiels, il ne pouvait y avoir pour le candidat lieu à aucune postulation. Jusqu'à ce que celle-ci eût été confirmée par le S. Siège, elle pouvait toujours être révoquée. Le postulé, de plus, devait avoir toujours les deux tiers des voix, tandis que la pluralité des suffrages était seule nécessaire au candidat élu par voie d'élection canonique. (2)

S'il arrivait que, dans une élection, les votes des électeurs fussent en désaccord, et que deux candidats concourussent ensemble, l'un par voie de postulation, l'autre par voie d'élection, on pouvait alors rejeter le second et lui préférer le premier, si le postulé était un homme de grand mérite, et si le nombre des postulants était deux

(1) *Cap. 7 de electione I, 6. Cap. un. de officio Vicar. in Clement. Cap. 8 et 13, de ætate et qualitate et ordine præficiendor. I, 14. Cap. 15, de rescriptis in VI. Cap. 29. de præbendis et dignitatibus III, 5. Cap. 7, de clerico excomm. V. 27. Cap. 1 de ætate et qualitate in Clement. — Conc. Tridentini sess. XXII, cap. 2, et sess. XXIV, cap. 12 de reform.*

(2) *Cap. 8, 20, 23 de electione. Cap. 15 de ætate et qualitate et ordine præficiendor. Cap. 2 de bigamis I, 21. Cap. un. de postulatione Extravag. commun. Cap. 1. de electione in Clement.*

fois plus considérable que le nombre de ceux qui demandaient l'élection. (1)

C'était le Pape qui devait absoudre et dispenser des empêchements des postulés ; cette dispense avait lieu par des brefs dits *d'éligibilité*, lesquels ne s'accordaient que dans des cas très-urgents et à des postulés d'un mérite remarquable.

2° DE LA CAPACITÉ DE VOTER.

En cas de vacance d'un siège, il n'était permis d'élire légitimement l'Évêque successeur qu'aux seules personnes qui avaient rang et voix au chapitre, et qui étaient chanoines titulaires de la cathédrale (2). Des étrangers au chapitre pouvaient néanmoins assister aux élections, s'ils y étaient admis, ou par la force d'une ancienne coutume, ou d'une loi, ou bien encore du consentement unanime du chapitre (3). Les laïques étaient exclus de l'élection (4), et tous ceux qui avaient encouru quelque censure (5), ceux qui étaient suspens de leur office (6), ceux qui avaient été condamnés à perdre le droit de voter dans l'élection présente ou dans celles à venir (7), et ceux enfin qui n'avaient pas encore été ordonnés sous-diacres (8).

(1) *Cap. 40 de electione.*

(2) *Cap. 4 de postulat. prælator. I, 5.*

(3) *Cap. 8 et 40 de electione. Cap. 3 de causa possessionis et proprietatis.*

(4) *Cap. 51, 56 de electione.*

(5) *Cap. 39 de elect. Cap. 10 de clerico excomm. V, 27.*

(6) *Cap. 8 de consuetudine I, 4. Cap. 16 de elect.*

(7) *Cap. 1 et 2 de postulat. Cap. 41 et 42 de elect. Clementina I, de regular. III, 9. Concil. Trident. sess. XXV, can. 2 de regularib.*

(8) *Clementina II de ætate et qualitate præficiendor. I, 6. Conc. Trid. scss. XXIV, cap. 4 de reform.*

3° DE L'ÉLECTION.

Quand un siège épiscopal devenait vacant, l'élection devait être commencée et achevée dans l'intervalle de trois mois ; autrement, elle revenait de droit à la première autorité supérieure, c'est-à-dire à l'Archevêque le plus voisin, et ensuite, à défaut de celui-ci, à la volonté du Pape. Tous les chanoines capitulaires, et jusqu'aux absents, devaient être appelés à l'élection, et l'on devait attendre leur arrivée ; c'est pour cela que l'on fixait pour l'élection un jour certain auquel devaient se réunir tous les électeurs.

Les absents pouvaient aussi envoyer leurs votes ; mais s'ils s'abstenaient volontairement, sciemment et sans raison, ou s'ils ne répondaient pas à la lettre de convocation, ils étaient exclus de l'élection. (1)

Pendant la vacance du siège, on prescrivait des prières communes pour l'heureuse et prospère élection du nouvel Évêque, et elles se faisaient, soit par le clergé, soit par le peuple, avec un concours d'autant plus nombreux que le jour de l'élection s'approchait davantage. On en donnait ensuite connaissance à l'empereur, au roi, si c'était dans un royaume, et aussi au Pape. Le roi ou l'empereur envoyait aussitôt à l'élection un commissaire, et le Pape adressait une lettre d'exhortation aux chanoines électeurs, et l'on choisissait, pour diriger l'élection, des hommes doués, autant qu'il était possible, de perspicacité, d'activité et de prudence.

Au jour fixé, on commençait par célébrer la messe de *eligendo Episcopo*, ou celle du S. Es-

(1) Cap. 28, 56, 41 et 42 de electione.

prit. Ensuite les capitulaires se réunissaient pour recevoir le Pain eucharistique, s'ils n'étaient pas prêtres; dans le cas contraire, ils célébraient aussi le sacrifice de la messe. Après les saintes cérémonies, ils se rendaient au conclave destiné à l'élection, où, avec les électeurs, étaient admis aussi les scrutateurs, les notaires apostoliques, les témoins et le secrétaire du chapitre. Alors le doyen, après avoir prononcé un bref discours sur la sainteté de l'action qu'ils allaient faire, lisait à haute voix *l'exhortatoire* du Pape; après quoi on passait à la vérification des pouvoirs. Cet examen terminé, le doyen déclarait solennellement que les votes de tous ceux qui étaient frappés de censures ou d'excommunication, ou entièrement incapables de voter, seraient réputés nuls. Dans quelques chapitres, on ne prêtait jamais le serment d'élection, mais dans certains autres, on avait coutume de le faire immédiatement, avant de passer au scrutin et de donner les suffrages.

Lorsqu'il arrivait que l'on élût un homme entièrement incapable ou publiquement indigne, l'élection était aussitôt déclarée invalide. Celui qui sciemment et avec préméditation concourait à une élection pareille, perdait le droit de participer à l'élection suivante, et avec lui, l'usufruit de sa prébende pendant trois années, durant lesquelles il ne pouvait même être promu à d'autres emplois. (1).

L'élection pouvait avoir lieu de trois manières : par *quasi inspiration*, par *compromis* et par *scrutin*.

Elle était dite se faire par *quasi inspiration*,

(1) Cap. 25 et 26 de elections.

quand tous les chanoines électeurs, sans procéder à l'élection suivant la méthode régulière, s'unissaient par acclamation et s'accordaient à élire le même candidat. Cette espèce d'élection était assurément la plus touchante et la plus belle, et entraînait à sa suite les plus heureuses conséquences. Le président du chapitre n'avait autre chose à faire alors qu'à déclarer que l'élection était déjà tombée sur tel individu, et qu'il ne s'agissait plus que de savoir si les électeurs avaient changé de sentiment. Ensuite on proclamait de nouveau l'élu d'une voix unanime; mais de telles élections étaient extrêmement rares.

L'élection *par compromis* était celle qui avait lieu lorsque les électeurs donnaient à telle ou telle personne ecclésiastique, reconnue généralement pour capable, pleins pouvoirs de procéder à une élection au nom du chapitre. Pour que ce mode fût valide, les conditions suivantes étaient requises : tous les électeurs devaient s'entendre pour demander le compromis. On pouvait choisir à cette fin un ou plusieurs capitulaires, ou même d'autres individus n'appartenant point au corps, et spécialement les légats ou nonces apostoliques, dans les lieux où il s'en trouvait, et leur accorder la faculté d'élire, avec condition ou sans condition aucune, qui bon leur semblerait. Comme l'élection et la postulation, le compromis était décidé à la majorité des suffrages. (1)

L'élection faite par scrutin avait lieu de la manière suivante : le jour assigné pour l'élection, ou encore, ce qui était le plus en usage,

(1) *Cap. 8. 21, 23, 30, 32, 33 de electione. Cap. 23, de electione, in VI. Cap. 29 de regulis juris, in VI.*

e jour qui devait la précéder, on choisissait parmi le collège des électeurs trois membres que l'on appelait *scrutateurs*, et qui devaient prêter serment d'exercer scrupuleusement leur charge pendant la durée de l'élection. Ceux-ci, aussitôt après que le scrutin avait eu lieu, recueillaient séparément et secrètement le vote de chacun des électeurs, et après les avoir tous réunis, l'un des scrutateurs procédait immédiatement à notifier au chapitre, 1^o le nombre des électeurs et des suffrages présents; 2^o combien on avait recueilli de votes, et 3^o combien en avait obtenu chacun des candidats. Cet acte s'appelait la publication du scrutin. Dans le cas où nul n'aurait réuni le nombre de votes requis, on demandait alors *l'accession* (*accessum*); et cela pouvait arriver plusieurs fois pendant l'acte de l'élection. Et quand enfin il s'était formé une majorité en faveur de quelqu'un, l'élection alors était décidée, et l'on procédait à la proclamation de l'élu. (1)

Il était défendu de tirer au sort dans les élections, parce que ce n'était pas le hasard qui devait élever à la dignité épiscopale une personne qui ne pouvait la devoir qu'à ses mérites. (2)

Si, après la promulgation, l'élu ou le *postulé* se trouvait présent, on le requérait de donner son consentement. Chacun était tenu de déclarer son intention dans le mois qui suivait l'élection. (3) En suite de quoi le chapitre adres-

(1) *Cap. 40, 42, 48, 50, 55, 58, de electione. Cap. 2, 21, 23 de elect. in VI. Cap. 1 et 4 de his quæ fiunt a majori parte capit. III, 11. Conc. Trid. sess. XXV, cap. 6 de regular.*

(2) *Cap. 3 de sortilegiis V, 21.*

(3) *Cap. 6 et 16 de electione in VI.*

sait au Pape une supplique, pour le prier de confirmer l'élection, dont en même temps on lui expédiait les actes. (1)

Nous voici donc arrivés au terme de notre examen. Il serait superflu et hors de propos d'exposer ici toutes les diverses et nombreuses raisons, tant sociales que religieuses, qui, un siècle à peine après le Concile œcuménique de Latran de l'année 1215, troublèrent de nouveau le mode d'élections qui y avait été déterminé, et remirent bientôt aux mains des souverains presque toute leur ancienne influence sur ces mêmes élections. Or, si cela arriva, ce fut tout à fait par la faute des chapitres cathédraux, qui n'étaient pas formés et composés selon l'esprit de l'Église. Malheureusement il arrivait trop souvent que, parmi les chanoines d'une cathédrale, il n'y en eût quelquefois presque aucun de mérite et de vertu, et quelquefois même, pas un seul. Les chapitres étaient devenus presque exclusivement une institution qui ne semblait destinée qu'à élever aux emplois et à pourvoir les fils puînés de la haute noblesse, qui s'élevaient ainsi jusqu'aux sièges épiscopaux. Les grandes familles étaient devenues ce que, par le passé, avaient été les princes; elles exerçaient sur l'élection des Évêques une influence considérable; chacune d'elles, à raison de ses richesses, de son pouvoir et de la plus ou moins grande prérogative d'ancienneté d'origine, voulait voir un de ses enfants décoré de la mitre et de la crosse. De là provenaient assez fréquemment ces élections pleines de discordes et de

(1) *Cap. 20, 28, 32, 44, de electione. Cap. 6, 16, 33, de elect. in VI. Cap. 2 eodem in Clement. Conc. Trident. sess. XXII, cap. 2. Sess. XXIV, cap. 1 de reform.*

ontentions, qui obligèrent les Papes, comme aussi les souverains, à s'y immiscer de nouveau, et qui redonnèrent à ces derniers leur influence l'autrefois sur les élections mêmes. C'est dans ces circonstances déplorables que nous devons chercher la première cause et l'origine des réserves pontificales, et pareillement la raison pour laquelle les princes vinrent encore une fois faire sentir l'action qu'ils exerçaient naguère dans les élections. On ne peut nier cependant que les Papes et les princes, contraints par les événements et par des circonstances malheureuses, n'aient fort souvent donné à l'Église de très-dignes, très-doctes et très-saints pasteurs, et que, même en s'opposant de cette sorte à l'esprit corrompu des chapitres, ils n'aient détourné et éloigné de l'Église et de l'État de graves et grands malheurs. Ici encore Rosmini condamne peu charitablement, et même impitoyablement, ces actes nécessités par le concours de mille circonstances diverses, religieuses et politiques, de ces temps, et il montre en cela une fois de plus sa profonde ignorance habituelle en matière d'histoire, par l'injustice avec laquelle il accuse aussi bien les Papes que les souverains. (1)

L'Espagne fut, parmi les royaumes catholiques, la première à vouloir faire sentir son influence sur les élections. Le pieux Ferdinand (qui régna de 1479 à 1516), qui s'était acquis la reconnaissance éternelle de l'Église catholique, non-seulement en Espagne, mais encore dans la nouvelle partie du monde découvert sous son règne, et qui, pour cette raison, obtint pour lui et pour ses successeurs du Pape Alexandre VI,

(1) *Le cinque Piaghe*, pag. 152, 219, seq.

en l'année 1493, le titre de *roi catholique*, Ferdinand, disons-nous, exerçait déjà, sous Sixte IV (1471-1484), un droit formel de présentation, qui lui fut, en l'année 1482, accordé *in perpetuum*, par un indult spécial du même Pape, pour le royaume de Castille. (1) Alexandre VI étendit ensuite cet indult à tous les autres Évêchés d'Espagne.

Lorsque l'immortel Ximènes, provincial des Franciscains, réformateur de l'Église et du royaume d'Espagne, et incontestablement un des hommes les plus remarquables et les plus illustres de son siècle, fut élevé, en l'année 1495, par Ferdinand et par Isabelle, à la chaire primatiale de Tolède, il refusa cette dignité par humilité plutôt que parce qu'elle n'avait pas été précédée de l'élection faite dans les formes canoniques, et il fallut qu'Alexandre VI, reconnaissant, dans cette nomination, la volonté de Dieu, lui commandât, en vertu de la sainte obéissance, d'accepter cette charge; et il ne se trompait point.

Ximènes ne soupçonnait rien encore de la confirmation accordée par le Pape à son élection, lorsque la pieuse et bonne reine Isabelle lui remit les lettres pontificales entre les mains, en lui demandant avec grâce s'il en connaissait l'ob-

(1) *Et erat ea tempestate moribus usurpatum, ne Episcopi ecclesiis Hispaniæ darentur, nisi quos reges postularent nominarentque....* Ainsi s'exprime Mariana, et, parlant de l'indult de Sixte IV, il continue: « *Regibus Castellæ in perpetuum, ut quos ipsi expetissent, ii Episcopi præficerentur, addita prærogativa.* » Joannis Marianæ Soc. J. *Historia de rebus Hispaniæ, libri XXX.* — Lib. XXIV, cap. 16. T. III, pag. 137. Hagæ-Comitum, 1733, fol. — Don Juan de Ferreras: *Synopsis historica chronologica de España.* Madrid, 1775. Parte XI, p. 192, seq.

et; Ximènes, selon l'usage, après avoir baisé respectueusement la main de la princesse, détacha la lettre. Il pâlit aussitôt en lisant la description qui portait : *A notre vénérable frère François Ximènes de Cisneros, Archevêque élu de Tolède*. Étonné et muet, il rendit aussitôt le bref à la reine, en prononçant ces seules paroles : *Ceci n'est pas pour moi*; puis il sortit de la chambre, et se retira dans un couvent de son ordre dans la même province. On l'y suivit de près, et l'ayant forcé de revenir, il fut solennellement consacré le jour de l'octave de la fête de S. François d'Assise, fondateur de son ordre, c'est-à-dire le onze octobre 1495, dans l'Église des Franciscains de Taraçona (1), en présence de leurs deux Majestés le roi et la reine, et à la joie d'un grand nombre de membres du clergé et de fidèles qui y assistèrent.

Quand la sainte cérémonie fut terminée, et que le nouveau primat et archi-chancelier du royaume s'avança pour baiser, suivant la coutume, les mains aux deux souverains, il leur adressa ce peu de paroles remplies de dignité : « Je ne
« baise point les mains à leurs Majestés pour les
« remercier de m'avoir élevé au premier siège
« d'Espagne, mais je le fais surtout dans l'es-
« pérance qu'elles seront prêtes à me secourir
« avec ces mêmes mains, et qu'elles voudront
« bien m'aider à porter le lourd fardeau qu'el-
« les-mêmes ont placé sur mes épaules. » (2)

(1) Taraçona, ancienne ville d'Espagne au royaume d'Arragon, sur les frontières de la vieille Castille.

(Note du Traducteur.)

(2) *Eugenio de Robles, Compendio de la vida y hazanas del Cardenal Don Fray Francisco Ximenes de Cisneros, y del oficio y missa Muzarabe. Toledo, 1604, fol. pag. 78-80.*

Ximènes peut être égalé aux plus illustres Évêques des temps anciens, et comparé sans crainte à un saint Charles Borromée et aux autres héros de l'Église de ce siècle, qui, au milieu des richesses, surent demeurer pauvres, vivre en ermites parmi le monde, et au sein de sa magnificence ressembler à des ascètes. (1) Si Alexandre VI, dans sa lettre mémorable du 17 septembre 1495, document magnifique de sagesse apostolique, ne l'eût pas exhorté à ne pas pousser trop loin le mépris du monde au préjudice de sa haute dignité et de sa position future, n'eût le grand homme jamais déposé son humble tunique. (2)

Jules II, par une bulle de 28 juillet 1508, concéda au même roi Ferdinand-le-Catholique le *jus patronatum* dans sa plus ample extension sur toute la nouvelle Église coloniale espagnole en Amérique, et ce prince jouissait ainsi du droit de nomination, non-seulement à toutes les chaires épiscopales et métropolitaines, mais encore à toutes les dignités ecclésiastiques du clergé, tant séculier que régulier. (3)

— *Quintanilla: Archetypo de virtudes, espejo de Prelados, et venerabil padre, y siervo de Dios, F. Fr. Ximenes, Palermo, 1633, fol. Lib. I, cap. 17, pag. 58, 41. — Gomes: de rebus gestis Fr. Ximenii presso A. Schott: Hispania illustrata scriptores. Francof. 1603. Tom. I, pag. 942. Fléchier: Histoire du Card. Ximenes. Amsterdam, 1700, pag. 36-38.*

(1) *E. J. Hefele: Le Cardinal Ximènes et l'état religieux de l'Espagne, sur la fin du XV^e et le commencement du XVI^e siècle. Tubinga, 1844, in-8^e, pag. 37, seq.* — Œuvre remarquable et pleine d'érudition.

(2) *Apud Raynaldum ad an. 1495, n. 48. T. XI, pag. 260. Luccæ, 1754, et Wadding annales Minorum, T. XV, pag. 113, ed. recentior J. M. Fonseca ab Eboræ, Romæ, 1736, fol.*

(3) *Apud D. D. Joannem de Solorzano-Pereira (eques-*

Le Saint-Siège se réservait seulement, comme de coutume, l'examen et la confirmation de ceux qui étaient élus de cette manière.

Qu'y a-t-il donc de surprenant que Charles-Quint se soit fait donner par Adrien VI, pour tout son royaume, le privilège de la nomination des Évêques, qui avait été déjà exercée dans la Castille par ses prédécesseurs avec le consentement formel des Souverains Pontifes, et dans les autres provinces de l'Espagne, avec leur consentement tacite et présumé ? Ce digne Pontife, qui pourtant suivait les maximes les plus rigoureuses relativement à la collation des dignités ecclésiastiques, le lui accorda par une bulle du 6 décembre 1523, en exceptant toutefois la nomination des Évêques et la collation des bénéfices de tous les Prélats d'Espagne qui seraient morts près de la cour romaine. (1) Clément VII et Paul III, par leurs brefs en date

trem, etc. et Indiarum Consiliis Senatorem.) De Indiarum Jure, sive de justa Indiarum Occident. gubernatione. T. II, pag. 509, Lugduni, 1672. Jean de Solorzano traite avec plus de détail de ces indults pontificaux, et d'autres semblables donnés à l'Espagne au sujet des nominations épiscopales. Lib. III, cap. 2-6. De jure patronatus ecclesiastici, quod reges nostri in provinciis Indiarum habent et exercent ex ejusdem Sedis apostolicæ concessione. T. II, pag. 507-557.

(1) *Mariana, loc. cit. Lib. XXVI, cap. 5, pag. 192. — Rosmini, pag. 223. rappelle, lui aussi, ce fait, qu'il a encore puisé dans Noël Alexandre : Hist. eccles. sec. XV et XVI. Cap. VII, art. II, n. 8. T. VIII, pag. 223. Pourquoi donc se déchaîne-t-il ainsi contre Adrien VI, que tous les historiens s'accordent à reconnaître comme un des plus pieux et des plus doctes Pontifes, et dont la mort prématurée, qui l'enleva victime d'un empoisonnement, fut pleurée par les protestants eux-mêmes ? Que Rosmini lise sur ce sujet ce qu'en disent le Cardinal Pallavicini, et même Ranke, et qu'il apprenne à être juste.*

du 8 août 1527 et du 9 juillet 1539, étendirent cet indult même à ce dernier cas, qui avait été excepté par Adrien. (1) Pie IV, dans une bulle du 8 mars 1565, accorda à Philippe II le même privilège universellement pour toute la Belgique et pour les Pays-Bas ; et le même usage vint à s'établir avec un développement tantôt plus grand et tantôt moindre, dans les pays d'Italie qui étaient possédés par l'Espagne. (2)

Le Portugal obtint aussi le même *jus patronatum*, presque en même temps que l'Espagne. (3) La Savoie l'avait déjà revendiqué dès l'année 1451, et l'avait aussi obtenu en partie de Nicolas V. (4)

C'est ainsi que déjà avaient accordé le droit

(1) Les indults y relatifs d'Adrien VI, Clément VII et Paul III, se trouvent dans *Melch. de Cortiada : Decisiones Cancellarii et Sac. Regii Senatus Cathalonis, sive praxis contentiorum et competentiarum regnorum inclitæ coronæ Aragonum super reciproca in Laicos et Clericos jurisdictione, editio correctior. Lugduni, 1699, fol. T. IV, pag. 259, 265.*

(2) Voyez à ce sujet dans la *Batavia sacra*, Pars II, pag. 2-13 de *erectiones novorum per Belgium Episcopatum*. — Comme aussi dans *Cornelius Van Gestel : Historia sacra et profana Archiepiscopatus Mechlinensis. Hagæ-Comitum, 1725, f. T. I, pag. 18-35.* — Voyez aussi *J. Fr. Van de Velde : Synopsis Monumentorum collectionis proxime edendæ conciliorum omnium Archiepiscopatus Mechlinensis. Gandavi, 1821, T. I, pag. 3, seq. in præliminar. et pag. 20-22.*

(3) *Ant. Barbosa : De jure ecclesiastico, Lib. I, cap. 8, n. 82, T. I, pag. 124. Lugduni, 1660, fol. De officio et potestate Episcoporum, T. I, titul. I, cap. 3, n. 29, pag. 15, seq. Lugd. 1665, fol.*

(4) Œuvres complètes du Cardinal d'Ossat, publiées par M. Amelot de la Housaie. Paris, 1697. T. II, pag. 141. *Ragioni della Sede apostolica nelle presenti controversie colla corte di Torino. Roma, 1732, 4 vol. fol. T. I, pag. LXVIII et LXXIII.*

de nomination , Eugène IV , au sénat de Venise pour ce siège patriarcal (1); Sixte IV, au duc de Toscane , pour Florence , et pour les Évêchés suffragants de ce siège (2), et Clément VII, au duc de Milan , pour l'Évêché de Vighevano. (3)

On sait aussi que la France obtint de Léon X le droit de nommer les Évêques , dans le célèbre concordat de l'an 1516. (4) À l'instance de l'immortel Cardinal Réginald Polus , Jules III, par un bref du 10 juillet 1554, concéda le même droit à la religieuse Marie reine d'Angleterre et à tous ses successeurs catholiques. (5)

En Hongrie , c'était pareillement la couronne qui exerçait le droit de nomination. Ce fut en Allemagne que se conserva le plus longtemps, et même jusqu'à la chute de l'empire Germanique, la liberté d'élection dans les chapitres. Mais les empereurs exerçaient la plus grande influence sur les élections aux Évêchés , et aux abbayes impériales qui étaient fiefs de l'empire. La *postulation* avait très-souvent lieu à la requête de l'empereur. Paul V concéda à l'empereur Ferdinand II et à ses successeurs, le droit appelé des *premières prières* , *primæ preces* , c'est-à-

(1) Bernh. Justiniani historia Veneta Lib. XIV, pag. 40, Venetiis, 1503, fol.

(2) Epistolæ Cardinalis Papiensis, epist. 664, inter opera ejus, pag. 891. Francof. 1614, fol.

(3) Vighevano, *Vigevanum*, en français, Vigère, petit Évêché à six lieues de Milan.

(Note du Traducteur.)

A. Ughelli Ital. Sacra. T. IV, pag. 1134.

(4) Natalis Alexander, sec. XV et XVI, cap. 7, art. 2. n° 6, T. VIII, pag. 222.

(5) Apud Raynaldum, ad an. 1554, n. 7, T. XIV, pag. 528.

dire que , dans la première année de son règne , il pouvait nommer à tous les Évêchés, monastères et autres bénéfiques vacants , qui étaient fiefs de l'empire. Charles-Quint exerçait déjà ce droit en partie. Dans les cas d'urgence , comme étaient , par exemple , les guerres dites de religion , et celles contre les Turcs , les Souverains Pontifes accordèrent souvent ce privilège au même empereur. (1)

En Pologne , après la réforme , les rois jouissaient du droit nommé de *supplication* , qui , sous quelques rapports , ressemblait à celui de nomination. Ici la nomination avait lieu , non directement , mais sous la forme d'une prière , prière qui , pourtant , n'était jamais rejetée ni méprisée par les Papes , si le candidat proposé ou nommé était une personne qui fût trouvée digne. (2)

Mais tout en convenant que cette influence si grande que les princes acquirent de nouveau sur l'élection des Évêques , ait été une haute inconvenance et un malheur , nous devons cependant , en cette circonstance , reconnaître encore , admirer et adorer cette disposition singulière de la Providence qui inspirait aux souverains de demander ce droit au Saint-Siège , et qui guidait aussi les Papes , qui le leur accordaient sous les plus sages , les plus salutaires et les plus saintes conditions. (3) Les uns et les

(1) Joan. Kochier : *Scholia in primarias preces imperatoris. Leodii*, 1658, in-4°, pag. 12, seq. Steph. Katona: *Historia critica regum Hungariæ stirpis austriacæ. Buda*, 1809. T. XX, pag. 500-506, 518-525.

(2) Franciscus Rzepnicki: *Soc. J. Vitæ præsulum Poloniæ ac M. Ducatus Lithuanicæ, Posnaniæ*, 1761. T. I, pag. 12, seq.

(3) On trouve de très-intéressants renseignements

autres agissaient sur ce point d'après les plus impénétrables desseins de Dieu, sans le savoir peut-être, ou, du moins, sans qu'ils s'en rendissent bien clairement compte à eux-mêmes, poussés qu'ils étaient par une invisible puissance, et contraints aussi par les temps désastreux dans lesquels entrèrent l'Église et la société humaine tout entière, au commencement du XVI^e siècle, époque qui ébranla, jusque dans leurs plus profonds et leurs plus saints fondements, l'Église de Dieu et les trônes des rois, et qui les conduisit presque jusqu'à leur ruine entière.

Cette tempête dévastatrice, qui vint avec fureur se déchaîner sur l'Europe, fit vaciller et déracina en partie jusqu'à ces saintes institutions ecclésiastiques et sociales développées à l'ombre des siècles écoulés, et qui étaient maintenant voisines de leur maturité. Cette tempête, je le répète, fut la prétendue réforme, suscitée et fomentée avec une audace et une impiété inouïes par Martin Luther. L'hérésie, qui, avant lui, depuis environ un siècle, s'était insinuée sourdement et dans l'ombre, avait amassé une abondante quantité de matières combustibles en tous lieux, et voilà pourquoi l'Europe se vit subitement embrasée dans un incendie immense, dès que Luther apparut:

Et quelle fut la route que suivirent Luther et

relatifs aux indults accordés par les Souverains Pontifes, à divers souverains, au sujet des nominations épiscopales dans l'ouvrage de *Joan. Bapt. Rigantii: Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariæ Apostolicæ ad Benedictum XIV, P. M. Romæ, 1744, 4 vol. fol. Ad regulam II, §. 1, de reservatione cathedralium ecclesiarum, T. I, pag. 204-228.*

tous ces hommes méchants et impies , qui , corrompus et exhortés par lui , se mirent à la tête de cette œuvre de destruction universelle dans l'Allemagne , la Suisse , les Pays-Bas , la Pologne et la Hongrie ; dans les trois royaumes de la Scandinavie , dans la France et dans l'Angleterre , pour y ouvrir un passage et y donner accès à leurs nouvelles doctrines ? Le retour à l'ancienne discipline de l'Église , ne fut-il pas leur refrain éternel et comme leur mot d'ordre ? Et les jansénistes , sous cette bannière , par eux si indignement profanée , ne marchèrent-ils pas à leur tour , dans leur révolte contre l'Église , qu'ils détruisaient ; contre les trônes , qu'ils brisaient ; contre les Évêques et les prêtres ; contre les hommes les plus illustres de ce siècle , défenseurs et disciples fidèles de la croyance antique ; contre les princes et les rois eux-mêmes , qu'ils traînèrent à l'échafaud ? Car tel fut le funeste prélude de la révolution française de 1789 , qui n'est autre chose elle-même qu'une imitation servile , et la mise à exécution de ce drame tragico-religieux de la réforme du XVI^e siècle , transporté dans le vaste champ de la politique des états.

La libre élection des ministres de l'Église par le clergé et par le peuple , tel fut le cri de guerre universel de Luther et des autres réformateurs , et , avec ce cri de guerre , dans le court espace de vingt années , ils parvinrent à rendre leur hérésie victorieuse , à chasser violemment de leurs sièges les Évêques catholiques légitimes , et dans les lieux où ceux-ci ne cédaient pas volontairement la place à l'hérésie , ils étaient massacrés , et l'on voyait des royaumes entiers se détacher du sein de l'Église. L'éloquence avec la-

quelle Luther défendait la liberté des élections, ravissait et fascinait entièrement ; et il n'ignorait pas que de ce seul point dépendait le triomphe de son évangile nouveau, aussi tragique qu'il était immoral. Si, dans un pays, on ne pouvait trouver un ministre pour prêcher la nouvelle doctrine, il engageait le peuple à s'adresser à lui, afin qu'il lui donnât un homme qu'il pût élire. Il avait fondé comme une espèce de bazar de prêtres et de moines sensuels et charnels, de maîtres d'école immoraux et impies, qui avaient tous apostasié l'ancienne croyance, et devaient bientôt essayer un nouvel apostolat, dans des communautés acquises de religieux transformés en séducteurs du peuple. Très-souvent il envoyait les hommes les plus grossiers et les plus ignorants, gens immondes et rebut de l'humanité, pour pasteurs à ces populations trompées et séduites par les beaux noms de foi pure et de vraie liberté.

Il ne se souciait aucunement de la dignité morale des candidats choisis pour l'emploi de la prédication. Il les acceptait comme ils venaient, sans prendre garde à ce que le ciel demandait d'eux, et à leur aptitude. « Qu'ils
« soient appelés ou non appelés, disait Lu-
« ther (1), qu'ils soient ordonnés ou non or-
« donnés, qu'ils soient le diable ou sa mère. »
S'être mariés, voilà quelle était la première

(1) Nous avons déjà traité plus amplement de ces doctrines impies de Luther dans notre ouvrage intitulé : *La Suède et le Saint-Siège*, sous les rois Jean III, Sigismond III et Charles IX, d'après les documents trouvés dans les archives du Vatican, traduit de l'Allemand par J. Cohen, Paris, 1842, Debécourt. T. I, pag. 195. Et nous y renvoyons le lecteur pour les citations textuelles de ces passages.

prérogative désirée, surtout s'ils se présentaient avec une religieuse fugitive ou ravie par violence ; alors Luther dispensait, dans ce cas, et il n'y avait pas besoin de procéder à une autre ordination ultérieure. A ce propos, il arriva une assez plaisante aventure : un certain maître Lauterbach fut élu pléban (1) de Leisdick (2), dans le diocèse de Meissen (3), et l'Évêque refusa de l'approuver, parce qu'il avait épousé une religieuse. Mais celui-ci prétendit se justifier en disant qu'il était suffisamment consacré *par l'amour de la femme*, qui, elle, était consacrée, puisqu'elle avait été religieuse. Chacun sent la stupidité et l'effronterie de cette raison ; Mais Luther, du haut de son trépied, prononça « qu'il avait été « répondu sagement et prudemment à l'Évêque. »

L'abolition du célibat (4), et l'introduction de

(1) Le mot *Plebanus* ne signifie pas précisément curé, dans la hiérarchie d'honneur ou de préséance. Si l'on en croit le savant auteur du livre *des Curés*, ce titre était affecté au clergé séculier, et conférait à celui qui le possédait une dignité d'ordre inférieur. Voici la place que Nardi lui assigne : après les chanoines qui occupent le premier rang d'honneur, après l'Évêque, il place successivement les chapelains, les recteurs, les *plébans*, les *vice-plébans*, les curés, les sous-curés, les autres prêtres, les diacres, et enfin les clercs. Voir Nardi dans son livre *des Curés*, ch. XV, ou encore l'excellente analyse qu'a faite de cet ouvrage important l'abbé Siounet. Chap. XV, pag. 235. s. (Note du Traducteur.)

(2) Ou Leisnick, petite ville d'Allemagne, entre Leipsick et Misne. (Note du Traducteur.)

(3) Meissen, Misne, *Misna*, dans l'électorat de Saxe. Misne est un marquisat. Cette ville est luthérienne.

(Note du Traducteur.)

(4) Cela rappelle le mot gracieux d'Érasme : « La réforme, disait-il, est comme toutes les autres comédies : ne doivent-elles pas toujours finir par le mariage ? »

(Note du Traducteur.)

la langue vulgaire dans tous les actes et toutes les prières de la liturgie sainte et du culte divin , sans exception aucune, à l'exclusion absolue de la langue latine, furent le perfectionnement final de cette œuvre malheureuse de la réforme.

Pour mieux réussir à mener à bonne fin sa coupable entreprise , ce triste réformateur se jeta dans les bras des princes , ses disciples , qu'il avait invités à s'enrichir et à agrandir leur puissance par le vol sacrilège des biens ecclésiastiques, afin qu'ils le protégeassent ensuite, lui et ses adhérents ; il soumit en conséquence , en toutes choses, la nouvelle église à leurs caprices ; de cette manière, il la rabaissa jusqu'à un état de servilité absolue. Pour compenser en quelque sorte cette liberté perdue , il sut en découvrir une autre qu'il désirait ardemment, parce qu'elle répondait au suprême dérèglement de son esprit , liberté qu'il définait admirablement avec son habituelle énergie d'expression , par ces paroles : « Un disciple, disait-il, ne doit « repousser personne à cause de son enseigne-
« ment ni de sa foi , que ce soit l'Évangile ou
« l'erreur » (1)

Pourrait-il donc paraître étrange , parmi ce relâchement politico-religieux, universel et terrible , qui visita dans ce temps tous les états chrétiens , que les pensées mêmes des princes catholiques tendissent à s'emparer du droit de nommer les Évêques, et les autres Prélats les plus considérables , tant du clergé séculier que du clergé régulier, pour opposer ainsi un contrepoids plus fort à cette doctrine hétérodoxe et dévastatrice qui allait chaque jour se dilatant de

(1) La Suède , etc. pag. 194.

plus en plus , et pour donner à l'Église de dignes pasteurs ? Le clergé , dans ces temps , était devenu la proie de la plus grande grossièreté , soit en matière de science , soit en matière de mœurs , de sorte qu'on ne pouvait en espérer de bonnes élections. Quant au peuple , nous n'en parlerons pas , car il obéit toujours de bonne grâce , en aveugle qu'il est , aux séducteurs et aux émissaires politiques et religieux , et il aime et se trouve toujours disposé à accueillir avec une extrême facilité toute innovation , quelle qu'elle soit. Si , précisément au commencement de la réforme , les princes catholiques n'eussent pas exercé , en partie directement et en partie indirectement , une si grande influence sur les élections des Évêques et des Prélats supérieurs de l'Église , la réforme se serait très-certainement répandue davantage encore , et aurait englouti d'autres royaumes. Toutes les tentatives et tous les efforts des réformateurs n'avaient-ils pas pour but d'accaparer toutes les chaires épiscopales , les colonnes et les forteresses inexpugnables de la sainte Église , ainsi que les chapitres cathédraux ; de les occuper , et de les remplir d'hommes qui partageassent leurs croyances ? et ne fut-ce pas le bras puissant et les sentiments religieux des souverains demeurés catholiques , qui éloignèrent de l'Église ces sacrilèges profanateurs du sanctuaire ? Que l'on veuille bien examiner avec bonne foi les tragiques annales de la réforme , dans les actes contemporains , et l'on ne pourra s'empêcher de rester pleinement convaincu de cette vérité. Quelles qu'aient été , sur d'autres points , les faiblesses de quelques-uns de ces princes , et quels qu'aient été aussi les sentiments qui les guidè-

rent en cette circonstance , ce serait toujours une injustice de vouloir leur refuser ce mérite. Cela fut aussi reconnu des Papes si clairvoyants de ce siècle , qui , contraints par l'urgence des événements , consentirent sur cet article à répondre aux désirs des souverains.

Personne ne reconnut mieux cette vérité que Luther lui-même , et c'est aussi par ce motif qu'il se déchaîne avec une rage pareille à celle d'un forcené contre les princes catholiques , et s'écrie : « Si nous châtions les voleurs par la
« pendaison , les homicides en leur tranchant
« la tête , les *hérétiques* par le feu , n'avons-
« nous pas un bien plus juste motif d'assaillir
« avec toutes les armes , et de nous laver les
« mains dans le sang des défenseurs pestiférés
« du papisme ?... Allons donc , courage ! il nous
« faut tourner toutes nos armes contre les sou-
« verains , princes et seigneurs , qui appartiennent
« à l'apostume de la Sodome romaine , et nous
« laver les mains dans leur sang ! » (1)

N'est-ce pas là encore ce que disaient clairement un Danton , un Marat , un Robespierre , et tous les autres odieux bourreaux de l'espèce humaine ?

Et cette question si sainte et si intéressante de l'élection des Évêques , pouvait-elle jamais être mieux examinée et mieux traitée , et résolue par une assemblée d'hommes plus dignes , plus doctes et plus saints que les Pères du sacrosaint Concile de Trente ? Là aussi , et spécialement dans la mémorable congrégation générale qui fut tenue le 24 mai 1563 , l'on discuta le mode d'élection des Évêques par le clergé et

(1) La Suède , etc. pag. 86.

par le peuple ; mais presque tous les **Évêques** et théologiens de toutes les nations s'élevèrent contre ce système ; il ne trouva pour défenseurs qu'un très-petit nombre de Prélats français , et parmi eux spécialement l'Archevêque de Paris, et le Cardinal de Lorraine , dont le cœur saignait encore au souvenir amer de ce malheureux concordat passé entre le Pape Léon X et le roi François 1^{er}. Ce dernier pourtant (le Cardinal de Lorraine), quoique , dans d'autres circonstances , il se soit montré résolu , et même tenace dans la défense de ses opinions , changea cette fois subitement d'avis , et réprouva , lui aussi , ce mode d'élection comme étant nuisible et préjudiciable à l'Église. (1)

Les Évêques espagnols et italiens l'attaquèrent surtout avec la plus grande énergie. Le savant Barthélemi Sabastiani , Évêque de Patta en Catalogne , ne craignit pas d'appeler *positivement* ce mode d'élection « un Séminaire de toutes sortes de maux pour l'Église , favorable seulement à l'hérésie , qui ne peut que faire triompher sur le catholicisme les fauteurs de nouvelles hérésies , qui , pour ce motif , le désirent , et qui l'ont déjà introduit dans la discipline des églises envahies par leurs récentes erreurs. » Il se mit ensuite , avec autant de résolution que de force , à exhorter les Pères à ne pas toucher et à ne point supprimer entièrement les privilèges que les Souverains Pontifes avaient , à diverses épo-

(1) Cf. *Nicolai Psalmi Episcopi Virduensis Actorum et decretorum Conc. Tridentini, pars secunda, pag. 381, seq. apud Car. Lud. Hugo. Accessiones novæ ad historiam ecclesiasticam et civilem, Francof. a M. 1744, fol.*, et le Cardinal Gabriel Paleotto, *Acta Conc. Tridentini, edit. Joseph Mendham, Londini, 1842, pag. 520.*

ques , accordés aux souverains au sujet de la nomination des Évêques , afin que la paix et l'unité de l'Église ne vîssent pas à être troublées par de nouveaux litiges ; car, disait-il , encore que de temps en temps les rois fassent de mauvaises élections , le Pape alors est là pour soumettre les élus à un jugement plus rigoureux et plus sévère , et il les rejettera quand il ne les trouvera pas doués de toutes les qualités requises pour une dignité si sublime.

François Lamberti , Évêque de Nice , parla dans le même sens , et s'éleva avec la même énergie contre l'élection par le clergé et par le peuple ; il démontra avec une grande éloquence que ces élections avaient toujours été la plaie la plus grande et la plus profonde de l'Église , et que, dans les circonstances présentes, elle le seraient plus que jamais , en donnant occasion à d'immenses et d'incalculables désordres , et même à des révoltes et à des séditions populaires ; que le peuple devait rester à jamais exclu des élections ; que l'on ne devait point dépouiller les princes de leurs privilèges , mais que le Pape devait seulement les exhorter et les avertir , par des paroles graves , à prendre bien garde de n'élever aux sièges épiscopaux que des sujets qui en fussent dignes , et que , s'ils ne se conformaient pas à cet avis , le Pape devait sans aucun égard réprover les candidats élus et les rejeter. Cette opinion fut également soutenue avec autant de force que de doctrine par Jean Suarez , Évêque de Coïmbre , Portugais ; Barthélemy-des-Martyrs , primat de Portugal et Archevêque de Brague (1) ; Pietro Guerriero , Archevêque

(1) *Collata ex gestis Conc. Tridentini inter opera ejus, edit Malach. d'Inguimbert, Episcopus Carpenteracti. Romæ,*

de Grenade ; l'Anglais John Godwell , **Évêque** d'Asaph (1), et noble confesseur de la foi sous Henri VIII ; Martin Balthazar Rythoeven, **Évêque** d'Ypres ; Valentin Herburth, Polonais, **Évêque** de Przeymislaw (ou Przemisla), et, plus que tous les autres, Antonio Agostini, **Évêque** d'Ilerda, qui fut plus tard **Archevêque** de Tarragone, et Egidio Foscarari, **Évêque** de Modène : personnages qui furent tous la gloire de l'Église et des sciences et la splendeur de leur patrie. Agostini mérite sans aucun doute d'être mis au nombre des plus grands savants du XVI^e siècle ; ce fut le meilleur canoniste de ces derniers temps, tellement qu'il s'est justement acquis le nom de Père et de restaurateur de l'étude du droit canonique, et que, plus tard, à son instance, Grégoire XIII confia à sa direction la fameuse révision qu'il fit du *Corpus juris canonici*. (2)

Baudoin de Balduinis, **Évêque** d'Aversa, et natif de Pise, eut l'honneur d'unir son nom à ces grands noms ; il chercha, lui aussi, à démontrer combien de mal il en résulterait, et même quelle disgrâce ce serait pour l'Église, si l'on voulait encore y introduire l'ancien mode d'é-

1735. T. II, pag. 435. fol. Cet immortel Archevêque a composé aussi divers traités inédits et très-importants sur l'élection des **Évêques**. Voyez : Diego Barbosa. *Bibliotheca Lusitana historica e chronologica*, etc. Lisbona, 1741, T. I, pag. 454-462. fol.

(1) Saint-Asaph, ancien **Évêché** du pays de Galles, dans le comté, et à trois lieues de Flint, sur le Cluyd.

(Note du Traducteur.)

(2) Le vote de cet illustre Prélat se trouve dans *Jodoc. Le Plat. Monumentorum ad historiam conc. Tridentini potissimum illustrandam-spectantium amplissima collectio*, T. VI, pag. 82, seq. Lovanii, 1786, in-4°.

lection des Évêques, par le peuple et le clergé. Enfin, ajoutait-il, les princes ne peuvent sans péril être privés de leur privilège relatif à la nomination des Évêques, et il cite à l'appui l'exemple de l'Espagne, dont le souverain avait fait de ce privilège un si digne et si saint usage qu'il avait été honoré, par le Saint-Père, du titre de *roi catholique*. « Je ne puis, disait Baudoin, « non, je ne puis absolument sur ce point « m'empêcher de le dire : si jamais il y a eu des « temps où l'on ait dû dissuader de l'élec- « tion par le clergé et le peuple, et l'éviter, « ce sont précisément les temps malheureux « dans lesquels nous vivons, et en particulier « dans ces provinces, où s'élève quelque doute « au sujet de la pureté de la vraie foi chrétien- « ne. » Il en conclut que l'on ne pouvait en aucune façon dévier ni s'éloigner d'un mode d'élection qui, depuis longtemps déjà, avait été pratiqué par l'Église romaine, et s'y pratiquait encore.

Mais il n'y en eut aucun parmi les théologiens du Concile, qui s'élevât avec une plus profonde érudition et avec plus de zèle contre les élections faites par le clergé et par le peuple, que l'illustre Diego Lainez, général de la société de Jésus. Il les repoussa sans condition et sans restrictions aucunes, et en vint jusqu'à dire que tous ceux qui, sous prétexte de revenir à l'ancienne discipline de l'Église, prétendaient recommander ou renouveler ce mode d'élections, ne pouvaient être guidés que par l'esprit du diable. (1) Lainez parle ici avec une par-

(1) Le Card. *Sforza-Pallavicino*. *Istoria del Concilio di Trento*, lib. XXI, cap. 6, n. 10 et 11, T. IV, pag. 319, Roma, 1833, in-4°. Pallavicino, dans sa narration des

faite connaissance des hommes et de l'histoire, qui demontre que son sentiment, s'il est sévère, est juste aussi.

En somme, les Pères du Concile, tout d'une voix et unanimement, réprochèrent le mode d'élire les Evêques par le clergé et par le peuple, et confirmèrent celui qui avait été précédemment établi par les Conciles œcuméniques de Latran, sous Innocent III, en l'année 1215, et qui consistait à le confier aux chapitres des cathédrales. Mais à cause de la circonstance spéciale du temps dans lequel on se trouvait alors, on laissa néanmoins aux princes les privilèges qui leur avaient été accordés à différentes époques, et en particulier sur les promotions ou nominations aux sièges épiscopaux vacants.

Cette matière fut traitée dans plusieurs congrégations générales, du 13 mai au 12 juillet 1563, et le décret qui la définit fut rédigé et mis aux voix le 14^e jour du même mois. Il ne fut publié pourtant qu'à la 24^e session, le 11 novembre de la même année, parce qu'il y avait eu plusieurs réformes proposées au sujet du sacré collège des Cardinaux, réformes que l'on voulait annexer au décret sur les Evêques, comme en effet cela eut lieu. (1)

C'est ainsi que je terminerai, mon ami, cet exposé aussi rapide que je l'ai pu faire de l'histoire des élections épiscopales. Tout ce qui précède a été fidèlement puisé aux sources originales, et en a été fidèlement extrait. Je ne me suis point

discussions des Pères du Concile de Trente au sujet de l'élection des Evêques, entre dans moins de détails qu'à l'ordinaire. Nous sommes heureux de posséder une copie fidèle de tous les votes qui concernent cette matière si importante, et nous espérons pouvoir en temps opportun les livrer à la publicité.

(1) *Sess. XXIV, de reformat. cap. 1.*

épargné la fatigue ; j'ai prolongé mes veilles bien avant dans la nuit ; je ne me suis donné aucun repos, que je n'aie atteint le but que je me proposais, de correspondre autant que me le permettaient mes forces, à votre aimable et bienveillante invitation. L'épreuve que j'ai déjà faite de votre indulgence me fait espérer que vous voudrez bien excuser tout ce que vous trouverez dans ce travail d'imparfait et d'inexact. Si cet exposé doit être de quelque utilité à l'Église, et servir à l'éclaircissement de quelque erreur ou à la réfutation de quelque fausse théorie, sur cette question sainte et sacrée, ce sera l'unique consolation que désire mon cœur, et je l'estimerai comme la plus grande compensation à toutes mes fatigues.

Vous vous attendiez peut-être que j'eusse ajouté aux présentes recherches quelques observations relatives aux élections des Évêques, au sujet des autres réflexions de Rosmini, qui ne sont pas du domaine de l'histoire ; mais je vous l'avouerai franchement, je ne me sentais ni le désir ni le courage de poursuivre cet auteur dans le labyrinthe immense et inextricable de ses rêveries fantastiques, lesquelles, bien que quelquefois belles, édifiantes et toujours bien intentionnées, sont trop souvent pourtant appuyées sur des illusions singulières, et forment comme une chaîne d'exagérations extravagantes. En outre, la plus grande partie de ces opinions demeure bien réfutée par la présente exposition historique ; le reste aura, je l'espère, le même sort, dans celles de mes lettres que je pourrai publier plus tard sur *les autres plaies* de l'ouvrage de Rosmini.

Qu'il nous soit permis cependant de témoigner ici une fois encore notre regret sincère

de ce que cet auteur n'ait jamais examiné les originaux et ne les ait même jamais parcourus. Il n'a fait autre chose que les lire et les copier dans Thomassin et dans Noël Alexandre, en omettant toutefois tous les jugements si justes et si profonds que ces deux grands hommes portent sur les originaux eux-mêmes, et sur les questions relatives aux élections épiscopales. Il n'a même pas pris la peine d'aller lire et étudier dans leurs ouvrages, les saints Pères de l'Église qu'il cite; il s'est contenté d'en transcrire les fragments déjà cités par les historiens, et, en particulier, par Fleury. Ce dernier, connu pour son rigorisme historique, comme aussi pour sa manière sèche et dure de comprendre l'histoire, et souvent encore pour l'avoir mal comprise, défauts qui lui furent reprochés par Benoît XIV, et dont, par ordre de ce grand Pontife, le célèbre Orsi, qui fut depuis Cardinal, entreprit la réfutation; Fleury, dis-je, a été en particulier d'un grand secours à l'imagination de Rosmini, qui n'a fait autre chose que de couvrir le froid squelette historique de Fleury, de la fraîcheur de son poétique coloris, avec son imagination échauffée, qui lui fait dépasser de beaucoup les limites, nous ne disons pas seulement de la probabilité, mais encore de la possibilité elle-même.

Que dirons-nous, par exemple, de cette assertion que nous citons, pour ne rappeler qu'une seule de ses innombrables rêveries historiques, lorsque cet auteur ose hardiment soutenir que, depuis l'époque où la multitude du peuple et du clergé fut exclue de l'élection des Evêques, et dès que cette même élection tomba en partie dans les mains des princes, l'Église ne peut plus

se glorifier d'avoir eu un seul Évêque véritablement digne de ce nom , dans le sens de l'ancienne Église ? Qu'il consulte donc l'histoire des trois derniers siècles ; qu'il examine la série glorieuse des Pontifes qui ont illustré l'Église dans le monde catholique , à commencer par le grand et immortel Cardinal François Ximènes de Cisneros , primat d'Espagne et Cardinal , et qu'il suive cette noble succession jusqu'à l'Athanase de nos jours , feu Monseigneur Clément Auguste Droste-Vischering, Archevêque de Cologne ; qu'il continue encore jusqu'à cette noble victime de la charité fraternelle , Monseigneur Denis-Auguste Affre , mort martyr de l'amour du prochain , et qui , sur les traces du Pasteur éternel , sut donner , lui aussi , sa vie pour ses brebis ! Qu'il tourne les yeux vers cette grande et admirable lutte que soutiennent saintement , de nos jours encore , l'Épiscopat vénérable de la Belgique , celui d'Allemagne et celui de France , sous la conduite des nobles et vertueux Prélats de ces états (1) , nous voulons parler des Cardinaux Archevêques de Malines , de Saltzbourg et de Lyon , et qu'il ait ensuite la bonté de nous dire si ce ne sont pas là de vrais Évêques , des Évêques vivifiés et pénétrés des devoirs de leur saint ministère , non moins que les plus saints Évêques des premiers temps ! Et les Évêques du saint Concile de Trente , pères , restaurateurs et sauveurs de notre foi , parmi lesquels il y en

(1) Qu'il nous soit permis de joindre à cette liste glorieuse les noms des Prélats augustes qui , dans le Piémont , soutiennent , maintenant encore , sur les traces du vénérable confesseur de la foi , Monseigneur Fransoni , Archevêque de Turin , une si noble lutte pour la liberté de l'Église de Dieu.

(Note du Traducteur.)

avait à peine un seul qui ait eu le bonheur d'avoir été élu de la manière que Rosmini désire (car, ils avaient tous été, au contraire, nommés par le Pape ou par les princes), n'étaient-ils pas pourtant de vrais Évêques, entièrement pénétrés de leurs sublimes devoirs ? Nous passons sous silence un grand nombre d'autres Prélats, dont plusieurs ont obtenu l'honneur des autels, et qui, par leur piété et leur doctrine, non moins que par leur courage invincible à défendre la société, à sauvegarder les droits de leurs églises et du Saint-Siège, peuvent sans contredit, non-seulement être mis en parallèle avec les plus dignes Évêques des premiers siècles de l'Église, mais qui eussent encore glorifié et illustré cette même Église, si leur vie se fût écoulée dans de semblables temps.

Et ici, nous sommes de nouveau dans la nécessité et comme obligés de confesser que Rosmini a tout aussi peu de connaissance de l'histoire moderne que de l'histoire ancienne; qu'il est entraîné à tout instant par son imagination enflammée, et qu'il va, enivré de vagues idées, hors de la réalité, hors du monde, dans des régions nébuleuses.

Eh bien ! soit, qu'il essaie; qu'il tente sa nouvelle œuvre de rédemption; qu'il fasse donc, ainsi qu'il y exhorte le monde entier, qu'il fasse prêcher son principe sur les toits, c'est-à-dire que les Évêques, à l'avenir, doivent être élus par le clergé tout entier et par le peuple; et quand il aura atteint son but, alors ses yeux n'auront pas assez de larmes pour déplorer les maux immenses dont il aura acablé l'Église. La mesure des délits commis contre elle ne tarderait pas à monter à son comble, si cette opinion funeste

venait à germer une fois dans l'esprit du peuple, dont on ne pourrait plus la déraciner, et si on parvenait à lui persuader, à ce peuple, de donner un juste et logique développement à cet autre principe que Rosmini professe, savoir, *que la sanction des Canons existait principalement dans le peuple*. Luther lui-même, et les prétendus réformateurs, ne furent pas des donateurs si libéraux ni si larges, lorsqu'ils jetèrent, avec l'appui de leurs sectateurs, les fondements de leur nouvelle église. La plume, à cette pensée, nous tombe de la main.

L'histoire nous apprend qu'il y eut autrefois une période de *Césari-papisme*, et l'Église l'a pleurée avec d'amères larmes. Rosmini, sans le vouloir, et sans même le pressentir sans doute, nous mènerait, avec ses théories, à un *populi-papisme*, dont les chaînes seraient assurément plus pesantes et plus dures que celles dont le *Césari-papisme* l'enveloppa aux jours de sa plus grande tyrannie, et qui, sans jamais s'en désaltérer, arracherait des pleurs de sang à ses chastes paupières. Cette papauté d'un nouveau genre serait le complément, et le complément le plus barbare et le plus brutal dont on ait jamais ouï parler, de la servitude, des humiliations et de l'avilissement de l'Église, et conduirait à la dissolution de tous les liens sacrés de la société humaine, jusqu'au dernier. L'Église, avant qu'il soit peu, tomberait bientôt expirante dans un baptême de sang brûlant et terrible. Que Rosmini remonte les âges, et qu'il s'élève sur l'observatoire du temps, et que de là, il jette son regard scrutateur, et cherche à découvrir, avec sa haute intelligence, quelle est la cause des grands événements qui, de nos jours,

ébranlent si violemment l'Église et les trônes, et il trouvera, dans ces principes, la source certaine des cruelles et ineffables douleurs, des calamités indicibles, et des horreurs d'une désolation inévitable et prochaine. (1)

(1) Rester indifférent aux maux de l'Église est assurément un grand crime aux yeux de Dieu; mais suggérer de sa propre autorité des remèdes pour les guérir sans avoir le diplôme de docteur, c'est souvent une témérité folle. Nous voyons avec douleur trop fréquemment autour de nous ceux qui n'ont que la mission de bêler comme des agneaux en appelant leurs mères, essayer d'une voix malhabile les aboiements que ne savent produire que les gardiens du troupeau. Semblables cris parfois, loin de chasser le loup, l'appellent, et lui montrent l'ouverture qu'il ne voyait pas pour entrer dans le bercail.

Aux brebis de la bergerie il appartient de jeter le cri d'alarme, mais non de se mettre à la tête du troupeau, et de courir en avant des pasteurs. Dites, quand vous l'apercevez : L'ennemi est là; mais ne vous ingérez point de donner à vos guides, pour le combattre, de superbes conseils qu'on ne vous demande pas.

Nous recommandons aux méditations de ces imprudents les réflexions suivantes de N. S. P. le Pape Pie IX, dans son bref relatif en partie au sujet qui nous occupe :

Et quidem Romani Pontifices, quibus omnium ecclesiarum cura et sollicitudo divinitus est commissa, nunquam intermiserunt pro temporum ratione ipsius Ecclesie libertatem in Gallia constanter tutari eorumque conatibus obsistere qui eandem libertatem inibi labefactare moliebantur. Hinc fel. rec. Pius VII, decessor Noster, statim ac organici articuli promulgati fuere illos apostolica libertate, et fortitudine impavide rejecit in iis quæ doctrinæ et legibus Ecclesie adversabantur, ac subinde tum idem ipse, tum alii prædecessores nostri omnem curam et studium adhibuere, ut Ecclesie libertati ac spirituali istius nationis bono consulere. De reliquo, ea quæ nunc in gallicanis ecclesiis viget disciplina canonum et ordinatis sacrarum rerum a nemine prorsus præterquam a Romano Pontifice immutari potest, cum nemo alius generalem super omnes gallicæ ditionis Episcopales et metropolitanas Ecclesias auctori-

Mais, dira-t-il, les élections des Évêques et des autres ministres de l'autel, faites par le clergé et par le peuple, détruiraient radicalement cette raison de dissolution dans l'ordre ecclésiastique, religieux et social. Ah! que Rosmini rappelle à sa mémoire les plaintes amères que firent, au sujet de ces élections mêmes, un S. Augustin, un S. Jérôme, un S. Jean Chrysostôme, un S. Grégoire de Nazianze, aux plus beaux jours du printemps de l'Église, jours dans lesquels les fidèles étaient unis et comme serrés entre eux par les liens d'une même foi, d'une même espérance et d'une même charité, et qu'il se mette à penser mûrement ensuite, et à se demander comment ces élections se passeraient de nos jours, dans un temps où, non-seulement la foi, mais où, jusqu'au sentiment religieux lui-même, s'est comme évanoui du cœur de ces prétendus sages et illuminés personnages qui se posent en conducteurs des peuples, et qui les guident suivant leur caprice et suivant leur intérêt; dans un temps où la précieuse portion du Seigneur est réduite à un petit troupeau d'âmes fidèles, qu'il rassemble autour de lui, même aux jours des plus terribles épreuves. N'est-il pas vrai, peut-être, que, dès les premiers siècles de l'Église, c'était l'épée du soldat qui souvent décidait de l'élection du pasteur? Et de même, de nos jours, nous en viendrions au point de voir bien plus fréquemment encore, et, à la fin, exclusivement sans doute, les baïonnettes de nos

tatem habeat, ac nemini ceteroquin fas esse possit quidquam de rebus statuere, quæ cum generali Ecclesiæ disciplina conjunctæ sunt, aut iis derogare quæ ab hac Apostolica Sede sancita fuere.

(Note du Traducteur.)

gardes civiques, dont la majeure partie est sans foi, ou qui, du moins, par respect humain ou par crainte, affichent les apparences de l'incrédulité, décider de l'élection des Évêques et des autres ministres de l'Église. Et alors, il pourrait facilement arriver aussi, dans notre Église, ce que Luther disait déjà de la sienne, et ce qui s'y voyait presque chaque jour, c'est-à-dire que l'on vit monter dans la chaire sacrée de l'Église, des hommes auxquels il est parfaitement indifférent d'annoncer l'Évangile ou le mensonge; des hommes qui rougissent de la doctrine du Crucifié, qui le bafouent et le foulent aux pieds, en présence d'un peuple qui les y exciterait et les y forcerait quelquefois.

Ah ! ce n'est pas l'imagination qui nous guide en traçant ce tableau : nous parlons comme témoin oculaire (1); elle s'est offerte plus d'une fois

(1) On sait que le R. P. Augustin Theiner est une des plus glorieuses conquêtes du catholicisme sur l'Église prétendue réformée; il n'est donc pas étonnant qu'il connaisse les misères intimes des sectes protestantes.

Notre pieux et illustre auteur a, en outre, avant de rentrer dans le sein de l'Église mère, fait précéder sa conversion, non-seulement de grandes études, mais encore de longs et sérieux voyages, pendant lesquels il a attentivement examiné les fruits des différentes religions qui se partagent le monde, et interrogé ces mêmes religions dans leur essence, et pour ainsi dire dans leur vie privée. Aussi connaît-il merveilleusement le principe de mort qui germe dans leur sein.

Doué d'une mémoire sûre, d'un jugement solide, d'une imagination brillante, de connaissances acquises immenses, le P. Theiner réunit toutes les conditions requises pour être classé parmi les grands écrivains de notre siècle. Auteur déjà de plusieurs ouvrages palpitants d'actualité, il ne reste cependant pas longtemps dans l'arène où le forcent à descendre son amour pour le vrai, son dévouement à l'Église, et quelquefois même

à nos regards, cette abomination de la désolation dans la maison de Dieu, chez les protestants en Allemagne, en Hollande, dans les Églises dissidentes d'Angleterre et de la France même. Rien ne nous peut convaincre plus fortement de la faiblesse, de la décadence et de la totale dissolution du protestantisme, que le fait de ce désordre. Si la communauté est fidèle, le prédicateur doit lui prêcher l'Évangile, bien que lui-même (comme cela arrive assez fréquemment), n'en croie pas un mot; mais si la communauté ne prend aucun souci du christianisme positif, alors il faut de toute nécessité que le ministre se borne à lui adresser quelques discours de morale, discours que le premier séculier venu, chrétien ou païen, pourrait prononcer tout aussi bien que lui. Nous en avons trouvé beaucoup, de ces pasteurs de l'église protestante, hommes d'un esprit élevé et de nobles sentiments, qui gémissaient sur sa décadence; et la raison principale de cette décadence, d'après leur sentiment unanime, provient de l'in-

ane très-auguste voix qui sait apprécier son mérite et les services qu'il peut rendre; mais il rentre bientôt au contraire dans la sphère des hautes études historiques auxquelles il a consacré sa vie. Nous sommes heureux d'annoncer, pour une époque que nous espérons ne pas être éloignée, des publications de notre humble et savant ami, dignes d'être comparées aux plus grandes œuvres historiques que nous connaissions, et qui ne manqueront pas de faire, dans le monde savant, par l'érudition immense qu'elles révèlent, une impression profonde.

Qu'on nous pardonne cette digression, où nous nous sommes laissé entraîner par l'admiration que nous cause une vie si pleine déjà, quoique presque à son printemps, et peut-être aussi par l'affection si tendre que nous professons pour l'auteur.

(*Note du Traducteur.*)

fluence exercée par les fidèles sur les élections des ministres de l'Église, ainsi que sur l'administration des affaires ecclésiastiques en général, bien que l'élection de ces ministres se fasse actuellement dans ce qu'ils appellent leurs consistoires. Puis, ces ministres, étant ordinairement pères de nombreuses familles, et n'ayant d'ailleurs aucun autre appui ni dans la foi ni dans l'Église, prêchent indifféremment, pour ne pas perdre leurs appointements, le paganisme ou le christianisme, quelquefois même l'un et l'autre en même temps, selon la demande ou les désirs de la communauté à laquelle ils président.

Et si la liberté d'élection était donnée au clergé et au peuple, ne verrait-on pas, comme une conséquence nécessaire, arriver bientôt après de semblables perturbations jusque dans le sein même de l'Église catholique ?

Qu'elle serait terrible alors, cette nouvelle guerre d'investitures qui se préparerait pour l'Église et pour le Saint-Siège ! Avec quelles armes pourraient-ils tous les deux la soutenir ? A qui s'adresser ? Qui serait là pour écouter leur voix ? Qui leur prêterait secours ?... Il n'est pas nécessaire de faire ici le tableau de ce qui en devrait résulter : le regard d'un homme qui pense peut aller le lire dans le passé. Quand bien même s'assiéraient sur la chaire sainte des hommes grands comme un Grégoire VII, un Urbain II, un Pascal II et un Calixte II, il est encore certain que ce nouveau combat pour l'investiture soutenu contre le peuple, ne pourrait avoir, pour l'Église et pour toute l'humanité, une issue si heureuse ni si salutaire que celui qui fut livré par les Souverains Pontifes, à Henri IV,

à Henri V, et aux autres princes qui leur ressemblèrent.

Rosmini, après avoir vu et mûrement considéré de tels faits, voudra-t-il donc persévérer encore dans son erreur? voudra-t-il ensuite s'estimer toujours supérieur à l'autorité des deux plus grands Conciles œcuméniques que l'Église ait jamais eus (nous voulons parler du Concile de Latran, de l'année 1215, et du Concile de Trente), et se croire plus sage, plus érudit et plus éclairé par l'Esprit de Dieu, que ne l'étaient tous ces saints Pères qui, de toutes les parties du monde, furent appelés à ces Conciles par le Seigneur, pour délibérer, avec sa divine assistance, sur les nécessités de son Église, et pour cicatriser les plaies que lui avaient faites l'hérésie et les péchés de ses propres fils, les simples fidèles ou les ministres de l'autel? Voudra-t-il renverser et détruire une discipline si vénérable et si conforme à l'esprit de l'Église, une discipline qu'elle suit depuis près de sept siècles! Quel Pape oserait jamais se charger d'une responsabilité si grande? Et l'Église voudrait-elle lui prêter son bras pour l'appuyer (1), pendant que tous les événements du passé, et en même temps, d'une manière plus spéciale encore, ceux du présent, s'accordent à montrer, dans un avertissement puissant, l'abîme terrible qui

(1) Il est plus qu'évident que le P. Theiner parle ici d'un cas métaphysique, ou suppose qu'un Pape serait contraint à agir ainsi par une force extérieure qui le priverait de sa liberté. Car il ne peut pas plus arriver que le Pape, parlant comme pasteur, commande à l'Église d'entrer dans une voie où elle ne puisse marcher, qu'il ne peut arriver que l'Église puisse désobéir jamais à ce que le Pasteur suprême commande.

(Note du Traducteur.)

s'ouvrirait aussitôt sous ses pieds , et dans lequel elle viendrait inmanquablement et inévitablement se précipiter ?

Que Rosmini veuille bien encore réfléchir que l'Église, pendant la durée de son règne divin sur la terre, pendant que les siècles se déroulent, passe, pour ainsi dire, par les mêmes phases de formation que traverse l'homme pendant sa vie ; sans vieillir jamais, elle marche pourtant toujours, et sa force invincible demeure, quoique sous des formes diverses, éternellement brillante de jeunesse. La discipline de l'Église, sans cesse guidée par le même divin Esprit, doit naturellement se modifier d'une manière correspondante aux époques diverses, aux intervalles de temps, qui sont comme autant de degrés de formation pour elle. C'est là précisément le grand mystère de son existence ; c'est là le secret de sa vie ; c'est là toute sa force ; c'est là enfin la preuve de sa divinité, et c'est là aussi ce que les novateurs ne veulent point écouter ni comprendre, non plus que les membres séparés de son sein. Mais quoi ! n'observons-nous pas déjà ce développement s'introduisant par degrés dans la discipline ecclésiastique au temps des Apôtres eux-mêmes, jusqu'à ce jour où le Seigneur leur commanda de prêcher l'Évangile à toutes les nations ?

Le célèbre et pieux Vincenzo Bolgeni écrit sur ce sujet avec un merveilleux à-propos : « Il est « donc absolument hors de doute, » c'est ainsi qu'il s'exprime (1), « que la discipline présente dans le gouvernement de l'Église, est parfaitement conforme à la discipline introduite

(1) *L'Episcopato ossia della potestà di governare la Chiesa, Cap. VII, n° 103, T. II, pag. 121. Roma, 1824.*

« par les Apôtres, propagée par leurs disciples,
« et mise en pratique par nos pères. Si, sur
« quelques points, il s'y est fait quelques chan-
« gements, rendus nécessaire par la diversité des
« circonstances, on voit d'un seul coup d'œil
« que, dans toutes ces mutations, l'esprit qui do-
« mine est celui-là même qui dicta les premières
« lois; esprit qui a toujours en vue le bien gé-
« néral et particulier de tous les chrétiens;
« esprit de charité, de concorde, d'union;
« esprit de subordination, qui tend toujours à
« soumettre graduellement les membres aux in-
« fluences du chef; esprit d'unité enfin, qui
« garde, qui règle et qui nourrit un seul trou-
« peau sous un seul pasteur: voilà le tableau
« que nous offre l'Église considérée sous le point
« de vue de sa hiérarchie. La foi admire, éton-
« née et respectueuse, la main de Dieu dans la
« formation d'un si bel édifice; l'hérésie en fré-
« mit de colère et s'en irrite, et la politique hu-
« maine, trompée par les sophismes subtils et
« par les impostures de la philosophie du jour,
« tente en vain de la désunir et de l'abattre. »

Voici encore un sage conseil que l'on ne peut trop méditer, et qui nous est donné à ce propos par Thomassin, ce profond investigateur de la discipline ecclésiastique, Thomassin, que personne n'a jamais surpassé en cette matière, et dont le jugement ne doit pas certainement sembler à Rosmini de peu de poids: « Nous ne
« pouvons mieux faire (1), dit-il, que de subor-
« donner et de consacrer nos opinions, nos sen-
« timents, nos voix et nos écrits, à la discipline
« qui est en vigueur dans l'Église universelle au

(1) *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina, Pars. I, lib. I, cap. 48. n°. 17, pag. 99.*

« temps où la providence du Dieu suprême nous
« a fait naître.... Il faut que, non-seulement le
« feu de la charité abonde en nous, mais encore
« la lumière de la sagesse, car le comble de la
« sagesse véritable est de savoir avec sobrié-
« té, de ne point être assez insensés pour re-
« fuser de marcher vers cet esprit de pruden-
« ce éternelle dont l'Église catholique est
« guidée et nourrie; nos efforts contre elle se-
« raient inutiles et stupides. »

Nous regrettons infiniment, et nous l'avou-
ons avec franchise, d'avoir été contraint de
descendre dans l'arène littéraire contre Rosmini,
et nous lui demandons pardon du fond du
cœur, d'avoir été obligé quelquefois, malgré
nous, de juger avec sévérité quelques-unes
de ses opinions. Notre intention n'a point été,
Dieu en est témoin, de lui faire la plus légère
offense, ni même de lui occasionner le *moi-*
ndre déplaisir. Malgré cette controverse, la
grande estime, la vénération *sincère* que nous
avons toujours professée pour lui, est demeu-
rée et demeurera toujours la même. Nous ai-
mons et respectons Rosmini comme un des plus
nobles membres de notre sainte Église, notre
unique et véritable mère, et mère aussi de tous
• ceux qui, comme ses vrais enfants, croient en
Jésus-Christ et s'entr'aiment comme des frères,
soit qu'ils aient reçu le jour dans les mélancoli-
ques, graves, glacées, mais pourtant grandioses
contrées du septentrion, soit dans les gracieu-
ses, toujours aimables et souriantes régions du
midi. Cette Église, selon la sublime parole de
S. Clément de Jérusalem et du saint Evêque
d'Hippone, est la douce maison paternelle de
tous les catholiques qui vivent épars sur la sur-

face de la terre ; en elle il ne règne que paix , charité et amour. Qu'ils subsistent donc et qu'ils durent toujours, ces liens si purs entre Rosmini et nous, et qu'ils nous étreignent de plus en plus intimement dans le tendre baiser de la paix du Seigneur ! Rosmini, homme de bien et de sentiments nobles et élevés qu'il est, aime toujours à entendre parler le langage loyal de la vérité : nous aussi, nous l'aimons , et c'est pourquoi, entre nous, toute fâcheuse interprétation sera bannie. Les intentions qui guidèrent ce pieux auteur en publiant le livre des *cinq Plaies*, furent certainement droites, pures et saintes : il suffit, pour s'en convaincre, d'en lire une seule page ; mais, nous le déclarons aussi la main sur le cœur, en présence de notre conscience et à la face du Très-Haut, notre intention a été également droite et pure, en accomplissant cette tâche difficile et au-dessus de nos forces, que nous nous sommes imposée, de soumettre cet intéressant ouvrage à un juste examen. Le bien et la gloire de l'Église nous tiennent au cœur non moins qu'à Rosmini lui-même. Entre nous et lui, il peut donc y avoir diversité d'opinion, mais non de droiture d'intention ; et quant à cette dernière, nous attendons avec confiance et avec calme l'heure du juge suprême. Quant à la doctrine que nous avons exposée, nous la soumettons avec une résignation égale au jugement des sages. Les questions que Rosmini a soulevées sont trop importantes pour qu'on puisse les passer sous silence ou les traiter avec des considérations humaines, d'autant plus que lui-même se glorifie avec raison de s'être, par un courage intrépide, élevé au-dessus de tout respect humain.

Et en vérité, dans l'Église de Dieu, au dire de Bolgeni et du pieux et docte Staudenmaier, c'est un acte d'une haute signification, un acte solennel et sublime que celui par lequel un prêtre est élevé à la dignité d'Évêque d'une communauté de plusieurs milliers de chrétiens qui cherchent avec foi leur salut en Jésus-Christ, et espèrent le trouver dans les saintes institutions de l'Église. C'est l'Esprit-Saint qui, dans l'Église, place les pasteurs à la tête du troupeau. Tous ceux qui élisent l'Évêque, ou exercent une influence quelconque sur les élections, deviennent donc, par cet acte, les instruments de l'Esprit-Saint et accomplissent une œuvre divine. C'est pourquoi ils sont, pour ainsi dire, élevés au-dessus d'eux-mêmes, puisqu'ils surpassent presque les limites du terrestre royaume ; et deviennent, dans le royaume éternel, les coopérateurs de l'amour et de la grâce divine pour les fins de la rédemption.

Mais les chapitres des cathédrales doivent, plus que tous les autres, concevoir aussi en ce sens noble et sublime leur haute mission. L'esprit qui anime l'Église, cet esprit qui crée l'unité, la pureté de la doctrine, les a choisis dans la formation des degrés hiérarchiques pour ses instruments immédiats, et les a destinés à constituer le sénat de l'Église, par lequel doit être en même temps créé l'Évêque qu'ils environnent. Les chapitres sont, avec les Évêques, dans leurs diocèses, le centre de toute la vie spirituelle, ou du moins, ils sont destinés à le devenir : autour d'eux, réunis à leur Évêque, se meuvent toute l'activité, toute la vitalité du diocèse entier. Si un Évêque, qui a toujours été entouré de son chapitre, vient à

être, par la mort, ravi à son ministère, la haute idée de l'Épiscopat dans toute sa grandeur ne sort point de leur esprit, elle leur sert même de flambeau : elle n'est point avec lui descendue au tombeau, car elle vit éternellement dans l'Église ; mais, au contraire, illuminés et fortifiés par cette vive et vivifiante pensée, ils passent à l'élection du nouveau pasteur, comme de véritables instruments de l'Esprit-Saint, desquels doivent aussi, pour cette raison, rester éloignées toutes les vues égoïstes et mondaines. Mais pourtant, si, contrairement à leur vocation, ils se laissaient dominer par des motifs humains et par l'égoïsme, qu'ils sachent qu'alors ils mentent au Saint-Esprit, et qu'ils deviennent coupables d'un péché irrémissible dans cette vie et dans l'autre, et que le Seigneur les rendra responsables de tous les malheurs qui surviendront aux fidèles et à l'Église, par une élection épiscopale rendue mauvaise avec préméditation.

Mais laissons les chapitres, et parlons un instant des souverains. La base, le fondement de l'état est divin : toute puissance émane de Dieu, est révélée par Dieu, pour l'administration de sa justice. Le centre de l'état est le souverain ; c'est en lui que nous reconnaissons son unité, l'âme qui le vivifie, son intelligence, sa volonté, sa loi vivante. Mais le terrestre royaume n'a d'appui que sur le royaume divin, et il ne peut se maintenir en vigueur et en dignité qu'à la seule condition qu'il reçoive sa vie d'en haut, et sa consécration de la main de l'Église. Aussi Goerres dit-il avec raison et parlant allégoriquement, que l'Église est la racine et le soutien de l'État. Or, si l'Église vient à perdre sa

gloire divine, l'État reste aussi sans dignité, sans force, sans vigueur, sans vie et sans salut, et se plonge dans un désordre sans terme. Quant à la vie de tous les fidèles, elle est simple, et dépend en grande partie des pasteurs qui les gouvernent : il doit donc être souverainement à cœur au prince, et par-dessus toute autre chose, il doit faire en sorte qu'il n'y ait à monter sur les chaires épiscopales de son royaume que des Évêques d'un esprit vraiment ecclésiastique, parce que si l'Église, par l'organe de son chef suprême, lui a confié le droit de les élire, il doit être bien persuadé qu'avec la concession d'un droit semblable, il a en même temps assumé la sévère obligation de n'élever à ce sublime et important ministère, que des prêtres qui en soient dignes. Que le souverain se remplisse donc de l'Esprit-Saint, et qu'il se considère comme un instrument sacré de ce même Esprit. Qu'il n'agisse jamais que par son impulsion, et s'entoure d'un conseil de prêtres éclairés et saints qui le guident dans ses choix. Qu'il soit également dominé par l'idée de la sublimité du ministère épiscopal, telle qu'elle a toujours été comprise dans l'Église, et qu'il sache que c'est seulement par l'incarnation en lui de cette même idée, que peuvent être solidement assurés le salut des âmes et la prospérité des peuples et des états. Quoique la dignité impériale de l'Empire romano-germanique soit descendue sous l'horizon, l'idée d'une puissance séculière, avocate et protectrice de l'Église, n'est pas disparue avec lui. Cet office, aussi noble que magnifique, est maintenant divisé proportionnellement entre les rois. Que le souverain temporel se souvienne toujours de cette

incontestable vérité, qu'il n'y a qu'un Évêque vraiment catholique qui soit capable et en état de faire prospérer son règne et d'y apporter le salut, et que celui-là ne sera jamais de pareille trempe, qui viendra chercher, et sous quelque forme que ce soit, lui mendier un Évêché. Un tel homme ne sera certainement jamais Évêque, mais il n'en aura que les seules apparences. Or, celui qui n'a que l'apparence, et qui se dégrade au point de devenir une créature de l'État, ne portera jamais le salut avec lui, ni aux peuples ni aux rois; il ne leur occasionnera que des malheurs, et ne sera qu'un mercenaire du divin royaume; étant un membre mort, il ne pourra jamais vivifier l'Église; mais au contraire, il y sera partout un obstacle à la vie divine; il la jettera dans la division et dans le désordre, et il entraînera dans une pareille ruine les sujets et le souverain lui-même. Quant à la vie privée d'un pareil faux pasteur, elle sera remplie d'incertitude, de confusion, de doute, sans joie sainte, sans calme et sans paix, et ce qu'il y a de plus terrible encore, sans espérance pour la vie éternelle!

Sur tous les Évêques de l'Église visible de Jésus-Christ, veille son premier et suprême pasteur, le Saint Père, le successeur de S. Pierre, sur la chaire d'éternelle vérité, le successeur, par conséquent, et l'héritier de celui qui est appelé par S. Jean Chrysostôme le Prince du chœur des Apôtres, la bouche des disciples, l'âme de l'Église, la base de la foi, le fondement de la confession de Jésus-Christ (1), le

(1) *Homilia in 2 Timoth. 3, 1. Oper. T. VI, pag. 282. edit. Benedict. Maur. B. de Montfaucon, Parisiis, 1724, fol.*

pêcheur et le docteur de l'univers entier (1) ; le successeur de celui que S. Cyrille de Jérusalem nomme le premier et le plus grand des Apôtres, le plus sublime héraut de l'Église, le guide et le chef des disciples, et le conservateur des clefs du royaume des cieus (2); et Cassien : le plus élevé de tous les docteurs, le docteur des docteurs, celui qui se tient debout au gouvernail de l'Église, et qui a reçu, et la primauté de la foi, et celle du sacerdoce. (3) De même que le souverain temporel dans son royaume, le Pape possède dans l'Église l'autorité la plus haute ; il est le centre de toutes les puissances qui agissent de concert pour une seule fin ; il est l'unité intime de toute vie. Son office est de réaliser sur la terre le règne divin de Jésus-Christ. C'est lui qui veille au maintien de l'unité de foi, comme s'écrie S. Bernard au Pape Eugène III (4), à

(1) *Homil. in Math. XVIII, 24, Oper. T. III, pag. 4. homil. 88. in Joan. Oper. T. VIII, pag. 527.*

(2) *Catech. II, 19. Catech. XI, 3. Catech. XVII, 27, pag. 51, 150, 277, edit. Bened.-Maurin. Venetiis, 1763, fol.*

(3) *De incarnatione lib. III, cap. 12, pag. 936, edit. Parisiis, 1642. fol.*

(4) *...De cætero oportere te esse considera formam justitiæ, sanctimonix speculum, pietatis exemplar, assertorem veritatis, fidei defensorem, doctorem gentium, Christianorum ducem, amicum sponsi, sponsæ paranymphum, cleri ordinatorem, pastorem plebium, magistrum insipientium, refugium oppressorum, pauperum advocatum, miserorum spem, tutorem pupillorum, judicem viduarum, oculum cæcorum, linguam mutorum, baculum senum, ultorem scelerum, malorum metum, bonorum gloriam, virgam potentium, malleum tyrannorum, regum patrem, legum moderatorem, canonum dispensatorem, sal terræ, orbis lumen, sacerdotem Altissimi, vicarium Christi, Christum Domini, postremo Deum Pharaonis. Intellige quæ dico: dabit tibi Dominus intellectum. Ubi malitiæ juncta potentia*

l'enseignement et à la sainteté du culte, et c'est à ses mains qu'est confiée la direction de l'univers immense. C'est le père universel de la chrétienté, des rois et des princes, le protecteur de l'innocence, le fondateur et le gardien de la paix, le défenseur des lois éternelles. C'est par lui que doivent être reconnus et confirmés tous les Évêques.

Et si, lui aussi, est pénétré de l'Esprit-Saint, il saura bien alors examiner l'esprit des autres, et voir s'il vient de Dieu ou s'il n'en vient pas. Il rejettera celui en qui il ne reconnaîtra aucune vocation, sans avoir égard aux raisons humaines, mais à la seule dilatation de l'Église de Jésus-Christ.

Quand le S. Siège se conforme à ces principes, il est possible alors et même facile de pourvoir l'Église de dignes pasteurs, et de les soumettre tous à l'influence et à l'opération de l'Esprit-Saint. Et plus le domaine de l'Esprit-Saint dilatera ses limites, plus seront pures et limpides toutes les vies qui prennent leur source dans sa vie infinie; plus les rapports qui les unissent entre elles deviendront glorieux et divins.

L'Église et l'État, par l'opération de cet adorable Esprit, qui illumine et pénètre toutes choses, se reconnaîtront dans leur immuable et véritable essence; ils se secourront et se fortifie-

est, aliquid tibi supra hominem præsumendum. Vultus tuus super facientes mala. Timeat spiritum iræ tuæ qui hominem non veretur, gladium non formidat. Timeat orationem, qui admonitionem contempsit. Cui irasceris tu, Deum sibi iratum, non hominem putet. Qui te non audierit auditurum Deum, et contra se paveat. De Consideratione, lib. IV, cap. 7. Oper. T. I. pag. 450.

ront mutuellement , et quoique distincts , ils formeront l'union la plus noble et la plus belle. Mais tandis que , dans la puissance et dans l'esprit de cette union divine , ils agiront avec efficacité et de concert , bientôt toute possibilité de controverse et tout sinistre conflit se trouveront étouffés et anéantis dans une paix inaltérable et profonde , et toute la vie de l'Église et de l'État sera glorieuse , et trouvera sa plénitude dans le Christ.

Rome , 19 Mars 1849

APPENDICE

DU TRADUCTEUR.

Se tromper est aisé ; ce qui est difficile, c'est d'en convenir : aussi ne pouvons-nous nous empêcher d'admirer sincèrement des hommes qui, grands par leur génie et par leur science, le sont encore plus par leur soumission. L'humilité et l'obéissance, qui sont plus que la science et le génie et les dominent comme une vertu acquise domine une qualité reçue, recevront, au jour des justices éternelles, un trône que Dieu ne fit point à l'intention des grands personnages, mais des humbles croyants.

Peu de temps après l'apparition du présent ouvrage du P. Theiner, ouvrage qui fit une profonde sensation dans le monde religieux, la sacrée Congrégation de l'index condamna le livre des *Cinq plaies*, dans le décret suivant, inséré dans le *Giornale di Roma*, partie officielle, sous la date du 31 août 1849 :

DECRETUM.

Feria III, die 30 mait 1849.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPA IX, sanctaque Sede apostolica indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni expurgationi, ac permissiōni in universa Christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita Neapoli ex speciali ejusdem

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI jussu damnavit et damnat, proscripsit, proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat opera quæ sequuntur:

Delle Cinque piaghe della santa Chiesa, trattato dedicato al Clero cattolico, *etiam* con appendice di due Lettere sulla elezione dei Vescovi mediante il Clero ed il Popolo.

La Costituzione secondo la Giustizia sociale, con una appendice sulla unita Italia. *Di Antonio Rosmini Serbati.* — *Decret.* 30 maii 1849. *Auctor laudabiliter sese subjecit.*

Il Gesuita moderno, per Vincenzo Gioberti. *Decret. eod.*

Discorso funebre pei morti di Vienna, recitato il giorno 27 novembre 1848, nella insigne chiesa di S. Andrea della Valle dal Rmo P. D. Gioacchino Ventura. *Cum* Introduzione e Protesta dell' autore. *Decret. eod.*

Itaque nemo cujuscunque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocunque loco et quocunque idioma, aut in posterum edere, aut edita legere, vel retinere audeat, sed locorum ordinariis aut hereticæ pravitate inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPA IX per me infra scriptum de speciali ejusdem sanctissimi mandato pro-secretario relatis, SANCTITAS SUA decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Cajetæ die 6 junii 1849.

J. A. CARD. BRIGNOLE, PRÆFECTUS.
Loco † sigilli. Petrus GIANNELLI, PRO-secret.

Ce décret n'était pas encore promulgué, que déjà le pieux et noble écrivain s'était soumis, et avait manifesté sa soumission dans la lettre suivante écrite au Maestro del sagro Palazzo :

« Très-révérend Père,

« Je reçois à l'instant des mains du R. P. M. Boeri votre lettre en date du 12 août courant, dans laquelle vous m'exposez que, rassemblée à Naples par ordre exprès de Sa Sainteté, la S. Congrégation de l'Index, dont S. E. le Cardinal Brignole est préfet, a décidé à l'unanimité qu'il fallait défendre deux de mes opuscules ayant pour titre, l'un : « Des cinq plaies de la sainte Église; » l'autre : « La constitution selon la justice sociale, » et que le Saint-Père avait approuvé ce sentiment. En même temps, vous m'invitez à faire acte de soumission, afin qu'il en soit fait mention au décret. »

« C'est avec les sentiments du fils de l'Église le plus dévoué et le plus obéissant, comme, par la grâce de Dieu, je l'ai toujours été de cœur, et comme je l'ai toujours professé de bouche, que je déclare me soumettre à la prohibition desdits opuscules purement, simplement, et de la manière la plus complète possible, en vous priant d'en assurer le Saint-Père et la S. Congrégation. Je saisis cette occasion, etc. »

Voici la réponse du maître du S. Palais :

« J'ai reçu votre réponse à ma lettre du 12, et je l'ai immédiatement dirigée à la S. Congrégation. »

Cette réponse est le témoignage le plus noble et le plus solennel d'obéissance et de dévotion

pour la Chaire de saint Pierre, que puisse donner un homme de votre mérite et de votre vertu. »

« Il faut l'attribuer principalement à l'efficacité de la grâce divine ; et moi, quoique je fusse moralement certain du succès de ma mission près de vous, j'en ai été cependant intimement consolé, comme le seront aussi tous ceux qui savent apprécier un pareil acte. »

« Agréez l'expression de ces sentiments qui naissent de l'estime grande, sincère et pleine d'affection que je vous porte. »

Puisque nous avons cité le décret de la S. C. dans son entier, et que le nom du R. P. Ventura s'y trouve inscrit, nous croyons faire un acte de justice en ajoutant qu'il se hâta d'adhérer à sa condamnation par la rétractation magnifique dont la teneur suit :

ACTE D'ADHÉSION DU R. P. VENTURA A LA CON-
DAMNATION DE SON OPUSCULE INTITULÉ :

Discours funèbre pour les morts de Vienne.

« Je soussigné, n'ayant su qu'aujourd'hui seulement, par le moyen du *Journal romain*, que mon *Discours pour les morts de Vienne*, débité et imprimé à Rome à la fin de novembre 1848, a été mis par décret de la sainte Congrégation de l'Index, au nombre des livres prohibés ; »

« N'ignorant pas ce qu'en de semblables circonstances, l'Église a droit d'exiger d'un de ses enfants docile et soumis, surtout s'il est ecclésiastique, voulant pleinement m'y conformer ; »

« Me croyant obligé en conscience envers les

âmes que j'ai dirigées, envers le peuple que j'ai évangélisé, de leur donner l'exemple de la parfaite adhésion qui est due aux jugements du Saint-Siège apostolique, et que j'ai constamment recommandée dans mes discours ; »

« Ayant toujours déclaré et protesté vouloir soumettre au jugement dudit Saint-Siège apostolique du Souverain Pontife, toutes mes actions, et ayant par là contracté l'engagement solennel envers le public chrétien, de lui prouver par des faits, le cas échéant, la loyauté de mes déclarations et protestations, et la sincère volonté que j'avais de les mettre au besoin en pratique ; »

« Sans y être ni contraint ni conseillé par personne, mais n'écoutant que mes propres sentiments, qui sont ceux d'un vrai catholique, dont, grâce à la divine miséricorde, mon cœur n'a jamais dévié ; »

« Librement et de mon propre mouvement je déclare que j'entends accepter, comme j'accepte en effet le susdit décret qui condamne mon opuscule ci-dessus indiqué, et que je le condamne sans restrictions ni réserves, mais dans toute l'étendue du sens dans lequel il a été condamné par l'autorité légitime ; »

« Je réproouve encore, rejette et condamne toutes et chacune des doctrines, maximes, expressions et paroles qui, dans mondit livre ou tout autre de mes écrits, se trouvent ou pourraient se trouver en contradiction avec l'enseignement de la sainte Église catholique, apostolique et romaine, la seule véritable. »

« Je proteste en terminant, que c'est dans cette sainte Église, qu'avec l'assistance de Dieu, j'en-

tends et espère mourir, quoi qu'il m'arrive et au prix de quelque sacrifice que ce soit. »

« Montpellier, 8 septembre. »

« *Signé* : D. JOACHIM VENTURA, de l'Ordre des RR. PP. Théatins. »

« Je l'atteste, je proteste et le déclare comme ci-dessus. »

Puissent les autres personnages illustres que la même main a frappés, comprendre la grandeur de cet exemple et l'imiter, se souvenant que l'histoire a des louanges et Dieu des couronnes pour l'humilité d'un Fénélon, mais que l'orgueil d'un Luther attire la foudre du ciel, et n'a même pas, pour se consoler de sa ruine, l'estime de la postérité, pour misérable contre-poids !

FIN.

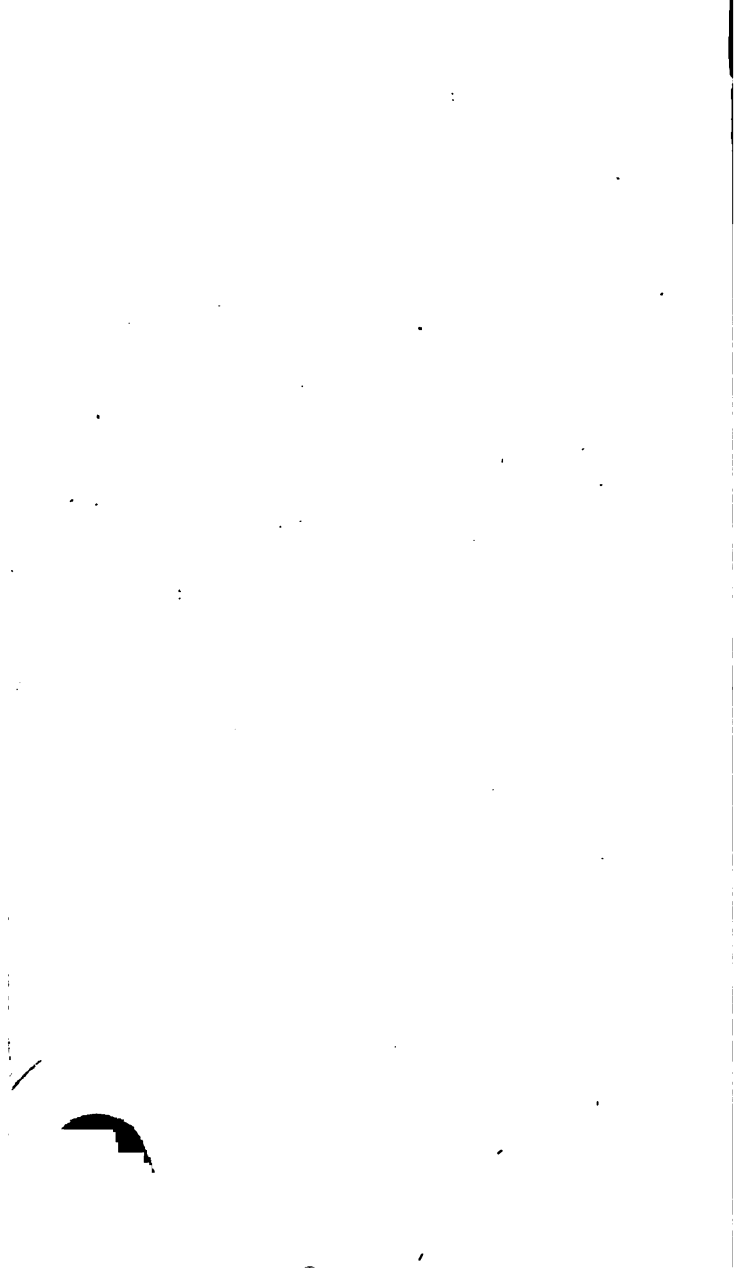
TABLE

DES CHAPITRES DU TOME SECOND.

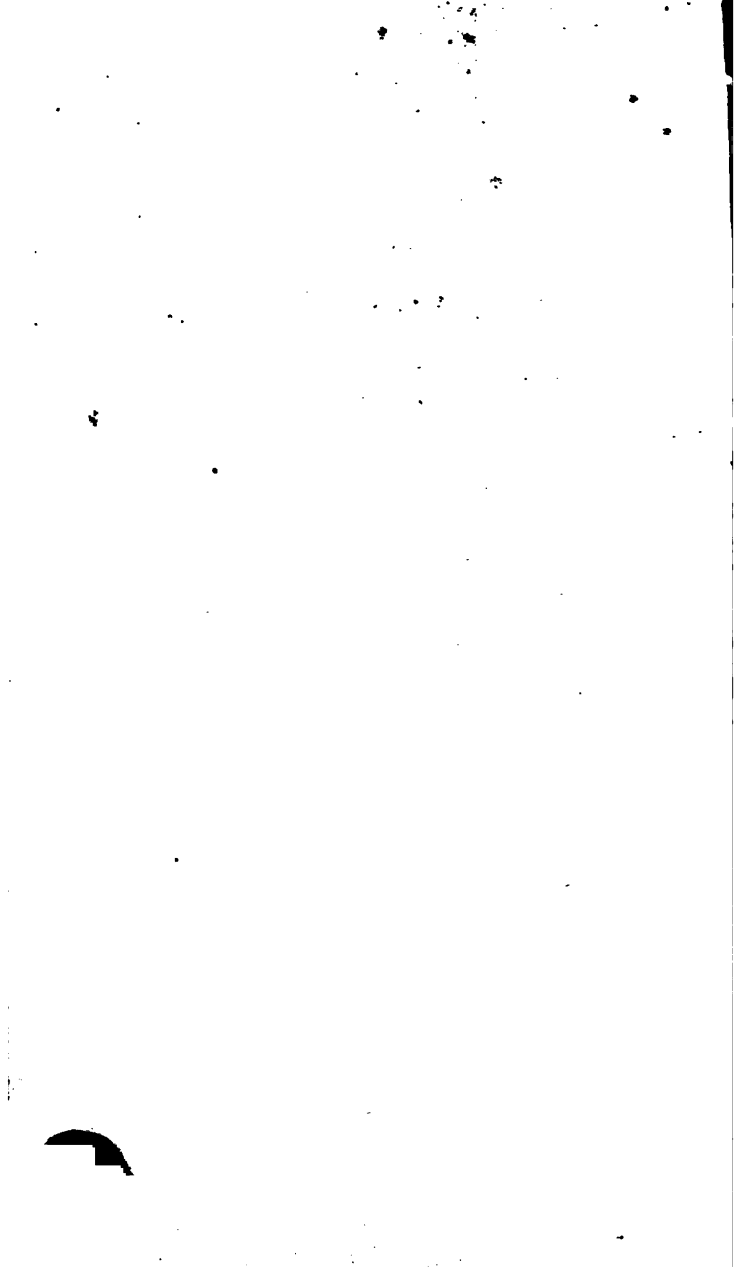
DE L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES.

INTRODUCTION.	Page	z
I ^o PARTIE. <i>De l'élection des évêques jusqu'à Charlemagne.</i>		9
II ^o PARTIE. <i>État des élections des évêques, depuis Charlemagne jusqu'à Innocent III.</i>		105
III ^o PARTIE. <i>État des élections des évêques, depuis Innocent III jusqu'au Concile de Trente.</i>		299

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.







Ces hostilités étaient venues par la minorité, c'est-à-dire, par les Commissions municipales ; il était soutenu par la minorité, c'est-à-dire, par les Commissions municipales que lui-même avait instituées, en sa qualité de président du Comité central. En repoussant cette élection, vous avez jugé comme nous la part trop active qu'avaient prise les Commissions.

Presque aussitôt eurent lieu, dans le département, les élections municipales. Alors, la lutte entre la minorité qui tenait le pouvoir, et la majorité, jalouse de ses droits, prit plus de vivacité. Les membres des Commissions municipales se révoltèrent, à la pensée d'abdiquer devant des conseils nouveaux choisis en dehors de leur influence. Ne pouvant se faire illusion sur leur petit nombre, ils mirent tout en œuvre pour former, à leur profit, une majorité fictive. Prodiges, corruption, violence, intimidation, manœuvres frauduleuses, exclusion arbitraire ou brutale du vote, rien ne fut négligé. De nombreuses protestations, dont la plupart sont accueillies, dont un grand nombre est écarté sans motif, suffisent à montrer que nous ne créons pas, aux anciennes Commissions municipales, des torts imaginaires. Il est assez pénible pour nous, Citoyens représentants, de constater les fâcheuses dissensions qui attristent notre pays,



V
O
A



